

LES

GENS DU ROI

AU

PARLEMENT DE BRETAGNE

1553-1790

LES

GENS DU ROI

AU

PARLEMENT DE BRETAGNE

1553-1790

DU MÊME AUTEUR

LE BARREAU DU PARLEMENT DE BRETAGNE

(1896)

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT


LES
GENS DU ROY
AU
PARLEMENT
DE
BRETAGNE
1553 1790
J. de la Pinelais
Rennes
1902

LES

GENS DU ROI

Parlement de Bretagne

[illegible]

[illegible]



[illegible]



LES

GENS DU ROI

AU

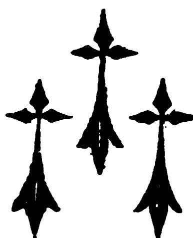
Parlement de Bretagne

1553-1790

PAR

GUSTAVE SAULNIER DE LA PINELAIS

ANCIEN AVOCAT GÉNÉRAL
ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE RENNES
CHEVALIER DE SAINT-GRÉGOIRE LE GRAND
LAURÉAT DE L'INSTITUT
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE



RENNES
LIBRAIRIE GÉNÉRALE
J. PLIHON ET L. HOMMAY
5, rue Motte-Fablet

PARIS
ALPH. PICARD ET FILS
LIBRAIRES-ÉDITEURS
82, rue Bonaparte

1902

A Mes Anciens Collègues

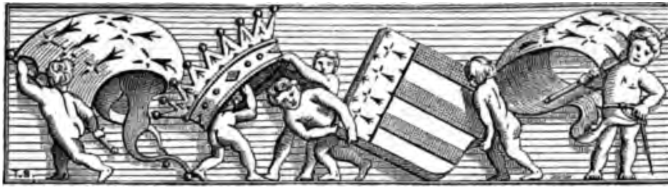
Il y a si longtemps, si longtemps que j'ai déposé ma robe de magistrat !

Beaucoup de mes vieux Collègues ont disparu. Je garde pieusement leur mémoire. Ceux qui survivent ne m'ont peut-être pas encore oublié. Mes sympathies n'ont cessé de les suivre dans leur carrière.

En souvenir des années lointaines, vécues ensemble dans des liens d'affectueuse estime, je leur dédie ces pages, consacrées à nos communs ancêtres judiciaires : les gens du roi au Parlement de Bretagne.

Janvier 1902.





BIBLIOGRAPHIE[1]

DOCUMENTS ET OUVRAGES SPÉCIAUX A LA BRETAGNE

Manuscrits.

I. — *Archives d'Ille-et-Vilaine. — Section du Palais de Justice, série B. Fonds du Parlement.*

Registres secrets (Grand'Chambre et Chambres assemblées), 1554 à 1790.
Registres secrets de la Chambre des enquêtes, de la Chambre de Tournelle, de la Chambre des requêtes du Palais, 1724 à 1741.

(1) OBSERVATION. — *Notes au bas des pages renvoyant aux ouvrages ou documents de la Bibliographie :*

1° Pour les auteurs dont *un seul ouvrage* est cité, nous avons, après une ou plusieurs citations précédentes, substitué la mention *op. cit.* au titre complet de l'ouvrage. Le lecteur, au besoin, pourra se reporter, dans la Bibliographie, au nom de l'auteur suivi du titre complet.

2° En dehors des citations accompagnées de la mention *Archives d'Ille-et-Vilaine, section de l'Hôtel des Archives,* toutes les citations de documents manuscrits des Archives d'Ille-et-Vilaine se rapportent à la *section du Palais de Justice, série B, fonds du Parlement.* Ces dernières citations étant fort nombreuses, il a paru inutile de les accompagner toujours de cette mention, qui demeure sous-entendue.

3° Nous expliquons plus loin, dans l'*Avis au lecteur*, pourquoi nous n'avons pu désigner par lettres ou chiffres les pièces manuscrites de cette dernière section.

Registres d'audiences publiques de Grand'Chambre, 1565 à 1790; — d'audiences de viennent de Grand'Chambre, 1668 à 1790 ; — d'audiences de huis clos de Grand'Chambre, 1697 à 1790; — d'audiences de viennent des Enquêtes, 1670 à 1790; — d'audiences publiques de Tournelle, 1563 à 1790; — d'audiences de viennent et de huis clos de Tournelle, 1668 à 1790; — d'audiences de huis clos de Tournelle, 1769 à 1790; — d'audiences publiques des requêtes du Palais, 1609 à 1790; — d'audiences de viennent des requêtes du Palais, 1687 à 1771; — des audiences de relevée de Grand'Chambre : Saint-Martin, 1724, 1725, 1726, 1728, 1731, et partie de l'année 1777.

Registre des audiences publiques de la Chambre royale du Domaine, du 28 août au 28 décembre 1673.

Registres des audiences de police générale du Parlement. 4 registres : le 1er, du 18 février 1690 au 8 août 1702; — le 2e, du 4 mai 1703 au 24 octobre 1724; — le 3e, du 26 juin 1725 au 16 octobre 1787; — le 4e, du 8 février 1788 au 21 février 1789.

Registres d'enregistrement, 1554 à 1789.

Registres de conclusions du procureur général. 4 registres : le 1er, du 10 avril 1614 au 12 juillet 1618; — le 2e, du 12 juillet 1661 au 20 juillet 1664; — le 3e, du mois d'août 1664 au 29 janvier 1667; — le 4e, du 16 mars 1667 au 19 juillet 1672.

Minutes des arrêts des diverses Chambres du Parlement (arrêts de Chambre du conseil et arrêts d'audience).

Liasse d'arrêts par commissaires, Grand'Chambre, année 1655.

Liasse de sentences de commissaires, Grand'Chambre, 1642, 1651.

Liasse de réquisitions du procureur général à fin d'enregistrement, 1761 à 1790.

Liasse de remontrances et conclusions du procureur général (dates diverses).

Cahier intitulé « Mémoires qui servaient au procureur général du roy du cy devant Parlement de Bretagne » et « Instructions pour le procureur général du roy du cy-devant Parlement de Bretagne. »

« Articles accordés entre MM. les gens du roi au Parlement de Bretagne » (sans date, imprimé).

Comptabilité du Parlement. — Livre des comptes, gages des officiers du Parlement, 1705-1711; — Liasse intitulée « Comptabilité : gages des officiers du Parlement », comprenant, notamment, une autre liasse intitulée « Correspondance »; — comptes annuels, divisés par séance, intitulés « Doubles des comptes de paiement des gages de MM. les officiers du Parlement de Bretagne », de 1686 à 1702; — liasse de correspondance entre M. de la Motte Picquet, payeur des gages au Parlement, et M. Feloneau, receveur des Paulets à Nantes; et pièces diverses, 1709.

Registres de comptes des épices : de Grand'Chambre, 1724 à 1727; — des Enquêtes, 1724 à 1758; — de Tournelle, février 1610, et de 1720 à 1771.

Listes de services des officiers au Parlement, 1705 à 1711 (imprimées et manuscrites).

Stile manuscrit du Parlement de Bretagne.

II. — *Archives d'Ille-et-Vilaine. — Section de l'Hôtel des Archives.*

Titres de famille du Boisbaudry, seigneur de Langan; livre de raison de l'avocat général du Boisbaudry, 1663 à 1679.

Dictionnaire manuscrit de l'administration de Bretagne.

Procès-verbaux des États de Bretagne, C. 2685.

Précis des États, C. 2708.

Contrats des États, C. 3154 à 3157.

Comptes du receveur des domaines en Bretagne, 1730 à 1735.

III. — *Bibliothèque de Rennes.*

Notes manuscrites ajoutées par M. Desnos des Fossés, conseiller au Parlement de Bretagne, à la suite d'un volume imprimé intitulé « Privilèges de MM. de la Cour du Parlement de Rennes », ms. 464.

Registre des délibérations de l'Ordre des avocats au Parlement de Bretagne, du 27 mars 1734 au 10 février 1790, ms. 465.

Ouvrages spéciaux à la Bretagne.

BELORDEAU, Epitomé ou abrégé des observations forenses, où sont contenues diverses questions de droit civil, des Ordonnances et des Constitutions, et partie d'icelles confirmées par arrêts du Parlement de Bretagne. *Paris*, 1692, in-4°.

CARADEUC DE LA CHALOTAIS (DE), Comptes rendus des constitutions des Jésuites. 1762, in-12.

— Essai d'éducation nationale, ou plan d'études pour la jeunesse. 1763, in-12.

CARNÉ (DE), Les États de Bretagne. *Paris*, 1875, 2 vol. in-12.

CARPENTIER (le président), Remontrances faites en la Cour du Parlement et Assemblée des États de Bretagne. *Nantes*, 1596, in-12.

CARRÉ, Le Parlement de Bretagne après la Ligue. *Paris*, 1888, in-8°.

— Recherches sur l'Administration municipale de Rennes au temps de Henri IV. *Paris*, 1888, in-8°.

CHENON, Les anciennes Facultés des droits de Rennes. *Rennes*, 1890, in-8°.

Constitutions, ordonnances, arrests, réglements des rois et ducs de Bretagne. *Nantes*, 1740, in-4°.

DELOURMEL, Les anciennes prisons de Rennes, *Rennes*, 1898, broch. in-8°.

D'HAUCOUR, Le Parlement de Bretagne. *Rennes*, 1893, broch. in-8°.

DOM LOBINEAU, Histoire de Bretagne. *Paris*, 1707, 2 vol. in-f°.

DOM MORICE, Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne. *Paris*, 1746, 3 vol. in-f°.

DU FAIL, Les plus solennels arrests et règlements du Parlement de Bretagne, avec les annotations de Mathurin Sauvageau et Michel Sauvageau, et le recueil d'arrests de Chapel. *Nantes*, 1715, 1716, 2 vol. in-4°.

FOURMONT (DE), Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne. 1854, in-8°.

HÉVIN, Arrêts du Parlement de Bretagne, pris des mémoires et plaidoyers de feu Me Sébastien Frain. *Rennes*, 1684, 2 vol. in-4° (cet ouvrage est habituellement désigné par abréviation : Hévin sur Frain).

HÉVIN, Consultations et observations sur la coutume de Bretagne. *Rennes*, 1735, in-4°.

KERVILER, Deux Parnassiens bretons au XVIIe siècle. *Nantes*, 1884, broch. in-8°.

— La Bretagne à l'Académie française au XVIIe siècle. *Paris*, 1879, in-8°.

LEMOINE, La révolte dite du papier timbré ou des bonnets rouges, en Bretagne, en 1675. *Paris* et *Rennes*, 1898, in-8°.

MAHOUDEAU, Les troubles en Bretagne et l'exil du Parlement à Vannes. — Discours de rentrée à la Cour de Rennes. 1897.

MARION, La Bretagne et le duc d'Aiguillon. *Paris*, 1898, in-8°.

OGÉE, Dictionnaire de Bretagne. *Rennes*, 1843-1853, 2 vol. in-4°.

PARFOURU, La torture et les exécutions en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles. *Rennes*, 1896, broch. in-8°.

POCQUET (Barthélemy), Les Origines de la Révolution en Bretagne. *Paris*, 1885, 2 vol. in-12.

— Le duc d'Aiguillon et La Chalotais. *Paris*, 1900-1901, 2 vol. in-12 (le tome III en préparation).

POTIER DE COURCY, Nobiliaire et Armorial de Bretagne. 1862, 3 vol. in-4°.

POULLAIN DU PARC, Principes du Droit français suivant les maximes de Bretagne. *Rennes*, 1767-1771, 12 vol. in-12.

— Coutumes générales des païs et duché de Bretagne. *Rennes*, 1745-1747, 3 vol. in-4°.

— Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne. *Rennes*, 1737-1778, 5 vol. in-4°.

Privilèges de MM. de la Cour du Parlement de Rennes, in-4°, suivi des notes manuscrites de M. Desnos des Fossés, classé à la Bibliothèque de Rennes, ms. 464.

ROSMORDUC (DE), La Noblesse de Bretagne devant la Chambre de réformation.

SAUVAGEAU (Michel), Coutume de Bretagne, tome I, *Nantes*, 1710, in-4° et tome II, avec les anciennes Constitutions, Ordonnances, arrests, réglements des rois et ducs de Bretagne. *Nantes*, 1740, in-4°.

SAULNIER DE LA PINELAIS, Le Barreau du Parlement de Bretagne. *Rennes et Paris*, 1896, in-8°.

Stile abrégé du palais : Contenant les attributions des différentes Chambres du Parlement de Bretagne, la manière de procéder sur plusieurs appellations, et celle dont la Cour énonce. *Rennes,* 1744, in-12.

Stile criminel à l'usage des Juridictions de la province de Bretagne, conforme aux ordonnances de 1670 et 1737, à la coutume de la même province, et aux arrests et réglements du Parlement. *Rennes,* 1743, in-12.

Table raisonnée des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes du roy, enregistrées au Parlement de Bretagne depuis sa création jusqu'en 1750. *Rennes,* 1757, in-f°.

Trévedy, Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1789. Extrait de la *Revue historique de Droit,* t. XVII, p. 192 à 252, et 376 à 380.

OUVRAGES DIVERS

André, Étude sur le Serment judiciaire. *Rennes,* 1877, in-8°.

Bastard (de), Les Parlements de France. *Paris,* 1857, 2 vol. in-8°.

Bécot, De l'Organisation de la Justice répressive aux principales époques historiques. *Paris,* 1860, in-8°.

Bornier, Conférences des Ordonnances de Louis XIV. *Paris,* 1764, 2 vol. in-4°.

Cabasse, Essais historiques sur le Parlement de Provence. *Paris,* 1826, 3 vol. in-8°.

De la Cuisine, Le Parlement de Bourgogne. *Dijon,* 1864, 2 vol. in-8°.

De la manière de poursuivre les crimes dans les différents tribunaux du royaume, avec les *lois criminelles.* Anonyme (attribué à Me Prévost, avocat). *Paris,* 1739, 2 vol. in-4°.

Delpon, Essai sur l'Histoire de l'action publique et du ministère public. *Paris,* 1830, 2 vol. in-8°.

Denisart, Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la Jurisprudence actuelle. *Paris,* 1673, 3 vol. in-4°.

DESJARDINS (Albert), L'Inamovibilité de la Magistrature dans l'ancienne France. *France judiciaire*, année 1880, 1re partie, p. 49 et s., 82 et s.

DESMAZES, Le Parlement de Paris. *Paris*, 1860, in-8°.

DETOURBET, La Procédure criminelle au XVIIe siècle. *Paris*, 1881, in-8°.

Dictionnaire universel français et latin, dit dictionnaire de Trévoux. *Paris*, 1771, in-f°.

DUBÉDAT, Histoire du Parlement de Toulouse. *Paris*, 1885, 2 vol. in-8°.

DU ROUSSEAU DE LA COMBE, Traité des Matières criminelles. *Paris*, 1757, in-4°, 5e édition.

ESMEIN, Histoire de la Procédure criminelle en France, et spécialement de la Procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours. *Paris*, 1882, in-8°.

FLOQUET, Histoire du Parlement de Normandie. *Rouen*, 1841, 7 vol. in-8°.

FAUSTIN-HÉLIE, Traité de l'Instruction criminelle. *Paris*, 1866, tome I, in-8°.

FERRIÈRE (DE), Dictionnaire de Droit et de Pratique. *Paris*, 1775, 2 vol. in-4°.

GLASSON, Les Examens d'entrée dans l'ancienne Magistrature. *Revue du Palais*, 1er mars 1897.

IMBERT, La Pratique judiciaire tant civile que criminelle, reçeue et observée par tout le royaume de France. *Genève*, 1641, in-4°.

ISAMBERT, Recueil général des anciennes Lois françaises. *Paris*, 1829, 29 vol. in-8°.

JOUSSE, Traité de la Justice criminelle, 1771, 4 vol. in-4°.
— Traité de l'Administration de la justice civile. *Paris*, 1771, 2 vol. in-4°.
— Nouveau Commentaire sur l'Édit de mars 1673. *Paris*, 1761, in-12.

Le Ministère public et le Barreau, avec introduction de Berryer. *Paris*, 1880, in-8°.

LIOUVILLE, Abrégé des Règles de la profession d'avocat. *Paris*, 1883, in-12.

LA ROCHE-FLAVIN, Treize livres des Parlements de France. *Genève*, 1621, in-4°.

LOUIS LUCAS, Étude sur la Vénalité des charges et fonctions publiques, et sur celle des offices ministériels, depuis l'antiquité romaine jusqu'à nos jours. *Paris*, 1883, 2 vol. in-8°.

LOYSEAU, Du Droit des Offices. *Lyon*, 1701, in-f°.

MERILHOU, Les Parlements de France. *Paris*, 1863, in-8°.

MUYART DE VOUGLANS, Institutes au Droit criminel. *Paris*, 1768, 2 vol. in-4°.

Procès-verbal des conférences tenues par ordre du roi pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'août 1667, et de l'ordonnance criminelle du mois d'avril 1670. *Paris*, 1724, in-4°.

RIBBES (DE), L'ancien Barreau du Parlement de Provence. *Aix* et *Paris*, 1862, in-8°.

SALLÉ, L'Esprit des ordonnances de Louis XIV. *Paris*, 1758, 2 vol. in-4°.





INTRODUCTION


Au cours des recherches nécessitées par la préparation de notre étude sur le BARREAU DU PARLEMENT DE BRETAGNE, *nous avions déjà rencontré des documents relatifs aux " gens du roi ". Ils nous avaient intéressé, et nous avaient inspiré le désir d'en connaître d'autres. Nous sommes donc retourné aux archives. Et, cédant de plus en plus à l'attrait qui s'en dégage, nous en sommes devenu le visiteur assidu.*

Dans la solitude de ces immenses salles, situées très haut sous les combles du vieux Palais de justice de Rennes, les heures s'écoulent rapides, agréables, calmantes. On y oublie volontiers les soucis du présent pour se réfugier dans le passé. Celui qui y sommeille est un passé très grand, très imposant, le passé d'une Institution judiciaire et politique dont la puissance fut sans équivalent dans l'histoire. Il est

là, qui vous entoure et vous attire, mystérieusement caché dans l'amas formidable des vieux registres et des liasses poudreuses : accessible pourtant à ceux qui ont la curiosité et la patience de l'interroger. Nous l'avons questionné longuement sur le personnel, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des gens du roi au Parlement de Bretagne. Ses réponses nous ont paru instructives et dignes d'être consignées.

Telle est la genèse, et tel est l'objet du nouveau travail que nous offrons aux amateurs de ce qui touche au passé de la province. Il fait en quelque sorte le pendant du BARREAU DU PARLEMENT. *Mais nous croyons qu'il s'en distingue par plusieurs caractères.*

Dans la préface de cette précédente étude, nous expliquions que les documents consultés étaient presque tous d'origine exclusivement bretonne. Nous ajoutions que, pour des causes diverses inutiles à reproduire ici, malgré le contrat d'union de 1532, et en dépit de la législation générale du royaume, les procureurs et les avocats au Parlement de Rennes avaient jusqu'à la fin conservé une physionomie sensiblement distincte de celle de leurs confrères des autres Parlements de France. L'intérêt que pouvait présenter un pareil travail avait donc un caractère surtout local, qui en limitait un peu l'étendue. Cette fois encore, les documents examinés sont, pour la plus grande partie, des documents bretons. Mais ils ne révèlent pas de particularités vraiment essentielles distinguant les gens du roi à Rennes de leurs collègues du dehors. Sauf

quelques nuances, d'ordre secondaire, les gens du roi aux Parlements paraissent avoir fonctionné, partout en France, dans des conditions à peu près identiques. Si donc un intérêt quelconque pouvait aussi s'attacher au présent travail, il résulterait principalement de son caractère de généralité. Car, en étudiant l'institution des officiers du ministère public au Parlement de Rennes, nous avons par cela même, ou peu s'en faut, dépeint cette institution telle qu'elle fonctionnait, aux mêmes époques, dans tous les Parlements du royaume.

Même à ce point de vue d'ensemble, ces pages présentent encore, qu'on nous permette de le dire, un certain caractère de nouveauté.

On est frappé, quand on lit les écrivains modernes qui ont raconté l'histoire des Parlements, de leur laconisme habituel à l'égard des gens du roi. Non pas assurément qu'ils les aient passés complètement sous silence. Nous voulons dire seulement qu'ils se sont généralement abstenus d'étudier à fond leur rôle et le mécanisme de leurs fonctions. Il faut peut-être en chercher la cause dans la difficulté de mener de front, en même temps que le récit d'événements très complexes, l'examen de détails infinis qu'aucune " codification " n'a jamais coordonnés, et qu'il est nécessaire de rechercher dans des documents innombrables et fort disséminés. La même remarque s'applique aux vieux auteurs qui ont disserté sur les Parlements. La Roche-Flavin, l'écrivain classique des TREIZE LIVRES DES PARLEMENTS DE FRANCE, *n'a consacré aux " procureurs et*

advocats généraux du roy es Parlements " qu'une trentaine de pages à peine, dans son énorme compilation qui n'en compte pas moins de douze cents(1). *Encore faut-il déduire de ces quelques pages les digressions et les hors-d'œuvre dont ce magistrat original était coutumier. On peut supposer qu'aux yeux des anciens parlementaires, présidents ou conseillers, l'omnipotence du Parlement dominait de si haut les officiers du parquet que ceux-ci étaient considérés comme des comparses d'une importance accessoire.*

C'était là une erreur, déjà certaine à l'époque où écrivait La Roche-Flavin, vers les premières années du XVIIe *siècle, et devenue plus manifeste encore dans la suite des temps. Sans aucun doute, l'autorité souveraine et le droit d'initiative du Parlement en toutes matières, même en matière criminelle, diminuaient et entravaient dans une assez large mesure le rôle des gens du roi. Leur situation devenait même de temps à autre singulièrement difficile en présence des ordres, parfois contradictoires, du roi, dont ils étaient les mandataires, et ceux du Parlement, dont ils relevaient étroitement, et qui, lui aussi, représentait l'autorité royale. Par surcroît, on s'accordait même à voir celle-ci se refléter, à un très haut degré, dans la personne du chef suprême du Parlement, du premier Président, dont l'action parallèle ou divergente pouvait gêner celle du procureur général. Au milieu de ces conflits, que la législation de l'époque ne s'attachait aucune-*

(1) L'édition que nous possédons, et à laquelle se réfèrent nos citations, est l'édition in-4° de 1621, Genève, comprenant 1 216 pages d'un texte très compact.

ment à prévenir ou à régler, les attributions des gens du roi apparaissent d'abord incertaines et confuses, gênées dans leur exercice, et, conséquemment, amoindries. Elles furent longtemps elles-mêmes, au point de vue respectif des divers officiers du parquet, procureurs et avocats généraux, imparfaitement délimitées; et nous aurons la tâche de dégager la part revenant aux uns et aux autres.

Mais, en dépit des concurrences, des contradictions, des confusions apparentes, leur part à tous, celle surtout du procureur général, le chef réel du parquet, devint d'une extrême importance. Nous montrerons que, beaucoup moins efficace qu'aujourd'hui dans la direction ou la surveillance des poursuites criminelles, son action eut une portée considérable dans l'élaboration des " arrêts de règlement " ou " arrêts généraux " du Parlement de Bretagne. Véritables monuments de législation, ces arrêts généraux réglaient en toutes choses l'administration de la province. Le procureur général, en les préparant et en les provoquant, par ses remontrances invariablement adoptées, arriva, tout à la fois, à étendre démesurément la compétence et la puissance de la Cour, et à jouer lui-même un rôle prépondérant, dépassant de beaucoup les limites des affaires purement judiciaires. A côté de lui, les avocats généraux, plus spécialement cantonnés à l'audience civile, y remplirent des fonctions de haut intérêt, souvent très brillantes. Leurs conclusions, dont la science profonde et sûre les a placés au niveau des meilleurs jurisconsultes bretons, s'imposèrent au Parlement; et, au

milieu des obscurités d'une législation souvent incohérente, fondèrent véritablement sa jurisprudence. Au-dessous de ces grands personnages, propriétaires de leurs offices, dans le sens et avec des conséquences que nous aurons à exposer, collaboraient des substituts, dont le nom seul indique le rôle. Leurs fonctions, consistant principalement à " substituer " les chefs, à s'occuper de détails d'administration, et à préparer par leurs rapports les décisions prises à l'assemblée du parquet, étaient assurément des fonctions subalternes. Elles n'en étaient pas moins fort utiles, très laborieuses; et elles méritent mieux que les dix lignes dans lesquelles La Roche-Flavin a dédaigneusement résumé ce qu'il avait à en dire.

Nous n'avons esquissé, dans cet aperçu très sommaire, que les points essentiels, autour desquels s'en grouperont beaucoup d'autres, d'un intérêt presque égal, et qui semblent avoir été, jusqu'ici, complètement négligés ou à peine effleurés. Ces attributions, ce fonctionnement des gens du roi près le Parlement, constituent déjà, par eux-mêmes, un cadre très vaste; et nous n'avons pu y faire entrer qu'à titre d'exception les détails relatifs aux personnes ou aux événements d'ordre politique.

Comme cependant l'étude juridique d'une institution ne saurait être complète qu'à la condition de rappeler aussi celles qui l'ont précédée ou suivie, nous ne nous sommes pas strictement renfermé dans la période pendant laquelle a vécu le Parlement de Bretagne, de 1553 à 1790. Dans un chapitre préliminaire, nous avons essayé de retracer les origines

du Ministère public en Bretagne. Puis, nous avons consacré un court épilogue au Parquet de la Cour d'appel. Le lecteur fera de lui-même des rapprochements et des comparaisons qui s'imposent.

Faut-il ajouter qu'une étude sur les gens du roi au Parlement ne saurait jamais s'abstraire de ce qui touche directement au Parlement lui-même? Comment faire jouer le ressort particulier d'un mécanisme, si vaste et compliqué que soit celui-ci, sans mettre en mouvement toute la machine elle-même? C'est pourquoi nous avons dû étudier en divers points les attributions et le fonctionnement du Parlement, pour mieux faire saisir ensuite le rôle spécial des gens du roi.

Ces incursions, nécessairement assez limitées, dans le domaine propre de cette grande compagnie, nous ramènent à une pensée, devenue de plus en plus intense au contact journalier des archives, et que nous avons eu déjà l'occasion d'exprimer.

« *L'histoire du Parlement de Bretagne, — avons-nous écrit ailleurs, — nous voulons dire son histoire complète, est encore à faire. Depuis plusieurs années cependant, des travaux de premier ordre sont venus jeter la lumière sur son organisation et sur certains épisodes de son existence.* » *Et après avoir énuméré quelques-uns de ces travaux, nous ajoutions* . « *Utiliser, en les coordonnant, ces précieux matériaux encore épars; les compléter à l'aide de nouvelles recherches dans des dépôts dont la richesse semble inépuisable, et, dans une œuvre*

d'ensemble remontant aux origines les plus lointaines du Parlement, en raconter la transformation et le fonctionnement à travers les âges; faire jouer les divers ressorts de ce mécanisme compliqué, et, très spécialement faire revivre, avec leurs variétés multiples, les procédures civiles et criminelles d'autrefois; étudier aussi les conditions d'existence sociale des personnages de tout rang composant cette compagnie, et de leurs auxiliaires; mettre en scène les personnalités les plus marquantes, et mesurer la valeur des œuvres, parfois considérables, laissées par elles à la postérité; et cependant ne pas se cantonner dans l'examen du rôle judiciaire du Parlement; étudier aussi et apprécier son rôle politique; raconter en conséquence les grands événements de l'histoire provinciale auxquels le Parlement breton prit une part importante, et qui furent eux-mêmes si intimement mêlés à l'histoire de France, surtout dans les émouvants épisodes qui précédèrent la Révolution : c'est là, semble-t-il, une œuvre de longue haleine et de grand attrait, bien faite pour tenter un philosophe, un historien, un jurisconsulte et un Breton[1]. »

Ce sera pour tous une satisfaction très vive que de voir

(1) Introduction du *Barreau du Parlement de Bretagne*, p. XIII.

Aux ouvrages cités alors (notes au bas des pages XIII et XIV) il y aura lieu bientôt d'en ajouter un autre. L'œuvre préparée depuis de longues années par notre excellent ami et ancien collègue, M. le conseiller Saulnier, ne tardera sans doute pas à paraître. Ce sera comme un *livre d'or* du Parlement de Bretagne, donnant sur chacun des membres de cette compagnie des renseignements judiciaires, biographiques et d'état civil, autant que l'auteur aura pu se les procurer. Le nom seul de l'éminent érudit qui a entrepris ce grand travail fait pressentir que les détails en seront aussi exacts que minutieux et intéressants. Cette publication est impatiemment attendue.

l'un des érudits d'une province qui en compte tant assumer cette généreuse tâche. L'étude, de portée bien plus restreinte, que nous faisons aujourd'hui paraître, contient quelques matériaux nouveaux, et en indique d'autres, qui pourront aider peut-être à la construction du futur édifice. Cette modeste prétention est la seule qui lui convienne. Il ne saurait être permis à tout venant d'aborder le vaste programme que nous avons imparfaitement esquissé. Une pareille entreprise est inaccessible à ceux qui ne possèdent ni les trésors de science, ni les rares qualités qu'elle exige. Et comme il lui faut de longues années pour être menée à bien, elle est surtout interdite à ceux dont la jeunesse s'est envolée, et qui ont déjà dépassé les limites de l'âge mûr. Quand le jour baisse, il n'est plus l'heure de monter sur les sommets pour découvrir et explorer les larges horizons.





AVIS AU LECTEUR

PRESQUE tous les documents qui nous ont servi à préparer cette étude ont été empruntés, il est à peine besoin de le dire, aux *Archives d'Ille-et-Vilaine, section de l'Hôtel des Archives*, et surtout *section du Palais de Justice, série B, fonds du Parlement.*

Depuis l'époque où nous fîmes nos premières recherches en vue du travail sur le *Barreau du Parlement de Bretagne*, paru en 1896, la classification des Archives du Parlement a réalisé de nouveaux progrès. Mais une pareille œuvre, qui fait le plus grand honneur à l'éminent archiviste M. Parfouru, demande de longues années pour arriver à sa complète perfection. Le dépouillement de liasses encore inexplorées amène fréquemment, avec la mise au jour de pièces nouvelles intéressantes, des modifications ou des compléments de classement. L'inventaire en projet, dont les grandes lignes sont dès maintenant arrêtées, ne pourra devenir définitif qu'à une époque ultérieure. Il nous a donc été impossible de désigner les documents par des lettres ou des chiffres n'ayant encore, pour la plupart, aucun caractère officiel, et susceptibles d'être modifiés. Nous y avons substitué, dans les annotations jointes au texte, d'autres indications minutieuses : — Titre, nature, date, série ou liasse, etc., — qui permettront aisément de les retrouver.

Ces annotations sont nombreuses, et nous voulons en dire les raisons[1].

L'ancienne législation présentait en certains points un amas tellement confus de dispositions souvent contradictoires, que les contemporains eux-mêmes ne réussissaient pas toujours à s'y reconnaître. Nous en montrerons çà et là des exemples. Les innombrables documents relatifs aux Parlements présentent parfois le même caractère. Aussi est-on frappé, quand on lit les vieux juristes, ou bien les écrivains modernes qui se sont occupés des Parlements, de la divergence extrême des documents qu'ils invoquent en ce qui concerne, soit la législation des derniers siècles, soit les règles générales du fonctionnement des Parlements de France. La multiplicité même, et la divergence analogue des documents que nous avons consultés aux Archives du Parlement de Bretagne, ont été parfois, pour nous, une source d'hésitations et d'embarras. Comme les autres Parlements, plus encore peut-être, le Parlement de Rennes légiférait sans cesse et se contredisait quelquefois. D'un autre côté, ces documents, provenant de sources très variées, se trouvent forcément disséminés dans les Archives; et nous n'avons pas la prétention de les connaître encore tous. Il nous est arrivé plusieurs fois, au cours de nos recherches, de rencontrer des documents nouveaux, peu conciliables avec les autres; et, par suite, de modifier nos premières appréciations. Sur certains points, des investigations prolongées, faisant surgir des pièces nouvelles, modifieraient peut-être encore les constatations ou les opinions auxquelles nous nous sommes arrêté. Il nous a donc paru prudent de ne pas formuler toujours des affirmations catégoriques. Quand l'erreur est à craindre, en face de documents incomplets, obscurs ou contradictoires, la sagesse commande de s'en tenir à des hypothèses ; et c'est parfois ce que nous avons fait.

C'était un motif de plus d'indiquer minutieusement les sources auxquelles nous avons puisé. Ces annotations permettront le contrôle, et sans doute aussi des rectifications, alors surtout que le dépouillement et le classement de nos immenses Archives seront complètement terminés. Une étude de la nature de celle-ci ne saurait, du reste, avoir quelque portée et présenter quelque intérêt, pour le public restreint auquel elle s'adresse, qu'à la con-

(1) Sur le mécanisme du renvoi de ces annotations aux ouvrages et documents consultés, voir la note insérée au bas de la première page de la *Bibliographie*.

dition de provoquer, en les facilitant, les vérifications les plus complètes et aussi de présenter une certaine utilité pour d'autres travaux analogues.

Parmi les notes ainsi multipliées, il en est d'assez longues. Nous avons pensé qu'il était bon, pour rendre la lecture du texte moins aride, de le dégager de certains détails d'ordre matériel ou accessoire, ou d'observations ne présentant qu'un intérêt secondaire.

Dans ces conditions, nous osons espérer que ces annotations pourront être utiles. Les références qu'elles indiquent ont du moins un mérite, celui de n'avoir pas été simplement empruntées à des citations trouvées ailleurs. Ce n'est que très exceptionnellement, et faute de pouvoir procéder à une vérification personnelle, que nous avons fait des citations « de seconde main ». Mais alors nous avons eu soin d'en indiquer la double origine. En dehors de ces cas fort rares, nous avons toujours lu avec attention les textes et documents de toute nature auxquels nous avons renvoyé.

Nous avons le devoir de remercier une fois de plus M. l'archiviste Parfouru de sa courtoise et inépuisable obligeance. L'œuvre si compliquée de classement à laquelle son nom demeurera attaché exigeait, avec la connaissance des anciennes institutions Parlementaires, et de l'histoire Bretonne, une méthode rigoureuse et beaucoup de sagacité. Il nous a fait libéralement profiter de son savoir et de son expérience, et nous a guidé dans des recherches qui, sans lui, auraient pu s'égarer. Nous lui en exprimons notre très sincère reconnaissance.





LIVRE I

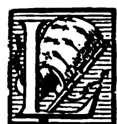
Personnel. — Organisation. Attributions.



CHAPITRE I

Origines du Ministère public en Bretagne.

I. Origine du Ministère public en France ; XIVe siècle ; aucune institution formelle. — II. Procureurs fiscaux, chargés d'abord des intérêts privés du roi ; extension progressive de leur compétence aux intérêts généraux de l'État. — III. Situation analogue en Bretagne. — IV. Anciennes Constitutions ou Ordonnances Ducales jusqu'en 1451 ; les procureurs ducaux ; le procureur général de Bretagne. — V. Ordonnances Ducales de 1455 et 1462 ; législation postérieure jusqu'en 1553. — VI. Le « Parlement », « Conseil » ou « Grands Jours », avant l'édit d'organisation définitive du Parlement, de mars 1553.

E jurisconsulte ou l'historien qui étudient l'origine des institutions humaines en sont réduits à de simples conjectures quand ils veulent porter trop loin leurs recherches dans le passé. Il faut toujours bien, en remontant, aboutir au mystère, et mieux vaut s'arrêter en deçà des ténèbres. L'époque à laquelle on peut entrevoir ou soupçonner les commencements du

« Ministère public » en France est relativement récente, et ne paraît pas antérieure au XIVe siècle. Au-delà, ce ne sont plus que des hypothèses douteuses ou des analogies lointaines avec cette Institution, telle que nous la comprenons aujourd'hui, et telle que la définissait de Ferrière à la fin du siècle dernier[1].

Ce qui rend la question particulièrement obscure, et ce qui explique les hésitations et les divergences des auteurs qui l'ont abordée, c'est la rareté ou l'insuffisance des textes à l'époque même que nous venons d'indiquer.

A la vérité, l'institution du Ministère public n'a été, à son origine, établie d'une façon directe et formelle par aucune disposition législative. Elle répondait à des nécessités sociales nouvelles, nées d'une transformation qui s'opérait dans le principe même de la royauté. Des agents du pouvoir, élargissant peu à peu les limites de leurs attributions, d'abord fort modestes, s'arrogèrent des attributions différentes et plus hautes, bientôt consacrées par un usage qui finit par s'imposer comme un droit. Mais aucune de ces usurpations juridiques, aucun de ces progrès ne furent d'abord nettement déterminés et sanctionnés par la loi. Le Ministère public sortit pour ainsi dire tout seul d'un milieu où les besoins d'une pratique journalière avaient fait naître ses fonctions. Et quand les premières Ordonnances s'en occupèrent, ce fut, non point pour le créer, mais pour le reconnaître et l'adopter.

Ce phénomène historique mérite d'être expliqué. Comme on le verra, les conditions dans lesquelles il s'est produit et développé en France peuvent s'appliquer aussi, malgré sa situation alors bien distincte, à la Province Bretonne.

II. — Les exigences pratiques qui firent surgir les « procureurs » chargés de représenter les particuliers en justice s'imposaient avec

(1) « Ministère public est le vengeur des lois ; c'est à lui seul qu'il appartient de les faire respecter et de punir ceux qui les méprisent. » DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de Droit et de Pratique. V° Ministère public.*

la même force pour la sauvegarde des intérêts du roi ou des seigneurs. Le roi, lui aussi, avait des intérêts à défendre devant les diverses juridictions, et il était naturel qu'il instituât près d'elles des représentants chargés exclusivement de cette mission, *procuratores regis*. Ces premiers procureurs du roi, dont l'existence est indéniable vers le XIVe siècle, n'étaient en réalité alors que de simples procureurs fiscaux, titre habituellement donné dès cette époque aux procureurs des seigneurs; et leurs fonctions consistaient uniquement, devant les Bailliages et Sénéchaussées, à soutenir les causes du roi dans toutes les affaires touchant au domaine, à poursuivre ses débiteurs, à recouvrer les amendes qui formaient une des branches des revenus royaux, et, d'une manière générale, à assurer la conservation de ses droits[1].

Rien de tout cela ne touchait à l'action publique ou aux intérêts généraux de la société. Comment donc de simples agents fiscaux arrivèrent-ils à s'emparer d'aussi hautes attributions? Cette extension put se produire le jour où la royauté, d'abord simple suzeraine de ses vassaux, et cantonnée dans l'exercice de cette suzeraineté ainsi que dans l'administration de ses domaines, tendit à devenir le centre de tous les intérêts de l'État, et le seul représentant de la société, dont les intérêts généraux se confondirent avec ses intérêts particuliers. Ce jour-là, les procureurs du roi, « s'inspirant à l'aventure de leur propre zèle et se sachant soutenus d'en haut[2], » firent admettre, dans les formules juridiques, que le roi, dont ils étaient les mandataires, avait intérêt, par cela seul qu'il représentait l'État, à poursuivre la répression des crimes qui en troublaient la sécurité. « Cette maxime fut la véritable source du Ministère public. Les procureurs du roi furent insensiblement portés à prendre, avec la défense des intérêts privés du roi, la défense des intérêts généraux de l'État. Ils confondirent dans

(1) Faustin-Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, I, p. 302.
(2) Bécot, *De l'Organisation de la Justice répressive*, p. 233.

leurs attributions des objets qui émanaient du même principe; ils sauvegardaient les droits du roi en assurant la répression des crimes; ils agissaient dans son intérêt en agissant dans un intérêt général[1].

Les circonstances suscitaient et facilitaient ces continuels empiétements des représentants du pouvoir.

Les amendes, dont le recouvrement leur était confié, constituaient alors une portion considérable des peines; et, comme elles étaient pour le roi très lucratives, ses procureurs étaient naturellement amenés à provoquer les condamnations qui les prononçaient. Il n'y avait manifestement qu'un pas d'un tel état de choses à la poursuite générale des crimes, qui donnait satisfaction tout à la fois, en les confondant ensemble, aux intérêts moraux de la société et aux intérêts pécuniaires du roi. La disparition des épreuves et du combat judiciaires, le déclin de l'antique confiance dans l'efficacité du serment, les débuts de la procédure par enquête qui semblait appeler la surveillance et le concours d'un agent spécial, l'usage des poursuites exercées d'office par le juge, et l'abandon virtuel de l'ancienne accusation populaire, à laquelle se substituait la poursuite par voie de dénonciation : toutes ces causes, toutes ces modifications dans les mœurs judiciaires, jointes aux transformations politiques et sociales de la royauté, ouvraient la voie aux représentants du pouvoir assez audacieux et assez habiles pour reculer, à leur profit comme à celui du maître, les bornes de leurs fonctions, d'ailleurs mal définies et confuses.

Le pouvoir royal les laissait faire, enregistrant peu à peu les faits accomplis, mais se bornant, dans les Ordonnances de la seconde moitié du XIVe siècle, à réglementer certains détails de fonctions, vraiment devenues publiques, qu'aucun texte législatif n'avait formellement instituées.

(1) FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, I, p. 303. V. aussi ESMEIN, *Histoire de la Procédure criminelle en France*, p. 100 et s.

C'est ainsi que des Ordonnances de 1347 à 1350 donnent au procureur le rôle de dénonciateur, concourant ensuite, avec l'autorisation du juge, à la poursuite des crimes, soit qu'il agisse seul, soit qu'il se joigne à un particulier lésé par l'infraction[1]. Une ordonnance du 28 décembre 1355 impose au procureur du roi le serment de poursuivre des infractions malgré l'abstention de la partie lésée. Des lettres de septembre 1358 visent des conclusions à donner pour la répression de certains délits. Une ordonnance du 30 mars 1360 subordonne à une information préalable la poursuite contre des accusés. Une autre ordonnance de juillet 1367 spécifie que les procès dans lesquels le procureur s'est porté partie ne doivent donner lieu à aucuns remboursements de dépens, lors même qu'ils sont reconnus mal fondés. Enfin l'ordonnance de 1371, qu'il faut noter spécialement, constatant l'inobservation de celle de 1360, rappelle aux procureurs royaux, dont le titre figure parmi ceux d'autres magistrats ou agents du pouvoir, « baillis, receveurs et procureurs, leurs lieutenants et substituts, » l'obligation de ne pas poursuivre « sans information faite deuement[2]. »

S'il est impossible de méconnaître dans ces différents textes les caractères constitutifs du Ministère public, il est tout aussi difficile d'y trouver, même en les combinant, une organisation nette et précise de ses fonctions. Le principe ne s'était sans doute pas encore présenté clairement aux yeux du législateur; ou bien il avait craint peut-être de froisser les juges, tels que les baillis, par exemple, qui avaient seuls porté jusque-là le titre de *gens du roi* et exercé la plupart des attributions usurpées par les procureurs. Les fonctions de ceux-ci demeuraient donc assez vagues et embar-

(1) « Aux yeux des contemporains, c'est le juge qui autorise le procureur du roi à agir, non ce dernier qui met le juge en mouvement. » ESMEIN, *op. cit.*, p. 103. Nous retrouverons la trace de cette idée plus tard. V. *Infra*, livre II, première partie, chap. I.

(2) Voir le texte de ces Ordonnances dans le recueil d'ISAMBERT, à leur date ; et dans l'ouvrage de M. FAUSTIN-HÉLIE, *Traité d'instruction criminelle*, I, p. 300.

rassées. Cette situation indécise persista pendant le XVe siècle; et il faut arriver au XVIe siècle pour constater les développements de l'institution du Ministère public. Sérieusement constitué déjà après les Ordonnances d'août 1522, de novembre 1553 et de mai 1556, il devait recevoir une organisation plus complète encore dans les grandes Ordonnances de 1667 et 1670[1].

III. — Si maintenant nous sortons de France pour entrer en Bretagne, nous y constaterons en fait, à la même époque, une situation judiciaire sensiblement analogue, et une législation présentant à peu près les mêmes caractères.

Et cependant le royaume de France et le duché de Bretagne vivaient bien alors d'une existence absolument séparée. Le lien qui rattachait cette province à la France fut purement nominal jusqu'au contrat d'union de 1532, ou tout au moins jusqu'au premier mariage de la duchesse Anne en 1491 : car les Ordonnances royales rendues pendant la période de transition qui sépare ces deux dates semblent déjà, dans le fond ou dans leur forme, considérer la Bretagne comme devenue partie intégrante du royaume. Mais si, avant l'une ou l'autre de ces époques, la législation des deux pays était indépendante, la Bretagne subissait nécessairement l'influence de sa grande voisine. Toutes proportions gardées, le régime féodal et judiciaire était le même. Comme le roi, le duc avait ses vassaux. Ceux-ci avaient les leurs. A côté des Justices ducales existaient d'innombrables Justices seigneuriales. Et si, dans les Barres ducales, sénéchaussées et baillies, le duc avait des procureurs, de même les seigneurs avaient leurs hommes d'affaires, avec les mêmes attributions, d'abord purement fiscales, dans leurs Justices de différents degrés, hautes, moyennes ou basses, qui couvraient le sol de la province. Au-dessus de toutes

(1) PARDESSUS, *Essai historique sur l'Organisation judiciaire et administrative de la justice*, p. 190 et suiv. — FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, I, p. 306.

ces juridictions planait un Parlement, juge souverain par appel ou contredit, et près duquel, au milieu des vicissitudes et des modifications qui précédèrent sa constitution définitive, le duc prit soin d'établir aussi un mandataire chargé de sauvegarder ses intérêts. Il se comprend donc aisément que, dans un milieu presque identique, où l'autorité ducale s'affermissait progressivement comme celle du roi en France, les mêmes besoins et les mêmes tendances aient amené, d'une façon pour ainsi dire parallèle, une transformation analogue à celle que nous venons de constater dans les attributions des procureurs royaux.

Pour mieux s'en rendre compte, il convient de parcourir la vieille législation bretonne. Cette analyse sommaire nous mènera vite, par un préambule d'une utilité manifeste, à la date de 1553, qui est celle de la véritable création du Parlement, dont les " gens du roi " font l'objet de ce travail.

IV. — La très ancienne Coutume (vers 1330), que l'on peut rapprocher de la Constitution de Jean II, sorte de recueil coutumier datant de la fin du XIIIe siècle, contient à peine de vagues allusions au « Lieutenant », ou à « celui qui est pour le Seigneur », — son procureur peut-être ? — ; et, en tous cas, ne présente aucune disposition impliquant l'exercice d'une action publique. Le Droit Breton n'en comportait pas alors. La poursuite d'un crime, appartenant au premier venu, « accuseur » ou « dénoncieur », n'était qu'une action personnelle ordinaire (1). Le plus souvent le juge se saisissait et procédait d'office (2). Enfin, l'organisation minutieuse du serment, des gages de batailles et du combat judiciaire était exclusive de toute intervention d'une partie publique (3). — Disons de suite que la première réformation de 1539 ne nous

(1) Très ancienne Coutume, chap. LIII.
(2) Ancienne Coutume, chap. CXIII, CXIV, CXV.
(3) Très ancienne Coutume, chap. XCVII.

apportera, dans le texte modifié de la Coutume, aucun élément nouveau de quelque importance; et que celle de 1580 se place à une date qui, dans le même ordre d'idées régi alors par d'autres dispositions distinctes, lui enlève à peu près tout intérêt.

Mais, bien avant 1539, d'autres documents nous font voir en plein exercice des officiers Ducaux depuis assez longtemps déjà investis du titre de procureurs.

Une Constitution ou Ordonnance du duc Jean, de février 1404, donne à ses Sénéchaux, alloués et procureurs, « chacun en son Baillage », la mission de taxer les vivres et denrées dont la cherté était excessive ; et les charge, ainsi que les officiers des prélats et seigneurs, de veiller à l'observation de cette réglementation[1]. Cet acte législatif n'institue pas les procureurs Ducaux. Il constate seulement leur fonctionnement, puisqu'il leur donne des instructions nouvelles. Depuis bien des années, en effet, il y en avait en exercice, non seulement auprès des Grandes Barres, comme celles de Nantes et Rennes, mais auprès des sièges de moindre importance, comme ceux de Léon et Tréguier, auxquels des procureurs étaient attachés en 1384[2]. En l'année 1386, nous en voyons aux Barres de Ploërmel, Moncontour, Broërec[3]. En 1415, il y en avait d'établis près les Juridictions de Vannes, Auray, Rhuis, Muzillac, Hennebont, Quimperlé, Conq, Fouesnant et Rosporden, Quimper, Carhaix, Lesneven, Morlaix, Hédé, Dinan, Saint-Aubin, etc[4]. Tous ces procureurs, appelés « procureurs particuliers », par opposition au « procureur général de Bretagne » dont nous allons parler, sont en même temps qualifiés « officiers » du duc, qui leur délivre des « commissions » individuelles, et leur recommande « de traiter ses sujets raisonnablement, sans leur faire griefs ni violences[5]. »

(1) *Coutume* de SAUVAGEAU, II, deuxième pagination, p. 17.
(2) DOM MORICE, *Preuves*, II, col. 459.
(3) ID., *ibid.*, II, col. 518, 521.
(4) ID., *ibid.*, II, col. 896.
(5) ID., *ibid.*, II, col. 522, 514, 896.

Vers la même époque, apparaît le procureur général, auquel les documents contemporains appliquent indifféremment les qualifications de « procureur général de Monsieur », « général procureur », « procureur général de Bretagne », ou « procureur du duc en ce pays[1] ». Il fonctionnait auprès du Parlement, qui n'était cependant alors ni fixe ni sédentaire. Ce haut représentant de l'autorité ducale ne se borne pas à la gestion des intérêts matériels du Souverain. Il semble bien mettre en mouvement l'action publique; car nous voyons, en 1386, Étienne Davy, procureur général de Bretagne, assigner Jehan du Fresne, official de l'Évêque de Nantes, coupable d'avoir excommunié les sergents du duc, « et fait d'autres griefs et excès dignes de grant punition ». L'official reconnaît ses torts et est taxé à cent vingt livres d'amende, « somme lourde pour le temps, et qui paraît bien avoir le caractère de peine pécuniaire plutôt que de dommages intérêts[2] ». Dans la même session, quatre malfaiteurs « par longtemps détenus prisonniers pour l'accusation faite vers eux par le procureur général d'avoir fait fausse monnoye au coign de Monsieur de Bretagne et à ses armes », sont condamnés suivant la coutume « à être bouillis en eau chaude jusques à la mort endurer ». Il est décidé par le même Parlement que « le vicomte de Coëtmen sera adjourné au prochain Parlement pour répondre à l'Évêque de Tréguier et au procureur général sur plusieurs cas d'excès et délits[3] ». Trente-quatre ans plus tard, au Parlement tenu à Vannes en février 1420, le procureur général Jehan Doguet requiert la peine capitale contre Olivier de Blaye, comte de Penthièvre, ses frères et Marguerite de Clisson leur mère, « sur

(1) Dom Morice, *Preuves*, II, col. 465, 896, 650. Nous avons expliqué ailleurs comment le titre de *procureurs généraux*, avant d'être affecté spécialement aux gens du roi, fut autrefois donné aux procureurs des particuliers, parce que leurs fonctions consistaient à « procurer les affaires de tous ». *Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 5.

(2) Id., *ibid.*, II, col. 522; Trévédy, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1789*, p. 204.

(3) Dom Morice, *Preuves*, II, col. 523.

le cas de félonie et trahison commis sur la personne du duc, de son beau-frère et de ses gens[1] ».

C'est bien indubitablement, dans ces diverses circonstances, le Ministère public qui requiert en matière criminelle. Sans doute, dans l'affaire de 1420, comme dans celles de 1386, il s'agit de causes concernant directement le duc. Mais ces crimes touchaient aussi à l'ordre public. Il est probable que ceux qui sont vaguement qualifiés « d'excès et délits » l'intéressaient exclusivement. Comment comprendre que le droit du procureur de requérir des peines se fût arrêté devant des crimes de droit commun que le juge pouvait poursuivre d'office? Et comment supposer aussi que ces exemples n'aient pas été suivis, dans les sièges inférieurs, par les autres procureurs ducaux, dont les attributions devaient être analogues, bien que leur champ d'action fût moins étendu?

Aucune loi cependant ne les règlemente encore. A quelques mois d'intervalle, une ordonnance de Jean V, d'octobre 1420, blâme la mauvaise tenue des offices de « sergenties » dont les titulaires se permettaient de faire des ajournements d'office « sans commandement de nos sénéchaux, alloués ne procureurs »; et charge expressément ces derniers de « poursuivre », devant les juges tenus de les condamner à l'amende, les « capitaines ou lieutenants » qui s'attribueraient juridiction en dehors de certains cas réglés par la même ordonnance[2].

L'autre ordonnance du même duc, de 1424, établissant le Parlement « des interlocutoires », ne mentionne les procureurs « généraux et particuliers[3] » que pour leur enjoindre de comparaître en

(1) Dom Morice, *Preuves*, II, col. 1070.

(2) *Coutume* de Sauvageau, II, deuxième pagination, p. 8-10.

(3) La qualification de « procureurs généraux », opposée dans cette ordonnance et plusieurs autres à celle de « procureurs particuliers », paraît bien devoir s'appliquer avant tout au procureur général établi près le Parlement. Mais il semble aussi parfois avoir été appliqué aux procureurs ducaux établis près les grandes sénéchaussées de Rennes et de Nantes : le titre de « procureurs particuliers » s'appliquant d'ailleurs constamment aux procureurs ducaux établis près les barres de moindre importance.

Parlement afin d'assister au jugement des appellations sur interlocutoires, et aussi, « pour réformation et confirmation des faits qui touchent la justice et police de nostre pays » : ce qui indique l'importance attribuée dès cette époque au rôle des procureurs ducaux[1].

En mai 1451, dans le Parlement tenu à Vannes, le duc Pierre commandait à ses « procureurs généraux et particuliers, et pareillement aux procureurs des prélats, barons et autres, chacun en sa juridiction », de plaider pour les « povres et misérables personnes » dans les causes n'intéressant pas directement le duc; étendant ainsi de nouveau leurs attributions dans un but général de bienfaisance[2].

V. — L'ordonnance suivante, du 22 mai 1455, de laquelle il faut rapprocher celle de 1462, comporte une attention particulière.

Par une première disposition, elle donne mission aux procureurs des différentes Cours et Barres du duché de provoquer la punition par le juge des avocats qui « par présomption ou autrement, en contemnant nos dites assises et constitutions s'advanceraient à pledoyer au contraire d'icelles. ». Elle leur enjoint aussi de veiller à « l'envoi des procès » à la cour de Parlement chargée, au défaut des premiers juges, de prononcer la peine. L'autre disposition porte : « deffendons ausdits procureurs généraux et particuliers, et à chacun en sa juridiction, de non es temps advenir faire ajourner d'office aucune personne jusques à ce que ayent suffisamment informé lesdits juges de la vérité de la cause, et que iceux juges, par ladite information ou par dénonciation suffisante, leurs ayent decrété lesdits adjournements, sauf seulement en cas de fait présent[3] ». Ces deux prescriptions sont reproduites dans une ordonnance du duc François du 14 juin 1462. Mais la seconde,

(1) *Coutume* de SAUVAGEAU, II, deuxième pagination, p. 23-50.
(2) *Ibid.*, II, deuxième pagination, p. 37.
(3) *Ibid.*, II, deuxième pagination, p. 48-49.

concernant bien toujours « les procureurs généraux et particuliers du duc, et aussi les procureurs des barres subjectes », reçoit une addition intéressante. La défense qui leur est imposée, jusqu'à décret du juge après information ou dénonciation suffisante, est celle de « faire adjourner aucune personne en matière d'excès et délits, ne d'office, qui ne touche principalement le fait du seigneur, selon la coutume du pays[1] ».

Dans ces deux Ordonnances ducales qui se sont, en un point, visiblement inspirées de l'Ordonnance royale du 22 novembre 1371, relatée plus haut, on voit clairement apparaître l'exercice de l'action disciplinaire et de l'action publique. Ces procureurs généraux et particuliers tenus de faire punir les avocats ignorant ou violant la loi, chargés surtout de poursuivre les excès et délits, après information et décret du juge, et même sans cette mesure préalable, quand il y a flagrant délit ou quand l'infraction intéresse directement le seigneur, ces procureurs ducaux sont bien sans conteste des officiers du ministère public. Et ce qu'il faut constater de nouveau, surtout quand on consulte le préambule significatif de ces Ordonnances[2], c'est, encore une fois, qu'elles ne créent rien, et qu'elles se bornent à réglementer, en matière de poursuites criminelles,des fonctions qui s'exerçaient depuis longtemps déjà, dans des conditions parfois vexatoires pour les sujets du duc, sans qu'aucun acte, aucun monument législatif permette de préciser la date de leur établissement originaire.

Si les autres Constitutions et Ordonnances qui se succèdent jusqu'en 1553 ne sont pas aussi précises, elles montrent du moins l'importance toujours grandissante des procureurs ducaux.

(1) *Coutume* de SAUVAGEAU, II, deuxième pagination, p. 72.

(2) On lit dans les motifs de l'Ordonnance de 1455 : « pour les grandes causes, clameurs et contreintes qui nous sont venues des grandes pilleries et vexations que font nos procureurs généraux et particuliers, et aussi les procureurs des Barres subjectes de notre pays, en donnant adjournement à nos subjects de leur authorité, sans que iceux adjournements soient décrétés par les juges ordinaires de nos dites Barres... »

En mars 1456, un « siège et prévôté » est établi à Rennes, et, tout à côté de la disposition qui lui donne compétence pour les « causes criminelles », une autre disposition, se reliant à la première, prescrit à « notre procureur de Rennes ou son lieutenant pour nos intérêts d'office les poursuivre et éliger en ladite Cour et auditoire de prévôté[1]. » — En mai 1494, les gages des procureurs de Rennes, Nantes, Ploërmel et Cornouailles, « les quatre plus grandes Barres de notre Duché, » sont augmentés ; et défense leur est faite d'accepter des gages ou de prendre « office, charge, bienfait ou pension » de tout autre seigneur que le souverain du Duché, afin de mieux pouvoir exclusivement soutenir ses « droits, autorités et prééminences[2]. » — En 1516, des prescriptions sont adressées aux procureurs des diverses Juridictions au sujet de la vérification des lettres de rémission et de grâce[3]. — En 1525 et en 1532, les Ordonnances sur l'administration de la Justice ne sont enregistrées au Parlement que sur les conclusions du procureur général, *audito procuratore generali et requirente*[4].

La création d'un « prévost des Maréchaux » en Bretagne, le 20 mars 1533, diminua un peu le rôle des procureurs et des autres magistrats en matière de poursuite et de répression des crimes et délits. Personnage assez complexe, à la fois instructeur, juge et exécuteur de ses sentences, le prévost des Maréchaux était spécialement institué pour la répression des infractions commises par « les mauvais garçons, gens vagabonds et sans aveu. » Il devait se transporter par toute la province « pour soy informer bien et duement et diligemment de et sur les dits cas, crimes, délits, maléfices, malversations, oppressions, molestations, forces, violences, larcins, incidiations et monopoles qui se font... par les dits vagabonds et gens sans aveu ». Il devait « parfaire les procès des dits vaga-

(1) *Coutume* de SAUVAGEAU, II, 2e pagination, p. 54.
(2) ID., II, 2e pagination, p. 99-101.
(3) ID., II, 2e pagination, p. 148.
(4) ID., II, 2e pagination, p. 155, 143.

bonds... et procéder au jugement tant de torture que définitif des dits vagabonds et gens sans aveu en lieux toutefois fameux et notables, » mais avec l'adjonction de certains autres juges : « appelés et convoqués aux dits jugements... nombre compétent de gens du Conseil et advocats notables de savoir, loyauté et conscience, non suspects ni favorables. » Il devait enfin faire procéder à l'exécution immédiate de ses sentences, « réaument et de fait, nonobstant plegements, contredits, arrests, oppositions, appellations quelconques ». — Quant aux autres délinquants de droit commun, « domiciliés trouvés en délit, ou contre lesquels auraient été décernés prinses de corps par les juges ordinaires, » il devait se borner à « les rendre et mettre es mains des dits juges ordinaires, pour en ordonner comme de raison[1]. »

Ces lettres d'érection, il importe de l'observer, sont « lues, publiées et registrées » en la Cour de Parlement, sur les conclusions du procureur général. De même pour le contrat d'union de 1532, pour l'Ordonnance de juin 1534 concernant le maître des eaux et forêts[2]. De même aussi pour toutes les autres Lettres ou Ordonnances concernant l'administration, la Justice ou la police de la province.

Le rôle du procureur général et des procureurs royaux fut particulièrement marquant lors de la réformation de la Coutume de 1539. On voit en effet comparaître devant les commissaires réunis à Nantes, avec un grand nombre de magistrats de diverses Juridictions, les procureurs du roi des Barres de Nantes, Rennes, Cornouailles, Guingamp, Fougères, (celui-ci en la personne de son substitut), Jugon, Auray, Montfort, Saint-Malo, etc.; et le procès-verbal relate leurs observations minutieuses au sujet des articles à réformer. Quant au procureur général, il est, dans une large mesure,

(1) *Coutume* de SAUVAGEAU, II, 2e pagination, p. 130, s. — Le 7 juin 1602, un second prévost des Maréchaux fut institué en Bretagne. DOM MORICE, *Preuves*, III, col. 1639.

(2) *Coutume* de SAUVAGEAU, II, 2e pagination, p. 127, 129, 130, 132.

la cheville ouvrière de cet immense travail : présentant et soutenant en personne de fréquentes réquisitions, toujours adoptées, ou formulant par écrit des requêtes développées en son nom par l'avocat général : « le procureur général du roi audit pays ce requérant, par maître Gilles Le Maître, avocat dudit Seigneur[1]. » Cette intervention continuelle des « gens du roi », — car depuis sept ans ils pouvaient prendre ce titre, — semble bien avoir été inspirée par une pensée d'unification qu'expliquait le grand événement de 1532. Elle tendait à faire disparaître de la vieille Coutume bretonne, en matière criminelle ou civile, avec les dispositions surannées, telles que le duel judiciaire, toutes celles qui constitueraient de trop grandes différences avec le Droit public et privé du reste du royaume.

VI. — A ces monuments édifiés par l'autorité ducale ou royale jusqu'à 1553, on pourrait joindre d'autres documents, en assez grand nombre, puisés dans les archives judiciaires du temps, et permettant de reconstituer avec quelque exactitude, sinon l'éclosion même, du moins les progrès du Ministère public en Bretagne du XIVe au XVIe siècle[2]. Ces Constitutions ou Ordonnances nous paraissent suffire pour donner un aperçu des origines de l'Institution dans notre province.

Le résumé en est facile à faire.

Il en résulte que, dès le milieu du XIVe siècle, le souverain du duché avait placé près des diverses Barres ou Juridictions du pays, au moins près des principales, des procureurs chargés de défendre ses intérêts particuliers. Et là, comme en France, ces agents, tout en conservant leurs attributions fiscales, qui demeurèrent longtemps prédominantes, usurpèrent peu à peu des attributions nouvelles

(1) Procès-verbal de la rédaction, réformation et publication des coutumes du païs et duché de Bretagne en l'année 1539 : POULLAIN DU PARC, *Coutumes générales des pays et duché de Bretagne*, I, p. 1 et s.

(2) TRÉVÉDY, *op. cit.*, p. 204-205.

pour la défense des intérêts sociaux confondus avec les intérêts privés de leur maître. Leurs fonctions privées devinrent ainsi des fonctions d'ordre public. Ces entreprises eurent un double caractère. Elles furent, en somme, assez restreintes, parce que les mœurs et la législation du temps ne comportaient qu'un timide exercice de l'action publique; et elles constituèrent un état de fait, auquel la législation locale n'apporta aucune consécration bien formelle, ni aucune organisation complète.

Il importait surtout que le duc fût représenté près la plus haute Juridiction du pays, « Conseil », « Grands Jours », ou « Parlement[1] ».

Mais non seulement aucunes Constitutions ou Ordonnances ne déterminent les attributions sans cesse grandissantes de son agent ou procureur général, elles ne permettent même pas de constater exactement son institution. Cela tient sans doute aux conditions intermittentes et passagères de l'existence du Parlement lui-même. Depuis sa création par Alain Fergent, au début du XIIe siècle, il n'était d'abord qu'une sorte d'annexe des États; ne se réunissait, à intervalles irréguliers, comme les États eux-mêmes, que pour huit à dix jours; et se composait d'officiers des Justices ordinaires appelés sans règles fixes « tantôt les uns tantôt les autres[2] ». Le Parlement des interlocutoires, sorte de Commission du Parlement, ou de Parlement suppléant, créé en 1424, ne siégeait qu'une fois par an, seulement aussi pendant quelques jours, et se composait « des Sénéchaux de Rennes et Nantes nommés à part, sans doute par honneur, et de ceux des Sénéchaux, procureurs généraux ou

(1) Les documents de l'époque emploient assez indifféremment ces trois expressions. En réalité, le titre de « Conseil » dut s'appliquer exclusivement au Conseil privé du duc, supprimé en 1493; et l'expression de « Parlement », après s'être appliquée aux États et au Parlement qui, d'ailleurs, à l'origine, n'était qu'une émanation, une suite des États, a fini par s'appliquer uniquement à la Cour de parlement. — V., à la préface du tome III de DOM MORICE, *Preuves*, pages 2 et s., l'historique des « trois espèces de Conseil » ayant fonctionné en Bretagne.

(2) TRÉVÉDY, *op. cit.*, p. 195, 197. — DE CARNÉ, *États de Bretagne*, introduction, p. 26. — DOM MORICE, *Preuves*, III, préface, p. 4 et 5.

particuliers, ou membres du Parlement que le duc y appellerait[1] ». Pendant ce temps, et par une anomalie bizarre, le Parlement principal ne se rassemblait que sur convocation, dans des sessions non moins courtes, à des époques fort peu régulières. A partir de 1485, il dut se réunir une fois par an, pendant deux mois, du 15 juillet au 15 septembre[2]. Mais les troubles et la guerre ne permirent qu'une seule réunion en 1486. L'édit de 1494 lui prescrivant de siéger pendant six mois à Nantes et six mois à Rennes n'eut qu'une durée éphémère; et les sessions des « Grands Jours » qui en fait se tinrent à Vannes, bien qu'aucun lieu de réunion ne fût officiellement fixé, n'eurent plus, en vertu du nouvel édit du 27 novembre 1495[3], qu'une durée de trente-huit jours, du 1er septembre au 8 octobre. Jusqu'en 1485, à l'exception du président, les juges faisant partie de ce Parlement ou Conseil étaient désignés spécialement pour chaque session. Et il se conçoit facilement qu'aucun document formel n'ait été consacré à l'institution permanente de procureurs chargés de représenter le souverain auprès d'une Assemblée fonctionnant si brièvement et à d'aussi rares intervalles. Ils étaient sans doute nommés par voie de « commissions » individuelles et temporaires, comme autrefois certains procureurs particuliers. Ni l'acte de 1485, ni ceux de 1494 et 1495, bien que les présidents et conseillers fussent alors institués à vie, ne font mention du procureur ou de l'avocat général.

Ces représentants du pouvoir, le premier tout au moins, fonctionnaient déjà cependant, comme nous l'avons vu, dans le courant du XIVe siècle; et l'importance de leurs attributions dut se modeler sur celle des attributions mêmes du Parlement. La compétence de celui-ci, mal définie, comme celle de toutes les autorités du temps, dépassait déjà les limites des choses judiciaires, pour embrasser les objets touchant à l'administration et aux intérêts généraux de la

(1) TRÉVÉDY, *op. cit.*, p. 213.
(2) DOM LOBINEAU, p. 795. — DOM MORICE, *Preuves*, III, col. 478.
(3) DOM MORICE, *Preuves*, III, col. 781-782. — HÉVIN, *Sur Frain*, II, p. 662.

province. Il est toutefois à remarquer que, jusqu'aux premières années du XVIe siècle, il n'eut à connaître que très exceptionnellement, et seulement en première instance, des matières criminelles. Ce fut longtemps une maxime « qu'en Bretagne n'y a aucun appel de sentences criminelles de quelque juge que ce soit[1]. » Les simples seigneurs hauts justiciers jugeaient et faisaient de suite exécuter les criminels. C'est seulement après l'ordonnance de 1539 qu'il fut loisible au Parlement de juger en appel les causes criminelles, dans des cas encore assez strictement limités[2]. De telle sorte que, pendant cette longue période, les « Gens du Duc » ou les « Gens du Roi » au Parlement n'exercèrent que fort rarement les attributions qui caractérisent essentiellement le Ministère public. Il est vrai d'ajouter que, même après l'Ordonnance de 1670 qui rendait l'appel « nécessaire et de droit » à l'égard de jugements prononçant certaines peines, les fonctions des gens du roi en matière criminelle demeurèrent pour ainsi dire accessoires, à côté d'autres attributions très nombreuses d'un ordre différent.

Tels furent en Bretagne, jusque vers le milieu du XVIe siècle, l'origine et le rôle des agents dans lesquels il faut voir les ancêtres de nos magistrats du Ministère public, et des Gens du Roi de l'ancienne France. Origine un peu incertaine et confuse ; institution imparfaitement établie ou régularisée par la Loi ; attributions mal définies. C'est le vice caractéristique de cette époque, toute de transition. Il persistera longtemps encore. Vienne cependant l'organisation complète et définitive du Parlement, et l'on verra enfin apparaître en pleine lumière, formellement institués cette fois par le roi, souverain législateur, les magistrats de son parquet, — LES GENS DU ROI, — dont il appartiendra ensuite au Souverain, au Parlement lui-même, et souvent encore aux traditions et à l'usage, de réglementer et d'étendre les attributions de jour en jour plus importantes et plus compliquées.

(1) HÉVIN, *Consultations et Observations sur la Coutume*, p. 6 et s.
(2) DOM MORICE, *Preuves*, préface du t. II, p. XI.



CHAPITRE II

Personnel des Gens du Roi.

I. L'Édit de mars 1553; son laconisme. — II. Magistrats « originaires » et « non originaires »; cette distinction disparaît plus tard pour les avocats généraux. — III. Personnel des gens du roi au Parlement. — IV. Juridictions inférieures; personnel des gens du roi dans les justices royales ordinaires. — V. Personnel des gens du roi dans les Justices royales d'exception; dénomination de « substituts du procureur général » appliquée aux procureurs du roi près ces diverses Juridictions; procureurs « fiscaux » ou « d'office » dans les sièges de haute Justice seigneuriale.

L'UN des derniers en date dans la chronologie des actes créant les Parlements de France, l'édit d'érection du Parlement de Bretagne, de mars 1553, s'est borné, comme ses devanciers, à instituer les « gens du roi », sans spécifier leurs attributions. Ces divers édits sont presque aussi discrets au sujet des fonctions des autres magistrats. Il semble avoir été dans les traditions de la Monarchie de ne jamais délimiter complètement les pouvoirs de ses agents.

Au point de vue particulier qui nous occupe, une autre explication de ce laconisme se présente à l'esprit. Le Parlement de Paris n'a pas été seulement le premier de tous en importance; il

fut aussi le premier par son ancienneté, et c'est en quelque sorte de lui que naquirent tous les autres. Le dogme de l'indivisibilité des Parlements, classes diverses d'un Parlement unique, si vivement combattu plus tard par la Royauté, quand ces grandes Compagnies en firent contre elle une arme de guerre, fut tout d'abord admis sans conteste, et présida pour ainsi dire à la création des Parlements provinciaux. Ils furent considérés à leur origine comme détachés du Parlement de Paris[1]. Ils se modelèrent nécessairement sur lui. Et comme ce dernier fonctionnait depuis longtemps déjà à l'époque où furent successivement institués les autres, les édits d'érection se référèrent pour la plupart, d'une façon formelle ou implicite, aux réglementations du premier Parlement du Royaume. C'est ainsi que, réserves faites relativement à certaines dispositions spéciales, il fut ordonné ou tacitement entendu, pour les gens du roi comme pour les autres officiers des Cours, qu'ils fonctionneraient dans les mêmes conditions que leurs aînés. L'édit de 1553 prescrit, d'une manière générale, de faire extrait des règlements usités au Parlement de Paris, afin que celui de Bretagne pût ensuite les adopter.

Le texte concernant les gens du roi du nouveau Parlement de Bretagne est donc très bref. Après énumération des présidents et conseillers, l'édit ajoute : « deux nos avocats, desquels n'y en pourra avoir qu'un originaire de Bretagne, et un procureur général ». Il est expliqué plus loin qu'à chacune des deux Chambres siégeront « un de nos avocats, ledit procureur général ». Puis, leurs gages sont fixés. Enfin le procureur général reçoit injonction de s'opposer aux publications de lettres et réceptions d'offices contraires à l'édit. Aucune autre disposition n'intéresse les gens du roi ainsi institués.

Les différents actes de création des Parlements ne présentent d'uniformité, ni pour leur composition générale, ni pour le nombre

(1) DESMAZES, *Le Parlement de Paris*, p. 13-14.

et le titre des représentants du roi. Ceux-ci paraissent avoir été d'abord complètement oubliés lors de l'érection du Parlement de Grenoble en 1452, et de la première institution du Parlement de Toulouse en 1302. L'édit d'érection définitive de ce dernier Parlement, en 1443, comprit un avocat et un procureur général. Bordeaux eut seulement un avocat général (1462); Aix, un avocat et deux procureurs généraux fiscaux, plus un avocat et un procureur des pauvres (1501); Dijon, deux avocats et un procureur fiscal (1476)(1). La plupart des autres édits d'érection, et les modifications ultérieures concernant les Parlements que nous venons d'indiquer, unifièrent peu à peu le nombre et la qualification des gens du roi. Finalement, à l'exception des Parlements de Paris, Aix, Besançon et Nancy, pourvus de trois avocats généraux et d'un procureur général, abstraction faite aussi des « survivances » et des « substituts », dont nous parlerons plus loin, les parquets de Cours souveraines se composèrent normalement, comme celui de Rennes, de deux avocats généraux et d'un procureur général du roi(2).

II. — La disposition de l'édit de 1553 classant les officiers du Parlement de Bretagne, et, notamment, les avocats généraux, en « originaires » et non « originaires », est spéciale à cette Cour, et mérite une grande attention.

D'une portée tout autre que les deux contrats de mariage de la Duchesse Anne de 1491 et 1498, puisqu'il proclamait formellement la réunion du Duché au Royaume, l'acte de 1532 n'en stipulait pas moins de nouveau, en faveur de la Bretagne, des franchises et des privilèges de grave importance, que les Bretons pouvaient

(1) La Roche-Flavin, *Treize Livres des Parlements de France*, l. I, chap. vii et s.

(2) Voir, de Bastard, *Les Parlements de France*, I, p. 324, un tableau du personnel des parquets des Parlements (substituts non compris), au moment de leur suppression.

être tentés d'exploiter un jour, dans le but de relâcher ou même de rompre les liens qui les attachaient à la France. Il importait donc au pouvoir royal de composer le Parlement de telle sorte qu'il ne pût devenir un centre puissant d'opposition; et d'y introduire des magistrats français dont l'influence viendrait contrebalancer celle des Bretons, et faire échec à leur esprit d'indépendance provinciale.

De là cette répartition par moitié des trente-deux offices de conseillers, et des deux offices d'avocat général, entre originaires et non originaires : ces derniers ressemblant quelque peu, suivant la comparaison ingénieuse de Noël Du Fail, à des « hommes d'armes » envoyés par le Roi pour « tenir garnison » au sein du Parlement[1]. Les quatre offices de Présidents furent par ailleurs attribués à des Français; et le Roi se réserva, comme pour les autres Cours, de pourvoir spécialement, ainsi qu'il l'entendrait, aux fonctions de la première Présidence.

Comme l'édit de mars ne s'expliquait pas sur la question d'origine du Procureur général, le Parlement de Paris, qui s'était d'abord opposé à la création de la Cour de Rennes, crut devoir signaler à Henri II la nécessité de confier ce poste important à un « originaire de France », et de ne le donner à un Breton que « dans le cas où les deux avocats généraux seraient Français[2]. » Mais l'édit fut maintenu tel quel; et la charge de Procureur général put être occupée indifféremment par des Bretons ou par des non originaires.

La distinction d'origine des deux avocats généraux ne fut pas toujours fidèlement maintenue. Pour contrevenir à l'édit, la volonté royale n'était pas suffisante. Il fallait aussi, semble-t-il, avec l'agrément de la Cour, le consentement de l'autre avocat général qui pouvait se considérer comme intéressé à avoir un collègue d'une origine différente de la sienne. En 1677, alors que

(1) NOËL DUFAIL, *Contes et discours d'Eutrapel*, I, p. 131.

(2) Archives nationales, X. 1a 1578. Fos 582, 624. — Citation de CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 3.

M. du Boisbaudry tenait la charge Bretonne, M. de Montigny, avocat général Français, traita d'une charge de Président à Mortier, et vendit celle d'avocat général à Daniel de Francheville, Breton d'origine, alors Président du Présidial de Vannes. M. du Boisbaudry s'opposa d'abord à la réception de M. de Francheville. Mais bientôt, prenant en considération le « mérite » du nouveau pourvu, il consentit à son admission, moyennant toutefois une indemnité que le premier Président fut chargé d'arbitrer, et qu'il fixa à 4 400 livres, à la grande satisfaction de M. du Boisbaudry (1). En 1691, la Cour, tout en déclarant qu'à l'avenir les règles de l'édit seraient observées, voulut bien encore, cette fois malgré l'opposition de l'avocat général Breton, Eusèbe Lelièvre, successeur de du Boisbaudry, recevoir Pierre de Francheville dans l'office de son frère Daniel, qui aurait dû, régulièrement, passer à un non originaire (2).

Une déclaration royale du 15 octobre 1714 décida que désormais les deux charges d'avocat général au Parlement de Bretagne seraient indifféremment possédées par des Français ou des Bretons (3). Elle maintint au contraire les distinctions de l'édit pour les offices de conseillers et présidents. Le temps et la fusion progressive des deux éléments Bretons et étrangers en atténuèrent plus tard les conséquences. Cette distinction n'en joue pas moins un grand rôle dans l'histoire intérieure du Parlement de Rennes, à raison des dissensions intestines qu'elle fit naître et des incidents multiples qu'elle provoqua.

L'édit de mars n'institua pas de substituts au Parlement. Il en fut ainsi de tous les édits d'érection des autres cours.

Les nécessités du service amenèrent cependant peu à peu, à Rennes comme ailleurs, la création de « substituts du procureur

(1) Livre de raison de l'avocat général du Boisbaudry, 1663 à 1679. Section de l'Hôtel des Archives. — « Ce à quoi, dit du Boisbaudry, j'ai d'autant plus volontiers consenti que mon intérêt n'était que momentané et fort léger; aussi, est-ce une honnêteté que je prends de mon dit sieur le Premier Président. »

(2) Registres secrets, 19 janvier 1691.

(3) Registres d'enregistrement, 1er décembre 1714.

général ». Soumis, quant au mode de nomination, à des vicissitudes que nous exposerons bientôt, ils ont varié en nombre : tantôt un seul, puis deux, puis trois ou quatre. Dans les autres Parlements, leur nombre a aussi beaucoup varié, parfois inférieur, parfois supérieur à celui de Rennes. On en a compté jusqu'à six à Toulouse, Rouen et Metz, neuf à Nancy, quinze à Dijon et dix-huit à Paris[1].

Leur titre officiel était exactement « substituts du procureur général du roi ». Et comme pour bien marquer qu'ils relevaient surtout du procureur général, et beaucoup moins des avocats généraux, défense fut faite de les appeler « Substituts des gens du Roi[2] ».

Il ne faut indiquer que pour mémoire les « Clercs », « Commis » ou « Secrétaires », employés à leur compte par le procureur général ou les avocats généraux, et qui n'ont rien à voir dans l'organisation officielle du Parquet de la Cour.

III. — Le personnel des gens du Roi au Parlement de Bretagne comprenait donc :

Un procureur général[3].

Deux avocats généraux : qualifiés depuis, à raison de la date de leurs réceptions, l'un « premier », l'autre « second avocat général[4].

Un ou plusieurs substituts du procureur général.

(1) De Bastard, *Les Parlements de France*, I, p. 323. — Desmazes, *Le Parlement de Paris*, p. 211.

(2) Registres secrets, 19 mars 1632. — Cette dernière expression fut cependant parfois encore employée (registres secrets, 24 novembre 1716).

(3) Les registres secrets de l'année 1577 mentionnent un édit d'octobre 1577, créant à Rennes un deuxième procureur général, mais cet édit n'a jamais été ni enregistré, ni appliqué.

(4) Dans la suite, les procureurs et avocats généraux, bien que désignés couramment sous ces seuls titres, furent qualifiés « conseiller du roi en ses conseils et procureur général au Parlement » ; « conseiller du roi et avocat général ». — Le titre de « conseiller du roi » fut également adjoint au titre de plusieurs officiers des Juridictions inférieures : « conseiller du roi, son avocat en la Sénéchaussée et Présidial de Quimper » ; « conseiller du roi, substitut du procureur général de l'Amirauté de Nantes », etc.

Cette énumération, et l'ordre dans lequel nous l'avons présentée, comportent une double réserve.

On peut dire des règles concernant les institutions de l'ancienne France, qu'elles étaient rarement fixes et immuables, et que, grâce à l'arbitraire royal et à d'autres causes multiples, elles étaient beaucoup moins confirmées qu'annulées par de continuelles exceptions. Nous aurons occasion de voir, en vertu des combinaisons bizarres des « concurrences » et « survivances », fonctionner en même temps deux procureurs généraux, et, parfois aussi, un troisième avocat général.

D'autre part, nous espérons montrer que le procureur général, à raison de la multiplicité et de l'importance de ses attributions, jouait en réalité un rôle prépondérant, et devait être regardé comme le chef des gens du roi. C'est pourquoi nous l'avons nommé d'abord, comme il faudrait incontestablement le faire aujourd'hui dans une étude sur l'organisation des parquets de nos Cours d'appel. Nous constaterons cependant, en examinant la question un peu confuse des préséances, que, pendant longtemps au moins, le rang du procureur général ne correspondit pas à l'importance de sa situation réelle, et qu'il fut considéré comme inférieur à celui du premier avocat général.

IV. — Cet aperçu sommaire du personnel des gens du roi au Parlement serait incomplet, si nous ne disions de suite quelques mots des magistrats du parquet dans les Juridictions inférieures de la province.

Nous nous abstenons de ranger au nombre de celles-ci la Chambre des comptes de Nantes qui, malgré son infériorité hiérarchique, était considérée comme une Compagnie distincte et indépendante du Parlement. Ce ne fut que transitoirement que la dénomination de « Substitut du Procureur général » fut appliquée au Procureur général près la Chambre des comptes. A partir de 1582, le per-

sonnel des gens du roi de ce grand Corps, comprenant aussi un Procureur général, des avocats généraux et des substituts, garda son autonomie personnelle, sans aucun lien de subordination vis-à-vis le parquet du Parlement [1].

Les Juridictions inférieures à la Cour Souveraine étaient en grand nombre. Antérieurement à l'édit de 1565, il n'y avait pas moins de quarante-deux Juridictions royales « ordinaires » ou « de droit commun », comprenant les quatre Présidiaux de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper, et trente-huit sièges royaux ou sénéchaussées, d'ordre inférieur et d'importance diverse, ressortissant, dans des proportions qui ont varié suivant les époques, aux sièges Présidiaux. Le nombre total de ces sièges royaux, ainsi fixé d'abord par l'édit de mars 1551, diminué par l'édit d'octobre 1565, un peu relevé vers le milieu du XVIIe siècle, fut ramené à vingt-six au moment où disparut l'ancien régime : soit alors, en y ajoutant les quatre Présidiaux qui fonctionnaient toujours, un total de trente Juridictions [2].

Toutes étaient pourvues d'un « Procureur du roi ». Ces magistrats, véritables subordonnés directs, véritables « substituts du Procureur général », surtout à l'époque où celui-ci les nommait lui-même [3], conservèrent toujours ce dernier titre dans leurs rapports avec le parquet du Parlement et avec la Cour. La correspondance et les actes officiels du Procureur général, ainsi que les arrêts du Parlement et les actes émanés de l'Autorité royale, les dénommaient invariablement, tout comme les substituts à la Cour, « Substituts

(1) *Infra*. l. II, deuxième partie, ch. IV, § 2.

(2) V. pour les détails, CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 551 et s. — TREVEDY, *op. cit*,, p. 237 et s.

(3) Avec le temps, les Procureurs du roi et leurs substituts dans les Juridictions inférieures, ordinaires ou d'exception, devinrent tous « officiers », pourvus de leurs offices dans des conditions analogues à celles exposées aux deux chapitres suivants. Mais en cas de vacance, et jusqu'à nomination de leurs successeurs, le Procureur général nommait des avocats chargés d'en remplir provisoirement les fonctions. (Registres secrets, 4 mai 1728, 10 février 1735 ; — arrêt du Conseil du 29 mars 1751 ; — FLOQUET, *Parlement de Normandie*, VII, p. 316).

du Procureur général du roi ». Ils ne reprenaient leur titre de « Procureurs du roi » que dans l'exercice local de leurs fonctions, et dans leurs rapports avec le siège près duquel ils étaient accrédités[1].

Les procureurs du roi eurent eux-mêmes, à certaines époques, des collaborateurs dénommés tantôt « substituts du procureur du roi », tantôt « conseillers substituts des avocats et procureurs du roi »; dénominations sur lesquelles se greffèrent un moment celles de « substituts adjoints », « adjoints des substituts ». Il y eut encore à la même époque, des « adjoints » aux substituts de Cour. Leur existence à tous fut éphémère et sans intérêt appréciable au point de vue du fonctionnement et des attributions des gens du roi au Parlement. Nous n'en reparlerons, dans la suite, à l'occasion des attributions des substituts à la Cour, qu'à titre de curiosité historique, et pour donner un exemple des confusions et des abus créés par la vénalité des offices.

Dans chacun des quatre présidiaux, il y avait deux « avocats du roi », qui se maintinrent jusqu'à la Révolution à côté du procureur royal. Tous les autres sièges royaux devaient être pourvus d'un avocat du roi[2]. Par suite, notamment, de la réunion de ces offices à ceux de procureurs dans les sénéchaussées, il n'en resta plus bientôt que trois, à Fougères, Dinan et Brest[3]. Ces avocats du roi, auxquels ne s'appliquait jamais la qualification de « substituts du procureur général[4] », étaient rattachés aux gens du roi du Parlement par des liens assez vagues de subordination et de surveillance; et ne devenaient les administrés directs du procureur

(1) Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 77. — *Journal des Audiences*, II, p. 271.

(2) Edits d'août 1626 et octobre 1708; registres secrets, 26, 27 août 1626; registres d'enregistrement, 21 janvier 1709.

(3) Dictionnaire manuscrit de l'administration de Bretagne, I, p. 206.

(4) Registres secrets, 11 avril 1613.—Antérieurement à cette date, les avocats du roi des sièges inférieurs sembleraient avoir été nommés, ou tout au moins désignés, par les avocats généraux (registres secrets, *ibid.*).

général que quand, en l'absence du procureur du roi, ils remplissaient accidentellement les fonctions de ce dernier[1].

V. — Nous retrouvons à peu près le même personnel des gens du roi dans les juridictions royales « extraordinaires » ou « d'exception », aussi nombreuses en Bretagne que dans le reste du royaume. On en comptait encore environ trente-sept en 1790.

Il y avait toujours un procureur du roi, et, parfois aussi, un avocat du roi[2], aux sièges de police, d'amirauté, de traites, d'élection (aydes et tailles), aux maîtrises des eaux et forêts, greniers à sel, hôtels de ville, prévôtés et maréchaussées, etc.[3]. Ce que nous avons dit plus haut des avocats du roi aux sièges ordinaires peut s'appliquer ici. De même, tous les procureurs du roi des juridictions d'exception prenaient, dans les mêmes conditions que ceux des Barres royales de droit commun, le titre de « substituts du procureur général du roi[4] ». Le procureur du roi au siège de police de Rennes, dénommé habituellement « substitut du procureur général du roi au siège de police », était désigné aussi par abréviation sous le titre de « substitut à la police[5] ». Il semble enfin que cette qualification de « substitut du procureur général » ait été aussi donnée quelquefois aux procureurs de certaines juridictions non royales, telles que les regaires et chapitres, ressortissant nuement au Parlement de Bretagne[6].

Il en était autrement des procureurs établis près des innombrables justices « seigneuriales » ou « subalternes », qui, dans toutes

(1) Registres secrets, 2 avril 1670.

(2) Édit d'octobre 1708 ; registres d'enregistrement, 21 janvier 1709.

(3) V. pour l'énumération plus complète, DE FERRIÈRE, V° *Juges ordinaires et extraordinaires* ; — édit d'octobre 1708, registres d'enregistrement, 21 janvier 1709. — Il y avait sept sièges d'amirauté en Bretagne : Nantes, Brest, Morlaix, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Vannes, Quimper ; édit de novembre 1640.

(4) Règlement du 7 juin 1738 ; *Journal des Audiences*, III, p. 18.

(5) *Infra*, l. II, deuxième partie, ch. VI, § 6.

(6) Règlement du 7 juin 1738 ; *Journal des Audiences*, III, p. 18.

circonstances, étaient qualifiés « procureurs fiscaux » ou « procureurs d'office[1] ».

Elles étaient innombrables, en effet, les justices seigneuriales : à ce point que, jusqu'ici, personne n'en a tenté la complète énumération.

Nous n'avons d'ailleurs à nous occuper, ni des « basses justices » auxquelles n'étaient pas attachés de procureurs, ni même des « moyennes justices » près desquelles le procureur fiscal n'exerçait, dans les cas intéressant le roi ou le public, que des fonctions insignifiantes et en quelque sorte purement « provisoires ou préparatoires[2] ». Les procureurs d'office, établis près les « hautes justices », méritent exclusivement, à raison de l'importance relative de leur rôle, de figurer dans cet exposé.

Ces hautes Justices seigneuriales, à elles seules, formaient un total formidable. Dans le courant des XVIᵉ et XVIIᵉ siècles, on peut en évaluer le nombre en Bretagne à huit ou neuf cents. Dans les villes présidiales elles-mêmes, ou dans celles pourvues de sièges royaux de moindre importance, on en comptait souvent plusieurs, fonctionnant les unes à côté des autres. Par exemple : « à Montfort-sur-Meu, dix-huit hautes Justices ; à Vitré et Guingamp, seize ; à Nantes, treize ; à Fougères, onze ; à Lannion, dix ; à Dinan, huit ; à Rennes, Tréguier et Saint-Nazaire, sept ; à Quimper, six. Cinq hautes Justices à Broons et Guerlesquin ; quatre à Châteauneuf (Saint-Malo), Châteaugiron, Josselin, La Guerche, etc.[3]. »

Les procureurs d'office de ces hautes Justices seigneuriales, sur le rôle desquels il nous faudra revenir, avaient une double situation et un double caractère.

(1) On peut admettre, malgré certaines divergences des vieux auteurs, que ces deux termes sont synonymes, et ont été finalement employés indifféremment l'un pour l'autre ; (*Dictionnaire de Trévoux*, V° *Procureur*.) Ils sont synonymes aussi de celui de « procureur des seigneurs » employé dans l'ordonnance de 1670.

(2) DE FERRIÈRE, V° *Justice subalterne ou seigneuriale.*

(3) TREVEDY, *op. cit.*, p. 256.

D'une part, ils représentaient le seigneur propriétaire de la Justice, et devaient veiller à la conservation du fisc et des droits et profits pécuniaires de ce seigneur. D'autre part, ils représentaient aussi le roi et le public pour tout ce qui concernait l'intérêt général, comme la poursuite des crimes; et, en cette dernière qualité, ils exerçaient, dans les Justices seigneuriales, des fonctions assimilables à celles des procureurs du roi dans les Justices royales[1]. C'est pourquoi, bien que n'étant jamais, à raison sans doute de leur nomination par les seigneurs, qualifiés « substituts du procureur général », nous les verrons astreints, vis-à-vis le Parlement et le procureur général, à des obligations diverses analogues à celles qui étaient imposées aux procureurs du roi.

On sait avec quelle ardeur les juges royaux, très jaloux de leurs attributions, et puissamment secondés d'ailleurs par la royauté, qui ne cessait de les étendre[2], s'attachèrent à restreindre à leur profit celles des officiers des Justices seigneuriales, souvent même à provoquer la suppression de ces Juridictions. Le nombre de celles-ci diminua rapidement. Elles avaient fait leur temps et disparu presque toutes, quand survint la loi des 4 et 11 août 1789 qui les abolissait. Bien avant cette époque, au surplus, les procureurs fiscaux avaient cessé, pour la plupart, d'exercer, en matière criminelle, les plus actives et les plus importantes de leurs fonctions. Depuis l'Ordonnance de 1670, à raison des appels de droit, la justice criminelle coûtait fort cher aux seigneurs, obligés de payer les frais considérables de transport des pièces et des condamnés; et ces « hauts Justiciers », plus soucieux encore de leurs intérêts pécuniaires que de leurs intérêts d'amour-propre, cessèrent bientôt de résister aux empiétements des juges royaux criminels : se contentant, afin de sauvegarder leur dignité, de laisser debout,

(1) DE FERRIERE, V° *Procureur fiscal*; — *Dictionnaire de Trévoux*, V° *Procureur*; — *Journal des audiences*, III, p. 348.

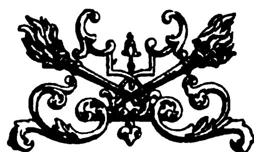
(2) ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 31, 32.

au sommet d'une colline, les fourches patibulaires qui portaient au loin le « signe de leur droit de glaive [1]. »

Il n'en demeure pas moins que, pendant une longue période, le procureur général eut sous ses ordres, en dehors de ses substituts royaux, toute une légion d'auxiliaires assujettis à sa direction et à sa surveillance. Les procureurs fiscaux des hautes Justices seigneuriales devaient donc, à ce titre, trouver place dans le tableau du personnel des gens du roi des anciennes juridictions inférieures de la province.

Le nombre et la variété de ses subordonnés immédiats ou indirects permet ainsi déjà, par avance, de soupçonner l'importance et la complication des fonctions du procureur général au Parlement de Bretagne.

(1) TREVEDY, *op. cit.*, p. 254.





CHAPITRE III

Conditions d'Admission.

I. Procureurs et Avocats généraux ; assimilables aux autres « Officiers du corps du Parlement »; nécessité d'une triple investiture : celle du titulaire ou possesseur de l'office, celle du roi, celle du Parlement. — II. Vénalité des offices ; double élément de l'office : 1° droit d'exercer la fonction, 2° propriété de la finance de l'office ; première phase de la transmission de l'office, vente et résignation. — III. Paulette ; hérédité. — IV. Deuxième phase de la transmission de l'office ; provisions du roi.

Les gens du roi étant « du corps de la Cour » et « officiers » au même titre que les Présidents et Conseillers, se trouvaient soumis aux mêmes conditions que leurs collègues du siège pour leur nomination et leur réception.

Ils devaient, après avoir acquis la propriété de leur charge, obtenir des lettres de provision, et se faire agréer par la Compagnie.

De là pour eux la nécessité d'une triple investiture :

Celle du titulaire ou possesseur de l'office qui le leur vendait, et qui « résignait » en leur faveur ;

Celle du roi qui leur délivrait des lettres de provision ;

Celle du Parlement qui les recevait à l'exercice de leur charge.

Ce que nous allons exposer, dans cet ordre d'idées, concerne indistinctement les Procureurs et Avocats généraux. La situation,

différente à certaines époques, des substituts à la Cour, demandera des explications particulières.

II. — Introduite en France par Louis XII, contraint de recourir à tous les expédients pour acquitter les dettes immenses de Charles VIII, la vénalité des charges fut ouvertement pratiquée par François Ier, dès 1522, et développée plus largement encore par ses successeurs.

On sait que les offices vénaux étaient de deux sortes : les uns « domaniaux », et les autres « casuels ».

Les offices domaniaux étaient véritablement « démembrés du domaine », et, devenus purement et simplement héréditaires, comme des biens ordinaires, se transmettaient par succession ou vente, sans payer finance ni prendre de provisions du roi. Tels étaient par exemple les greffes et les tabellionnages[1].

Les offices casuels étaient ceux dont les officiers n'étaient pourvus qu'à vie par le roi, et dont ils ne pouvaient être dépossédés qu'en trois cas : par mort, par résignation ou pour forfaiture. On les appelait casuels parce que, quand leur titulaire venait à décéder sans avoir résigné, (ou sans avoir payé le droit annuel dont il va être parlé plus loin), ils tombaient aux « parties casuelles » du roi, qui en disposait alors en faveur de qui bon lui semblait. De ce nombre étaient les offices de Judicature, et, conséquemment, les offices des gens du roi[2].

Ce qu'il est essentiel de remarquer, c'est que le titulaire d'un office de Judicature était plutôt usufruitier que propriétaire de cet office, dont la propriété véritable, la nue propriété, pourrait-on dire, résidait toujours en la personne du roi.

(1) LOYSEAU, *Du Droit des offices*, l. II, ch. I, n° 44, ch. III et V. — LOUIS LUCAS, *Étude sur la vénalité des charges et fonctions publiques*, II, p. 80 et s.

(2) LOYSEAU, *op. cit.*, l. I, ch. XI et *passim*. — DE FERRIÈRE, V° *Office*. — *Dictionnaire de Trévoux*, vis *Office*, *vénalité*. — Il faut faire exception pour les charges de Premier Président, qui ne furent jamais ni vénales ni héréditaires. — JOUSSE, *De l'administration de la Justice civile*, I, p. 161. — LOUIS LUCAS, *op. cit.*, II, p. 44.

L'office comprenait deux éléments parfaitement distincts : « 1° le droit d'exercer une certaine fonction publique, que l'office donne à la personne qui y est reçue ; 2° la finance attachée à l'office », consistant « dans une somme qui a été payée au roi pour les besoins de l'État, lors de la création de l'Office », et à laquelle « est attaché le droit qu'a celui qui l'a payée, ou qui est à ses droits, de se présenter (ou une autre personne à sa place), au roi, pour être pourvu de l'office[1] ». L'officier en exercice n'avait qu'une simple fonction ou commission attachée à sa personne. En dehors de ce droit viager, il ne possédait en propre, et ses héritiers ne recueillaient dans sa succession, que cette « finance » de l'office représentant la somme originairement versée au roi, avec le droit de vendre cette finance, et celui de « résigner » ou remettre l'office entre les mains du roi, pour qu'il en pourvût le résignataire. Le décès du titulaire, ou la vente de la finance ne transféraient ainsi le titre et la propriété de l'office ni aux héritiers ni à l'acquéreur. Le décès et la résignation elle-même, tout à fait distincte de la vente, avaient uniquement pour effet de rendre « vacant » cet office, dont il appartenait ensuite au roi de disposer par voie de « provision[2] ».

Le contrat de vente ou « composition » ressemblait aux ventes de droit commun, et fut longtemps régi par les mêmes formes. Mais, en 1729, le Parlement de Rennes, « pour plus grande sûreté » de sa sincérité, ordonna qu'il « serait passé par-devant notaires et contrôlé suivant l'Ordonnance ». De plus, et toujours dans le but d'empêcher des ventes provisoires et fictives, masquant de véritables « louages d'offices », la Cour ordonna « qu'il ne sera plus permis désormais de prendre des charges à louage ; que ceux qui voudront entrer dans la Compagnie seront obligés de les acquérir, et de joindre aux lettres qu'ils présenteront le contrat d'acquisi-

(1) Pothier, *De la Communauté*, citation de M. Louis Lucas, *op. cit.*, II, p. 128.

(2) De Ferrière, V° *Office*.

tion qu'ils auront précédemment fait de la charge dans laquelle ils voudront être reçus; et qu'ils seront obligés d'affirmer par serment, lors de la présentation de leurs provisions, que le contrat qu'ils présentent est sérieux et véritable[1]. »

Ce contrat de vente ne pouvait avoir d'efficacité qu'à la condition d'être accompagné d'un autre acte d'importance capitale qui s'appelait « démission » ou « résignation », ou, plus exactement, « résignation en faveur ». Celle-ci, à la différence de la démission pure et simple, était une démission faite en faveur d'un tiers déterminé[2]. Elle s'effectuait habituellement à l'aide d'un acte de procuration appelé *procuratio ad resignandum*[3]; et cet acte était remis au résignataire, qui le produisait à l'appui de sa demande de lettres de provision.

III. — Le droit de propriété et de disposition de la finance des offices de Judicature fut soumis jusqu'au XVIIe siècle à une restriction fort grave. La résignation n'était valable que si le résignant vivait quarante jours après l'obtention par le résignataire de ses lettres de provision. L'office tombait aux parties casuelles du roi si l'ancien titulaire décédait avant l'expiration des quarante jours[4]. A plus forte raison en était-il ainsi quand aucune résignation n'avait été faite par le titulaire, la possession de la charge et le droit de la résigner ne passant pas alors aux héritiers.

(1) Registres secrets, 30 mars 1729; et, comme application du principe, 4 février, 19 novembre 1734, etc.

(2) LOUIS LUCAS, *op. cit.*, II, p. 123, note 16.

(3) « C'est un acte par lequel le titulaire d'un office donne pouvoir spécial à une personne dont le nom est en blanc de résigner et remettre entre les mains du roi, ou autre collateur, son office, pour, au nom et en faveur toutefois de la personne avec qui on a traité, que l'on nomme, et non d'autre personne ni autrement; et, à cette fin on donne pouvoir au procureur, dont le nom est en blanc, de consentir que toutes lettres de provision et autres nécessaires soient expédiées en faveur de qui la procuration *ad resignandum* est faite. » DE FERRIÈRE, V° *Procuration ad resignandum*.

(4) LOYSEAU, *Du droit des offices*, l. I, ch. XI.

En Bretagne, vers les dernières années du XVIe siècle, des tempéraments furent apportés à cette règle rigoureuse par Henri III, et bientôt après par Henri IV, intéressé, au milieu des luttes qu'il avait à soutenir, à s'assurer la fidélité persévérante du Parlement.

En 1590, renouvelant à peu près dans les mêmes termes les engagements pris par son prédécesseur, Henri IV fit espérer que les veuves et les enfants des officiers du Parlement enlevés par une mort rapide pourraient être, en souvenir des bons services de leurs maris ou de leurs pères, gratifiés par lui de leurs charges devenues vacantes. La Cour s'empressa d'enregistrer les Lettres royales, et ne négligea aucune occasion de rappeler ces promesses(1). Henri IV ne laissa pas protester sa signature, et accueillit presque toujours avec bienveillance les suppliques que lui adressait la Cour en faveur des familles d'officiers morts avant les quarante jours réglementaires, ou même avant toute résignation(2).

C'était un acheminement vers une sorte d'hérédité des offices. Et non seulement la royauté y était entraînée, dans la province Bretonne, par son désir de traiter favorablement le Parlement, mais, à un point de vue plus général, elle pouvait y trouver un sérieux avantage pécuniaire. Le roi, en effet, ne percevait le plus souvent aucun profit personnel quand, au moment de la vacance d'une charge, il l'abandonnait aux importunités d'un courtisan. Il devait donc être, tout à la fois, plus équitable pour les familles des officiers et plus fructueux pour le souverain, d'assurer une sorte de possession héréditaire des offices moyennant le paiement d'un droit annuel à verser au trésor.

Telle fut l'économie de l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1604 et de la déclaration du 12 du même mois, qui établirent un droit appelé en Bretagne et en Anjou « Paulet », et partout ailleurs « Paulette », *Jus Pauletanum*, du nom de Charles Paulet, qui en avait été l'instigateur.

(1) Registres secrets, 23 novembre 1590.

(2) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 52 et s.

Ce droit, cet « annuel », taxé d'abord sur le pied du soixantième denier de l'évaluation des offices faite en 1605, et augmenté peu après du quart en sus, devait être payé chaque année par le titulaire de la charge. Quand ce titulaire mourait dans le cours de l'année pour laquelle il n'avait pas payé la Paulette, la charge tombait aux parties casuelles[1]. Son paiement, au contraire, en assurait le prix à la succession du pourvu, et conférait à la veuve ou aux héritiers le droit de vendre et de résigner comme eût pu le faire le défunt. L'acquittement du droit avait encore cet effet important de dispenser des quarante jours de survie depuis la résignation de l'office, et d'abaisser « du quart au huitième denier » le droit perçu pour la résignation[2]. Dans la suite, on imagina de restreindre la durée de la paulette, et de concéder des baux dits « baux de Paulette », qui duraient neuf ans, étaient renouvelables, et auxquels on n'était admis qu'en faisant au roi un prêt, plus ou moins fidèlement remboursé[3].

Ce n'était pas l'hérédité véritable. Les vieux auteurs disaient même que « paulette est opposée à hérédité[4] ». Seule, la « finance » de l'office, donnant « droit à l'office », était assurée aux ayants cause du titulaire. La propriété de l'office n'avait pas cessé de résider en la personne du roi, qui demeurait l'unique « collateur » de la fonction ou de la commission viagère.

On voit ainsi le sens restreint des expressions : propriété; vente; hérédité : dont il faut cependant se servir, faute de pouvoir en employer d'autres, quand on étudie le rôle de l'ancien titulaire ou « résignant », avocat général ou procureur général, dans les actes qui préparaient l'investiture définitive de son successeur.

(1) Une déclaration de 1672 apporta une légère atténuation à cette règle en accordant à la veuve, aux héritiers ou ayants cause un droit de préférence dans l'adjudication faite de la charge au plus offrant (DE FERRIÈRE, V° *Paulette*).

(2) DE FERRIÈRE, V° *Paulette*. — LOUIS LUCAS, *op. cit.*, II, p. 57 et s.

(3) *Dictionnaire de Trévoux*, V° *Paulette*. — DE FERRIÈRE, V° *Paulette*. — LOUIS LUCAS, *op. cit.*, II, p. 67, note 32. — Le livre de raison déjà cité de l'avocat général du Boisbaudry en donne un exemple pour l'année 1675.

(4) *Dictionnaire de Trévoux*, V° *Paulette*.

Le premier de ces actes était la vente de l'office, accompagnée de la résignation en faveur de l'acquéreur, du résignataire ; — qui acquérait ainsi un *droit à l'office*, droit éventuel subordonné à la collation ultérieure du roi[1].

IV. — Ce que nous venons d'exposer explique déjà suffisamment le rôle du Souverain entre les mains duquel la résignation remettait pleinement l'office, et duquel le résignataire sollicitait des lettres de provision.

Aucun auteur n'a jamais tranché d'une façon absolue la question de savoir si le roi était obligé d'accueillir la présentation du résignant. On s'est accordé généralement à reconnaître, avec Loyseau, que le roi, ayant originairement créé et vendu l'office moyennant un prix touché par lui, l'ayant ainsi « même mis en commerce, sinon public et licite entre particuliers, au moins tolérable, et dont il ne peut les reprendre ny empescher sans trop de rigueur », ne pouvait équitablement, « par puissance ordinaire en refuser par après les résignations faites en temps opportun et en personne capable[2] ». En d'autres termes, il était moralement obligé de recevoir le résignataire quand il n'existait aucun motif péremptoire et manifeste de le repousser[3]. En fait, et malgré la formule usuelle des résignations faites « sous le bon plaisir de sa Majesté », on connaît fort peu d'exemples de refus de provisions.

Observons au surplus que les questions de dignité et de capacité du candidat à l'office n'étaient vraiment pas tranchées par les lettres de provision, puisque, nous l'allons voir, ces questions étaient définitivement soumises au Parlement, chargé de les examiner avant de prononcer ou de refuser l'admission du pourvu. Le roi faisait cependant, ou était censé faire vérifier que le rési-

(1) Louis Lucas, *op. cit.*, II, p. 171, 175.
(2) Loyseau, *Des offices*, l. III, ch. III, nos 10 à 12.
(3) Louis Lucas, *op. cit.*, II, p. 175.

gnataire réunissait toutes les conditions requises. Enquête préliminaire assez hypothétique ou illusoire, à la suite de laquelle, comme nous venons de le dire, et moyennant le paiement de certains droits [1], les lettres de provision étaient presque invariablement accordées. Ces lettres déclaraient, en termes d'une grande banalité, que le résignataire avait paru mériter la confiance du roi, à raison de ses qualités suffisantes de « littérature, loyauté, prud'hommie et expérience de Judicature » ; et le renvoyaient à se faire recevoir par le Parlement [2].

Les lettres de provision, conférant au résignataire la « fonction » ou « commission » de procureur ou d'avocat général, étaient rédigées à la grande chancellerie, puis « scellées et signées par un des secrétaires du commandement ». Il ne suffisait pas qu'elles fussent en forme de simple décret du roi [3].

Ces provisions transformaient complètement le droit du résignataire. Ce droit qui, jusque-là, n'avait été, de par l'acte du résignant, qu'un droit éventuel et personnel, *Jus ad rem* ou *droit à l'office*, devenait, de par l'acte du roi « collateur », un véritable droit réel, *Jus in re*, ou *droit en l'office* [4].

Mais rien n'était définitif encore. La provision, dont l'obtention constituait la seconde phase de l'investiture, n'était, suivant l'expression pittoresque et frappante de Loyseau, que « la porte de l'office [5] ». Dans la troisième phase, nous allons voir le pourvu y entrer.

(1) DE BASTARD, *Les Parlements de France*, I, p. 110. — Ordonnance de 1669 ; — Ce droit de transmission appelé « quart denier », ne s'éleva guère, en réalité, pour les offices de Judicature, au delà du dixième ou douzième denier du prix. LOUIS LUCAS, *op. cit.*, II, p. 177 et s.

(2) Registres d'enregistrement, 22 novembre 1597, 9 mai 1598, etc. — CARRÉ, *op. cit.*, p. 63.

(3) LA ROCHE-FLAVIN, l. II, chap. VII, § 23.

(4) LOUIS LUCAS, *op. cit.*, p. 175, 176.

(5) LOYSEAU. *Des offices*, l. I, chap. III, n° 1.



CHAPITRE IV

Conditions d'Admission

(Suite.)

I. Troisième phase de la transmission de l'office; réception par le Parlement, maître souverain de son recrutement; doubles investigations sur l'honorabilité du pourvu, sur sa capacité; se traduisant par l'information et l'examen. — II. Conditions principales d'admissibilité des procureurs et avocats généraux; âge, stage, religion, noblesse ou « condition avantageuse », bonnes vie et mœurs, etc. — III. Procédure de l'information; ses résultats généralement favorables; exemples d'exceptions. — IV. Examen en double partie : 1° la fortuite, divisée en fortuite immédiate et fortuite avec délais; « argumentation » ou « dispute »; 2° La pratique; refus ou ajournements des récipiendaires; intervention de l'autorité royale; l'avocat général Le Gouz, le procureur général François Roger; caractère des examens; admission et serment. — V. Situation de l'officier du ministère public ainsi reçu; son inamovibilité presque absolue; conséquences.



Cette troisième phase, la phase définitive, dans laquelle apparaît le rôle décisif du Parlement, comporte un examen plus détaillé.

Il était passé en maxime que les Parlements étaient maîtres souverains de leur recrutement. C'était à eux qu'appartenait, en dernier ressort, le droit d'apprécier si le pourvu d'office était digne

de l'honneur d'entrer dans leur compagnie. Le titre même des lettres de « provisions », et souvent aussi leur contexte, impliquaient que leur obtention ne conférait au pourvu qu'un titre provisoire, dont la consécration était réservée au Parlement. De temps en temps, il est vrai, des arrêts du Conseil ou des Lettres patentes, dont nous verrons des exemples applicables aux gens du roi, venaient peser sur les décisions de la Cour ou même se substituer à elles. Là encore, l'exception concourait à confirmer une règle établie, à défaut d'une loi formelle, par une pratique constante à laquelle le Pouvoir royal a généralement donné son adhésion.

Les investigations auxquelles se livrait le Parlement étaient de deux sortes, et avaient un double objet.

Les unes concernaient l'honorabilité du pourvu, et, d'une manière générale, l'existence des conditions réglementaires requises pour appartenir au Parlement. Les autres concernaient sa capacité.

Les premières se traduisaient par une enquête ou « information ».

Les secondes par un « examen ».

II. — Il est nécessaire, avant de décrire l'information elle-même, de résumer les conditions principales d'admissibilité des gens du roi.

A part certaines différences, comme celles relatives à l'âge, ces conditions étaient sensiblement les mêmes que celles concernant les Présidents et Conseillers.

Pour être Avocat ou Procureur général, il fallait avoir trente ans accomplis, ou produire des Lettres de dispense expédiées au grand sceau[1].

Il fut nécessaire aussi, surtout à partir de l'édit de 1679, applicable sans distinction à tous les offices de Judicature, d'avoir

(1) Édits de 1665 et 1669; déclaration de février 1670. Les avocats et procureurs du roi des sièges inférieurs devaient avoir vingt-sept ans.

accompli comme avocat un stage d'au moins deux ans ; ce qui comportait au préalable l'obtention du grade de licencié ou docteur en droit [1]. — Cet élément de l'information était distinct des preuves de capacité à fournir dans l'examen.

Il fallait appartenir à la religion catholique, et justifier de sa pratique et de son orthodoxie [2]. En fait, nous ne croyons pas qu'il y ait jamais eu au Parlement de Bretagne de gens du roi appartenant à la religion réformée. Mais on sait que la règle a souffert de nombreuses exceptions dans les divers Parlements de France, au moins avant la révocation de l'édit de Nantes en 1685. Le Parlement de Rennes lui-même, l'un des plus ardemment catholiques du Royaume, aurait compté en 1604 quelques conseillers protestants [3].

La condition relative à la Noblesse présente un intérêt spécial. Il est généralement admis que la Noblesse fut de tout temps une condition indispensable imposée par le Parlement de Bretagne aux récipiendaires, gens du roi ou magistrats du siège, aspirant à l'honneur d'être reçus dans cette compagnie.

Cette opinion historique, trop absolue, ne doit être admise qu'avec des distinctions et des réserves. Il est en effet hors de doute que, tout au moins pendant une première période voisine de la création du Parlement de Bretagne, des roturiers y furent reçus ; et que la noblesse d'un certain nombre de familles parlementaires eut pour origine exclusive une charge d'officier au Parlement [4].

Le 18 décembre 1677, Me François Foucquet, président aux enquêtes, parlant au nom des collègues de sa chambre, demanda aux chambres assemblées du Parlement « qu'il fût délibéré sur la proposition qu'ils font qu'à l'advenir nul ne soit admis et reçu dans

(1) Jousse, *Traité de l'administration de la Justice*, I, p. 150. — Glasson, *Les examens d'entrée dans l'ancienne Magistrature*, Revue du palais, 1er mars 1897, p. 51.

(2) Registres secrets, 7 août 1591 ; — lettres patentes de Charles IX de 1567 ; — déclaration du 13 décembre 1698 ; — Denisart, Vis *Offices* et *Officiers* ; et, Vo *Réception*, no 14.

(3) De Carné, *États de Bretagne*, I, p. 127.

(4) Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, introduction, p. 2.

la compagnie s'il n'est d'une *naissance avantageuse.* » La Cour décida qu'elle se réunirait chambres et semestres assemblés, le 8 janvier suivant, pour délibérer sur cette proposition. A cette date en effet, la Cour se réunit, et après une longue délibération, continuée le lendemain 9 janvier 1678, il fut « arresté que sous le bon plaisir de Sa Majesté, il ne sera reçu aucuns présidents, conseillers ni gens du roy en icelle qui ne soient *d'extraction noble ou de condition avantageuse* [1]. »

Bien que ces deux expressions aient été parfois considérées comme synonymes, il paraît douteux, à raison de la forme alternative de leur emploi dans l'arrêt de 1678, qu'il y ait lieu de leur attribuer cette fois un sens complètement identique. La « condition avantageuse » exigée à défaut « d'extraction noble » semblerait plutôt devoir être entendue en ce sens, par exemple, que le récipiendaire ne devait ni faire le commerce, ni sans doute l'avoir fait, en la personne de ses ascendants, depuis une ou deux générations. C'était là ce que, dans le langage du temps, on appelait « vivre noblement [2]. » On peut supposer ainsi que le Parlement aurait encore admis à cette époque certains tempéraments à une règle qu'il ne voulait pas poser en termes trop absolus. En entr'ouvrant la porte aux personnes vivant noblement, sans être nobles, il ne décourageait pas des candidats dignes à bien des titres d'être accueillis; et, comme nous l'expliquerons au chapitre des honneurs et privilèges, leur donnait réellement accès à une « noblesse » de nature spéciale, qui finissait, avec le temps, par se confondre avec la noblesse d'extraction.

Quoi qu'il en soit, le fait seul de ce règlement implique que, jusque-là, la preuve préalable de noblesse n'avait pas été rigoureusement exigée. Il est non moins certain que l'esprit d'exclusivisme, plus ou moins accentué dans cet arrêt de 1678, prit

(1) Registres secrets, 18 décembre 1677, 9 janvier 1678.

(2) Cette interprétation de l'expression « condition avantageuse » s'appuie sur la haute autorité de M. le Comte de Palys, que nous avons consulté à ce sujet.

bientôt une extension considérable, et que le Parlement de Rennes sembla perdre jusqu'au souvenir de la tolérance qu'il avait d'abord montrée.

Dès la fin du XVIIe siècle, les candidats nobles eurent seuls l'espoir d'être agréés. En 1707, à l'occasion d'un curieux incident que nous aurons plus loin à relater, le Parlement affirmait « être en possession du droit de ne recevoir que des gentils hommes[1] ». — « Il est connu sur ce pied-là, écrivait un peu plus tard l'un des conseillers, et on peut dire que les officiers du Parlement de Bretagne sont les chevaliers de Malte de la robe[2]. » — « Il est néanmoins certain, lit-on dans un arrêt des chambres assemblées de 1735, que, suivant l'usage immémorial du Parlement authorisé par les Déclarations du roy, nul ne peut être reçu officier qu'il n'ait préalablement produit les titres justificatifs de sa noblesse[3] ». — Des règlements, formels cette fois, furent pris en ce sens les 2 janvier 1732 et 9 août 1756. Ils enjoignaient aux récipiendaires, « autres que ceux qui sont issus de maîtres en ligne masculine », d'attacher à leurs requêtes à fin de réception « les sentences ou arrêts de maintenue de noblesse obtenus par leurs auteurs à la réformation faite dans tout le royaume en l'année 1668 et années suivantes », ou bien encore « autres titres analogues[4] ». Cette réformation célèbre de 1668-1671, il faut le noter en passant, fut, dans notre province, l'œuvre de commissaires appartenant tous au Parlement de Rennes; et l'on sait que la « Chambre de réformation » ainsi composée, tout en usant, paraît-il, d'une grande sévérité à l'égard de la noblesse d'épée, se montra très libérale à l'égard des membres du Parlement. Ces derniers furent tous, soit « décorés du titre de chevaliers », soit reconnus « d'ancienne extraction, quoique plusieurs ne fussent pas encore à leur premier partage noble, le

(1) Registres secrets, 9 décembre 1707.
(2) Notes manuscrites de M. Desnos des Fossés, p. 87.
(3) Registres secrets, 20 août 1735.
(4) Notes manuscrites de M. Desnos des Fossés, p. 112-134.

partage noble n'ayant lieu qu'après trois générations d'exercice de la charge qui conférait la noblesse [1]. » L'intransigeance du Parlement sur la question de noblesse devint si notoire que l'usage s'introduisit, pour les candidats, de lui soumettre préalablement les titres justifiant leur noblesse, et de « solliciter son agrément pour se pourvoir au sceau afin d'y obtenir provision [2] ». Elle justifie le passage d'un mémoire présenté en 1760, au nom des États, par leurs députés en cour, dans lequel il était exposé « que le Parlement de Bretagne a toujours été distingué des autres Parlements du royaume, parce qu'on n'y admet que la noblesse reconnue [3]. »

C'était, en somme, l'application du droit, constamment revendiqué par le Parlement, d'être le maître absolu de son recrutement. Au point de vue spécial que nous venons de traiter, cette prétention, rarement contestée, et le plus souvent accueillie avec bienveillance par la royauté [4], était loin de reposer sur un « usage immémorial », comme l'affirmait à tort l'arrêt de 1735, puisque, pendant assez longtemps, des officiers qui n'étaient pas nobles d'extraction avaient été admis dans la compagnie. De plus, elle était difficile à concilier avec le privilège d'anoblissement attaché à la possession, par les roturiers, des offices des Cours souveraines. Nous aurons plus tard à étudier ce privilège, bien que la portée pratique en ait été finalement très restreinte en Bretagne, à raison des usages que nous venons de signaler.

Le Parlement n'avait pas à se préoccuper, à l'égard des gens du roi, des ordonnances prohibant la réception de parents à certains degrés dans la même Cour. Les liens de parenté d'un procureur

(1) Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, introduction, p. 2. — De Rosmorduc, *La noblesse de Bretagne devant la Chambre de réformation*, I, p. III, XXII, XXIII.

(2) Arrêts des 15 et 17 décembre 1757; et notes manuscrites de M. Desnos des Fossés, p. 135.

(3) Section de l'Hôtel des Archives, C. 2708, Précis des États, V° *Parlement*, p. 362-363.

(4) Notes manuscrites de M. Desnos des Fossés, p. 83.

ou d'un avocat général avec leurs collègues du siège ne pouvaient avoir que des inconvénients restreints, puisqu'ils n'avaient pas « voix délibérative, ainsi rogative ou réquisitive[1]. » De même, il importait assez peu qu'il y eût parenté ou alliance entre les gens du roi eux-mêmes. Comme nous le verrons, le Parlement de Bretagne n'a jamais partagé les scrupules de la Roche-Flavin, exprimant l'avis « que dans le même parquet ne serait raisonnable que le père et le fils, ni deux frères, ni l'oncle et le neveu feussent receus[2]. »

Par contre, les gens du roi ne pouvaient garder et exercer d'autre office que celui dont ils étaient pourvus au Parlement. Ils devaient donc opter et se démettre de toute charge autre que celle dans laquelle ils demandaient à être reçus en la Cour. C'était encore un des points sur lesquels pouvait porter l'information. On disait des gens du roi, autres que les substituts, que « leurs fonctions *totum hominem requerunt*[3] »; de même que Loysel disait des avocats que « le Barreau veut son homme tout entier ».

En dehors de ces points principaux, dont l'énumération n'est aucunement limitative, l'information ou « inquisition de vie et mœurs » pouvait être aussi large que possible. Elle comprenait parfois, non seulement ce qui concernait la noblesse ou l'honorabilité proprement dite du pourvu, ou celle des membres vivants de sa famille et même des ascendants décédés[4], mais encore sa situation sociale et pécuniaire[5]. Son état de santé lui-même ne

(1) LA ROCHE-FLAVIN, l. VI, ch. XLVI, § 4, et l. XII, ch. III, § 3 et 4. — On voit cependant des lettres de dispenses accordées à un conseiller viser sa parenté avec d'autres conseillers au Parlement et avec un avocat général; (Registres secrets, 19 novembre 1734.)

(2) LA ROCHE-FLAVIN, l. VI, ch. XLVI.

(3) LA ROCHE-FLAVIN, l. VIII, ch. XX. — Une ordonnance de mai 1579 (ISAMBERT, XIV, p. 410), pour couper court à une pratique, dont on ne constate d'ailleurs aucune trace au Parlement de Bretagne, défendit aux avocats et procureurs généraux des Cours souveraines de consulter pour les parties.

(4) Registres secrets, 5 juillet 1577.

(5) DE BASTARD, *Parlements de France*, I, p. 134.

devait pas échapper à l'enquête, puisque des infirmités physiques pouvaient être de nature à le gêner dans l'exercice de ses fonctions. L'auteur des *Treize livres des Parlements de France* a accumulé, dans ce dernier ordre d'idées, des réflexions pittoresques et souvent mordantes, que n'oublièrent sans doute pas ses collègues et ses juges, dans le procès lamentable terminé par son inique condamnation [1].

III. — Le pourvu d'office faisait présenter au Parlement, par le ministère d'un procureur, ses lettres de provision et une requête tendant à sa réception. Un premier arrêt rendu, comme tous ceux qui devaient suivre, toutes chambres assemblées, ordonnait la communication de ces pièces au procureur général. C'était sur les conclusions de ce magistrat qu'un second arrêt prescrivait l'information « des vie, mœurs, âge et religion [2] ». Cet arrêt était envoyé au lieu de naissance, et au lieu du domicile ou de la résidence du récipiendaire ; car l'enquête devait, en principe, commencer au lieu d'origine et se poursuivre là où il avait successivement habité, surtout pendant les cinq dernières années [3]. Un conseiller était commis pour y procéder et faire rapport. Souvent aussi des commissions rogatoires étaient délivrées [4].

Une ordonnance de Blois, de mai 1579, défendait formellement aux enquêteurs de recevoir du pourvu les noms des témoins, qui devaient même être exclusivement fournis par le Procureur général [5]. Mais il est permis de supposer que son observation était souvent défectueuse, et que le principal intéressé ne restait pas toujours étranger à la direction de l'enquête.

(1) La Roche-Flavin, l. VI, ch. iv et xxvii.
(2) Registres secrets, *passim*.
(3) De Ferrière, V° *Récipiendaire*; — Carré, *op. cit.*, p. 63.
(4) Registres secrets, 20 août 1574, 28 novembre 1603. — Carré, *ibid.*, p. 63.
(5) Registres secrets, 28 novembre 1603.

Presque tous les contemporains s'accordent à reconnaître que la complaisance jouait un grand rôle dans les informations de cette nature, et que les investigations étaient rarement approfondies. Loyseau et La Roche-Flavin en déploraient le caractère dérisoire. En Normandie, où des procès-verbaux d'enquête ont été conservés, on retrouve, stéréotypées en quelque sorte, des formules dénotant chez les témoins, soit une grande bienveillance, soit de rares facultés d'appréciation et de prévision pour l'avenir : « J'ai aperçu en celui-ci (le récipiendaire) les qualités et les vertus qui caractérisent le vrai magistrat ; » ou bien : « dans celui-ci je ne vois rien que d'estimable » ; ou bien encore : « il promet dans un âge avancé de devenir un vertueux magistrat... digne membre de l'illustre compagnie dans laquelle il désire entrer[1] ».

Les archives du Parlement de Bretagne ne laissent pas pénétrer le mystère des informations concernant ses membres ; elles en font seulement connaître le résultat presque invariablement favorable. Parfois cependant la Cour montrait des hésitations. En 1603, l'enquête ayant fait découvrir qu'un pourvu d'office de conseiller se trouvait placé sous le coup d'imputations graves, le Parlement refusa de le recevoir, et l'invita à se désister de sa provision. Mais il résista, et obtint du Conseil privé un arrêt ordonnant à la Cour de le mettre en possession de sa charge. Le Parlement dut enfin le recevoir, en déclarant qu'il ne le faisait que « du très exprès commandement du roi[2]. » En 1744, le Parlement ayant refusé de recevoir un autre conseiller, sous le prétexte qu'il ne justifiait pas sa noblesse, le Chancelier fit procéder à une nouvelle information de vie et mœurs, puis à l'examen du pourvu, devant le Grand Conseil, qui reçut son serment et le renvoya à exercer sa charge au Parlement[3]. Le 17 septembre 1588, la Cour ne trouvant pas satis-

(1) FLOQUET, *Parlement de Normandie*, t. VII, p. 333.

(2) Registres secrets, 18 juillet 1602. — CARRÉ, *op. cit.*, p. 65.

(3) Notes manuscrites de M. DESNOS DES FOSSÉS, p. 84 : « On imagine aisément qu'il y est regardé de mauvais œil, et qu'il s'en faut beaucoup qu'il y soit agréablement » (*ibid*).

faisante une première information de vie et mœurs concernant François Roger, pourvu de l'office de procureur général, arrêta « qu'il en serait plus amplement informé par Me Robert Hévin qui se transportera à cette fin sur les lieux (1). » François Roger ne fut reçu que plus tard, après de nouvelles difficultés. Un autre pourvu d'office de procureur général, Jean-Jacques Lefebvre, ne put obtenir son admission, en mai 1603, qu'après des péripéties mouvementées, qui constituent l'un des incidents les plus curieux de l'histoire du Parlement de Bretagne (2).

Les résultats de l'enquête et les pièces recueillies étaient communiqués au procureur général, et résumés dans un travail dont le rapporteur donnait lecture aux Chambres assemblées (3). Le procureur général formulait ses conclusions, ou bien l'avocat général, quand l'office du pourvu était celui de procureur général, et la Cour rendait son arrêt.

Les gens du roi, tantôt l'un, tantôt l'autre, suivant la personnalité du pourvu, avaient donc à intervenir dans la réception de leurs futurs collègues du parquet, comme dans celle de leurs collègues du siège. Mais leur rôle cessait toujours avec l'arrêt statuant sur l'information de vie et mœurs (4).

Quand l'information était jugée favorable par la Cour, l'arrêt se bornait à le constater implicitement en ordonnant qu'il serait procédé à l'examen (5).

IV. — L'examen des pourvus d'office avait pour objet de compléter les garanties insuffisantes que présentait le stage au Barreau.

(1) Registres secrets, 17 septembre 1588.

(2) CARRÉ, *Réception d'un procureur général au Parlement de Bretagne.* Annales de Bretagne, janvier 1887. Ce récit est résumé dans l'ouvrage du même auteur, *Le Parlement de Bretagne*, p. 303 et s.

(3) Registres secrets, 28 novembre 1603, et *passim*.

(4) LA ROCHE-FLAVIN, l. VI, chap. XXVIII.

(5) Registres secrets, 22 août 1581, et *passim*.

Cet examen devait avoir lieu, toutes chambres assemblées, dans la matinée, et non dans l'après-dîner(1); et comprenait deux sortes d'épreuves, la « fortuite », et la « pratique ».

La fortuite, qui portait uniquement sur le « droit », c'est-à-dire sur le « Droit romain », s'appelait ainsi parce que, suivant l'Ordonnance de Moulins de février 1566, le candidat devait ouvrir au hasard un livre de droit, ordinairement le *corpus Juris civilis*. Sur la page ainsi ouverte, il choisissait un texte dont il faisait l'objet d'un exposé et d'une argumentation. C'est ce que les arrêts du Parlement de Bretagne appelaient « tirer loy(2) ».

L'Ordonnance de Moulins fut modifiée par celle de Blois, du mois de mai 1579, accordant au candidat, pour préparer l'explication de certains textes désignés à l'avance, un délai de trois jours, qui ne pouvait être prorogé, et que cependant le Parlement de Rennes portait habituellement à huit jours. Le pourvu auquel on avait ainsi « donné loy », n'en devait pas moins subir aussi la « fortuite » proprement dite, c'est-à-dire la fortuite immédiate(3).

Pour cette première épreuve en double partie sur le « droit », il fut pendant assez longtemps d'usage d'employer le latin. Quoiqu'on en ait dit, nos vieux parlementaires connaissaient généralement assez bien cette langue. Il se peut toutefois que, dans leur bouche, elle n'ait pas toujours rappelé la pureté des grands classiques. C'était là en tous cas pour eux l'occasion de faire briller leur savoir. A l'exception des gens du roi, dont la présence aux examens, interdite par l'Ordonnance de 1548, était simplement tolérée, et qui ne prenaient, conséquemment, aucune part aux épreuves d'examen de leurs futurs collègues, ni au vote subséquent(4), tous les

(1) GLASSON, *Les examens d'entrée dans l'ancienne Magistrature*, Revue du palais, 1er mars 1897, p. 35.

(2) Registres secrets, 27 septembre 1588, 22 août 1581, etc. ; art. 10, Ordonnance de février 1566.

(3) Ordonnances de février 1566, mai 1579 ; ISAMBERT, t. XIV, p. 192 et 408.

(4) La ROCHE-FLAVIN, l. VI, chap. XXVIII, édit de février 1548. — ISAMBERT, XIII, p. 69. — GLASSON, *Le Parlement de Paris, son rôle politique*, I, p. 22.

membres du Parlement avaient le droit d'examiner le pourvu et d'entrer avec lui en « dispute ». Des malveillants ou des sceptiques ont osé prétendre que le nombre était rare des magistrats assez courageux et assez bien armés pour entrer dans la lice, où le combat devenait parfois dangereux pour les examinateurs ; que tels premiers Présidents mettaient plutôt de la malice à engager leurs collègues dans la voie de la controverse ; que les Présidents et Conseillers accueillaient froidement ces invitations perfides ; et que, malgré cette sage réserve, il arrivait encore assez souvent que le magistrat qui s'était aventuré à « argumenter » se trouvait beaucoup plus embarrassé que le récipiendaire[1]. Ce ne sont là sans doute que des suppositions gratuites, au moins pour les membres du Parlement de Rennes, où l'on ne rédigeait aucun procès-verbal détaillé des examens.

La « pratique », en tous cas, était moins redoutable pour le candidat ou pour ses juges. Dans cette autre épreuve, il n'y avait plus d' « argumentation » ou « dispute ». Elle était subie en français, et consistait en simples questions et réponses sur les usages du Palais, le « style » de la Cour, et les Ordonnances[2].

Certaines modifications furent apportées à cet état de choses par l'édit d'avril 1679, qui donna enfin au Droit civil Français sa place légitime dans l'enseignement de l'Université, et dans les examens des Parlements. A partir de cette époque, l'emploi du latin tendit à disparaître ; et le nombre des magistrats contre lesquels le récipiendaire était tenu de « disputer » en toute matière fut réduit à deux par chaque Chambre de la Cour[3].

En fait, au Parlement de Bretagne, les diverses épreuves dont nous venons de parler finirent par être subies simultanément dans

(1) GLASSON, *Les examens d'entrée dans l'ancienne magistrature.* Revue du Palais, 1er mars 1897, p. 41.
(2) GLASSON, *op. cit.*, p. 41. — CARRÉ, *op. cit.*, p. 71, et Registres secrets, *passim.*
(3) ISAMBERT, t. XIX, p. 196. — GLASSON, *op. cit.*, p. 51.

la même assemblée des Chambres. Huit jours environ après celui où le récipiendaire avait tiré loi pour la fortuite avec délai, il était interrogé sur la loi du Code qui lui était ainsi précédemment échue. Puis il était interrogé sur les volumes du Digeste « à l'ouverture immédiate des livres. » Et finalement il répondait sur la pratique, les Ordonnances, les usages et le style du palais [1].

Il semble même que, vers le milieu du XVIIIe siècle, l'examen ait été encore parfois simplifié à Rennes par la suppression des fortuites, tout au moins de la fortuite immédiate; bien que les arrêts de réception aient continué à mentionner imperturbablement les mêmes formalités d'examen [2].

Toutes ces règles souffraient exception quand les pourvus avaient déjà passé des examens pour d'autres offices de judicature. Un conseiller déjà examiné avant d'être reçu à l'exercice de cette charge n'était pas examiné de nouveau quand il devenait avocat général ou procureur général [3]. Il en était de même pour un avocat général pourvu d'un office de président ou conseiller [4].

(1) Registres secrets, 24 novembre et 1er décembre 1734, 13 et 20 décembre 1734, etc.

Voici, à titre d'exemple, les phases diverses de la réception d'un avocat général :

Le 20 juin 1678, la Cour voit les lettres de provision et la requête de Gabriel de Francheville, et ordonne leur communication au Procureur général.

Le 4 juillet, sur le vu des mêmes pièces et les conclusions du Procureur général, elle commet Me Descartes, Conseiller, pour informer des vie, mœurs, religion.

Le 6 août, sur le vu de l'information, et les conclusions du Procureur général, elle arrête qu'il sera donné loy. On introduit de Francheville auquel « est advenue, à l'ouverture fortuite du livre, la loi 2 au Code *de rescindenda venditione*. »

Le 11 août, de Francheville répond sur cette loi ; — puis « sur les volumes du Digeste à l'ouverture des livres » ; — et enfin sur la pratique. — Il se retire ; la Cour délibère sur sa suffisance, arrête qu'il sera reçu. — De Francheville rentre et prête serment. (Registres secrets, aux dates ci-dessus).

Formalités analogues pour la réception d'un procureur général, Huchet de la Bedoyère (Registres secrets, 13, 14, 21 juin 1674).

(2) Notes manuscrites de M. DESNOS DES FOSSÉS : « On dispense depuis plus de 20 ans le récipiendaire des fortuites. » Ces notes, dont on ignore la date exacte, sont en tout cas postérieures à 1762.

(3) Registres secrets, 18 juillet 1681, 24 avril 1710, 17 août 1775, 30 juin, 3 juillet 1779.

(4) LA ROCHE-FLAVIN, l. II, ch. VII, § 30.

De même que pour l'information de vie et mœurs, il était rare que l'examen eût un résultat défavorable au pourvu. On peut citer cependant quelques exemples de refus provisoires ou définitifs, rendus d'ailleurs sans effet par la volonté royale. Le 31 août 1754, Pierre Le Gouz, pourvu d'un office d'avocat général, est « trouvé incapable ». La Cour arrête « que ledit Le Gouz se représentera de ce jour en un an, et non plus tôt. » Il faut croire que l'examen avait été déplorable, et qu'une nouvelle épreuve ne devait présenter, aux yeux de la Cour, que des chances bien médiocres, puisque le même arrêt conseillait charitablement à Le Gouz « de se défaire de son dit État[1]. » L'infortuné candidat eut au moins le mérite de savoir se retourner, et d'obtenir, le 15 juin 1575, un arrêt du Conseil privé ordonnant au Parlement de procéder « sans aucune remise ny difficulté » à une nouvelle épreuve, qui déjoua les prévisions pessimistes et détermina la réception[2]. Le 5 octobre 1588, François Roger, auquel son père, Jean Roger, avait résigné l'office de procureur général, fut examiné, « trouvé incapable », et refusé. Le père et le fils parurent d'abord en prendre leur parti. Jean Roger obtint, en vertu d'un arrêt de la Cour du 6 octobre, et de lettres-patentes du mois de décembre 1588, l'autorisation de rentrer dans l'exercice de ses fonctions de procureur général. Bientôt même, il en fit l'objet d'une seconde résignation en faveur de Claude Pépin, avocat au Parlement. Puis Jean Roger et François Roger se ravisèrent. Le 29 mai 1590, ce dernier obtenait des lettres royales ordonnant à la Cour de procéder de nouveau à son examen. Il eut lieu le 18 juillet, et fut cette fois jugé suffisant. François Roger succéda donc à son père[3].

Il est permis de sourire quand on voit un vieil auteur déclarer que les examens des pourvus d'office étaient « le plus grand effort et combat de lettres qui ne se passe ni puisse faire au monde ».

(1) Registres secrets, 20, 26, 31 août 1574.
(2) Registres secrets, 23 août 1575.
(3) Registres secrets, 5, 6 octobre 1588, 15 février 1589, 12, 18 juillet 1590.

Peut-être aussi convient-il de taxer d'exagération ceux qui les considéraient comme n'ayant été de tout temps qu'une formalité parfaitement vaine, impossible à prendre au sérieux. Cette dernière appréciation est contredite par les exemples cités plus haut, et empruntés au XVIe siècle. Mais plus tard elle ne manqua pas de justesse. Un vieux conseiller du Parlement Breton écrivait vers 1760 : « A l'égard de la science, on n'y regarde pas de près. L'examen est léger et fait sur arguments communiqués[1]. » Cela devait fatalement arriver. La solution, pourrait-on dire, était déjà un peu engagée par la seule délivrance des lettres de provision. L'usage s'était introduit en Bretagne, comme ailleurs, de ne les solliciter qu'après s'être discrètement assuré à l'avance de l'agrément des membres du Parlement[2]. Il est même arrivé à des impétrants, au cours du XVIIIe siècle, de solliciter cet « agrément » avant même d'acheter un office, en présentant au Parlement, par le ministère de procureur, une requête accompagnée de pièces justificatives ; et on voit le Parlement, sur rapport de commissaires chargés d'examiner la requête et les pièces, « permettre » à l'impétrant « de traiter d'un office... et de se pourvoir vers le roy pour en obtenir provision[3]. » Les dispositions bienveillantes de la Cour devaient s'accentuer encore par le fait même de la délivrance des lettres qui, à leur tour, engageaient quelque peu le roi, dont nous avons vu que l'intervention finale était toujours à prévoir, en cas d'hésitations ou d'hostilité de la Cour. Il ne faut pas oublier enfin qu'au Parlement de Rennes, autant sinon plus que dans tout autre, des liens puissants de parenté, d'alliance et de caste, avaient fini par unir étroitement les membres de cette grande compagnie, et qu'ils étaient naturellement disposés à une grande indulgence quand un des leurs sollicitait l'honneur d'y être admis. Pour toutes

(1) Notes manuscrites de M. Desnos des Fossés, p. 95.
(2) *Ibid.*, p. 83.
(3) Registres secrets, 6, 15, 16 décembre 1785.

ces causes, il est permis de dire que l'admission du récipiendaire était insuffisante à prouver sa capacité.

Mais s'il est indubitable que le Parlement de Rennes compta dans son sein des ignorants et des incapables, le nombre de ceux-ci fut nécessairement restreint parmi les gens du roi. La nullité d'un conseiller pouvait s'abriter dans les ténèbres du délibéré. Celle d'un procureur ou d'un avocat général eût vite éclaté au grand jour. L'importance et la complication de leurs attributions, et surtout l'obligation de payer de leur personne à l'audience, devaient décourager les médiocrités et opérer une sorte de sélection.

L'examen terminé, on recueillait les suffrages. Les quatre cinquièmes des voix étaient autrefois nécessaires. L'article 10 de l'ordonnance de Moulins n'exigea plus que la majorité des deux tiers des membres ayant assisté aux examens (1). Quand la majorité suffisante était atteinte, un arrêt prononçait simplement l'admission ; et la Cour recevait le serment.

Pour les gens du roi, ce serment, prononcé aussi devant toutes les Chambres assemblées, et renouvelé tous les ans à huis clos par les avocats généraux, aux audiences de rentrée, ajoutait aux promesses générales jurées par les officiers du siège la promesse plus spéciale « de tenir la main à la conservation des droits de la couronne, ainsi qu'à la punition des crimes, protéger la veuve et l'orphelin, et se comporter en bon officier du prince (2). »

V. — Ainsi consacré par ce que nous avons appelé une triple investiture, celle du résignant, du roi et du Parlement (3), le nouvel

(1) ISAMBERT, t. XIV, p. 192.

(2) DE LA CUISINE, *Parlement de Bourgogne*, I, p. 93. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 107, 243, 244. — Registres secrets, 1er février et 2 août 1601.

(3) M. Louis Lucas, *Étude sur la vénalité des charges*, II, p. 196 et s., indique « l'installation » ou « prise de possession » de l'office comme une quatrième condition de l'investiture définitive des officiers de judicature. Tout porte à croire qu'au Parlement de Rennes, dont les archives ne contiennent rien qui ressemble à des procès-verbaux d'installation, celle-ci se confondait avec l'arrêt même de

officier, procureur ou avocat général, désormais dépositaire de la « puissance publique[1] », devenait possesseur incommutable de sa charge, et ne pouvait en être dépouillé malgré lui, de son vivant, que pour cause de forfaiture régulièrement jugée[2].

réception et le serment qui le suivait immédiatement. Les registres secrets se bornent à mentionner que le nouveau reçu, après avoir prêté serment, « a pris place » (Registres secrets, 3 mars 1678, 1er décembre 1734, et *passim*).

Il semble bien toutefois qu'il y aurait eu « au parquet » une sorte d'installation privée, dont nous ignorons le cérémonial. On voit en effet parfois la Cour, dans l'arrêt même de réception, commettre un conseiller « pour installer au parquet » un nouvel avocat général (Registres secrets, 15 février 1591, 3 décembre 1740).

(1) LOUIS LUCAS, *op. cit.*, II, p. 194.

(2) I. — La nécessité d'une décision de justice est formellement proclamée par les vieux auteurs, tels que DE FERRIÈRE, Vis *Office* et *Forfaiture*; DENISART, Vo *Destitution d'officiers*. « Nos rois, disait ce dernier, ont voulu que les juges ne puissent être ou privés ou destitués de leurs charges que pour forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement selon les termes de justice par juge compétent. Ce sont les termes d'une déclaration célèbre donnée par Louis XI le 21 octobre 1467, registrée au Parlement le 27 novembre suivant, dont Louis XIV a ordonné l'exécution par l'article 15 de la déclaration du 22 octobre 1648, registrée le 24. Cette dernière déclaration porte même qu'en interprétant et exécutant celle de Louis XI aucun officier de Cour souveraine et autre ne pourra être inquiété en l'exercice et dans les fonctions de sa charge. » Un siècle plus tard, Louis XV renouvela la proclamation du même principe. « La réponse du roi faite à des remontrances du Parlement le 8 avril 1759 porte que sa Majesté bien instruite de la loi célèbre de Louis XI... entend que les titulaires d'office, tant que ces offices subsistent, n'en puissent être privés autrement que par mort, résignation ou forfaiture bien et dûment jugée. » (DENISART, *ibid.*, note a. V. aussi ALBERT DESJARDINS, *l'Inamovibilité de la Magistrature dans l'ancienne France*, [*France judiciaire*, année 1880, première partie, p. 48 et s.]; et LOUIS LUCAS, *op. cit.*, II, p. 418 et s.). Ce dernier auteur explique que la privation de l'office, pour forfaiture, ne résultait pas seulement d'une disposition expresse du jugement de condamnation. Elle pouvait aussi être « taisible » ou tacite, comme conséquence nécessaire de toute peine infamante contenue au jugement (*Ibid.*, II, p. 423 et s.).

La clause, « tant qu'il nous plaira », que l'on continua à insérer dans les lettres de provision, n'avait donc plus aucune valeur légale; et la condamnation judiciaire pour forfaiture avait seule le pouvoir d'entraîner la privation ou la suspension d'un office, même pour les officiers du Ministère public (ALBERT DESJARDINS, *ibid.*, p. 59).

II. — Les ordonnances de Fontainebleau, de décembre 1540, de Charles IX aux États d'Orléans de 1560, article 14, et de Henri III aux États de Blois, article 184, font une application particulière de cette règle, en punissant « par

Ce n'est pas ici le lieu d'aborder, avec les développements critiques qu'elle pourrait comporter, cette grosse question de la vénalité et de l'hérédité des offices de judicature, qui a fait naître de si

suspension et privation de leurs offices » les juges négligents ou coupables de favoriser les délinquants ou leurs complices (BORNIER, *Conférence des Ordonnances*, sous l'article 7, titre I, ordonnance de 1670). D'autres ordonnances, énumérées par Pussort dans les conférences qui préparèrent l'ordonnance de 1667, prononçaient aussi contre les officiers des Cours la suspension ou la privation de leurs offices pour certaines fautes professionnelles, telles que : la négligence à vaquer à l'instruction des procès criminels (art. 36 de la première déclaration sur l'ordonnance de Moulins); les « fautes notables en l'expédition des procès » (art. 142 de l'ordonnance de 1529); la non-déclaration des causes de suspicion ou récusation (art. 118, ord. de Blois); la révélation des secrets de la compagnie (art. 4, ord. de 1646); la sollicitation irrégulière des magistrats auprès de leurs collègues dans leurs procès personnels (art. 124, ord. de 1539); — et, en ce qui concerne les procureurs et avocats généraux, le fait d'avoir reçu « le nom des témoins » dans « la poursuite et la réception des pourvus d'office » (art. 109, ord. de Blois); la « négligence à promouvoir les mercuriales » (*ibid.*); etc. — (Procès-verbal des conférences tenues par ordre du roi pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, et de l'ordonnance criminelle du mois d'avril 1670, p. 484 et s.).

Toutes ces infractions pouvaient être considérées comme des cas de forfaiture. La forfaiture, dont la définition était fort élastique, était en effet « la prévarication commise par un officier public dans l'exercice de ses fonctions, et pour laquelle il pouvait être juridiquement privé de son office » (DENISART, V° *Forfaiture en matière d'office*). Mais on assimilait à la forfaiture des faits exceptionnellement graves commis en dehors des fonctions (LOUIS LUCAS, *op. cit.*, II, p. 423 ; ALBERT DESJARDINS, *op. cit.*, p. 57). — Il convient d'ajouter que, dans une information criminelle, l'ajournement personnel « entraînait, pour l'officier poursuivi, interdiction temporaire d'exercer toutes fonctions » (ord. de 1670, titre X, art. 10-12).

III. — Il ne faudrait pourtant pas considérer comme absolue, en fait ou en droit, la règle que la forfaiture régulièrement jugée pouvait seule dépouiller le titulaire de la propriété ou de la jouissance de son office. — 1° On a vu des exemples d'actes isolés et arbitraires du pouvoir royal interdisant ou suspendant un officier. Ces destitutions étaient tantôt dissimulées sous l'apparence d'ordres de se démettre que le roi faisait adresser aux officiers ; tantôt prononcées formellement par des arrêts du Conseil, dont la compétence, aussi étendue que mal définie, donnait encore à la mesure une sorte d'apparence judiciaire; tantôt enfin, mais plus rarement, brutalement prononcées par le roi lui-même en vertu de ce qu'il appelait sa « juste autorité », dont il prétendait n'être pas dépouillé par sa délégation aux Cours souveraines. Parfois aussi, des mesures indirectes amenaient une véritable suspension de fait. « Des lettres de cachet tenaient les magistrats plus ou moins longtemps éloignés des sièges sur lesquels on redoutait leur hostilité,

vives controverses[1]. Nous nous bornerons à deux observations succinctes, dont l'une intéresse spécialement les gens du roi.

Leur titre seul, et leurs fonctions de représentants du souverain, eussent semblé justifier une exception au régime général des charges de magistrature. Le droit, pour la royauté, de refuser des lettres de provision à un résignataire était surtout théorique ; et, en fait, comme nous l'avons vu, ces lettres étaient presque toujours accordées. De telle sorte que les procureurs et les avocats généraux étaient véritablement nommés sur la seule désignation de leurs prédécesseurs. En tout cas, une fois la nomination faite, elle était pour ainsi dire irrévocable. Car, si grand que fût l'arbitraire royal, quelque extension qu'il pût donner aux cas de forfaiture, et malgré sa tendance à s'arroger exceptionnellement le droit personnel et arbitraire de suspendre ou d'interdire les officiers de judicature, on peut dire que les gens du roi jouissaient, eux aussi, du bénéfice d'une réelle inamovibilité. Quand le caractère s'y prêtait, c'était l'indépendance. Il ne faut donc pas croire que les gens du roi aient toujours été les instruments passifs de la volonté et de la politique royales. Et nous verrons qu'en diverses circonstances, d'accord avec le Parlement de Bretagne dont ils partageaient les passions et les tendances, ils n'hésitèrent pas à contrecarrer les ordres du pouvoir qu'ils représentaient.

sans toutefois les leur faire perdre ». — 2° On admit, à une certaine époque, que les officiers perdaient en quelque sorte leurs charges par un effet général de droit à chaque changement de règne : ce à quoi on obviait par des lettres de confirmation fort onéreuses pour les officiers. Mais cette fiction finit par disparaître. — 3° Enfin les charges pouvaient être supprimées, pour cause d'intérêt public, à charge de remboursement, ou sous d'autres conditions qui « conciliaient avec le droit indiscutable du roi le principe d'inamovibilité et le respect de la propriété ». — (Voir, sur le 1er et le 2e point, LOUIS LUCAS, *op. cit.*, p. 412, note 4, et p. 428, note 44 ; A. DESJARDINS, *op. cit.*, p. 58 et s. et les p. 82 et s., dans lesquelles il cite les principaux exemples de destitutions arbitraires ; — et sur le 3e point, LOUIS LUCAS, *op. cit.*, p. 439 et s., et A. DESJARDINS, *ibid.*, p. 60-61).

(1) Voir à ce sujet LOUIS LUCAS, *op. cit.*, II, p. 36 et s. ; et dans la note 95, p. 41, l'indication des principales études faites sur ce point.

L'autre réflexion, d'un ordre plus général, puisqu'elle peut s'appliquer à tous les offices de judicature, a trait aux conséquences « morales » de leur hérédité.

Plus que partout ailleurs, en Bretagne, les charges du Parlement furent regardées comme des « biens de famille ». Les mêmes noms reviennent sans cesse dans la liste des présidents et conseillers. De même, pour celle des gens du roi, avocats ou procureurs généraux. Toute une dynastie, celle des Huchet, a rempli avec honneur, de père en fils, pendant plus d'un siècle, les hautes fonctions de procureur général. « C'est un métier de famille, » écrivait déjà Montesquieu, en dissertant sur l'hérédité de la magistrature de son temps. Il est devenu banal de dire, et nous savons bien que la mode en est passée, que les exemples et les traditions domestiques sont une grande force dans l'exercice de fonctions qui exigent tant de qualités spéciales. Peut-être cependant est-il encore permis de croire que le monopole de pareilles fonctions dans les vieilles familles parlementaires eut, pour l'œuvre de la justice, moins d'inconvénients que d'avantages ; et c'est en quoi la vénalité et l'hérédité des offices, discutables à d'autres points de vue, peuvent être défendues contre quelques-unes des critiques dont elles ont été l'objet.





CHAPITRE V

Conditions d'Admission

(Suite.)

I. Substituts au Parlement; leur situation spéciale; nomination par le Procureur général et présentation à l'agrément de la Cour. — II. Édit de 1672 créant quatre substituts au Parlement en titre d'office; application presque nulle de l'édit à Rennes; son abrogation en 1679. — III. Situation mal définie des substituts depuis cette époque; ils sont reçus par le Parlement sur présentation du Procureur général, sans provisions royales, sans examen, après information de vie et mœurs, et prêtent serment; ils peuvent exercer la profession d'avocat; leur nombre fixé définitivement à trois; exceptions à cette règle.

Les observations qui précèdent ne visent que la nomination des avocats et procureurs généraux. Il nous reste à étudier celle des substituts au Parlement, qui a souvent varié, ainsi que nous l'avons fait pressentir.

A l'origine, ils furent nommés par le Procureur général et présentés par lui, sans aucune autre formalité, à l'agrément de la Cour.

Le 3 octobre 1554, le Procureur général Budes exposait l'utilité « qu'il y eût un substitut qui remplit les fonctions de sa charge pendant son absence », et faisait recevoir son frère, auquel le

Parlement recommandait d'écrire sous sa signature le mot *substitutus*[1]. Nous relevons, comme premiers successeurs du substitut Budes, Michel de Couedor (15 octobre 1568), Gabriel de Blanru, (27 avril 1571), André Bernard (7 mars 1573), tous avocats à la Cour, et présentés par le Procureur général au Parlement, qui les reçoit sur la simple recommandation de leur chef, et leur fait prêter serment[2].

A partir de 1574, les occupations du parquet augmentant, les substituts sont au nombre de deux, nommés dans les mêmes conditions, tantôt séparément, tantôt ensemble[3].

L'une de ces nominations n'est faite par le procureur général qu'après en avoir conféré avec l'un des avocats généraux[4]. Une autre nomination, celle de René Busnel, est faite en 1612 par l'Avocat général François Busnel. Le caractère exceptionnel de cette nomination, faite exclusivement par un avocat général, résulte de la requête de François Busnel, qui « supplie la Cour, en considération des longs et laborieux services par luy faicts en l'exercice de son état, recevoir la nomination qu'il fait de Me René Busnel, avocat, en la charge de substitut au parquet[5] ». A partir de 1635, et à la suite de différends survenus à ce sujet entre le procureur général et les avocats généraux, il fut convenu que le procureur général ne pourrait présenter ses substituts à l'agrément de la Cour « qu'après en avoir conféré » avec ses deux collègues[6].

En 1618, un troisième substitut devient nécessaire, et la Cour, en consentant à cette augmentation du personnel, impose la condition préalable, qui deviendra désormais une règle invariable, de

(1) Registres secrets, 3 octobre 1554.
(2) *Id.*, aux dates ci-dessus indiquées.
(3) *Id.*, 27 octobre 1574, 20 mars 1577, 24 février 1584.
(4) *Id.*, 24 février 1584.
(5) *Id.*, 15 et 21 mai 1612.
(6) « Articles accordés entre MM. les Gens du Roi au Parlement de Bretagne. » V. *Infra*, chap. IX, § 3.

« l'information des vie, mœurs et religion[1] ». Ce nombre de trois est maintenu jusqu'en 1672. Toutefois, une exception provisoire est faite, le 19 janvier 1665, en faveur de Charles Huchet, nommé, en sus des trois autres substituts, par son père le Procureur général André Huchet, avec cette réserve qu'il ne sera fait aucune autre nomination jusqu'à la réduction à trois du nombre des substituts[2].

II. — Ce régime fut modifié par les lettres patentes en forme d'édit, créant, en même temps que des offices de substitut dans les juridictions inférieures, quatre offices de substitut du procureur général au Parlement de Bretagne[3].

Assimilés dès lors aux autres officiers du Parlement, aux procureurs et avocats généraux, les substituts ne purent exercer leurs fonctions qu'à la condition d'obtenir des lettres royales de provision. Leur recrutement, à raison sans doute de la nécessité de payer la « finance », et de la minimité des gages de trois cents livres alloués par l'édit, semble être en ce moment devenu difficile, car nous ne voyons qu'un seul « pourvu » en 1673[4]. Si bien qu'à la fin de cette année, le procureur général, privé de collaborateurs,

(1) Registres secrets, 8 octobre 1618, 19 mars 1625, 9 mars 1634.

(2) *Id.*, 19 janvier 1665.

(3) *Id.*, 23 décembre 1672. Cet édit semble reproduire un autre édit de novembre 1637, visé aux registres secrets le 21 janvier 1638, mais dont nous n'avons vu l'application mentionnée nulle part. Déjà un édit de mai 1586 (ISAMBERT, XIV, p. 613) avait créé « en titre d'office formé es cours souveraines des substituts qui s'intituleront nos conseillers et substituts des procureurs généraux ». Cet édit ne paraît pas avoir été enregistré à Rennes, ni dans la plupart des autres Parlements. Nous aurons l'occasion de montrer plus loin (§ 3 du présent chapitre et § 2 du chapitre x, livre I) la confusion et l'incohérence des édits en matière d'offices.

(4) Registres d'enregistrement, 3 mai 1673. Provisions de Charles Bernard de la Hussaudière ; et registres secrets, 20 avril et 3 mai 1673. — La Cour qualifie Bernard de « pourvu de l'un des quatre offices du substitut du procureur général du roi érigés à nouveau par édit de sa Majesté du mois de novembre 1672 ». V. note précédente.

et empêché par son service intérieur du parquet de paraître à l'audience, dut faire commettre par la Cour un avocat, Me Toussaint de Lorgeril « averti de se tenir prêt aux causes d'audience où le roi et le public auront intérêt[1] ». De Lorgeril paraît avoir exercé cette « commission » d'une façon assez suivie pour être considéré comme le collègue du pourvu d'office de 1673, Charles Bernard de la Hussaudière[2]. Quand ce dernier, le seul substitut au Parlement de Bretagne qui ait été pourvu de lettres de provision royales, cessa ses fonctions en mars 1678, son successeur fut nommé par le procureur général[3].

L'édit de 1672 n'a donc pour ainsi dire pas été appliqué en ce qui concerne les substituts au Parlement. Son application semble d'ailleurs avoir été tout aussi difficile dans les sièges inférieurs. Et telle est sans doute l'explication du nouvel édit de mai 1679 supprimant les quatre offices de substitut au Parlement, et les autres créées par les lettres patentes de 1672[4].

III. — Les substituts au Parlement durent retomber définitivement alors sous le régime qui avait précédé ces lettres patentes. Ils sont désormais reçus par la Cour, sans lettres de provision royales, sur simple nomination du procureur général[5]. On peut supposer d'ailleurs, bien que rien ne le constate, que celui-ci dut continuer à prendre l'avis des avocats généraux, conformément à l'accord de 1635. Leur nombre réglementaire revient à trois, et se maintient

(1) Registres secrets, 29 avril, 3 mai, 20 septembre 1673.
(2) *Id.*, 21 septembre 1675.
(3) *Id.*, 31 mars 1678.
(4) *Id.*, 26 octobre 1679.
(5) *Id.*, 4 décembre 1680, 12 août 1704, 2 avril 1715, 28 février 1724, 11 décembre 1741, 27 novembre 1745, 5 mars 1749, etc. — On lit dans une lettre de d'Aiguillon à Saint-Florentin, du 12 décembre 1767 (archives nationales, H, 365), dont une copie nous a été obligeamment communiquée par M. Pocquet : « Il (le Parlement) prétend que c'est son arrêt, et non la Commission du procureur général, qui donne le droit à un substitut d'exercer le ministère public ; que le procureur général les lui présente, et qu'il les établit ».

à ce chiffre jusqu'en 1790. Quelques exceptions analogues à celles du 19 janvier 1665 sont faites encore en 1680 et 1729, en faveur de fils ou parents de procureurs généraux ; mais la Cour prend toujours soin de déclarer qu'à la première vacance le quatrième substitut devra disparaître[1]. L'information de vie, mœurs, âge et religion est toujours de règle, confiée tantôt à un, tantôt à deux commissaires[2]. Il ne paraît pas que, même sous l'empire de l'édit de 1672, il ait jamais été procédé à un examen[3]. Le Parlement, à raison sans doute de la situation subalterne des substituts, se contentait de l'affirmation du principal intéressé, du procureur général, que son candidat était « homme de bon savoir et d'expérience[4] ». Les substituts étaient d'ailleurs invariablement choisis parmi les avocats au Parlement, et pouvaient même continuer au Barreau l'exercice de leur profession. Plusieurs l'ont exercée d'une façon très active. C'était là une garantie suffisante de capacité. L'âge des substituts n'était pas réglementé. A toutes les périodes le serment fut exigé.

Le titre de « premier substitut » ou de « doyen des substituts du procureur général », visé dans certains documents, ne fut qu'un titre purement honorifique, résultant de l'ancienneté de la réception[5].

Bien que nous ne connaissions pas d'édit ayant formellement rétabli les « offices » de substituts supprimés par celui de 1679, il n'est pas moins certain que, même après cette date, les substituts au Parlement de Rennes continuèrent, en une certaine mesure, à être considérés comme des « officiers ». Un édit d'avril 1696, rétablissant « les fonctions d'adjoints aux enquêtes aux substituts

(1) Registres secrets, 4 décembre 1680, 23 juin 1729. C'est encore surtout la famille Huchet qui bénéficie de cette faveur.

(2) Registres secrets, 19 mars 1625 et *passim*.

(3) *Id.*, 29 avril, 3 mai 1675 et *passim*.

(4) *Id.*, 24 février 1584.

(5) *Journal des Audiences*, V. p. 409 ; Registres secrets, 27 novembre 1745.

de nos procureurs généraux en nos cours... » permet aux substituts en exercice de « réunir ces offices aux leurs[1] ». Une déclaration du 5 novembre 1704, qui apporta certaines modifications à ce régime, et un édit de novembre 1717, qui supprima ces fonctions d'adjoints, visent d'une manière formelle les « offices » de substituts au Parlement[2]. Une requête présentée à la Cour en 1745 par Julien Jousselin et son procureur expose « qu'il a traité de l'office de substitut du procureur général du roy au Parlement cy-devant possédé par Anne Bertin, doyen des substituts ». Jousselin requiert qu'il plaise à la Cour « y voir attachés le consentement et approbation du procureur général du roi au traité de l'office de substitut dont il est question », et l'admettre « dans ledit office ». Le Parlement, après l'information d'usage, reçoit Jousselin « en l'exercice dudit office[3] ». Les fonctions de substitut au Parlement auraient donc continué à constituer des « offices », mais dans des conditions particulières ; — puisqu'elles n'empêchaient pas le titulaire d'exercer la profession d'avocat ; qu'elles ne comportaient ni lettres de provision royales, ni allocation de gages ; et qu'elles faisaient cependant l'objet de véritables traités de cession accompagnés du « consentement », de la « nomination » ou « commission » du procureur général, suivis, après information, de la réception par la Cour et de la prestation de serment.

Les écrivains modernes sont excusables de trouver parfois des obscurités et des lacunes dans la vieille législation, alors que les anciens eux-mêmes, soit à raison de l'absence ou de l'insuffisance des « recueils », soit à raison de l'incohérence d'édits multipliés, arrivaient souvent à ne plus y voir bien clair. Cela est surtout vrai de la matière des offices, où les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, présentaient un tel enchevêtrement et un tel désordre que la Chancellerie finissait par ne plus s'y reconnaître.

(1) Registre d'enregistrement n° 27, f° 267.
(2) Registres secrets, 1er décembre 1704; Registres d'enregistrement, 31 mai 1716.
(3) Registres secrets, 27 novembre 1745.

En juin 1746, le Parlement de Rennes fut invité à enregistrer une déclaration royale du 12 janvier 1745 concernant « l'hérédité des offices de substituts du procureur du roi des sièges de Juridictions royales ». Sur remontrances de la Cour et observations de l'avocat général de la Chalotais, le garde des sceaux dut reconnaître que cette déclaration tombait dans le vide, puisque ces offices avaient été depuis longtemps supprimés dans la province de Bretagne ! [1].

Le mode de nomination des substituts, comme leur nombre, a varié dans les divers Parlements et suivant les époques. Les études d'ensemble ou les études locales s'en sont généralement fort peu occupées. L'auteur classique en cette matière, La Roche-Flavin, qui mit quarante années à recueillir les matériaux de son énorme compilation, ne leur a consacré que quelques lignes dans le chapitre qui traite des gens du roi. Il se borne à faire connaître que jamais, de son temps, ils ne furent reçus à Toulouse en « office formé », et qu'ils étaient nommés par le procureur général sur avis des avocats généraux [2]. Cette situation finit par se modifier plus tard, à Toulouse comme ailleurs, dans des conditions analogues à celles que nous venons d'indiquer pour le Parlement de Rennes.

(1) Registres secrets, 10-18 juin, 15 juillet 1746.
(2) LA ROCHE-FLAVIN, l. II, ch. VII, § 29 et 111.





CHAPITRE VI

Concurrences et Survivances.

I. « Concurrences » et « Survivances » ; exemples concernant des avocats généraux. — II. La dynastie des procureurs généraux Huchet. — III. MM. de la Chalotais et de Caradeuc ; situation des survivanciers.

Nous désignons par les expressions « concurrences » et « survivances », des combinaisons diverses ayant pour effet, tout à la fois, de modifier les règles normales de transmission des offices des gens du roi, et, parfois aussi, le nombre de ces officiers en exercice.

D'une manière générale, la survivance était une grâce que le roi accordait aux parents des titulaires d'offices, en leur assurant, du vivant même du titulaire qui résignait, la possession de son office, mais à la condition de n'en exercer la fonction qu'après la mort ou la démission du résignant. Les lettres de provision pouvaient d'ailleurs déroger à cette dernière règle et autoriser, dans certaines limites, l'exercice « conjoint » ou « concurrent » du résignant et du résignataire (1).

(1) De Ferrière, V° *Survivance*.

La survivance s'accordait, dans l'ordre judiciaire, aussi bien aux gens du roi, (autres que les substituts), qu'à leurs collègues du siège. Au Parlement de Rennes, plusieurs avocats généraux et procureurs généraux obtinrent cette faveur.

François de Montigny, fils de René de Montigny, avocat général, fut pourvu en survivance de l'office de son père. Il en exerça même les fonctions du vivant de ce dernier, qui s'était ensuite « pleinement démis de sa charge », et qui obtint, en vertu des lettres patentes du 6 juillet 1656, le titre et les prérogatives de conseiller honoraire [1].

La résignation de Daniel de Francheville, avocat général depuis le 11 août 1678, en faveur de son frère Pierre de Francheville, reçu le 15 février 1691, donna lieu à une combinaison spéciale. Des lettres patentes du 29 novembre 1690 l'autorisèrent à continuer ses fonctions pendant huit ans, à partir de la réception de son frère, avec les mêmes droits, gages et pension. Ce temps écoulé, il devait jouir de l'honorariat avec le titre de « conseiller avocat général [2] ».

II. — La famille Huchet, dans laquelle Gilles Huchet, son fils André Huchet, son petit-fils Charles Huchet, et son arrière-petit-fils Charles Huchet de la Bédoyère, tinrent sans interruption l'office de procureur général de 1631 à 1759, va nous offrir d'intéressants exemples de concurrence et de survivance.

Le 27 janvier 1650, André Huchet obtenait des lettres de provision de l'office de procureur général, sur la résignation de Gilles Huchet son père. Des lettres patentes, du 4 mars suivant, autorisaient ce dernier à continuer ses fonctions pendant quatre ans, malgré sa résignation, à la double condition que l'office serait déclaré vacant par la mort de son fils, et que celui-ci ne pourrait faire

(1) Registres secrets, 21 janvier 1656.
(2) *Id.*, 5-8 février et 1er mars 1691.

aucune fonction de cet office pendant qu'il serait exercé par son père[1]. — Par contre, en 1659, Gilles Huchet obtenait à son tour, sur la résignation de son fils, des lettres de provision en survivance du même office de procureur général ; et la Cour les enregistrait à la condition que le fils « ferait seul pendant sa vie l'exercice dudit office[2] ». — On voit ainsi que les survivances pouvaient être accordées aux ascendants aussi bien qu'aux descendants.

Dans le courant de l'année 1674, Charles-Marie Huchet, alors avocat et substitut à la Cour, obtenait aussi, sur la résignation de André Huchet, son père, des lettres de provision en survivance de l'office de procureur général[3]. Peu après, des lettres patentes du 15 décembre 1676 l'autorisaient, « en cas d'absence, maladie ou autres empêchements dudit André Huchet son père, à entrer à la Cour et faire toutes les fonctions dudit office de procureur général, conformément à ses lettres de provision ». Les lettres patentes expliquent les motifs de cette faveur. « Comme son grand âge et ses incommodités (André Huchet) ne lui permettent quasi plus d'en faire les fonctions et d'y rendre l'assiduité que le bien de notre justice le requiert, à ces causes et désirant y pourvoir et reconnaître en la personne dudit Huchet fils les longs et agréables services qu'ont rendus son dit père et ayeul dans les fonctions et exercice de la même charge, espérant d'ailleurs qu'à leur imitation il s'en acquittera à notre satisfaction et à celle du public, nous avons déclaré, etc[4] »... Le père et le fils exercèrent en effet les mêmes fonctions, l'un remplaçant l'autre[5]. De nouvelles lettres patentes, du 8 juillet 1687, sous prétexte « d'expliquer en tant que de

(1) Registres secrets, 28 mars 1650.
(2) *Id.*, 16 juin 1659.
(3) Registres secrets, 13, 14, 21 juin 1674.
(4) Registre d'enregistrement n° 24, folio 487 ; Registres secrets, 21 janvier 1677.
(5) Par exemple, 4 mai 1683, conclusions signées Charles Huchet ; et 23 juin 1683, conclusions signées André Huchet. — (Liasse de remontrances et conclusions du procureur général).

besoin » celles de 1676, y apportèrent en réalité certaines modifications. « Déclare Sa Majesté que son intention a été que ledit Huchet père exerçât comme il l'a fait ladite charge de son procureur général... Veut qu'il puisse l'exercer pendant cinq ans conjointement avec son fils, toutefois en l'absence l'un de l'autre, et qu'en cas de prédécès dudit Huchet fils, ledit Huchet père rentre en la possession dudit office sans difficulté, sans être tenu de prendre de nouvelles lettres de provision, et le tout sans tirer à conséquence[1]. »

Enfin, en 1710, sur la résignation de Charles Huchet, son père, Charles Huchet de la Bédoyère, conseiller au Parlement, fut pourvu de son office de procureur général, en survivance et avec faculté « d'en faire dès à présent les fonctions conjointement avec ledit Huchet son père[2] ».

III. — Le plus célèbre exemple fut donné au XVIIIe siècle par la famille de Caradeuc de la Chalotais. Le 18 décembre 1763, M. de la Chalotais céda son office de procureur général à son fils, M. de Caradeuc, et des lettres patentes lui réservèrent, avec le droit de survivance, celui de continuer, concurremment avec lui, l'exercice de ses fonctions. Aussi appelait-on le père et le fils « les procureurs généraux de Bretagne ». M. de la Chalotais père, reçu le 21 juin 1752, avait lui-même déjà exercé sa charge de procureur général conjointement avec M. Charles Huchet de la Bédoyère, de 1752 jusqu'en 1759, date de la mort de ce dernier[3].

La survivance fut plusieurs fois accordée aussi, dans d'autres parlements, à des magistrats du ministère public. Pour ne citer que quelques-uns d'entre eux, MM. Joly de Fleury à Paris, Godart de

(1) Registres secrets, 26 août 1687.
(2) *Id.*, 14 août 1710.
(3) Dictionnaire manuscrit de l'administration de Bretagne, I, p. 272. Archives d'Ille-et-Vilaine, section de l'hôtel des archives.

Belbœuf à Rouen, Quarré de Quintin à Dijon, fils de procureurs généraux, exercèrent concurremment et avec survivance les charges de leurs pères [1].

Les survivanciers, ainsi pourvus de lettres royales et de provisions spéciales, étaient immédiatement reçus avec les mêmes formalités d'information, d'examen et de serment, que les autres magistrats; et, quand ils n'exerçaient pas de suite en concurrence, ils prenaient ultérieurement possession pure et simple de leurs fonctions effectives, sans épreuves nouvelles, au moment du décès ou de la démission du résignant [2]. En principe, ce dernier avait seul droit aux gages de la charge, alors même qu'elle était conjointement exercée avec lui par son futur successeur. Mais les survivanciers touchaient parfois alors une rémunération sous forme de pensions accordées par les États à titre gracieux et tout à fait exceptionnel [3].

Ces usages persistèrent jusqu'à la suppression du Parlement. Ils étaient contraires aux prohibitions sagement établies par la royauté elle-même dès le XVIe siècle. Un édit du 3 septembre 1559, que le Parlement de Bretagne avait enregistré, et qui ne semble avoir été jamais formellement abrogé, portait révocation absolue et sans exception pour l'avenir, des survivances « de tous états et offices du royaume [4] ».

(1) DE BASTARD, *Parlements de France*, II, p. 403; — DE LA CUISINE, *Parlement de Bourgogne*, I, p. 112.

(2) Registres secrets, 13, 14, 21 juin 1674.

(3) *Infra*, chap. VII, § 2.

(4) Registres d'enregistrement, 14 septembre 1559. ISAMBERT, XIV, p. 409; — FLOQUET, *Parlement de Normandie*, I, p. 476; — LA ROCHE-FLAVIN, l. X, chap. XLI, § 1.





CHAPITRE VII

Gages et Épices

I. Double source de revenus des offices, les gages et les épices. — II. Éléments divers des gages ; anciens gages ou « grands gages » ; « seconde institution » de gages dits « petits gages » ; « création » ou « augmentation de gages », moyen détourné pour la royauté de battre monnaie ; « pensions ». — III. Situation spéciale des substituts, privés de gages avant 1672 et depuis 1679. — IV. Épices ; leur origine. — V. Les procureurs et avocats généraux n'en touchent pas habituellement à Rennes ; le livre de raison de l'avocat général du Boisbaudry. — VI. « Épices », « vacations » ou « droits de visitation » des substituts ; explication de la régularité et de l'importance de ces perceptions par les substituts, et de l'absence de perceptions analogues par les procureurs et avocats généraux. — VII. Situation pécuniaire de ces derniers.

Les offices des gens du roi, généralement achetés fort cher [1], étaient appelés, comme les autres offices de judicature, à jouir d'une double source de revenus : les *gages* et les *épices*. Il nous faut dire quelques mots des uns et des autres.

(1) La valeur des offices de judicature, après avoir baissé en Bretagne pendant les troubles de la Ligue, s'éleva rapidement dans les dernières années du règne de Henri IV, demeura à peu près stationnaire jusque vers le milieu du XVIIe siècle, et atteignit bientôt des proportions telles que Louis XIV, en 1665, dut essayer d'en limiter le prix (CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 56 et s.). La valeur moyenne d'un office d'avocat général à Rennes, du XVIe au XVIIe siècle, a paru pouvoir être fixée à 50 000 livres environ ; celle d'un office de procureur général à 150 000 livres (DE BASTARD, *Parlement de France*, I, p. 114). Nous voyons

La détermination du chiffre des gages n'est pas chose aussi aisée qu'on pourrait le croire. D'une part, les documents sont encore disséminés et incomplets. D'autre part, les gages, expression générique sous laquelle on désignait aussi certains revenus assimilables, comprenaient des éléments assez nombreux et variés.

Il semble y avoir lieu de distinguer les « anciens gages » ou « grands gages », créés originairement lors de l'institution du Parlement ; — les gages supplémentaires ou « petits gages », ajoutés spontanément par la royauté, à raison de la prolongation des séances et de l'extension du travail ; — les « augmentations de gages » acquises à prix d'argent par les officiers, et qui n'étaient autre chose que des créations de rentes plus ou moins imposées par le souverain ; — enfin les « pensions » accordées par le roi ou par les États, et attachées à l'office ou à la personne des officiers.

II. — Les anciens gages ou « grands gages » avaient été, par l'édit même de création, uniformément fixés au chiffre annuel de 800 livres pour le procureur général et chacun des avocats généraux.

cependant, en 1660, un avocat général acheter sa charge 82 000 livres (Archives d'Ille-et-Vilaine, section de l'Hôtel des Archives, livre de raison de l'avocat général du Boisbaudry). La déclaration royale du 17 septembre 1665 aurait fixé le prix maximum des charges d'avocat général à 52 000 livres, et celui des charges de procureur général à 120 000 livres (DE LA CUISINE, *Parlement de Bourgogne*, I, p. 68) ; et cependant, moins d'un siècle plus tard, une charge d'avocat général au Parlement de Bretagne se payait au prix énorme de 110 000 livres. Le Prestre de Châteaugiron, reçu avocat général le 29 janvier 1753, écrivait à Laverdy le 29 juin 1766 : « Je n'ai que 180 000 livres de capital, j'ai payé là-dessus ma charge 110 000 livres. Elle me rapporte 4 000 livres de revenus » (Archives nationales H. 429, citation de M. Pocquet, *la Chalotais et le duc d'Aiguillon*, II, p. 313, note 3). Les prescriptions de l'autorité souveraine tombèrent en désuétude ; et il ne pouvait en être autrement, à raison de la mobilité du chiffre des gages dont il va être parlé plus loin, et qui amenait des variations incessantes dans la valeur des offices. Pour connaître ce prix des charges, variable à l'infini, il faudrait interroger les papiers de famille, et, plus spécialement, les vieilles minutes d'actes notariés. Nous avons vu qu'en Bretagne, à partir de 1729, un acte notarié fut nécessaire pour les ventes d'offices (*Supra*, chap. III, § 2).

La prolongation du service des séances, originairement de trois mois, et porté définitivement à six mois à partir de 1601, motiva une « seconde institution » de gages dits « petits gages », qui furent fixés à 300 livres pour chaque avocat général. Le procureur général, — dont la charge, différente en cela de celles des avocats généraux, longtemps « semestres » et affectées chacune à l'une des deux séances, fut toujours « ordinaire », c'est-à-dire « annuelle[1] », — paraît avoir reçu, à titre de « petits gages », une augmentation de 400 livres, portée plus tard à 1 000 livres. En 1628, des lettres patentes lui accordèrent une nouvelle augmentation de gages de 1 000 livres par séance ou 2 000 livres par an : ce qui porta le chiffre total annuel de ses gages à 3 800 livres[2]. Ce chiffre, que l'on voit figurer constamment de 1686 à 1702, semblerait, en dehors de la « pension » dont il sera parlé plus loin, avoir été réduit à 3 000 livres au cours des années 1732 à 1734[3].

(1) *Infra*, chap. IX, § 4.

(2) Comptabilité du Parlement. « Doubles des comptes de paiement des gages de MM. les officiers du Parlement de Bretagne » de 1686 à 1702. — Ces comptes sont divisés par semestres et contiennent, pour chaque partie prenante, l'indication du titre originaire des diverses parties de la somme payée. On y voit que le procureur général (qui touchait à l'origine 800 livres de gages annuels) touchait alors par semestre, à titre de gages, 600 livres (1 200 livres par an) et 300 livres (600 livres par an), soit 1 800 livres par an. — Pour la distinction des « grands gages » et « petits gages », voir spécialement Compte du semestre de février 1700, articles de Francheville et Huchet de la Bédoyère. — Il semble bien résulter de ces doubles de comptes de 1686 à 1702 que la qualification de « petits gages » doit être donnée, pour les avocats généraux, aux 300 livres ajoutées aux 800 livres originaires, et, pour le procureur général, à tout ce qui a dépassé les 800 livres originaires jusqu'aux 1 800 livres annnelles. Quant aux 2 000 livres de surplus, on les voit qualifier tantôt « augmentation de gages », « autre augmentation de gages » attribuée « en forme de pension » (doubles des comptes de février 1686, août 1686, février 1689), et tantôt « augmentation de gages, en nature de pension luy attribuée par lettres patentes de S. M. de 1628, en conséquence et du consentement des trois états de cette province » (doubles des comptes de février et août 1700). — Dans l'état actuel de ces documents, il semble donc assez difficile de décider si ces 2 000 livres doivent être assimilées aux « petits gages » ou aux « pensions » dont il va être parlé plus loin.

(3) Archives d'Ille-et-Vilaine, section de l'Hôtel des Archives : *Dictionnaire manuscrit de l'Administration de Bretagne*, II, p. 30.

Les « augmentations » ou « créations » de gages proprement dites, « acquises » moyennant finance par les officiers du Parlement, constituent certainement l'une des particularités les plus étranges de l'ancien régime fiscal.

C'étaient de véritables créations de rentes émises par le roi, à des taux divers, deniers 16, 18 ou 20[1]; tantôt imposées, tantôt simplement offertes aux officiers du Parlement[2]. Dans ce dernier cas, les uns refusaient, les autres acceptaient, à concurrence de sommes variant beaucoup en capital et, conséquemment aussi, en intérêts. De même que les sommes payées originairement au roi pour les créations d'offices, celles qui se référaient à ces créations de nouveaux gages étaient supposées constituer, non le prix vénal de cette augmentation, mais un nouveau prêt, susceptible de remboursement. De fait, des remboursements furent parfois effectués. Ils pouvaient, d'ailleurs, faire place à des « conversions ». Diverses émissions de gages ayant été faites en 1684, 1689 et 1692, au denier 18, un édit du 26 janvier 1700 donna aux officiers qui les avaient acceptés et « levés » « l'option d'en être remboursés ou de les convertir en rentes sur l'Hôtel de Ville au denier 20 ». Cette « conversion au denier 20 » paraît avoir été acceptée par un assez grand nombre d'intéressés[3].

(1) Comptabilité du Parlement, livre des comptes, gages des officiers du Parlement, 1705 à 1711, folios 10, 19, 24, et *passim*.

(2) Registres secrets, 8 janvier 1675.

(3) Comptabilité du Parlement. Dans une liasse « comptabilité, gages des officiers du Parlement », comprenant principalement la correspondance de la Motte-Picquet, receveur et payeur des gages au Parlement, avec Mellier, comptable à Nantes, on trouve une feuille double intitulée : « États des noms des officiers qui ont consenty les augmentations de gages qu'ils pouvaient avoir acquis en 1684, 1689 et 1692, en nouvelle augmentation du denier 18, pour être payée en Bretagne par le receveur des gages du Parlement, suivant l'arrêt du Conseil du 26 janvier 1700, qui leur donnait l'option d'en être remboursés, ou de les convertir en rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, ou de nouvelles augmentations au denier 20. » — Vers la fin du compte de paiement des gages de l'année 1702, semestre d'août, on lit : « Augmentations de gages cy-devant acquises par MM. les Officiers dudit Parlement, en conséquence des édits de 1684,

Ces « créations » ou « augmentations » de gages étaient donc devenues pour la royauté un moyen intermittent, et très original, de battre monnaie. Mais, par cela même que ces augmentations n'étaient pas consenties par tous les intéressés ; que, d'autre part, les divers « consentants » acceptaient parfois chacun pour une somme différente ; et qu'enfin ces émissions de gages étaient de temps à autre suivies de conversions, ou de remboursements, auxquels succédaient bientôt des émissions nouvelles : — on peut aisément soupçonner les variations continuelles que les gages des membres du Parlement présentèrent aux diverses époques, et même les différences de gages existant à la même époque entre les officiers d'une même catégorie.

C'est ainsi, en ce qui concerne spécialement les gens du roi[1], que les avocats généraux, dont nous venons de voir les grands et les petits gages portés ensemble à 1 100 livres, bénéficièrent d'une augmentation considérable au cours de la seconde moitié du XVIIe siècle. De 1662 à 1674, l'avocat général du Boisbaudry touchait 3 100 livres de gages. En 1674, on les voit s'élever à 4 600 livres[2]. En 1686 cependant, et jusqu'en 1689, les gages des

1689 et 1692, sur le pied du denier 18, dont la conversion au denier 20 a été faite en conséquence de l'édit du mois de janvier 1700 : icelles augmentations ainsi consenties au denier 20 assignées en partie sur la recette des gages dudit Parlement, le fond du surplus qui a été transporté à divers particuliers ayant été assigné sur autre recette hors de cette province.... »

(1) En ce qui concerne les conseillers, les augmentations de gages au denier 20 de l'édit de 1700 furent consenties pour des chiffres de gages variant de 90 livres à 320 livres ; 360 ; 400 ; 410 ; 412 l. 10 s. ; 420 ; 500 ; 512 l. 10 s. ; 578 l. 11 s. 5 d. (tableau récapitulatif annexé au double du compte de paiement de gages de 1701). — Comme total des gages payés à chaque conseiller, nous relevons, pour l'année 1696 : 1 000 l. ; 1 811 ; 1 455 ; 1 205 ; 1 561 ; 1 105 l. ; — pour l'année 1698 : 1 711 l. 2 s. 2 d. ; 1 811 l. 2 s. 2 d. ; 1 355 l. 11 s. 1 d. ; 1 392 l. 11 s. 1 d. ; 1 205 l. 11 s. 1 d. ; 1 561 l. 2 s. 2 d. ; 1 661 l. 2 s. 2 d. (double des comptes de 1696 et 1698).

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, section de l'Hôtel des Archives, livre de raison de l'avocat général du Boisbaudry. — Les termes dans lesquels le fait y est noté pourraient cependant donner lieu de se demander si cette augmentation de 1 500 livres, et une augmentation de 3 000 livres accordée en même temps au

deux avocats généraux de Francheville et de la Villeguérin ne sont plus que de 1 100 livres, pour s'élever ensuite à 1 200 livres, par suite de la création de 100 livres en 1689. En 1693, tandis que l'avocat général Pierre de Francheville continue à toucher 1 200 livres, son collègue de la Villeguérin touche 1 533 livres 6 sols 8 deniers, à raison de la création en 1692 de nouveaux gages dont il avait fait l'acquisition et la « levée » à son profit personnel, à concurrence de 333 livres 6 sols 8 deniers. Le capital de ces nouveaux gages et des 100 livres de gages créés en 1689 dut être remboursé en 1699, car nous voyons, depuis cette époque jusqu'en 1702, les gages annuels de chaque avocat général ramenés au chiffre de 1 100 livres, composé des 800 livres originaires de grands gages et des 300 livres de petits gages[1]. De 1702 à 1707, par suite de nouvelles créations de gages au denier 18, en vertu d'un édit d'août 1701, chaque avocat général ayant levé 333 livres 6 sols 8 deniers de ces gages touche annuellement 1 433 livres 6 sols 8 deniers[2]. Plus tard, en 1752 et 1754, les gages de chaque avocat général auraient été de 1 500 livres[3]. — Aucun document formel ne paraît constater que des acquisitions de gages aient été levées par des procureurs généraux[4].

procureur général, n'auraient pas été une libéralité du roi et des états, motivée peut-être par l'aggravation de dépenses résultant du transfert du Parlement à Vannes (1675-1690). Mais l'hypothèse semble devoir être écartée, puisque, dès 1686, les gages des avocats généraux sont ramenés à 1 100 livres.

(1) Comptabilité du Parlement : doubles des comptes de paiement des gages de MM. les Officiers du Parlement, de 1686 à 1702. Voir, à chaque semestre, les articles de Francheville et Lelièvre de la Villeguérin.

(2) Observation à la suite du double du compte d'août 1702; — et, dans le dossier de la correspondance Mellier-La Motte-Picquet, une feuille volante numérotée 101, contenant un tableau de 1702 à 1707.

(3) Archives d'Ille-et-Vilaine, section de l'Hôtel des Archives. *Dictionnaire manuscrit de l'administration de Bretagne*, II, p. 30. — Aucuns des gens du roi ne paraissent avoir profité de l'augmentation totale de 36 933 l. 6 s. 8 d., édictée en 1724 en faveur du Parlement de Bretagne, qui de « semestre » devint alors « ordinaire ». Les présidents à mortier, présidents et conseillers, prirent seuls part à cette augmentation (*Ibid.*, II, p. 224-225).

(4) Le livre de raison, déjà cité, de l'avocat général du Boisbaudry, indique

Ce n'est pas tout. Des « pensions » supplémentaires étaient parfois accordées par le roi ou par les États. — Le 16 mars 1620, des lettres patentes de Louis XIII, concernant l'avocat général Hay du Châtelet, et prenant en considération « les bons et agréables services que le dict Paul Hay nous a faicts et le peu de gaiges qui sont attribués à son dict office, qui ne sont à beaucoup près suffisants pour l'entretenement selon l'honneur et la dignité d'iceluy », lui accordent une pension de 600 livres « par chacun an sur les deniers provenant des amendes tant civiles que criminelles de notre cour, et aultres deniers extraordinaires dont il n'est faict aucun estat[1] ». — En 1731, et au cours des années suivantes, les avocats généraux de la Chalotais et Lelièvre de la Villeguérin, et le procureur général Huchet de la Bédoyère, touchèrent chacun une pension de 300 livres « attribuée à leurs offices et laissée en fond par l'État du roi.... à prendre sur les amendes[2] ». — Les États de Bretagne, qui vinrent parfois au secours des officiers du Parlement dont les gages demeuraient en détresse[3], accordèrent aussi des pensions à des magistrats nommés en survivance, et même à des magistrats en plein exercice. C'est ainsi que La Chalotais étant devenu procureur général le 21 juin 1752, en survivance de Huchet de la Bédoyère, qui continua à remplir conjointement ses fonctions et à en toucher seul les gages, reçut des États une pension annuelle de 3 000 livres : « Le mérite distingué du procureur général reçu en survivance, qui lui avait attiré l'estime de toute la province, ayant porté naturellement l'assemblée à lui accorder cette

cependant que, en 1671, en même temps que chaque avocat général recevait une augmentation de gages de 1 500 livres, le procureur général aurait obtenu une augmentation de 3 000 livres. Faute de pièces de comptabilité concomittante, il est difficile de déterminer la nature de cette augmentation.

(1) Registres des mandements de la Chambre des comptes de Bretagne, XX, 196- 197 : — Citation de M. KERVILER, *La Bretagne à l'Académie Française au XVIIe siècle*, p. 6, note 2.

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, section de l'Hôtel des Archives — *Comptes de receveurs des domaines en Bretagne*, de 1730 à 1735, folio 87, r°.

(3) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 167. — KERVILER, *op. cit.*, *ibid.*

grâce[1]. » Les mêmes considérations de haute estime portèrent les États à continuer cette pension quand La Chalotais, à la mort de Huchet de la Bédoyère, survenue le 16 juin 1759, devint seul titulaire de sa charge et bénéficiaire de ses gages[2].

Au résumé, et en combinant les divers éléments que nous venons de passer en revue : — les avocats généraux au Parlement de Bretagne, en dehors de pensions transitoires tantôt de 600 livres, tantôt de 300 livres, paraissent avoir touché des gages originairement de 800 livres, et oscillant plus tard entre 1 100 et 4 600 livres. — Les gages des procureurs généraux auraient varié d'abord de 800 à 3 800 livres, avec adjonction momentanée d'une pension de 300 livres. Ces gages, fixés plus tard à 3 000 livres, et la pension d'égale importance accordée par les États, auraient représenté un total annuel de 6 000 livres.

A ces revenus plus ou moins normaux, mais généralement attachés à l'exercice même des fonctions de leurs charges judiciaires, il convient d'ajouter les gratifications que le procureur général et les avocats généraux recevaient des États à raison de leurs fonctions de « Commissaires du roy aux États de Bretagne ». Ces fonctions, bien que considérées comme inhérentes à leurs charges, n'étaient cependant exercées qu'en vertu d'une nomination du roi. En 1762, cette gratification, pour une « tenue » et pour chacun des gens du roi commissaires, était de 1 000 livres[3].

III. — Les substituts du procureur général au Parlement durent être d'abord rétribués directement par le procureur général, au cours

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, section de l'Hôtel des Archives, C. 2685 : procès-verbal des États de 1752, séance du 4 décembre 1752. Des faveurs analogues avaient été accordées en 1677 et 1711 aux procureurs généraux Huchet (*Ibid.*, C. 2708, précis des États, V° *Parlement*).

(2) *Ibid.*, C., 2708, précis des États, V° *Parlement*.

(3) Archives d'Ille-et-Vilaine, section de l'Hôtel des Archives : *Dictionnaire manuscrit de l'administration de Bretagne*, II, p. 144. — V. *infra*, l. II, deuxième partie, chap. VII, § 2.

de la première période, pendant laquelle ils étaient nommés directement par ce magistrat. Nous avons vu que l'édit de 1672, créant quatre substituts au Parlement en titre d'office formé, leur alloua 300 livres de gages. Mais nous savons aussi que cet édit, dont ne paraît avoir bénéficié qu'un seul pourvu d'office, n'eut qu'une durée passagère et fut officiellement rapporté en 1679. Depuis cette époque, aucuns gages ne furent normalement attribués aux offices, d'une catégorie toute spéciale, des substituts au Parlement de Rennes. Il est seulement arrivé à la Cour d'allouer à ces substituts certaines rétributions quand ils avaient un surcroît de travail. En 1676 et 1677, ils avaient dû faire le service complet des audiences de Tournelle, par suite de la vacance prolongée de la charge d'avocat général de François de Montigny, devenu président à la Cour. Le Parlement leur alloua « 300 livres pour chaque séance pour le passé » ; et décida « que pour l'avenir il leur sera payé la somme de 500 livres par séance », pour tout le temps que continuerait la vacance. Ces payements devaient être faits sur les gages affectés à cette charge d'avocat général[1]. Mais, en dehors de ces cas exceptionnels, les revenus des charges de substituts consistèrent uniquement dans les épices ou vacations dont nous allons parler.

IV. — Les gages, qui se prenaient sur le domaine public ou provincial, ont été généralement considérés comme représentant l'intérêt des capitaux payés pour la finance de l'office, dont le prix originaire, ou le prix supplémentaire afférent aux augmentations, avaient été versés entre les mains du roi. C'était une sorte de dette de l'État.

Tout autre était le caractère du second élément de l'ancienne rétribution judiciaire, les épices, qui étaient à la charge des parties, et que l'on considérait comme représentant la rémunération du travail, ou, tout au moins, de certains travaux des magistrats[2].

(1) Registres secrets, 12 mars 1677.
(2) De Bastard, *Parlements de France*, I, p. 249.

L'origine en est bien connue. Autrefois, le plaideur offrait aux juges, après le gain de son procès, des présents de dragées, confitures ou autres menus objets d'épicerie. Appréciées partout ailleurs, ces friandises, au témoignage du vieux juriste Belordeau, furent aussi très particulièrement goûtées en Bretagne. Mais là, comme dans le reste du royaume, elles furent bientôt trouvées insuffisantes, et on résolut de les convertir en taxes d'argent, obligatoires pour les parties. « Ainsi la chose fut changée, et le nom est demeuré comme chose fort agréable aux uns, et aux autres dommageable[1]. » Ce ne furent pas les jugements qui donnèrent droit aux épices, le juge devant gratuitement aux justiciables le temps des audiences; ce furent seulement, en vertu d'une distinction vraiment subtile, certains travaux de cabinet, faits le plus habituellement par les rapporteurs au-delà du temps consacré au public. Les épices ainsi organisées firent partie des dépens mis à la charge de la partie perdante. Elles furent taxées, et perçues, avant toute délivrance d'arrêt, d'abord par les greffiers, plus tard par des officiers spéciaux, et partagées suivant certaines règles entre les magistrats[2]. Ce régime, qui n'est pas sans analogie avec celui de nos offices ministériels et publics, paraît avoir été établi en Bretagne dès 1529, avant même la création du Parlement. Telle est du moins la date donnée par La Roche-Flavin, l'un des plus fougueux adversaires d'une institution dont le principe même n'est pas absolument indéfendable, mais dont les abus et les inconvénients graves ne sauraient être contestés.

On a souvent confondu avec les « épices » les « vacations », qui, dans la rigueur stricte du vieux langage judiciaire, et bien que procédant du même principe, avaient une application spéciale et distincte[3]. En fait, cette expression s'est appliquée à d'autres tra-

(1) BELORDEAU, *Observations forenses*, p. 284.

(2) V., pour les détails, DE FERRIÈRE, V° *Épices*. — LA ROCHE-FLAVIN, l. II, ch. XXII. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 167 et s.

(3) « Vacations de juges sont les droits qui leur sont attribués par heures pour vaquer aux jugements des procès qui se jugent de grands et de petits commissaires... » (DE FERRIÈRE, V° *Vacations*).

vaux, d'une nature plus ou moins exceptionnelle, effectués par les magistrats du siège ou les gens du roi ; et les deux expressions « épices » et « vacations » ont généralement fini, pour cause d'analogie manifeste, par être employées indifféremment.

V. — Une distinction nous paraît devoir être faite, au sujet des épices, entre le procureur général et les avocats généraux, d'une part, et, d'autre part, les substituts du procureur général à la Cour.

Les procureurs et avocats généraux des Parlements avaient-ils, en vertu de dispositions législatives formelles, le droit de toucher des épices, et, en fait, avaient-ils l'habitude d'en percevoir ?

Le doute est permis, au moins sur le premier point. C'est bien à tort, en effet, que l'on a cité, à l'appui d'un droit contestable, l'édit de mars 1673 réglementant les épices dans tout le royaume. Pas plus que l'édit du mois d'août 1669, cet édit, qui vise les différents officiers de judicature, et, notamment, les gens du roi des juridictions inférieures, ne fait mention d'épices en faveur des gens du roi aux Parlements. Jousse n'y fait même pas allusion dans son commentaire spécial[1]. Les procureurs et avocats généraux sembleraient ainsi être demeurés sous l'empire des dispositions prohibitives des vieilles ordonnances qui leur interdisaient « de prendre aucune chose des parties » pour rémunération des actes faits « à cause de leurs offices[2] ».

Il est vrai qu'autrefois la multiplicité et, souvent aussi, la contrariété des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, se succédant sur le même objet, nuisaient singulièrement à leur stricte observation ; et que l'on a vu des usages s'établir paisiblement en dehors ou même à l'encontre de la volonté royale, qui finissait même parfois par les consacrer. Les épices des magistrats,

(1) JOUSSE, *Nouveau commentaire de l'édit de mars 1673*, p. 167 et s.

(2) Article 82 de l'ordonnance de Charles VIII, de 1493 ; et article 4, chap. II de l'Ordonnance de François Ier de 1524. — ISAMBERT, table, V° *Offices de judicature.* — FRÉROT, *Conférences*, p. 160.

prises en général et abstraction faite des officiers dont nous nous occupons spécialement, en sont un exemple assez marquant. C'est bien l'usage qui avait introduit ces perceptions d'épices, avec la tolérance des Cours souveraines, ainsi que le déclarent fort nettement les préambules mêmes des édits d'août 1669 et de mai 1673 qui sont venus plus tard les régulariser[1]. Aussi les historiens de divers Parlements constatent-ils « l'usage » en vertu duquel, à l'exemple de leurs collègues du siège, les gens du roi de ces Compagnies, procureurs et avocats généraux, percevaient des épices formant parfois une partie assez notable du revenu de leurs charges[2]. Cet usage concordait avec le droit indéniable aux épices, universellement reconnu dans tout le royaume en faveur des gens du roi aux juridictions inférieures[3].

On doit supposer qu'il en a été ainsi au parquet du Parlement de Bretagne. Mais aucun des nombreux documents consultés ne nous ayant fourni d'indications formelles et précises à cet égard, nous ne pouvons, en l'état, que nous en tenir à une simple supposition, d'ailleurs fort vraisemblable[4].

Un document intéressant montre que, dans l'hypothèse du droit des avocats généraux à prendre des épices, l'exercice effectif de ce droit subissait au moins des interruptions prolongées. Les archives

(1) JOUSSE, *Nouveau commentaire de l'édit de mars 1673*, p. 167. — SALLÉ, *Esprit des ordonnances*, I, p. 581.

(2) DESMAZES, *Parlement de Paris*, p. 130-137. — FLOQUET, *Parlement de Normandie*, VII, p. 325. — DE LA CUISINE, *Parlement de Bourgogne*, etc.

(3) JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, II, p. 186 à 189, et 201.

(4) Les mentions d'un registre d'épices de la séance de Tournelle d'août 1609, visées par M. Carré (*Parlement de Bretagne*, p. 170-171), nous ont paru tout à fait énigmatiques et obscures. Nous avons consulté par ailleurs : — 8 registres de comptes d'épices de Grand'Chambre de 1720 à 1767 ; — 3 registres de comptes d'épices de la première des enquêtes de 1724 à 1758 ; — 2 registres de la deuxième des enquêtes de 1736 à 1757 ; — un registre d'épices de Tournelle de la séance de février 1610, et 6 autres de 1720 à 1777. — Enfin, nous avons feuilleté quelques-uns des innombrables registres ou carnets de « rétribution ». — Tous ces documents intéressent exclusivement les épices des conseillers, et il n'y est fait aucune mention d'épices concernant les gens du roi.

d'Ille-et-Vilaine renferment différents cahiers ou « livres de raison » tenus sans la moindre lacune par l'avocat général du Boisbaudry de 1663 à 1679. Ces livres de raison, si curieux à tant de titres, et qui pourraient servir à esquisser le *curriculum vitæ* d'un magistrat breton au XVIIe siècle, sont surtout des livres de comptes domestiques, où toutes les recettes et les dépenses, des plus grosses aux plus petites, sont inscrites jour par jour avec un soin minutieux. On y voit figurer très exactement les paiements de gages, même les « bougies » auxquelles avaient droit les membres de la Cour, tantôt vingt-trois, tantôt vingt-six, vingt-sept livres par séance semestrielle. Par ailleurs, en dehors d'une somme de trente livres touchée le 12 décembre 1667 pour une « commission » délivrée par la Cour, on n'y trouve l'inscription d'aucune somme perçue pour épices ou vacations[1]. La circonstance que, depuis 1675, le Parlement se trouvait exilé à Vannes, où il fonctionnait aussi activement qu'à Rennes, serait insuffisante à expliquer cette absence de perceptions d'épices; et comme, d'autre part, il est indubitable qu'elles eussent été inscrites par un aussi soigneux comptable, si elles avaient été effectuées, il faut tenir pour constant que, pendant au moins seize années, l'un des avocats généraux au Parlement de Rennes n'a touché ni épices ni vacations.

Des observations analogues s'appliquent au procureur général. De temps en temps, le Parlement lui allouait des vacations pour « commissions spéciales », ou des exécutoires de frais pour exécution d'arrêts[2]. Mais, en dehors de ces cas particuliers, il n'apparaît pas, à partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, que des

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, section de l'Hôtel des Archives : A. titres de famille du Boisbaudry, s^r de Langan. — Livre de raison de l'avocat général du Boisbaudry 1663 à 1679. 4 cahiers : le 1er allant de 1663 à 1667 ; — le 2e de 1667 à 1674 ; — le 3e de 1675 à 1679 ou 1680. — Le 4e, paraissant aller de 1677 à une date inconnue, semble être un brouillon dont les annotations sont reportées ailleurs.

(2) Registres secrets, 30 octobre 1566, 11 septembre 1579.

épices ou vacations aient été habituellement touchées par ce haut personnage.

VI. — Tout autre était la situation des substituts du procureur général au Parlement. Un édit de mai 1586, complété plus tard par une déclaration du 8 novembre 1686[1], et par différents arrêts de règlement du Parlement[2], leur avait formellement alloué, sans d'ailleurs établir aucun tarif, des « taxes modérées » pour différents actes de leur ministère intéressant les « procès » portés au Parlement ; et des documents détaillés et fort clairs montrent que la perception de ces « taxes », qui n'étaient autres que des « vacations » ou « épices », s'est constamment effectuée de la façon la plus régulière.

Il nous faut, pour expliquer ces perceptions, anticiper un peu sur ce que nous aurons à dire des fonctions des substituts au Parlement.

Avec les détails d'administration et le service accidentel des audiences, ces fonctions, parfois très absorbantes, consistaient surtout à préparer les conclusions ou réquisitions du procureur général et des avocats généraux. En principe, ces conclusions, avant d'être libellées et signées, devaient être délibérées et arrêtées au parquet entre les avocats généraux et le procureur général. Le travail préliminaire, qui en constituait le plus souvent le travail principal ou même exclusif, était fait par les substituts, qui les préparaient et faisaient « rapport » au parquet des procès civils ou criminels, dont les sacs leur étaient préalablement distribués[3].

C'est à cet ordre de travaux que se réfèrent des registres tenus par les substituts eux-mêmes au parquet du Parlement. Ces registres contiennent, avec le dispositif des conclusions signées par le

(1) Jousse, *Administration de la justice*, II, p. 193.
(2) Registres secrets, 7 février 1635 et 9 octobre 1645.
(3) Ordonnance de 1670, titre XXVI, article 10. — *Dictionnaire de Trévoux*, V° *Substituts*.

procureur général et, quelquefois aussi, par les avocats généraux, le nom des substituts rapporteurs auxquels les procès avaient été « distribués » par le procureur général, et sur le « rapport » desquels étaient arrêtées les conclusions. On y voit aussi figurer fréquemment le chiffre des vacations ou épices allouées à ces auxiliaires pour leur travail, à raison de cette « visitation » des procès rapportés[1].

Ces vacations ou « droits de visitation » étaient perçues, non seulement dans les procès civils, mais aussi et surtout dans les procès criminels où il y avait des parties civiles, et qui ressemblaient alors aux premiers sous certains rapports. C'était au procureur général ou, en son absence, à l'avocat général présent au parquet, et parfois aussi à la Cour elle-même, qu'il appartenait de taxer, suivant l'importance du travail, les vacations du substitut rapporteur. Il était délivré exécutoire contre les parties, à la fin de chaque séance, pour le montant de ces taxes, qui figuraient aux dépens adjugés par la Cour. Défense était faite aux substituts, à peine de concussion, de rien percevoir au-delà de la taxe, et de retenir « sous prétexte de salaires » les sacs de procès, qu'ils devaient rendre dès que les conclusions avaient été arrêtées et signées au parquet. Le maximum des droits était fixé à vingt livres. La visitation des procès et, conséquemment, le rapport qui en était fait en vue de la préparation des conclusions y donnaient seuls droit. Aucune taxe ne devait être faite « sur les informations à décréter, interrogatoires, règlements d'officiers, incidents, advis, lettres patentes et autres semblables expéditions[2] ».

Cette réglementation minutieuse fut assez bien observée, grâce à la surveillance du Parlement qui, de temps à autre, rappelait les

(1) Registres de conclusions du procureur général, et liasse intitulée « Remontrances et conclusions du procureur général ».

(2) Registres secrets, 7 février 1635 et 9 octobre 1645 ; arrêt du Conseil d'État du 8 avril 1604, et déclaration du 8 novembre 1686. — JOUSSE, *Administration de la justice*, II, p. 193.

substituts à l'ordre[1]. Le montant des taxes varie en effet presque toujours de trois à vingt livres. Mais quand l'affaire présentait une grande complication, et quand, par suite, « la visitation et le rapport » avaient demandé au substitut un travail exceptionnel, le procureur général, au lieu de taxer lui-même, renvoyait la taxe à la Cour. Celle-ci n'hésitait pas alors, au mépris du règlement, à allouer des vacations supérieures à vingt livres, et s'élevant, par exemple, à trente-quatre livres[2]. Les substituts rendaient souvent les sacs aux conseillers rapporteurs sans préparer ni formuler de conclusions, lorsque les parties, malgré leur solvabilité, ne réglaient pas à l'avance le montant de ces droits[3]. C'était le régime de la consignation préalable, faute de laquelle, même en matière criminelle[4], le cours de la justice pouvait être parfois suspendu. Au contraire, on voit assez fréquemment les conclusions préparées et délibérées *gratis* quand les parties sont indigentes[5]. Dans certaines causes, comme celles concernant les hôpitaux, aucuns droits de visitation ne pouvaient être réclamés[6].

Les épices ou vacations, versées primitivement au greffe, plus tard entre les mains d'un officier spécial préposé à leur perception[7],

(1) Registres secrets, 9 octobre 1645.

(2) Registres de conclusions du procureur général de 1661 à 1672, *passim*. — V. aussi conclusions annexées aux minutes d'arrêts de grand'chambre, et, notamment, conclusions du 18 juillet 1776.

(3) Registre de conclusions du procureur général de 1667 à 1672.

(4) *Id.*, au-dessus d'un projet de conclusions, on lit cette mention : « J'ai rendu les sacs, sur l'ordre de M. le Procureur général, sans avoir donné de conclusions, à cause qu'elle n'a payé la visitation. » *Elle* paraît être une nommée Catherine Camou appelante (probablement comme partie civile) d'une sentence criminelle de Saint-Malo.

(5) Même registre, « donné les conclusions de... ce sont de pauvres gens. Si j'ay à être payé, ce sera après l'arrêt. » Signé : Bernard (substitut du procureur général).

(6) Registre de conclusions du procureur général, 14 mars 1672.

(7) Une déclaration du 13 décembre 1690 (table des registres secrets, v° *Épices*, n° 25), montre qu'il y avait dans les Cours souveraines des receveurs spéciaux « des épices des substituts au parquet des procureurs généraux ». L'existence et le rôle de ces receveurs spéciaux résultent d'ailleurs, pour Rennes, des mentions

jamais entre les mains des substituts eux-mêmes, se réglaient d'ordinaire par comptes semestriels, à la fin de chaque séance. Ces règlements paraissent s'être faits d'une façon régulière.

La tenue des registres de conclusions laissait souvent à désirer. Ils présentent surtout des lacunes au point de vue de l'indication du chiffre des vacations. Ces lacunes rendent assez difficile l'évaluation du produit des épices allouées aux substituts du Parlement. Approximativement, on peut admettre que, de 1661 à 1672, chaque semestre aurait rapporté 300 à 350 livres à chacun des trois substituts alors en exercice. Comme ils « travaillaient » toute l'année, le produit annuel de leurs vacations se serait ainsi élevé à la somme de 6 à 700 livres. Nous avons dit qu'en 1672, des gages de 300 livres furent alloués aux nouveaux « offices formés » des substituts au Parlement; mais que l'édit n'eut qu'une application tout à fait incomplète et passagère. Plusieurs substituts durent trouver des suppléments notables de revenus dans les honoraires de leur profession d'avocat.

La régularité et l'importance des perceptions d'épices par les substituts expliquent peut-être l'absence ou, tout au moins, la rareté de perceptions analogues par le procureur général et les avocats généraux. Il y a certainement là, en tout cas, pour des périodes sensiblement concordantes [1], un rapprochement et un contraste qui autorisent une supposition. On peut admettre, avec quelque vraisemblance, si l'on se rappelle les indications données plus haut relativement au service laborieux des substituts, que les émoluments, épices ou vacations, étaient le plus habituellement attribués ou abandonnés par les chefs aux auxiliaires qui fournis-

des registres visés aux notes précédentes. Cette existence de receveurs affectés spécialement, non pas aux épices *de tous les gens du roi* au Parlement, mais seulement aux épices des *substituts*, semblerait exclusive de toute perception d'épices au profit du procureur général et des avocats généraux.

(1) Le livre de raison de l'avocat général du Boisbaudry s'étend de 1663 à 1679, et les registres de conclusions du procureur général dont nous avons fait état, et qui sont les seuls trouvés aux archives, embrassent la période de 1661 à 1672.

saient la plus grande somme de travail; et dont les conclusions, soigneusement préparées à l'avance, après l'étude de volumineux dossiers, devaient être souvent adoptées et signées de confiance, en dehors de rapports ou de délibérations, auxquels la multiplicité croissante des affaires dut apporter de fréquents obstacles. Cette pratique semble avoir été suivie ailleurs qu'en Bretagne. En 1711, le ministre Pontchartrain, dans une lettre adressée au premier président d'un autre Parlement, exprimait l'avis que les épices du procureur général devaient appartenir à ses substituts[1].

VII. — Il résulte des données qui précèdent que, tout au moins à partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, les procureurs et avocats généraux n'auraient retiré des épices qu'un produit nul ou insignifiant. Abstraction faite de certaines immunités dont il sera parlé au chapitre suivant, ces hauts magistrats du parquet se seraient donc ainsi trouvés réduits à peu près exclusivement aux gages de leurs charges. Ces gages, comparés aux prix de ces offices, ne semblent pas avoir représenté un intérêt supérieur à quatre, cinq ou six pour cent. De sorte que le capital dépensé se serait seul trouvé rémunéré.

Et cependant ces charges étaient fort recherchées. Ceux qui en étaient investis n'avaient pas seulement la satisfaction, plus spéciale aux avocats généraux, de faire briller publiquement leur mérite, et d'acquérir ainsi des droits personnels à la considération. Ils bénéficiaient de celle qui entourait l'illustre Compagnie dont ils étaient membres. Leur situation sociale de magistrats était très haute. Et si leur travail et leur savoir ne recevaient qu'une rémunération insuffisante, leurs charges, achetées si cher, leur procuraient du moins, à côté de certaines exemptions pécuniaires, des honneurs et des prérogatives que nous allons examiner.

(1) Lettre de M. de Pontchartrain au premier président de Corberon. DESMAZES, *Parlement de Paris*, p. 137.



CHAPITRE VIII

Honneurs et Privilèges.

I. Situation hiérarchique des gens du roi inférieure à celle des Présidents et Conseillers. — II. Privilège de noblesse attaché aux offices ; les *contes d'Eutrapel ;* hérédité de la noblesse de robe. — III. Les « dispenses d'un degré » et l'édit d'octobre 1704 ; médiocre accueil fait à l'édit par le Parlement de Rennes. — IV. Privilèges pécuniaires, exemptions de divers impôts ; ardeur du Parlement à les défendre. — V. Port d'armes ; droit de réquisition en cours de voyage ; droit de logement à Rennes ; menus présents de la Communauté de ville ; l'entrée au Barreau des fils des gens du roi. — VI. Privilèges judiciaires ; procès criminels ; *committimus* pour les procès civils. — VII. L'honorariat ; sa grande importance. — VIII. Les substituts ne bénéficient pas de ces honneurs et privilèges.



SI importante que fût la situation des gens du roi, elle a, toujours et partout, été considérée, au point de vue hiérarchique, comme inférieure à celle des Présidents et Conseillers. Dans les cérémonies publiques, ils marchaient à la suite de la Cour. A l'église Saint-Pierre, quand la Compagnie était assez nombreuse pour remplir tout le chœur, il était « laissé une place pour les gens du roi... la dernière en entrant du côté gauche ». Quand, au contraire, la Compagnie « n'était pas assez nombreuse pour remplir toutes les autres places du chœur, les deux autres chaises suivantes étaient laissées pour les gens du roi

quand ils se trouvaient pour les occuper[1] ». Tandis que les premiers Présidents étaient appelés « Messeigneurs », les Présidents à mortier « Messires », ils étaient appelés « Messieurs » comme les simples Conseillers, dont ils portaient le costume, tantôt la robe noire, tantôt la robe rouge. Mais, par ailleurs, étant officiers et membres du Parlement, le Procureur général et les Avocats généraux participaient à la qualification générale de « Nos Seigneurs du Parlement de Bretagne[2] ».

Cette infériorité hiérarchique avait sa raison d'être. Alors que leurs collègues jugeaient, ils ne pouvaient que requérir et conclure. Dans les assemblées générales de la Cour, ils n'avaient jamais voix délibérative. De plus, ainsi que nous le constaterons en étudiant leur fonctionnement et leurs attributions, le Parlement s'arrogeait, à tort ou à raison, le droit de leur adresser des injonctions et des remontrances.

En ce qui concerne la situation respective des gens du roi, nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer la règle en vertu de laquelle le Procureur général, supérieur au second Avocat général, était considéré comme inférieur au premier. C'est encore en examinant leurs attributions respectives que nous pourrons nous rendre compte de cet usage.

La situation des Substituts fut toujours très secondaire, et, le plus souvent aussi, comme nous l'avons vu, sans caractère nettement officiel. S'ils figuraient aux cérémonies publiques extérieures, ce que les documents ne permettent pas d'affirmer, et ce dont on pourrait même douter, puisqu'ils ne furent pas habituellement considérés comme faisant partie du « corps de la Cour », ils ne devaient évidemment y prendre rang qu'après le Procureur général et les Avocats généraux. Il semble d'ailleurs qu'ils avaient tout aussi bien qualité pour y figurer parmi les Avocats, puisqu'ils en gar-

(1) Registres secrets, 11 décembre 1711.
(2) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 88-272. — DE BASTARD, *Parlements de France*, I, p. 313.

daient le titre et pouvaient en exercer la profession. Aux « petites audiences et aux audiences à huis clos dans la chambre du conseil », ils avaient droit, non pas à un fauteuil, comme les autres magistrats du siège ou du parquet, mais à un simple « tabouret [1] ». Quand ils portaient la parole « aux audiences de viennent et petites audiences qui se tiendront dans la grand'salle d'audience sur les bas sièges », ils ne pouvaient y occuper qu'un siège inférieur à celui qu'y eussent occupé les Avocats généraux ou le Procureur général [2].

II. — En dehors des questions de préséance, la situation des procureurs et des avocats généraux était la même, au point de vue des honneurs, privilèges et prérogatives, que celle des présidents et conseillers [3].

De tous les privilèges attachés en France aux charges de judicature, le plus apprécié était le privilège de noblesse.

Quelque restreinte qu'ait été son application en Bretagne, par suite du recrutement très aristocratique du Parlement, signalé plus haut, nous ne pouvons nous dispenser de quelques remarques sommaires au sujet de ce privilège intéressant.

On sait qu'en dehors de la noblesse de race provenant « de la descendance et filiation », et de la noblesse provenant de lettres personnelles d'anoblissement, il existait en France une troisième sorte de noblesse dite « de dignité », attachée à des offices ou dignités dont la seule possession anoblissait le titulaire [4].

Parmi ces charges et dignités, les unes conféraient une « parfaite noblesse qui passait à la postérité ». Les autres ne conféraient qu'une noblesse restreinte, d'abord personnelle au titulaire, qui en

(1) Registres secrets, 11 décembre 1711.
(2) *Id.*, 18 juin 1751.
(3) La Roche-Flavin, l. II, ch. vii, § 27 et 41.
(4) Loyseau, *Du droit des offices*, l. I, ch. ix, § 28. — De Ferrière, v° *Noblesse.*

jouissait comme d'un accessoire de l'office, et devenant plus tard, sous certaines conditions, transmissible aux descendants (1).

A cette dernière catégorie appartenaient les offices des membres des Chambres des comptes, des Cours des aydes, Conseils supérieurs, Bureaux des finances, et enfin des divers Parlements (2).

Il convient de noter, en ce qui concerne les membres des Parlements, qu'aucune Ordonnance, aucun Édit, aucune Déclaration royale, ne leur ont jamais directement et formellement attribué le privilège de noblesse (3). Différents édits, tels que celui de juin 1556, spécial au Parlement de Rennes, leur ont, il est vrai, concédé des exemptions ou immunités considérées généralement comme découlant de l'état de noblesse. Plus tard, en octobre 1704, le préambule d'un autre édit, dont nous allons parler plus loin, parut considérer la noblesse comme « ayant été attachée de tout temps » aux offices des « Cours supérieures du royaume ». Mais, en cette matière comme en tant d'autres alors, ce fut encore en réalité, en dehors de toute disposition précise et formelle, l'usage seul qui investit les magistrats des Cours souveraines d'une qualité à laquelle semblaient leur donner droit les hautes fonctions dont ils étaient investis (4). Les Parlements, comme on le pense bien, s'empressèrent de constater cet usage par de nombreux arrêts rendus, tantôt en faveur de présidents ou conseillers, tantôt en faveur d'avocats généraux (5). Confirmé aussi par des arrêts du Conseil, et par des Ordonnances des intendants des provinces (6), cet usage reçut définitivement, comme nous venons de le voir, la consécration,

(1) LOYSEAU, *op. cit.*, l. I, ch. IX, § 16 à 18, 30-31. — *Dictionnaire de Trévoux*, v° *Noblesse*.

(2) ID., *op. cit.*, l. I, ch. IX, § 24. — Édit d'octobre 1704. Registres d'enregistrement 12 janvier 1705. — Loyseau fait une distinction à l'égard des premiers Présidents de Cours souveraines, faisant partie du Conseil privé, dont les offices auraient conféré la « parfaite noblesse qui passe à la postérité ».

(3) ID., *op. cit.*, l. I, ch. IX, § 21 et 22, et *Traité des ordres*, ch. V, § 46.

(4) ID., *Des offices*, l. I, ch. IX, § 24.

(5) ID., *op. cit.*, l. I, ch. IX, § 22.

(6) *Dictionnaire de Trévoux*, v° *Noblesse*.

sous forme de simple reconnaissance, de l'autorité royale elle-même.

Ces origines, d'abord confuses et incertaines, de la noblesse de robe expliquent la discussion piquante à laquelle se livre, dans ses *Contes d'Eutrapel*, le conseiller Noël Du Fail, que sa noblesse d'épée ou de race rendait assez dédaigneux à l'égard d'une noblesse moins relevée que la sienne, et qui semblait d'ailleurs contester la « noblesse d'extraction » à la plupart de ses collègues. Quand l'avocat Lupolde, à l'appui de son affirmation que tous les membres du Parlement de Bretagne sont nobles, explique qu'il a été « ainsi jugé » par de nombreux arrêts, son interlocuteur réplique qu' « il serait étrange que des juges eussent jamais rien décidé contre leur propre intérêt[1] ». Au milieu du XVIe siècle, époque à laquelle furent écrits les *Contes d'Eutrapel*, l'attribution de la noblesse aux magistrats des Parlements n'avait pas encore acquis par une assez longue tradition la force d'un dogme universellement accepté.

Sur ce premier usage, ne tarda pas à s'en greffer un second.

D'abord accidentelle et attachée à la personne en considération de l'office, et non transmissible aux descendants, la noblesse de robe devint bientôt héréditaire, sous certaines conditions.

On admit en premier lieu que la possession « à deux degrés », par le père et par l'aïeul, d'un office anoblissant conférait définitivement la noblesse à leurs descendants. On considéra même plus tard qu'il suffisait que le père et l'aïeul eussent successivement exercé leurs charges pendant vingt ans. Cet « usage », car il est ainsi qualifié par les vieux auteurs, fut, lui aussi, consacré par les arrêts[2]; et, vers les premières années de XVIIIe siècle, il était si

(1) NOËL DU FAIL, *Contes d'Eutrapel*, I, p. 39. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 225. — BAUDRILLART, *Un magistrat Breton, gentilhomme rural. Revue des Deux mondes*, 1er mars 1889, p. 116.

(2) LOYSEAU, *op., cit.*, l. I, ch. IX, § 32. — *Dictionnaire de Trévoux*, v° *Noblesse*. — La Roche-Flavin (l. X, ch. V), est en contradiction avec la plupart des vieux auteurs quand il déclare que la noblesse attachée aux offices du Parlement (présidents, conseillers, procureurs et avocats généraux), passe, sans condition, aux enfants.

bien passé en maxime, que l'édit de Fontainebleau d'octobre 1704 l'invoquait à l'appui des nouvelles dispositions qu'il établissait. « Nous avons remarqué, dit le préambule de l'édit, qu'un des avantages qui décore le plus leurs charges (celles des officiers des Cours souveraines), est la noblesse qui a été attachée de tout temps lorsque le père et le fils sont morts revêtus desdites charges ou qu'ils les ont exercées pendant vingt années[1]. »

III. — Cet édit mérite qu'on s'y arrête, à raison non seulement des constatations qu'il renferme, mais aussi des procédés fiscaux qu'il révèle, et de l'accueil peu enthousiaste qu'il reçut au Parlement de Bretagne.

Le roi, y est-il dit en substance, très touché du zèle des officiers des Cours souveraines à lui fournir des secours pour subvenir aux dépenses extraordinaires de la guerre, cherche un moyen de leur donner un témoignage de satisfaction. Il a remarqué le lustre donné à leurs charges par cette acquisition de la noblesse quand le père et l'aïeul ont tenu ces charges. C'est pourquoi, sur la demande des Cours souveraines de la Ville de Paris, il leur a souvent accordé des dispenses « d'un degré » pour l'acquisition héréditaire de la noblesse. Il en eût volontiers usé de la sorte à l'égard des Cours souveraines de province, s'il n'avait craint d'y introduire trop de privilégiés au détriment de ses peuples. Mais, d'autre part, il constate que, dans ces Cours de province comme dans celles de Paris, beaucoup d'officiers sont nobles de race, et que, par conséquent, « tous n'ont pas besoin des privilèges qui s'acquièrent par l'exercice de ces charges ».

Ces considérations conduisent le monarque à accorder à chacune des Cours souveraines de province, et, conséquemment, à chaque Parlement, quatre dispenses d'un degré. Moyennant ces dispenses, qui pouvaient être levées par quatre officiers seulement de chaque

(1) Registres d'enregistrement, 12 janvier 1705.

Parlement, ceux-ci devaient, après avoir exercé leurs charges pendant vingt ans ou jusqu'à leur mort, acquérir irrévocablement la noblesse et la transmettre à leurs veuves et à leurs enfants, comme si leurs pères étaient morts revêtus d'une charge analogue, ou l'avaient exercée pendant vingt ans. Ces dispenses, bien entendu, devaient être accordées individuellement moyennant une « finance » se traduisant par l'obligation, pour chaque officier bénéficiaire, de prendre « trois cents livres d'effectifs d'augmentation de gages au denier vingt ».

Le bienfaisant monarque ne s'en tient pas là ; et, certain de donner satisfaction au désir présumé des Cours souveraines, il leur accorde l'option entre les dispositions qui précèdent et « le privilège d'attacher à leur corps la dispense d'un degré pour deux officiers qu'elles pourront nommer elles-mêmes à perpétuité tous les cinq ans », mais à la charge d'indemniser le roi des sommes qu'il aurait pu recevoir des quatre dispenses.

Prévoyant enfin le cas où « quelqu'une de ces Compagnies pourrait prétendre que, la noblesse au premier degré étant attachée à leurs offices, elles doivent être exceptées de l'exécution du présent édit[1] » ; mais considérant que la confirmation d'un pareil privilège comportait des sacrifices pécuniaires, et ne doutant pas d'ailleurs de l'empressement de ces Compagnies à « donner dans l'état présent des affaires des marques de la continuation du zèle qu'elles ont toujours fait paraître pour son service », le roi crée en leur faveur sept mille livres d'augmentation de gages, avec l'autorisation d'emprunter les fonds nécessaires pour payer le capital de cette augmentation.

A Rennes, cet édit fut d'abord enregistré sans incident, le 4 janvier 1705[2]. Son audition dut toutefois causer quelque inquiétude. On peut supposer qu'à cette époque les Parlements n'enten-

(1) Les Parlements ayant émis cette prétention seraient ceux de Paris, Besançon, Grenoble et Dombes. — DESMAZES, *Le Parlement de Paris*, p. 108.
(2) Registres d'enregistrement, 4 janvier 1705.

daient plus sans quelque terreur lire ces fastueux préambules, dont la phraséologie, débordante de sentiments d'une bienveillance flatteuse, faisait invariablement pressentir de nouveaux appels de fonds, déguisés sous des formes d'une étonnante ingéniosité.

L'enregistrement effectué, le Parlement garda prudemment le silence, évitant de s'expliquer sur le choix qui lui était offert entre deux combinaisons dont aucune ne lui plaisait.

Mais en haut lieu l'affaire ne se perdait pas de vue ; et voici en quels termes, trois années environ plus tard, le 9 décembre 1707, le premier Président de Brilhac faisait connaître à la Cour les démarches dont il avait été l'objet.

« ... dit à la Cour que le roi ayant par édit du mois d'octobre 1704 créé quatre exemptions de noblesse [1] pour le Parlement de Bretagne, il aurait reçu différentes lettres du ministre afin d'engager la compagnie à prendre sur elle les exemptions, auxquelles lettres il aurait répondu que, le Parlement ayant été de tout temps en possession de ne recevoir que des gentilshommes pour en remplir les charges, il ne connaissait pas un édit plus inutile que celui-là, n'y ayant aucun de ceux qui composent la compagnie qui en eût besoin. Mais qu'il avait été bien surpris de recevoir une autre lettre par laquelle on lui mandait que l'intention du roi était que la finance de ces quatre exemptions fût payée ; il croyait à propos de donner en cette occasion à Sa Majesté des marques du zèle de la compagnie pour son service, et que ce serait même le moyen d'obtenir du roi la suppression d'un tel édit qui ne pourrait être que désagréable et même déshonorant pour la compagnie [2]. »

La Cour, se rangeant à l'avis de son chef, décida d'emprunter 28.000 livres pour obtenir la suppression de l'édit.

Cet emprunt n'ayant pu être réalisé, le Parlement recourut à des retenues sur les bougies et les arrérages d'augmentation de

(1) Il faut lire « exemptions d'un degré de service pour acquérir la noblesse. »
(2) Registres secrets, 9 décembre 1707.

gages, à concurrence d'une somme de 24.000 livres qui fut offerte à Sa Majesté. Par une déclaration du 8 mai 1708, approuvant les motifs de la délibération du 9 décembre précédent, le roi daigna accepter cette somme augmentée de deux sols par livre ; et c'est ainsi qu'au prix d'un sacrifice plus ou moins spontané, les magistrats de la Cour de Rennes purent échapper à une faveur qu'ils n'avaient ni sollicitée ni désirée (1).

Ce qu'il faut surtout retenir de cet épisode, et ce qui touche plus spécialement au sujet que nous traitons en ce moment, c'est qu'en définitive, au début du XVIIIe siècle, les membres du Parlement de Rennes, officiers du parquet comme officiers du siège, affectaient de se désintéresser des questions relatives à l'acquisition ou à la transmission de la noblesse pour cause d'exercice de leurs charges. Tous étaient alors, ou se prétendaient nobles d'extraction ; et, comme nous l'avons établi en étudiant les conditions d'admission, manifestaient leur volonté d'interdire l'accès de leur compagnie aux récipiendaires qui ne prouveraient pas leur noblesse.

Le caractère pratique des observations qui précèdent, relatives à l'anoblissement par charges, semblerait ainsi se restreindre aux XVIe et XVIIe siècle. Nous savons en effet que, pendant cette première période, la justification préalable de l' « extraction noble » fut loin d'être toujours exigée, et que c'est surtout au XVIIIe siècle qu'elle devint une condition rigoureuse.

IV. — Les privilèges pécuniaires accordés aux officiers du Parlement se confondaient pour la plupart avec ceux qui découlaient de la noblesse elle-même.

Par son édit du 29 juin 1559, Henri II, voulant assimiler aux magistrats du Parlement de Paris les magistrats du Parlement de Bretagne, déclara ceux-ci « francs et exempts de toutes tailles, aides

(1) Registres secrets, 17 juillet, 3 août 1708.

et impositions, de toutes levées de blé, vins et autres denrées, de toutes charges quelconques mises et à mettre dans le royaume ». De même encore, ils étaient déclarés « exempts de faict, service, comparution et contribution du ban et arrière-ban, pour raison des terres et seigneuries qu'ils tiennent subjettes au dit ban et arrière-ban[1] ». En ce dernier point, les officiers du Parlement étaient traités plus favorablement que les gentilshommes.

A ces privilèges, confirmés régulièrement par une longue suite de lettres patentes[2], vint s'ajouter en mars 1660, l'attribution de tous autres privilèges accordés précédemment « aux conseillers-secrétaires de la maison et couronne de France et des finances[3] ».

Parmi ces privilèges, dont les uns s'appliquaient aux droits seigneuriaux en cas d'ouverture de la régale ou en cas de retrait lignager, dont les autres, d'une nature bizarre, concernaient la vente des vins, mais seulement à Paris[4], il faut mentionner spécialement l'exemption du droit de « lots et ventes ». Ce droit, fort onéreux, était payé par l'acquéreur d'un héritage au seigneur direct duquel relevait l'héritage vendu[5]. Ces divers privilèges étaient accordés non seulement aux officiers du Parlement de Bretagne, « Présidents, Conseillers, Procureurs et Advocats généraux », mais encore à « leurs veuves et enfants[6] ».

C'étaient là des avantages pécuniaires d'une extrême importance, à raison desquels on peut dire que les magistrats du Parlement se trouvaient presque complètement affranchis de tous impôts directs

(1) Registres d'enregistrement, 7-12 août 1556.

(2) V. *Table raisonnée des ordonnances, etc., enregistrés au Parlement de Bretagne*, v° *Privilèges*, et, spécialement, déclaration du 8 mars 1708.

(3) Registres d'enregistrement, 17 mars 1662.

(4) De Ferrière, v° *Secrétaires du roi*.

(5) « Lots et ventes sont des droits qui se paient au seigneur direct duquel relève un héritage tenu en censive par l'acquéreur d'iceluy à titre de vente ou autre équipollent à vente. Les droits sont la douzième partie du prix de la vente » (De Ferrière, v° *Lots et ventes*).

(6) Registres d'enregistrement, 17 mars 1662.

ou indirects. Les revenus réels de leurs charges étaient ainsi augmentés d'une façon sensible. A diverses reprises, les États s'efforcèrent de porter atteinte à des franchises qui, dans les temps de calamité publique, devenaient vraiment excessives. La Cour montra dans leur défense plus d'énergie que de désintéressement, et, le plus souvent, parvint à les faire respecter (1).

Une déclaration du 19 octobre 1568 accordait aux magistrats du Parlement, quand ils quittaient leurs terres pour aller faire leur service à Rennes ou à Nantes, ou quand ils en revenaient, le privilège de porter des armes, et celui de requérir, « en payant convenablement », les « logis, vivres et autres choses nécessaires pour leurs dits voyages ». Ils étaient placés sous la sauvegarde du roi, et avaient le droit, pendant leur absence, de « mettre et exposer en leurs maisons, granges, métayries, terres et seigneuries que bon leur semblera, les pannonceaux et bastons royaux, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance (2) ». Ces dispositions, motivées par l'insécurité du temps, durent tomber assez promptement en désuétude.

Les gens du roi non originaires eurent sans doute aussi occasion d'invoquer les Lettres patentes du 3 août 1582, par lesquelles Henri III fixa les conditions de logement des magistrats venus du dehors en Bretagne. Les propriétaires de la ville étaient tenus de céder leurs propres demeures à ces officiers, et même de les garnir de « meubles, linges et ustensiles nécessaires ». En cas de difficultés avec les propriétaires, des commissaires nommés par le Parlement avaient le pouvoir exorbitant de fixer le prix des loyers. On comprend la résistance opiniâtre opposée par les propriétaires Rennais à cette sorte d'expropriation partielle pour cause d'utilité privée. Mais la Cour se montrait inexorable ; et il est curieux de voir comment ces magistrats, si longtemps divisés par

(1) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 288 et s.

(2) *Privilèges de MM. de la Cour du Parlement de Rennes*, p. 28 à 31 du recueil imprimé. Bibliothèque de Rennes, ms. 464.

les questions d'origine, redevenaient d'accord et se prêtaient une assistance mutuelle quand il s'agissait de défendre les immunités et les privilèges d'un membre de la Compagnie [1].

Mentionnons, à un point de vue beaucoup plus modeste, l'usage longtemps suivi par la Communauté de la ville de Rennes d'offrir de menus présents, à chaque ouverture de séance semestrielle, aux gens du roi ainsi qu'à d'autres officiers du Parlement [2] ; et la courtoisie des avocats, qui dispensaient du paiement du droit de chapelle les fils des gens du roi se faisant recevoir avocats à la Cour [3].

VI. — Dans un ordre d'idées plus spécialement judiciaire, les gens du roi, comme les autres officiers du Parlement, ne pouvaient être jugés criminellement que par la Cour, toutes chambres assemblées, après information autorisée par le Parlement, et confiée au moins à deux conseillers commissaires [4].

Au civil, ils possédaient le privilège de *committimus* au petit sceau, qui leur donnait le droit, en évitant les juridictions inférieures, de faire juger directement leurs procès au Parlement, « aux requêtes du palais, en matières personnelles, possessoires ou mixtes [5] ». « Ce qui leur est encore non petite commodité pour pouvoir

(1) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 290.

(2) ID., *Recherches sur l'administration municipale de Rennes au temps de Henri IV*, p. 69. — Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 88-89.

(3) Registres secrets, 23 décembre 1623.

(4) Registres d'enregistrement, 10 juin 1556 ; — Registres secrets, 21 mars, 12 octobre, 7 décembre 1705 ; 17 avril et 2 mai 1721. — LA ROCHE-FLAVIN, l. XI, ch. XXXII.

(5) Édit de Fontainebleau, novembre 1607 ; Ordonnance de 1669 titre IV, art. 14. — DE FERRIÈRE, v° *Committimus*. Le *Committimus* au petit sceau n'avait d'effet que contre les plaideurs qui étaient « du ressort du même Parlement », en ce sens que les plaideurs ne pouvaient être jugés que par la chambre des requêtes du Parlement dont ils étaient justiciables. Au contraire le *committimus* au grand sceau, accordé seulement aux princes du sang et à de hauts dignitaires, (art. 13, t. IV, ord. de 1669) leur donnait le privilège d'attirer aux requêtes du palais de Paris les justiciables de tous les autres Parlements (BORNIER, *Conférences*, sous l'art. 1, titre IV, de l'Ordonnance de 1669).

parler au couvert dans le même palais aux juges, et par un mesme procureur et advocat instruire leurs procès, là ou à chaque sénéchaussée leur en faudrait un autre, outre l'honneur d'avoir leurs collègues pour juges[1] ». — La Roche-Flavin, comme on le voit, savait parfois apprécier les choses d'une façon originale et naïve.

Les gens du roi étaient encore exempts de tutelles, et généralement de « toutes charges personnelles, parce qu'étant occupés aux affaires publiques, ils ne peuvent vaquer aux particulières[2] ».

VII. — Enfin, arrivés au terme de leur carrière, les procureurs et avocats généraux pouvaient obtenir des lettres d'honorariat.

L'économie et la portée des lettres d'honorariat concernant les gens du roi ne se peuvent comprendre qu'à la condition de connaître aussi celles de l'honorariat accordé aux présidents et conseillers. Ceux-ci, résignant après vingt années d'exercice, pouvaient, en vertu de lettres patentes, et sous la seule réserve de ne plus toucher ni gages ni épices, conserver le droit d'entrer au Palais, d'assister avec voix délibérative aux séances générales de la Cour, ainsi qu'aux audiences où se jugeaient les procès, et de jouir, même hors du Palais, de tous les honneurs et privilèges attachés à leurs offices[3]. Ils conservaient d'ailleurs rang d'après leur ordre de réception, et prenaient le titre de présidents ou conseillers « honoraires[4] ».

L'honorariat accordé aux gens du roi leur conférait, ou plutôt leur conservait le titre de « conseiller », tantôt isolément, et tantôt accolé au titre de leur ancienne fonction du parquet.

Le 13 février 1607, l'avocat général Toublanc, qui avait résigné

(1) LA ROCHE-FLAVIN, l. X, ch. XXXVI.
(2) ID., l. X, ch. VII.
(3) Registres secrets, 13 mai 1643, 21 juillet 1654, etc. — La dispense de 20 ans d'exercice était parfois accordée (Reg. secrets, 11 mai 1604). — En fait, les magistrats honoraires n'assistaient guère qu'aux réunions de Chambre du Conseil.
(4) *Id.*, 27 juin 1597, 21 janvier 1609, 20 juillet 1618, etc.

son office à Marc Leduc, obtient des lettres patentes l'autorisant à se qualifier « conseiller et avocat général en la Cour », pour y avoir « rangs, honneurs, etc... sans toutefois prendre aucuns gages ni émoluments ». L'enregistrement de ces lettres porte que Toublanc aura « l'entrée au parquet et séance aux audiences de la Cour au rang des gens du roi, et jouira de ladite qualité de conseiller et avocat général et des honneurs et privilèges appartenant audit état[1] ». On sait que la qualification de « conseiller du roi » s'adjoignait fréquemment alors, à titre honorifique, à celle d'autres fonctions exercées d'une façon distincte. Les procureurs et avocats généraux étaient souvent qualifiés « conseiller et avocat général », « conseiller du roi et procureur général[2] ». En réalité, et malgré l'ambiguïté de ces lettres patentes de 1607 et de leur enregistrement, il est certain, quand on les rapproche des autres documents postérieurs, que les droits et privilèges concédés à l'avocat général résignant étaient ceux dont jouissaient les « conseillers honoraires[3] ».

Le 6 juillet 1656, l'avocat général René de Montigny, qui avait résigné en faveur de son fils pourvu en survivance, obtint des lettres patentes lui accordant : « qu'après s'être pleinement démis de sa dite charge d'avocat général en la personne de son fils, il jouisse des mêmes droits et prérogatives que Sa Majesté a accoutumé d'accorder aux conseillers des Cours souveraines qui ont servi l'espace de vingt ans ; et en conséquence qu'il lui soit loisible d'entrer en la Cour quand bon lui semblera, y avoir séance et voix délibérative tant aux audiences, jours de conseil, qu'aux assemblées des Chambres, et partout ailleurs suivant l'ordre et le rang de sa réception audit office d'avocat général[4] ».

(1) Registres secrets, 30 juin 1607.

(2) *Supra*, chap. II, § 3, p. 26, note 4.

(3) Registres secrets, 5, 8 février, 1er mars 1691. — On voit quelquefois cependant des avocats généraux admis à l'honorariat qualifiés « avocat général honoraire » (Registres secrets, 10 mai 1788).

(4) *Id.*, 21 juin 1656.

Cette question du « rang » auquel pouvait avoir droit le magistrat honoraire à raison de l'époque de sa réception, fut l'objet de continuelles difficultés entre la Chancellerie et la Cour, qui modifiait à son gré, lors de l'enregistrement, les conditions imposées par les lettres d'honorariat.

C'est ainsi qu'elle décida que René de Montigny aurait « entrée, rang et séance », non pas suivant l'ordre de sa réception comme avocat général, mais « après le dernier conseiller de la Grand' Chambre seulement[1] ». Le même incident se reproduisit à l'occasion des lettres d'honorariat, du 29 novembre 1690, accordées à Daniel de Francheville. Cet avocat général, qui avait résigné en faveur de son frère Pierre, devait, ainsi que nous le savons déjà, continuer ses fonctions pendant huit ans à compter de l'installation du nouveau pourvu, « pour... ledit temps passé, se dire conseiller avocat général, et jouir comme conseiller des mêmes honneurs... rang et préférences du jour de sa réception en ladite charge d'avocat général tout ainsi que les autres conseillers honoraires ». La Cour adressa au roi, au sujet du rang du nouveau conseiller honoraire, des remontrances conformes à la décision prise en 1656 concernant René de Montigny. Le chancelier répondit que la modification proposée était injuste, et contraire aux intentions du roi[2]. Elle n'en fut pas moins maintenue par le Parlement. Tout porte du moins à le croire, car le nouvel avocat général Pierre de Francheville ayant obtenu à son tour, en 1716, des lettres de « conseiller honoraire », la Cour décida qu'il en jouirait « conformément à l'arrêt d'enregistrement de celles de Me René de Montigny, avocat général[3] ».

Les mêmes difficultés surgissaient encore quand un avocat général devenait conseiller, et quand ensuite, après avoir résigné son office de conseiller, il obtenait des lettres de « conseiller

(1) Registres secrets, 21 juin 1656.
(2) *Id.*, 5, 8 février, 1er mars 1691.
(3) *Id.*, 24 juillet 1716.

honoraire ». Le Parlement protestait contre les déclarations royales faisant, dans l'un et l'autre cas, remonter le rang du conseiller, ou du conseiller honoraire, à la date de sa première réception comme avocat général [1].

La question se compliqua bien davantage pour le procureur général Gilles Huchet. Ce magistrat, d'abord conseiller pendant cinq années, puis procureur général pendant seize ans, à partir du mois d'octobre 1631, obtint en janvier 1648 des lettres patentes de « conseiller honoraire », pour avoir rang et séance, après s'être démis de son office de procureur général, « du jour qu'il fut premièrement reçu par la Cour en l'office de Conseiller ». En juin 1648, bien que non encore démis, il obtenait des lettres de provision d'un nouvel office de conseiller, sur la résignation de M. du Bouilly. Peu après, il déclarait se désister de ces lettres de provision, et demandait l'enregistrement de ses lettres patentes de conseiller honoraire, s'engageant d'ailleurs à renoncer à ces lettres patentes, au cas où il se ferait ultérieurement pourvoir d'un autre office de conseiller. C'eût été pour la troisième fois ! Le lecteur voudra bien retenir qu'au moment où Gilles Huchet présentait sa requête à fin d'enregistrement, il exerçait encore effectivement ses fonctions de procureur général. Dans ces circonstances véritablement compliquées, le Parlement enregistra les lettres patentes en soumettant le bénéficiaire à des conditions qui manquaient aussi de simplicité. L'impétrant Gilles Huchet ne devait jouir de ces lettres de conseiller honoraire qu'après démission de l'office de procureur général, à la charge de ne pouvoir prendre à l'avenir aucun office de conseiller : à la charge aussi, dans le cas où cependant il s'en ferait pourvoir, « de ne pouvoir prétendre autre rang que du jour où il y sera reçu » ; et de ne pouvoir encore, pendant le temps qu'il continuerait à exercer l'office de procureur général, « prendre autre plus grand rang que celui qui lui est

(1) Registres secrets, 9 mars 1620, 13 mai 1643.

acquis à cause de son dit office de procureur général, et sans tirer à conséquence[1] ».

Il faut certains efforts d'esprit pour saisir le mécanisme de ces combinaisons, que nous trouvons choquantes, et qui semblaient toutes naturelles aux magistrats du temps. Elles montrent l'extrême importance attachée par le Parlement aux questions de rang et de préséance, ainsi qu'à cet honorariat, de bien autre conséquence que l'honorariat moderne : puisqu'il comportait la continuation, tout à la fois, de l'exercice effectif des fonctions judiciaires, et des privilèges honorifiques ou immunités pécuniaires attachés à ces fonctions.

VIII. — La Roche-Flavin, qui s'est étendu avec une complaisance visible sur les « privilèges, immunités et exemptions » des officiers du Parlement, a énuméré un assez grand nombre d'autres prérogatives secondaires que l'usage et la jurisprudence auraient créées ou consacrées, non seulement à Toulouse, mais aussi dans les divers Parlements du royaume[2]. Nous nous sommes borné à citer, parmi les principales, celles dont jouissaient incontestablement les gens du roi du Parlement de Bretagne.

Les documents énumérant tous les officiers des Parlements bénéficiant de ces honneurs et privilèges s'abstiennent de mentionner les substituts du procureur général. Les raisons déjà exposées expliquent suffisamment ce mutisme à l'égard d'auxiliaires du parquet qui n'ont pas toujours été « officiers », ou ne l'ont été que dans des conditions spéciales ne permettant pas de les regarder comme appartenant au « corps du Parlement », et dont la situation fut constamment considérée comme subalterne.

(1) Registres secrets, 3 juillet 1648.
(2) LA ROCHE-FLAVIN, l. X, *passim*.





CHAPITRE IX

Attributions respectives du Procureur général et des Avocats généraux.

I. Intérêt et difficulté de cette délimitation ; règle dominante, « la plume » au procureur général, « la parole » aux avocats généraux. — II. Conflits incessants à Rennes ; l' « accord » de 1605 entre le procureur général Lefebvre et l'avocat général François Busnel ; son insuffisance. — III. Nouveaux conflits ; le procureur général Gilles Huchet et l'avocat général Jacques Busnel ; l'arrêt du 19 mars 1632 ; l'accord définitif du 31 octobre 1635. — IV. Partage d'attributions résultant de ces divers actes ; il ramène à la distinction de « la plume » et de « la parole » analogue à celle qui concernait les procureurs et les avocats. — V. Préséance accordée par l'usage au premier avocat général sur le procureur général. — VI. En réalité, les fonctions du procureur général sont prédominantes, et il devient le chef véritable du parquet.

APRÈS avoir ainsi examiné le personnel et l'organisation des gens du roi, nous abordons l'examen général de leurs attributions respectives. Plus tard, dans le livre II, nous étudierons en détail leur fonctionnement.

La question des attributions distinctes du procureur général et des avocats généraux est particulièrement intéressante. Bien comprise, elle permet de se rendre compte de la réelle situation hiérarchique des uns et des autres.

C'est aussi une question des plus délicates et des plus compliquées. Ni l'édit de création du Parlement de Bretagne, ni aucun acte formel de l'autorité souveraine ne délimitèrent nettement ces attributions, qui différèrent suivant les Parlements. A Rennes comme ailleurs, pour les connaître, il faut recourir, en les combinant, aux usages, aux « arrangements » entre intéressés, et aux arrêts de la Cour.

Toutefois, une idée maîtresse se dégage déjà du titre même de ces divers représentants de l'autorité royale.

Le simple particulier ayant affaire devant le Parlement y faisait soutenir ses droits par un « procureur » et par un « avocat » : le premier, plus spécialement chargé des écritures ; le second, plus spécialement chargé de parler à l'audience. De même, pour ses intérêts privés, ou pour les intérêts d'ordre public, le roi dut constituer des mandataires analogues, dont les fonctions se plièrent aux doubles nécessités pratiques qui motivaient leur institution. On disait donc communément du procureur général qu'il avait « la plume », et des avocats généraux qu'ils avaient « la parole[1] ».

Mais cette double assimilation, que diverses particularités viendront confirmer tout à l'heure, entre le procureur général et les avocats généraux du roi, d'une part, et, de l'autre, les procureurs et avocats au Parlement, est tout à fait insuffisante à délimiter leurs attributions.

En étudiant ailleurs le Barreau du Parlement de Bretagne, nous avons montré combien il était difficile d'établir une ligne de démarcation bien nette entre les fonctions des procureurs et des avocats au Parlement. Bien que, en principe, les premiers eussent particulièrement mission de libeller les écritures, et les seconds de porter la parole à la Barre, l'usage et les règlements avaient auto-

(1) BÉCOT, *De l'organisation de la Justice répressive aux principales époques historiques*, p. 233. — DE LA CUISINE, *Parlement de Bourgogne*, I, p. 111. — COUMOUL, *Précis historique sur le ministère public*. (*Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, année 1881, p. 307-308.)

risé des empiètements réciproques. Dans certains cas, les procureurs pouvaient présenter des observations verbales ; et beaucoup d'écritures importantes étaient faites par les avocats. Enfin, bien que les procureurs fussent censés les « maîtres de la cause », ils avaient l'obligation fréquente de soumettre certains de leurs actes au contrôle, et à l'autorisation de l'avocat [1].

Nous allons constater des « enchevêtrements » et des complications analogues dans les attributions du procureur général et des avocats généraux.

II. — Des conflits incessants furent la conséquence naturelle du défaut de réglementation de leurs fonctions par le pouvoir. Ils commencèrent de suite après l'installation du Parlement, et durèrent près d'un siècle. Leur historique complet serait fatigant et monotone. L'exposé des derniers actes qui terminèrent, ou à peu près, ces longs débats, présente seul de l'intérêt.

A une date qui paraît se rapporter à l'année 1605 [2], le procureur genéral Lefebvre et l'avocat général François Busnel parvinrent, non sans peine, à « accorder entre eux » un *modus vivendi* établi sur les bases suivantes :

Réunion au parquet du procureur et des avocats généraux « pour délibérer par ensemble, prendre résolutions et conclusions, tant sur les affaires concernant le service du roi et du public, que sur tous procès criminels et civils sur lesquels auront à requérir..... »

(1) *Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 21 et s.

(2) Nous avons trouvé aux archives du Parlement un imprimé de sept pages intitulé « articles accordés entre MM. les Gens du Roi au Parlement de Bretagne ». Cet imprimé contient, avec d'autres documents dont il sera parlé plus loin, et qui sont datés, une convention sans date passée entre l'avocat général Busnel et le procureur général Lefebvre. Certains rapprochements nous donnent lieu de penser qu'elle doit être de l'année 1605. En tout cas, sa date se place certainement entre les années 1603 et 1612, puisque Lefebvre (17 mai 1603-23 mai 1612), et Busnel (3 janvier 1597-29 novembre 1623), n'ont exercé ensemble leurs fonctions que de 1603 à 1612.

Ce principe général étant posé :

1° « Toutes conclusions par écrit seront signées du procureur général..... », mais seulement « après les avoir délibérées avec l'avocat général..... excepté pour matières sommaires et de peu d'importance, comme de requestes, instructions de procès, acquiescements, décrets de prise de corps et d'ajournement personnel, réparation de griefs, profit de défaut, désertion d'appel, et autres préparatoires de procès qui ne requièrent advis ni retardement de justice ».

2° « L'advocat général portera la parole de toutes les résolutions et conclusions arrêtées au parquet qui seront proposées à la Cour tant aux affaires publiques que es audiences.....

ne pourra prendre aucunes conclusions en l'audience sans auparavant les avoir délibérées avec le procureur général, sinon pour causes sommaires et de peu d'importance, esquelles ledit avocat général pourra prendre telles conclusions que bon luy semblera. »

3° Les avis du procureur général et des avocats généraux devaient s'accorder. Mais il fallait aussi prévoir le cas où ils seraient contraires.

« Leurs conclusions seront conformes, si faire se peut ;

Et en cas de contrariété, le procureur général signera son advis et vaudra pour conclusions, comme aussi l'advocat général concluera selon son advis en plaidant. »

C'était un tempérament apporté, en faveur de la liberté de la parole, à la règle de l'avis obligatoire préalablement concerté au parquet.

4° En principe, les « procès par écrit » revenaient au procureur général, tandis que le droit de plaider les autres revenait aux avocats généraux :

Toutefois « l'advocat général pourra avoir des procès par écrit, pour en faire rapport au parquet, pourvu que ce soit avec tel tempérament que le procureur général n'ait occasion de se plaindre d'estre empêché en l'exercice de sa charge :

Comme pareillement le procureur général pourra plaider des causes du roi tant à huis clos qu'à l'audience, pourvu que ce soit avec tel tempérament que ledit advocat général doit user es procès par écrit. »

5° Il fallait enfin prévoir l'absence ou l'empêchement respectif des gens du roi :

« En l'absence, maladie, récusation ou légitime empêchement ou de l'advocat général ou du procureur général, le présent fera la charge et fonction de l'absent ; et suivant ce, l'advocat pourra signer pendant l'absence dudit procureur général toutes conclusions prises tant sur matières sommaires que sur procès par écrit.....

Si quelques commissions sont adressées par Sa Majesté ou par la Cour de Parlement au procureur général, l'exécution d'icelles, en son absence, récusation ou empêchement, appartiendra à l'advocat général ».

Ces règles, que nous avons extraites, en essayant d'y mettre un peu d'ordre, des conventions confuses et mal ordonnées de 1605 portent surtout un caractère de conciliation. Ce sont des concessions réciproques faites entre officiers incertains de leurs droits respectifs. Telle n'eût pas été l'œuvre d'un législateur soucieux de donner aux agents du pouvoir une direction nette et claire.

Deux ou trois points cependant surgissent au milieu de ce chaos.

La fonction principale et normale du procureur général consiste bien à signer les conclusions par écrit : celle de l'avocat général à les développer en plaidant. Toutes résolutions et conclusions sont délibérées au parquet des gens du roi, qui doivent autant que possible se mettre d'accord. Mais, en cas de dissentiment, et quelle que soit la liberté de parole laissée à l'avocat général, l'avis du procureur général prévaut, puisque les conclusions par écrit revêtues de sa signature ont seules le caractère de conclusions officielles. En cas d'empêchements respectifs, les fonctions de procureur ou d'avocat général sont remplies tantôt par l'un, tantôt par

l'autre ; et leurs attributions essentielles, celles de la plume ou de la parole, peuvent même être exercées dans une sorte de concurrence limitée par certains « tempéraments ».

III. — Il se conçoit que des « articles accordés » dans des conditions aussi vagues et aussi élastiques aient été insuffisants à maintenir l'harmonie entre les gens du roi. Les conflits reparurent, et devinrent particulièrement aigus en 1632.

Les « parties en cause », car ce fut bien cette fois un véritable « procès », étaient alors le procureur général Gilles Huchet, et l'avocat général Jacques Busnel, fils de François Busnel qui avait participé à l'accord de 1605. De même qu'à cette époque, l'autre avocat général se tint d'abord à l'écart, laissant aussi son collègue agir dans l'intérêt commun. Nous le verrons d'ailleurs intervenir à l'arrangement final.

Les griefs du procureur général contre Jacques Busnel provenaient de causes diverses. Le plus important était relatif à la formule employée dans ses conclusions, réquisitions ou remontrances, par cet avocat général qui, au lieu de « parler au plurier, au nom et pour le procureur général du roy », employait simplement au singulier l'expression « Je requiers » : paraissant ainsi se substituer au procureur général, dont « il supprimait..... le nom et l'office ». Dans une circonstance qui donna lieu à des incidents fort vifs, Jacques Busnel avait refusé de signer la formule d'acquiescement « lui ouï pour le procureur général du roy », offrant seulement de signer la formule « ouï Busnel pour le roy [1] ». En agissant de la sorte, Jacques Busnel désapprouvait implicitement l'attitude prise en 1613 par François Busnel, à l'occasion d'autres démêlés avec le procureur général de Marbœuf [2]. Il se mettait surtout en contradiction avec cette maxime significative en vertu de laquelle,

(1) Registres secrets, 5 juin 1632.
(2) *Id.*, 11 février 1613.

contrairement à la règle « nul en France ne plaide par procureur », le roi (comme aussi la reine) plaidait au Parlement sous le nom du procureur général[1]. Dans le même ordre d'idées, Gilles Huchet demandait que les greffiers fussent astreints à mentionner invariablement au plumitif « l'office du procureur général du roy » au nom duquel étaient présentées les réquisitions et remontrances. — Huchet reprochait encore à Busnel « de s'entremettre à la promotion et poursuite des affaires auxquelles le roy et le public ont intérêt », et de « s'attribuer la promotion et la remontrance aux affaires publiques », alors que lui, procureur général, n'était ni absent ni empêché. — Il revendiquait enfin, malgré la résistance de Busnel, le droit de nommer seul les substituts à la Cour ; — et celui de faire les fonctions d'avocat général dans les conditions spécifiées à l'accord de 1605[2].

Ce fut un débat mémorable engagé « par écrit » devant le Parlement, Grand'chambre et Tournelle assemblées. Huchet et Jacques Busnel constituèrent procureur. Des écritures volumineuses furent échangées. Plusieurs arrêts d'avant faire droit furent rendus. Le Parlement statua définitivement le 19 mars 1632.

Il fut ordonné par cet arrêt :

« Que ledit avocat général prendra, suivant les anciennes formes, en ses plaidez et requêtes, ses conclusions en plurier aux termes « nous requérons, consentons ou empêchons », et que les remontrances qui se feront par lesdits avocat et procureur général seront faites sous le nom et sous les conclusions qui seront signées dudit procureur général..... que les greffiers et tous autres emploieront aux expéditions, plaidez et remontrances qui se feront par ledit avocat général, procureur général ou ses substituts, le nom et office dudit procureur général. »

L'arrêt défend « que ledit avocat général puisse faire seul ny

(1) La Roche-Flavin, l. II, ch. xv, § 72 ; et l. XIII, ch. lxxvii.

(2) Articles accordés entre MM. les Gens du Roi au Parlement de Bretagne, p. 2, 3, 4.

signer aucunes remontrances, si ce n'est en l'absence, négligence ou légitime empêchement dudit procureur général, dont il sera tenu advertir ladite Cour. »

Il décide enfin « que lesdits substituts seront par le procureur général seuls nommés et présentés en ladite Cour..... »

« ..... et qu'en l'absence ou empêchement dudit avocat général ledit procureur général plaidera aux audiences de ladite Cour, et en sa présence en quelques causes, en usant de modération [1]. »

Le procureur général triomphait. Mais l'affaire paraissait aux intéressés de telle importance qu'au lieu de s'incliner purement et simplement devant l'arrêt, ils convinrent de solliciter successivement l'avis du Parquet du Parlement de Paris, celui de deux maîtres des requêtes désignés par le Conseil ; et enfin, ce qui pourra paraître étrange après l'arrêt du Parlement, Chambres assemblées, de soumettre tous les documents à l'arbitrage de M. du Bourblanc, président à la même cour. Ces autorités diverses ne firent, paraît-il, que « confirmer » l'arrêt de Rennes [2]. Les intéressés voulurent bien alors se déclarer satisfaits. Comme cependant un point leur parut pouvoir être mieux précisé, et qu'il leur sembla équitable d'en modifier un autre, ils crurent devoir libeller un acte définitif, signé du procureur général et des deux avocats généraux, dont nous reproduisons le texte intégral.

« Pour terminer le différend pendant entre nous soussignés, advocats et procureur généraux du roy en son privé conseil, sur l'exercice de nos offices, avons accordé :

Que la parole et toute l'exécution de l'audience, comme acquiescements, expédients, advis sur requêtes civiles de les plaider ou appointer, et autres advis sur causes d'audiences renvoyées pour être vuidées au parquet, seront signés par lesdits advocats généraux, exclusivement au procureur général ;

(1) Registres secrets, 19 mars 1632.

(2) Articles accordés entre MM. les gens du roi au Parlement de Bretagne, p. 5.

Et que tout ce qui est de la plume, à la réserve de ce que dessus, demeurera exclusivement au procureur général ;

Lequel ne pourra présenter aucun substitut qu'après en avoir conféré auxdits advocats généraux ;

Et qu'au surplus, l'arrêt de règlement rendu entre nous dits Busnel et Huchet en la séance de février 1532 sera entièrement exécuté entre nous soussignés.

Et en conséquence, demeurent les parties hors procès sans dépens, et pourront retirer leurs sacs et actes d'entre les mains de M. le président du Bourblanc qui en est saisi comme arbitre. Fait à Rennes le dernier octobre 1635, et nous sommes signés chacun copie du présent acte. » — Signé : T. de Montigny, Gilles Huchet et J. Busnel.

IV. — L'arrêt de 1632 et l'acte de 1635 ayant laissé subsister les dispositions non contraires de l'accord de 1605, ces trois actes combinés, auxquels il ne paraît avoir été apporté dans la suite aucune dérogation notable, constituent donc le code, incomplet sans doute et insuffisamment clair, des attributions respectives du procureur et des avocats généraux au Parlement de Bretagne.

Ces attributions, dégagées des points secondaires, peuvent se résumer de la manière suivante.

1° Délibération et fixation en commun, au parquet, pour toutes affaires autres que les affaires « sommaires ou de peu d'importance », des résolutions et conclusions à prendre ; et, en cas de désaccord, avis prépondérant du procureur général [1].

2° Au procureur général « la plume », c'est-à-dire la « signature » de tous actes (en toutes matières autres que celles qui surgissent et se traitent à l'audience), constituant les actes officiels accomplis au nom du roi qui « plaide par procureur ». C'est au nom et par l'office du procureur général signataire de

(1) Comme disposition analogue moderne, généralement d'ailleurs tombée en désuétude, voir les articles 48 et 49 du décret du 6 juillet 1810.

ces actes, véritable représentant du roi au parquet, assisté il est vrai de l'avis et du concours des avocats généraux, que se poursuivent toutes affaires concernant le roi ou le public, que sont formulées les réquisitions ou conclusions, et présentées les remontrances. C'est pourquoi la personnalité de l'avocat général concluant, requérant ou remontrant, disparaît en quelque sorte derrière celle du procureur général. C'est pourquoi encore, soit que l'avocat général ait seul figuré à l'audience, soit que tous les gens du roi y aient assisté, l'un des avocats généraux portant la parole, les arrêts, tout en mentionnant parfois le dépôt des conclusions par écrit signées du procureur général, portent invariablement l'une ou l'autre des formules suivantes :

« Ouï, N.., avocat général, pour le procureur général du roi » ; — « La Cour faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi » ; — « N..., avocat général plaidant pour M. le procureur général » ; — « Ce jour, les gens du roi sont entrés à la Cour Chambres assemblées, N..., avocat général portant la parole, ont dit... et laissé leurs conclusions par écrit : la Cour, faisant droit sur les conclusions et remontrances du procureur général du roi (1)... »

3° Aux avocats généraux la « parole ». A eux le droit de développer à l'audience les réquisitions ou conclusions arrêtées au Parquet et signées du procureur général : de présenter les remontrances arrêtées et signées dans les mêmes conditions. Ils le font, non pas « au nom du roi », mais « au nom du procureur général du roi ». Ils ne disent pas « Je requiers », ce qui serait interprété comme une usurpation de la fonction du procureur général ; mais « nous requérons » comme « pour joindre le conseil, approbation et intérêt dudit procureur général (2) », et pour

(1) *Journal des Audiences*, I, p. 140 ; II, p. 34 ; III, p. 256 ; IV, pages 88, 220. — HÉVIN, *Arrêts du parlement de Bretagne*, II, p. 649 et 699, et *passim*.

(2) Articles accordés entre MM. les gens du roi, p. 3. — Comp. AUBERT, *Le ministère public de saint Louis à François 1er*. (*Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, 1894, p. 520.)

montrer ainsi l'indivisibilité et l'accord du Parquet. Toutefois, en cas de dissentiment, ils peuvent émettre un avis contraire aux conclusions écrites signées du procureur général, conclusions qu'ils sont toujours tenus de déposer, et qui, seules, aux yeux de la Cour, d'ailleurs libre de choisir, « vaudront pour conclusions ».

4° A cette règle dominante des attributions respectives, il est fait une double série d'exceptions.

Les unes, semble-t-il, à titre de tolérance et de courtoisie réciproques :

Le procureur général pourra quelquefois plaider à huis clos ou à l'audience. De même les avocats généraux pourront quelquefois prendre la signature : mais à la condition, réciproque aussi, que ce soit avec « tempérament » et « modération », de façon à ce qu'aucun d'eux « n'ait occasion de se plaindre d'être empêché en l'exercice de sa charge ».

Les autres, justifiées par des nécessités pratiques :

Pour toutes affaires relatives à « l'exécution de l'audience », et aux « causes d'audiences », l'avocat général sera pleinement indépendant et aura seul la signature. De plus, à un point de vue général de réciprocité, en cas d'absence ou d'empêchement quelconque d'un avocat général, le procureur général pourra « en faire les charges et fonctions ». De même, dans les circonstances analogues, un avocat général pourra faire les charges et fonctions du procureur général[1]. C'est d'ailleurs plus spécialement entre le

(1) Il arrivait cependant au Parlement, dans des circonstances exceptionnelles, de nommer un conseiller pour faire provisoirement fonction de procureur général : par exemple, quand le procureur général Lefebvre fut poursuivi pour concussion (Registres secrets, 21 avril 1606) ; ou bien encore quand, en l'absence prolongée du procureur général, cette mesure paraissait utile pour assurer le service (Registres secrets, 4 mars, 4 août 1648 ; 8 août 1678). — On a vu d'autres fois un conseiller ou même un avocat commis pour conclure à l'audience à la place d'un avocat général ou du procureur général (Registres secrets, 12 juin 1703 ; Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 195, note 3). Mais ces exceptions à la règle du remplacement réciproque du procureur général et des avocats généraux ont été fort rares.

premier avocat général et le procureur général que s'effectue cet échange respectif d'attributions.

On sait que le service judiciaire du Parlement de Bretagne se fractionna longtemps en deux « séances ». D'abord de trois mois, puis de quatre mois, après 1575, et prolongées ensuite avec une durée assez peu régulière, ces séances furent définitivement fixées chacune à six mois, et appelées « semestres » à partir du 1er janvier 1601 [1]. Chacun des deux avocats généraux fut attaché à une séance. Le procureur général, au contraire, était de service pendant les deux semestres. Cette distinction, dont le principe avait été primitivement posé dans l'édit de création du Parlement de 1553, correspond à celle qui faisait de l'audience l'attribut spécial des avocats généraux, mais avec le droit permanent réservé au procureur général d'y paraître et d'y prendre lui-même la parole à titre plus ou moins exceptionnel. L'attribution spéciale de l'audience aux avocats généraux persista d'ailleurs après la déclaration de 1668 rendant « ordinaires », c'est-à-dire « continuelles », les charges d'avocat général, considérées jusque-là comme « semestres » ; et après le règlement de 1724 substituant aux deux séances semestrielles de février et d'août une séance unique ouvrant à la Saint-Martin. Au milieu de ces transformations diverses, les avocats généraux demeurèrent très spécialement attachés à l'audience, sous la réserve du droit exceptionnel reconnu au procureur général [2].

Nous sommes ainsi ramenés, malgré les restrictions ou exceptions qui l'atténuent sans lui enlever sa justesse, à la double formule de « la plume » et de « la parole », qui caractérise les principales attributions du procureur et de l'avocat.

Les usages de l'époque viennent accentuer cette analogie entre le Parquet, le Barreau et la Basoche. A Rennes, le premier avocat général est considéré comme le chef honoraire de l'Ordre des

(1) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 6, 15 et 18.
(2) V. *infra*, l. II, troisième partie, ch. II, § 3.

avocats[1]. Les avocats généraux certifient les actes de notoriété délivrés par les avocats au Parlement[2]. A Paris, Denis Talon exalte « le plus grand avantage des charges que les avocats généraux ont l'honneur d'occuper, qui est d'être les premiers de l'Ordre des avocats[3]. » A Rouen, le 7 octobre 1788, comme les avocats réunis attendaient le moment d'aller complimenter le Parlement au sujet de son rétablissement, les avocats généraux entrent au Parquet de l'Ordre, et « réclament le privilège glorieux pour eux de marcher à leur tête et de les présenter à la Cour dans cet instant mémorable[4] ». Pendant quelque temps, à Toulouse, aux audiences de rentrée de la Saint-Martin, l'avocat général prête serment le premier à la tête des avocats au Parlement ; puis le procureur général prête serment à la tête des procureurs[5].

Ce que nous venons d'exposer au sujet du procureur général et des avocats généraux de Rennes peut ainsi s'appliquer, à part quelques variantes résultant des usages ou des règlements de chaque compagnie, à leurs collègues des autres Parlements de France[6]. Les gens du roi des sièges inférieurs étaient régis par des distinctions analogues. En septembre 1604, le procureur et les deux avocats du roi au Présidial de Nantes, après arbitrage de quatre conseillers au Parlement, réglèrent entre eux l'exercice de leurs charges sur des bases presque identiques à celles de l'accord intervenu plus tard au Parquet de la Cour. Ce règlement, homologué par le Parlement, fut même déclaré universel pour les autres

(1) *Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 194. C'est vraisemblablement en cette qualité que l'avocat général du Boisbaudry fut chargé d'aviser les avocats de l'édit du 18 septembre 1675 transférant le Parlement à Vannes (Registres secrets, 15 octobre 1675).

(2) *Journal des Audiences*, IV, p. 762.

(3) De Ribbes, *L'Ancien Barreau du Parlement de Provence*, p. 124.

(4) Floquet, *Parlement de Normandie*, III, p. 267.

(5) La Roche-Flavin, l. V, ch. II.

(6) Delpon, *Histoire de l'action publique*, I, p. 519 ; II, p. 162 et s. — Bécot, *op. cit.*, p. 231 et s. — De la Cuisine, *op. cit.*, I, p. 121. — Muyard de Vouglans, *Institutes au droit criminel*, I, p. 112.

tribunaux de la province[1]. La même distinction de la plume et de la parole se retrouve enfin chez les gens du roi placés près des compagnies fonctionnant à part, en dehors des corps judiciaires de droit commun. Sauf certaines différences qu'explique la différence même de juridiction, les attributions respectives du procureur général et des avocats généraux à la Chambre des comptes de Nantes ressemblent, à s'y méprendre, à celles du procureur et des avocats généraux au Parlement de Rennes[2].

V. — Retenons de cet exposé deux observations essentielles.

L'analogie relative des fonctions amenait une sorte d'assimilation entre les avocats généraux et les avocats. Les mêmes motifs conduisirent, au moins à l'origine et toutes proportions gardées, à rapprocher les fonctions du procureur général de celles des procureurs au Parlement. Or, au point de vue social comme au point de vue judiciaire, la situation des avocats était incontestablement plus élevée que celle des procureurs.

Et cependant, nous venons de le voir, le rôle du procureur général était dans la réalité vraiment prépondérant, comparé à celui des avocats généraux.

Cette double constatation va nous servir, d'une part, à expliquer une sorte de préséance accordée par la tradition, sinon aux deux avocats généraux, du moins au premier avocat général sur le procureur général; et, d'autre part, à montrer que, bien qu'il n'y eût pas entre eux de hiérarchie officielle, le procureur général était bien véritablement le chef des gens du roi au Parlement.

Il est à noter, au premier point de vue, que l'édit de création du Parlement de Rennes nomme les avocats généraux avant le procureur général. Le même ordre fut observé dans les « listes de nos Seigneurs du Parlement de Bretagne ». Les arrêts de règlement de

(1) Pièce manuscrite portant la date du 23 septembre 1604 et diverses annotations jointes.

(2) De Fourmont, *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne*, p. 396.

la Cour mentionnent aussi habituellement en premier lieu les avocats généraux; et il en fut ainsi des actes officiels de l'autorité royale. Ces remarques peuvent s'appliquer aux autres Parlements. Il faut certainement y voir les traces de la grande considération dont jouissaient les avocats, et de la supériorité qu'on accordait partout à leurs fonctions sur celles des procureurs(1).

Mais l'importance des fonctions du procureur général conduisit sans doute bientôt à regarder comme excessive cette prédominance attribuée sur lui aux deux avocats généraux. Entre ces derniers, l'ancienneté du grade avait fait naître la distinction hiérarchique du « premier » et du « second » avocat général(2). Cette situation donna vraisemblablement naissance à l'usage, d'un caractère en quelque sorte transactionnel, en vertu duquel le procureur général, cédant le pas au premier avocat général, prenait au contraire le pas sur le second. Que l'ancienneté des fonctions amenât entre les deux avocats généraux, et seulement entre eux, le privilège honorifique de la préséance, il n'y avait rien là que de rationnel. Mais on ne voit pas bien en quoi cette même ancienneté pouvait justifier une différence de situation des avocats généraux vis-à-vis le procureur général. Quoi qu'il en soit, cet usage existait incontestablement à Rennes au début du XVIIe siècle(3). En 1603, François Busnel, qui n'était que second avocat général, puisque sa réception datait seulement de 1597, tandis que celle de Yves Toublanc, l'autre avocat général, remontait à 1586, essaya vainement de prendre le pas sur le procureur général Lefebvre. Celui-ci, en protestant énergiquement contre cette prétention, garda le silence au sujet de Toublanc, reconnaissant ainsi que la préséance du premier avocat général ne pouvait aucunement faire question(4). Par application de cette maxime, le Parlement, appelé à faire un

(1) *Barreau du Parlement de Bretagne*, l. I, ch. V; l. II, ch. VI. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 167.

(2) Registres secrets, 14, 16 mars 1679.

(3) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 105.

(4) Registres secrets, 26 mai 1603.

règlement entre les gens du roi au Présidial de Rennes, décida que « le procureur du roy précéderait le second avocat en tous lieux[1] ». Telle fut aussi la tradition suivie généralement dans les autres compagnies du royaume[2].

Il est malaisé de faire concorder exactement avec cet usage la place et l'attitude des gens du roi à l'audience. Le procureur général s'y tenait entre les deux avocats généraux, ayant le premier avocat général à sa droite, et le second à sa gauche. Cette disposition était universellement adoptée dans les Parlements. De même, sauf le droit que nous connaissons au procureur général de prendre exceptionnellement la parole, c'était toujours et partout le premier avocat général qui parlait au nom des gens du roi[3]. Au contraire, l'attitude des gens du roi, autres que l'orateur, pendant que celui-ci portait la parole, variait suivant les Cours. Ici, tous se levaient ensemble, quel que fût l'orateur, comme pour marquer leur indivisibilité et leur parfait accord[4]. Ailleurs, le procureur général et le second avocat général se levaient quand le premier avocat général parlait. Dans les rares circonstances où le second avocat général était l'orateur, ses collègues demeuraient assis. Il en était de même pour le premier avocat général quand la parole était tenue par le procureur général[5]. Aucun document précis ne fait connaître ce

(1) Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 206.

(2) Floquet, *Parlement de Normandie*, II, p. 190. — De Bastard, *op. cit.*, I, p. 310, 312. — De Ferrière, V° *Procureur général*, .etc. — M. de Bastard propose l'explication suivante de la préséance du premier avocat général sur le procureur général : « On a cherché ailleurs la cause de cet usage, et on dit qu'il remonte à l'époque où il y avait au Parlement deux avocats généraux, l'un clerc et l'autre laïque ; et que la préséance du premier avocat général du Parlement de Paris sur le procureur général peut être une suite du droit de pure courtoisie accordé au clergé d'avoir le pas sur la noblesse de France. » A partir du xvi[e] siècle, l'office d'avocat général fut déclaré incompatible avec la cléricature, mais l'usage subsista (I, p. 312).

(3) De Bastard, *op. cit.*, I, p. 312. — Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 107.

(4) Floquet, *op. cit.*, IV, p. 285.

(5) Dubedat, *Parlement de Toulouse*, I, p. 264. — Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 108.

qui se passait à Rennes. Cela semble d'ailleurs importer peu. Les observations plus ou moins ingénieuses admises à ce sujet permettent d'expliquer ces attitudes diverses beaucoup moins par des raisons d'étiquette que par des raisons d'ordre matériel tirées de la disposition des salles d'audience et de la nécessité de laisser bien en face les uns des autres l'orateur et les juges(1). Ce qu'il est seulement intéressant de retenir, c'est que la présence simultanée à certaines audiences des gens du roi, assis ou levés pendant que l'un d'eux parlait en leur nom, était dès lors le symbole de l'indivisibilité des membres du Parquet du Parlement. En principe, nous l'avons vu, ils pouvaient différer d'avis. Mais ces désaccords étaient fort rares. Ils étaient censés parler et agir de concert, ce qui donnait plus de poids et de majesté à leurs fonctions.

VI. — Telle était l'apparence, ou, si l'on peut ainsi parler, tel était le décor, au point de vue des préséances. Revenons une dernière fois à la réalité.

La réalité, c'est que le procureur général, bien que ce titre ne lui ait jamais été donné par aucun document officiel ou législatif, était, et devint surtout, avec le temps et les circonstances, le chef réel des gens du roi au Parlement. Sans doute, aucun lien extérieur de subordination ne rattachait les avocats généraux au procureur général. Mais, en somme, ils n'étaient guère que ses conseillers et ses porte-paroles(2), puisqu'ils n'avaient pour ainsi dire la « promotion ou poursuite » d'aucune affaire, et qu'ils parlaient exclusivement en son nom. Si l'usage bien plus fréquent de la

(1) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 108.

(2) V. dans la *Revue historique du Droit français et étranger*, année 1894, p. 493 à 516, l'intéressante énumération faite par M. Aubert des fonctions diverses du procureur général au Parlement de Paris, jusqu'au XVIe siècle. Cet article, déjà cité, intitulé : *Le Ministère public de saint Louis à François Ier*, est un chapitre détaché de l'ouvrage du même auteur : *Le Parlement de Paris de saint Louis à François Ier*. — Voyez aussi *ibid.*, p. 520.

parole donnait plus d'éclat extérieur à leurs fonctions, la signature et l'initiative en toutes matières donnaient à celles du procureur général une incontestable prédominance. Joignons à cela que les procureurs généraux furent rarement inférieurs à leur rôle, toujours grandissant auprès des Parlements, qui ne cessaient eux-mêmes, d'accord avec eux, d'élargir sans cesse leurs attributions devenues presque universelles; et que souvent, on le vit en Bretagne mieux que partout ailleurs, leur personnalité éclatante domina de très haut celles de leurs collègues.

Au fond, les vieux auteurs et les parlementaires ne s'y trompèrent pas; et, faisant bon marché des traditions d'étiquette et de préséance, ils surent voir à sa vraie place le procureur général au-dessus des avocats généraux. » « Le procureur général, disait La Roche-Flavin, est le premier en ordre, comme tous les actes judiciaires se font en son nom et non des advocats ». Et quant à ceux-ci, ajoutait-il, leur institution s'explique principalement à titre d'auxiliaires, à raison du nombre, de la variété et de l'importance des attributions du procureur. « Ce que ne pouvant faire le procureur général sans prendre advis et conseil sur la diversité et grand nombre d'affaires très importans qui naissoyent et se présentoyent de jour à autre, nos roys furent occasionnés d'establir et créer aux premiers Parlements deux advocats généraux par l'advis et consultation desquels le procureur général exerçait la charge es affaires plus grands et importans[1]. » En son Parquet et avant tous autres, disait de Ferrière, le procureur général est « l'homme du roi, la partie publique, le censeur public ». Il doit, en cette qualité, « veiller à la manutention de la police générale, à ce que les ordonnances soient observées, à ce que la justice soit rendue dans l'étendue de son ressort tant en matière civile que criminelle[2]. » D'autres disaient de lui qu'il avait été institué « pour la poursuite

(1) La Roche-Flavin, l. II, ch. vii, § 1, 21.
(2) De Ferrière, V° *Procureur général.*

des crimineux et usurpateurs du domaine royal, pour s'opposer à l'oppression des grands envers les petits, pour les protéger, et pour la promotion et aussi deffence de toutes autres choses concernant le bien public ». Et c'est pourquoi, le plaçant à un rang supérieur, ils le considéraient « comme l'œil des Parlements, comme la sentinelle des autres magistrats, et le surveillant du bien public[1]. » Le Parlement de Paris disait de son procureur général qu'il était « le censeur de tous les ordres de l'État, le vengeur des lois », et reprochait amèrement à un haut personnage de l'avoir mandé, ainsi que le premier président, et d'avoir osé parler en maître à ces deux « dépositaires de l'autorité royale[2]. » En Bretagne, on considérait le procureur général comme le « défenseur né des droits de la province[3] » ; et Noël du Fail disait de lui, dans le langage imagé du temps : « C'est un des yeux plus clairvoyants de la justice et de la province, qui doit voir et veiller sans fin à la conservation des droits du roy, du public et des privilèges de la province. Et comme les rois de Perse avaient un magistrat qu'ils appelaient leur œil... et que l'évêque a son archidiacre... de même M. le procureur général est l'œil du prince et le censeur public, afin que les ordonnances et les droits publics soient gardés[4]. »

Ces appréciations et ces aperçus généraux permettent suffisamment de mesurer la distance qui séparait, en réalité, le procureur général des avocats généraux au Parlement. Elle apparaîtra mieux encore quand nous aurons étudié, en passant en revue ses attributions principales, le pouvoir presque sans limite que les lois et les usages avaient confié au procureur général.

(1) De Bastard, *Parlement de France*, I, p. 301-302.
(2) Id., *ibid.*, II, p. 362.
(3) De Carné, *Les États de Bretagne*, II, p. 172.
(4) Du Fail, *Solennels arrêts*, I, p. 63.





CHAPITRE X

Attributions des Substituts.

I. Remplacement du procureur général et des avocats généraux empêchés; les rapports à l'assemblée du Parquet; l'audience; commissions spéciales. — II. Fonctions passagères d'« adjoints aux enquêtes »; édits de 1696, 1704, 1717; exemple marquant d'incohérence dans la législation des offices. — III. Caractère laborieux des fonctions de substitut; cumul avec la profession, souvent exercée activement, d'avocat au Parlement.

LE titre même porté par les « substituts » indique le caractère général de leurs fonctions, consistant à suppléer, à « substituer » le procureur général et les avocats généraux au Parlement[1].

En conséquence, et suivant les nécessités du service, ils avaient tantôt la plume et tantôt la parole, faisant ainsi indifféremment les fonctions plus spécialement réservées au procureur général, ou celles attribuées normalement aux avocats généraux.

Le plus ordinairement, ils étaient employés, sous la direction du procureur général, aux travaux intérieurs, aux écritures sans nombre que comportaient l'administration judiciaire de la province,

(1) Ordonnance de mai 1586, préambule. ISAMBERT, XIV, p. 603. — Bien que cette ordonnance ne paraisse pas avoir été enregistrée au Parlement de Rennes, elle peut au moins servir d'indication à raison des attributions qu'elle énumère.

la surveillance du personnel des juridictions inférieures, etc. Nous savons déjà, par ce qui a été dit au sujet des épices, que les procès civils et surtout les procès criminels leur étaient « distribués », et qu'ils avaient pour mission essentielle d'en faire rapport devant le procureur et les avocats généraux. C'est sur le vu de ces rapports qu'étaient délibérées en commun, et signées par le procureur général, les réquisitions ou conclusions, que les avocats généraux développaient ensuite à l'audience. Ces réunions des gens du roi se tenaient à leur « parquet ». C'était « une chambre basse joignant la salle des procureurs », où devaient être portées les communications des procureurs et des avocats au Parlement[1]. Il est peu probable que, dans la pratique, toutes les affaires civiles et criminelles aient été ainsi l'objet des délibérations des gens du roi. La multiplicité croissante de ces affaires y mettait matériellement obstacle, et l'usage dut certainement s'introduire de donner parfois des signatures de confiance et de s'en rapporter aux magistrats spécialement chargés du procès[2]. Un registre de conclusions était tenu au Parquet; et c'était au substitut chargé du rapport qu'incombait le soin d'y inscrire les conclusions arrêtées en commun[3].

A l'audience, les substituts remplaçaient les avocats généraux absents ou empêchés. Le Parlement ne voulut jamais, nous le savons aussi, leur y attribuer qu'une place inférieure à celle qu'y eût occupée l'avocat ou le procureur général[4]. Ce médiocre détail d'étiquette n'empêchait certainement pas le substitut d'y remplir ses fonctions dans les mêmes conditions judiciaires et morales qu'un avocat général. Il y devenait donc, dans la mesure que nous avons indiquée pour les avocats généraux, indépendant du procureur général du roi[5].

(1) Registres secrets, 5 février 1565; 23 août 1748; 17 septembre 1554.
(2) DELPON, *Histoire de l'action publique*, II, p. 167.
(3) Registres secrets, 7 février 1635.
(4) *Ibid.*, 11 décembre 1711; 18 juin 1751.
(5) *Supra*, ch. IX, § 4. — DELPON, *op. cit.*, II, p. 165.

Mais, en dehors de tout empêchement des chefs, l'usage s'introduisit à Rennes de les faire invariablement remplacer par les substituts dans certains incidents d'affaires civiles. Il en était ainsi par exemple quand il y avait lieu à « descente sur les lieux litigieux », dans une instance comportant nécessairement le concours et les conclusions du procureur général. C'était alors un substitut qui accompagnait le magistrat du siège commis par la cour. C'était encore un substitut au Parlement qui figurait dans les formalités nombreuses et compliquées nécessitées par la procédure de faux incident civil (1). Des commissions spéciales étaient aussi données par la Cour aux substituts pour certains objets particuliers : inventaires, réparations aux prisons et conciergeries, exécution de missions dans le ressort, etc (2).

Il pouvait arriver que le procureur général et les deux avocats généraux se trouvassent en même temps absents ou empêchés. Le fait se produisait surtout à l'époque des tenues d'États, auxquelles ces hauts magistrats ont parfois assisté tous trois ensemble, à titre de commissaires royaux.

Il semble que parfois les substituts se partageaient alors leurs fonctions. Il est vraisemblable que, dans ce cas, le plus ancien d'entre eux, le « substitut doyen », faisait provisoirement fonction de procureur général ; et c'est sans doute en cette qualité que, à l'ouverture de la séance d'août 1631, le substitut Jean Lefebvre fut invité par la Cour, après la lecture des ordonnances, à faire les remontrances accoutumées (3). Mais d'autres fois aussi, la Cour commettait un conseiller « pour faire les fonctions des gens du roy en leur absence, tenir le parquet et requérir pour le roy et le

(1) *Stile abrégé du palais*, p. 120, 191 et s.

(2) Registres secrets, 13 mars 1581, 12 novembre 1597. — DELOURMEL, *Les anciennes prisons de Rennes*, p. 20. — POCQUET, *Le duc d'Aiguillon et la Chalotais*, I, p. 211.

(3) *Id.*, 2 août 1631 ; 21 octobre 1667. — Ord. de mai 1586, ISAMBERT, XIV, p. 603.

public ce que de raison[1]. » On doit supposer, que dans ces circonstances, les substituts se trouvaient placés sous les ordres du conseiller ainsi commis.

II. — En dehors des commissions spéciales délivrées par le Parlement aux substituts, ces auxiliaires du parquet eurent, à certaines époques, des attributions exceptionnelles dont nous voulons dire quelques mots.

De 1578 à 1717, de très nombreux édits, déclarations ou ordonnances, créèrent en titre d'offices, tant dans les Parlements que dans les sièges inférieurs ; — puis, joignirent à d'autres offices ; — disjoignirent ; — modifièrent ; — supprimèrent ; — rétablirent ; — et finalement supprimèrent, des fonctions bizarres, dont le titre étonnera sans doute un peu le lecteur.

« Adjoints » ; — « conseillers substituts des avocats et procureurs du roi » ; — « adjoints aux enquêtes aux substituts des procureurs généraux dans les Cours, et aux substituts des procureurs dans les juridictions royales » ; — « conseillers substituts adjoints » ; — « adjoints des substituts des procureurs généraux et procureurs du roi[2]. »

L'économie de ces dispositions successives ne peut être saisie, ni même simplement entrevue, qu'à la condition de les rapprocher et de les combiner, ce qui n'est pas une mince entreprise. Nous ne saurions mieux comparer cette législation touffue, confuse et souvent contradictoire, qu'à l'ancien amas des lois sur la presse de 1819 à 1852, qui faisait le désespoir des jurisconsultes et surtout

(1) Registres secrets, 3 février, 8 août 1676 ; 6 août 1678.

(2) Édit de novembre 1578 ; — déclaration du 14 décembre 1580 ; — édit de mai 1586 ; — ordonnance civile de 1667, titre 22, art. 12 ; — édits de février 1674 et avril 1696 ; — déclaration du 5 novembre 1704 ; — édit de novembre 1717. — Ces différents actes (autres que l'ordonnance de 1667) sont, ou reproduits littéralement, ou analysés dans le registre d'enregistrement, nº 27, folios 267 et s., et dans les registres secrets, 5 décembre 1586, 30 mai 1718, 1er décembre 1704.

des magistrats du Parquet. Les juristes des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles ne semblent pas être parvenus à se mettre d'accord sur cette partie de la législation des offices, ni peut-être même toujours à la bien comprendre. Nous nous bornons à la signaler en bloc comme un des exemples les plus incohérents de cette industrie bursale imaginée, suivant le propos attribué à Sully, « pour fouiller aux bourses des bourgeois ».

Il convient toutefois d'en extraire les dispositions relatives aux substituts de Cour, et leur conférant, sous le titre d' « adjoints aux substituts des procureurs généraux », dont l'office fut un moment « joint » aux leurs, la mission d'assister, en matières civiles et criminelles, « à toutes enquêtes, interrogatoires, récolements, confrontations et autres commissions où l'adjonction était requise. »

Le but de cette assistance, préconisée alors, qu'on veuille bien en faire la remarque, comme peu onéreuse pour les parties, et comme très utile, est assez crûment indiqué dans le préambule de l'édit de 1696. Les adjoints devaient « refréner par leur présence les entreprises de juges passionnés, et veiller à ce que les dépositions des témoins fussent rédigées fidèlement par écrit, et tout à fait dans l'ordre et sans affectation [1]. » Le législateur du temps n'exprimait ainsi qu'une confiance limitée dans l'exactitude et l'impartialité des magistrats enquêteurs. Des vacations étaient attribuées à ces adjoints.

Ce rôle des substituts dans les enquêtes criminelles était assez étrange, et difficile à concilier avec les autres fonctions qu'ils pouvaient exercer au cours des informations, en remplacement du procureur général ou des avocats généraux. C'est peut-être pour ce motif qu'il fut supprimé en cette matière spéciale par la déclaration du 7 novembre 1704 [2]. Treize années plus tard, l'édit de

(1) Édit d'avril 1696, registres d'enregistrement, n° 27, folio 267.
(2) Registres secrets, 1er décembre 1704.

novembre 1717 supprimait définitivement en toutes matières les fonctions et offices dont nous avons énuméré plus haut les titres divers, et, conséquemment, les fonctions et offices, réunis à ceux des substituts de Cour, d' « adjoints aux enquêtes aux substituts des procureurs généraux[1] ».

Les préambules d'édits sont décidément intéressants à lire. Celui de l'édit de 1717, peu soucieux de s'accorder avec celui de l'édit de 1696, proclame que ces fonctions, de création assez ancienne, avaient déjà été supprimées avant 1696, à raison de leur caractère onéreux pour les parties, et de leur complète « inutilité ! » Mais, ajoute-t-il, « la conjonction des dernières guerres et nécessité de recourir à des moyens extraordinaires pour en soutenir la dépense, obligèrent le feu roy à les rétablir par son édit d'avril 1696... » Il était impossible de reconnaître avec plus de désinvolture que les raisons invoquées vingt ans auparavant étaient purement fantaisistes, et que la création ou le rétablissement de pareils offices n'étaient qu'un moyen détourné de battre monnaie.

Ce fut donc seulement d'une façon intermittente et passagère que les substituts du procureur général, doublés de la qualité d' « adjoints aux enquêtes », exercèrent, par suite de « jonction » à leurs propres offices, ces attributions intéressantes à mentionner surtout à titre de curiosité historique.

III. — Mais, par ailleurs, ils ne durent jamais manquer de besogne. Le ressort du Parlement était vaste, comme aujourd'hui celui de la Cour d'appel ; les administrés étaient nombreux ; les justiciables enclins à délinquer et fort processifs. De tout temps, la destinée des substituts du procureur général à Rennes fut d'être astreints à des travaux ingrats et compliqués. Les avocats généraux du Parlement s'absentaient volontiers. Présents, ils se déchargeaient plus volontiers encore d'une foule de travaux sur leurs subor-

(1) Registres d'enregistrement, 31 mai 1718.

donnés, qu'ils écrasaient ainsi de leur confiance. Nous ignorons si, dans l'ancienne magistrature bretonne, on avait l'irrévérence de dire des substituts qu'ils étaient les « nègres » du parquet général.

Beaucoup d'entre eux, cependant, trouvèrent le temps d'exercer sérieusement la profession d'avocat. Tous, on le sait, se qualifiaient « avocats et substituts du procureur général ». On voit des nominations de troisième ou quatrième substituts, présentés au Parlement par le procureur général, motivées sur ce que ces collaborateurs « étaient la plupart du temps occupés aux affaires particulières des parties, tant au Barreau que pour leurs écritures [1] ». Au commencement du XVIIe siècle, le substitut Siméon de Volland fut l'un des membres les plus occupés du Barreau du Parlement. Bien d'autres noms pourraient être cités. Le droit de cumuler cette profession d'avocat avec l'exercice de leur « office » de substitut ne leur a jamais été contesté au Parlement de Bretagne. Il s'expliquait par l'infériorité de leur situation au parquet, et par la minimité du revenu de leurs charges, auxquels il convenait qu'ils pussent ajouter des ressources complémentaires.

Aux sièges présidiaux et royaux, les avocats du roi pouvaient consulter et plaider pour les parties « dans les causes où le roi n'a point d'intérêt [2] ». Ce droit n'appartenait pas aux procureurs du roi des mêmes sièges. Mais il est parfois arrivé au Parlement de Rennes de le leur concéder exceptionnellement, « par provision, sans tirer à l'avenir à conséquence [3] ». Au contraire, ce même droit fut expressément reconnu, à raison aussi de l'insuffisance des

(1) Registres secrets, 8 octobre 1618.
(2) Ordonnance de mai 1579 ; ISAMBERT, XIV, p. 410.
(3) *Id.*, ISAMBERT, XIV, p. 410. — La même ordonnance défend aux avocats et procureurs généraux des Cours souveraines de consulter pour les parties. — DU FAIL, *Solennels arrêts*, II, p. 77. — Registres secrets, 28 août 1606.

revenus de leurs charges, aux « substituts des procureurs du roi » et aux « substituts des avocats et procureurs du roi » dans les juridictions inférieures, où nous savons qu'ils n'eurent d'ailleurs qu'une existence éphémère [1].

(1) Édits des 22 février 1607 et 20 décembre 1613. — ISAMBERT, XV, p. 323, et XVI, p. 44.





CHAPITRE XI

Situation des Gens du Roi vis-à-vis le Parlement.

I. Le Parlement pris « en corps » représente l'autorité royale ; autorité du Parlement sur les gens du roi à la Cour et dans les juridictions inférieures ; manifestations diverses de cette autorité. — II. Situation prépondérante du Premier Président, représentant aussi le roi ; en cette qualité, il lui arrive parfois de gêner l'action du procureur général. — III. Difficultés résultant de cette situation pour le procureur général et ses collègues ; utilité de ces constatations pour l'examen ultérieur du fonctionnement des gens du roi.

Après avoir ainsi fait le départ des attributions respectives des gens du roi, nous allons étudier, dans le livre suivant, les matières principales alimentant la mise en œuvre de ces attributions. Mais il nous faut auparavant essayer de mettre en relief un principe de haute importance. Une fois bien comprise, cette particularité, qui contredit en certains points nos idées modernes, facilitera l'intelligence des conditions dans lesquelles fonctionnaient autrefois ces magistrats.

Par cela même qu'ils étaient les « gens du roi », le procureur général et ses collègues du parquet de la Cour étaient essentiellement soumis à l'autorité royale. Il semble, en conséquence, qu'indépendants de la Cour près de laquelle ils représentaient leur

auguste mandant, ils n'eussent eu d'ordres à recevoir que du souverain lui-même, ou des ministres chargés de faire connaître sa volonté.

Il en était autrement; et, dans une large mesure, ils étaient encore soumis à l'autorité du Parlement.

Pris « en corps », avec ses attributions presque indéfinies, judiciaires, administratives, financières, politiques, et même législatives, le Parlement de Bretagne, lui aussi, représentait l'autorité royale. La maxime était reçue, pour chaque Parlement, qu'il « réunissait dans son ensemble la plus grande puissance, que nul autre que le roi ne lui était supérieur ou même égal, et qu'il commandait à tous ses membres, sans distinction de rang ni d'autorité[1] ». En vertu d'une fiction plus ou moins exacte, parfois embarrassante, et que les événements vinrent souvent démentir, on s'accordait à reconnaître dans ses arrêts l'expression même de la volonté du souverain[2]. C'est pourquoi, ainsi que nous le verrons au chapitre de l'action disciplinaire, nul n'échappait à ses réprimandes : ni le Premier Président lui-même, malgré sa situation exceptionnelle de chef suprême reflétant plus spécialement l'autorité du monarque au sein de la compagnie[3]; ni le procureur général et les avocats généraux, malgré leur qualité de « gens du roi », chargés en son nom de remontrer et de requérir. C'est pourquoi encore, nous le constaterons plus spécialement en matière criminelle, le Parlement s'arrogeait le droit d'adresser, sans distinction, à tous ses membres, des défenses ou des ordres devant lesquels ceux-ci devaient s'incliner.

Cette autorité souveraine s'affirmait, à l'égard des membres du parquet, sous toutes les formes et dans toutes les circonstances.

(1) De la Cuisine, *Parlement de Bourgogne*, I, p. 100.

(2) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, VI, p. 552.

(3) Registres secrets, 15, 19 février 1565. — Borjon, *Des offices de Judicature*, p. 95 : « Premiers Présidents : la Cour est par-dessus eux, et ils peuvent être mis et censurés en mercuriale comme les autres. »

C'est le Parlement, nous l'avons déjà montré, qui réglait l'exercice des fonctions des gens du roi, délimitant leurs attributions respectives, ou partageant entre les avocats généraux le service des séances [1]; qui déterminait les places qu'ils devaient occuper au Palais ou dans les cérémonies publiques [2]. C'est lui encore qui veillait à la régularité du service des officiers du parquet général, et même de leurs auxiliaires dans les sièges inférieurs [3].

Ni le procureur général, ni les avocats généraux ne pouvaient s'absenter sans l'agrément du Parlement. La Cour accorde ou refuse à son gré, et sans recours possible à l'autorité royale, les congés qui lui sont demandés [4]. D'habitude, elle n'autorise que de courtes absences ; et, si l'officier du parquet s'attarde au dehors, elle lui enjoint sèchement « de venir en toute diligence faire le devoir de son état [5] ». Si le retard se prolonge, elle fait signifier par un huissier un arrêt d'injonction [6]. Parfois même, elle prend à ce sujet des mesures plus radicales. Le procureur général Gilles Huchet se trouvant irrégulièrement absent au moment de l'ouverture d'une séance, elle commet un conseiller pour faire les fonctions de sa charge, « et arrête que la lecture des ordonnances qui le concernent sera différée jusqu'à son retour; et qu'il ne fera aucune fonction jusqu'à ce qu'il ait ouï en la Cour la lecture desdites ordonnances [7] ». Le Parlement veut bien admettre que le procureur général obéisse au roi qui le mande « au conseil »; mais il « trouve mauvais » que, sans sa propre autorisation, et avant d'avoir reçu notification officielle de la volonté royale, il prépare

(1) *Supra*, ch. IX, § 3; et sur le second point, Registres secrets, 10 mars 1586.

(2) *Supra*, ch. VIII, § 1; et Registres secrets, 18 juin 1751.

(3) *Infra*, livre II, première partie, ch. I, § 5, et ch. II, § 1.

(4) Registres secrets, 2 mars 1565; 1er octobre 1569; 8 octobre 1674; 19 septembre 1673, etc.

(5) *Id.*, 15 février 1568; 3 février 1674; 3 août 1674; 4 décembre 1715.

(6) *Id.*, 13 février 1719.

(7) *Id.*, 4 août 1648.

et annonce son départ immédiat, en montrant ainsi un empressement trop « précipité[1] ».

De même pour le service des gens du roi aux Chambres ou aux audiences. Le service de la Chambre criminelle vient-il à péricliter, parce qu'un substitut s'y trouve seul attaché, la Cour exprime au procureur général son mécontentement d'une situation « indécente et intolérable » ; et ordonne qu'à l'avenir « pour le moins l'un des avocats ou le procureur général soit auxdites séances criminelles[2] ». Un avocat général tombe-t-il malade, elle mande un substitut à la barre, et lui enjoint de remplacer cet avocat général à l'audience[3]. Un avocat général, devenu président, néglige-t-il de pourvoir à son remplacement, la Cour lui ordonne « de faire diligence à remplir ladite charge d'avocat général dans deux mois pour tout délai, faute de quoi il en sera écrit au roi et à M. le Chancelier » ; et, par ailleurs, règle les conditions du service fait par les substituts pendant la vacance de la charge[4]. Si les conclusions déposées à l'audience par les gens du roi paraissent manquer de précision, le Parlement leur enjoint « de prendre conclusions certaines et catégoriques[5] ». Si elles renferment des expressions jugées inconvenantes, il ordonne qu'elles seront « réformées » par leurs auteurs, et que, faute à ceux-ci d'obéir, ces expressions seront « rayées[6] ». La Cour va plus loin encore, et prétend contraindre un avocat général à conclure, alors qu'il croit avoir des motifs de s'abstenir ou de différer. Un conflit s'étant élevé entre MM. de la Bourdonnaye et de Chertemps, tous deux pourvus de l'office de président à mortier, la Cour fait communiquer à l'avocat général Pierre de Francheville la requête et les lettres de

(1) Registres secrets, 24 novembre 1668.
(2) *Id.*, 20 mai 1664.
(3) *Id.*, 26 juin 1673.
(4) *Id.*, 12 mars 1677.
(5) *Id.*, 5 août 1557.
(6) *Id.*, 21 juillet 1600.

provision de M. de la Bourdonnaye, avec invitation à conclure. De Francheville réclame aussi la requête d'opposition et la cédule évocatoire de de Chertemps. A quoi la Cour répond que la communication de ces pièces est inutile, son intention étant de n'y avoir aucun égard. De Francheville insiste, et se rend à son domicile particulier pour vérifier si des significations ne lui auraient pas été faites par de Chertemps. Il n'en trouve aucune, ne reparaît pas ; et la Cour, après lui avoir vainement fait notifier l'ordre de revenir à l'audience avec la requête et les provisions de la Bourdonnaye, et surtout avec ses conclusions personnelles, commet un conseiller pour donner à sa place les conclusions. Le conseiller obtempère, conclut ; et, par surcroît, requiert et obtient « un décret d'ajournement personnel vers M. de Francheville ». Il convient d'ajouter que cet arrêt, quelque peu excessif, fut cassé par le Conseil privé, et que l'avocat général de Francheville fut « renvoyé à l'exercice de sa charge [1] ».

Par ailleurs, la Cour charge directement et individuellement de « commissions » diverses les substituts au Parlement [2], les avocats généraux, le procureur général lui-même [3]. Les ordres ainsi donnés sont absolument impératifs, et, le plus souvent, doivent être exécutés dans un délai déterminé. Le plus mémorable exemple d'injonctions adressées au procureur général est l'arrêt du 17 août 1761 lui prescrivant de rendre compte, le 1er décembre suivant, des constitutions des jésuites. On sait qu'il y fut ponctuellement obéi. D'une manière générale, le Parlement enjoignait à son procureur général et à ses subordonnés de faire exécuter ses arrêts [4], et, parfois aussi, leur adressait à ce sujet des prescriptions spéciales et détaillées. Dans le second arrêt, dont nous aurons l'occasion de parler plus tard, rendu contre les jésuites le 28 mai 1762, le

(1) Registres secrets, 12 juin 1703.
(2) *Supra*, ch. x, § 1.
(3) Registres secrets, 8 août 1554.
(4) *Id.*, 5 février 1555 ; 20 février 1555, etc.

Parlement, voulant empêcher la discontinuation des études, donnait dans ce but au procureur général les ordres les plus minutieux[1]. La formule invariable des arrêts d'intérêt général est, au surplus, très significative, et montre que le Parlement, loin de s'en tenir à des prescriptions banales et vagues, entendait être exactement instruit de la façon dont ses ordres étaient exécutés. « Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera ; et qu'à la diligence dudit procureur général du roi il sera envoyé dans tous les sièges présidiaux et royaux du ressort, pour, à la diligence de ses substituts, y être pareillement lu et publié ; et du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour au mois[2]. »

Cette attitude impérative du Parlement à l'égard des gens du roi suscita parfois, il est vrai, les protestations de ces derniers. Mais elles furent rares et à peu près inefficaces[3]. La docilité avec laquelle ils déféraient habituellement aux ordres de la Cour, et leur attitude respectueuse envers elle, montrent bien, malgré la vivacité des scènes provoquées par tant de dissensions intestines, qu'en définitive ils s'inclinaient devant l'autorité supérieure du Parlement. C'est en termes d'une certaine humilité que le procureur général, sollicitant un congé, « supplie la Cour de lui permettre de se retirer pour quelque temps[4] ». Et quand, après une série de difficultés concernant leurs « places » au Palais et au dehors, les gens du roi « mandés en la Cour » prient finalement le Parlement de bien vouloir tout régler « à l'amiable », ils s'expriment aussi dans un langage d'une grande modestie. « Nous venons marquer à la Cour la douleur que nous avons des contestations

(1) Arrêt de la Cour, Chambres assemblées, du 28 mai 1762.

(2) *Journal des Audiences*, I, p. 116 et *passim*. — Les injonctions du Parlement s'adressaient aussi parfois directement aux procureurs des seigneurs (*Journal des Audiences*, III, p. 583). Par contre, le Parlement défendait aux présidiaux d'adresser des injonctions aux procureurs du Roi (5 mai 1690, minutes d'arrêts sur rapport de la Grand'Chambre).

(3) Registres secrets, 3 mars 1714 ; 27 juillet 1726.

(4) *Id.*, 18 août 1565.

qui sont survenues dans la compagnie depuis quelque temps..... Nous venons en même temps l'assurer que nous y apporterons toutes les facilités qui dépendent de nous, et auxquelles le respect que nous aurons toujours pour un Corps si auguste, dont nous avons l'honneur d'être, nous engage [1]. »

Il faut constater aussi la résignation avec laquelle le véritable chef du Parquet, le procureur général, paraissait accepter les injonctions adressées par la Cour à ses collègues ou à ses subordonnés, en dehors de lui, parfois même en contrariété de ses ordres personnels. Le Parlement ordonne, en passant par-dessus la tête du procureur général, non seulement aux avocats généraux, mais, en cas d'empêchement de ceux-ci, aux substituts, d'assister aux audiences de huis clos [2]. Le procureur général Fouquet ayant, pour des causes que nous ignorons, interdit au substitut Jean Lefeuvre de conclure sur des lettres de provision de l'avocat général René de Montigny, le substitut finit par déférer aux injonctions contraires de la Cour et par déposer ses conclusions [3]. Ainsi pris entre deux feux, l'infortuné Lefeuvre avait jugé sans doute qu'il était moins périlleux de désobéir à son chef que de désobéir au Parlement.

II. — Cette autorité du « Corps du Parlement » venant s'adjoindre à celle du Prince, dont le procureur général était « l'homme », le représentant attitré, était-elle au moins la seule dont ce haut magistrat eût à subir l'influence ou le concours, dans l'exercice des fonctions dont il était investi ?

En aucune sorte ; et, dans une moindre mesure, il est vrai, il lui fallait aussi tenir compte du voisinage du Premier Président.

« Monseigneur » le Premier Président, seul magistrat de la Compagnie qui pût prendre individuellement ce haut titre honori-

(1) Registres secrets, 11 décembre 1711.
(2) *Id.*, 24 novembre 1716.
(3) *Id.*, 8, 10, 14, 21 novembre 1623.

fique, était, lui aussi, nous l'avons déjà dit, considéré comme représentant l'autorité royale au sein du Parlement. Et même, s'il la représentait dans des conditions sensiblement différentes, on s'accordait généralement à reconnaître qu'il la représentait d'une façon plus « immédiate » et plus « haute » que le procureur général. Ce n'est point sortir de notre sujet que d'expliquer aussi cette situation que la plupart des historiens des Parlements se sont bornés à indiquer, sans l'approfondir.

L'édit de création du Parlement de Bretagne, semblable en cela aux édits de création des autres Parlements, souligne déjà la situation exceptionnelle du Premier Président de la nouvelle Cour. Il y est laissé complètement en dehors des réglementations concernant les magistrats de la Compagnie, le roi se réservant comme « ès autres Cours souveraines » d'y pourvoir « spécialement et en titre premier [1] ». « C'était un principe de la Monarchie que le roi était le chef des grandes assemblées qui administraient la justice en son nom : ce qui explique pourquoi la dignité de Premier Président ne fut jamais comprise dans la transmission des charges à prix d'argent, mais dériva du choix du Prince qui désignait celui qui devait le suppléer à la tête de chaque Parlement [2] ». Ainsi pourvu, sans résignation du précédent titulaire, et sur la seule nomination du roi, « de l'état et office de conseiller du roi et premier président », ce très haut magistrat prêtait serment entre les mains de Sa Majesté elle-même. Il devait, il est vrai, se faire aussi « recevoir » par la Compagnie, sans examen, et seulement après information de vie, mœurs, âge et religion, et prêter alors un nouveau serment. Mais, pour lui surtout, l'information n'était, dans toute la force du terme, qu'une simple formalité ; et, quand la réception était faite, le nouveau chef du Parlement et le doyen des Présidents échangeaient des discours caractérisant nettement la

(1) Édit de mars 1553. — Registres secrets, 15 mai 1734.
(2) De la Cuisine, *Parlement de Bourgogne*, I, p. 97.

situation sans égale du premier magistrat de la Cour [1]. La qualité seule de Premier Président entraînait celle de membre du « Conseil privé et d'État », avec le droit d'entrer dans toutes les Cours du royaume, et celui d'y prendre part aux délibérations [2]. Dans certaines provinces, « en l'absence des gouverneurs et lieutenants du roi, il en faisait la charge, et se mêlait des armées et finances [3] ». Dans toutes, sauf parfois des nuances à peine perceptibles, il marchait, aux cérémonies publiques, sur le même rang que ces grands personnages, « ne quittant la place à aucun, fût au premier prince du sang, fors au roi, lequel il représente [4] ». Des honneurs particuliers lui étaient rendus quand il venait prendre possession de son poste à Rennes, et chaque fois qu'il y rentrait [5]. Aux tenues ordinaires des États de Bretagne, le Premier Président du Parlement figurait, parmi les nombreux commissaires du roi, avec le titre de « premier commissaire », titre que primait seul celui de « premier et principal commissaire » donné au Gouverneur ou, en son absence, au Commandant en chef de la province. Aux assemblées d'État extraordinaires, il était seul nommé commissaire avec l'intendant [6].

L'importance de pareilles attributions ne permettait pas de se méprendre sur le caractère et la prédominance de son rôle au Parlement. On disait donc communément de lui qu'il « représentait immédiatement la personne du roi » en toutes circonstances, et

(1) Registres secrets, 26-27 août 1677; 17-18 août 1734, etc.

(2) *Id.*, 20 octobre 1564 ; 20 octobre 1573. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 94 et s. ; DE LA CUISINE, *Parlement de Bourgogne*, I, p. 104.

(3) FLOQUET, *Parlement de Normandie*, VII, p. 333. — LA ROCHE-FLAVIN, l. II, ch. I, section II.

(4) LA ROCHE-FLAVIN, l. XI, ch. XIII et ch. XLIX, § 33. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 95.

(5) Des députations étaient envoyées vers lui, habituellement jusqu'à Vitré ; entre autres, des députations de l'Ordre des avocats, de la Communauté des procureurs.

(6) *Dictionnaire manuscrit de l'administration de Bretagne*, II, p. 139 et s. Section du Palais des Archives.

spécialement dans les délibérations de la Chambre du conseil, dont l'accès fut toujours, à ce moment, interdit aux procureurs et avocats généraux[1]; et que, véritable « chef » du Parlement, et « représentant du roi auprès du Parlement », il représentait en même temps le Parlement auprès du roi[2]. Double situation comportant d'ailleurs une alliance difficile de devoirs souvent inconciliables.

La teneur de son serment, son attitude et ses actes concordaient avec la grandeur incontestée d'une situation pareille. A la formule habituelle des promesses jurées par les officiers de la Cour, il ajoutait celle de « maintenir l'autorité du roi et la dignité du corps[3] ». Il fut toujours d'usage, et plus tard même décidé par édit, que la Cour ne pouvait s'assembler sans autorisation du Premier Président[4]. C'est en cette qualité de chef suprême de la compagnie et de représentant du roi, qu'il « mande » devant lui, au Palais ou à son domicile, tous les officiers de la Cour, et le procureur général lui-même, pour assurer le service judiciaire[5]; et qu'il partage, avec le chef du Parquet, le fardeau des mercuriales, traçant leurs devoirs aux membres du Parlement[6]. C'est en la même qualité, qu'empiétant peut-être sur les pouvoirs disciplinaires de la Cour, il se permet « d'admonester » personnellement les gens du roi sur leur tenue à l'audience[7]. C'est en considération de la même qualité que le roi, quand il appelle auprès de lui les premiers présidents, dans les circonstances nombreuses où les Parlements contreviennent à ses volontés, leur enjoint spécialement « de tenir la main à l'exécution de ses ordres[8] ».

(1) De Bastard, *Parlements de France*, II, p. 80-81.
(2) De la Cuisine, *Parlement de Bourgogne*, I, p. 99.
(3) Id., *op. cit.*, I. p. 94.
(4) Édit de décembre 1770. — Floquet, *op. cit.*, VI, p. 612.
(5) Registres secrets, 20 février 1555.
(6) *Infra*, l. II, deuxième partie, ch. II, § 4.
(7) Registres secrets, 5-19 février 1565.
(8) Floquet, *op. cit.*, VI, p. 501.

On ne saurait être surpris dès lors de voir le Premier Président du Parlement de Bretagne prendre, parallèlement en quelque sorte, et parfois même en contradiction avec le procureur général, des mesures semblant rentrer plus spécialement dans les attributions de ce dernier. Au début de la révolte dite « du papier timbré ou des bonnets rouges », dans le courant de l'année 1675, en même temps que le procureur général Charles Huchet prenait d'énergiques dispositions préventives, le premier président d'Argouges envoyait des instructions officielles aux syndics, échevins et sénéchaux des principales villes et communautés de la province, et des ordres secrets aux « commis des nouveaux devoirs » : prescrivant à la fois de prendre certaines mesures de précaution, et néanmoins de surseoir provisoirement à toutes poursuites[1]. C'est M. d'Argouges encore qui peu après, au mois de juin, prenait l'initiative de réclamer l'envoi de troupes à Rennes, déclarant « ne pouvoir sans elles assurer le maintien de l'ordre[2]. A cette occasion, tout aussi bien que le Gouverneur et le procureur général, le Premier Président reçoit des lettres du roi; et il écrit à diverses reprises au marquis de Montgaillard, de tragique mémoire, pour le féliciter de « son application au service du roy », et pour l'engager à promettre aux révoltés de la Basse Bretagne la grâce que Sa Majesté veut bien accorder en cas de soumission[3]. Au commencement de l'année 1757, c'est le premier président d'Amilly qui reçoit du duc d'Aiguillon communication des ordres secrets du roi concernant l'arrestation éventuelle de quatre conseillers signalés comme chefs de l'opposition; et c'est lui qui, après avoir obtenu un sursis du Commandant, lui signale tout à coup l'opportunité d'agir, en se bornant à l'arrestation, effectuée du 10 au 11 janvier, de MM. du Pargo et de la Gascherie[4]. On connaît,

(1) Lemoine, *Révolte du papier timbré*, p. 11.
(2) Id., *ibid.*, p. 25.
(3) Id., *ibid.*, p. 231, 232, 270, 271.
(4) Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 58-60.

par ailleurs, le rôle actif et parfois énigmatique joué, à cette époque singulièrement troublée, tantôt de concert avec le procureur général La Chalotais, tantôt isolément, par ce Premier Président, constamment tenu au courant des projets du pouvoir, et le renseignant à son tour sur les dispositions de sa compagnie[1]. Il en était le chef, en même temps qu'il représentait le roi auprès de ce grand corps, servant pour ainsi dire d'intermédiaire entre l'un et l'autre. Cette situation compliquée et parfois embarrassante explique l'attitude et les incidents que nous venons de citer à titre d'exemple. Elle montre aussi qu'à côté, ou plutôt au-dessus de « l'homme du roi » qu'était le procureur général, fonctionnait un autre représentant de l'autorité du prince, dont l'action, bien que différant sensiblement de la sienne, et plus rarement exercée, venait cependant lui faire concurrence, et, par cela même, en certains points, l'amoindrir ou la contrarier.

III. — L'autorité souveraine était donc bien et dûment représentée au Parlement. Elle y comptait vraiment assez de mandataires : le procureur général, le « corps du Parlement » lui-même, son Premier Président. C'était encore insuffisant, paraît-il, puisque l'histoire enseigne que ni le Parlement de Bretagne, ni les autres, ne firent montre d'une soumission exagérée aux volontés royales.

Mais c'était trop peut-être, au gré du procureur général. Il est malaisé de servir à la fois plusieurs maîtres, ou mieux, si l'on veut rentrer dans la fiction dont nous avons souligné la fantaisie et l'inconséquence, un maître parlant, par ses multiples organes, des langages différents. Le cas n'était pas rare. Pour en trouver des exemples dans la vie mouvementée du Parlement de Bretagne, on n'aurait que l'embarras du choix. Le 7 septembre 1718, la Cour, statuant sur la requête de la Noblesse, décidait des remontrances au roi sur les infractions aux droits et privilèges des États ; faisait,

(1) Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 132, 133, 226 et suiv.

au mépris d'un arrêt du Conseil du 30 juillet précédent, « défense à toute personne de faire aucunes impositions ni levées de deniers dans la province, à peine de concussion » ; et ordonnait enfin que « copie de son arrêt serait envoyée à tous les sièges présidiaux à la diligence du procureur général du roi (1) ». Celui-ci dut s'abstenir. Mais il ne paraît pas que partout et toujours les procureurs généraux se soient réfugiés dans une simple abstention qui n'était pas une solution, et qui pouvait d'ailleurs n'être pas sans péril. Au cours du XVIIIe siècle, dans des circonstances analogues, la lutte était engagée aussi entre le Parlement de Rouen et la Royauté. Les arrêts du Parlement et ceux du grand Conseil se croisaient, se contredisaient, se cassaient réciproquement. Et le procureur général chargé tout à la fois par le duc d'Harcourt de publier et d'exécuter les arrêts du Conseil, et par le Parlement de publier et d'exécuter ses propres arrêts, déclarait au duc « qu'il obéirait au roi, dont il avait lu les lettres closes, mais aussi au Parlement, dans les arrêts duquel il était également obligé et encore plus accoutumé de reconnaître la volonté du Monarque (2) ». La spirituelle ironie de cette déclaration, quelque peu spécieuse et subtile, caractérise bien la situation équivoque et difficile faite au procureur général par les volontés souvent contradictoires de la Royauté et des Parlements.

Toutes ces constatations étaient bonnes à faire. Nous croyons qu'il ne faut pas les perdre de vue quand on étudie les attributions et le fonctionnement des gens du roi. Elles expliquent des détails peu en harmonie avec les principes qui règlent l'organisme des parquets modernes. Chemin faisant, nous en retrouverons des traces et des conséquences pratiques, qu'il suffira d'indiquer, en évitant des redites inutiles.

Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que l'attitude et les

(1) FLOQUET, *Parlement de Normandie*, VI, p. 552.
(2) DE CARNÉ, *Les États de Bretagne*, II, p. 32.

prétentions autoritaires et souvent hautaines du Parlement ou de son Premier Président, à l'égard des gens du roi, aient amoindri d'une façon bien notable le rôle et l'autorité de ces officiers. Le contraire apparaîtra dans l'étude qu'il nous faut maintenant poursuivre, et qui va désormais avoir pour objet le détail de leur fonctionnement.



LIVRE II

Fonctionnement.



PREMIÈRE PARTIE

MATIÈRES CRIMINELLES

CHAPITRE I

Exercice et surveillance de l'action publique dans les sièges inférieurs.

I. L'exercice personnel ou la surveillance de l'action publique appartiennent au procureur général; division du sujet. — II. Substituts du procureur général dans les juridictions inférieures. — III. Double concurrence aux droits du procureur général en matière criminelle : 1° action de la partie lésée par l'infraction; en Bretagne, la partie lésée a seule l'initiative des poursuites en matière de « petits crimes » ou petits délits ». — IV. 2° La maxime « tout juge est procureur général de droit ». — V. Mise en pratique de cette maxime par le

Parlement de Bretagne ; il exerce d'office des poursuites, surveille l'action publique dans le ressort, adresse des injonctions au procureur général ou à ses subordonnés. — VI. Le procureur général lui-même s'adresse fréquemment au Parlement pour faire ordonner ou activer les poursuites criminelles dans les sièges inférieurs. — VII. Il en résulte une véritable subordination du procureur général au Parlement en matière criminelle.

A dénomination seule de « magistrats ou officiers du ministère public », qui s'appliquait aux gens du roi, évoque tout d'abord l'idée de l'exercice de « l'action publique » ou « poursuite criminelle ». Et c'est naturellement par là que nous commencerons l'étude particulière de leurs principales fonctions.

L'ancienne procédure criminelle étant essentiellement écrite, sa direction, et les actes qui s'y rattachaient, appartenaient donc au procureur général, en vertu des règles expliquées au livre précédent.

Pour toute l'étendue du vaste ressort du Parlement de Bretagne, le procureur général était, avec les réserves qui vont être précisées, le dépositaire de l'action publique. Il en dirigeait ou surveillait l'exercice confié à ses nombreux substituts, ou l'exerçait personnellement lui-même. Nous devons ainsi nous placer au double point de vue de cette direction ou surveillance générale de l'action criminelle dans les diverses juridictions inférieures, et de son exercice direct par le procureur général auprès du Parlement.

II. — Le titre même de « substituts du procureur général », invariablement donné, dans leurs rapports avec le Parlement ou le parquet de la Cour, non seulement aux procureurs du roi près les Justices royales ordinaires, mais encore aux procureurs du roi près les autres Justices inférieures « extraordinaires » ou « d'exception » (Amirautés, Traites, Élections, Maîtrises des eaux et forêts, etc.), indique d'une façon caractéristique les conditions

dans lesquelles ils exerçaient les poursuites criminelles. S'ils concluaient ou requéraient au nom du roi, c'était aussi comme représentants ou délégués du procureur général, à l'autorité duquel ils étaient soumis.

On peut en dire autant, malgré la différence de leur titre ou des formules qu'ils employaient, des « procureurs fiscaux ou « procureurs d'office », c'est-à-dire des « procureurs des seigneurs », établis près les sièges de hautes Justices seigneuriales. Comme nous l'avons déjà expliqué, ces derniers n'étaient jamais officiellement appelés « substituts du procureur général du roi [1] », par ce motif qu'ils tenaient exclusivement leur nomination du seigneur haut Justicier. De plus, ils avaient l'habitude de libeller leurs conclusions ou réquisitions, non pas au nom du roi, mais simplement « pour le fisc », même quand, au lieu de requérir des réparations ou condamnations pécuniaires « au profit de la seigneurie », ils requéraient la condamnation à la peine capitale ou à d'autres peines corporelles [2]. Formule manifestement incorrecte, dans laquelle il ne faut voir que la trace persistante de l'origine première des procureurs, dont le caractère d'abord purement fiscal avait été particulièrement accentué chez les anciens procureurs des seigneurs. Les procureurs d'office ou fiscaux, nous le savons encore, avaient une double qualité, dont la première contribue aussi à expliquer l'impropriété de la formule qu'ils persistaient à employer dans leurs réquisitions. D'une part, et c'est là ce qu'ils avaient conservé de leurs origines, ils représentaient le seigneur haut Justicier, et veillaient à la conservation de « son fisc », de ses droits et profits pécuniaires. Mais, d'autre part, ils représen-

(1) Arrêt du règlement du 7 juin 1738 ; *Journal des audiences*, III, p. 18.

(2) *Stile criminel*, p. 122, 191, 232. « Je requiers pour le fisc que....., soit condamné d'être pendu et étranglé jusqu'à extermination de vie, à une potence qui sera à cet effet dressée à la place de....., que ses biens meubles soient acquis et confisqués au profit de cette seigneurie, et en outre en une amende de....., et aux dépens, fait au parquet.... »

taient le roi et le public pour tout ce qui concernait l'intérêt général. C'est en cette dernière qualité qu'ils poursuivaient les crimes et délits. Les fonctions criminelles qu'ils exerçaient ainsi près des Justices seigneuriales étaient sensiblement les mêmes que celles exercées par les procureurs du roi près les sièges royaux. Elles étaient, d'une façon générale, régies par les mêmes règles de procédure, telles, notamment, que celles de l'ordonnance de 1670, qui place constamment sur la même ligne « nos procureurs (les procureurs du roi) et ceux des seigneurs[1] ». Par la nature même des choses, les procureurs fiscaux devenaient donc, dans l'exercice de leurs fonctions criminelles, les représentants, les subordonnés du haut magistrat dirigeant l'action publique dans le ressort ; et, s'ils n'en avaient pas officiellement le titre, on peut dire que, pour cette partie importante de leurs attributions, ils devenaient bien, eux aussi, de véritables « substituts du procureur général. »

Procureurs du roi près les juridictions royales ordinaires ; procureurs du roi près les juridictions royales d'exception ; procureurs fiscaux près les juridictions seigneuriales de haute justice : — tels étaient donc, dans les sièges inférieurs du ressort du Parlement de Rennes, les nombreux auxiliaires ou « substituts » à l'aide desquels le procureur général pouvait exercer ou diriger l'action publique.

III. — Il importe dès ici de noter une particularité essentielle, dont nous retrouverons l'application plus directe en examinant, au chapitre suivant, le rôle des gens du roi dans une information criminelle. Elle intéresse aussi la situation du procureur général au point de vue que nous étudions en ce moment, et qui se réfère à la direction ou à la surveillance générale de l'action publique dans toutes les juridictions ressortissant au Parlement.

(1) Ordonnance de 1670, articles 6-8 du titre III ; 19 du titre VI ; 11 du titre VII ; 6, 8, 10 du titre VIII ; 8 du titre IX ; 22, 23, 24 du titre X, etc.

Le procureur général du roi n'était vraiment pas l'unique dépositaire de l'action publique ; et, dans sa mise en mouvement, il avait, pour ainsi dire, deux autres concurrents.

Le premier était la partie lésée par l'infraction, la « partie civile ».

En comparant sommairement l'ancienne procédure accusatoire avec la nouvelle procédure « inquisitoire » ou « inquisitoriale », nous constaterons bientôt que, sous l'empire de celle-ci, l'action privée et l'action publique, autrefois réunies dans la même main, étaient devenues tout à fait distinctes. Il n'en est pas moins vrai que la partie lésée, par cela seul qu'elle portait plainte au juge, au lieu d'adresser une dénonciation au parquet, mettait nécessairement en marche, bien que d'une façon indirecte, l'action publique elle-même. Le juge, entre les mains duquel le plaignant déposait en quelque sorte son action, au lieu de l'exercer personnellement comme au temps de la procédure accusatoire, était tenu d'informer, et, par cela même, de faire un peu plus tard à la partie publique une communication obligeant celle-ci à conclure ou requérir au point de vue pénal et dans l'intérêt de la société (1).

Cette observation concerne plus spécialement les crimes graves, dont beaucoup étaient jugés directement par le Parlement.

Mais il faut aller plus loin en ce qui concerne les juridictions inférieures qui, à la différence du Parlement, avaient souvent à s'occuper de ce que l'on appelait des « crimes légers », « petits crimes », ou « petits délits ».

En cette matière, où la délimitation était assez difficile, puisqu'aucun criterium légal ne distinguait nettement les diverses catégories d'infractions, l'usage avait singulièrement restreint le champ d'action du Ministère public. Il était admis en Bretagne qu'il appartenait exclusivement à la partie civile de poursuivre les « crimes légers » ou « petits délits », diffamations, outrages, violences peu graves, atteintes minimes à la propriété, etc., intéressant

(1) FAUSTIN-HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, I, n° 335.

bien plus les particuliers que l'ordre public. En vertu de cette thèse, qui a dû s'appuyer sur la discussion préparatoire de l'article 8 du titre III de l'Ordonnance de 1670, les procureurs royaux, dépouillés du droit d'initiative, ne saisissaient jamais le juge par leur « plainte » ou réquisition initiale, et ne pouvaient que conclure ultérieurement, au point de vue répressif, dans les instances que la partie civile avait seule le droit d'engager [1].

Par ailleurs, quand le crime imputé n'était point passible de peine afflictive ou infamante, la transaction intervenue entre les parties éteignait complètement l'action publique [2].

On voit ainsi dans quelle large mesure, pour les infractions d'ordre secondaire, le rôle et les droits de la partie privée faisaient échec à ceux du Ministère public ; et combien, à ce point de vue, la direction et la surveillance du procureur général se trouvaient amoindries.

IV. — Le second concurrent de la partie publique, d'importance plus haute et plus générale, n'était autre que le « juge » lui-même. Et nous touchons certainement ici à l'une des principales singularités de l'ancienne organisation de la justice criminelle.

En dehors de toute dénonciation, de toute plainte ou constitution de partie civile [3], en dehors de toute plainte ou réqui-

(1) POULLAIN DU PARC, *Principes du Droit français*, XI, p. 9. — Dans cette partie de notre étude nous citons fréquemment, et de préférence, Poullain du Parc, dont l'ouvrage intéresse spécialement la Bretagne. Malgré le caractère absolu et impératif des dispositions de l'ordonnance de 1670 (v. spécialement titre II, art. 7), elle ne fut pas toujours, tant s'en faut, rigoureusement observée. La jurisprudence et la pratique différèrent sensiblement suivant les Parlements (ESMEIN, *p. cit.*, p. 333 et s.; JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, I, p. 576). Aussi l'ouvrage de Poullain du Parc est-il intitulé « principes du droit français *suivant les maximes de Bretagne*. »

(2) ID., *op. cit.*, XI, p. 76.

(3) « La *plainte* est la réquisition faite en justice par la *partie intéressée*, pour que le crime soit instruit et puni..... Au contraire *toute personne* peut faire la *dénonciation*, qui est la stimulation faite au ministère public..... de poursuivre

sition du parquet, le « juge », — expression qu'il faut prendre dans un sens générique, Parlement, Chambres de cette Cour souveraine, ou Juges d'une juridiction inférieure, — le juge pouvait d'office, et quand il lui convenait, commencer une information.

C'était en effet un adage dans l'ancien droit que *tout juge est procureur général* ou *officier du ministère public* (1). Cette maxime peut s'expliquer par ce que nous avons dit des origines incertaines et confuses des magistrats du parquet. Avant que le ministère public existât, et aussi tant qu'il ne fut l'objet d'aucune organisation légale, le juge, représentant la Justice et l'autorité du roi, prenait personnellement l'initiative des poursuites criminelles. « Tous les juges, disait le criminaliste Jousse, sont procureurs du roi ou procureurs généraux; parce que, comme ce sont eux qui tiennent en main la mesure de la vengeance publique, il est juste qu'ils puissent d'office pourvoir à cette vengeance et à tout ce qui intéresse le bon ordre et la sécurité de l'État (2). »

Aucune loi, aucun règlement n'abrogèrent cette maxime et cet usage, même après la création des « gens du roi ». Des ordonnances les consacrèrent même, tantôt formellement, tantôt implicitement. « Sitôt que les crimes et délits auront été commis et perpétrés, disait l'Ordonnance de 1536, les juges ordinaires seront tenus en informer ou faire informer... et n'attendront les juges

et faire punir le crime » (POULLAIN DU PARC, *Principes*, XI, p. 36). La plainte pouvait tout aussi bien être faite au juge. La « plainte » ou « remontrance » faite au juge par la partie publique équivalait au réquisitoire introductif actuel (FAUSTIN HÉLIE, *Instruction criminelle*, I, n° 335).

(1) JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, I, p. 577 ; II, p. 11 et s., 760 ; III, p. 66. — DELPON, *op. cit.*, p. 154, en note. — BÉCOT, *op. cit.*, p. 235 ; — BORNIER, *Conférence des Ordonnances*. Cet auteur explique, sous l'article 7 du titre I de l'ordonnance de 1670, que c'est surtout pour les affaires les plus graves, *in atrocissimis*, que « ces juges pouvaient informer sans accusateur, dénonciateur ou partie civile ». — DE LA CUISINE, *Parlement de Bourgogne*, I, p. 114, note 1. — GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France*, VI, p. 631 et s.

(2) JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 760.

qu'ils en soient requis par les parties civiles et intéressées[1]. » Celle de 1539 renouvelait en d'autres termes cette disposition, et ne prescrivait au juge de communiquer la procédure aux gens du roi que quand il la considérait comme terminée[2]. L'ordonnance d'Orléans de 1560, peu connue et peu citée, parce que les rares prescriptions relatives aux informations criminelles y sont perdues au milieu de dispositions diverses, semblait aller plus loin encore. Son article 63 enjoignait de nouveau aux juges d'informer « les crimes et délits qui seront venus à leur connaissance, sans attendre la plainte des parties civiles et intéressées; » et son article 64 dispensait les juges « de communiquer les procès criminels pendant l'instruction d'iceux à nos procureurs[3]. » L'ordonnance de Châteaubriant, d'octobre 1565, prescrivait aux juges d'informer et même de décréter « sans attendre la réquisition des parties ou des procureurs du roi ou fiscaux[4]. » L'ordonnance de 1670 elle-même, tout en édictant, au contraire, la nécessité de communications à diverses phases de la procédure, ne rend obligatoire la première de ces communications qu'après l'information préalable[5]. Les juges des diverses juridictions inférieures, et plus spécialement ceux des sièges royaux ordinaires ou d'exception, poursuivaient donc assez fréquemment d'office, et faisaient arrêter les inculpés, sans se soucier de la présence, à côté d'eux, des gens du roi à qui pareille mission semblait plus naturellement réservée[6].

(1) Ordonnance du 30 août 1536, art. 122.

(2) *Id.* d'août 1539, art. 145. — JOUSSE, *ibid.*, II, p. 11.

(3) *Id.* de 1560, art. 63. — JOUSSE, *ibid.*, II, p. 12. — BORNIER, *op. cit.*, sous l'art. 1 du titre X de l'ordonnance de 1670.

(4) *Id.* de 1565, art. 1. — JOUSSE, *ibid.*, II, p. 12.

(5) JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 12, *et infra*, chap. III, § 4.

(6) On supposait même, au besoin, l'assistance des gens du roi, pour mieux s'en passer. « Nous voyons tous les jours les juges faire parler les gens du roi, et rendre des ordonnances sur leurs conclusions, quoique ces derniers n'en aient pris aucune, et n'aient fait aucune réquisition » (JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 12, et III, p. 66-67). — « Lorsque les Juges informent d'office, ils ne doivent point être considérés comme accusateurs, mais ils agissent au nom de la partie publique. C'est pourquoi, dans tous les cas, ils peuvent emprunter son nom dans la suite

Mais c'était surtout à raison des usages et des prétentions du Parlement lui-même que l'initiative ou la surveillance des gens du roi en matière de poursuites criminelles étaient amoindries ou primées par celles de leurs collègues.

« Réunissant dans son ensemble la plus grande puissance, » puisque « nul autre que le roi ne lui était supérieur ou égal[1], » le Parlement puisait dans la plénitude incontestée de son pouvoir judiciaire, exercé au nom du souverain, le droit de surveiller et de mettre en mouvement l'action publique. Comment aurait-il eu, dans son universalité ou même seulement dans l'une de ses chambres, moins de pouvoirs qu'un simple juge s'assimilant au procureur général ? Il se considérait donc, lui aussi, comme le dépositaire de l'action criminelle; et, de plus, s'arrogeait le droit d'adresser des ordres aux magistrats plus particulièrement chargés de l'exercer.

V. — Cette situation de subordination des gens du roi, que nous avons déjà signalée à un point de vue plus général, était assez nettement accentuée au Parlement de Bretagne. Il convient, pour mieux la caractériser dans l'ordre des choses criminelles, de prendre quelques exemples empruntés indifféremment à diverses époques.

Le 5 août 1589, le Parlement, toutes Chambres assemblées, ordonnait à l'un de ses conseillers et à tous les juges royaux du ressort, d'informer contre des imprimeurs de libelles injurieux au

de l'instruction du procès, jusqu'au temps où il est nécessaire que la procédure lui soit communiquée, comme quand il s'agit de prononcer un décret contre l'accusé (JOUSSE, *ibid.*, II, p. 16, et III, p. 66. — V. aussi BORNIER, *Conférence*, sous l'article 8, titre III de l'ordonnance de 1670). — Il semblerait toutefois résulter d'un arrêt de grand'chambre du 16 mai 1690 (minutes d'arrêts sur rapport de la grand'chambre) que le Parlement de Rennes aurait voulu limiter, à ce point de vue, l'autorité des juridictions inférieures, telles que les Présidiaux : « Ordonne... qu'il ne sera décerné aucune commission en matière criminelle que sur leurs conclusions » (conclusion du procureur du roi).

(1) DE LA CUISINE, *Parlement de Bourgogne*, I, p. 100-101.

roi, et contre les ecclésiastiques coupables de lire ces libelles au prône[1]. Le 21 octobre 1606, sans aucune réquisition des gens du roi, il commet des conseillers pour informer sur des provocations en duel, dont les auteurs sont confiés par lui « à la garde des huissiers » ; et, deux années plus tard, il enjoint au procureur général de poursuivre d'autres duellistes[2]. Vers la même époque, certains particuliers paraissant suspects d'entretenir des intelligences criminelles avec l'Espagne, la Cour charge d'office un conseiller de procéder secrètement à une information[3]. Elle ordonne aux gens du roi d'exercer des poursuites contre des archers qui s'étaient livrés à des voies de fait[4]. Plus tard, en 1714, au cours d'une instance en Tournelle concernant une demoiselle du Menez, celle-ci ayant déclaré renoncer à se servir d'un extrait de baptême produit par elle au procès, la Cour ordonne le dépôt de cette pièce au greffe, et prescrit au procureur général de formaliser une inscription de faux[5]. Des injonctions analogues sont faites au procureur général au sujet de malversations commises dans la perception de taxes ou impôts[6]. D'autres injonctions, très détaillées et très minutieuses, lui sont adressées à l'occasion de négligences commises par les procureurs du roi ou les procureurs d'office dans la poursuite des crimes et délits[7]. Le Parlement va même jusqu'à prononcer des peines contre ceux de ces officiers qui contreviennent à ses règlements leur prescrivant de tenir le procureur général au courant des procédures criminelles[8].

Les ordres donnés au chef du parquet de la Cour concernaient ainsi, tantôt les infractions qui devaient être poursuivies directement

(1) Registres secrets, 5 août 1589.
(2) *Id.*, 21 octobre 1606 ; 9 juillet 1608.
(3) *Id.*, 20 juillet 1606.
(4) *Id.*, 27 novembre 1603.
(5) *Id.*, 3 mars 1714.
(6) *Id.*, 27 mars 1593 ; 14 février 1598.
(7) *Id.*, 20 juillet 1638.
(8) *Journal des audiences*, III, p. 18. Arrêt du règlement du 7 juin 1738.

par lui devant le Parlement, et tantôt celles qui devaient être poursuivies par ses substituts devant les juridictions inférieures. Souvent aussi le Parlement adressait des instructions spéciales et directes à ces derniers, en passant délibérément par-dessus la tête de leur chef hiérarchique. En 1589, après avoir défendu l'importation des blés et des beurres dans certaines villes rebelles, il ordonnait aux substituts du procureur général de faire saisir les marchandises prohibées, et d'exercer contre les contrevenants les poursuites nécessaires (1). Les arrêts de la Cour enjoignaient habituellement aux gens du roi des sièges inférieurs de lui rendre compte de l'exécution des ordres ainsi donnés (2).

Ces injonctions s'adressaient encore, et souvent avec une certaine rudesse, même aux gens du roi au Parlement. A la suite des graves événements du 17 juillet 1675, le Parlement avait commis deux conseillers pour informer des faits relatifs au pillage du bureau de timbre établi au palais; et il avait spécialement ordonné au procureur général de rechercher les commis qui avaient disparu, et auxquels injonction était faite de reprendre leurs fonctions. Le 19, il mandait devant lui les gens du roi pour leur faire rendre compte de l'exécution de ses ordres. L'avocat général du Boisbaudry comparut et rendit compte des agissements du procureur général. Le lendemain, 20 juillet, mandé une seconde fois à la Cour, il dut expliquer à nouveau les conditions dans lesquelles les ordres de la Compagnie avaient été exécutés (3).

VI. — Il faut donc d'abord retenir que le Parlement, d'office et sans aucune réquisition du procureur général, s'arrogeait le droit

(1) Registres secrets, 15 août 1589.
(2) *Id.*, 24 avril 1598.
(3) *Id.*, 18, 19, 20 juillet 1675. — On peut considérer l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, et l'article 235 du C. I. crim., comme les vestiges — et ce sont les seuls, — du droit d'injonction que les Parlements s'attribuaient, en matière de poursuites criminelles, à l'encontre des gens du roi.

de mettre en mouvement l'action publique, ou d'en surveiller l'exercice dans toute l'étendue du ressort.

A côté de cette première particularité, il convient d'en noter une seconde, beaucoup moins connue, et d'importance presque égale.

Quand le procureur général voulait exercer, provoquer ou activer des poursuites criminelles dans un siège inférieur, ou faciliter, par l'envoi des pièces ou autres mesures, l'expédition des affaires soumises à la Cour, ce n'était pas toujours à ses subordonnés, à ses substituts, qu'il s'adressait pour leur donner des ordres. Il s'adressait souvent au Parlement. Il lui présentait une « requête », une « plainte » ou des « remontrances ». Et c'était alors le Parlement lui-même qui, par voie d'arrêts, adressait, soit au Procureur général, soit aux juges ou substituts des juridictions inférieures, les « commissions » ou prescriptions nécessaires.

Nous devons ici encore, à l'appui de cette pratique, dont aucun texte de l'Ordonnance de 1670, ni aucun commentaire de cette Ordonnance, ne fournissent la justification, citer, entre beaucoup d'autres, quelques exemples empruntés aux arrêts du Parlement de Bretagne.

Le 12 juillet 1675, le procureur général Charles Huchet remontre à la Cour que « des gens malintentionnez pour le service du roi, séditieux et perturbateurs du repos public », répandent dans la province de faux bruits au sujet du rétablissement de la gabelle. La Cour lui donne « commission » pour informer contre ces propagateurs de fausses nouvelles, commet un conseiller enquêteur ; et, par ailleurs, « enjoint aux substituts du procureur général dans les présidiaux et barres royales de faire diligence et de faire procéder à pareilles informations et instructions[1]. » Avisé de faits délictueux commis à Saint-Servan, le procureur général présente le 15 octobre 1733 une plainte à la Cour qui « commet les juges royaux de Dinan, pour, à la diligence du substitut du procureur

(1) Registres secrets, 12 juin 1675.

général..., faire et parfaire le procès aux coupables jusqu'à jugement définitif inclusivement, et ordonne que du devoir qu'ils en auront fait seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois[1]. » L'examen d'un procès criminel porté en appel devant la chambre de Tournelle ayant révélé la trace d'un homicide, non encore poursuivi, commis dans le pays de Saint-Malo, la Chambre, sur conclusions spéciales du procureur général, « enjoint et fait commandement à son substitut de l'amirauté de Saint-Malo de faire les suites et diligences nécessaires pour raison dudit homicide, et commet les juges de l'amirauté de Saint-Malo auxquels la Cour enjoint de rendre bonne et briève justice[2] ». Des circonstances diverses ayant donné lieu de soupçonner un faux commis sur le registre des délibérations de la paroisse de Vallet, c'est la Cour qui, sur les réquisitions du chef de son parquet, ordonne l'apport de ce registre clos et cacheté au gref garde-sacs du Parlement, pour être communiqué au procureur général[3]. Ce sont encore ses arrêts qui prescrivent les mesures nécessitées par la morosité des juges ou substituts des sièges inférieurs. Si un appel a été interjeté d'une sentence criminelle, ou si l'appel est de droit, et si les officiers de la juridiction de première instance tardent à envoyer les pièces au greffe de la Cour, elle rend arrêt pour leur impartir un délai de huitaine, à peine de tous dépens et de dommages intérêts[4]. Si les juges ou le substitut d'un présidial ou autre siège royal apportent des lenteurs à l'information d'un procès criminel, la Cour, tantôt sur requête des parties communiquée au procureur général, et le plus souvent sur requête du procureur général lui-même, rend arrêt pour ordonner à ces magistrats d'accélérer le procès et « de faire tout ce qui convient de leur office[5] ».

(1) Registres secrets, 15 octobre 1733.
(2) Registres d'audience de Tournelle, 23 octobre 1723.
(3) Registres secrets, 30 mars 1734.
(4) Minutes de Tournelle, 19 août 1754.
(5) *Id.*, 23 décembre 1664; 19 août 1754.

Les conditions dans lesquelles le Parlement était appelé à intervenir à l'égard des substituts coupables de négligence sont parfois intéressantes à relever. En exécution d'ordres du Chancelier, désirant prendre connaissance d'une procédure instruite aux traites de Nantes, le procureur général Huchet de la Bédoyère avait deux fois écrit à son substitut près cette juridiction, pour lui réclamer les grosses de cette procédure. Un mois s'écoule sans envoi de pièces, et même sans réponse. Il se décide alors à présenter requête au Parlement; et un arrêt ordonne que « par un huissier de la Cour les minutes de la procédure seront apportées au greffe garde-sacs aux frais du substitut[1] ».

Il convient de remarquer les formules invariablement adoptées par les arrêts du Parlement statuant, dans les circonstances que nous venons d'indiquer, ou autres analogues, sur les plaintes, remontrances et conclusions du procureur général. Soit qu'il s'agisse d'un procès criminel de la compétence du Parlement en première instance, soit qu'il s'agisse d'un procès dévolu par lui à une juridiction inférieure, le Parlement « permet » au procureur général, — ou à ses substituts, — « d'assigner témoins..... de faire publier des monitoires ou réagraves..... d'informer par tous genres de preuves ». Ou bien, il leur « donne commission » pour procéder à ces assignations ou à ces informations devant les magistrats commis [2]. D'une manière plus générale, quand le chef du parquet requiert la Cour de rendre un arrêt de règlement, ou quand il conclut à l'enregistrement d'un édit, il sollicite, et la Cour lui délivre, en vue des infractions futures, une « commission pour en informer..... faire lire monitoires..... et poursuivre les contrevenants [3] ». Les informations ainsi autorisées ou ordonnées

(1) Registres secrets, 4 février 1735.

(2) Minutes de Grand'chambre, 15 mars, 23 décembre 1773; 15 janvier 1776; 29 janvier 1777. — Registres secrets, 5 octobre 1734; 13 septembre 1735.

(3) Liasse des « remontrances et conclusions du procureur général » — et instructions pour le procureur général ».

sont définies, çà et là, dans les documents officiels, par ces termes bien caractéristiques : « information faite d'authorité de la Cour[1] ».

VII. — On ne saurait se méprendre sur les conclusions qui se dégagent de ces constatations.

Sans aucun doute, le plus ordinairement, les juridictions inférieures, et les procureurs royaux, ou même fiscaux, procédaient aux informations et aux jugements criminels de leur propre initiative et sans y être autorisés ou contraints par des commissions ou injonctions du Parlement. C'était même, il faut le reconnaître, la règle générale. Sans doute encore, il arrivait au procureur général d'adresser normalement et directement lui-même à ses subordonnés des instructions ou des ordres en vue des poursuites criminelles. Les états périodiques que devaient lui adresser ses substituts le mettaient en mesure de diriger et de surveiller personnellement l'exercice de l'action publique dans tout le ressort. Nous en verrons bientôt la preuve. Mais, souvent aussi, quand il avait, officiellement ou non, connaissance d'infractions commises dans la province, ou quand il était avisé de négligences ou de lenteurs dans l'administration de la Justice criminelle, il recourait au Parlement. Et c'était bien alors par l'intermédiaire et en vertu des arrêts de cette autorité judiciaire souveraine que l'action publique était engagée, surveillée, activée dans les sièges inférieurs. Les « commissions », les « injonctions » du Parlement s'adressaient, non seulement aux juges de ces juridictions, mais encore aux substituts, tous tenus de lui obéir et de lui rendre compte. Et elles étaient provoquées, que l'on veuille bien remarquer ce détail dont nous donnerons l'explication plus loin, par le procureur général lui-même, qui semblait ainsi déléguer au Parlement son droit de direction et de surveillance sur ses subordonnés.

(1) Minutes de Grand'chambre, 15 janvier 1776.

Il existait ainsi, entre le procureur général et le Parlement de Bretagne, au point de vue de cette direction, de cette surveillance de l'action publique dans le ressort, une sorte de concurrence ou de partage d'attributions. Peut-être même faut-il aller jusqu'à dire, en considérant le fond des choses, ou toutes ces formules qui le reflétaient, que le Parlement se considérait comme le dépositaire souverain de l'action publique ; et que, dans l'exercice de cette action, le procureur général était en quelque sorte soumis à son autorité suprême.

Nous allons voir, en étudiant le rôle du procureur général dans l'information des procès criminels jugés en première instance au Parlement, comment et pourquoi, au début même de la procédure, le pouvoir du Parlement s'imposait à lui d'une façon plus étroite encore.

Ce que nous étudions en ce moment, il ne faut pas l'oublier, c'est surtout le rôle du chef du parquet général au point de vue de l'exercice et de la surveillance de l'action criminelle dans toutes les juridictions du ressort. Il est facile, à ce point de vue d'ensemble, et d'après ce qui précède, de constater la différence profonde qui le sépare du procureur général moderne.

Pour les « petits crimes » ou « petits délits », son initiative et sa surveillance sont presque nulles, à raison du droit exclusif reconnu en Bretagne à la partie lésée. Pour la poursuite des infractions en général, son rôle est amoindri encore, à raison de la maxime conférant au « juge », et, conséquemment, au Parlement, le droit de commencer ou faire commencer une information sans réquisition ou plainte de la partie publique. Et quand enfin le procureur général veut user de son droit personnel de mettre en mouvement ou de surveiller l'action criminelle dans le ressort, c'est souvent au Parlement qu'il a recours : soit pour saisir une juridiction inférieure ; soit pour faire donner des « commissions » ou « injonctions » aux juges et à ses substituts eux-mêmes, soumis ainsi à la direction et à la surveillance de la Cour souveraine.

Ce n'est donc qu'avec de larges réserves qu'il faut parler de l'exercice, et de la surveillance, par le procureur général, de l'action publique dans le ressort du Parlement de Rennes. En cette partie de ses attributions, il n'avait ni monopole exclusif[1], ni complète indépendance d'allure, ni autorité absolue et sans partage sur ses subordonnés. En tout cela, son pouvoir était diminué de tous les pouvoirs que s'arrogeait le Parlement, sans protestation de sa part, et même avec son adhésion formelle. Mais, pour être ainsi amoindrie et parfois entravée, sa situation de chef de tous les magistrats faisant fonction de « partie publique » en Bretagne n'en conservait pas moins, dans les conditions que nous allons indiquer, de l'importance et de l'efficacité. Il était bien quand même le directeur, le surveillant de ses nombreux substituts ; et ceux-ci étaient astreints envers lui à des obligations multiples et rigoureuses.

(1) Bien que, au contraire, au moins au grand criminel, les magistrats actuels du parquet soient dépositaires et moteurs exclusifs de l'action répressive, il faut cependant apporter à ce monopole général les restrictions résultant, en faveur du juge d'instruction, de la partie civile, et de l'administration forestière, des articles 59, 145, 179, 182 du Code d'instruction criminelle. — Nous avons déjà noté plus haut (*Supra*, p. 167, note 3), à un autre point de vue, les articles 11, l. 20 avril 1810, et 235 C. inst. crim.





CHAPITRE II

Rapports des Substituts du ressort avec le Procureur général.

I. Obligation pour les substituts d'adresser au procureur général des « estats » périodiques des affaires criminelles; leur négligence, malgré les arrêts réitérés du Parlement et l'Ordonnance de 1670; dernier arrêt du 7 juin 1738. — II. Autres devoirs imposés aux substituts; mauvaise administration de la justice criminelle dans le ressort; mesures prises par le procureur général; incident d'une visite à la prison de Rennes. — III. Utilité des envois périodiques au point de vue du droit d'appel du procureur général; exécution des sentences criminelles dans la province; la « chaîne » des condamnés aux galères; les frais de justice criminelle.

La principale et la plus naturelle de ces obligations des substituts consistait à tenir exactement le procureur général au courant de la marche des affaires criminelles dans le ressort de leurs juridictions respectives.

L'administration de la justice criminelle laissait fort à désirer dans la province. Aussi le Parlement de Bretagne, d'accord avec son procureur général, s'efforça-t-il constamment d'améliorer ce service et d'en assurer la surveillance. Un arrêt du 9 juin 1638 faisait commandement « à tous les substituts et procureurs d'office » d'adresser au procureur général « de mois en mois les mémoires

des crimes commis dans leurs juridictions et des poursuites faites contre les accusés ». — « Sous peine, ajoutait l'arrêt, d'être les procès qui n'auront été instruits aux dites juridictions jugés aux frais des juges qui auront été négligents[1] ».

Les parquets du ressort observèrent mal ces prescriptions; et leur incurie frisa même parfois la connivence avec les coupables, dont ils semblaient vouloir assurer l'impunité. Dès le 20 juillet suivant, d'énergiques remontrances du procureur général Gilles Huchet provoquèrent un autre arrêt plus impératif encore[2]. Le mal n'était pas d'ailleurs circonscrit à la Bretagne, car l'ordonnance criminelle de 1670 prescrivit bientôt des mesures analogues pour tout le royaume[3]. Ni cette ordonnance, ni trois nouveaux arrêts de la Cour des 20 août 1685, 9 avril 1723, et 3 décembre 1734[4], dont le dernier édictait cependant certaines peines contre les magistrats en faute, ne réussirent à faire rentrer les substituts dans le devoir.

Le 7 juin 1738, le procureur général Huchet de la Bédoyère remontrait à la Cour « que plusieurs de ses substituts et presque tous les procureurs d'office ont encouru les peines qu'il prononce (l'arrêt de 1734), puisque les uns n'envoient ni extraits de leurs procédures, ni certificats négatifs, et les autres les envoient dans une forme contraire à celle prescrite par l'Ordonnance de 1670 et les derniers règlements, et longtemps après les mois de juin et décembre. Le but de ces officiers étant d'ôter la connaissance de la négligence avec laquelle ils instruisent les procédures criminelles, et même du silence qu'ils gardent sur les crimes graves[5] ... » Le Parlement crut devoir, cette fois, réglementer la matière d'une

(1) Registres secrets, 9 juin 1638.

(2) *Id.*, 20 juillet 1638.

(3) Ordonnance de 1670, titre X, art. 20, duquel il faut rapprocher les articles 18, 19, 29 du titre VI concernant les greffiers, et les articles 139, 145, 146 de l'ordonnance antérieure de 1539.

(4) *Coutume* de SAUVAGEAU, II, ch. 74. —*Journal des audiences*, III, p. 18 et s.— POULLAIN DU PARC, *Principes*, XI, p. 237, note 1.

(5) *Journal des audiences*, III, p. 18 et s.

façon plus complète, et assurer par des pénalités plus sévères l'observation de ses prescriptions.

Son arrêt prend soin de viser, sans exception, les divers substituts du procureur général du roi « tant aux sièges présidiaux, royaux, de l'Amirauté, des Traites, de la Police, de la Maréchaussée, qu'aux sièges des Duchés-pairies, Reguaires, Chapitres et autres justices ressortissant nuement à la Cour ». Il leur enjoint d'envoyer « audit procureur général, dans les mois de juin et de décembre de chaque année, les extraits des procédures criminelles qui s'instruisent dans leurs sièges ». — Quant aux « procureurs d'office des seigneurs hauts justiciers », ils devront envoyer dans les mêmes mois « de pareils extraits aux substituts du procureur général dans les sièges présidiaux ou royaux où ressortissent leurs appellations médiatement ou immédiatement : desquels extraits les dits substituts seront tenus de leur bailler décharge sans frais, et de les envoyer, avec les leurs, au procureur général du roi ». — Tous ces extraits devaient être « signés du juge, du substitut ou procureur d'office et du greffier; contenir le titre de l'accusation, le temps des dénonciations qui auront été faites, la nature des décrets, les noms, qualités et surnoms des accusés, leur détention dans les prisons ou leur fuite, et les dates de la procédure ». — D'autres extraits, que les mêmes officiers devaient envoyer « consécutivement » dans les mêmes affaires, « contiendront l'état et les dates de la procédure qui aura été faite et des jugements qui auront été rendus depuis les précédents ». — Si aucune procédure n'avait été instruite dans les six mois antérieurs aux mois de juin et décembre, il leur fallait adresser au procureur général un « certificat négatif ». — Les infractions à ces prescriptions entraînaient cent livres d'amende, et, en cas de récidive, l'interdiction des fonctions pendant un an. — « Et afin que, ajoutait l'arrêt, les substituts du procureur général et les procureurs d'office n'y fassent faute, ordonne que par le procureur général du roi il sera mis par devers la Cour, aux mois de janvier et juillet de chaque année, une liste

de contrevenants audit arrêt, pour iceux être nommément condamnés aux peines y prononcées, même en plus grandes, s'il y écheoit[1]. »

Cet arrêt mérite quelque attention. Il révèle les habitudes de négligence et d'indiscipline des officiers inférieurs du Parquet, et la difficulté que le procureur général avait encore, vers le milieu du XVIII[e] siècle, à s'en faire obéir.

Il nous montre ensuite le Parlement faisant œuvre de législateur. S'il se réfère implicitement à l'Ordonnance de 1670, c'est pour en élargir et modifier les dispositions. Et alors que l'Ordonnance édicte seulement des amendes contre les greffiers et geôliers en faute de ne pas remettre aux procureurs du roi ou d'office les documents nécessaires, l'arrêt prononce des peines sévères contre les magistrats du ministère public eux-mêmes qui se rendraient coupables d'infractions à ses prescriptions. Nous aurons bien d'autres occasions de constater que les « arrêts de règlement » du Parlement de Bretagne ont le plus souvent, sous le prétexte de réglementer des Ordonnances royales, qu'en réalité ils complétaient ou modifiaient, le caractère d'une véritable œuvre législative.

Dans l'espèce, ce que le Parlement réglementait ainsi, c'étaient les rapports de service entre le procureur général et ses substituts. C'est un nouvel exemple, ajouté à ceux que nous avons énumérés plus haut, du droit que s'arrogeait la Cour dans la direction ou la surveillance des poursuites criminelles.

Il n'est pas sans intérêt non plus de remarquer que cet arrêt est rendu sur les remontrances du procureur général lui-même. Nous avons, par avance, appelé l'attention sur cette particularité. Le lecteur, exclusivement pénétré des principes qui régissent l'organisation du Parquet moderne, pourrait être surpris de ne pas voir le chef hiérarchique imposer directement ses instructions personnelles à ses subordonnés. Il s'étonnerait encore de cette application de véritables « peines », prononcées judiciairement par arrêts, à des

(1) *Journal des audiences*, III, p. 18 et s.

négligences ou à des manquements professionnels pouvant trouver une sanction plus naturelle dans de simples mesures disciplinaires échelonnées, suivant la gravité des fautes, de la réprimande à la révocation. Mais il ne faut pas oublier qu'aux derniers siècles les substituts du procureur général établis près les juridictions inférieures étaient de véritables « officiers » comme les gens du roi au Parlement. Une fois investis de leurs offices, dans des conditions analogues à celles que nous avons indiquées pour ces derniers, ils en devenaient, eux aussi, titulaires incommutables, et ne pouvaient en être dépossédés qu'en cas de « forfaiture régulièrement jugée ». Cette situation leur donnait une sorte d'indépendance. Les liens de la discipline s'en trouvaient relâchés. Le procureur général n'avait pas toujours à sa disposition personnelle les moyens suffisants de faire exécuter ses ordres. L'action du Garde des sceaux lui-même ne pouvait pas davantage, dans les limites de la stricte légalité, être pleinement efficace à l'égard de propriétaires d'offices. Et c'est pourquoi nous voyons le procureur général recourir au Parlement pour lui demander tout à la fois une réglementation et des pénalités à l'encontre des contrevenants.

Cette réglementation spéciale, quelle qu'en fût l'origine, répondait à des nécessités du service criminel qui sont de tous les temps. Elle se retrouve dans le service intérieur du parquet moderne. Ces « mémoires », « extraits », ou « estats » que les procureurs du roi ou des seigneurs étaient tenus d'adresser au procureur général au Parlement de Bretagne, ressemblent de bien près aux « notices hebdomadaires » à l'aide desquelles tout chef de parquet de première instance doit maintenant tenir le parquet général au courant de la marche des affaires criminelles dans son arrondissement. Le législateur de 1808, et les bureaucrates de chancellerie ou les magistrats de parquets de Cours, qui ont prescrit et organisé la « notice hebdomadaire », n'ont donc rien inventé. Ils n'ont fait que reprendre, en en perfectionnant l'application, une idée déjà mise en pratique par nos vieux Parlementaires.

III. — A ces prescriptions d'ordre général pour toutes les affaires criminelles du ressort, s'en ajoutèrent d'autres d'une portée plus restreinte, concernant par exemple : l'avis à adresser immédiatement au procureur général de tous les transferts de prisonniers ; de tous les incidents, décès, absence, vacance, mauvaise conduite, relatifs aux geôliers[1] ; l'envoi d'états périodiques de certaines infractions spéciales[2] ; ou bien l'envoi de « mémoires » sur les usurpations de juridiction criminelle si fréquentes dans les sièges inférieurs[3] ; ou bien encore l'envoi d'états nominatifs de condamnés à des peines d'une certaine catégorie[4]. Enfin les substituts devaient veiller à ce que les greffiers criminels de leurs sièges adressassent régulièrement tous les six mois au procureur général : un état des lettres de grâce et de rémission entérinées ; copies des extraits adressés à leurs greffes par les greffiers des prévôts et chatellenies, et par ceux des juges des seigneurs[5] ; copies intégrales des jugements de compétence[6]. Dans ce dernier cas, les substituts devaient aussi adresser au procureur général « un mémoire contenant les raisons qui peuvent servir à faire confirmer ces jugements, s'ils étaient attaqués[7]. »

On voit par là que le chef du parquet du Parlement devait être mis par ses substituts des sièges inférieurs au courant de tout ce qui concernait l'administration de la justice criminelle dans la province. En fait, il semble bien qu'à partir de 1738 ses subordonnés s'acquittèrent assez exactement de leurs obligations, car rien ne révèle que, depuis cette époque, les procureurs généraux

(1) Déclarations des 11 janvier et 7 novembre 1724. — JOUSSE, *Justice criminelle*, I, p. 397.
(2) Règlement du 11 juillet 1741 : *Journal des audiences*, III, p. 583.
(3) DU FAIL, *Solennels arrêts, recueil de Chapel*, p. 67. — Règlement du 18 juin 1638.
(4) Instructions pour le procureur général du cy-devant Parlement de Bretagne.
(5) Ordonnance de 1670, titre VI, art. 18-19.
(6) Déclaration du 5 février 1731, art. 29. — JOUSSE, *Justice criminelle*, p. 391-397.
(7) JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 321.

de Rennes aient apporté à ce sujet de nouvelles doléances au Parlement.

Ces communications incessantes mettaient le procureur général à même de requérir du Parlement des arrêts réglementaires pour tout le ressort, destinés à empêcher le retour des négligences ou des abus signalés. D'autres, d'une portée moins générale, avaient pour objet la répression des fautes individuelles commises par les magistrats dans l'exercice de la police ou de la justice criminelle. Ces arrêts sont en grand nombre. Beaucoup se réfèrent à la longueur démesurée des procédures et des détentions.

L'incurie de certains magistrats dépassait toutes les bornes. Le 13 mars 1758, le procureur général de la Chalotais signalait au Parlement la négligence du juge criminel au Présidial de Rennes. Une longue énumération des affaires en souffrance montre des accusés en état de détention préventive depuis six mois ou un an, d'autres depuis deux ans et même trois ans. « Le vol de l'église des Trois-Maries (aujourd'hui Corps-Nuds) a été fait depuis trois et quatre ans : deux accusés sont dans les prisons, l'un depuis le 6 mai 1755, l'autre depuis le 28 septembre 1756 ». Et le procureur général ajoutait : « Quand ledit juge criminel part pour la campagne, il renferme sous clef les procédures criminelles dont il est saisi, afin qu'il ne soit pas vaqué par d'autres juges à l'expédition. Quand on l'envoie chercher ou qu'on le mande pour lui donner des ordres de faire son devoir, il refuse de venir. Les affaires qui peuvent lui procurer des vacations traînent en longueur ; celles qui n'en procurent point ne sont pas expédiées [1] ». Alors que de pareils abus se produisaient à Rennes même, dans le voisinage immédiat du Parlement, on soupçonne ceux qui devaient se produire dans les sièges éloignés, où la surveillance était plus difficile.

Les « estats » ou « mémoires » périodiques des substituts des sièges inférieurs demandant un certain contrôle, puisqu'ils man-

(1) Arrêt de Tournelle du 13 mars 1758. — DELOURMEL, *Les Anciennes Prisons de Rennes*, p. 39.

quaient parfois d'exactitude ou de sincérité, le procureur général, tantôt en personne, et tantôt à l'aide d'un des substituts de son parquet, procédait à la visite des prisons du ressort, pour y vérifier les registres d'écrou et recevoir les réclamations des prisonniers[1]. Nous voyons les procureurs généraux veiller à l'amélioration de la nourriture des détenus ; procéder, en compagnie d'un conseiller, à l'examen minutieux de la situation hygiénique des geôles[2] ; parfois même, assistés des conseillers de la Tournelle, faire des visites « générales et publiques », à l'effet de recueillir avec plus de solennité « les plaintes des prisonniers, soit des mauvais traitements qu'ils pourront recevoir dans la conciergerie ou de la négligence à leur rendre justice et à instruire leur procès ».

L'une de ces visites donna lieu, entre le procureur général Huchet de la Bédoyère et l'avocat général François de Montigny, à un curieux incident.

L'avocat général soutenait que ces visites, à raison des conditions spéciales dans lesquelles elles s'effectuaient, constituaient « une véritable audience publique », et que, par suite, en vertu de l'usage et du partage d'attributions réglé entre les gens du roi au Parlement, il avait seul qualité pour « y requérir et prendre conclusions pour le roi, pour les prisonniers et le public, telles que la matière le demande ». Le procureur général prétendit au contraire qu'il n'y avait là qu'un « fait de police » rentrant dans ses attributions de directeur de la police criminelle ; et que « ayant seul tous les mémoires et instructions concernant ce service, » il était plus à même que tout autre de provoquer les mesures nécessaires. Le Parlement, devant qui fut porté le débat, donna raison au procureur général, et décida que ce serait seulement en son absence que l'avocat général « assisterait à la visite générale et publique des prisonniers[3].

(1) Registres secrets, 20 juillet 1638 ; 20 juillet 1660.
(2) Delourmel, *Les Anciennes Prisons de Rennes*, p. 20, 34.
(3) Registres secrets, 12 novembre 1660.

III. — La fréquence ou la périodicité des envois que nous venons d'étudier permettait surtout au procureur général d'apprécier, en suivant la marche des informations criminelles, l'opportunité d'y intervenir, soit avant, soit après la sentence, pour exercer son droit d'appel.

Ce droit personnel d'appel, dont l'exercice était d'ailleurs assez rare, ainsi que nous le verrons plus loin, s'appliquait en effet aux diverses sentences préparatoires, et même à presque tous les actes de la procédure, et présentait un intérêt particulier quand l'information se terminait par une sentence de *quousque*. Le jugement définitif pouvait ne contenir ni une condamnation, ni un acquittement, mais, en cas de charges simplement insuffisantes, renvoyer provisoirement l'accusé « hors de Cour » et ordonner sa mise en liberté sous réserve « de plus ample informé » ultérieur, à temps ou indéfini(1). Dans ce cas, qui était fréquent, le substitut devait, avant de procéder à l'élargissement, envoyer la procédure et la sentence au procureur général. Quand celui-ci estimait que la sentence était mal rendue, il relevait appel sous forme de « remontrances au Parlement », et faisait transférer l'accusé aux prisons de la Cour. Quand la sentence de *quousque* lui paraissait justifiée, il autorisait le procureur du roi ou le procureur fiscal à élargir le prisonnier(2).

Il va de soi que c'était au procureur général qu'il appartenait de procéder ou de faire procéder par ses substituts à l'exécution des sentences criminelles. En règle générale, et quand il n'était pas autrement ordonné par le Parlement, l'exécution des peines corporelles prononcées par cette juridiction d'appel se faisait « sur les lieux » mêmes du crime, et se trouvait par suite confiée aux substituts des sièges inférieurs(3). Mais, par suite de nécessités

(1) BÉCOT, *op. cit.*, p. 256-257. — DETOURBET, *La Procédure criminelle au* XVIIe *siècle*, p. 85.

(2) Instructions pour le procureur général du cy-devant Parlement de Bretagne.

(3) *Ibid.*, et Ordonnance de 1670, titre XXVI, art. 16. — V. BORNIER, sous cet article.

matérielles, le service d'exécution de certaines peines était centralisé au parquet de la Cour. Les procureurs du roi aux présidiaux de Nantes, Vannes et Quimper, faisaient conduire à Rennes tous les individus condamnés aux « galères » par les jugements présidiaux et prévôtaux, ou ceux des conseils de guerre de leurs circonscriptions. Tous ces condamnés, réunis à ceux qui avaient été jugés par le Parlement ou dans la circonscription du Présidial de Rennes, étaient formés en « chaîne » sous la surveillance du procureur général ; et remis par ce magistrat, après des vérifications et formalités multiples, au « capitaine de la chaîne » chargé de les conduire à Marseille[1].

Enfin le procureur général avait mission de veiller spécialement, dans l'intérêt du Trésor, à la bonne administration des frais de justice criminelle. Quand un accusé avait été absous, ou quand un condamné était notoirement insolvable, il délivrait « exécutoire sur le domaine du roi » aux officiers qui avaient avancé des frais ou fait des actes de procédure[2].

Nous connaissons désormais, au moins dans leurs détails essentiels, le rôle et les attributions du procureur général au point de vue de la direction et de la surveillance des affaires criminelles dans tout le ressort. Il nous faut examiner maintenant sa coopération plus personnelle ou plus directe aux procédures criminelles instruites et jugées au Parlement.

(1) Instructions pour le procureur général. — Registre des conclusions du procureur général, 4 mai 1672.

(2) Mémoires qui servaient au procureur général du cy-devant Parlement de Bretagne.





CHAPITRE III

Procédure criminelle au Parlement en première instance.

I. Compétence criminelle du Parlement comme juge, tout à la fois, en premier et dernier ressort; toutes les affaires criminelles ne se jugent pas à la Tournelle, mais la procédure est sensiblement la même aux diverses chambres. — II. L'Ordonnance de 1670; différences entre l'ancienne procédure accusatoire et la nouvelle procédure inquisitoriale. — III. Rôle effacé du procureur général au début de l'information; nécessité pour lui de s'adresser d'abord au Parlement qui commet le magistrat enquêteur. — IV. Première phase de la procédure, ou « information préparatoire » : le conseiller enquêteur; témoins et monitoires; communication au ministère public; ses conclusions. — V. Deuxième phase : le décret du conseiller enquêteur; l'interrogatoire; nouvelle communication au ministère public; ses conclusions. — VI. Troisième phase : la chambre de Tournelle; règlement à l'ordinaire ou « civilisation » du procès, ou bien règlement à l'extraordinaire; dans ce dernier cas, récolement et confrontation; communication nouvelle au ministère public; ses conclusions dites « diffinitives ». — VII. Quatrième phase : visite du procès; les reproches; les faits justificatifs; l'interrogatoire sur la sellette; la « question préparatoire » ; rôle secondaire du ministère public dans cette dernière phase : l'arrêt.

Le rôle et les attributions des gens du roi au Parlement en matière criminelle variaient sensiblement, suivant qu'il s'agissait de procès jugés en dernier ressort sur appel des sentences de juridictions inférieures, ou de procès instruits et jugés directement au Parlement en première instance.

En thèse générale, le Parlement était, avant tout, un juge d'appel;

et nous verrons que, à ce titre, il était appelé à statuer en dernier ressort sur un très grand nombre d'affaires criminelles déjà instruites ou jugées par les magistrats des sièges inférieurs. Mais sa compétence comme juge direct, tout à la fois en premier et dernier ressort, était presque aussi étendue.

Cette compétence de première instance était spécialement établie, soit pour certaines infractions déterminées, soit à l'égard de tous les crimes commis par certaines catégories de personnes. C'est ainsi que le Parlement connaissait directement des crimes de duel[1]; des infractions de ban dans plusieurs cas déterminés[2]; des crimes et délits commis dans l'enceinte du palais de justice[3]; des infractions commises par les ecclésiastiques, gentilshommes, secrétaires du roi, officiers du Parlement et de la Chambre des comptes[4]; de celles commises par les baillis, sénéchaux, prévôts et autres juges royaux, dans les fonctions de leurs charges[5]. D'autres dispositions plus élastiques étendaient presque indéfiniment sa compétence criminelle en premier et dernier ressort. Déjà une ordonnance de 1535, calquée en partie sur une vieille ordonnance d'avril 1453, donnait aux Parlements le pouvoir d'évoquer et de retenir « les crimes de lèse-majesté et aultres cas, pour grande et évidente cause dont nous chargeons leur honneur et conscience[6]». « L'usage » interpréta bientôt ces dispositions de la façon la plus large, et les Parlements jugèrent en première instance dans tous les cas « d'un scandale public et de faits graves qui intéressent tout l'ordre public et la police générale de l'État[7] ». Il faut rapprocher de ces dispositions et de cet usage

(1) *Style criminel du Parlement de Bretagne*, avertissement, p. 6. — Déclaration de décembre 1679.

(2) Déclaration du 5 février 1731. — JOUSSE, *Justice criminelle*, I, p. 342, 469.

(3) Arrêt de règlement du 31 mars 1735. — *Style manuscrit du Parlement de Bretagne*, p. 10.

(4) Ordonnance de 1670, titre I, art. 21-22. — JOUSSE, *Justice criminelle*, I, p. 343.

(5) JOUSSE, *Justice criminelle*, I, p. 343, 451, 470.

(6) ID., *ibid.*, I, p. 342. — FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, I, n° 325.

(7) ID., *ibid.*, I, p. 342. — DU ROUSSEAU DE LA COMBE, *Matières criminelles*, p. 163.

le droit admis en faveur du procureur général de porter directement au Parlement les procès criminels lui paraissant être d'une gravité particulière[1], ceux dont « la cause était urgente, et telle que l'autorité des premiers juges ne pouvait apporter remède assez prompt, ni suffisant[2] »; et le droit supérieur à tous autres, supérieur aux lois mêmes, que s'arrogeait la royauté d'attribuer aux Parlements, en vertu de « lettres royaux », le jugement en première instance de tous procès criminels qu'il lui prenait fantaisie d'enlever aux juges ordinaires[3]. Si l'on considère encore que le Parlement, comme juge supérieur, pouvait instruire lui-même, et ensuite juger tous les crimes dont les juges « ordinaires » inférieurs négligeaient l'information[4], on arrive à reconnaître que, en droit, sinon en fait, la compétence criminelle du Parlement en première instance était pour ainsi dire illimitée. Ces constatations nous semblent justifier, malgré l'exagération de la formule, ce passage d'un manuscrit des archives du Parlement intitulé « Style du Parlement de Bretagne », et qui a servi peut-être de *memento* aux gens du roi : « La chambre de la Tournelle connaît aussi en première instance de tous les crimes et délits qui se commettent dans la province[5] ».

Toutes les affaires criminelles ne se jugeaient cependant pas à la Tournelle. — Les ecclésiastiques et les gentilshommes, notamment, pouvaient demander leur renvoi devant la Grand'chambre[6]. — C'était la Grand'chambre encore qui jugeait les crimes et délits commis

(1) LA ROCHE-FLAVIN, l. XII, ch. L, § 10. — Déclaration du 26 mars 1670. — FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, I, p. 325.

(2) Ordonnance de 1493. — MUYARD DE VOUGLANS, *Institutes au droit criminel*, p. 109.

(3) LA ROCHE-FLAVIN, l. XIII, ch. L, § 9. « Parce que le roy est la source et fontaine des juridictions de son royaume, les pouvant amplifier et restreindre, comme bon lui semble et juge être expédient et profitable. »

(4) Ordonnance de 1670, titre I, art. 7.

(5) *Style manuscrit du Parlement de Bretagne*, p. 15.

(6) Ordonnance de 1670, titre I, art. 21. — Parfois cependant ils étaient jugés par la Grand'chambre et la Tournelle réunies (Registres secrets de la Tournelle, 17 janvier 1709. — JOUSSE, *Justice criminelle*, I, p. 449).

dans l'enceinte du palais, « même les malversations ou abus de toute sorte qui pourront se commettre au palais » ; ou bien encore les abus et malversations, en quelque lieu qu'ils fussent commis, dont étaient accusés les officiers auxiliaires du Parlement ; ainsi que les crimes en matière de « police, devoirs et gabelle[1]. » Elle connaissait d'ailleurs, ce qui comportait une extension fort large, « des matières de police générale dans lesquelles M. le procureur général sera partie principale et requérante[2] ». Aussi constate-t-on que ses arrêts criminels en première instance sont presque aussi nombreux que ceux de la Tournelle. — Les crimes de lèse-majesté au premier chef étaient justiciables de la Grand'chambre et de la Tournelle réunies[3]. — Les officiers du Parlement étaient jugés par la Cour toutes Chambres assemblées[4]. — Les Chambres des enquêtes et des requêtes pouvaient connaître incidemment, au petit ou au grand criminel, des procès criminels incidents aux procès civils pendant devant elles, mais à la charge d'en renvoyer le rapport et le jugement, suivant les cas, à la Tournelle ou aux Chambres assemblées[5]. — Enfin, pendant la durée des vacances de la Cour, la Chambre des vacations avait, sauf en certains cas spécifiés par un édit d'août 1669 et par des déclarations de 1682 et 1684, la même compétence criminelle que la Chambre de Tournelle[6]. — Mais, en général, cette compétence diverse des Chambres n'influait en rien sur l'information, qui demeurait soumise aux règles que nous allons exposer[7].

(1) *Style manuscrit*, p. 4, 15, et déclaration d'août 1732.
(2) *Id.*, p. 14-15.
(3) Faustin-Hélie, *op. cit.*, I, n° 325.
(4) Registres d'enregistrement, 10 juin 1556 ; Registres secrets, 21 mars, 12 octobre, 17 décembre 1705. — La Roche-Flavin, l. XI, ch. xxxii. — Bornier, sous l'art. 21, titre I, ordon. de 1670. — Jousse, I, p. 453.
(5) Jousse, *Justice criminelle*, II, p. 764.
(6) Id., *ibid.*, I, p. 347-348.
(7) *De la manière de poursuivre les crimes*, et *Lois criminelles*, I, p. 150, 154, 161. — Du Rousseau de la Combe (édition de 1757), p. 613 et s.

II. — Nous voulons nous occuper d'abord du rôle des gens du roi dans les affaires ainsi jugées par le Parlement en première instance. Certains développements sont indispensables, puisqu'il va nous falloir, mais seulement dans la mesure nécessitée par l'explication du rôle du Ministère public, esquisser la marche d'une ancienne procédure criminelle. Nous n'aurons, au contraire, que très peu de choses à ajouter quand nous arriverons à l'instance d'appel.

L'intérêt des explications relatives à la marche d'une procédure criminelle en première instance s'étend bien au-delà des limites du Parlement.

Si large en effet que fût la compétence criminelle du Parlement comme juge du premier et unique degré, les procédures criminelles instruites directement par lui étaient assez rares [1]. Il lui arrivait fréquemment, une fois saisi de la plainte ou remontrance du procureur général, de commettre des magistrats d'une Juridiction inférieure pour procéder à l'information, sur le vu de laquelle il jugeait ensuite en première instance [2]. D'autres fois, des informations commencées dans une Barre inférieure étaient continuées et terminées au Parlement, qui jugeait dans les mêmes conditions [3]. Mais c'était toujours la même procédure, conforme à l'Ordonnance de 1670. Il se trouve ainsi que les explications qui vont suivre, loin d'être spéciales au rôle du procureur général dans une procédure criminelle, s'appliquent en même temps au rôle de ses substituts dans les procédures instruites aux tribunaux inférieurs.

C'était l'Ordonnance criminelle de Villers-Cotterets, de 1539, qui se trouvait en vigueur au moment de l'organisation définitive

(1) Comme exemples d'affaires criminelles instruites directement au Parlement, de concert avec le procureur général, par un ou plusieurs conseillers « commissaires en cette partie », chargés d'informer soit à Rennes, soit dans des localités éloignées, où ils se transportaient, V. Registres secrets, 10 juillet 1675, 13 septembre 1677, 25 février 1678, etc.

(2) Registres secrets, 24 mai 1776, etc.

(3) *Id.*, 21 avril, 15 juin, 16 juin 1741, etc.

du Parlement de Bretagne. Les autres documents législatifs de la fin du XVIe siècle et du commencement du XVIIe[1] n'en avaient pas altéré sensiblement l'économie quand parut, cent ans environ plus tard, la grande Ordonnance de 1670. Celle-ci est généralement considérée, à juste titre, comme le point culminant de l'histoire du vieux droit criminel, dont elle délimite les deux dernières époques. Le souci d'une complète exactitude historique semblerait donc commander une étude distincte sur les fonctions du ministère public pendant la période qui a précédé, et pendant celle qui a suivi cette date mémorable.

Mais, à y regarder de près, il ne faut voir dans cette Ordonnance que le développement et le complément de celle de 1539. Avant celle-ci, l'Ordonnance de 1498, qui avait d'ailleurs eu principalement pour objet de réglementer distinctement la procédure dite « ordinaire » et la procédure dite « extraordinaire », avait été pour ainsi dire « un mélange de la procédure accusatoire, qui n'était pas encore complètement abandonnée, et de la procédure inquisitoriale, qui, depuis plus d'un demi-siècle, tendait à se substituer à la première[2]. » L'Ordonnance de 1539 organisa, cette fois exclusivement, la procédure inquisitoriale, dont l'économie, malgré certaines innovations qui l'aggravèrent, ne fut pas modifiée d'une façon appréciable par l'Ordonnance de Louis XIV[3]. Le rôle des gens du roi se maintint à peu près le même, assez effacé, après comme avant 1670. On pourrait même noter certaines différences montrant que l'Ordonnance de 1670 l'avait sensiblement amoindri[4]. Néanmoins, afin d'éviter des redites ou des détails d'un intérêt secondaire, nous nous bornerons à étudier la procédure définitivement organisée par

(1) Ordonnances d'Orléans (1560); de Moulins (1564); de Blois (1579), et Ordonnance de janvier 1629, appelée aussi « Code Michaud ».

(2) DETOURBET, *Procédure criminelle au XVIIe siècle*, p. 24. — ESMEIN, *Histoire de la Procédure criminelle en France*, p. 136 et suiv.

(3) ESMEIN, *op. cit.*, p. 139.

(4) ID., *op. cit.*, p. 148, 150.

la législation de 1670, qui subsista presque intacte jusqu'à la Révolution [1].

Des caractères nettement tranchés distinguèrent la procédure accusatoire de la procédure inquisitoriale.

Dans la première, où la présence du ministère public ne se faisait point sentir, il y avait deux parties dont la situation était égale au cours d'un procès qui ressemblait, à s'y méprendre, à un procès civil ordinaire. D'une part, l'accusateur, le plus habituellement la personne offensée par le crime, et entre les mains duquel se trouvaient confondues l'action civile et l'action publique : relevant les charges, produisant les témoins, fournissant les preuves du crime ; et, d'autre part, l'accusé, le défendeur, qui avait toute latitude pour se disculper, soit dans ses interrogatoires, soit en produisant à son tour des témoignages, soit même en se faisant défendre publiquement à l'audience. Sur la seule demande de la partie lésée, « demandeur et accusateur », le juge prononçait tout à la fois la réparation civile et la peine applicable à l'infraction [2].

Dans la seconde, l'accusateur n'est plus une personne quelconque, lésée ou non par l'infraction. Toute personne a bien la faculté de déposer une « dénonciation », qui éveillera la sollicitude de la partie publique, obligée de la recevoir et d'en tenir registre [3], et la déterminera peut-être à agir, — c'est-à-dire à saisir elle-même le juge de sa « plainte » ou « remontrance », ce qui équivalait au

(1) L'Ordonnance de 1737 modifia, pour l'instruction en matière de faux, celle de 1670. — De plus, en Bretagne, celle-ci se combinait, dans une certaine mesure, avec la Coutume et les arrêts réglementaires du Parlement. Le titre même des ouvrages bretons de l'époque est significatif à cet égard : « *Style criminel à l'usage des juridictions de la province de Bretagne conforme aux Ordonnances du roy de 1670 et 1737, à la Coutume de la même province et aux arrêts de règlement du Parlement* » (Rennes, 1743); « *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne* » de POULLAIN DU PARC. C'est le livre VI de cet ouvrage (t. XI et XII), consacré à la procédure criminelle. que nous citons plus spécialement dans les explications qui vont suivre.

(2) IMBERT, *Pratique judiciaire*, l. III, ch. 1, § 3.

(3) Ordonnance de 1670, titre III, art. 6.

réquisitoire introductif actuel[1]. Cette personne pourra même, si elle a été lésée par le crime ou le délit, saisir personnellement le juge de sa « plainte », ce qui obligera ce dernier à informer ; et intervenir au début ou au cours de l'information, comme partie civile, pour demander des réparations pécuniaires. Mais, réserves faites pour ce que nous avons dit des « petits crimes » ou « petits délits », elle n'a plus, directement au moins, l'exercice de l'action publique, désormais distincte de l'action civile[2]. L'action publique tendant à la répression pénale, bien que parfois mise obliquement en mouvement par la plainte de la partie civile, appartient exclusivement au magistrat représentant la société. Si la partie civile figure au procès pour ses intérêts privés, et y joue même un rôle de quelque importance, c'est véritablement entre un accusateur nouveau, « la partie publique », et l'accusé, et dans des conditions d'infériorité manifeste pour ce dernier, que s'instruit et se juge le procès criminel, non plus oralement et publiquement, mais, au contraire, par écrit et en secret, sans le secours d'aucun défenseur.

Et cependant, nous l'allons voir, le rôle de la partie publique, représentée au Parlement par le procureur général, était relativement restreint : moins actif et moins prépondérant que le rôle du ministère public actuel.

III. — L'effacement relatif des gens du roi apparaît surtout au début de l'information.

Le droit d'initiative du procureur général, qui s'exerçait par voie de « plainte », « requête » ou « remontrance » à la Cour commettant le magistrat enquêteur[3], pouvait, nous le savons désormais, se trouver paralysé par une double concurrence.

(1) Instructions pour le procureur général au cy-devant Parlement de Bretagne.
(2) Ordonnance de 1670, titre III, art. 5. — BORNIER, sous cet article. — JOUSSE, *Procédure criminelle*, t. III, l. I, titre I, n° 6.
(3) Instructions pour le procureur général. — BORNIER, sous l'art. 8, titre III, ordon. de 1670. — FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, I, n° 335.

D'une part, quand une personne se portait immédiatement partie civile, dans la plainte elle-même, celle-ci suffisait pour saisir le juge. Le rôle du ministère public était comme suspendu, et ne commençait qu'à partir du moment où, dans les circonstances qui vont être exposées plus loin, le juge lui faisait une première communication de la procédure[1]. Il arrivait ainsi que, par le seul exercice de son action civile, la partie privée mettait ultérieurement, mais indirectement, l'action publique en marche. Cet effet se produisait pour ainsi dire par l'entremise du juge, qui devait, à un moment donné, saisir le ministère public d'une communication le mettant en demeure de conclure, et de prendre à son tour dans le procès un rôle formel, tout à fait distinct de celui de la partie privée, et consistant à contrôler les actes de celle-ci, à provoquer certaines mesures d'instruction, et enfin à requérir les peines. — Ce que nous venons de dire s'applique plus spécialement aux affaires de « crimes graves », comme celles dont s'occupait surtout le Parlement en première instance, à la différence des affaires de « crimes légers » ou « petits crimes ou délits », dans lesquelles nous avons vu que la poursuite, en Bretagne, appartenait réellement à la partie civile.

D'autre part, nous connaissons aussi le rôle que s'attribuait généralement « tout juge », et spécialement le Parlement : faisant en quelque sorte fonction de procureur général, et prenant souvent d'office l'initiative des poursuites criminelles, sans réquisitions du ministère public.

Ainsi pouvait disparaître, au préjudice de ce dernier, la prérogative qui aujourd'hui caractérise essentiellement ses fonctions, celle de mettre personnellement et exclusivement en mouvement l'action criminelle.

(1) Ordonnance de 1670, titre III, art. 8 — POULLAIN DU PARC, *Principes du Droit français*, XI, p. 130. — ESMEIN, *op. cit.*, p. 222. — Il pouvait arriver d'ailleurs qu'il y eût à la fois plainte de la partie privée et de la partie publique, ce qui ne changeait rien à la direction ultérieure de la procédure (FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, I, n° 335).

Mais de plus, alors même qu'il prenait cette initiative, la démarche préalable qu'il lui fallait faire diminuait encore sa liberté d'allures. L'ancien droit criminel ne connaissait ni la citation directe, ni l'institution d'un juge d'instruction permanent procédant, sur la requête du parquet et sous sa surveillance, à l'information des affaires criminelles. Les gens du roi ne pouvaient donc ni traduire directement, de leur seule autorité, un délinquant devant la juridiction répressive, ni confier à leur gré à un magistrat distinct et indépendant de cette juridiction le soin d'informer à leur requête. C'était à la juridiction répressive elle-même qu'il leur fallait s'adresser tout d'abord. C'était à elle seule qu'il appartenait de « commettre » le magistrat enquêteur. Le procureur général lui-même devait ainsi porter sa plainte ou remontrance au Parlement, Chambres assemblées, Grand'chambre ou Tournelle, qui commettait un conseiller pour informer. Ce n'était là sans doute qu'une formalité, parce que cette « commission » était invariablement donnée. Il n'en est pas moins vrai que le procureur général, comme ses substituts près des sièges inférieurs, se heurtait, dès le début de la procédure, à la juridiction répressive elle-même, au Parlement, sans l'autorisation duquel l'information ne pouvait pas s'ouvrir. C'était bien là, en somme, l'ancienne « permission d'informer », que visaient les documents les plus lointains de la législation antérieure, et dont le souvenir se trouve d'ailleurs consacré, en termes exprès, dans l'Ordonnance même de 1670[1].

IV. — Quel que fût d'ailleurs le point de départ de la poursuite, plainte de la partie lésée, action d'office du juge, ou requête du procureur général saisissant la Cour, le rôle des gens du roi sommeillait d'une façon presque complète pendant la première période de la procédure, appelée d'ordinaire « information préparatoire ». Ils n'avaient à produire de témoins, à provoquer de monitoires,

(1) Ordonnance de 1670, titre XXVI, art. 2.

qui pouvaient d'ailleurs être ordonnés d'office par le juge [1], ou à jouer un rôle dans les vérifications d'écritures, que s'ils avaient eux-mêmes pris l'initiative des poursuites [2]. En aucun cas, ils n'étaient tenus d'accompagner le juge dans son transport sur les lieux, ni d'être présents aux expertises médicales [3]. Il va de soi qu'ils n'assistaient pas aux dépositions des témoins originaires ou de ceux entendus en exécution des monitoires [4]. Ils n'avaient même pas à se préoccuper de la régularité de la procédure. L'Ordonnance laissait « au devoir et à la religion » du seul magistrat enquêteur le soin de vérifier avant le jugement si elle contenait ou non des nullités [5]. Si donc cette phase préliminaire s'accomplissait en dehors de l'accusé, on peut dire que, le plus souvent aussi, elle s'accomplissait en dehors du ministère public.

Tout cela terminé, constats, audition de témoins, monitoires, la procédure était enfin communiquée au procureur général [6]. Et c'était ainsi pour la première fois, quand la poursuite avait été faite par une partie civile, ou commencée d'office par le juge, que le ministère public intervenait dans la procédure.

V. — Ses conclusions, s'il y avait lieu, tendaient au « décret », qui, seul, à la différence des actes antérieurs, symbolisait l'accusation, et qui commençait la seconde phase de la procédure.

(1) JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 125.

(2) Ordonnance de 1670, titre VI, art. 1 ; titre VII, art. 2. — BORNIER, *Conférences*, sous les articles 6, 8, 10 du titre VIII. — POULLAIN DU PARC, *Principes*, XI, p. 130-131.

(3) JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 62. — Suivant cet auteur, le juge devait se transporter dans la maison de l'accusé, accompagné seulement du greffier.

(4) POULLAIN DU PARC, *Principes*, XI, p. 86. — JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 82.

(5) Ordonnance de 1670, titre XIV, art. 8. — JOUSSE, *Justice criminelle*, I, p. 629.

(6) *Id.*, titre X, article 1. — « On doit donc regarder comme une maxime constante que le ministère des procureurs du roi ou fiscaux (ou du procureur général) ne commence à devenir nécessaire que pour le décret, sur le vu de l'information » (JOUSSE, *Justice criminelle*, III, p. 68).

Ce décret, rendu par le conseiller instructeur, et dans lequel il faut voir le germe de nos « mandats » modernes, était « selon la qualité des crimes, des preuves et des personnes », et dans l'ordre de sa gravité progressive, « d'assigné pour être oui » ; — « d'ajournement personnel » ; — « de prise de corps[1] ». Le décret de prise de corps, c'était l'arrestation et la détention.

Celles-ci pouvaient d'ailleurs être ordonnées d'office par le juge, sans information préalable, sans conclusions du ministère public, dans certains cas spécifiés par l'Ordonnance, tels que : — « la seule notoriété pour crime de duel » ; — « la plainte des maîtres pour crimes et délits domestiques » ; — et, d'une manière générale, « la clameur publique », ou « le flagrant délit[2] ». A un point de vue plus large encore, et suivant une pratique constante en Bretagne, quand un procès purement civil faisait surgir des présomptions graves, le Parlement pouvait d'office, « sans remontrances ni conclusions du procureur général, décréter soit une partie, soit un tiers qui se trouve chargé de quelque délit digne de l'animadversion publique[3] ». Il en allait de même « lorsqu'en voyant le procès au fond il se trouve des preuves suffisantes à cet effet contre quelqu'un des témoins ou autres personnes nommées au procès..... ou contre ceux qui sont chargés par d'autres accusés lors de leur interrogatoire sur la sellette..... ou lorsqu'il passe sous les yeux des pièces qui établissent la culpabilité[4] ». La phase de l'information préparatoire se trouvait alors supprimée.

Dans la seconde phase, dont nous nous occupons en ce moment, et qui était consacrée presque exclusivement aux interrogatoires de l'accusé, le parquet n'avait à intervenir, exceptionnellement, que pour donner son avis sur les demandes de mise en liberté provisoire[5]. Il n'avait rien à voir aux « sentences de provision », dont

(1) Ordonnance de 1670, titre X, art. 2, 3, 4.
(2) *Id.*, titre X, art. 8, 9. — POULLAIN DU PARC, *Principes*, XI, p. 211.
(3) POULLAIN DU PARC, *Principes*, XI, p. 64-65.
(4) JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 170.
(5) Ordonnance de 1670, titre X, article 23.

l'objet le plus habituel était de « pourvoir aux aliments et médicaments » qui pouvaient être nécessaires pour faire traiter et panser le blessé quand il s'agissait de certains crimes[1]. Il était, bien entendu aussi, tenu complètement à l'écart des interrogatoires, dans lesquels le conseiller enquêteur avait un pouvoir sans limite et sans contrôle, lui permettant d'interpeller l'accusé, non seulement sur les faits et circonstances révélés au cours de l'information préalable, visés dans la plainte, la remontrance ou le décret, mais encore sur tous autres crimes ou délits quelconques dont il lui prenait fantaisie de le soupçonner coupable. Cependant, le procureur général, comme la partie civile elle-même, avait, non pas l'obligation, mais la faculté de « donner des mémoires au juge pour interroger l'accusé tant sur les faits portés par l'information qu'autres, pour s'en servir par le juge ainsi qu'il avisera[2] ».

Les interrogatoires étant terminés, les pièces de la procédure étaient, pour la seconde fois, communiquées au procureur général[3].

VI. — Ici s'ouvrait une troisième phase, particulièrement importante et décisive, dans laquelle la procédure échappe à la direction du conseiller instructeur, pour être réglée par la Chambre de la Tournelle[4], sur les conclusions des gens du roi.

Les conclusions du procureur général pouvaient, — ou bien être dès alors définitives et tendre, soit à la relaxe de l'accusé, s'il n'y avait aucune présomption sérieuse de culpabilité, soit à la condamnation immédiate, si un plus ample informé paraissait inu-

(1) Ordonnance de 1670, titre XII, art. 1 et s.

(2) *Id.*, titre XIV, art. 3. — POULLAIN DU PARC, *Principes*, XI, p. 254.

(3) *Id.*, titre XIV, art. 17.

(4) Dans les affaires spéciales signalées plus haut (§ 1 du présent chapitre) les attributions de la Tournelle étaient remplies par la Grand' chambre, ou par la Grand' chambre et la Tournelle réunies, ou par le Parlement tout entier. Nous supposons, au texte, un procès instruit à la Tournelle, parce que cette Chambre avait plus spécialement compétence en matière criminelle.

tile, et s'il était « fait droit sur l'interrogatoire [1] » ; — ou bien n'être pas définitives et tendre, soit au règlement de l'affaire à « l'ordinaire », soit au règlement « à l'extraordinaire ».

Le règlement de l'affaire à l'ordinaire n'était autre chose que la « civilisation » du procès criminel. Quand il n'y avait décidément pas apparence de crime, que la matière était légère, et conséquemment non susceptible de peines afflictives ou infamantes, mais seulement d'amende ou de dommages-intérêts envers la partie civile, et que celle-ci prenait des conclusions à cette fin ; — de criminel, le procès devenait « ordinaire » ou « civil », sans perdre cependant complètement, comme nous le verrons plus loin, son caractère originaire, son caractère criminel; et se poursuivait, entre la partie civile et son adversaire, suivant les règles de l'Ordonnance civile de 1667 [2].

Ce n'était d'ailleurs pas là une solution définitive. Car, à l'inverse, si, dans le cours de ce procès ainsi converti en procès civil, de nouvelles charges faisaient apparaître la présomption d'un crime comportant une peine corporelle, les juges pouvaient, soit en conformité des réquisitions des gens du roi, soit d'office et sans réquisitions, ordonner, en vertu d'une conversion nouvelle, la poursuite à « l'extraordinaire », c'est-à-dire au criminel [3]. C'est évidemment dans le but de provoquer la surveillance et les conclusions du ministère public, même après la « civilisation » du procès, que le Parlement de Rennes, ajoutant aux dispositions de

(1) JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 338.

(2) Ordonnance de 1670, titre XIV, art. 17, et titre XX, art. 3. — Souvent, même en Bretagne, quand il n'y avait manifestement « qu'un petit crime » non susceptible de peines afflictives ou infamantes, il arrivait au juge de statuer de suite au fond, sans aucun « règlement » (POULLAIN DU PARC, *Principes*, XI, p. 272).

(3) Ordonnance de 1670, titre XX, art. 1-2. « Procédure à l'extraordinaire » était synonyme de « poursuite criminelle », et « procédure à l'ordinaire » était synonyme de « procès civil ». — JOUSSE, II, p. 333, enseignait même que, d'une façon absolue, le juge pouvait ordonner d'office le règlement à l'extraordinaire.

l'Ordonnance, prescrivait, au moins dans certaines juridictions inférieures, la communication de cette nouvelle procédure aux gens du roi[1].

Le règlement de la procédure à l'extraordinaire, basé sur ce que, à défaut d'une preuve complète résultant principalement des aveux de l'accusé, il y avait contre lui présomption de crime grave, présentait une certaine analogie avec nos arrêts de Chambre d'accusation. Mais, à la différence de ces arrêts renvoyant devant la juridiction de jugement, il avait uniquement pour effet d'ouvrir une nouvelle phase de l'information.

Cette troisième période de la procédure était caractérisée par les opérations importantes du récolement et de la confrontation effectuées, toujours en dehors des gens du roi, par le conseiller enquêteur[2].

Quand elles étaient terminées, la procédure était de nouveau communiquée au procureur général, qui donnait ses conclusions. Celles-ci dites « diffinitives », et appelées ainsi parfois à tort, comme nous l'allons voir, devaient être formalisées par écrit, et cachetées, pour n'être ouvertes en Chambre de Tournelle « que lors du jugement du procès, avant l'ouverture des opinions ». Il était absolument interdit de les motiver[3]. Dans une forme qui n'avait rien de sacramentel, et qui variait un peu suivant le « style » des divers Parlements, elles tendaient à l'absolution ou à un interlocutoire, ou à la condamnation immédiate et à l'application de la peine[4]. Dans ce dernier cas, en Bretagne, elles se référaient même

(1) Arrêt de Grand'chambre du 5 mars 1690 ; Liasse des arrêts de Grand'chambre sur rapports.

(2) Ordonnance de 1670, titre XV en entier.

(3) *Id.*, titre XXIV, art. 3.

(4) *Id.*, titre XXIV, art. 1, 2, 3. — POULLAIN DU PARC, *Principes*, XI, p. 333-334. — Il pouvait donc arriver que le Parquet conclût à un plus ample informé, ou même à l'application de l'accusé à la question : mais c'était infiniment rare. — JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 515. — DU ROUSSEAU DE LA COMBE, p. 604.

exclusivement à la peine, l'usage des gens du roi au Parlement de Rennes étant de ne faire porter leurs conclusions dans les procédures criminelles, ni sur les réparations civiles qui faisaient l'objet de conclusions distinctes de la partie civile, ni sur les frais et dépens, toujours « présupposés » et adjugés par la Cour, suivant qu'il était vu appartenir[1].

VII. — La Cour procédait alors à la « visite » du procès. Un conseiller faisait rapport. Il eût semblé qu'à ce moment, puisqu'il n'y avait aucun débat contradictoire, il ne restait plus qu'à rendre le jugement définitif.

Mais il en allait souvent autrement; et il était rare que le jugement fût de suite prononcé. Le plus fréquemment, en réalité, c'était une nouvelle procédure qui commençait alors, dirigée cette fois encore par la Chambre de Tournelle[2], et non par le magistrat enquêteur qui n'avait qu'à se conformer aux décisions de cette Chambre.

Quand des « reproches » avaient été formulés en temps utile par l'accusé contre les témoins, qu'ils étaient contestés par ceux-ci, et non prouvés par écrit[3], la Tournelle en autorisait la preuve testimoniale, à l'aide d'une enquête spéciale confiée au conseiller instructeur.

Quand des « faits justificatifs » ou moyens de défense avaient été articulés par l'accusé en temps convenable, au cours de ses interrogatoires ou des confrontations, la Chambre, « choisissant » ceux qui lui paraissaient pertinents et péremptoires, en autorisait

(1) Instructions pour le procureur général. — Il résulte cependant de certaines mentions d'un registre de conclusions du procureur général (1667 à 1671), que ces règles n'étaient pas suivies d'une façon absolue, car on voit parfois des conclusions viser aussi les réparations civiles. — Les conclusions des procureurs du roi et fiscaux portaient sur les dépens (POULLAIN DU PARC, *Principes*, XI, p. 334, 406).

(2) Ou par les autres Chambres de la Cour, suivant les distinctions posées au § 3 du présent chapitre.

(3) Ordonnance de 1670, titre XV, art. 16 à 20.

aussi la preuve à l'aide d'une autre enquête spéciale confiée au même magistrat[1].

Le procureur général n'avait obligatoirement à formuler d'avis préalable sur aucun de ces incidents. Ils se rattachaient « à la visite ou au jugement du procès » auxquels une disposition formelle de l'Ordonnance lui interdisait d'apporter la moindre assistance[2]. Mais, quand ces enquêtes incidentes étaient terminées, la procédure était communiquée au procureur général qui libellait de nouveau ses conclusions « diffinitives », conformes aux précédentes ou en différant, suivant que les derniers apurements avaient ou non modifié l'état antérieur des charges[3].

Au cours de cette quatrième phase de l'information, la Tournelle interrogeait encore l'accusé « sur la sellette » ou « derrière le bureau », suivant les cas, toujours en dehors de la présence des gens du roi[4].

Ces nouveaux éléments d'appréciation pouvaient lui paraître insuffisants encore. Dans les cas nombreux où le crime, d'ailleurs constant, comportait la peine capitale, et quand, d'autre part, les preuves jusque-là produites contre l'accusé paraissaient tout à la fois « considérables » mais « non suffisantes », la Cour ordonnait la mesure suprême, et soumettait l'accusé à la « question préparatoire[5] ».

Là encore les gens du roi, et il faut les en féliciter, — mais, étant donnés les préjugés de l'époque, apprécièrent-ils suffisamment cette heureuse fortune ? — les gens du roi n'avaient à intervenir nécessairement ni par leurs conclusions, ni, dans aucun cas, par leur assistance[6]. Ordinaire ou extraordinaire, avec ou sans réserve de preuves, la question préparatoire pouvait être ordonnée d'office par la Tournelle. Il y était procédé en la seule présence du conseiller

(1) Ordonnance de 1670, titre XXVIII, art. 1 et s.

(2) *Id.*, titre XXIV, art. 2.

(3) *Id.*, titre XXVIII, art. 8.

(4) *Id.*, titre XXV, article 10. — JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 268.

(5) Ordonnance de 1670, titre XIX, article 1.

(6) JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 486 et s., 490. — V. cependant, pour les conclusions, *supra*, p. 199, note 4 ; et *infra*, p. 202, note 2, et chapitre suivant, § 3.

rapporteur et d'un autre magistrat délégué par la Chambre, assistés du greffier et d'un médecin. Et c'était sous l'unique responsabilité de ces deux commissaires qu'était rédigé le lamentable procès-verbal des interrogatoires subis par l'accusé immédiatement avant ou après la torture, et des paroles, cris ou gestes qui avaient pu lui échapper au cours de cette abominable épreuve(1). Il est digne de remarque que l'Ordonnance, si minutieuse en ce qui concerne les communications à faire à la partie publique et à la partie civile, s'abstient d'ordonner la communication des procès-verbaux de question(2). Seuls, les magistrats de la Tournelle qui avaient d'office ordonné cette mesure d'instruction avaient la tâche ingrate et peu enviable d'apprécier les éléments de preuve qu'elle avait pu fournir. Ils interrogeaient une dernière fois l'accusé, « sur-le-champ, à la Chambre », si sa situation de santé le permettait, et prononçaient enfin la sentence : « mise hors de Cour » ou condamnation ; ou bien encore sentence de « plus ample informé à temps ou indéfini », ou sentence de *quousque*, ce qui laissait l'accusé, ni acquitté ni condamné, souvent encore maintenu en état de détention, et sous la menace d'une condamnation ultérieure(3).

Les arrêts du Parlement, étant toujours rendus en dernier ressort, devaient être exécutés le jour même, à la diligence du procureur général(4).

(1) Ordonnance de 1670, titre XIX, art. 9 et s. — JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 281. — PARFOURU, *La Torture et les Exécutions en Bretagne aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, pièces justificatives.

(2) Ordonnance de 1670, titre XIX. — DE FERRIÈRE, V° *Question*. — JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 490 à 496, et 511 à 517. — Nous avons cependant constaté la communication au procureur général d'un procès-verbal de torture à laquelle il avait été procédé sur ses conclusions. Elle avait été requise par lui sur appel *a minima* d'une sentence de mort « pour avoir révélation des complices » (minutes de Tournelle, 9 août 1754).

(3) Ordonnance de 1670, titre XXV. — POULLAIN DU PARC, *Principes*, XI, p. 414, et XII, p. 426.

(4) Ordonnance de 1670, titre XXV, art. 21.



CHAPITRE IV

Procédure criminelle en Appel.

I. Compétence criminelle du Parlement comme juge d'appel ; bénéficiaires du droit d'appel ; dans nombre de cas, qu'il y ait appel ou non, le Parlement est obligatoirement tenu de statuer à nouveau comme juge du dernier degré. — II. Les appels dits « d'instruction » portés à l'audience publique de Tournelle ; la Tournelle juge aussi parfois en appel, à l'audience, sur le fond, mais jamais au grand criminel ; son assimilation à une Chambre d'appels correctionnels à compétence très restreinte. — III. Les règles de l'information écrite et secrète sont seules applicables en appel, sur le fond, au grand criminel ; simplicité de la procédure d'appel, habituellement bornée au rapport et à l'interrogatoire ; à Rennes, le Parlement suppose d'office le procureur général appelant *a minima*. — IV. Application au criminel de la règle qui réserve « la plume » au procureur général.

Le rôle des gens du roi était, naturellement, beaucoup plus simple encore dans les affaires jugées en appel par le Parlement.

Ces affaires, elles aussi, étaient fort nombreuses.

L'appel était ouvert, non seulement à l'égard des sentences définitives, mais à l'égard des sentences simplement préparatoires ou interlocutoires, rendues soit par le magistrat enquêteur, soit par le Tribunal auquel il ressortissait : ce qui, d'après l'extension

donnée par la pratique à l'Ordonnance, s'appliquait à presque tous les actes de la procédure de première instance [1].

Dans toute affaire, quelle que fût la juridiction saisie, où il y avait « accusation pour crimes qui méritent peine afflictive [2] », l'appel était porté devant le Parlement. Dans les autres affaires criminelles, l'accusé avait le choix entre l'appel au Parlement, et l'appel aux Bailliages et Sénéchaussées [3].

Le droit d'appel appartenait : — à l'accusé, dans les conditions les plus larges, à l'égard de toutes sentences, et, à l'égard de celles énumérées ci-après, d'une façon obligatoire, sans qu'il eût le droit d'y renoncer [4] ; — aux procureurs des justices seigneuriales ou royales de première instance, mais seulement à l'égard des sentences contraires à leurs réquisitions, et moins sévères ; — au procureur général, soit par voie directe, soit par voie d'appel *a minima* sur appel de l'accusé : et, dans ce dernier cas, même après acquiescement donné par le procureur du roi ou le procureur fiscal ; et même aussi malgré son acquiescement personnel résultant indirectement de la délivrance de son *vidi* sur la sentence de *quousque* [5] ; — enfin, pour ses intérêts privés, à la partie civile [6].

(1) Ordonnance de 1670, titre XXVI, art. 1-2. — JOUSSE, *Justice criminelle*, I, p. 520.

(2) Les peines *afflictives* comprenaient les peines corporelles, « celles qui affligent le corps », telles que la mort, la flétrissure ou la marque d'un fer chaud, l'amputation d'un membre, le fouet, etc. ; et les simples peines afflictives, « celles qui affectent la liberté (ou l'honneur) du condamné, sans causer de douleur au corps », telles que le bannissement, l'amende honorable, la dégradation de noblesse, le carcan ou le pilori, la prison. Toutes les peines afflictives étaient en même temps *infamantes*, sauf la prison, qui n'était infamante que quand elle était prononcée pour un crime grave poursuivi au grand criminel (POULLAIN DU PARC, *Principes*, XII, p. 419 à 421). — Les peines *infamantes et non afflictives*, étaient le blâme, toute peine prononcée pour parjure, l'aumône, dans certains Parlements autres que celui de Bretagne ; et, dans certains cas, la sentence de *quousque* (POULLAIN DU PARC, *ibid.*, XII, p. 423 à 427).

(3) Ordonnance de 1670, titre XXVI, art. 1.

(4) POULLAIN DU PARC, *Principes*, XI, p. 404.

(5) ID., *ibid.*, XII, p. 563.

(6) Ordonnance de 1670, titre XXVI, art. 1, 11, 13. — JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 728 et s.

Nous avons vu que le procureur général appelait assez fréquemment des sentences de *quousque*. Mais, en dehors de ce cas spécial, l'exercice de son droit d'appel était le plus souvent inutile. En un très grand nombre d'occurrences en effet, l'appel était de droit : ou, pour mieux dire, qu'il y eût appel ou non, le Parlement était nécessairement chargé d'examiner et, s'il y avait lieu, de réformer la sentence des premiers juges. Il en était ainsi, en matière de sentences ordonnant la question préparatoire, et à l'égard de toutes sentences d'une juridiction quelconque portant condamnation à des peines capitales ou corporelles, de galères, de bannissement à perpétuité et d'amende honorable. Dans ces cas divers, dit l'Ordonnance « soit qu'il y ait appel ou non, l'accusé et son procès seront envoyés ensemble sûrement en nos cours[1] ».

Enfin, quand il y avait plusieurs accusés d'un même crime, l'appel concernant l'un d'eux entraînait tous les autres devant le Parlement, même ceux qui n'avaient pas encore été jugés, ou ceux qui avaient été absous par les premiers juges[2].

II. — L'Ordonnance de 1670 ne contient, à proprement parler, aucune disposition sur la procédure écrite en appel; ce qui s'explique, parce que le Parlement avait alors mission, comme juge du degré supérieur, non pas de procéder à l'information, qui était déjà commencée ou terminée, mais d'en vérifier certains actes, ou d'en apprécier le résultat final.

Mais ici se place une distinction essentielle.

Elle va nous permettre de réduire à sa portée véritable un adage de notre vieux Droit criminel auquel on donne généralement un

(1) Ordonnance de 1670, titre XXVI, art. 6. — POULLAIN DU PARC, *Principes*, XI, p. 404-405.

(2) Ordonnance de 1670, titre XXVI, art. 7-8. — JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 749. — MUYARD DE VOUGLANS, I, p. 271. — Cette règle était inapplicable en cas d'appel d'actes de procédure (POULLAIN DU PARC, *op. cit.*, XII, p. 567), — et en cas d'appel « au petit criminel » (JOUSSE, *ibid.*, II, p. 762).

sens trop absolu. C'est une maxime aujourd'hui courante, souvent acceptée sans restriction, que la procédure inquisitoriale était exclusivement écrite, toujours et partout secrète, privée du concours d'un avocat, et, conséquemment, sans aucun débat public entre les gens du roi et la défense.

Il faut en rabattre. La Tournelle ne jugeait pas toujours dans le secret de la « Chambre ». Elle avait, elle aussi, pour les causes d'appel, ses « audiences » criminelles. Des avocats y plaidaient; et les magistrats du ministère public y portaient la parole.

Dès avant la grande Ordonnance, les appels de sentences emportant torture ou peine afflictive se jugeaient, comme en première instance, par écrit et sans débats publics. « Les autres appellations, au contraire, et particulièrement celles dirigées contre les décisions d'instruction, se jugeaient en la même forme que les appels civils. Elles se jugeaient donc à l'audience et sur plaidoyers, si l'appelant choisissait la procédure orale, l'appellation verbale, et non la procédure par écrit, comme il pouvait le faire[1]. »

L'Ordonnance de 1670 est venue, dans une certaine mesure, consacrer cette pratique, en déclarant que « les appellations de permission d'informer, des décrets et de toutes autres instructions, seront portées à l'audience de nos cours et juges[2] ». On a beaucoup discuté sur l'étendue de cette disposition, que certains criminalistes s'efforçaient de restreindre, et qui n'était pas appliquée d'une manière uniforme dans les divers Parlements[3]. Celui de Bretagne paraît lui avoir donné toute l'extension dont elle était susceptible.

Poullain du Parc, le seul jurisconsulte breton qui ait sérieusement commenté l'Ordonnance criminelle, et surtout les registres d'audience publique de Tournelle, fournissent à cet égard des indications complètes et claires.

On voit la Chambre de Tournelle juger à l'audience publique,

(1) ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle*, p. 246, et autorités citées.
(2) Ordonnance de 1670, titre XXVI, art. 2,
(3) ESMEIN, *op. cit.*, p. 247, note 4, 333 et s.

sur plaidoiries d'avocats et conclusions verbales des gens du roi : — tantôt des appels portant sur des actes isolés de l'information ; appel « d'obtention et publication de monitoires[1] » ; appel « de procès-verbal de prétendus chirurgiens[2] » ; appel « de décret d'assigné « ou « de décret de prise de corps[3] » ; appel « de sentence convertissant un décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps[4] » ; — tantôt des appels portant à la fois sur plusieurs actes d'information ; appel « d'un prétendu procès-verbal de rébellion, d'expédition de requête, répétition de procès-verbal, procès-verbal de descente sur les lieux, et décret de prise de corps[5] » ; — tantôt enfin des appels portant, avec ou sans énumération détaillée, sur l'ensemble de la procédure ; appel « de réception de plainte, charges, information, décret de prise de corps et règlement à l'extraordinaire[6] » ; appel « d'ordonnance de nomination d'expert et procès-verbal en conséquence, de décret de prise de corps, et de tout ce qui a été fait en conséquence », ou appel « généralement de toute la procédure faite à son préjudice dans la dite juridiction[7] » ; appel « pour cause d'incompétence des premiers juges et nullité de toute la procédure[8] ». — Ce n'est pas tout. On voit fréquemment les appels porter, non seulement sur l'information, mais sur la sentence définitive elle-même ; appel « comme de juge incompétent, de réception de plainte, charges, information, décret de soit assigné, sentence définitive, et de tout ce qui a été fait dans la juridiction[9] ». — Très fréquemment enfin, on voit la Cour, appelée seulement à statuer sur l'appel de tout ou partie de l'information, annuler la

(1) Registres d'audience publique de Tournelle, 6 juillet 1712.
(2) *Id.*, 9 avril 1721.
(3) *Id.*, 25 octobre 1721 ; 13 décembre 1721.
(4) *Id.*, 17 décembre 1721.
(5) *Id.*, 17 mars 1723.
(6) *Id.*, 25 juin 1721.
(7) *Id.*, 11 octobre 1713.
(8) *Id.*, 28 juin 1713.
(9) *Id.*, 2 octobre 1720.

procédure, ou même débouter l'appelant de sa demande en annulation, et cependant évoquer le principal et statuer au fond[1]. Les procès criminels pouvaient toujours être évoqués au principal par le Parlement, quand « il connaissait, sur le vu des charges, que la matière est légère et ne mérite pas une plus ample instruction. En ce cas, l'évocation peut se faire à la charge de les juger sur-le-champ à l'audience, et de faire mention par l'arrêt des charges et informations[2] ». Ces évocations sont en très grand nombre.

La Chambre de Tournelle du Parlement de Rennes appliquait donc largement les dispositions de l'Ordonnance qui ouvraient les portes de l'audience à certains appels en matière criminelle.

Ses arrêts d'audience statuant sur les appels dits « d'information » ou « d'instruction » touchaient sans exception à toutes les affaires « de grand comme de petit criminel[3] », quelles que fussent leur importance et les pénalités encourues.

Au contraire, les arrêts d'audience statuant au fond, sur appel de sentences définitives ou sur évocation, n'étaient jamais rendus en matière de « grand criminel ». On ne les voit jamais prononcer, très exceptionnellement d'ailleurs, que des peines pécuniaires fort légères, amendes ou aumônes, et, le plus habituellement,

(1) Registres d'audience publique de Tournelle, 26 novembre 1721, 6 mars, 4 septembre 1723.

(2) Ordonnance de 1670, titre XXVI, art. 5. — POULLAIN DU PARC, *Principes*, XII, p. 553.

(3) « Le grand criminel se dit des procès qu'on juge à la Tournelle criminelle (ou même, comme nous l'avons vu, aux autres Chambres, *supra*, livre II, première partie, ch. III, § 1), et sur lesquels il peut intervenir condamnation de peine afflictive ; et pour lors on les appelle instruits à l'extraordinaire. Le petit criminel se dit de ceux où l'on ne poursuit que des réparations ou des amendes, et qui se peuvent juger aux enquêtes » (DE FERRIÈRE, V° *Criminel*). — JOUSSE disait : « Lorsque la sentence dont est appel ne condamne les accusés à aucune peine afflictive ou infamante, mais seulement à une amende ou à une réparation civile ou à des dommages-intérêts, et qu'il n'y en a point appel interjeté par les procureurs du roi ou fiscaux, mais seulement par les parties civiles ou les accusés, cet appel forme alors un procès de petit criminel » (JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 761).

des réparations civiles, ou de simples allocations de dommages-intérêts, soit au profit de la partie civile, soit au profit de la partie accusée à tort[1]. En réalité, les procès ainsi jugés « au principal », et que l'on appelait communément « procès au petit criminel », n'avaient de criminel que le nom. C'étaient plutôt des procès « civilisés », comme ayant été réglés à l'ordinaire, dans lesquels, à l'origine, les procureurs du roi ou fiscaux n'étaient que parties jointes, et dont ils semblaient se désintéresser personnellement en appel ; et dans lesquels, devant la Cour, les gens du roi concluaient uniquement pour donner leur avis sur les prétentions respectives des parties, ou, beaucoup plus rarement, pour requérir des amendes ou « aumônes » très minimes[2].

Normalement, et d'après l'Ordonnance de 1670 elle-même, il semble que de pareils procès, à raison de leur caractère plutôt civil, auraient dû être jugés aux enquêtes, par écrit, suivant les formes de l'Ordonnance de 1667. C'est ce qui se pratiquait dans la plupart des autres Parlements[3]. Mais, au Parlement de Bretagne, on portait souvent ces procès à l'audience de la Tournelle. Après avoir rappelé que c'était là qu'il fallait porter toutes les appellations « d'instruction », Poullain du Parc ajoutait : « Il en est de même, dans notre usage constant, pour l'appel de la sentence définitive, quand elle est rendue sans règlement à l'extraordinaire[4]. » Plus ou moins régulier, cet usage breton était du moins assez rationnel, à raison du caractère originaire de ces sortes de procès, dont la qualification paraît avoir singulièrement embarrassé les vieux criminalistes. « Ces procès sont considérés comme purement civils », disait Jousse. Et cependant il ajoutait quelques

(1) Registres d'audience publique de Tournelle, 4, 6 mars 1723, 26 novembre 1721, etc.

(2) *Id.*, 4 septembre 1723 ; — et note précédente.

(3) JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 763. — Ordonnance de 1670, titre XXVI, art. 2.

(4) POULLAIN DU PARC, *Principes*, XII, p. 551-552.

lignes plus loin : « Mais, quoique ces procès s'instruisent comme procès civils, ils ne cessent pas pour cela d'être procès criminels ; puisque leur instruction se fait au greffe criminel et non pas au greffe civil ; et que les arrêts qui interviennent dans ces procès sont enregistrés dans les greffes criminels[1]. » A la fois civils et criminels, pourrait-on dire, ces procès ne comportaient en tout cas l'examen que des infractions dites autrefois « petits crimes ou petits délits », assez difficiles à distinguer parfois de nos « quasi-délits ». En dehors des appellations d'instruction touchant au grand comme au petit criminel, la Tournelle, dans ses audiences publiques, jouait ainsi le rôle d'une Chambre d'appels correctionnels ; mais d'une Chambre à compétence extrêmement restreinte, connaissant plus spécialement, au seul point de vue des intérêts privés, des affaires de très petites infractions ou de quasi-délits poursuivies ou appelées, non point par la partie publique, mais par les parties civiles ou par leurs adversaires.

Aussi voit-on le procès s'y dérouler comme en matière civile sur appellation verbale, entre deux ou plusieurs parties assistées de leurs procureurs et de leurs avocats, les gens du roi n'y figurant habituellement que comme partie jointe. Les procureurs concluaient. Les avocats plaidaient. L'avocat général, ou le substitut qui le remplaçait souvent à l'audience de Tournelle, formulait son avis et concluait à son tour. Les débats y prenaient rarement de l'ampleur.

Parfois cependant, en dehors de l'appel des jugements définitifs, il s'y traitait des questions assez graves : prises à partie contre les procureurs du roi ou fiscaux, compétence, nullité d'actes de procédure, de décrets ou de règlements. Il faut observer d'ailleurs que la discussion, même sur les appels d'instruction, devait porter plus ou moins sur les faits mêmes du procès. Les accusés trouvaient ainsi, au moins dans la première partie de l'information, et avant la visitation du procès, certaines garanties de discussion et de pu-

(1) JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 763.

blicité. Aussi les avocats les plus qualifiés ne dédaignaient pas d'y plaider de temps à autre, ni les avocats généraux d'y développer, assez longuement parfois, leurs conclusions. « Par le récit qu'il a fait à la Cour du fait et de la procédure....., par la lecture des charges et information....., l'avocat général a conclu.....[1]. » Ces formules impliquent que les gens du roi remplissaient en quelque sorte, dans les procès d'audience, le rôle joué par le conseiller rapporteur dans les procès par écrit, avec cette différence qu'ils exposaient leur opinion personnelle et concluaient en conséquence.

C'est dans ces limites fort étroites et fort modestes, qu'il faut restreindre, au Parlement de Rennes, l'ancienne publicité des débats criminels. Comme on le voit, en dehors des appellations « d'instruction » en toutes matières, il serait plus exact de donner à ces débats la qualification de « débats au petit criminel, au point de vue des intérêts privés des parties[2] ».

III. — Mais, pour le « grand criminel » proprement dit, c'est-à-dire quand il y avait appel de sentences définitives, ou assimilées aux sentences définitives, rendues dans les procès réglés à l'extraordinaire, c'était la procédure écrite, sans défenseurs et sans débats à l'audience, qui reprenait son empire, et qui se déroulait dans le secret de la Chambre de Tournelle[3].

(1) Registres d'audience publique de Tournelle, *passim*.

(2) La Tournelle de Bretagne avait aussi, pour les mêmes affaires, des « audiences de huis clos », où paraissent avoir été portées les affaires requérant plus spécialement célérité, et sans doute aussi celles dont la publicité pouvait présenter des inconvénients. Les débats s'y passaient comme aux audiences publiques. Elle avait encore des « audiences de viennent », où se passaient les affaires d'expédient avec le concours des procureurs. (Style manuscrit du Parlement de Bretagne, p. 47. — Voir aussi, à partir de 1769, 1° les registres des audiences de huis clos; 2° les registres des audiences de viennent de Tournelle. Avant cette époque, ces deux sortes d'audiences étaient mentionnées sur les mêmes registres. — V. aussi *infra*, livre II, troisième partie, ch. II, § 1).

(3) Il faut assimiler aux appels de sentences définitives, les appels de jugements, autres que les jugements d'instruction proprement dits, rendus après la visitation

Le principe de l'application de la procédure écrite aux appels de grand criminel était tellement rigoureux que l'on revenait à cette procédure, même pour les appels « d'instruction », quand la sentence définitive des premiers juges au grand criminel intervenait avant le jugement de ces appels. Dans ce cas, dit Poullain du Parc, « l'appel du jugement d'instruction et celui de la sentence définitive sont joints, et s'instruisent et se jugent comme procès par écrit[1] ».

Cette procédure par écrit n'était ni bien compliquée, ni bien longue. Nous avons déjà signalé à ce sujet le laconisme de l'Ordonnance. « Pour les sentences définitives dans les procès réglés à l'extraordinaire, les accusés trouvaient dans la procédure d'appel, pour seule garantie, la valeur plus grande des magistrats. Il n'y avait point de débats véritables. L'avocat général Séguier est forcé d'avouer que l'Ordonnance borne presque toute la procédure d'appel à interroger les accusés sur la sellette ou derrière le bureau[2] ».

Quand l'affaire en appel gardait son caractère « criminel », les accusés et les pièces de la procédure étaient transférés à Rennes[3]. Les pièces devaient être, après nomination d'un conseiller rapporteur, communiquées aux gens du roi, qui donnaient leurs conclusions par écrit, cachetées et non motivées, c'est-à-dire dans la même forme que les conclusions définitives de première instance[4]. Ces conclusions étaient toujours nécessaires sur l'appel des jugements interlocutoires rendus sans conclusions des procureurs du roi ou fiscaux. Mais elles étaient considérées comme inutiles quand il y avait seulement appel de l'accusé sur le fond, sans appel

du procès : tels que les jugements dits interlocutoires, comme « de plus ample informé, le jugement qui ordonne la question préparatoire, ou celui qui admet l'accusé à ses faits justificatifs ». Car ils étaient rendus alors que les juges, ayant visité le procès, pouvaient, « si la matière y eût été disposée », rendre un jugement définitif. (POULLAIN DU PARC, *Principes*, XII, p. 552).

(1) POULLAIN DU PARC, *Principes*, XII, p. 552.

(2) ESMEIN, *op. cit.*, p. 248. — JOUSSE, *Justice criminelle*, III, p. 72.

(3) Ordonnance de 1670, titre XXVI, art. 6, 7, 8, 9, 13.

(4) MUYARD DE VOUGLANS, *Institutes au droit criminel*, I, p. 271.

a minima du Ministère public. La Cour se contentait alors des conclusions prises en première instance par le procureur du roi ou le procureur fiscal, dont « le procureur général prenait nécessairement le fait et la cause sous l'appel[1] ».

Poullain du Parc nous révèle même un autre usage, fort caractéristique, du Parlement de Bretagne, lequel aggravait souvent la peine en supposant un appel *a minima*, lors même qu'il n'avait pas été formalisé par le procureur général. « Mais, quoique M. le procureur général n'ait pas donné de conclusions sur l'appel, soit des accusés, soit de la partie civile, si la Cour, en voyant le procès, juge qu'il y a lieu à une plus grande peine, elle reçoit M. le procureur général appelant *a minima*, et elle juge sans conclusions[2] ». Cette façon fort leste d'en user avec la partie publique montre une fois de plus à quel point le Parlement se considérait comme le dispensateur souverain de la justice criminelle.

La Tournelle jugeait ensuite l'affaire en appel, après rapport du conseiller commis, examen des pièces, et interrogatoire de l'accusé[3].

Parfois cependant la procédure en appel était un peu moins simple. Le procureur général pouvait demander un apurement. Il lui est arrivé, sur appel d'une condamnation à mort, de relever formellement appel *a minima*, et de conclure à la torture « pour avoir révélation de complices[4] ». La Cour pouvait d'ailleurs, d'office, décider aussi des mesures d'instruction complémentaires ; ordonner, par exemple, qu'avant autrement faire droit l'accusé subirait une con-

(1) POULLAIN DU PARC, *Principes*, XII, p. 560. — JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 759.

(2) POULLAIN DU PARC, *Principes*, XII, p. 560. Cet usage n'était pas d'ailleurs spécial à la Bretagne, comme semblait le croire Poullain du Parc. Il existait aussi dans d'autres Parlements. (JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 760. — MUYARD DE VOUGLANS, *op. cit.*, I, p. 271).

(3) Ordonnance de 1670, titre XXVI, articles 9, 10, 15. — JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 755. — Minutes de Tournelle, 7 mars 1780 et *passim*.

(4) Minutes de Tournelle, 9 août 1754.

frontation, à laquelle il était procédé, soit devant elle, soit devant le magistrat d'un autre siège commis à cet effet[1]. Ces incidents vidés, la Cour statuait au fond dans les formes que nous venons d'indiquer.

IV. — Quelles que fussent les conditions dans lesquelles un procès criminel « par écrit » venait au Parlement de Bretagne, en première instance ou en appel, les conclusions étaient données et signées par le procureur général, ou en son nom. C'était l'application de la règle posée dans les actes de 1605, 1632, 1635, analysés plus haut, suivant lesquels « la plume » appartenait en principe au procureur général. Ce n'était qu'exceptionnellement et dans les circonstances prévues aux mêmes actes, que les conclusions étaient signées par un avocat général.

Comme nous l'avons dit encore, ces conclusions, avant d'être signées, devaient être délibérées au parquet des gens du roi, sur le rapport présenté par un des substituts du procureur général. Ce dernier, en vertu d'une disposition de l'Ordonnance analogue à celle qui donnait au président de la Tournelle la mission de « distribuer » les « informations et procès criminels » aux conseillers rapporteurs, les distribuait aux substituts chargés d'en faire le rapport à l'assemblée du parquet[2]. — Réunion des gens du roi à leur parquet ; rapports et délibérations : tous ces rites s'accomplissaient-ils avec une régularité exemplaire ? Nous nous sommes déjà permis d'en douter, en faisant observer qu'à raison de la multiplicité des affaires criminelles le procureur général devait être amené parfois à signer de confiance les conclusions préparées par ses substituts.

(1) Minutes de Tournelle, 19 avril 1780.

(2) Ordonnance de 1670, titre XXVI, art. 9, 10, 12. — Registre des conclusions du procureur général. — Quand l'affaire était portée à l'audience, le procès était mis aux mains de l'avocat général de service. (POULLAIN DU PARC, *Principes*, XII, p. 559).

C'était souvent aussi, hélas, de confiance, — et cette fois la chose était plus grave, — que les juges, sur la seule audition du conseiller rapporteur, et sans lire toutes les pièces des volumineux procès criminels, prononçaient leur arrêt de condamnation[1].

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 340.





CHAPITRE V

Appréciation du Rôle des gens du roi au Criminel.

I. Infériorité du rôle des gens du roi comparé au rôle du ministère public moderne; leur initiative restreinte; ils sont tenus à l'écart de la plupart des actes de la procédure, surtout à la fin de l'information; influence presque nulle de leurs conclusions définitives, qu'il leur est interdit de motiver. — II. Absence de débats publics et contradictoires, enlevant tout relief à leur rôle. — III. Difficulté pour les gens du roi d'étayer juridiquement leurs réquisitions sur des dispositions légales. — IV. Au point de vue du fait, difficulté aussi d'échapper, pour la formation de leur conviction, à la tyrannie des preuves légales. — V. Résumé et conclusion.

Le tableau que nous venons de présenter de la marche d'un procès criminel au Parlement de Bretagne eût dû être, si tel avait été l'objet principal de cette étude, complété par bien d'autres détails accessoires. Nous l'avons intentionnellement restreint dans la mesure suffisante pour faire ressortir le rôle et les fonctions des gens du roi. Il va nous être possible maintenant d'en apprécier le caractère.

On ne saurait trop le répéter. Comparé au rôle du ministère public moderne, celui des officiers du ministère public au Parlement était manifestement de bien moindre importance. La modestie

relative de ce rôle était une conséquence de la maxime plusieurs fois rappelée que le « juge », en matière criminelle, avait en quelque sorte et « d'office » la plénitude de la puissance judiciaire.

Dès le début de l'information, si le procureur général en prend l'initiative, il lui faut tout d'abord obtenir l'assentiment de la Cour. Car il ne peut ni citer directement un accusé devant la juridiction répressive, ni requérir directement un juge d'instruction. Il lui faut porter sa plainte ou remontrance au Parlement, qui, seul, a qualité pour commettre un magistrat enquêteur.

Cette initiative du procureur général n'est d'ailleurs aucunement nécessaire, puisqu'elle est souvent remplacée par celle du juge ou du Parlement qui, d'office, peut faire, pour ainsi dire, fonction de procureur général; — et aussi par l'initiative de la partie civile, qui suffit à provoquer « l'information préparatoire ». C'est seulement à la fin de cette première étape de la procédure qu'apparaît la nécessité des conclusions du procureur général.

Mais, même à partir de ce moment, il est en quelque sorte tenu systématiquement à l'écart des actes de la procédure[1]. Qu'il y soit le seul adversaire de l'accusé, ou qu'il vienne y prendre, à côté de la partie civile, la place plus ou moins prépondérante de « partie publique », il n'est toujours que « partie » dans un procès dont la direction appartient véritablement, d'abord au magistrat enquêteur, ensuite à la Chambre de Tournelle. Le rôle du magistrat du parquet ne consiste pas alors à inciter, à surveiller, à talonner sans cesse le magistrat chargé de l'information, et à lui montrer, par ses réquisitions, la voie à suivre. Ce rôle est plus modeste et consiste simplement, quand, de temps à autre, les pièces du procès lui sont communiquées, à donner son avis ou ses conclusions, comme un simple plaideur. Et quand le moment arrive de formuler ses conclusions définitives, dont il arrive parfois aux juges d'appel de se passer, il ne peut même pas les baser sur tous les éléments de

(1) Delpon, *Essai sur l'histoire de l'action publique*, p. 405.

conviction dont disposeront les juges, puisque, son rôle cessant, en principe, au moment où commence la visitation du procès[1], il ne connaîtra le plus habituellement ni les procès-verbaux de « question », ni les derniers interrogatoires, auxquels il est procédé d'office et en dehors de lui.

Il semble bien d'ailleurs que l'Ordonnance, en lui défendant de motiver ces conclusions dernières, ait voulu encore diminuer leur importance. Les criminalistes du temps justifiaient cette prohibition singulière en disant que les juges devaient se déterminer par leurs propres lumières et non par les raisons qu'aurait pu donner le procureur général ou le procureur du roi. Ils le disaient en y ajoutant des considérations accessoires, qui méritent vraiment d'échapper à l'oubli. « Cet article, déclarait Jousse, a été sagement établi afin que les raisons ne puissent former aucun préjugé sur l'esprit des juges ; et aussi afin qu'elles ne puissent nuire à l'expédition des affaires dans le cas où ces conclusions seraient trop diffuses[2] ». Et Muyard de Vouglans : « Enfin l'Ordonnance ne veut pas que les conclusions contiennent les motifs sur lesquels elles sont fondées par la raison que, quoique les juges ne soient pas astreints à suivre ces conclusions, néanmoins il pourrait arriver qu'ils se déterminent uniquement par les motifs qui seraient exposés dans ces conclusions, soit par l'effet du préjugé qu'ils pourraient avoir en faveur du procureur du roi qui les aurait donnés ; soit par défiance de leurs propres lumières ; soit enfin par paresse et indolence, afin de s'épargner la peine d'un examen particulier[3] ». Rien de tout cela n'était flatteur pour les juges, ni même pour les gens du roi. Quels qu'aient été au juste les motifs déterminants de l'Ordonnance, ses prohibitions, en ce point, étaient fidèlement observées. L'influence du ministère public sur la sentence définitive se trouvait ainsi bien amoindrie, et presque annihilée.

(1) SALLE, *L'esprit de l'Ordonnance de Louis XIV*, II, p. 295.
(2) JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 516.
(3) MUYARD DE VOUGLANS, *Instruction criminelle*, II, p. 505.

II. — C'est surtout l'absence de débat public et contradictoire qui enlève tout relief aux fonctions de la partie publique dans le procès criminel.

Non pas, comme on l'a souvent dit à tort, que les vieilles Ordonnances aient toujours et complètement privé l'accusé au grand criminel de l'assistance d'un défenseur.

A l'égard des procès instruits dans les sièges inférieurs, et pendant une première période de l'information, les « appels d'instruction », que nous avons étudiés plus haut, comportaient, aux audiences publiques d'appel de la Tournelle, l'assistance de procureurs et des plaidoiries d'avocat. De plus, en première instance, dans certaines matières, strictement délimitées, parmi lesquelles on s'étonne de ne pas voir figurer toutes les affaires capitales sans exception : dans les affaires de « crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou associés en affaires de finance ou de banque, fausseté de pièces, supposition de part, et autres crimes où il s'agira de l'état des personnes », une exception, bien étroite encore, était faite à la règle générale en vertu de laquelle l'accusé devait se défendre lui-même « par sa bouche, sans le ministère de conseil. » Dans ces cas divers, et dans ceux-là seulement, le juge avait, non pas l'obligation, mais le pouvoir discrétionnaire, « si la matière le requiert », d'autoriser les accusés, après leur interrogatoire, à « communiquer avec leur conseil[1]. » Il était donc alors loisible à un avocat de « conseiller » l'accusé sur la marche de la procédure, ou bien encore de rédiger en sa faveur, comme aussi la partie publique[2] ou la partie civile dans un sens opposé, des notes ou

(1) Ordonnance de 1670, titre XIV, art. 8. — A côté de ce droit de « communiquer » avec un avocat ou avec un commis, concédé dans certains cas déterminés par l'article 8, l'article 9 du même titre autorisait le juge à permettre aux accusés, toujours après interrogatoire, « de conférer avec qui bon leur semblera, si le crime n'est pas capital ». Il s'agit ici des rapports que l'accusé peut avoir avec ses amis et ses proches. C'est en quelque sorte la levée du secret (Detourbet, *op. cit.*, p. 62).

(2) Ordonnance de 1670, titre XIV, art. 3. — Jousse, *Justice criminelle*, II, p. 258.

mémoires dont le juge faisait le cas que bon lui semblait. Mais, réserve faite de ce que nous avons expliqué au sujet de certains appels portés à l'audience, jamais, à la Chambre de Tournelle du Parlement de Bretagne, jamais la voix d'un défenseur ne s'est fait entendre pour discuter, au grand criminel, contradictoirement avec la partie publique ou la partie civile, les charges révélées par l'information. Et jamais non plus un procureur ou un avocat général n'y a pris la parole pour démontrer que l'accusé avait commis un crime, et pour en requérir solennellement la répression.

C'eût été là pourtant, semble-t-il, en même temps qu'une sécurité pour la conscience du juge, un remède, un peu tardif sans doute mais souvent efficace, contre les vices et les dangers de cette procédure inquisitoriale.

Pendant de longs mois, quelquefois pendant des années, l'accusé avait été seul en tête à tête avec le juge, dont la mission semblait consister avant tout à en obtenir des aveux. Ils étaient destinés peut-être à le rassurer lui-même, ou à rassurer la conscience publique, inquiétée par ces ténèbres et prompte à soupçonner l'arbitraire. Pour provoquer ce résultat, le magistrat enquêteur avait eu recours à tous les moyens, dont l'étrange morale judiciaire du temps ne considérait aucun comme illégitime : questions captieuses et tortueuses, emploi de la surprise ou de la feinte, affirmations mensongères ou promesses fallacieuses d'impunité[1]. Longtemps encore, l'accusé avait ignoré l'accusation précise contre laquelle il devait se débattre. Il avait dû, sur l'heure, et sous peine de forclusion, formuler ses reproches contre des témoins produits en dehors de lui, et que souvent il ne connaissait pas. A l'improviste encore, et toujours sous peine de déchéance, il lui avait fallu articuler des faits justificatifs, dont la vérification était rejetée à la fin d'une enquête uniquement orientée jusque-là vers les preuves de la culpa-

(1) La Roche-Flavin, l. VIII, chap. xxxix; l. XIII, chap. lxxiii, § 9. — Jousse, *Justice criminelle*, II, p. 274.

bilité. Dans ses interrogatoires, il s'était vu placé, par le serment, entre la crainte du parjure et le souci de sa sécurité. Quand ensuite il n'y avait eu preuve « suffisante » ni de sa culpabilité ni de son innocence, ce qui était le cas le plus habituel, il avait été soumis à ces épreuves de la torture, dont la cruauté inutile ne pouvait même pas avoir pour effet de diminuer les perplexités des juges. Au cours de cette lutte prolongée, mystérieuse et inégale, entre l'accusé et le juge enquêteur, celui-ci semblait avoir, dès l'origine, présumé la culpabilité de l'accusé ; et tous ses efforts avaient tendu à l'établir, soit par l'aveu, soit de toute autre manière. Rien ou presque rien n'avait été fait pour sauvegarder efficacement les droits et faciliter la justification d'un détenu, qui pouvait être innocent !

Et cependant, après tant de lenteurs, tant d'obscurités, tant de formalisme étroit et injustifiable, tant de partialité volontaire ou inconsciente, et tant d'attristantes misères, une satisfaction pouvait encore être donnée au bon sens, à la vérité, à la justice.

Leur cause eût été moins compromise si la partie publique, sortant enfin de son ombre trop discrète, avait eu l'obligation de venir en pleine audience, pièces en mains et motifs à l'appui, justifier ses conclusions : qu'il eût été permis ensuite à un défenseur de discuter et de contredire en pleine liberté. Demander que, par surcroît, les témoignages renouvelés publiquement et oralement à l'audience fussent venus compléter les procès-verbaux inertes et incolores de l'information, c'eût été sans doute manifester des exigences incompatibles avec les mœurs judiciaires du temps ; et l'idée ne paraît alors en être venue à personne. Encore eût-il fallu tout au moins, avec ou sans publicité, un débat contradictoire quelconque entre le ministère public et un défenseur. Le mal causé par l'information inquisitoriale eût été atténué ; bien des condamnations injustes eussent pu être évitées ; et, certes, les fonctions des gens du roi au criminel y eussent gagné plus d'importance, d'autorité et d'éclat.

Mais elles consistaient uniquement, nous l'avons vu, à formuler par écrit, à la fin de l'information, des conclusions secrètes, mystérieusement annexées aux autres pièces de la procédure, et dont le bref dispositif, jamais motivé, ne devait être connu que des seuls juges au moment même de la « visite » du procès. Les contemporains trouvèrent que cela était bien ainsi. L'Ordonnance leur paraissait d'ailleurs de tous points admirable[1]. Et vraiment ils n'étaient point difficiles à satisfaire.

III. — Sur quels éléments de fait, cependant, s'était appuyé l'officier du ministère public pour conclure à la culpabilité de l'accusé ? Sur quelles bases légales avait-il étayé l'incrimination, quand il prenait la peine de préciser et de définir l'infraction ? Ou bien encore, quels textes invoquait-il pour justifier la peine dont il requérait l'application ?

Il ne le disait pas ; et, le plus souvent sans doute, il eût été bien embarrassé pour le dire.

De code pénal proprement dit, de « droit pénal » pourrait-on ajouter, il n'y en avait pour ainsi dire pas alors. Si, à diverses époques, dont les années 1498, 1539 et 1670, sont les plus importantes, la procédure criminelle avait été refondue et coordonnée, ni les incriminations ni les peines ne furent jamais l'objet d'une véritable codification législative. Quelques textes éparpillés çà et là dans d'autres Ordonnances antérieures ; telles que l'Ordonnance de Blois, de mai 1579[2], et celle de Paris, de janvier 1629, avaient défini certaines infractions, et prononcé, contre quelques-unes d'entre elles seulement, des peines de diverse nature. L'Ordonnance de 1629 pourrait même être considérée comme un essai de code pénal : mais bien timide et bien incomplet, surtout au

(1) V., par exemple, BORNIER, épître à Pussort, précédant, dans ses *Conférences*, l'Ordonnance de 1670.

(2) ISAMBERT, t. XIV, p. 405 et s.

point de vue de la pénalité, puisque une grande partie de ses dispositions s'appliquaient plus spécialement à la police militaire [1]. L'Ordonnance de 1670 ne contient pour ainsi dire aucune incrimination ; ne tente même pas de déterminer les caractères distinctifs des crimes et des délits ; et se borne incidemment, sans que ces dispositions indicatives d'infractions ou de pénalités aient la moindre relation entre elles, à énumérer certains crimes au titre de la *compétence*, et à marquer plus loin la gradation des principales peines dans l'ordre de la sévérité [2].

Il faut ajouter toutefois, en ce qui concerne le ressort du Parlement de Rennes, que la Coutume bretonne, réformée en 1580, contenait, à la différence des autres Coutumes du royaume, un chapitre spécial consacré au Droit criminel. Cette Coutume n'ayant jamais été l'objet d'une abrogation formelle, les juges bretons pouvaient y trouver un complément de pénalités, assez peu nombreuses d'ailleurs, et dont la plupart intéressaient seulement la police rurale [3].

Tout cela était d'une telle insuffisance que le Parlement de Bretagne n'hésitait pas, dans certaines occurrences, à créer par des arrêts réglementaires des infractions passibles de peines déterminées. Le 12 juin 1675, par exemple, à l'occasion de faux bruits répandus dans la province, il fait « deffenses à toutes personnes de s'assembler ni attrouper, sous peine de la vie [4]». En quoi, nous le voyons une fois de plus faire œuvre de législateur.

(1) Isambert, t. XVII, p. 224 et s.

(2) Ordonnance de 1670, titre I, art. 11-12, et titre XIV, art. 13. Ce dernier article porte : « Après la peine de mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question à la réserve des preuves en leur entier, des galères perpétuelles, du bannissement perpétuel, de la question sans réserve de preuves, des galères à temps, du fouet, de l'amende honorable et du bannissement ». On voit ainsi figurer la torture au nombre des peines ; ce qui montre que l'idée qu'on s'en faisait alors était aussi équivoque que son utilité pratique.

(3) *Coutume de Bretagne*, art. 3 à 7, 11 à 15, 38 à 43, 45, 50, 154, 179, 180.

(4) Registres secrets, 12 juin 1675.

Toutes ces dispositions éparses, indépendantes les unes des autres, et fort incomplètes, n'avaient rien de limitatif. C'est tout au plus, d'autre part, si, dans la pratique, on les considérait comme strictement impératives (1). En fait, les magistrats avaient tout pouvoir pour incriminer à leur guise les actes qu'aucun texte n'avait spécialement prévus, ou pour les faire rentrer arbitrairement sous une qualification générale d'une inquiétante élasticité (2), parfois enfin pour leur appliquer une répression qu'aucune disposition pénale n'avait édictée.

On sait que les criminalistes de l'époque s'accordaient à diviser les peines en peines *légales*, *d'usage*, ou *arbitraires*. Les peines *légales* établies par les Ordonnances dans tout le royaume pour certains crimes déterminés, et dans la catégorie desquelles, pour la Bretagne, on pourrait comprendre les peines édictées par la Coutume, avaient seules, en principe, un caractère obligatoire pour les juges. Mais on sait que ceux-ci, et surtout les juges des Parlements, ne se faisaient pas faute de « tempérer ou d'augmenter la rigueur de la loi », même dans les condamnations capitales, « suivant que l'exigeaient la justice et l'équité (3) ». Les peines *d'usage*, introduites, en l'absence de textes précis par la jurisprudence incertaine et variable des Parlements, ressemblaient beaucoup, à raison même de cette origine, aux peines de la troisième catégorie. Et celles-ci, les peines *arbitraires*, improvisées en dehors de tout texte, de tout usage, pour des infractions souvent inventées elles-mêmes ; — ou bien aussi parce que des circonstances exceptionnelles venaient aggraver ou diminuer le crime ; — on bien encore parce que la preuve n'en était pas complète ! — les peines *arbitraires*, leur nom seul l'indique, n'avaient d'autres limites que celles de la fantaisie ou de l'imagi-

(1) Poullain du Parc, *Principes*, XII, p. 427. — Bornier, *Conférence*, sous l'art. 13, titre XXV, de l'Ordonnance de 1670.

(2) Par exemple, le crime de lèse-majesté, dans lequel on faisait rentrer les faits les plus divers.

(3) Jousse, *Justice criminelle*, II, p. 594-595.

nation du juge[1]. Il est remarquable que, non seulement l'Ordonnance de 1670 n'ait rien dit pour refréner ce pouvoir exorbitant des magistrats, mais qu'elle ait même semblé l'étendre encore, « du moins dans les discussions qui l'ont précédée, et dans les commentaires autorisés qui l'ont suivie[2] ».

On comprend ainsi comment il était difficile, et parfois même impossible aux gens du roi d'étayer sur une disposition nette et formelle les infractions et les peines visées dans leurs conclusions définitives ; pourquoi aussi ils recouraient si volontiers à cette formule élastique et commode « pour les cas mentionnés au procès[3] » : formule que l'on retrouve souvent d'ailleurs, malgré son insuffisance manifeste, dans les arrêts mêmes de condamnation[4].

IV. — Ce premier et regrettable défaut des conclusions criminelles, qui perdaient ainsi l'apparence de la légalité pour revêtir un caractère arbitraire, s'aggravait encore de leur mutisme obligatoire sur les motifs de fait qui avaient pu déterminer la conviction des gens du roi. L'œuvre d'un magistrat ne peut que gagner à montrer clairement, sous sa responsabilité morale, à côté de la loi qu'il invoque, les raisons pour lesquelles il en demande l'application.

Les registres du parquet général, il est à peine besoin de le dire, ne révèlent aucunement le secret des délibérations, réelles ou fictives, dans lesquelles étaient arrêtées les conclusions criminelles. Mais il

(1) JOUSSE, *Justice criminelle*, II, p. 598-599. — BÉCOT, *op. cit.*, p. 258. — POULLAIN DU PARC, *Principes*, XII, p. 427. Cet auteur signale comme exception à la règle que « les peines sont arbitraires » l'impossibilité pour le juge de prononcer la peine de mort en dehors des cas où elle est formellement « prononcée par la loi ».

(2) DETOURBET, *Procédure criminelle au XVIIe siècle*, p. 94. — SERVON, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, reproduit dans SERPILLON, I, p. 39.

(3) Registre des conclusions du procureur général, *passim*.

(4) POULLAIN DU PARC, *Principes*, XI, p. 398. — DU ROUSSEAU DE LA COMBE, *Matières criminelles*, p. 457.

semble possible de deviner la nature des considérations qui les déterminaient. En vertu de l'identité des mœurs judiciaires, et par la force même des choses, elles étaient certainement analogues à celles qui devaient guider ensuite les magistrats du siège appelés à rendre la sentence. Et nous touchons sans nul doute ici à l'une des absurdités les plus choquantes de l'ancienne pratique judiciaire.

Le lecteur a compris que nous faisons allusion à la théorie célèbre des *preuves légales*, qui s'imposait aux magistrats du parquet comme à leurs collègues. Par une inconséquence qui déconcerte, alors que les dépositaires de la justice avaient un pouvoir presque illimité pour l'application des peines, l'œuvre puérile et néfaste des casuistes les astreignait aux règles les plus étroites pour la formation de leur conviction. Le principe de cette théorie consistait à matérialiser en quelque sorte la preuve, de façon à ce qu'elle fût nécessairement attachée, suivant des distinctions diverses, à chaque fait ou à chaque document de la procédure, et non à l'appréciation personnelle que le juge pouvait en faire. *Preuves légales*, *preuves mixtes*, *indices* ou *nécessaires*, ou *graves*, ou *légers*, *preuves* simplement *conjecturales*, résultant d'indices légers sous-divisés en plusieurs classes ; — toutes ces déductions se combinant entre elles de façon à ce que, dans des conditions de nombre ou d'adjonction déterminées, les plus légères pussent équivaloir aux plus graves, et former ou non une preuve complète, étaient rigoureusement appliquées à tous les faits, à tous les documents habituels d'une procédure, catalogués et classés eux-mêmes avec le soin le plus minutieux. Le travail d'appréciation du magistrat était ainsi fait par avance. Ou plutôt, il n'avait plus à apprécier lui-même. Les circonstances quelconques du procès ayant été réduites par les docteurs en types et en abstractions, avec un effet légal déterminé par une sorte de tarif, le juge n'avait plus qu'à tarifer les circonstances extraites de la procédure ; et dès lors sa sentence, au lieu d'être l'œuvre de sa conviction personnelle, n'était plus que la résultante pour ainsi

dire mathématique des preuves artificielles fournies par l'information[1].

Si l'étonnement est grand lorsqu'on lit les vieux auteurs qui fondèrent et développèrent gravement cette théorie extraordinaire, il s'accroît encore quand on constate l'approbation enthousiaste et presque unanime qui l'accueillit et qui persista jusqu'à la Révolution[2]. La preuve manifeste et fort curieuse de cette influence persévérante nous est donnée par l'article 342 de notre Code d'instruction criminelle, dans lequel, en des termes d'une réelle éloquence, le législateur de 1808 a voulu dégager la conscience des nouveaux juges de toutes les entraves léguées par le passé, et leur assurer la plus large indépendance pour la formation de leur « intime conviction ».

Comment supposer que les « gens du roi » aient eu le privilège d'échapper à la tyrannie d'une doctrine alors adoptée comme un dogme dans le monde judiciaire ? Ils durent donc, eux aussi, baser leurs réquisitions finales sur une conviction purement artificielle. La défense de les motiver, en fait comme en droit, fut peut-être pour eux un bienfait par cela seul qu'elle leur épargnait de graves embarras. Par surcroît, elle diminuait encore leur responsabilité, qui ne pouvait être engagée dans aucune discussion, ni par aucun contrôle. Il en était au surplus ainsi des magistrats qui jugeaient, dans l'ombre et sans jamais justifier leur sentence. Dans ces conditions, la justice criminelle était surtout une cause de terreur. Ce sentiment diffère du sentiment de respect que commande l'équité manifeste du juge.

V. — Résumons ce qui précède, au point de vue exclusif des gens du roi.

(1) MUYARD DE VOUGLANS, *Institutes au droit criminel*, 6e partie, I, p. 217 et s. — JOUSSE, *Justice criminelle*, I, p. 654 et s. — Voir les divers auteurs cités par M. BÉCOT, *op. cit.*, p. 252 et s., et par M. ESMEIN, *op. cit.*, p. 260 et s.

(2) BÉCOT, *op. cit.*, p. 264. — POULLAIN DU PARC, (*Traité de la procédure criminelle ;* tomes XI et XII *des Principes du Droit français*, parus en 1771) est l'un des rares auteurs qui aient combattu la théorie des preuves légales.

Une coopération souvent tardive à la poursuite criminelle, dont ils n'avaient pas seuls l'initiative; ou bien, quand ils la prenaient, une initiative subordonnée à l'assentiment préalable du juge; — une participation insuffisante aux actes de l'information, sur la marche et la solution de laquelle ils n'exerçaient pas une influence appréciable; — des conclusions ou réquisitions définitives, dont les juges se passaient au besoin, dont aucuns motifs ne permettaient le contrôle moral et ne pouvaient contribuer à éclairer les juges; qu'aucun adversaire ne pouvait combattre, et que l'on versait secrètement, subrepticement en quelque sorte, dans la procédure, avant même que les derniers éléments d'information fussent rassemblés par les juges. — Oui vraiment, et il ne faut pas leur en faire un reproche, puisque ce fut la faute des lois et des mœurs: le rôle des gens du roi au criminel n'avait pas assez de franchise et de dignité, et manquait de grandeur, comme la sentence même qui clôturait cette triste procédure inquisitoriale. Et c'est ce qui le rend si différent, si manifestement inférieur, quand on le compare au rôle important et efficace des magistrats du parquet moderne, auquel les débats publics, contradictoires et loyaux de l'audience donnent parfois si belle allure et un si brillant éclat.

Aussi qu'arrivait-il, vers les XVII[e] et XVIII[e] siècles, au Parlement de Bretagne, aussi bien que dans les autres Parlements du royaume? On s'y désintéressait, ou à peu près, des affaires criminelles et de la Chambre où elles se jugeaient habituellement. Les conseillers ne siégeaient qu'avec regret à la Tournelle, où nous avons vu, par ailleurs, qu'ils en prenaient fort à leur aise, même à l'égard du ministère public[(1)]. Les gens du roi semblaient laisser avec indifférence, tout au moins sans protestations, leurs collègues du siège empiéter sur leurs attributions, et emprunter leur nom

(1) M. CARRÉ (*Parlement de Bretagne*, p. 436), donne aussi de ce fait une explication très plausible, en faisant remarquer que les procès criminels étaient beaucoup moins productifs que les procès civils.

pour étayer leurs arrêts. Le public parlait rarement, généralement à voix basse et craintive, de ce qui s'accomplissait dans l'ombre et le silence de la Chambre criminelle. Les regards se portaient ailleurs : vers la Grand'chambre, la « Chambre du plaidoyer » du Parlement de Rennes, où il y avait de l'air, de la lumière, des échos sonores ; et où, dans un cadre magnifique, bien propre à rehausser le prestige de la Justice civile, les avocats généraux rivalisaient d'érudition et d'éloquence avec les grands maîtres du Barreau breton.

C'est là que nous les retrouverons plus tard, haut placés cette fois, et dans un relief digne de leurs fonctions. Il nous faut auparavant achever de parcourir le cercle des attributions diverses des gens du roi. Celles que nous venons d'étudier, dans l'ordre criminel, n'en formaient qu'une partie secondaire et restreinte.





DEUXIÈME PARTIE

MATIÈRES DIVERSES

CHAPITRE I

Action disciplinaire.

I. Large étendue de l'action disciplinaire du procureur général, dans tout le ressort; les avocats au Parlement; double juridiction disciplinaire de l'Ordre et du Parlement. — II. Les procureurs au Parlement; double juridiction disciplinaire de la Communauté et du Parlement; multiplicité des amendes;

sévérités arbitraires. — III. Magistrats des juridictions inférieures; un incident au siège royal de Châteauneuf du Faou; le sénéchal Pic de la Mirandole, et le bailli Soueff de Montalembert; limites assez étroites dans lesquelles s'exerce, à l'égard des magistrats des sièges inférieurs, le pouvoir disciplinaire du Parlement, d'office ou sur réquisition du procureur général.

'ACTION disciplinaire, qui présentait en certains points quelque analogie avec l'action criminelle étudiée aux précédents chapitres, appartenait au procureur général; et s'étendait à toutes les personnes tenant, de près ou de loin, à l'Ordre judiciaire dans la province.

Les membres du Barreau, et les divers officiers correspondant à nos officiers ministériels ou publics, procureurs, greffiers, notaires, secrétaires, huissiers, sergents, etc., et même leurs « clercs », étaient tous placés sous sa haute surveillance. Dans les sièges inférieurs, ils étaient placés, d'une façon plus directe, sous celle de ses substituts. Il poursuivait ou faisait poursuivre, devant leurs juridictions respectives, ceux de ces administrés qui se rendaient coupables de manquements à leurs devoirs professionnels[1].

Faute de codification et de règles précises, le champ de ce pouvoir disciplinaire du procureur général n'avait pour ainsi dire pas de bornes. Parfois cependant l'usage en restreignait l'étendue.

L'Ordre des avocats au Parlement exerçait à l'égard de ses membres une véritable juridiction disciplinaire, d'ailleurs assez restreinte. Sauf quelques cas exceptionnels, elle avait habituellement pour objet les « manquements » de peu d'importance « touchant à la discipline intérieure proprement dite ». Cet Ordre, qui n'avait pas de conseil de discipline, statuait en assemblée générale sur les affaires qui lui étaient soumises, soit par le Bâtonnier, soit par les plaignants, soit même parfois par la Cour qui lui renvoyait les plaintes légères dont elle était saisie contre

(1) Ordonnance de janvier 1597, ISAMBERT, XV, 126. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 241.

les avocats[1]. Les peines ainsi prononcées étaient fort douces, et ne dépassaient pas ordinairement l'avertissement et l'amende. Le procureur général s'effaçait alors, et n'avait à intervenir, par voie de conclusions, que quand, dans les affaires d'une gravité relative, les délibérations de l'Ordre étaient soumises à l'homologation du Parlement[2].

Mais c'était bien le Parlement lui-même qui avait, à l'égard des avocats, la plénitude du pouvoir disciplinaire. Ce pouvoir s'appliquait à tous les manquements professionnels vraiment graves, que le chef de l'Ordre lui déférait, en se dessaisissant des plaintes qu'il avait pu recevoir ; à ceux « revêtant en quelque sorte le caractère de fautes de droit commun » ; et généralement à tous ceux commis à l'audience ou dans l'instruction des procès.

Nous avons énuméré ailleurs les nombreuses fautes professionnelles exposant les avocats à des pénalités variant de la réprimande et de l'amende à la prison, en passant par la suspension des fonctions et même l'interdiction complète[3]. Sans reproduire ici une énumération trop encombrante, nous nous bornerons à signaler une différence notable entre les fautes autrefois soumises à la juridiction disciplinaire, et celles qui sont actuellement justiciables des conseils de discipline.

Dans l'ancienne organisation judiciaire, les avocats n'étaient pas seulement astreints aux règles d'honneur et de délicatesse, de bonne tenue dans la vie publique et privée, de respect envers les magistrats et leurs confrères, qui semblent avoir été, de tout temps et en tous lieux, la marque essentielle de leur profession. Celle-ci était en outre soumise à une réglementation minutieuse qu'explique le rôle officiel et parfois prépondérant joué par l'avocat dans la procé-

(1) Registre des délibérations de l'Ordre des avocats, 20 décembre 1769. — *Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 161 et s.

(2) Registres secrets, 7 avril 1719, 7 avril 1729. — *Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 162.

(3) *Barreau du Parlement de Bretagne*, l. II, chap. IV.

dure, dont certaines écritures lui appartenaient en propre ou concurremment avec les procureurs[1]. Diverses dispositions éparses dans les Ordonnances assujettissaient ces écritures de l'avocat à des règles dont l'oubli était réprimé[2]. D'autre part, le Parlement, sous prétexte d'appliquer ou de compléter les Ordonnances, rendait continuellement des arrêts de règlement édictant des règles nouvelles, et prononçant des pénalités presque toujours « arbitraires », non seulement au sujet des écritures, mais encore en ce qui concernait l'exercice de la plaidoirie[3]. Les avocats étaient donc exposés à des punitions diverses, le plus habituellement à l'amende, soit quand ils commettaient des irrégularités de procédure, soit aussi lorsque, par exemple : ils étaient longs et obscurs dans leurs plaidoiries ; quand ils alléguaient des faits faux ou contredits par les écritures, ou sur lesquels ils avaient négligé de « s'accorder » avec l'adversaire ; quand ils invoquaient des pièces non communiquées ; quand ils plaidaient abusivement des causes susceptibles d'être jugées plus utilement « par écrit », ou qu'ils soutenaient des thèses contraires à certains principes de droit public considérés comme intangibles[4]. Dans toutes ces occurrences, et généralement au surplus pour toutes fautes de quelque importance, le procureur général intervenait, soit en personne, soit par l'organe de l'avocat général de service à l'audience, tantôt pour provoquer des arrêts de règlement, tantôt pour requérir des peines contre les contrevenants[5].

On voit ainsi que les membres du Barreau étaient soumis à une double juridiction disciplinaire : — celle de leur Ordre, restreinte aux fautes légères ; — et celle du Parlement, qui s'exerçait avec le concours du procureur général, à l'égard des fautes profession-

(1) *Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 143 et s. — 155 et s.
(2) Liouville, *Abrégé des règles de la profession d'avocat*, p. 385 et s.
(3) *Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 157 et s.
(4) *Id.*, p. 157 et s.
(5) *Id.* — Ordonnance de janvier 1597. — Isambert, XIV, p. 126.

nelles de toute nature, dont la plupart, concernant la procédure ou l'audience, étaient réglementées par les Ordonnances ou les arrêts de la Cour.

II. — La situation des procureurs au Parlement était analogue.

Leur « Communauté », réunie en assemblée générale, statuait disciplinairement, sur la plainte du syndic ou des parties intéressées, à l'égard des manquements à la discipline intérieure; tenue indécente aux réunions, mauvais procédés entre confrères, inobservation des règlements de la Compagnie, etc. Ces menues fautes étaient continuelles, et la besogne ne manquait pas. Les peines ainsi prononcées « en famille » par la Communauté, en dehors de toute intervention du parquet, variaient de l'avertissement à l'interdiction temporaire des fonctions, et consistaient le plus fréquemment en amendes, appelées aussi alors « aumônes », dont le produit était affecté à des œuvres de bienfaisance patronnées par la Compagnie[1].

Mais au-dessus de ce pouvoir disciplinaire de la Communauté, et sans qu'il soit possible de tracer entre l'un et l'autre une ligne de démarcation précise, planait encore le pouvoir disciplinaire du Parlement : — celui-là vraiment illimité, et comprenant, avec celles des fautes déjà énumérées qui présentaient une gravité spéciale, toutes fautes professionnelles quelconques, prévues ou non par les Ordonnances ou les règlements.

C'est en cette matière surtout que les arrêts du Parlement de Rennes étaient innombrables. Déjà cependant les Ordonnances, et plus spécialement celle de 1667, édictaient de fréquentes pénalités contre les procureurs et autres officiers pour toutes les infractions aux règles de la procédure[2]. Des règlements élaborés par la Communauté et soumis à l'homologation de la Cour avaient aussi

(1) Registres de la Communauté, 26 février 1692, 2 septembre 1698, etc.

(2) Ordonnance de 1667, titres II, art. 1-2, 7, 16; — V, art. 2; — XI, art. 33; — XIV, art. 1, 5; — XVII, art. 16; — XXXI, art. 11, etc.

établi des peines pour d'autres irrégularités de nature différente[1]. Trouvant apparemment cette répression insuffisante, les procureurs généraux ne cessèrent de provoquer des réglementations nouvelles et rigoureuses, enserrant, pour ainsi dire, dans leurs mailles de plus en plus étroites, tous les actes de l'existence des procureurs, à l'intérieur du Palais, et parfois même au dehors.

Avertissement, blâme, interdiction temporaire de l'entrée de la Communauté, amende, suspension de fonctions, destitution pure et simple, « ou plus grande peine s'il y echet » : — formule élastique et inquiétante devenue de style, et qui se traduisait dans la pratique par l'emprisonnement prodigué sans mesure ; — toutes ces pénalités variées étaient des menaces constamment suspendues par le procureur général et par la Cour sur la tête des procureurs.

Mais c'était surtout l'amende, « l'inévitable amende », qui jouait le grand rôle dans la répression disciplinaire. Embusquée derrière les articles de l'Ordonnance de 1667, comme au coin des règlements de la Communauté ou de ceux du Parlement, ou prête à sortir du caprice et de l'improvisation d'un arrêt d'espèce, elle guettait sans relâche le procureur, pour frapper indifféremment ses fautes les plus vénielles ou ses péchés les plus capitaux : — enlevant quelques écus à celui qui occupait à l'audience une place autre que la sienne, qui flânait irrégulièrement dans les couloirs du palais, qui n'avait pas un costume suffisamment « décent » quand il se rendait, pour affaires de service, au domicile particulier d'un des Messieurs du Parlement ; — et allégeant parfois de plusieurs centaines de livres celui qui violait les règles de la procédure, ou celles de la probité et de la délicatesse, au préjudice de ses confrères ou de ses clients[2]. A cette époque, au surplus, les amendes étaient une menace perpétuelle pour tout le monde judiciaire, tombant pour des causes et dans des conditions diverses,

(1) *Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 61 et s.
(2) *Id.*, p. 40 et s.

non seulement sur les procureurs au Parlement, mais sur tous les « officiers » des juridictions et sur leurs auxiliaires. Elles tombaient en si grande abondance que leur collecte était prise à ferme, en adjudication, par un « receveur des amendes » qui en gardait le tiers, les deux autres tiers revenant au roi. C'était là, pour le monarque, un notable supplément de revenus. Les procureurs avaient l'honneur d'y contribuer pour une large part(1).

Cette répression incessante et très dure, nous avons essayé de le montrer dans une autre étude, se justifiait par les pratiques étonnantes qui ont valu aux procureurs un si fâcheux renom dans l'histoire. Vers la fin du XVIIe siècle, leur conduite au Parlement de Rennes s'améliora. Mais, jusqu'à cette époque, elle fut aussi lamentable que dans les autres Parlements. Querelles intérieures; concurrence effrénée et sans scrupule dans la chasse à la clientèle, dégénérant en actes de « pillage » et de « brigandage » à l'égard de leurs confrères; déloyauté les uns à l'égard des autres dans la conduite des procès, autorisant les syndics à dire « qu'il n'y avait plus aucune sécurité au Palais »; prolongation indéfinie des procédures, pour en augmenter les frais, au grand détriment, et souvent à la ruine des plaideurs : tout cela fut longtemps monnaie courante. Pour flétrir ces manœuvres, les contemporains, magistrats et autres, dépensèrent beaucoup d'éloquence et de sévérité(2).

Ils eurent raison, largement raison. Leurs arrêts cependant n'eussent pas été moins équitables s'ils avaient admis de modestes « circonstances atténuantes » en faveur de praticiens, souvent malheureux, constamment lésés dans la jouissance de leurs offices, pressurés par d'injustes édits fiscaux, éprouvant les plus grandes difficultés à vivre(3); — Et ne trouvant pas toujours au-dessus

(1) *Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 42 et s.

(2) Président CARPENTIER, *Remontrances de la Saint-Martin*, 1593, 1594. — NOËL DU FAIL, *Contes d'Eutrapel*. — *Remontrances du procureur général* Charles HUCHET, Registres secrets, 9 novembre 1696.

(3) Pendant l'interruption du cours de la Justice, en 1765, on vit des procureurs réduits à mendier (MARION, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 365, note 1).

d'eux, en un temps où la vénalité des charges de judicature conduisait leurs titulaires à en tirer le plus grand profit possible, des exemples salutaires de rectitude et de désintéressement[1].

Il n'en était pas moins nécessaire de sévir. Le procureur général s'y employait de son mieux. Il était d'ailleurs aidé dans cette tâche : — Par les avocats généraux d'abord, auxquels, en vertu du partage d'attributions que nous connaissons, il incombait de requérir en son nom « pour toute l'exécution de l'audience », ce qui comprenait par extension, non seulement les fautes disciplinaires commises à l'audience même, mais encore celles que révélait l'examen des pièces des procès soumis à la Cour ; — Par le Parlement ensuite, qui ne se faisait pas faute d'appliquer des peines disciplinaires, ou même de rendre à ce sujet des arrêts de règlement, sans attendre les conclusions des gens du roi. Puisqu'il en usait ainsi en matière criminelle, et que « celui qui peut le plus peut le moins », il se conçoit que, dans les affaires moins importantes de discipline, il ait souvent « emprunté » le nom du procureur général, et « supposé » ses réquisitions. De simples conseillers, se rappelant sans doute qu'ils étaient membres d'un corps « dispensateur souverain de la Justice criminelle », et « que tout juge est procureur général de droit », n'hésitaient même pas, de leur autorité privée, à faire incarcérer, sans autre forme de procès, les procureurs qu'ils jugeaient en faute. Le 19 juillet 1604, Jean Bidon, procureur au Parlement, ayant refusé insolemment de rendre au conseiller le Levier des pièces que celui-ci lui avait confiées, fut conduit incontinent à la conciergerie sur l'ordre de ce magistrat qui, par surcroît, porta plainte à la Cour. Un arrêt décida que le procureur serait blâmé en présence du conseiller, qu'il donnerait deux écus aux pauvres, et serait maintenu en prison jusqu'à restitution des pièces et versement des deux écus[2]. Il n'apparaît pas

(1) *Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 68.
(2) Registres secrets, 20 juillet 1604.

que le procureur général ait eu à jouer un rôle dans cet incident. Point n'était besoin sans doute de déployer un grand apparat et de faire de façons à l'égard d'un simple procureur. Et ce n'était pas en faveur d'aussi « petites gens » que « Nosseigneurs du Parlement » pouvaient éprouver les scrupules dont ils n'étaient guère coutumiers en matière de liberté individuelle.

III. — Les magistrats des juridictions inférieures, ordinaires ou d'exception, et parfois même ceux des Justices seigneuriales, étaient également soumis à la surveillance du procureur général, et passibles de certaines peines quand ils commettaient des fautes dans l'exercice de leurs fonctions.

Mais on découvre difficilement, dans la législation ou dans les mœurs judiciaires de l'époque, la trace d'une action exclusivement « disciplinaire », appliquée à des manquements professionnels d'un ordre « purement moral ». Cette action, rarement exercée, semblerait s'être cantonnée dans le sein des Compagnies judiciaires inférieures ; et, en tout cas, n'avoir été portée que très exceptionnellement devant le Parlement. Encore faut-il ajouter que le procureur général ne jouait pas toujours alors le rôle exclusif de partie poursuivante, se bornant parfois à joindre ses réquisitions aux conclusions de la partie qui, se prétendant lésée par la faute disciplinaire, s'adressait directement au Parlement.

En 1766, le « Baillif et alloué » de la juridiction royale de Châteauneuf du Faou, Soüeff de Montalembert, s'étant montré inconvenant à l'égard de Pic de la Mirandole, « sénéchal et premier magistrat civil et criminel » du même siège, celui-ci présenta requête au Parlement à l'effet d'obtenir satisfaction « des faits d'indécence et d'injures personnellement à lui faites à l'audience publique ». Montalembert s'était permis, paraît-il, en pleine audience, de publier hautement son avis, contraire à celui du sénéchal, et de s'en faire décerner acte. Après exécution d'une sorte de commission rogatoire délivrée par la Cour au sénéchal de Quimper,

Pic de la Mirandole avait présenté au Parlement une seconde requête tendant, notamment, à ce que Montalembert fût condamné à lui faire réparation publique : « Sauf à M. le procureur général, dont le suppliant requérait l'adhésion, à prendre de son noble office telles autres conclusions qu'il serait vu appartenir pour la vindicte publique et le maintien du bon ordre et de la décence entre magistrats ». Le procureur général se borna, semble-t-il, à des conclusions d'adhésion. Et la Cour, par arrêt sur rapport, conforme à la requête, ordonna au bailli de Châteauneuf « de faire des excuses au suppliant dans la Chambre du Conseil, en présence du substitut du procureur général du roy, et de six parents ou amis dudit Pic de la Mirandole » ; lui fit défense de retomber en pareille faute ; prescrivit l'inscription de l'arrêt sur les registres du siège de Châteauneuf ; et condamna Montalembert aux dépens exposés par le plaignant(1). — On voit ainsi, par analogie avec ce que nous avons déjà constaté en matière purement criminelle, que, pour les fautes disciplinaires d'une certaine nature, la poursuite appartenait tout autant à la partie lésée qu'au procureur général ; et que, dans ces matières dont il est assez malaisé de définir le caractère véritable, et alors que la sanction était nécessairement laissée à l'arbitraire du juge, le procureur général se bornait parfois à « adhérer » à la requête de la partie lésée.

Par contre, les Ordonnances et les arrêts de règlement édictaient contre les officiers de ces sièges inférieurs, à raison de certains faits ou de certaines omissions d'un caractère plus précis, une répression que le Parlement appliquait d'office ou sur les réquisitions du procureur général.

Nous en avons déjà vu, chemin faisant, quelques exemples. Les procureurs fiscaux et procureurs du roi qui négligeaient d'adresser

(1) Arrêt de Grand'chambre du 6 août 1766 ; liasse des minutes d'arrêts sur rapport de la Grand'chambre, à cette date. — Cet arrêt a été publié et annoté par M. SAULNIER, dans le *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XVII, 2e partie, p. 201.

les états criminels aux parquets des sénéchaussées ou au procureur général étaient, à la requête de ce dernier, condamnés à cent livres d'amende, ou à l'interdiction de leurs fonctions pendant un an, ou même « en plus grande peine s'il y écheoit[1] ». Les lenteurs apportées par les juges dans l'instruction ou le jugement des affaires criminelles les exposaient à des peines « arbitraires », parfois d'une grande sévérité[2]. Elles pouvaient consister dans la suspension ou même « la privation de leurs offices » quand leurs agissements revêtaient le caractère d'actes de complaisance à l'égard des délinquants ou de leurs complices[3]. C'était alors l'application de la règle permettant de dépouiller les officiers de leurs charges de judicature « en cas de forfaiture régulièrement jugée ». En matière civile même, les magistrats étaient exposés, tout aussi bien que les officiers ministériels, à des pénalités diverses quand ils négligeaient certaines prescriptions des Ordonnances. C'est ainsi que « les juges subalternes, tant royaux que des seigneurs », encouraient une amende de vingt livres et la restitution de certains droits, quand ils omettaient de liquider les dépens dans la sentence qui terminait le litige[4].

L'action disciplinaire que le procureur général exerçait aussi sur les membres du Parlement présente un intérêt spécial, et mérite qu'on s'y arrête un peu plus longuement.

(1) *Supra*, livre II, première partie, ch. II, § 1.

(2) *Supra*, livre II, première partie, ch. II, § 2. — DELOURMEL, *Anciennes Prisons de Rennes*, p. 39.

(3) Ordonnance de Fontainebleau, de 1540, art. 35. — BORNIER, *Conférence*, sous l'art. 7 de l'Ordonnance de 1670.

(4) Ordonnance de 1667, titre XXXI, art. 33.





CHAPITRE II

Action disciplinaire

(Suite.)

I. Pouvoir disciplinaire du Parlement à l'égard de ses membres; double mode d'exercice de l'action du procureur général. — II. Réquisitions individuelles; les faits de la vie privée; une scène fâcheuse chez la première présidente; un magistrat belliqueux. — III. Les fautes commises dans l'exercice des fonctions; la vénalité; les « sollicitations »; les absences; rareté des répressions disciplinaires individuelles. — IV. Les mercuriales; elles font l'objet d'une sorte de partage d'attributions entre le procureur général et le premier président. — V. Les officiers du parquet général sont soumis eux-mêmes à la juridiction disciplinaire de la Cour; le substitut de la Grée; l'avocat général Dussefert; le procureur général Budes.

RELATIVEMENT facile à l'égard du personnel judiciaire inférieur, le rôle disciplinaire du procureur général devenait plus compliqué et plus délicat à l'égard de ses collègues du Parlement.

Au regard de tous, ce rôle se justifiait, à défaut de textes législatifs formels, par les attributions d'ordre public que ce haut magistrat ne cessait de revendiquer, qu'on ne lui contestait guère, et que l'usage général avait fini par consacrer. « Censeur public et homme

du roi », chargé en cette qualité de « la promotion de toutes choses concernant le bien public » ; « œil du prince et censeur public afin que les Ordonnances et les droits publics soient gardés[1] » : de cette mission d'ordre général, qu'il nous faut sans cesse rappeler, découlait pour lui le droit de surveiller les agissements professionnels, et même la conduite privée de tous les officiers de judicature, si haut qu'ils fussent placés dans la hiérarchie de la Cour souveraine.

C'était celle-ci, il ne faut jamais non plus l'oublier, qui, prise en corps et représentant aussi l'autorité royale, exerçait sur tous ses membres sans distinction un pouvoir incontesté. C'était donc à elle que devait s'adresser le procureur général pour signaler les irrégularités de conduite ou de service, et, au besoin, en provoquer la répression.

Il le faisait en suivant des voies diverses : tantôt celle de réquisitions spéciales, à l'occasion de faits individuels ; et tantôt celle de remontrances générales, embrassant l'ensemble du personnel et du service judiciaires.

II. — La dignité de la vie privée des magistrats intéressant essentiellement la dignité du Parlement et de la Justice, le procureur général ne se faisait pas faute de signaler leurs écarts de conduite de toute nature.

On le voit, à la fin du XVIe siècle, veiller d'une façon spéciale à ce que les officiers de la Cour s'abstinssent de tout trafic direct ou indirect, considéré comme incompatible avec l'exercice et la dignité des fonctions de judicature[2] ; poursuivre les intempérances de langage des magistrats qui, une fois sortis du palais de justice, racontaient ce qui s'était passé aux réunions de la Cour, et trahissaient ainsi le secret des délibérations[3]. On voit aussi son atten-

(1) *Supra*, l. I, chap. IX, § 6.
(2) Registres d'enregistrement, janvier 1597.
(3) Registres secrets, 29 décembre 1593.

tion appelée par des scènes fâcheuses qui éclataient en dehors du palais. Nous en voulons citer un trait qui n'est pas banal.

Le 3 février 1722, dans le salon de Mme la première présidente de Brilhac, deux conseillers d'âge inégal, MM. Picquet de la Motte-Picquet et de Robien, se prirent de querelle, et, non contents de se dire des injures, en vinrent aux coups. La chose fit quelque bruit. Dès le surlendemain, le procureur général Huchet de la Bédoyère remontrait au Parlement « que cette affaire grave par les circonstances et par rapport aux personnes à qui elle était arrivée, l'obligeait à en demander l'approfondissement ». Sur sa réquisition, et après une enquête assez longue, la Cour interdit M. de la Motte-Picquet de ses fonctions pendant trois mois, M. de Robien pendant six mois, et ordonna en outre « qu'ils seraient admonestés derrière le bureau d'être à l'avenir plus sages, plus modérés et plus attentifs à ce qu'ils doivent à la dignité dont ils ont l'honneur d'être revêtus, avec injonction au plus jeune de porter honneur et respect à ses anciens ». L'arrêt disposait enfin « que tout l'état de la procédure demeurera supprimé au greffe[1] ». — Ce n'était pas pour rien que la plupart de ces magistrats étaient Bretons. Ils avaient donc généralement la tête chaude, comme leurs amis de la Noblesse des États. La Motte-Picquet semble avoir été l'un des plus turbulents. Nous le voyons figurer, vers la même époque, dans un autre incident de tournure plus sérieuse. Son adversaire, le conseiller honoraire de Lopriac, non moins irascible, avait, paraît-il, l'habitude de porter sur lui tout un arsenal quand il se promenait dans les rues de la ville. Après avoir délibérément « tiré l'épée sur le premier, qui para le coup », et reçut néanmoins deux légères blessures à la tête, Lopriac « prit ses deux pistolets de poche », qui obligèrent La Motte-Picquet à battre en retraite. Une simple répression disciplinaire, dont les magistrats honoraires étaient passibles aussi bien que les magistrats en exercice, parut cette fois insuffi-

(1) Registres secrets, 5 février, 13 mars 1722.

sante; et la Cour décréta M. de Lopriac d'ajournement personnel. Nous ignorons le résultat final de la procédure[1].

Les registres secrets, qui reflètent si fidèlement les principaux épisodes de la vie du Parlement de Rennes, ne relatent qu'un très petit nombre de décisions disciplinaires concernant la vie privée « extérieure » de ses membres. Ils sont un peu moins discrets pour les faits concernant la vie judiciaire proprement dite à l'intérieur du palais.

Vers la fin du XVIe et le commencement du XVIIe siècle surtout, le procureur général n'eut que trop souvent à se préoccuper des querelles qui éclataient incessamment entre les magistrats de la Cour. Les uns présentaient des requêtes civiles auxquelles ils donnaient la forme de véritables libelles contenant des outrages contre leurs collègues[2]. D'autres ne reculaient pas, dans les discussions qui mouvementaient les audiences de huis clos ou les séances de Chambre du conseil, devant les injures les plus caractérisées. Le premier président de Faucon lui-même n'était pas toujours respecté, et il fallait sévir contre un conseiller qui lui faisait « endurer des injures et indignités[3] ». La fin de l'année 1601 et les premiers mois de l'année 1602 retentissent d'un débat scandaleux entre le président de la Guette et le conseiller le Levier, qui se reprochent mutuellement des malversations de toute sorte. Le procureur général François Rogier requiert une information confiée à deux conseillers; et, sur ses conclusions ultérieures, la Cour, plus ou moins édifiée sur la véracité des accusations échangées, et désireuse sans doute d'étouffer l'affaire, renvoie disciplinairement « dos à dos » le président et le conseiller, en leur ordonnant « de se reconnaître non lésés des injures qu'ils se sont dites », et de se comporter à l'avenir « avec la dignité qui sied à leurs offices[4] ».

(1) Registres secrets, 17 avril, 3 mai 1728.
(2) *Id.*, 16 septembre 1592.
(3) *Id.*, 28 février 1591.
(4) *Id.*, 21 juillet 1601, 2 mars 1602. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 200.

Ce fut vraiment une mauvaise période que ces dernières années du XVIe siècle et une notable partie du siècle suivant, pour le Parlement de Bretagne comme pour les autres Parlements de France. L'histoire de ces derniers, et particulièrement celle des Parlements de Rouen, de Dijon et de Toulouse[1], révèle des désordres intérieurs dont le scandale dépasse de beaucoup celui des querelles entre les parlementaires bretons. Les grands corps constitués, les plus respectables et les plus graves, ont eu, comme les particuliers, leur période de croissance et leur âge critique. Plus tard, les Parlements se ressaisirent; et en dehors des crises et des divisions nouvelles que provoquèrent les événements de la seconde moitié du XVIIIe siècle, précédant de si près leur disparition, ils donnèrent généralement l'exemple du calme, de la correction et de la bonne harmonie. Mais, à l'époque que nous rappelons, les mœurs étaient médiocrement policées; les troubles prolongés de la ligue avaient causé une perturbation profonde, que le temps seul put apaiser; et si, pour la Bretagne, on joint à ces causes générales la distinction encore persistante des originaires et non originaires, on s'explique aisément les dissensions et les scènes fâcheuses qui appelaient une répression disciplinaire[2].

III. — Elle avait malheureusement d'autres écarts à punir. Les membres du Parlement de Rennes furent loin d'être irréprochables dans l'exercice même de leurs fonctions[3].

(1) FLOQUET, *Parlement de Normandie*, III, p. 30 et s. — DE LA CUISINE, *Parlement de Bourgogne*, III, p. 45 et s. — DUBÉDAT, *Parlement de Toulouse*, *passim*.
(2) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 304.
(3) Il est parfois malaisé de distinguer l'action pénale de l'action disciplinaire proprement dite. Elles se confondaient souvent à l'égard des faits concernant l'exercice même des fonctions. — Voir *supra*, p. 59, note 1, § II, l'énumération de fautes professionnelles vraiment graves punies par les Ordonnances de la suspension ou de la privation des offices. Voir aussi l'Ordonnance de Charles VIII de 1493, qui est fondamentale en la matière — et ALBERT DESJARDINS, de *l'Inamovibilité de la magistrature dans l'ancienne France* (*France Judiciaire*, 1880, p. 57).

Furent-ils toujours incorruptibles ? Il serait téméraire de l'affirmer, au moins pour le XVIe siècle. La « vénalité » de beaucoup de juges fut, en France, la plaie indéniable de cette époque. Ce serait miracle que la Bretagne eût échappé à la contagion. L'avocat Belordeau se livre aux insinuations les plus claires en affirmant que plusieurs des magistrats de la Cour Bretonne « avec peu de peine et de travail se trouvent extrêmement riches[1]. » Dans ses *Contes d'Eutrapel*, le conseiller Noël Du Fail raconte en termes humoristiques les exploits d'un président du « vieux temps » acceptant sans vergogne les présents d'un pauvre plaideur, et ceux des « courratiers et personnes interposées » servant prudemment d'intermédiaires entre les parties et les juges[2]. A Nantes, le président Carpentier, dans ses remontrances mémorables, reprochait aux juges de toute catégorie leur avidité insatiable, disant d'eux qu'ils laissaient « croître en leur auditoire la semence de tromperie et de chicanerie » pour recueillir une plus ample « moisson d'or et d'argent[3]. » A la vérité, rien de tout cela n'est très précis. L'avocat Belordeau semble avoir été souvent d'humeur chagrine et peu bienveillante à l'endroit du personnel judiciaire. Les boutades du spirituel et caustique conseiller ne doivent être accueillies qu'avec des réserves ; et la sincérité du terrible président ligueur est suspecte quand on considère que ses foudres, effleurant à peine les membres de son Parlement, visaient surtout ceux du Parlement rival de Rennes. Néanmoins, la fréquence des Ordonnances destinées à réprimer les malversations[4], et la facilité avec laquelle les officiers de la Cour s'accusaient alors réciproquement de concussions[5], ne permettent pas, malgré l'absence de documents formels,

(1) BELORDEAU, *Coutumes générales* (édité en 1624), commentaire de l'art. 33 du titre I.

(2) NOËL DU FAIL, *Contes d'Eutrapel*, I, p. 61 et s. (édités en 1732, mais écrits à la fin du XVIe siècle).

(3) Président CARPENTIER, Remontrances de 1595.

(4) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 295.

(5) Registres secrets, 20 février 1591 ; 20 juillet 1601 ; 7 septembre 1605.

de croire que les vieux Parlementaires de Bretagne aient été indemnes du mal universel que signalait La Roche-Flavin.

Nul doute, en tout cas, que deux sortes d'abus regrettables, auxquels le procureur général avait mission spéciale de veiller, n'aient longtemps faussé et entravé, à Rennes comme ailleurs, l'œuvre de la Justice.

L'idée si simple, si manifestement juste, que, pour garder une impartialité complète, le juge ne doit connaître un procès que par les pièces du dossier respectivement communiquées, et par les explications contradictoires échangées devant lui à l'audience, cette idée, devenue aujourd'hui élémentaire, ne paraît avoir été que très imparfaitement comprise dans l'ancien monde judiciaire. Les « sollicitations » des plaideurs étaient d'usage courant auprès des magistrats, et spécialement auprès des conseillers rapporteurs.

Non seulement elles étaient tolérées, mais elles étaient consacrées par la loi elle-même, qui prenait soin de les réglementer. Une Ordonnance de François Ier avait, il est vrai, défendu aux présidents et conseillers « de solliciter pour autrui les procès pendants en leurs Cours, et d'en parler aux juges, directement ou indirectement », et le procureur général avait ordre d'avertir le roi des infractions commises[1]. Mais il ne leur était pas interdit de solliciter pour eux-mêmes, dans leurs procès personnels ; et nous avons vu avec quelle sorte d'inconscience naïve La Roche-Flavin approuvait les lettres de *committimus*, parce qu'elles donnaient aux magistrats du Parlement « si grande commodité pour pouvoir parler au couvert dans le palais aux juges[2] ». Une restriction parut toutefois nécessaire. L'Ordonnance de 1667 maintint, en faveur des officiers des Cours et autres juridictions, la faculté de « solliciter si bon leur semble ès maisons des juges », pour leurs procès personnels, ceux de certains parents, ou ceux des mineurs dont ils étaient

(1) Ordonnance de 1539, art. 124. — LA ROCHE-FLAVIN, l. VIII, chap. XXIV.
(2) LA ROCHE-FLAVIN, l. X, chap. XXXVI.

tuteurs ou curateurs. Il leur fut seulement défendu de les solliciter au palais « dans les lieux de la séance, de l'entrée desquels ils devaient s'abstenir entièrement pendant la visitation du jugement et du procès[1] ». Comme cependant il pouvait « estre besoin qu'ils fussent ouïs par leurs bouches », il leur était permis alors de paraître « en la Chambre et lieu de l'auditoire », mais à la condition d'en sortir de suite « après avoir été ouïs », et sans se permettre de sollicitations d'aucune sorte. Les contrevenants étaient passibles de la privation de l'entrée de la Cour et de la privation de leurs gages pendant un an ; et le procureur général était tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'aviser le roi de toute infraction à ces dispositions de l'Ordonnance[2]. De pareilles mesures étaient vraiment insuffisantes à rassurer les plaideurs qui avaient la mauvaise fortune d'avoir des magistrats pour adversaires. Que les « sollicitations » de ceux-ci, présidents ou conseillers, se fissent au palais, ou « ès maisons » de leurs collègues, l'indépendance de ces derniers n'en était pas moins soumise à de rudes épreuves. Nous nous plaisons à croire qu'elle en sortit souvent victorieuse. Ce fut sans doute la récompense de leurs vertus.

L'inexactitude des magistrats du Parlement à faire leur service d'audience ou de Chambre, la fréquence et la durée de leurs absences, eurent aussi des conséquences fâcheuses au point de vue de la bonne expédition des affaires, et servirent longtemps de thème inépuisable aux réquisitions du procureur général[3].

Cet abus des absences, qui semble n'avoir été porté nulle part aussi loin qu'au Parlement de Rennes, avait pour cause principale l'empressement des conseillers à se faire attribuer, en dehors du palais, des « commissions » dont le produit venait s'ajouter aux gages de leurs charges[4]. En principe, aucun magistrat de la Cour

(1) Ordonnance de 1667, titre XXIV, art. 13.
(2) *Id.*, titre XXIV, art. 14.
(3) Registres secrets, 30 septembre 1578 ; 7 août 1582, etc.
(4) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 262 et s.

ne pouvait s'absenter sans un congé de la Compagnie, après communication de la demande aux gens du roi et conclusions de ces derniers (1). Mais, d'une part, le Parlement les accordait avec une extrême facilité ; et, d'autre part, les magistrats ne prenaient même pas toujours la peine de les demander (2). Vainement fut-il décidé successivement, sur remontrances du procureur général, que les conseillers faisant le service auraient seuls droit aux gages (3) ; que les absents supporteraient les frais d'huissiers qui les sommaient de rentrer au palais (4) ; que les actes des magistrats allant en « commission » sans congé régulier seraient nuls, que les vacations perçues seraient restituées aux parties, que la privation d'un mois de gages punirait toute absence non autorisée (5). Vainement encore un « rôle » des absents et des présents fut-il prescrit dans le but de faciliter le contrôle et la sanction pécuniaire (6). Toutes ces mesures et ces menaces semblent être restées longtemps platoniques. Les registres ne fournissent que de rares exemples de répressions disciplinaires individuelles. Cela tient sans doute à ce que, les habitudes d'absences irrégulières étant générales dans la Compagnie, tous ses membres sent[illegible]oin d'une indulgence réciproque, se contentant de pr[illegible]mps à autre, de nouveaux arrêts réglementaires qui [illegible]t augmenter la liasse de leurs devanciers (7). Vers le milieu [illegible] XVIIe siècle, ces arrêts eux-mêmes disparaissent, sans que l'on puisse dire si le silence de la Cour est dû à la lassitude et à l'inutilité de ses efforts, ou à l'amélioration des mœurs judiciaires. Il faut reconnaître en tout cas qu'en cette matière spéciale, l'action disciplinaire du procureur général fut d'une médiocre efficacité.

(1) Registres secrets, 4 février 1591 ; 4 avril 1584.
(2) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 262 et s.
(3) Registres secrets, 1er juillet 1556.
(4) *Id.*, 20 août 1576.
(5) *Id.*, 23 février 1602.
(6) *Id.*, 15 septembre 1562 ; 13 mars 1582 ; 15 février 1592.
(7) *Id.*, 30 septembre 1578. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 266.

IV. — Nous avons dit que, dans l'exercice de cette partie de ses attributions, le procureur général suivait deux voies distinctes. Nous venons de montrer la première, celle des réquisitions spéciales et individuelles, dans laquelle il ne semble pas d'ailleurs s'être fréquemment engagé, à en juger du moins par la rareté relative des décisions disciplinaires révélées par les archives du Parlement. La seconde, beaucoup plus suivie, était celle des remontrances générales, auxquelles le nom de « mercuriales » a été définitivement donné.

A l'origine, on appelait ainsi « les résumés des décisions prises dans des assemblées qui seules avaient d'abord porté le nom de mercuriales, parce qu'anciennement elles se tenaient le mercredi dans les Cours souveraines[1] ». Le rôle du procureur général paraît s'être borné, à une première époque, à les « promouvoir » en en réunissant les éléments. Dans ce but, il se faisait communiquer les registres de la Cour, et prenait extrait des délibérations et arrêts intéressant l'administration générale de la justice[2]. La lecture de cette sorte de compilation, faite en assemblée plénière à des époques d'abord indéterminées, puis avec une certaine régularité, tous les trois mois ou tous les six mois, venait compléter la lecture des Ordonnances, et avait pour objet de rappeler aux magistrats les devoirs qui leur étaient tracés par l'autorité royale et par le Parlement. Finalement, après des interruptions assez prolongées antérieures au XVIIe siècle, elles furent régulièrement lues à chaque ouverture des séances[3]. Bien que toujours confiées en principe au procureur général[4], les mercuriales paraissent, en fait et sans règles bien déterminées, avoir été l'objet d'une sorte de partage d'attributions entre ce magistrat et le premier président. Leur forme

(1) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 245.
(2) Registres secrets, 6 mars 1554.
(3) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 245.
(4) Registres secrets, 16 février 1557; — LA ROCHE-FLAVIN, l. XI, chap. II. — Ordonnances de Charles IX, de 1564, et de Henri III, de 1579.

elle-même se modifia ; et, ce qu'il importe de remarquer, tantôt l'un, tantôt l'autre de ces grands officiers, mais plus habituellement le procureur général, prirent l'habitude de développer les « mercuriales » proprement dites, dont on continuait à donner lecture, en y ajoutant des commentaires ou « remontrances » d'une portée plus précise et d'un caractère plus personnel(1).

Ces « remontrances » auxquelles la dénomination de « mercuriales » fut maintenue, avaient pour but, dans des termes assez pompeux, qui en firent bientôt des harangues d'apparat, d'exhorter les magistrats au respect des Ordonnances et des arrêts de règlement qui leur traçaient leurs devoirs. Mais elles ne se bornaient pas toujours à ces considérations générales ; et, participant en cela de plus près à l'action disciplinaire, elles signalaient les membres de la Cour qui avaient failli(2). Ces « remontrances » individuelles à l'égard de magistrats coupables de négligence dans le service, ou même de fautes plus graves, n'avaient en somme, malgré leur solennité, qu'un caractère assez anodin. Elles constituèrent cependant, avec d'autres remontrances beaucoup plus restreintes et moins solennelles que le procureur général multipliait au cours de l'année judiciaire(3), la principale sanction disciplinaire à l'égard des manquements professionnels, dont une répression individuelle, énergique et incessante, eût seule été capable de prévenir le retour.

V. — Il est presque superflu d'ajouter que, chargés ainsi d'assurer la discipline de la Cour, les gens du roi étaient eux-mêmes soumis à la juridiction disciplinaire du Parlement.

(1) Registres secrets, 7 août 1582. — Au Parlement ligueur de Nantes, les mercuriales étaient prononcées par le président Carpentier ; à Rennes, en 1588, c'est le premier président de Faucon qui commente les mercuriales (Registres secrets, 3 février 1588, et *passim*). A Dijon, le procureur général ne prononçait la mercuriale qu'en cas d'empêchement du premier président (De la Cuisine, *Parlement de Bourgogne*, I, p. 163).

(2) Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 246. Cet auteur constate, avec un regret que nous partageons, qu'il ne subsiste pas de recueil de mercuriales.

(3) Registres secrets, 30 septembre 1578 et *passim*.

Ce qui a été dit des attributions souveraines incontestées de ce grand Corps explique suffisamment que les officiers du Parquet général ne pouvaient échapper, malgré leur situation toute spéciale, à une autorité qui régissait, sans distinction, tous les membres de la Compagnie. Nous avons vu le Parlement régler d'une façon absolue tout ce qui concernait l'exercice de leurs fonctions. Une sanction disciplinaire était la conséquence d'un pareil droit. Elle consistait habituellement en réprimandes, ou en interdiction temporaire de la charge, et frappait indistinctement les officiers du Parquet de toutes catégories. Le substitut de la Grée est « blâmé derrière le bureau et interdit de l'entrée du palais pendant quinze jours », pour « n'avoir pas averti la Cour de certaines significations aussitôt qu'elles lui ont été faites[1]. » L'avocat général Dussefert, ayant répondu cavalièrement au premier président Baillet, et parlé plus cavalièrement encore d'un arrêt que la Cour venait de rendre, est réprimandé par le Parlement, qui lui remontre, avec menace de peine plus sévère en cas de récidive, « qu'il devait garder l'honneur et obéissance que ung chacun devait à la Cour, et lui principalement, de ce qui était de son état[2]. » Le procureur général Budes, ayant mal accueilli les observations du premier président Guillard au sujet du service, est « admonesté » par la Cour, qui lui « remontre qu'il devait user, à l'égard de la remontrance que lui a faite Me André Guillard, de paroles plus douces et modestes, l'admonestant de porter l'honneur et la révérence qu'il doit aux présidents ». Disons qu'avec une impartialité digne d'éloges, la Cour saisit cette occasion de déclarer à son premier président qu'elle est « fort déplaisante » des défectuosités du service judiciaire depuis le commencement de la séance, et qu'elle l'invite à mieux « y tenir la main avec la compagnie[3] ». Un autre procureur général, Gilles Huchet, absent sans congé, se voit

(1) Registres secrets, 19 novembre 1649.
(2) *Id.*, 20 février 1555.
(3) *Id.*, 15, 19 février 1565.

interdire toute fonction jusqu'à ce que, rentré à Rennes, il se soit présenté devant la Cour(1). Il va de soi que ces diverses décisions disciplinaires, elles aussi fort rares, sont rendues d'office et sans réquisitions d'aucun des officiers du parquet.

On peut supposer qu'au fond les magistrats du siège n'étaient point trop fâchés de prendre en faute messieurs les gens du roi, et de leur rendre la monnaie de leurs réquisitions ou de leurs remontrances disciplinaires. Les rapports entre ces deux catégories d'officiers ne furent pas toujours d'une cordialité parfaite, surtout au cours des XVIe et XVIIe siècles. Le Parlement de Rennes ne pouvait échapper à la fatalité qui, pour des causes multiples, tirées principalement de la divergence et de l'opposition fréquentes de leurs rôles, les mit si souvent et si violemment aux prises dans tous les autres Parlements(2).

(1) Registres secrets, 4 août 1648.

(2) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 299. — DE LA CUISINE, *Parlement de Bourgogne*, I, p. 113-114. — FLOQUET, *Parlement de Normandie*, V, p. 589. — DUBEDAT, *Parlement de Toulouse*, *passim*.





CHAPITRE III

Enregistrement des Actes de l'Autorité royale.

I. L'enregistrement aux Cours souveraines nécessaire pour rendre authentiques et exécutoires les actes de l'autorité royale ; Ordonnances, Édits, Déclarations, Lettres patentes ; l'enregistrement en Bretagne avant l'édit de mars 1553 ; importance de l'enregistrement au point de vue des libertés, franchises et privilèges de la province ; contrats passés entre le roi et les États de Bretagne. — II. Historique des conditions de l'enregistrement, et du droit de remontrance. — III. Cérémonial de l'enregistrement au Parlement de Rennes, et rôle du procureur général. — IV. Caractère du rôle des gens du roi chargés de provoquer l'enregistrement ; ils ne se considèrent pas comme des agents purement passifs de la volonté royale ; exemples empruntés à divers Parlements ; exemples particuliers à la Bretagne. — V. Marques spéciales d'indépendance des gens du roi au Parlement de Rennes ; événements de 1789 èt 1765. — VI. Énumération d'actes, autres que les édits ou déclarations touchant aux intérêts généraux, soumis à la formalité de l'enregistrement.



LE rôle du procureur général, à l'occasion de l'enregistrement des Ordonnances, Édits, Déclarations et Lettres patentes[1], avait une importance marquée.

(1) Ces dernières expressions, les trois premières surtout, ont été souvent employées les unes pour les autres. Mais, strictement, chacune d'elles avait un caractère et correspondait à des objets distincts.

« Les *Ordonnances* spécialement appelées ainsi sont des constitutions générales de nos rois qui ordonnent ou qui défendent quelque chose, sur les remontrances

En thèse générale, les actes législatifs émanés de l'autorité royale ne devenaient complètement authentiques et publics, et n'acquéraient force légalement exécutoire, dans le ressort de chaque Parlement, qu'après avoir été enregistrés par cette Cour souveraine[1]. L'enregistrement ne fut pas toujours une simple formalité. Il comporta longtemps une vérification et un examen préalables. Dans cette mesure, les Parlements participaient régulièrement à l'œuvre législative. D'origine un peu confuse, cet usage, bientôt consacré par l'autorité royale, était incontestablement devenu l'un des premiers principes de l'organisation judiciaire et politique en France, au moment de la création définitive du Parlement de Rennes[2].

Mais, dès avant cette époque, l'application du principe avait été faite en Bretagne. Son ancien « Parlement, grands jours et

des magistrats ou sur les prières des particuliers » (DE FERRIÈRE, V° *Ordonnance*). Beaucoup d'Ordonnances furent ainsi rendues « sur les remontrances..... ou à la requête des États », par exemple, celle d'Orléans, de 1560, de Moulins, de 1566, de Blois, de 1579 (SALLÉ, *Esprit des Ordonnances*, I, p. 4).

« Les *Édits* sont des constitutions générales de nos rois qui ordonnent ou qui défendent quelque chose de leur propre mouvement » (DE FERRIÈRE, *ibid.*).

« Les *Déclarations* sont des constitutions générales que nos rois font pour interpréter, modifier, augmenter ou diminuer les dispositions de quelques édits (DE FERRIÈRE, *ibid.*).

« *Lettres patentes* sont des lettres du roi, scellées du grand sceau, qui servent de titre pour la concession de quelque octroi, grâce, privilège, établissement. Elles doivent être signées en commandement par un secrétaire d'État, et vérifiées dans les Parlements, après que les parties intéressées ont été ouïes ou dûment appelées. Ces lettres ont pour les particuliers la même autorité que les édits pour le public. On prend néanmoins quelquefois le terme de « lettres patentes » dans un sens plus étendu, pour signifier toutes sortes d'édits, déclarations, et généralement toutes lettres de sceau » (DE FERRIÈRE, V° *Lettres patentes*).

Ces lettres du grand sceau, expédiées en parchemin, étaient appelées « patentes », parce que « il n'y a qu'un repli au pied et en bas de l'écriture, lequel n'en empêche pas la lecture, à la différence des lettres closes qui sont fermées par un cachet, et qu'on appelle lettres de cachet » (LOYSEAU, *Des offices*, l. I, chap. III, n°s 54-55).

(1) Beaucoup de ces actes, et, plus spécialement, tous ceux qui touchaient aux finances, étaient aussi enregistrés aux Chambres des comptes.

(2) DESMAZES, *Le Parlement de Paris*, p. 295 et s. — MÉRILHOU, *Les Parlements de France*, p. 100.

Conseil » procédait à la lecture, à la publication et à l'enregistrement des Ordonnances royales de la fin du xv[e] siècle. Il faut citer, à ce point de vue, l'Ordonnance de Charles VIII, de novembre 1493, succédant à celle de juillet 1492, et reconnaissant, avec plus de force encore que cette dernière, les privilèges, franchises et libertés de la province [(1)]. Il en fut de même des édits d'août et septembre 1532, qui consommèrent la réunion de la Bretagne à la France. L'un et l'autre furent solennellement lus, publiés et enregistrés au « Conseil » ou « Parlement » de Bretagne, *audito procuratore generali et requirente* [(2)]. On sait comment, sous des formes diverses, les garanties du contrat d'union furent précisées et confirmées successivement plus tard. La royauté elle-même s'exprima directement à ce sujet dans de nouveaux édits, tels que celui de juin 1579, enregistré par le Parlement avec certaines modifications et réserves [(3)]; et ses représentants ne manquèrent pas, à chaque tenue d'États, de passer avec les trois Ordres un nouveau contrat, dont plusieurs clauses, toujours identiques, intéressent essentiellement la question que nous abordons. L'une d'elles portait : « Nos seigneurs les commissaires du roi accordent que, pour quelque cause et prétexte que ce soit, il ne sera fait aucune levée de deniers dans la province sans le consentement exprès des États, et vérification aux Cours souveraines de la province » ; et une autre : « Nos seigneurs les commissaires du roi accordent qu'aucuns édits, commissions, arrêts du Conseil, et généralement toutes lettres patentes et brevets contraires aux

(1) Édit de Montil les Tours, novembre 1493 ; ordonnance de juillet 1492. — SAUVAGEAU, *Coutumes*, II, p. 284 et 276.

(2) SAUVAGEAU, *ibid.*

(3) ID., *ibid.*, II, p. 292 et s. — Il faut noter dans cet édit que : « Avenant qu'il se présente aucunes lettres ou édits en la Cour du Parlement ou ailleurs, préjudiciant aux privilèges et libertés du pays, les États d'iceux ou leur procureur syndic pourront se pourvoir par opposition et voyes accoutumées à bons et loyaux sujets, permises en justice, nonobstant tout ce qui pourrait en avoir été fait au contraire ».

privilèges de la province, n'auront aucun effet s'ils n'ont été consentis par les États, et vérifiés par les Cours souveraines de la province, quoiqu'ils soient faits pour le général du royaume[1] ». La « vérification » était la condition préalable de l'enregistrement.

Il apparaît ainsi que le principe, applicable à toute la France pour les divers actes de l'autorité royale, était pour ainsi dire renforcé en Bretagne, à l'égard de certains actes déterminés. Tous édits ou déclarations relatifs à des levées de deniers, et, généralement, tous actes contraires aux privilèges de la province, ne pouvaient y avoir force obligatoire qu'à la double condition du consentement préalable des États, et des vérification et enregistrement effectués par le Parlement.

II. — Les conditions dans lesquelles les Cours devaient procéder à l'enregistrement ont sensiblement varié suivant les époques.

Pendant une première période, les Parlements, s'appuyant sur la lettre et l'esprit d'une vieille Ordonnance de 1319, n'enregistraient les actes royaux que quand ils ne trouvaient aucune objection plausible à formuler. Chaque fois au contraire que des critiques leur paraissaient fondées, ils différaient, rédigeaient des « remontrances », les renouvelaient, ne cédaient ensuite que devant des lettres de « jussion » souvent réitérées, et n'enregistraient finalement que « du très exprès commandement du roi[2] ».

Diverses Ordonnances s'efforcèrent de remédier à cet état de choses, de 1564 à 1641[3]. Leurs dispositions furent reproduites et

(1) Section de l'hôtel des Archives, C, 3154 à 3157. — Les contrats étaient joints au procès-verbal de chaque tenue d'États. Ces contrats, et les lettres patentes qui les ratifiaient, étaient enregistrés au Parlement, sur la requête du procureur général syndic des États, après conclusions du procureur général du roi.

(2) MÉRILHOU, *Parlement de Paris*, p. 101.

(3) Voir leur énumération, SALLÉ, *Esprit des Ordonnances*, I, p. 4. — *Adde*, édit de février 1641, cité par M. GLASSON, *Le Parlement de Paris, son rôle politique*, I, p. 169-170.

mieux précisées par la grande Ordonnance de 1667 qui, tout en reconnaissant le droit de remontrance, en limita strictement l'exercice.

Aux termes de l'article 2 du titre I, les Parlements furent tenus de « procéder incessamment à la publication et enregistrement des Ordonnances, Édits, Déclarations et autres lettres, aussitôt qu'elles leur auront été envoyées, sans aucun retardement, et toutes affaires cessantes, même la visite et jugement des procès criminels, ou affaires particulières des Compagnies. » Toutefois un délai de huitaine ou de six semaines après la délibération, suivant que les Cours se trouvaient ou non dans le lieu de la résidence royale, leur était accordé « pour représenter ce qu'elles jugeront à propos .» Faute de remontrances présentées dans ce délai, les Ordonnances, Déclarations, etc. « étaient tenues pour publiées », ce qui, joint à l'enregistrement effectué dès leur réception, les rendait complètement exécutoires(1).

Des lettres patentes du 24 février 1673, visant plus spécialement les « Ordonnances, Édits, Déclarations et lettres patentes expédiées pour affaires publiques soit de justice soit de finances », vinrent confirmer et compléter l'Ordonnance de 1667. Elles spécifièrent l'obligation pour les Parlements d'enregistrer de suite « purement et simplement... sans aucunes modifications, restrictions ni autres clauses. » L'arrêt décidant des remontrances ne pouvait être rédigé « qu'après que l'arrêt d'enregistrement pur et simple aura été donné et séparément rédigé. » Quand les remontrances, ultérieurement libellées par commissaires et présentées dans les délais, étaient rejetées, le roi en faisait informer le Parlement. Quand, au contraire, il lui paraissait opportun « d'y déférer en tout ou en partie », le roi adressait au Parlement une « déclaration » dont la compagnie était tenue d'effectuer « l'enregistrement pur et simple..... sans

(1) Ordonnance de 1667, titre I, art. 2, 5 ; et préambule des Lettres patentes de 1673 : ISAMBERT, XIX, p. 70.

qu'aucun des officiers puisse avoir aucun avis contraire, ni nos Cours ordonner aucunes nouvelles remontrances sur nos premières et secondes lettres, à peine d'interdiction,... nous réservant d'user de plus grande peine s'il y échet. » Une exception était faite en faveur des « Lettres patentes expédiées sous le nom et au profit des particuliers, à l'égard desquelles les oppositions pourront être reçues, et nos Cours ordonner qu'avant d'y faire droit elles seront communiquées aux parties. » L'enregistrement était alors suspendu. Mais, pour toutes les autres, les dispositions déjà si impératives que nous venons de citer étaient soulignées d'une façon énergique. « Défendons à nos cours de recevoir aucunes oppositions à l'enregistrement... aux greffiers d'icelles de les enregistrer, et à tous huissiers d'en faire la signification, à peine de suspension de leurs charges, soit qu'elles soient faites de la part des corps, communautés ou particuliers, de quelque qualité qu'ils puissent être, et par les syndics et procureurs généraux ou assemblées des communautés, sauf à eux de se retirer par devers nous pour y être pourvu(1). » — Ceci se passait sous Louis XIV, en un temps où l'absolutisme royal était parvenu de nouveau à briser l'indépendance des Parlements.

Après la mort du grand roi, les Parlements relevèrent la tête. Leur puissance s'accrut de la faiblesse et des perpétuelles hésitations du pouvoir. Celui-ci fit des concessions. Dès le 15 septembre 1715, un Déclaration royale, enregistrée à Rennes le 30 oc-

(1) Lettres patentes du 24 février 1673, ISAMBERT, XIX, p. 70. — Ces lettres patentes étaient manifestement, en ce qui concerne la Bretagne, en contradiction avec l'édit de 1579 cité *supra*, (p. 259, note 3) et permettant aux États de faire opposition, devant le Parlement, aux édits contraires aux privilèges de la province. — « Cette déclaration, disait d'Aguesseau, réduisit les Parlements à ne pouvoir faire éclater leur zèle par leurs remontrances qu'après avoir prouvé leur soumission par l'enregistrement pur et simple des lois qui leur seraient adressées... En effet, depuis cette déclaration, les remontrances furent non seulement différées, mais par là même abolies. On n'en trouve plus aucun exemple jusqu'à la mort du feu roi ; et pendant le reste de son règne, c'est-à-dire pendant quarante-deux ans, l'enregistrement de tous les édits et déclarations devint tellement de style que les conseillers au Parlement ne prenaient même pas la peine d'opiner à ce sujet » (ISAMBERT, XIX, p. 70, note 1).

tobre suivant, les rétablissait dans l'ancienne liberté de faire des remontrances avant de procéder à l'enregistrement, mais à la condition de les présenter dans la huitaine à partir de la délibération qui les avait ordonnées. Des lettres patentes du 26 août 1718 confirmèrent ce droit, en l'assujettissant, il est vrai, à certaines formalités, et en expliquant notamment que, faute de remontrances dans le délai de huitaine ou six semaines, imparti par l'Ordonnance de 1667, les Ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes seraient « réputés et tenus pour enregistrés ». Elles permettaient même des remontrances nouvelles alors que, après rejet de premières remontrances, l'enregistrement avait été ordonné et effectué (1). Les restrictions et les règles imposées par ces déclarations furent d'ailleurs généralement peu observées. L'histoire des Parlements, surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, n'est qu'une longue série de remontrances prodiguées parfois sans mesure, d'enregistrements effectués avec des modifications ou des réserves qui en restreignaient la portée, ou même de refus d'enregistrement qui provoquaient des lettres de jussion incessantes, l'intervention de la force ou le solennel apparat des lits de Justice. Dans cette résistance aux volontés royales, le Parlement de Rennes combattit toujours au premier rang.

Ce qu'il faut retenir de cet exposé sommaire, c'est qu'en Bretagne, comme ailleurs, la publication et l'enregistrement au Parlement étaient nécessaires pour donner force exécutoire aux Ordonnances, édits, et autres manifestations législatives de la volonté royale ; et que, dans les matières touchant à l'impôt, ou celles intéressant les privilèges et libertés de la province, il fallait en outre le consentement préalable des États (2). Le Parlement

(1) Registres secrets, 29 octobre 1715 ; Registres d'enregistrements, 30 octobre 1715. — M. GLASSON, *Parlement de Paris, son rôle politique*, vise aussi une déclaration d'août 1732, modifiant les précédentes et qui ne paraît avoir été ni enregistrée, ni observée par le Parlement de Rennes.

(2) Le texte des édits de 1532 et 1579, et des contrats passés à chaque tenue d'États, semble bien donner au consentement des États la priorité sur la vérifi-

de Rennes résumait d'un mot le caractère et la portée de son pouvoir en disant « qu'il peut seul donner la plénitude à la loi[1] ».

III. — Dans ces diverses occurrences, le procureur général était l'intermédiaire nécessaire entre le roi et le Parlement[2].

Le cérémonial usité à Rennes jusqu'au milieu du XVII[e] siècle[3] était d'avance à peu près analogue à celui qu'organisa, pour toute la France, la déclaration déjà citée du 24 février 1673. Nous nous bornerons à analyser, à ce point de vue spécial, ce dernier document dont la Cour de Rennes semble s'être longtemps inspirée, bien que, comme nous l'allons voir, elle en ait souvent violé les prescriptions.

Le procureur général recevait directement du roi les « Lettres patentes », (terme générique souvent employé pour désigner aussi les ordonnances, édits et déclarations), accompagnée d'une « Lettre de cachet[4] » contenant les instructions relatives à leur enregistrement.

cation du Parlement. Cette thèse fut énergiquement soutenue par le Parlement de Rennes, dans ses remontrances du 18 juillet 1760. Il s'y déclarait sans pouvoirs pour vérifier aucun édit portant imposition, avant qu'il eût été accepté par les États. Il y soutenait d'ailleurs que, loin d'être une conséquence nécessaire du consentement des États, son consentement propre demeurait entièrement libre ; et qu'il avait le droit de réviser, modifier, annuler même les décisions des États de la province. Cette dernière thèse était nouvelle. L'autre ne pouvait pas s'appuyer sur une pratique invariable, et semblait, en dépit des textes, contredite par certains précédents. En 1711, 1741, 1749, le Parlement avait enregistré les créations du dixième et du vingtième, avant que les États eussent été saisis ; et en 1756, il avait fait des efforts pour empêcher les États d'abonner le second vingtième avant son enregistrement (Voyez MARION, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 132-133).

(1) MARION, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 132.

(2) On a vu cependant, mais dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, des déclarations présentées à l'enregistrement du Parlement par des agents spéciaux du roi. C'est ainsi que la déclaration du 24 juin 1673, réglant précisément la matière de l'enregistrement (*Supra*, page 261) fut présentée au Parlement de Rennes par MM. de Coëtlogon, lieutenant du roi, et de Chamillard, maître des requêtes (Registres secrets, 7 juin 1673).

(3) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 435.

(4) Les lettres de cachet ou lettres closes, n'étaient guère usitées que pour les « édits et déclarations qui sont des lois générales ». Elles n'accompagnaient pas

Il en prenait charge « sur le registre du maître des courriers », ou en donnait un récépissé en forme. Son devoir était d'en aviser de suite le premier président, qui devait convoquer « dans trois jours l'assemblée des Chambres ou semestres ». Le procureur général présentait à l'audience de la Cour ainsi réunie les Ordonnances ou autres actes royaux, ainsi que la lettre de cachet. Le premier président remettait les lettres patentes à un conseiller désigné comme rapporteur, qui les transmettait, avec l'inscription de *soit montré*, au procureur général. Dans les vingt-quatre heures, celui-ci les rendait, avec ses conclusions, au conseiller rapporteur. Trois jours après, ce magistrat faisait son rapport à une nouvelle assemblée générale qui délibérait toutes affaires cessantes, et qui devait d'ailleurs ordonner l'enregistrement pur et simple. Cet enregistrement s'effectuait sur les registres spéciaux du greffe, où les actes royaux étaient copiés littéralement(1).

Le Parlement de Rennes n'observa pas toujours ces prescriptions à la lettre, et adopta bientôt une sorte d'interversion dans les formalités. C'était à la première audience que le conseiller commis par le premier président faisait son rapport. La Cour ordonnait une communication nouvelle des lettres patentes au procureur général, « pour, ses conclusions vues et rapportées, être ordonné ce qui sera vu appartenir ». Et c'était seulement dans la seconde audience que le procureur général présentait lui-même les lettres patentes, et en requérait l'enregistrement(2).

Quand la Cour jugeait des remontrances opportunes, elles étaient rédigées par des commissaires dans le délai de six semaines, et délivrées, avec l'arrêt qui les avait ordonnées, au procureur général

habituellement les lettres patentes d'une portée restreinte à des intérêts particuliers. (Lettre de Lamoignon au procureur général de Caradeuc, du 26 mai 1788, annexée à un réquisitoire de ce magistrat du 2 juin 1788. — Série B, liasse de réquisitions du procureur général à fin d'enregistrement).

(1) Lettres patentes du 24 février 1673. — ISAMBERT, XIX, p. 70.

(2) Registres secrets, 7 et 13 juin 1736; 19 et 26 juin 1736; 26 et 28 juin 1736, etc.

qui « s'en chargeait au greffe », et les faisait parvenir au roi. Quand elles avaient paru mal fondées, le roi faisait savoir ses intentions au procureur général, avec mission d'en donner avis au Parlement. Les déclarations accueillant en tout ou en partie les remontrances étaient également transmises au procureur général, qui provoquait une dernière réunion plénière du Parlement, et y remettait au premier président, en même temps que les lettres de cachet contenant les instructions de Sa Majesté, les déclarations royales dont il requérait et dont la Cour devait effectuer « l'enregistrement pur et simple ». Tout était alors irrévocablement consommé. Il ne restait plus qu'à étendre la publication aux juridictions inférieures de la province. Les « feuilles des avis et délibérations », tenues par le greffier à l'occasion de la présentation des actes royaux, étaient remises par lui au procureur général, qui les transmettait au roi[1].

Mais, à ce point de vue encore, il s'en fallait de beaucoup, à Rennes, que la déclaration de 1673 fût exactement observée. Des lettres de jussion étaient nécessitées, de temps à autre, par l'attitude du Parlement. Elles étaient, directement celles-là, « mises par devers la Cour » par le procureur général. Ce dépôt effectué, il se retirait. Au lieu d'obéir, et d'enregistrer les édits ou lettres patentes visés par les lettres de jussion, le Parlement rendait gravement un arrêt ordonnant la communication de celles-ci au procureur général ; et, « ses conclusions vues », arrêtait des remontrances. Cette cérémonie se renouvelait parfois après « d'itératives et finales lettres de jussion », mises encore « par devers la Cour » par le procureur général, et auxquelles le Parlement faisait le même accueil. Il arrivait généralement alors que de « troisièmes lettres de jussion » étaient apportées et présentées à la Cour par un « commissaire représentant le roi » ; tel, par exemple, que le comte de Volvire, le 27 août 1736. Il fallait enfin obéir. Le Parlement s'y résignait, non sans avoir au préalable, dans son

(1) Lettres patentes du 24 février 1673. — ISAMBERT, XIX, p. 70.

immuable respect pour la forme, ordonné la communication de ces dernières lettres au procureur général, dont les conclusions écrites étaient naturellement conformes à ces lettres de jussion (1).

Les expressions « enregistrement » et « publication » ont été parfois prises chacune avec des acceptions différentes, ou même plus ou moins confondues ensemble. L'enregistrement, dans le sens propre du mot, était l'inscription sur les registres du greffe. Mais on entendait aussi par là l'arrêt du Parlement qui ordonnait cette inscription (2). La publication consistait dans la « lecture » publique qui en était faite à l'audience de la Grand'chambre du Parlement. Cette formalité était complétée par le procureur général chargé de transmettre, après l'enregistrement, les Ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes, aux Bailliages, Sénéchaussées et autres juridictions du ressort du Parlement (3). Les procureurs du roi, parfois même aussi les procureurs fiscaux, devaient veiller, dans leurs sièges respectifs, à l'accomplissement des mêmes formalités de lecture, publication et enregistrement, et, dans le mois « certifier à la Cour de leurs diligences (4). »

IV. — Quel était alors, au vrai, le caractère du rôle du procureur général ? Ce haut magistrat devait-il être l'agent aveugle et passif des volontés royales ? Lui était-il loisible au contraire d'en différer, d'en modifier, ou même d'en refuser l'exécution ? Ques-

(1) Registres secrets, 2, 7, 27 août 1736, etc.

(2) DESMAZES, *Parlement de Paris*, p. 302.

(3) Ordonnance de 1667, titre I, art. 5. — DE FERRIÈRE, V[is] *Publication* et *Ordonnance*. Ces formalités étaient constatées par la mention inscrite sur les registres du greffe et sur les expéditions : d'abord en latin, *lecta, publicata et registrata* ; ensuite en français « lu, publié et enregistré » : et, par abréviation, l. p. r. — Comme on le voit, par ce qui est dit au texte, les deux expressions « lu, publié » ne signifiaient en somme qu'une seule et même chose.

(4) Série B, liasse des réquisitions du procureur général à fin d'enregistrement ; — réquisitions des 12 mai 1775 ; 6 octobre 1777 ; 18 juin 1790, etc. — Les lettres patentes et l'arrêt d'enregistrement étaient parfois imprimés avant d'être adressés aux sièges inférieurs.

tion qui serait aujourd'hui fort étrange, mais qui l'était beaucoup moins aux siècles derniers.

Elle ne semblerait pourtant pas douteuse, même pour cette époque, si l'on s'en référait uniquement aux *mémoires qui servaient au procureur général du cy-devant Parlement de Bretagne*. Ces « mémoires » ou « instructions », retrouvés aux archives du Parlement, étaient certainement autrefois déposés au Parquet des gens du roi ; et, quelle qu'en fût l'origine, extraits d'instructions reçues de la Chancellerie, ou recueil de traditions et d'usages codifiés par l'un des magistrats du Parquet, ils devaient servir de *memento* et de règle de conduite au procureur général, comme aux avocats généraux et aux substituts. A côté de formules assez nombreuses d'actes de leur ministère, on y rencontre çà et là l'indication de principes qui devaient les guider dans l'exercice de leurs fonctions. Après le modèle des réquisitions à prendre pour la lecture, la publication et l'enregistrement des édits ou autres actes analogues, on y lit en toutes lettres : « les gens du roy doivent toujours demander l'exécution de ses volontés, et y tenir la main sans réservation(1). »

Il semble vraiment qu'à cela il n'y eût eu rien à redire : puisque après tout leur titre même impliquait que les représentants, les mandataires, les « gens du roi », devaient avoir pour obligation première celle de transmettre, de faire respecter, et d'exécuter eux-mêmes les volontés du souverain.

Mais rien n'était complètement logique et simple dans l'ancienne organisation judiciaire. Ces mandataires du souverain étaient en même temps, comme nous l'avons expliqué au livre premier, des « officiers » propriétaires incommutables de leurs charges, dont ils ne pouvaient être régulièrement dépossédés, même à titre de suspension temporaire, qu'en vertu d'une décision judiciaire les condamnant pour

(1) Série B, cahier relié en parchemin intitulé « Mémoires qui servaient au procureur général du cy-devant Parlement de Bretagne » et « Instructions pour le procureur général du cy-devant Parlement de Bretagne. »

forfaiture. Ils avaient ainsi, vis-à-vis le pouvoir, une indépendance au moins relative, que menaçaient plus ou moins vaguement des actes arbitraires de révocation ou d'interdiction, toujours à craindre sans doute, mais dont on ne peut citer en somme que d'assez rares exemples[1]. Tenus d'obéir au roi, ils étaient aussi tenus, nous le savons encore, d'obéir au Parlement souvent en conflit avec la royauté ; et leur situation devenait alors difficile. N'oublions pas enfin qu'à Rennes, en vertu d'une fiction qui peut sembler assez hasardée, le procureur général était réputé « le défenseur né des droits de la province[2] », si chers au Parlement, et auxquels la royauté s'efforçait constamment de porter atteinte. Ces causes diverses pourraient contribuer à expliquer, sinon à justifier complètement, la thèse admise avec complaisance par les Parlementaires en faveur de la liberté d'appréciation et d'allure du procureur général et des autres gens du roi.

C'est Étienne Pasquier qui semble l'avoir formulée avec plus d'élévation et de force. « On nous appelle gens du roy, comme si nos estats fussent plus particulièrement affectez au service de nos roys, ores que tous les autres officiers soient aussy bien des gens du roy que nous. Mais puisqu'on nous faict cet honneur de nous qualifier tels, il me semble qu'avec toute honneste soubmission nous lui debvons rendre service tel qu'estimons en nos consciences ce debvoir tourner au profict de luy et de son estat.... Je sçais bien que les corrompus de ce siècle me diront : Pasquier il ne te fallait être advocat du roy, ou, l'estant, il te fault soutenir toute autre proposition que celle-là. Et moi je respond au contraire : il ne falloit que je fusse advocat du roy, ou, l'estant, il fault que je descouvre à mon maître ce que je pense importer à la manutention

(1) Comme exemples de mesures arbitraires, attentatoires à l'inamovibilité des offices de Parlement à Paris ou en province, voy. Glasson, *Le Parlement de Paris, son rôle politique*, I, p. 139, 200 ; II, p. 255, 296, 356. — La plupart de ces mesures, consistant en suspension ou exil, furent peu après rapportées.

(2) De Carné, *États de Bretagne*, II, p. 172.

de son estat. Je dois une vérité à mon roy, c'est une charge foncière annexée à ma conscience et à mon estat, dont je ne me puis dispenser sans commettre une félonie envers luy[1] ». L'avocat général Omer Talon exprimait les mêmes sentiments dans son quinzième discours. « Il importe, disait-il, à la gloire du roi, que nous soyons des hommes libres et non pas des esclaves. La grandeur de son état et la dignité de sa couronne se mesurent par la qualité de ceux qui lui obéissent[2] ».

Pour citer des exemples, et montrer la façon dont ces principes étaient appliqués, on n'aurait vraiment que l'embarras du choix. Dans son nouveau livre, *Le Parlement de Paris, son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, un grand juriste, doublé d'un grand historien, a eu souvent l'occasion de mettre en relief la libre allure et le fier langage des gens du roi du premier Parlement de France[3]. L'indépendance n'était pas moindre dans les Parlements de province. Elle a conduit les officiers des parquets généraux jusqu'à contrecarrer ouvertement les volontés du monarque, et à s'opposer à l'enregistrement de certains édits. Pour en rapporter un trait emprunté au Parlement voisin de Normandie, au commencement du XVIIe siècle, le procureur général Robert de Villy refusait formellement de requérir l'enregistrement d'un édit qui lui paraissait contraire à la règle de l'inaliénabilité du domaine. « C'était, dit l'historien qui rapporte cet incident, c'était bien comprendre sa charge ; car, de s'imaginer que les gens du roy, comme on les appelle, sont des officiers passifs, serviles et contraints d'être toujours prêts à tout faire, quoique la cons-

(1) ÉTIENNE PASQUIER, livre XII, lettre 2 : citation de M. FLOQUET, *Parlement de Normandie*, III, p. 230. — Étienne Pasquier, longtemps avocat au Parlement de Paris, puis avocat général à la Chambre des comptes, est mort en 1615.

(2) Œuvres d'Omer Talon, publiées par J.-B. RIVES.

(3) GLASSON, *Le Parlement de Paris, son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*. Paris, 1901, 2 vol. in-8. — I, p. 150, 170, 186, 196, 205, 213, 216, 229, 410, 458. — II, p. 40, 227, 445.

cience leur puisse dire, ce serait mal l'entendre [1] ». — Dans les dernières années du même siècle, Henri IV voulant constituer un apanage au profit de sa sœur, avait déclaré dans des lettres patentes adressées à la fraction fidèle du Parlement de Paris, qui siégeait à Tours, que ses biens personnels ne seraient pas réunis au domaine de la couronne. C'était contraire aux lois fondamentales de la monarchie. En présentant ces lettres au Parlement, le procureur général de la Guesle démontra clairement leur caractère illégal, et il ajouta : « Comme les commandements du roi nous sont très vénérables, aussi nous y obéissons en ce qui est de notre personne par la présentation de ses lettres : mais, en ce qui est de notre charge, nous tenons qu'il n'est pas tant de notre devoir de considérer tout ce qu'il veut pour l'heure, que ce que pour toujours il voudra avoir voulu. L'honnête liberté et la foy soumises à une obéissance servile feraient en cet instant, à lui-même le premier, un très notable préjudice ». Et il terminait en ces termes : « Il n'y a rien qui nous doive faire douter de conclure et hausser notre voix en prononçant ces paroles : J'empesche pour le roi l'entérinement des lettres du 13 avril 1590, et lettres de jussion subséquentes ». Le Parlement refusa l'enregistrement [2].

De pareilles allures ne pouvaient convenir à Louis XIV. L'un de ses premiers actes, après la mort de Mazarin, fut de faire rendre par son Conseil un arrêt rappelant vertement à l'obéissance tous les membres des Cours souveraines. Le préambule de cet arrêt blâmait avec une sévérité spéciale l'attitude des « gens du roi chargés de représenter et de défendre l'autorité du prince dans ses Cours [3] ».

Les doctrines de Pasquier durent donc sommeiller pendant la durée du grand règne. Elles se réveillèrent plus tard. Dans un lit

(1) FLOQUET, *Parlement de Normandie*, I, p. 472.

(2) *Le Ministère public et le Barreau*, avec introduction par BERRYER, Paris, 1860, p. 12, 13.

(3) GLASSON, *Le Parlement de Paris, son rôle politique*, I, p. 406.

de Justice de 1725, l'avocat général Gilbert des Voisins, tout en requérant l'enregistrement de certains édits, « déclara que le devoir qu'il remplissait lui était plus pénible que le sacrifice de sa fortune et de sa vie; on prétend même qu'il aurait directement apostrophé le roi en disant : Est-ce bien là, sire, votre volonté [1] ». Sept années plus tard, le même avocat général requérant aussi un autre enregistrement en présence du roi tenant encore un lit de Justice, ne dissimula pas « qu'il remplissait ses fonctions avec douleur [2] ». Mais ce fut surtout lors des événements de 1788, que les gens du roi manifestèrent leur esprit d'indépendance. A Rouen, le procureur général Godard de Belbœuf, invité par les commissaires du roi à remplir son ministère, et à requérir sur les édits de Lamoignon, se borna à donner lecture des ordres particuliers qui le contraignaient à être présent, et s'abstint, malgré des injonctions répétées, de formuler aucune réquisition [3]. A Aix, dans les mêmes circonstances, l'avocat général de Galissane ne se bornait pas à l'abstention. Il critiquait les édits avec véhémence, celui surtout qui créait une Cour plénière, et déclarait « empêcher pour le roi, pour son intérêt, pour le bien de la patrie », l'enregistrement des volontés royales [4]. — Des faits analogues pourraient être empruntés à l'histoire des autres Parlements.

Les gens du roi au Parlement de Bretagne, bretons eux-mêmes comme presque tous leurs collègues du siège, n'avaient pas plus que ces derniers, surtout quand il s'agissait des intérêts de leur province, un esprit de docilité excessive envers les volontés royales ; et la règle de conduite si impérieusement tracée dans les « instructions » au procureur général ne fut pas toujours exactement suivie. Dès l'année 1559, on voit le procureur général Budes député avec un conseiller, pour aller porter des remon-

(1) Glasson, *Le Parlement de Paris, son rôle politique*, II, p. 77.
(2) Id., *ibid.*, II, p. 120.
(3) Floquet, *Parlement de Normandie*, VII, p. 185.
(4) Cabasse, *Essai sur le Parlement d'Aix*, III, p. 449.

trances au roi[1]. Ces actes d'indépendance, il est vrai, furent assez rares. On n'en trouve plus guère trace pendant la longue durée du règne de Louis XIV. Mais il en apparut quelques-uns plus tard.

Il est intéressant, à ce point de vue, de consulter la liasse, malheureusement incomplète, des réquisitions ou conclusions du procureur général relatives aux enregistrements effectués à Rennes, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle[2].

Ces réquisitions montrent d'abord le soin avec lequel le procureur général s'abstenait de demander l'enregistrement des actes royaux, touchant de près ou de loin aux impôts ou levées de deniers dans la province, avant la communication de ces actes au procureur général syndic des États. Cette communication préalable, faite en conséquence de l'édit de juin 1579 et des contrats renouvelés à chaque tenue, avait pour objet de permettre au procureur syndic de former, s'il y avait lieu, opposition devant le Parlement. Par exemple, en présentant à la Cour une déclaration royale de décembre 1777, « concernant la procédure relative aux devoirs, impôts et billots, et autres droits joints », le procureur général se bornait à dire : « Je requiers pour le roi, qu'avant autrement faire droit ladite déclaration sera communiquée au procureur syndic des États pour, sur ses réponses, ensemble mes conclusions, être ordonné ce qui sera vu appartenir[3] ». Ce n'était qu'ultérieurement, soit que le procureur syndic eût déclaré n'avoir pas d'observations à faire, soit qu'il eût formulé une opposition jugée mal fondée par le procureur général, que ce haut magistrat requérait l'enregistrement[4]. — Dans le même ordre d'idées, le procureur

(1) Registres secrets, 29 avril 1559.

(2) Les réquisitions, dont la teneur ne figure presque jamais aux arrêts d'enregistrement, étaient libellées sur des feuilles volantes. M. l'archiviste Parfouru en a retrouvé et classé environ 400 (série B) pour la période allant de 1761 à 1790. C'est dans cette liasse que nous avons puisé les renseignements indiqués au texte.

(3) Liasse des réquisitions à fin d'enregistrement, 22 janvier 1778, 3 mai 1782, etc.

(4) *Id.*, 3 juin 1785, 28 juin 1786. — Aucune des réquisitions de la liasse ne tend à l'admission d'une opposition du procureur syndic.

général ne requérait l'enregistrement de lettres patentes touchant « la régie et perception des droits y énoncés », qu'en faisant des réserves qui montrent son souci de faire respecter en cette matière spéciale les prérogatives du Parlement : « Sans néanmoins approbation de tous édits, déclarations du roy, lettres patentes, arrêts du Conseil, ou autres lois qui n'auront pas été vérifiées au Parlement (1) ». — D'autres fois, l'enregistrement immédiat n'était requis qu'« à la charge » de modifications altérant d'une façon plus ou moins notable l'économie des lettres patentes présentées à la Cour. Les réquisitions formulées au sujet de lettres patentes du 15 juillet 1780 « portant règlement pour l'administration de la ville de Rennes », et de lettres patentes en forme d'édit, d'octobre 1783, autorisant les États à faire certains travaux de canalisation entre Rennes et Angers, contiennent une série de modifications ou d'additions d'assez grande importance (2). — D'autres fois enfin, soit au sujet d'une déclaration du 22 mai 1783, relative à l'administration des hôpitaux de Rennes, soit à l'occasion d'une déclaration du 5 décembre 1782 « paraissant diminuer les droits et la compétence de la Chambre des vacations et du Parlement », le procureur général ne requiert l'enregistrement qu'à titre provisoire, et à la condition de présenter des remontrances. « Je requiers pour le roi, disait-il, au sujet de cette dernière déclaration, que par provision ladite déclaration soit enregistrée au greffe de la Cour, pour avoir son exécution suivant sa forme et teneur, conformément à la volonté de Sa Majesté, et que néanmoins il soit fait à Sa Majesté de très humbles et pressantes remontrances pour demander le retrait de ladite déclaration (3) ».

On voit ainsi combien les « instructions », dont nous avons rappelé le texte si formel, étaient peu suivies à la lettre par le pro-

(1) Réquisitions du 2 décembre 1780.

(2) *Id.*, du 7 août 1780, 29 novembre 1783. — Voyez aussi Registres secrets ; 23 février 1785.

(3) *Id.*, des 5 juin 1783 et 7 janvier 1782.

cureur général; et comment, en allant jusqu'à provoquer lui-même des remontrances, ce représentant de l'autorité royale mitigeait des réquisitions qui auraient dû être faites « conformément à la volonté de Sa Majesté », et « sans réservations ».

V. — Mais ce n'étaient là, en définitive, que des manifestations relativement modérées d'indépendance. Le lecteur un peu au courant de l'histoire de Bretagne se rappellera sans peine que, dans des circonstances autrement mémorables, les gens du roi au Parlement de Rennes allèrent jusqu'à désobéir ouvertement aux ordres du roi. Ce souvenir évoque les figures des procureurs généraux de la Chalotais et de Caradeuc, et de leurs collègues d'alors au parquet de la Cour.

Ce n'est pas un livre d'histoire que nous écrivons. Nous voulons surtout faire l'étude juridique d'une institution. Ce serait donc sortir de notre cadre que de raconter les graves événements de 1765 et ceux de 1788 auxquels nous avons plus haut fait allusion. Ils sont d'ailleurs connus de tous; et des écrivains autorisés en ont retracé les péripéties dans des conditions telles qu'après eux il ne reste plus rien à en dire [1]. Qu'il nous soit permis seulement de rappeler en peu de mots les incidents de la séance du 10 mai 1788 qui se rattachent essentiellement à la question d'enregistrement des édits.

Ce jour-là, le comte de Thiard, commandant en chef de la province, accompagné de l'intendant Bertrand de Molleville, pénétra, non sans peine et après avoir fait entrer au palais une force armée imposante, dans la Grand' Chambre où la Cour tout entière était réunie. Il était porteur d'une commission du roi, lui enjoignant de faire enregistrer les édits célèbres de Lamoignon, qui bouleversaient l'organisation judiciaire et violaient les privilèges de la province. Sur son ordre, tous les magistrats du parquet furent introduits : le

(1) POCQUET, *Les Origines de la Révolution en Bretagne*, 1885. — MARION, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, 1898. — POCQUET, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*, 1900, 1901. Le tome III et dernier de cet ouvrage vient de paraître.

procureur général de Caradeuc, les avocats généraux en exercice du Bourblanc et Loz de Beaucours, l'avocat général honoraire du Parc Porée, qui avait voulu faire cause commune avec ses collègues[1], les substituts Aumont et Lucas de Montrocher. Invité d'une façon générale par le commissaire royal à requérir l'enregistrement des édits, le chef du parquet refusa, disant que l'usage ne permettait pas au ministère public de conclure en présence du porteur d'ordres ni du commissaire départi ; puis il déclara qu'il allait se retirer, ce qu'il ne put faire, M. de Thiard lui ayant remis une lettre close qui lui défendait de quitter l'audience sous peine de désobéissance. Le commandant fit alors donner lecture par le greffier du premier édit sur l'administration de la justice et la création des grands Bailliages, et enjoignit au procureur général de conclure.

Des arrêts antérieurs du Parlement avaient prévu ce coup de force, protesté à l'avance contre toute innovation judiciaire non consentie préalablement par les États, et défendu à tous ses membres d'obéir à des ordres illégaux[2]. M. de Caradeuc expliqua d'abord la situation délicate où le plaçaient les ordres contradictoires du roi et du Parlement. Il aurait pu ajouter, pour mieux peindre l'étrangeté de cette situation, que, depuis plus de vingt ans, comme commissaire du roi aux États de Bretagne, il avait personnellement signé presque tous les contrats qui, au lendemain des tenues, confirmaient expressément les privilèges dont les nouveaux édits faisaient litière[3]. Puis il conclut dans les termes suivants.

(1) Une délibération prise dans la matinée par la Cour félicite cet avocat général et d'autres magistrats honoraires « des témoignages d'attachement qu'ils lui donnent en venant partager la disgrâce dont ils sont menacés » (Registres secrets, 10 mai 1788).

(2) Arrêt du 5 mai 1788. *Précis historique*. — POCQUET, *Origines de la Révolution en Bretagne*, I, p. 54 et s.

(3) Section de l'hôtel des Archives : contrats des États, C. 3156, 3157. — V. notamment les contrats des 30 mars 1665, 19 février 1775, 27 décembre 1776, 24 janvier 1779, 28 janvier 1781, 30 janvier 1783, 7 février 1785. — Ni M. de Caradeuc, ni aucun avocat général n'étaient commissaires du roi à la tenue de 1786.

« Je requiers pour le roi qu'avant faire droit il soit ordonné que les édits et déclarations du roi seront préalablement communiqués aux gens des trois États de cette province lors de leur première assemblée, pour, d'après leur délibération et le tout rapporté à la Cour, en être délibéré librement : être, sur nos conclusions, ordonné ce qui sera vu appartenir ; qu'en attendant, il soit fait au seigneur roi de très humbles et très respectueuses remontrances, dans lesquelles on remettra sous les yeux de Sa Majesté tous les droits, privilèges et prérogatives de la province de Bretagne ».

Tous les membres du Parquet général déclarèrent immédiatement s'associer aux conclusions de leur chef ; puis ils signèrent et déposèrent sur le bureau de la Cour un acte d'adhésion formelle.

Le comte de Thiard ordonna alors, au nom du roi, l'enregistrement de ce premier édit, — formalité qui dut être accomplie provisoirement, comme pour les édits suivants, par première et dernière ligne ; — et fit donner lecture de l'édit portant suppression des juridictions d'exception. Le procureur général, sommé pour la seconde fois de conclure, prit des conclusions analogues aux premières. Il en fut de même après la lecture de l'édit réformant la procédure criminelle, de celui qui établissait la Cour plénière, et de celui qui réduisait le nombre des offices du Parlement. Quand enfin lecture eut été donnée du sixième édit qui défendait au Parlement de se réunir avant la constitution des grands Bailliages, le procureur général, se levant une dernière fois, déclara « qu'il lui était impossible de conclure à la destruction de la magistrature et des lois », et requit la Cour, dès qu'elle aurait recouvré la liberté de ses délibérations, d'adresser au roi des remontrances pour que cet édit fût aussi retiré. On sait qu'au mépris des défenses royales le Parlement se réunit pour rendre, le 31 mai, un arrêt solennel de protestation ; que, lecture en ayant été donnée aux gens du roi « entrés en la Cour », ils déclarèrent y adhérer ; et qu'enfin, le 3 juin, le Parlement rendait un dernier arrêt conforme à des

conclusions du procureur général nettement contraires aux ordres réitérés du commandant(1).

Ni le procureur général de Caradeuc, ni les avocats généraux du Bourblanc et Loz de Beaucours, — nous ne parlons pas des substituts que l'infériorité de leur situation mettait à l'abri de l'orage, — ne furent l'objet de mesures de rigueur exceptionnelles. Ils reçurent, ni plus ni moins, comme un grand nombre de présidents et conseillers, notification de lettres de cachet préparées en blanc à l'avance, leur ordonnant de quitter la ville, et dont les presciiptions ne furent même pas rigoureusement exécutées(2). L'autorité royale ne semble pas avoir songé alors à les destituer de leurs offices ou à les frapper d'une suspension véritable de leurs fonctions.

Elle n'avait pas non plus recouru à cette mesure purement arbitraire, lors des événements de 1765. Le procureur général de la Chalotais, cependant, ne se faisait pas faute de blâmer ouvertement et officiellement les actes du Ministère(3). Il était considéré, à tort ou à raison, comme le chef occulte et l'instigateur réel de l'opposition Bretonne et Parlementaire. Il fallait se débarrasser d'un procureur général aussi gênant, et on avait résolu de le perdre. Mais on se borna à lui faire un procès. Il est vrai que ce procès, d'une extraordinaire absurdité et d'une insigne maladresse, ne fut, du commencement à la fin, qu'une suite ininterrompue d'actes arbitraires et illégaux, couronnés par un déni de justice. Il semble bien pourtant qu'en recourant à un expédient pareil le Pouvoir ait voulu se donner au moins, dans la mesure du possible, l'apparence de la légalité : reconnaissant ainsi implicitement qu'une condamnation pour « forfaiture régulièrement jugée » était le seul moyen

(1) V. sur ces événements le récit détaillé de M. POCQUET, *Origines de la Révolution en Bretagne*, I, p. 89 et s. 149, 190.
(2) POCQUET, *op. cit.*, p. 188-189.
(3) MARION, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 125.

légal d'atteindre La Chalotais dans son honneur, et de l'expulser de son siège de procureur général[1].

Ces réminiscences historiques ne sont pas étrangères à la question même du devoir des gens du roi en matière d'enregistrement. Elles nous font voir qu'en fait, et malgré le caractère formel des « instructions » qui devaient être leur guide, les gens du roi au Parlement de Bretagne, procureur général ou avocats généraux, en prenaient à leur aise avec l'obligation de « toujours demander l'exécution de ses volontés et y tenir la main sans réservation ». Protégés par l'inamovibilité de leurs charges, et sans doute aussi soutenus par la fermeté de leurs caractères, ces « officiers » Bretons ne se considéraient pas comme des agents purement passifs, et montraient parfois du goût pour l'indépendance. L'attitude de la royauté, devant cette liberté d'allures, indique qu'elle ne méconnaissait pas toutes les conséquences découlant de la propriété de leurs offices, et qu'elle n'osait pas toujours s'arroger le droit de les en déposséder, en dehors d'une décision régulière de Justice.

VI. — Les lettres patentes en forme d'édits ou déclarations, c'est-à-dire celles touchant aux intérêts généraux, ne formaient qu'une faible partie de celles dont le procureur général avait à poursuivre l'enregistrement. Les lettres patentes proprement dites, touchant à des intérêts particuliers, étaient en nombre infini. Lettres

(1) Le seul fait de l'« ajournement personnel » emportait d'ailleurs contre l'officier poursuivi interdiction temporaire de ses fonctions. (Ordonnance de 1670, art. 10, 12, du titre X). — Il n'est pas sans intérêt de connaître l'opinion du « Bailliage d'Aiguillon » au sujet des pouvoirs du roi sur le procureur général. « Le Parlement de Bretagne, écrivait d'Aiguillon à Saint-Florentin, le 12 décembre 1767, pense que le roi est le maître d'éloigner son procureur général quand il en est mécontent, et de faire exercer ses fonctions par les avocats généraux. Mais il croit, ainsi que tous les autres Parlements, que Sa Majesté ne peut interdire son procureur général que par un *jugement*, et que ce serait l'interdire que de l'empêcher de faire une fonction de sa charge qu'il peut remplir absent comme présent, telle que celle d'établir des substituts ». (Bibliothèque nationale, H. 366, communication de M. Pocquet).

autorisant l'établissement de couvents de moines ou de nonnes, d'hospices ou autres établissements de bienfaisance; lettres d'érection de terres, d'annoblissement, de naturalité, de légitimation[1]; Lettres de grâce, rémission, pardon, réhabilitation, révision[2]; et, généralement, toutes lettres royales « servant de titre pour la concession de quelque octroi, grâce, privilège, établissement[3] » : toutes ces lettres, et autres analogues, devaient être enregistrées, comme les premières, soit au Parlement seul, soit en même temps au Parlement et à la Chambre des comptes de Bretagne. Les formalités d'enregistrement étaient sensiblement les mêmes. Mais, à la différence des lettres d'intérêt public, le procureur général ne devait en requérir la vérification et l'enregistrement que seulement « après que les parties intéressées ont été ouïes ou dûment appelées[4] ».

Il est à peine utile, après ce que nous avons déjà eu l'occasion d'en dire, de mentionner spécialement les lettres de création d'offices de judicature ou autres offices, dont l'enregistrement au Parlement de Rennes suscita de si vives et si continuelles difficultés. Pressée par des besoins d'argent, et amenée à battre ainsi monnaie, la royauté méconnaissait constamment ses engagements les plus solennels. L'édit même d'érection du Parlement, de 1553, semblait avoir voulu y obvier à l'avance, en donnant mission expresse au nouveau procureur général de « directement empescher et soy opposer à toutes publications de lettres et réceptions d'officiers qui se pourraient faire au contraire des présentes » ; et nous connaissons par ailleurs la part active que devait prendre le chef du parquet à la réception des innombrables officiers de toute catégorie. Mais ces injonctions anciennes et générales étaient paralysées par les lettres closes particulières lui prescrivant, en sens contraire, de faire enregistrer au Parlement chaque nouvelle création d'offices[5]. Le procureur général exécutait

(1) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 438 et s. 446, 447.
(2) ESMEIN, *op. cit.*, p. 256.
(3) DE FERRIÈRE, V° *Lettres patentes*.
(4) ID., *ibid.*
(5) V. par exemple, Registres secrets, 4 juin 1602.

donc les ordres du roi, devant lesquels la Cour était finalement obligée de s'incliner, après des résistances et des incidents qui remplissent son histoire, surtout pendant la première moitié du XVIIe siècle[1].

L'usage s'introduisit aussi d'enregistrer aux Cours souveraines des actes d'une nature différente qui comportaient, à raison de leur caractère et de leur importance, la publicité et la force légale résultant d'une vérification solennelle. Tels, les traités avec les puissances étrangères, depuis les plus considérables, comme le traité de paix avec l'Espagne de 1598[2], jusqu'aux plus modestes, comme la convention passée en 1774 entre le roi de France et l'électeur de Saxe pour l'exemption respective du droit d'aubaine[3]. Telles encore, certaines bulles du Pape, d'intérêt général ou même d'intérêt particulier, comme celles de 1570, touchant aux intérêts spéciaux d'Évêchés Bretons[4]; celles de 1574, permettant au roi de vendre une partie du temporel de certains bénéfices[5]; celle de 1781, décrétant l'union de l'abbaye de Landevennec à l'Évêché de Quimper[6]. Tous ces actes étaient généralement accompagnés de lettres patentes prescrivant leur vérification et leur enregistrement. Ces exemples ne sont aucunement restrictifs. La variété extrême des actes transcrits sur les registres du Parlement permet de dire que presque toutes les manifestations écrites de la volonté royale étaient soumises par le procureur général à la formalité de l'enregistrement. Dans la plupart des cas, ce n'était d'ailleurs qu'une formalité très sommaire, dégagée des règles plus compliquées prescrites plus spécialement par la déclaration du 24 février 1673 à l'égard des « Ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes expédiées pour affaires publiques soit de justice soit de finances ».

(1) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 468 à 480.
(2) Registres d'enregistrement, 21 juin 1598.
(3) *Id.*, 19 février 1777.
(4) *Id.*, avril 1570.
(5) *Id.*, octobre 1574.
(6) Liasse de réquisitions du procureur général, 6 juillet 1784.





CHAPITRE IV

Gestion du Domaine et des Finances.

I. Le procureur général chargé de surveiller ou de gérer les intérêts du roi. — II. Complications résultant des attributions spéciales de la Chambre des comptes de Nantes; lutte prolongée de compétence entre la Chambre et le Parlement; rôle important joué au cours de ce conflit par le procureur général. — III. Au milieu des péripéties de cette lutte, le procureur général au Parlement continue à exercer des attributions importantes et variées, en matière de gestion du Domaine. — IV. De même, en matière de finances.

Au point où en est arrivée cette étude, nous n'émettons plus une proposition nouvelle en disant du procureur général que, surtout en justice, il était le représentant nécessaire du roi, dans les affaires intéressant spécialement le Domaine, et dans toutes celles où se trouvaient engagés les intérêts permanents de l'État et du Prince. Comme nous l'avons expliqué, en débutant, cette défense des intérêts du Prince constituait même, à l'origine, la mission unique du ministère public. Elle persista intacte et toujours dominante, quand ses fonctions s'élargirent. Elle s'accentua plus tard en vertu de cette maxime que le roi seul « plaidait par procureur. » Alors que, dans les procès ordinaires, tous les actes

se libellaient au nom des parties, bien qu'elles fussent représentées par des procureurs et des avocats, le roi, dans les procès intéressant la Couronne, n'était jamais censé comparaître en personne; et, « pour que la splendeur du nom royal n'esblouît les juges », il ne plaidait que sous le nom du procureur général[1]. Nous retrouverons bientôt cette particularité, en examinant le rôle des gens du roi à l'audience civile.

Ce que nous voulons en ce moment faire ressortir, c'est que, même en dehors des contestations judiciaires proprement dites, le procureur général avait la mission très large de représenter, de gérer les intérêts du roi. Expression qu'il faut prendre dans son sens le plus étendu, et qui comprenait non seulement le Domaine particulier, mais aussi le Domaine de la Couronne, auquel on sait que le premier se trouvait incorporé quand dix années s'étaient écoulées depuis l'avènement du Monarque[2]. On sait encore que le Domaine du roi, c'est-à-dire « ce qui appartenait au roi en conséquence de la Couronne », se distinguait en Domaine fixe et Domaine casuel : le premier comprenant « l'ancien Domaine de nos rois qui est composé de seigneuries, terres, possessions et droits qui appartiennent au roi en qualité de souverain, comme sont les tailles, les gabelles, les droits d'entrée et autres..... les choses qui s'afferment, comme greffes, sceaux, tabellionnages, controlles, amendes, prisons, etc... » ; le second comprenant « tout ce qui appartient au roi par ses conquêtes ou par acquisitions, comme par succession, par droits d'aubaine, confiscation, bâtardise et déshérence[3]. »

Le champ d'action du procureur général, et aussi du Parlement, était donc fort étendu dans une matière qui touchait, en définitive, à tous les intérêts privés ou publics de la royauté.

(1) De Ferrière, V° *Plaider par procureur*. La reine avait le même privilège que le roi. Il n'était pas accordé aux souverains étrangers.

(2) Id., V^is *Domaine du roi*, et *Domaine particulier du roi*.

(3) Id., V° *Domaine du roi*.

II. — Non pas cependant que, dans cette matière spéciale, le procureur général fût l'unique agent du roi, ni que le Parlement, il s'en fallait de beaucoup, fût lui-même investi d'une compétence exclusive.

En dehors des institutions plus ou moins éphémères et accessoires d'un « Bureau et chambre des domaines et finances dans la ville de Rennes (1) », et d'une « Chambre royale du domaine du roi en Bretagne (2) », il existait à Nantes une autre Cour souveraine, la Chambre des comptes, près de laquelle fonctionnait aussi tout un parquet des gens du roi, procureur général, avocats généraux et substituts. Dès son origine, qui était fort ancienne, la Chambre des comptes eut pour attributions principales de « veiller à la conservation des revenus du Duché, s'occuper de la réformation du Domaine, soumettre à un contrôle sévère la gestion des comptables, recevoir la foi et l'hommage, les aveux et dénombrements des seigneurs relevant de la Couronne (3). »

Ces attributions, parfois modifiées dans leurs détails, jamais bien exactement délimitées, embrassaient d'une manière générale le « Domaine et les finances »; et furent constamment combattues par le Parlement de Rennes. Cette grande Compagnie, qui reven-

(1) Édit d'avril 1694, Registres d'enregistrement 22 mai 1694. — Suppression par édit de septembre 1700, Registres d'enregistrement 22 septembre 1700.

(2) Édit de novembre 1672. — Suppression au commencement de 1674. — Dans cette Chambre présidée par le premier président du Parlement, M. D'Argouges, composée en presque totalité d'autres membres du Parlement, et qui avait pour attributions, non seulement la réformation même du domaine et l'établissement des papiers rentiers, mais encore la vérification de toutes les juridictions (hautes, moyennes et basses) du ressort, le service de procureur général devait d'abord être fait par le procureur général au Parlement, André Huchet (Registres secrets, 20 novembre 1673). Mais ce haut magistrat, surchargé de besogne, par suite de l'absence d'un avocat général et de la privation de substituts (Registres secrets, *ibid.*,) dut sans doute réclamer ; car le registre des audiences publiques de la Chambre royale du domaine (il n'en a été jusqu'ici retrouvé qu'un seul, du 28 avril au 28 décembre 1673), et les divers documents s'y rapportant, montrent que le service fut fait par un procureur général spécial, M. du Molinet.

(3) De Fourmont, *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne*, préface, p. 3.

diquait une compétence illimitée et souveraine, et qui se sentait d'ailleurs soutenue par les États de la province, ne cessa d'affirmer sa supériorité sur la Chambre des comptes, et d'empiéter sur les fonctions qui lui paraissaient réservées.

L'histoire de cette rivalité entre les deux Cours souveraines de Bretagne est une très longue histoire, compliquée et confuse, marquée par de continuelles péripéties. Nous n'avons pas à l'exposer ici. Nous voulons seulement noter le rôle qu'y joua parfois le procureur général au Parlement ; et indiquer quelles furent en somme, au milieu de la confusion persistante des pouvoirs des deux Compagnies, les circonstances principales dans lesquelles, avec ou sans le concours du Parlement, son procureur général eut à s'occuper des finances et du Domaine.

Dès la fin du XVI[e] siècle, le conflit était passé à l'état chronique et aigu. Un premier arrêt de règlement du Conseil, de septembre 1572, d'ailleurs assez incomplet et obscur, ne produisit aucun résultat appréciable (1). Le Parlement, en vertu d'un usage qui fut aboli plus tard, jugeait alors en appel certaines affaires jugées en première instance par la Chambre des comptes (2). Mais le procureur général près cette dernière juridiction négligeait, intentionnellement ou non, d'adresser au Parlement les « Mémoires et instructions pour défendre aux appellations ». Guillaume de Francheville, « substitut du procureur général en la Chambre des comptes », fut mandé au Parlement, qui, par arrêt du 12 mars 1576, lui enjoignit « de conférer avec le procureur général » au sujet des appellations, « afin d'acheminer les procès et faire prompte justice (3) ». Cet arrêt qui, dans la forme et dans le fond, traitait le procureur général à la Chambre des comptes comme un subordonné, un simple « substitut » du procureur général au Parlement, porta au plus haut degré l'irritation des « gens des

(1) Du Fail, *Solennels Arrêts*, II, p. 368.
(2) Registres secrets, 18 avril 1561. — De Fourmont, *op. cit.*, p. 101.
(3) Registres secrets, 12 mars 1576.

Comptes ». Leurs protestations adressées en haut lieu devinrent de plus en plus vives, et aboutirent, après des incidents divers, à une déclaration royale du 5 août 1581 leur donnant gain de cause, mais dont les dispositions furent modifiées, à leur détriment, par un nouveau règlement arrêté au Grand Conseil le 18 avril 1582.

Le premier de ces actes, par une disposition dont la durée fut éphémère, réorganisait la revision de certaines décisions litigieuses de la Chambre à l'aide d'une commission mixte, composée de membres du Parlement et de la Chambre des comptes. Il donnait à la Chambre mission d'enregistrer « toutes lettres de pure finance », et attribution exclusive pour connaître de tous les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires, recevoir les comptes et s'occuper de tout ce qui touchait au Domaine : lui prescrivant de « tenir les mains et avoir l'œil tellement qu'il n'en soit fait aucun divertissement et démembrement ». Le second règlement maintenait une grande partie de ces dispositions, mais retirait à la Chambre des comptes, pour l'attribuer, en première instance aux juges royaux, et en appel au Parlement, la connaissance des contestations entre les comptables et leurs commis, ainsi que de celles relatives à la perception et jouissance des fruits de la régale. Il restreignait surtout sa compétence en matière domaniale, lui défendant de « connaître les procez et différends qui interviendront pour la propriété et usurpation dudit domaine, mais seulement ce qui revient au roy, des fruits, rentes et debvoirs pour en faire tenir compte ». Par ailleurs, il donnait définitivement au chef du Parquet le titre de « procureur général du roi en la Chambre des comptes » ; et décidait, en faisant une sorte d'emprunt à l'arrêt de 1576, qu'en cas de nouveaux différends, « s'assembleront les présidents, nos avocats et procureurs généraux desdites Cour et Chambre, pour traiter à la composition », sauf, à défaut d'accord, à se pourvoir devant Sa Majesté[1]. Nous n'avons indiqué, dans cette analyse sommaire, que les points de plus grande importance.

(1) Du Fail, *Solennels Arrêts*, II, p. 362. — De Fourmont, *op. cit.*, p. 110, 113.

La complication et la confusion extrêmes de ces règlements qui semblent, par un partage assez fantaisiste d'attributions secondaires, s'être attachés à ménager les deux parties en cause, laissaient la porte grande ouverte à des contestations futures. Elles surgirent tellement ardues et nombreuses que les deux Cours, voulant éviter les lenteurs et les complications d'un recours continuel à l'autorité supérieure, imaginèrent de modifier, dans des conditions plus pratiques, la procédure amiable prescrite par l'arrêt de règlement de 1582.

Dans le courant du mois de juillet 1590, le procureur général Jean Rogier « conféra » longuement avec son collègue des Comptes, désormais traité presque en égal. Les deux procureurs généraux « accordèrent » qu'à l'avenir, en cas de difficultés sur les attributions respectives des deux Compagnies, leurs procureurs généraux se réuniraient d'abord au parquet du Parlement pour essayer d'aplanir le différend ; qu'en cas de besoin, ils en référeraient à leurs Compagnies, qui délégueraient chacune un président et des conseillers pour en conférer à nouveau ; et que ce serait seulement après insuccès de cette seconde tentative que l'on se pourvoirait auprès du roi. Ces conventions entre les deux chefs de parquet furent homologuées par les deux Cours, transcrites sur leurs registres[1], et, pendant quelque temps, assez fidèlement observées. Nous voyons en effet, tantôt les procureurs généraux, tantôt les délégués des deux compagnies, se réunir à Rennes et parvenir, non sans peine, à régler certains points de détail d'ordre secondaire[2].

Mais l'accord devenait impossible quand il s'agissait des points de plus grande importance, sans cesse remis en question. En 1625, il fallut de nouveau recourir à l'autorité royale.

Le règlement du 28 septembre 1625, réformant en partie celui de 1582, rendit à la Chambre des comptes la connaissance des

(1) Registre d'enregistrement n° 9, f° 190 v°.

(2) Registres secrets, 5 décembre 1591 ; 12 décembre 1591 ; 27 août 1629, etc.

procès relatifs à la propriété et à l'usurpation du domaine, et, généralement, de tout « ce qui est purement de finance ». Il défendit en outre au Parlement « d'ordonner que les comptes et estats au roy des deniers communs et d'octroy des villes et communautés soient apportez et représentez en icelle ; ni contraindre les trésoriers et receveurs généraux des finances, ou autres receveurs et miseurs, de communiquer au procureur général de ladite Cour les comptes des deniers de leurs receptes, ni en conséquence des lettres d'octroy commettre ou envoyer des commissaires sur les lieux pour iceux visiter et faire des baux des deniers provenant du dit octroy ». Un peu plus loin, il était cependant ajouté : « pourra néanmoins le procureur de ladite Cour recevoir les plaintes des sujets de Sa Majesté des malversations commises par les receveurs desdits deniers d'octroy, et, pour raison de ce, faire représenter les doubles desdits comptes si besoin est ». Le règlement défendait aux deux Cours, suivant une formule qui devenait de style, « d'entreprendre aucune juridiction les unes sur les autres » ; et prescrivait enfin de revenir, en vue de concilier les différends, à la procédure anciennement organisée par l'acte de 1582[1].

Il semble que cette nouvelle intervention du pouvoir royal ait ravivé les querelles, bien loin de les aplanir. La vieille procédure amiable ainsi rétablie ne fut même pas strictement observée. Les deux procureurs généraux, seuls, en dehors des présidents et avocats généraux, tentèrent bien quelques « conférences ». Mais il arriva que, tantôt le procureur général de la Chambre, tantôt celui du Parlement, restait sourd à l'appel de son collègue[2]. Une fois de plus, le roi dut intervenir ; et un règlement de 1629 confirma en termes explicites l'article 2 du règlement de 1625 qui assurait à la Chambre des comptes le contentieux de la réformation du Domaine[3].

(1) Du Fail, *Solennels Arrêts*, II, p. 368.
(2) Registres secrets, 29 août 1629. — De Fourmont, *op. cit.*, p. 179.
(3) Registres d'enregistrement, 1629. — De Fourmont, *op. cit.*, p. 180.

Le Parlement de Rennes ne se découragea pas. Par divers moyens indirects il s'efforça, en arguant des lacunes ou des ambiguités des arrêts du Conseil, d'amoindrir l'action de la Chambre sur le Domaine, et de reprendre en détail ce que la royauté avait concédé en bloc à sa rivale : entravant par exemple l'exécution des arrêts de la Chambre ; ou recevant, conformément aux réquisitions de son procureur général, les appellations des jugements rendus par les commissaires qui vaquaient à la réformation[1]. Un arrêt du Conseil d'État, de 1650, cassa ses arrêts, sans briser sa résistance[2]. Elle continuait encore un siècle plus tard[3]. Elle se manifestait en 1742 et 1743 par un incident d'apparence assez mince qui montre que le conflit renaissait à la moindre occasion. Au mois d'avril 1742, le sieur de Charmoix, payeur des gages du Parlement, en même temps receveur des consignations, et conséquemment comptable soumis à l'autorité de la Chambre, fit une absence prolongée et irrégulière. Le procureur général au Parlement Huchet de la Bédoyère fit nommer par la Cour un commissaire chargé de dresser procès-verbal et d'apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du délinquant. Peu après l'exécution de cette commission, il fit décréter Charmoix de prise de corps. Avisée de l'incident, la Chambre des comptes de Nantes expédia à Rennes un de ses officiers avec mission d'apposer aussi les scellés sur les meubles, effets et papiers du comptable absent. C'était une première difficulté. La conférence que tinrent les deux procureurs généraux pour y obvier n'aboutit qu'à des scènes fort vives. Par surcroît, la Chambre des comptes s'était à son tour saisie de la procédure criminelle, et avait aussi décerné prise de corps, prétendant avoir, seule, droit de juridiction sur le comptable et droit de faire vendre ses meubles, dont le prix devait être affecté au payement du débit éventuel. Le conflit s'aggravait. Les procureurs généraux le soumirent au Conseil d'État

(1) Registres secrets, 12 mai 1650.
(2) De Fourmont, *op. cit.*, p. 213.
(3) Registres secrets, 24 août 1741.

qui, cette fois encore, donna raison à la Chambre des comptes[1]. La lutte, bien que désormais ralentie, devait se poursuivre encore, pour ne finir qu'en 1789, avec l'existence même des combattants.

III. — Dans ce conflit plusieurs fois séculaire, les procureurs généraux au Parlement de Rennes jouèrent donc un rôle assez marquant, nettement révélé par les documents de l'époque. Il devient plus malaisé de préciser exactement quelles furent, au milieu de ces péripéties incessantes, en dehors de ces questions judiciaires de compétence et au point de vue de leur gestion personnelle des intérêts du roi, leurs attributions normales et successives.

Il est possible toutefois, en fait et sans apprécier s'ils concordaient toujours avec les règlements que nous venons d'analyser, de noter les éléments principaux de leurs agissements à deux points de vue distincts : en matière de Domaine proprement dit, immobilier ou mobilier, et en matière de finance.

Nous voyons le procureur général, vers la fin du XVIe siècle, proposer au Parlement et faire ordonner des coupes de haute futaie ou des ventes de taillis dans les forêts domaniales[2] ; signaler des abus commis par les usagers des forêts, et provoquer les mesures destinées à en prévenir le retour[3]. A cette époque, les forêts de Bretagne étaient en triste état. Elles avaient été dévastées durant les troubles de la Ligue, et pendant assez longtemps laissées pour ainsi dire à l'abandon. Ce fut le procureur général que le roi chargea, en

(1) De Fourmont, *op. cit.*, p. 225. — La Chambre des comptes, dont l'histoire, malgré ses succès relatifs contre le Parlement, « se résume, durant les deux derniers siècles, dans un gémissement continu » (De Carné, *Les États de Bretagne*, I, p. 324), eut encore à lutter contre les prétentions des États de la province relatives à la reddition des comptes de deniers intéressant les États, et à la réception de certains hommages et aveux (Du Fail, *Solennels Arrêts*, II, p. 364); et contre les nouveaux agents administratifs, créés chaque jour par la Couronne, dont les attributions venaient contrarier les siennes (De Fourmont, *op. cit.*, *passim*).

(2) Registres secrets, 5 octobre 1590.

(3) *Id.*, 10 janvier 1591.

1597, de restaurer les règlements forestiers, et d'en assurer l'observation[1]. La surveillance des « baux à ferme » rentrait dans les mesures générales de « conservation du Domaine » dont il était chargé. Il se faisait communiquer les baux consentis pendant les tenues d'États ; vérifiait particulièrement ceux qui lui paraissaient trop peu élevés ; veillait à leur mise nouvelle en adjudication[2]. On peut ranger aussi dans la catégorie des actes relatifs à la conservation du Domaine ceux que le procureur général était tenu d'accomplir quand une succession revenait au roi par déshérence ou droit d'aubaine. C'est lui qui faisait procéder à la vente des immeubles en dépendant ; qui faisait ordonner par la Cour aux débiteurs du *de cujus* de déclarer les sommes dont ils étaient redevables ; qui provoquait à cet effet les monitoires ; qui veillait à ce que les payements fussent effectués entre les mains du receveur des domaines[3]. Des obligations analogues lui incombaient quand un Évêché tombait en régale par suite du décès, de la démission du titulaire, ou de sa translation à un autre siège épiscopal. Il devait alors assurer la perception par le roi des « fruits et revenus » de l'Évêché pendant toute la durée de la vacance[4]. Les amendes, constituant l'une des sources principales des revenus royaux, étaient baillées à ferme à un adjudicataire qui devait en verser les deux tiers à la caisse du Domaine. Ces adjudications des fermes d'amendes avaient de l'importance, et ne pouvaient être effectuées qu'avec le concours et en la présence du procureur général au Parlement[5]. Tous ces exemples montrent que, dans une assez large mesure, et surtout pendant la période antérieure au règlement de 1625, le procureur général participait à l'administration et à la gestion du Domaine de la couronne.

(1) Registres d'enregistrement, janvier 1597.
(2) Registres secrets, 20 mai 1592. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 113, note 2.
(3) *Id.*, 9, 13 janvier 1596. — ID., *ibid.*, p. 113.
(4) *Id.*, 9 juillet 1596. — DE FERRIÈRE, V° *Régale.*
(5) Registres d'enregistrement, 11 janvier 1559. — Registres secrets, 25 février 1570.

IV. — Sa participation à la gestion des « finances » proprement dites était non moins active. En dépit de toutes les réglementations du Grand Conseil, concentrant plus spécialement dans les mains de la Chambre des comptes les attributions financières, le Parlement considéra toujours que son pouvoir absolu d'assurer l'application des lois lui donnait le droit de s'opposer à la perception de taxes irrégulières, et de surveiller celle des taxes régulièrement établies[1]. Son procureur général, soit en agissant d'office, soit en exécutant ses ordres, le suivit dans cette voie, qui lui semblait d'ailleurs naturellement indiquée par sa qualité même de représentant des intérêts du roi, et aussi de protecteur des intérêts des Communautés ou du public.

C'est pourquoi nous voyons le procureur général au Parlement de Rennes : — provoquer arrêts sur arrêts pour empêcher la levée de taxes établies illégalement, et poursuivre les collecteurs en faute[2] ; — appeler à son Parquet les « fabriqueurs » ou trésoriers des paroisses, et réclamer d'eux, pour vérifier la régularité des paiements, les quittances des sommes versées aux collecteurs[3] ; — se faire communiquer par le procureur syndic de la Communauté de Rennes tous les « registres et papiers » permettant de vérifier la situation financière de la ville, dont toute l'administration, on le sait, était soumise au contrôle permanent du Parlement[4] ; — se faire remettre la comptabilité des fermiers ou sous-fermiers de taxes, dont quelques-uns, en même temps entrepreneurs de travaux publics, se payaient abusivement, avec le produit de ces taxes, des sommes dont ils devenaient ou se prétendaient créanciers[5] ; — et enfin se faire remettre, pour en contrôler l'exactitude, les états annuels des receveurs des Domaines.

(1) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 459, 462.
(2) Registres secrets, 4 juin 1593 ; 15 mars 1597 ; 31 mars 1599, etc.
(3) *Id.*, 27 mars 1593 ; 14 février 1598.
(4) *Id.*, 23 juillet 1598. V. aussi *infra*, livre II, deuxième partie, ch. VI, § 5.
(5) *Id.*, 7 août 1604. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 462, note 1.

« Le receveur des Domaines, est-il expliqué dans les *mémoires* ou *instructions* que nous avons déjà souvent cités, apporte à M. le procureur général, à la fin de chaque année, un état de tout ce qu'il a payé pendant l'année, et y attache tous les exécutoires qui ont été décernés, avec toutes les quittances des particuliers au profit desquels ils ont été donnés. Il fait un capital de tout ce qu'il a payé, et M. le procureur général certifie ces paiements au pied de l'état. Le receveur apporte le certificat tout prêt, en sorte que M. le procureur général n'a qu'à signer. Mais auparavant il faut bien examiner s'il est juste, et s'il n'y a pas erreur de calcul ». — Le même *memento* explique les vérifications diverses que devait effectuer le procureur général avant de donner son autorisation personnelle à la levée de deniers que s'imposaient les paroisses pour faire face à certaines obligations. « Il faut que les délibérations soient signées de douze paroissiens ayant voix délibérative, que la délibération soit tirée d'un registre chiffré et millésimé ; que ceux qui demandent la levée attachent à leur requête les pièces justificatives du deub pour lequel on demande la levée ; et il faut examiner soigneusement ces pièces pour voir si le deub est légitime, et si les paroissiens, par leur délibération, ne demandent pas plus grosse somme que celle qui leur est deue.... Il faut prendre garde encore que, dans les sommes dont on demande la levée, il n'y ait rien qui regarde le ministère de M. l'Intendant, comme par exemple des rations ou autres choses de pareille nature ; en ce cas il faut faire le calcul des sommes deues qui ne concernent pas M. l'Intendant, et en consentir seulement la levée[1] »..., — La sollicitude du procureur général au Parlement s'étendait ainsi même aux impositions communales qu'établissaient les paroisses, le plus souvent dans le but de satisfaire aux exigences fiscales de la royauté. Une pareille surveillance de sa part, peu facile à concilier, dans certains cas, avec le règlement d'attributions de 1625, nécessitait des connaissances sérieuses en matière de droit administratif et financier.

(1) Instructions pour le procureur général.



CHAPITRE V

Le Procureur général et les Arrêts de Règlement.

I. Intérêt de la matière; caractère des arrêts de règlement, véritables actes législatifs, exécutoires dans l'étendue entière du ressort; ils sont provoqués par les remontrances ou réquisitions du procureur général; division. — II. MATIÈRES D'ORDRE JUDICIAIRE; aucun détail n'échappe à la réglementation. — III. MATIÈRES ECCLÉSIASTIQUES; police du culte: réglementation administrative; surveillance des couvents. — IV. Communautés ecclésiastiques ou religieuses; simples « confrairies ». — V. Orthodoxie des doctrines des Ordres religieux; les Jésuites et La Chalotais; les *comptes rendus* et les arrêts de 1761 et 1762. — VI. Un décret de l'Inquisition et l'arrêt du 18 août 1763; ingérence continuelle du procureur général et du Parlement dans les choses ecclésiastiques; les maximes de l'Église gallicane; les bénéficiaires ecclésiastiques non résidents, ou irrégulièrement installés.

IL nous faut maintenant considérer le procureur général dans une autre partie de ses fonctions, de bien plus large envergure, consistant à préparer, à provoquer les *Arrêts de Règlement* du Parlement de Bretagne.

Le spectacle présente de l'intérêt. Il va nous permettre d'embrasser définitivement, dans un coup d'œil d'ensemble, l'étendue du pouvoir administratif et législatif de cette Cour souveraine.

Ses arrêts de règlement, appelés aussi parfois « arrêts sur remontrances » ou « arrêts généraux », participaient bien de ce double caractère. En même temps qu'ils étaient, en tant de matières, des

actes de véritable administration, ils revêtaient, à raison de leur force obligatoire dans l'étendue d'une vaste province, la puissance inhérente à la loi. — « Arrests de règlement des Parlements, disait De Ferrière, sont les décisions que les Cours souveraines font, pour être observées comme lois dans l'étendue de leur ressort, sous le bon plaisir de Sa Majesté, comme étant à cet égard les dépositaires du pouvoir souverain du prince [1] ». — Et Denisart : « Arrests en forme de règlement doivent être observés comme lois dans le ressort des Cours qui les ont rendus, publiés et envoyés à cet effet dans les juridictions du ressort, pour y être publiés, de même que les Édits et Déclarations du roi [2] ». — L'assimilation des arrêts de règlement aux actes royaux était portée très loin. De même, en effet, que l'appel comme d'abus était interjeté contre les actes ecclésiastiques contraires aux Ordonnances royales, de même on l'admettait contre ceux qui contrevenaient aux simples arrêts de règlement des Cours souveraines [3]. — Le mode de publication était identique. « Ordonne la Cour, disaient tous les arrêts de règlement du Parlement de Bretagne, que copies dudit arrêt seront envoyées dans tous les sièges présidiaux et royaux de la province, pour, à la diligence des substituts dudit procureur général du roi, être lues, enregistrées, publiées et affichées partout où besoin sera, afin que personne n'en ignore ». D'autres ajoutaient, quand la matière le comportait spécialement : « Enjoint et fait commandement aux juges hauts justiciers et procureurs fiscaux des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, à peine de répondre personnellement de tous événements [4] ». La première de ces formules était la reproduction littérale de celle qui suivait l'enregistrement des Ordonnances, édits ou autres actes législatifs émanés de l'autorité royale.

(1) De Ferrière, V° *Arrests de règlement des Cours souveraines.*
(2) Denisart, V° *Arrests.*
(3) De Ferrière, V° *Appel comme d'abus.*
(4) *Journal des audiences, passim.*

Les arrêts de règlement étaient rendus, généralement après rapport de l'un des conseillers, tantôt par toutes les Chambres assemblées du Parlement siégeant en Chambre du Conseil ; tantôt par la Grand'chambre et la Tournelle réunies; et tantôt par la Grand'chambre seule, qui représentait en quelque sorte habituellement le Parlement tout entier, et qui avait d'ailleurs compétence exclusive pour les « Matières de police générale » : expression très large pouvant comprendre presque toutes les matières susceptibles de réglementation[1]. On a même vu la Chambre de Tournelle rendre, sur remontrances du procureur général, à l'occasion de conflits de juridiction en matière criminelle, des arrêts qui doivent, à raison de leur forme, de leur portée générale, et de la publicité dont ils étaient entourés, être considérés comme de véritables arrêts de règlement[2].

On rencontre bien, çà et là, quelques arrêts réglementaires paraissant avoir été rendus d'office, sans réquisitions préalables des gens du roi. Le Parlement, nous l'avons déjà constaté maintes fois, puisait dans son pouvoir souverain le droit de rendre des arrêts sans y être convié par le procureur général. Mais ce fut l'exception. Presque invariablement, ces arrêts de règlement étaient précédés de réquisitions ou « remontrances » du procureur général motivées avec soin, et dont le dispositif était textuellement adopté[3].

(1) *Stile abrégé du Palais*, p. 15. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 342.

(2) Minutes d'arrêts de Tournelle, 21 août 1754.

(3) Les 15 juin 1589 et 5 mai 1690, le Parlement, sur « requêtes » des procureurs du roi à la juridiction de Brest, et aux Présidiaux de Rennes, Nantes, et Vannes, rendit deux arrêts généraux réglementant, entre autres matières, les communications de pièces aux gens du roi près ces différents sièges. Cette exception à peu près isolée à la règle de l'initiative personnelle du procureur général semble de pure forme, et plus apparente que réelle : car, en admettant que ses substituts aient présenté leur requête sans son assentiment préalable, ce qui est peu probable, le procureur général se l'était en quelque sorte appropriée, en déposant des conclusions conformes (Liasse des arrêts de Grand'chambre sur rapports, 15 juin 1589, 5 mai 1590).

Cette initiative du chef du Parquet général se produisait, soit à l'occasion de faits dont il avait connaissance personnelle ou dont il était informé par ses substituts du ressort, soit même à l'occasion de procès particuliers. Chaque fois que, dans une instance relative à des intérêts privés, un fait apparaissait de nature à révéler un usage ou un abus intéressant l'ordre public, le procureur général requérait une réglementation pour toute la province. L'arrêt contenait alors deux dispositions distinctes : l'une tranchant le débat entre les plaideurs; l'autre réglementant la matière, pour l'avenir, dans l'étendue entière du ressort. C'est ainsi que, la demande d'une dame de la Villefief contre les riverains d'un chemin de traverse ayant donné lieu de constater la négligence habituelle des riverains bretons à entretenir les chemins, le même arrêt, tout à la fois, prononça des condamnations particulières contre les adversaires de la plaignante, et, statuant par voie réglementaire, sur les conclusions formelles du procureur général, prescrivit « à tous propriétaires et possesseurs des terres voisines des chemins de traverse dans la province » de réparer ces chemins et de les rendre praticables sous peine d'amendes déterminées[1]. Le nombre de ces arrêts en double partie, et des autres arrêts purement réglementaires, précédés de réquisitions motivées et conformes, montre que le procureur général était bien « l'œil constamment ouvert », suivant l'image empruntée à Noël Du Fail, et le moteur véritable d'une réglementation ou d'une légitération incessante et à peu près sans limites.

En dehors des matières que nous avons déjà traitées, et qui intéressaient plus directement la Cour, celles qui furent ainsi réglementées, sur réquisitions des gens du roi, par les arrêts du Parlement de Rennes, peuvent se classer de la manière suivante :

Matières d'ordre judiciaire proprement dites.

Matières ecclésiastiques.

Instruction publique.

(1) Arrêt du 24 juillet 1761 ; *Journal des audiences*, V. p. 482.

Matières commerciales, industrielles, maritimes.
Matières administratives et de police.
Matières militaires.

II. — Matières d'Ordre Judiciaire.

Les réglementations de caractère purement judiciaire rentraient naturellement, avant toutes autres, dans les attributions du procureur général et du Parlement. On ne saurait vraiment compter les arrêts rendus presque journellement en cette matière. Leur énumération, même abrégée, comporterait des développements de médiocre intérêt que nous voulons épargner au lecteur. Elle n'élargirait pas utilement le cercle déjà parcouru dans cette étude, au cours de laquelle nous avons vu souvent le Parlement régler les « choses afférant à la Justice ».

Qu'il nous suffise de dire que rien de ce qui touchait, de près ou de loin, aux choses ou aux personnes intéressant directement ou indirectement l'administration de la Justice dans la province, n'a échappé à cette réglementation persévérante.

Règlements pour l'observation des édits ou Ordonnances, qu'ils étaient censés interpréter ou compléter, auxquels ils apportaient même parfois des modifications notables ; — règlements sur le service des audiences des juridictions inférieures de toutes catégories, ordinaires, extraordinaires, seigneuriales ; — sur les attributions de ces nombreux tribunaux, en conflit perpétuel de compétence ; — sur les fonctions personnelles respectives de leurs officiers, et leurs rapports avec les autres représentants du pouvoir ; — sur la marche des instances civiles[1], criminelles, commerciales, d'exception, et

(1) En cette matière spéciale, le procureur général provoquait périodiquement des arrêts de règlement intéressants à noter. — A sa requête, à la veille de chaque tenue d'États, le Parlement ordonnait « que toutes procédures civiles contre ceux qui composent les États de Bretagne demeureront sursises, à la manière accoutumée, pendant 15 jours avant la tenue et 15 jours après la clôture ; fait défenses à toutes personnes de faire aucune suite contre eux à peine de nullité, cassation de la procédure, et de tous dépens, dommages-intérêts » (Registres secrets, 6 septembre 1734, et *passim*).

sur l'exécution des sentences ; — sur toutes choses relatives au personnel des officiers de judicature ou de leurs auxiliaires de toute classe, depuis les avocats, procureurs, greffiers, etc., jusqu'aux sergents, experts, arpenteurs : réception, gages, épices, honoraires, privilèges, discipline; — sur la tenue des actes de l'état civil ; sur la tenue des actes notariés, etc. — Ce ne sont là que des classifications générales, sous lesquelles pourraient prendre place d'autres classifications de détail touchant de plus ou moins près au fond du droit, à la procédure, aux services accessoires ou extérieurs qui venaient, au Parlement comme dans les juridictions subalternes, compléter l'organisation et le service judiciaires. En ce temps-là, les Gardes des sceaux et les procureurs généraux, dont nous avons vu que l'action directe sur leurs subordonnés ne pouvait être toujours efficace, étaient fort avares d'instructions ou de « circulaires ». Elles étaient remplacées par les arrêts de règlement que provoquait le procureur général, qui touchaient à tout et à tous du haut en bas de l'échelle judiciaire, et dont les prescriptions étaient accompagnées de sanctions disciplinaires ou pénales, constituant des menaces sérieuses pour les contrevenants.

Ces arrêts généraux se succédant sans relâche, et qu'aucune codification n'a jamais coordonnés, apportaient-ils toujours une lumière éclatante dans les matières qu'ils réglementaient ? Leur multiplicité même, et la façon parfois hâtive dont ils étaient improvisés, n'étaient-elles pas au contraire de nature à compliquer le chaos d'une législation confuse ? Tracèrent-ils clairement et invariablement leurs devoirs aux administrés placés sous la direction de la Cour souveraine ? On peut, à cet égard, se permettre bien des suppositions et bien des doutes. Les arrêts mêmes qui prétendaient innover, réformer, abroger, laissaient quelquefois échapper cette formule : « Ordonne néanmoins la Cour que ses précédents arrêts seront exécutés » ; et l'embarras n'était pas mince, pour les « officiers » tenus de concilier des réglementations successives et souvent contradictoires, et de

chercher leur voie à travers le dédale des arrêts qui s'accumulaient dans la poussière des greffes.

Il n'en faut pas moins louer la vigilance constante et laborieuse dont firent preuve les procureurs généraux au Parlement de Rennes pour tenter l'amélioration du service judiciaire. Il faut aussi reconnaître que leurs efforts étaient assez fréquemment utiles et fructueux.

Un exemple entre plusieurs autres mérite d'être cité. Il existait dans les sièges d'Amirauté de la province une extrême diversité d'opinions sur la question de savoir au profit de qui, de l'amiral ou du roi, devaient être adjugées dans certains cas les amendes et confiscations ; et si, dans ces diverses occurrences, les frais de justice devaient être payés par l'amiral ou par le receveur des domaines. La question semblait être délicate et comporter des points de vue très variés, puisque, dans aucune des sept Amirautés, elle n'était résolue de la même façon. Le 20 août 1761, le procureur général, entré en la Cour, exposa ces divergences fâcheuses, mit en relief les vrais principes, et requit le Parlement de les proclamer et de les imposer pour l'avenir à toutes les Amirautés. Un arrêt conforme à ces conclusions, « laissées par écrit », suivant l'usage, « ordonna » en effet que « dans tous les sièges d'Amirauté de la province », où cet arrêt imprimé devait être lu, publié et enregistré, les amendes et confiscations seraient désormais adjugées, et les frais payés, conformément au règlement qu'il édictait[1]. « En établissant à cet égard une jurisprudence uniforme, » suivant les termes du réquisitoire, le Parlement ne jouait pas seulement le rôle d'une Cour de cassation *indiquant* aux juridictions inférieures les vrais principes à appliquer ; il remplissait l'office de législateur interprétant ou réglementant la loi, et *prescrivant* impérativement les règles à suivre. Ce n'est pas un cas isolé. En d'autres circonstances analogues, les procureurs généraux ont provoqué, dans la même forme autoritaire, l'unification de jurisprudence des sièges ressortissant au Parlement[2].

(1) *Journal des audiences*, V, p. 494.

(2) *Id.*, III, p. 384-385. — Minutes d'arrêts de Tournelle, 26 août 1754.

III. — Matières ecclésiastiques.

Dès son origine, le Parlement de Rennes s'est beaucoup occupé des « affaires ecclésiastiques ».

Il y prenait part, non seulement par le rôle que nous lui avons vu jouer en matière d'enregistrement, et par sa compétence judiciaire et contentieuse proprement dite, qui touchait parfois de si près aux matières religieuses [1], mais encore par une surveillance et une réglementation très attentives.

Le procureur général s'occupait des détails les plus minutieux concernant l'exercice ou la police du culte. On voit la Cour, déférant à ses remontrances : — interdire sous peine d'amende, aux gens de toute condition, de se promener dans les églises durant le service divin, de s'y entretenir de leurs affaires particulières et, généralement « de toutes choses profanes [2] » ; — défendre aussi « de faire des assemblées ou de débiter des boissons où merceries pendant le service divin, ni en lieux d'où il puisse être troublé [3] » ; « de tenir des danses publiques les dimanches et fêtes gardées dans la proximité des églises, chapelles ouailleuses [4] » ; — réglementer la sonnerie des glas pour les enterrements et services [5] ; la distribution du pain bénit, qui devait être faite dans les églises par les soins et sous la responsabilité des marguilliers [6] ; — interdire, sous des peines sévères, la vente et l'usage de la viande en carême, et organiser l'inspection des hôtelleries suspectes « d'accoutrer des viandes les jours prohibés [7] ».

De même pour certains intérêts d'ordre administratif et pécuniaire. — Réglementation du mode d'élection des marguilliers de

(1) Par exemple aux cas d'appel comme d'abus. V. *infra*, p. 308-309.
(2) Registres secrets, 7 novembre 1613.
(3) 19 décembre 1738. — *Journal des audiences*, II, p. 35.
(4) Registres secrets, 10 octobre 1736.
(5) *Journal des audiences*, V, p. 232-233.
(6) *Id.*, V, p. 233.
(7) Registres secrets, 4 mars 1594 ; 10 février 1595. — Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 526.

certaines paroisses[1] ; — défense « à tous recteurs et curés de prendre ou exiger aucune chose pour l'enterrement des corps morts[2] » ; « de rien exiger ni recevoir de leurs paroissiens sous prétexte de prétendus droits de neume ou mortuage[3] » ; « de rien exiger ni recevoir, dans certains cas, pour l'expédition et publication des monitoires et réagraves[4] » ; — autorisation ou interdiction des quêtes ; mode de paiement des honoraires de messes en quelques cas spéciaux[5] ; encaissement, conservation et emploi des deniers de fabrique, de façon à ce qu'ils fussent uniquement affectés « aux réparations et décorations des églises, et achats d'ornements[6] ». — Dans ces cas, et autres pareils, les arrêts de règlement provoqués par le procureur général devaient être, à la diligence de ses substituts ou des procureurs fiscaux, « lus, publiés après les grand'messes, et enregistrés sur les livres des délibérations des paroisses ».

D'une manière générale, le chef du Parquet du Parlement exerçait un contrôle sur les abbayes et prieurés du ressort, à l'effet de vérifier « s'ils étaient pourvus des ornements nécessaires, si les religieux étaient en nombre suffisant, si les bâtiments avaient besoin de réparations ». Il se faisait communiquer les titres et documents permettant d'évaluer les revenus, et proposait les réformes utiles[7]. La formule qu'il employait habituellement pour signaler les défectuosités ou les abus montre à quel point il considérait ces objets divers comme rentrant dans le pouvoir réglementaire du Parlement. « Il est important d'y pourvoir, disait-il par exemple, et de faire cesser un désordre d'autant plus criant qu'il est plus commun[8]. »

(1) Registres secrets, 5 mai 1734.
(2) Ce vieil arrêt de 1537, cité par M. D'Haucour, *Le Parlement de Bretagne*, p. 40, tomba en désuétude.
(3) *Journal des audiences*, IV, p. 218.
(4) *Id.*, III, p. 348.
(5) *Id.*, II, p. 249.
(6) *Id.*, II, p. 255. — Registres secrets, 10 octobre 1736.
(7) Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 524-525.
(8) *Journal des audiences*, II, p. 255.

Tout cela nécessitait la visite des couvents et autres établissements du même genre. Les inspections auxquelles le procureur général et ses subordonnés procédaient assez fréquemment semblent même les avoir conduits à des ingérences d'une autre nature. On voit en effet les gens du roi veiller à ce que les vœux fussent librement prononcés ; et, en cas de doute, « enjoindre aux gardiens de rendre les fils à leurs pères[1]. »

IV. — Au-dessus de ces questions de détail, le procureur général eut à en régler d'autres touchant à la régularité, à l'existence même des « corps » de diverses catégories désignés sous le nom de « Communautés ecclésiastiques ou religieuses ».

Ces différents « corps », que l'on distinguait en « Communautés séculières », « Communautés régulières » (monastères, congrégations, ordres religieux), « Communautés ecclésiastiques », et à côté desquels se plaçaient les simples « confrairies », placées sous un régime analogue, tenaient bien leur existence première du pape, mais ne pouvaient s'établir dans le royaume qu'avec la permission du roi[2]. Il en était de même au surplus pour les corps ou communautés de caractère purement civil. L'édit de décembre 1666, enregistré au Parlement de Bretagne le 8 juin 1667, fut la loi fondamentale de la matière[3]. Les autorisations du prince étaient données en forme de lettres patentes soumises elles-mêmes, comme

(1) Registres secrets, 17 septembre 1604 ; — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 525.

(2) DENISART, V° *Communauté religieuse* ; — DE FERRIÈRE, V^is *Corps et communautés* et *Statuts*.

(3) Registres d'enregistrement, 8 juin 1667 ; — V. aussi, art. 1, édit de 1749, *Journal des audiences*, IV, p. 213. — En dehors de ces Ordonnances considérées comme applicables, non seulement aux « communautés », mais aux simples « confrairies », celles ci furent aussi réglementées, au point de vue de la nécessité des lettres patentes, par l'article 185 de l'Ordonnance de 1539, et par d'autres Ordonnances énumérées au *Journal des audiences*, I, p. 116. — V. enfin l'arrêt célèbre du Conseil du 24 mai 1766, rapporté par POULLAIN DU PARC, *Principes du droit français*, X, p. 833.

nous l'avons vu, à la vérification et à l'enregistrement du Parlement[1].

Le procureur général, sans le concours duquel ne pouvait s'effectuer cette formalité essentielle, était par là mis à même de vérifier si l'existence de ces diverses sociétés ou communautés dans le ressort était régulière. Il avait en tout cas le droit de s'adresser à toutes pour les sommer de produire leurs lettres patentes et l'arrêt d'enregistrement. A défaut de justifications suffisantes, il provoquait leur suppression et toutes autres mesures, spéciales ou générales, reconnues nécessaires. Son action personnelle et les arrêts réglementaires de dissolution émanés du Parlement ne paraissent être intervenus que rarement à l'égard des « Communautés » religieuses proprement dites. Cela tient sans doute à la facilité avec laquelle les lettres patentes d'autorisation étaient obtenues de la royauté. Ce fut peut-être aussi l'effet d'une tolérance explicable chez des Parlementaires fort attentifs à défendre les droits de l'État, mais en même temps très dévoués à la religion et à l'Église, et beaucoup trop sensés pour voir, dans l'existence en commun de personnes paisiblement adonnées à la prière et aux bonnes œuvres, un péril quelconque pour l'ordre public et la monarchie.

La surveillance paraît avoir été plus rigoureuse à l'égard des « confrairies », simples sociétés de personnes, laïques ou autres, « établies pour faire quelques exercices de dévotion ou quelque œuvre de prière[2] ». Une distinction était d'ailleurs faite, quel que fût le nom attribué à l'association, entre celles qui donnaient simplement lieu à des exercices publics de piété auxquels pouvaient prendre part les autres fidèles, sans assemblées particulières, sans statuts, quêtes, fonds et revenus, et celles qui, constituées sur ces différentes bases et avec ces ressources, formaient réellement des « corps » dont le fonctionnement pouvait amener des « abus, monopoles,

(1) *Supra*, l. II, deuxième partie, ch. III, § 6.
(2) De Ferrière, V° *Confrairie*.

ou excès[1] ». Pour ces dernières, l'autorisation par lettres patentes, dûment enregistrées, était toujours indispensable, et la justification en était fréquemment demandée. Nous voyons le Parlement supprimer, faute de production de lettres, une « confrairie de couvreurs » de la ville de Saint-Malo ; celle dite « confrairie de Saint-Nicolas » à Guérande ; celle de « Notre-Dame de la Consolation » de la paroisse de Sainte-Croix de Nantes ; la « conférence des prêtres de Saint-Malo » ; la « confrairie du Saint-Sacrement » desservie dans l'église paroissiale de Ploërmel[2], etc. C'était parfois au cours de procès entre ces confrairies et les généraux des paroisses que le procureur général était amené à formuler ses réquisitions. Elles tendaient toujours, non seulement à « l'annulation » des confrairies reconnues irrégulières, mais aussi à la liquidation de leur actif, et aux mesures réglementaires propres à empêcher à l'avenir la formation de pareilles associations dans la province. Le Parlement ordonnait d'habitude, en conséquence, que l'actif réalisé des sociétés dissoutes serait employé, autant que possible, suivant les intentions des fondateurs ou donateurs, soit au profit des hospices ou des pauvres, soit « aux destinations indiquées par le général de la paroisse », soit « à l'usage qui sera indiqué par le révérend évêque » du diocèse. Il adressait aux recteurs et aux supérieurs de « maisons régulières » des instructions ou défenses susceptibles d'empêcher le retour de semblables illégalités ; et enfin, dans le même but, prescrivait de donner à l'arrêt la plus large publicité dans le ressort[3].

V. — Mais le chef du Parquet général n'avait pas seulement à contrôler, au point de vue de la légalité de leur établissement, les « Ordres » ou « Communautés » de la province. Il lui fallait veiller encore à ce que leurs actes, ou même leurs doctrines, ne fussent

(1) *Journal des audiences*, I, p. 116 ; IV, p. 213-214.
(2) Arrêts divers échelonnés de 1660 à 1767, *id.*, I, p. 115 ; III, p. 33 ; IV, p. 211.
(3) *Journal des audiences*, *ibid.*

pas contraires à l'ordre public, aux droits et à la sécurité de l'État, aux maximes de l'Église Gallicane.

Comment, dans cet ordre d'idées, ne pas mentionner spécialement l'exemple le plus connu ; et ne pas dire quelques mots de « l'affaire des jésuites », et du procureur général de la Chalotais, désormais inséparables dans l'histoire ?

Ce fut cette fois le Parlement qui prit l'initiative. Par son arrêt du 17 août 1761, il avait prescrit à son procureur général de lui rendre compte des constitutions de la société.

Les deux *Comptes rendus* présentés par La Chalotais, et terminés par les réquisitions que sanctionnèrent successivement les arrêts des 23 décembre 1761 et 27 mai 1762, et les deux arrêts complémentaires du 28 mai, contribuèrent puissamment, à raison de leur retentissement extraordinaire, à la célébrité de l'éminent magistrat.

Ce ne sont peut-être point, qu'on nous permette de le dire en passant, ses meilleurs titres à l'admiration de la postérité. Leur incontestable beauté littéraire est insuffisante à masquer la faiblesse des raisons invoquées, et le caractère de certaines accusations, admises cependant par le Parlement, et dont l'énormité seule semblait suffire à en montrer l'inanité. Les documents récemment invoqués par un consciencieux historien[1] permettent de croire à la sincérité et à la bonne foi absolue de l'auteur des *Comptes rendus*. Ils n'en furent pas moins écrits sous l'influence des idées en faveur dans le milieu parlementaire où vivait La Chalotais. Ces idées étaient hostiles et intolérantes à l'égard de la Société des Jésuites. La rigueur extrême des mesures requises et ordonnées : expulsion et confiscation, — car c'est bien en cela qu'elles se résument, — peut s'expliquer par la vivacité des passions de l'époque, et par les vices d'une organisation judiciaire et politique qui permettait aux magistrats de s'ériger en casuistes, et de créer ce que l'on appellerait aujourd'hui des « délits d'opinion ». Mais cette explication

(1) Pocquet, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*, I, p. 181 et s.

n'est pas une excuse. En aucun temps, les proscripteurs et les spoliateurs n'ont mérité la louange, ni même l'indulgence. On peut supposer que, si l'illustre procureur général revenait en ce monde, il ressentirait des doutes sur l'équité de son œuvre de 1762. Peut-être même éprouverait-il des regrets, mélangés de confusion, en considérant les étranges successeurs qui semblent avoir pris à tâche de la reprendre et de l'aggraver.

Ce que nous voulons surtout noter ici, pour ne pas sortir de l'objet de cette étude, c'est la grande importance, l'étendue et la diversité des questions traitées dans les réquisitions du 22 décembre 1761 et du 24 mai 1762, et dans les arrêts de règlement qui les ont adoptées[1].

En dehors des points spéciaux à l'enseignement, que nous retrouverons au prochain chapitre, on y voit tout d'abord le procureur général manier cette arme puissante de « l'appel comme d'abus », dont la royauté, depuis François Ier, ne cessa de se servir, à l'encontre du pouvoir ecclésiastique, « pour rétablir la puissance royale dans tout son lustre, et le remettre en possession de toute son autorité », et pour « arrêter le pouvoir exorbitant que le pape et les prélats ont voulu quelquefois usurper sur la puissance temporelle ». Aussi les appels comme d'abus ne visaient-ils pas seulement « les ordonnances, sentences ou actes des juges d'église passant leur pouvoir et entreprenant sur la juridiction temporelle, ou contrevenant aux saints décrets et constitutions canoniques reçues dans le royaume ou aux libertés de l'Église Gallicane, ou aux Ordonnances des rois, ou enfin aux arrêts de règlement des Cours souveraines ». Les « bulles » ou « rescrits » du pape lui-même y étaient assujettis. Le plus ordinairement

(1) Les *Comptes rendus* ont été souvent imprimés. Nous avons sous les yeux le volume in-12 imprimé en 1762, sans nom d'imprimeur, contenant, sous des paginations spéciales, les deux comptes rendus, avec les réquisitions qui les terminent, les arrêts du Parlement, et les *remarques* attribuées au père Griffet. C'est à cette édition que nous renvoyons dans les notes suivantes.

toutefois, par déférence pour le Souverain Pontife, « on n'interjetait pas directement appel comme d'abus de la bulle, mais seulement de l'exécution de la bulle[1]. » Dans l'espèce, il ne fut pas usé de ce tempérament. Les réquisitions du procureur général et la déclaration d'abus prononcée par le Parlement visent formellement, avec les actes divers, constitutions, vœux et serments, décrets des généraux, etc., qui pouvaient en avoir été la conséquence, les quatre bulles papales données de 1540 à 1552, et, généralement, toutes « bulles, brefs et lettres apostoliques concernant les prêtres et écoliers de la société se disant de Jésus[2]. » — Réquisitoires et arrêts apprécient dogmatiquement les « constitutions, règlements et actes de la société », qui sont dénoncés, en les déclarant par exemple « injurieux à la Majesté Divine..... injurieux à la Majesté Souveraine des rois, attentatoires à leur personne sacrée et à leur autorité; injurieuses à l'Église, aux conciles, aux papes, aux évêques, au second corps de l'Église, et à tous les corps de l'État; destructifs de la liberté naturelle des esprits et des consciences ; contraires au droit naturel, au droit divin, au droit des gens et à celui de toutes les nations, au bien et à la paix des États, à la sûreté des contrats et des conventions des particuliers[3] ». — Ils visent, en les qualifiant avec la même sévérité hautaine et imperturbable, les « assertions dangereuses et pernicieuses en tous genres », contenues au recueil collationné au Parlement de Paris et déposé au greffe de la Cour de Rennes : « assertions persévéramment soutenues et enseignées et publiées par une multitude d'auteurs et éditeurs de ladite société des soi-disant Jésuites, avec l'approbation de leurs supérieurs généraux depuis 1590 jusqu'en l'année 1761, sur le probabilisme, le péché philosophique, la simonie et confidence, le blasphème, le sortilège, la magie et maléfice, l'irréligion,

(1) DE FERRIÈRE, V[is] *Appel comme d'abus*, et *Abus*.
(2) Premier Compte rendu, p. 163. — Deuxième Compte rendu, p. 147.
(3) Deuxième Compte rendu, p. 126, 148.

l'idolâtrie, l'impudicité, le parjure, la fausseté et faux témoignage ; sur la prévarication des juges, le vol, la compensation occulte, les recélés, l'homicide, suicide, et particulièrement sur le régicide et crime de lèse-majesté au premier et au second chef, par leurs auteurs, éditeurs ou apologistes (1) ». — Le procureur général et le Parlement ne s'en tiennent pas à ces déclarations doctrinales. L'un propose et l'autre ordonne les mesures propres à empêcher la diffusion des thèses condamnées. Les évêques vont être, sous une forme courtoise, astreints à les combattre. « Les susdites assertions seront incessamment envoyées par le procureur général à tous les évêques du ressort de la Cour, attendant du zèle dont ils sont animés pour le bien de la religion, pour la pureté de la morale chrétienne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conservation de la tranquillité publique, et pour la sûreté de la personne sacrée du roi, qu'ils se porteront à prendre, chacun en ce qui le concerne, tous les moyens qu'exige leur sollicitude pastorale sur des objets aussi importants (2) ». — Dans le même but, il est requis et décidé que « lesdits prêtres et écoliers de ladite société ne pourront en aucun temps être admis à aucuns bénéfices à charge d'âmes, vicariats ou fonctions ayant même charge ; à aucune chaire ou enseignement public ; à aucune charge civile ou municipale, offices de judicature ou autres ayant des fonctions publiques, qu'au préalable ils ne justifient dans tous lesdits cas de l'acte de serment par eux fait en personne, pardevant le juge royal des lieux, d'être invinciblement fidèles au roi, de tenir et enseigner les quatre propositions de l'assemblée du clergé de France de 1682, et les libertés de l'Église Gallicane, d'abjurer le régime et l'enseignement de ladite société, de détester et combattre en tout temps et en toutes occasions la morale pernicieuse contenue dans le recueil des assertions imprimées de l'ordre

(1) Deuxième Compte rendu, p. 144, 145.
(2) *Id.*, p. 130, 148.

du Parlement séant à Paris; et, à défaut dudit acte de serment, en la forme et dans les termes ci-dessus énoncés, sont déclarées les nominations, élections et provisions auxdites fonctions, charges et bénéfices, nulles et de nul effet[1] ». — Ces précautions paraissent insuffisantes encore, car il est aussi proposé et décidé qu'on suppliera le roi de libeller une déclaration formelle « pour ordonner que personne ne puisse être promu aux ordres sacrés, ni pourvu de quelque bénéfice que ce soit, séculier ou régulier, exempt ou non de la juridiction des ordinaires, ni même en requérir aucune en vertu des degrés par lui obtenus, sans auparavant s'être soumis et avoir souscrit les articles de la déclaration du clergé de France de 1682, entre les mains de l'archevêque, évêque.... et que, au cas de négligence de la part des archevêques, évêques et autres collateurs, d'exiger ce serment, ils puissent y être contraints par la saisie de leur temporel[2].... » — Les autres dispositions sont relatives à la dissolution même de la société, aux mesures matérielles très nombreuses, telles notamment que la subsistance des religieux dépossédés et expulsés, nécessitées par cette dissolution, et enfin à d'autres objets divers de moindre intérêt. Finalement, il est prescrit de donner aux arrêts une publicité exceptionnelle dans toute la province.

Cette analyse un peu longue a placé sous les yeux du lecteur un exemple très particulièrement caractérisé, et très complet, d'arrêts réglementaires provoqués par le procureur général.

Elle lui a permis aussi de mesurer la vaste étendue du domaine « ecclésiastique » que parcourait librement l'ingérence des Parlementaires.

En lisant ces documents célèbres, on oublie facilement qu'ils furent l'œuvre de membres d'une Cour de Justice. L'impression qui s'en dégage est celle d'un concile, ou, tout au moins, d'une assem-

(1) Deuxième Compte rendu, p. 150, 151.
(2) *Id.*, p. 123, 157, 158.

blée du clergé de France réglant des détails de discipline et des points de morale religieuse, ou défendant, en même temps que les libertés Gallicanes, la pureté du dogme contre les attaques du schisme et de l'hérésie.

VI. — Ces événements de 1761 et 1762 eurent en Bretagne, peu de temps après, un épilogue beaucoup moins connu.

On sait que les autres Parlements avaient pris, à l'égard des Jésuites, une attitude analogue à celle du Parlement de Rennes. La Cour de Paris, notamment, avait aussi dénoncé aux évêques de son ressort un recueil d'assertions ou de propositions extraites des livres de la société ; et l'évêque de Soissons avait publié dans son diocèse, le 27 décembre 1762. une ordonnance et instruction pastorale condamnant ces propositions. Un décret de l'Inquisition de Rome, du 13 avril 1763, avait condamné cette ordonnance ; et ce décret, affiché et publié à Rome, avait été ensuite répandu dans toute la France.

Sa publication en Bretagne provoqua l'énergique intervention du procureur général de la Chalotais. Le 18 août 1763, entré en la Cour, il lui dénonça le décret de l'Inquisition « comme une entreprise contre les droits de la nation, les libertés de l'Église Gallicane et les prérogatives de l'épiscopat ». Dans une substantielle harangue, d'un caractère bien plus théologique que judiciaire, après avoir durement traité l'Inquisition, il s'attacha à démontrer que la condamnation par un pareil tribunal d'une ordonnance rendue par un évêque français, était contraire aux droits de la monarchie et des évêques, aux règles de la religion, aux maximes proclamées dans l'assemblée de 1682. « Les magistrats, disait-il en terminant, toujours attentifs à maintenir les lois du royaume et la pureté de la morale, à conserver aux évêques leurs prérogatives et aux conciles leur autorité, réprimeront avec fermeté de pareilles entreprises ». Conformément à ces remontrances, un arrêt de règlement supprima le décret de l'Inquisition, ordonna la remise au greffe de la Cour

et la destruction de tous les exemplaires de cet acte, et en interdit l'impression nouvelle, la vente et la distribution dans le ressort[1].

Et l'exemple n'est pas isolé. Ces incursions sur un terrain qui semblait devoir être réservé aux seules autorités de l'Église furent continuelles. Très manifestement, et surtout depuis les événements de la Ligue, le Parlement de Rennes se considéra comme investi de la mission d'assurer « le maintien de la foi catholique[2] ». Mais si l'hostilité de cette Cour contre les protestants, peu nombreux d'ailleurs en Bretagne, se manifesta assez vive vers la fin du XVIe et le commencement du XVIIe siècle, son histoire, par la suite, est loin de montrer la farouche intolérance qui marqua longtemps celle des autres Parlements[3]. L'ardeur des parlementaires de Rennes, catholiques sincères assurément, et Gallicans non moins convaincus, s'employa surtout à faire respecter les maximes du royaume, et « les libertés de l'Église Gallicane ». Ces documents de 1761 et 1762 en sont une preuve marquante. Nous avons raconté ailleurs cet étrange incident du Bâtonnier Anneix de Souvenel mandé devant la Grand' chambre pour y répudier, au nom de l'Ordre des avocats, toute doctrine « contraire aux franchises Gallicanes et aux quatre propositions de l'assemblée du clergé de 1682[4] ». C'est une formule que l'on retrouve souvent quand on fouille les archives du Parlement.

La Cour de Rennes étendait lourdement sa main sur tous ceux, ecclésiastiques ou laïques, qui méconnaissaient ou laissaient méconnaître ces maximes, dont elle prétendait avoir le dépôt et la garde. Elle enjoignait impérieusement aux évêques « sous peine de saisie de leur temporel », de faire publier et observer dans leurs diocèses ses arrêts de règlement touchant de près ou de loin à ces matières[5]. Son procureur général se conformait à ses instructions en surveil-

(1) *Journal des audiences*, V, p. 618.
(2) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 447.
(3) ID., *ibid.*, p. 447, 526-527.
(4) *Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 277-278.
(5) Registres secrets, 5 août 1589.

lant étroitement les prédicateurs de la province. A Rennes, c'était le Chapitre qui, sur l'invitation du Parlement, les choisissait[1]; et quand il leur arrivait de tenir des propos contraires à l'orthodoxie, ou dangereuses pour l'ordre public, le Chapitre avait à en répondre devant la Cour. « Le 4 octobre 1601, le Chapitre fut mandé au palais, parce que le procureur général venait d'y dénoncer frère Guillaume de Launay pour une prédication « inconsidérée et dangereuse ». Les ecclésiastiques répondirent qu'ils étaient « marris » d'avoir permis l'accès de la chaire à un homme qui ne s'était pas contenté de « prêcher purement et simplement l'Évangile ». La Cour les admonesta, et fit comparaître devant elle le prédicateur coupable. Celui-ci s'excusa du mieux qu'il put, mais il ne s'en vit pas moins interdire de prêcher à l'avenir dans Rennes[2] ».

La sollicitude de nos seigneurs du Parlement s'étendait à bien d'autres objets. Les bénéficiaires ecclésiastiques, dont beaucoup étaient des étrangers, des « non originaires », ne se croyaient nullement astreints à la résidence, et manifestaient une tendance marquée à commettre aussi « des personnes non originaires pour le régime de leurs bénéfices[3] ». Des évêchés étaient parfois sans évêques, des abbayes sans prieurs, des paroisses sans desservants. A diverses reprises le Parlement, requis par le chef du Parquet, dut formuler, avec menace de saisie du temporel, des injonctions générales « à tous évêques, abbés, recteurs et curés de résider actuellement dans leurs bénéfices[4] ».

Il arrivait souvent aussi que des bénéficiaires, simplement pourvus de lettres de provision en Cour de Rome, s'installaient eux-mêmes, sans autre formalité, dans leurs cures de Bretagne. D'accord avec son procureur général, le Parlement prit des mesures en

(1) Registres secrets, 6 novembre 1591 ; 5 octobre 1601.

(2) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 525.

(3) Registres secrets, 24 octobre 1554.

(4) Section de l'Hôtel des Archives, C. 2645, f° 663. — Registres secrets, 10 octobre 1557; 23 mai 1597. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 443 et 524, note 4.

vue d'assurer aux évêques de la province « l'institution et collation » qui leur appartenait « par droit commun et ordinaire ». Les pourvus d'office furent astreints, sous peine de privation perpétuelle de leurs bénéfices, à solliciter d'eux une investiture, que ces collateurs n'étaient d'ailleurs tenus de conférer, aux termes des arrêts mêmes de règlement, qu'après avoir constaté « la bonne vie, suffisance et capacité » des impétrants [1].

La matière est si intéressante que l'on serait tenté de quitter la sphère des « arrêts de règlement » proprement dits, pour étudier, dans un ordre d'idées analogue, les arrêts particuliers ou « d'espèce » : — tels, par exemple, que ceux par lesquels le Parlement réprimait les « refus injustes et scandaleux de sacrements [2] » ; faisait « défense au révérend Évêque de Dol de procéder à l'excommunication des religieux du Tronchet » ; ou bien encore, à raison sans doute de l'intérêt spécial dont il honorait les agissements de ce prélat, intervenait dans « les démêlés dudit Évêque avec les moines de Saint-Jacut-de-la-mer [3] » ; tels enfin, d'une manière générale, que les nombreux arrêts sur « appels comme d'abus », qui comportaient une ingérence si profonde dans les questions d'ordre temporel ou même d'ordre spirituel intéressant la religion.

Quelques vieux juristes enseignaient cependant que les Parlements devaient toucher avec circonspection aux matières ecclésiastiques, parce que, en thèse ordinaire, « ils n'ont pas droit de connaître des choses spirituelles [4]. » On peut se demander ce qu'eût fait de plus le Parlement de Bretagne, si ce droit lui avait été formellement attribué ?

(1) Registres d'enregistrement, avril 1567.
(2) Poullain du Parc, *Principes*, X, p. 831.
(3) D'Haucour, *Parlement de Bretagne*, p. 39-40.
(4) De Ferrière, V° *Abus*.





CHAPITRE VI

Le Procureur général et les Arrêts de Règlement.

(*Suite.*)

I. MATIÈRES D'INSTRUCTION PUBLIQUE. — L'Université de Nantes ; les chaires de législation civile et canonique transférées à Rennes ; réglementation des études ; le collège de Rennes. — II. Mesures nécessitées par la dispersion des Jésuites ; les réquisitions du 24 mai et l'arrêt du 28 mai 1762. — III. *Le plan d'études pour la jeunesse* de La Chalotais. — IV. MATIÈRES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, MARITIMES. — V. MATIÈRES ADMINISTRATIVES ET DE POLICE ; division. — VI. Police de Rennes ; Noël du Fail, inspecteur des tavernes et cabarets ; les « audiences générales de police ». — VII. Police générale de la province ; tutelle administrative des villes et communautés d'habitants ; les « personnes du sexe » de Merdrignac ; la protection des nouveau-nés contre l'intempérance des parrains et marraines. — VIII. La police rurale. — IX. MATIÈRES MILITAIRES. — X. Conclusion des deux derniers chapitres.

I. — MATIÈRES D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

DANS cette matière, l'immixtion des gens du roi pouvait se justifier, au moins en quelques points, par un texte législatif. L'Ordonnance de janvier 1700 chargeait les procureurs et avocats généraux de veiller à l'exécution des règlements sur les Facultés de droit et sur l'enseignement ; et leur prescrivait

de se transporter chaque année, à cet effet, dans les établissements d'instruction publique[1].

Mais bien avant cette époque, le Parlement de Rennes s'était occupé attentivement des questions d'enseignement. L'Université de Nantes, fondée au XVe siècle par le duc François II, était devenue le théâtre d'abus regrettables. Les chaires y faisaient l'objet d'un véritable trafic, interdit cependant par des Ordonnances royales, par des arrêts de la Cour, par les statuts mêmes de l'Université. Sur remontrances de son procureur général, le Parlement rendit en 1599 un long arrêt de règlement complétant les dispositions précédentes ; frappant d'amendes et d'incapacités à « posséder une régence » tous ceux qui participeraient à un pareil négoce ; prescrivant les formalités à remplir en cas de vacance des « chaires » ou « régences », de façon à ce qu'elles fussent désormais attribuées aux aspirants les plus capables ; et commettant un conseiller pour « informer des vénalités commises[2] ». Il est assez piquant de voir ainsi les magistrats du Parlement « combattre le système de la vénalité en matière d'enseignement, alors cependant que leur propre puissance avait la vénalité pour origine[3] ».

Ce fut sur les instances du Parlement, jointes à celles des États, que Louis XV, par son Ordonnance du 1er octobre 1735, détacha de l'Université de Nantes, pour les transférer à Rennes, les deux chaires de législation civile et canonique. L'une des considérations sur lesquelles la Cour avait appuyé sa demande était que Rennes, grâce à la présence du Parlement et de son Barreau, « pourrait fournir plus aisément qu'aucune autre ville de la province des professeurs et des maîtres capables de bien instruire la jeunesse[4] ».

Le 23 février suivant, le procureur général Huchet de la Bédoyère

(1) Ordonnance de janvier 1700. — ISAMBERT, XX, p. 352.
(2) Minutes de la Grand'chambre, 17 mars 1599.
(3) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 524.
(4) CHÉNON, *Les Anciennes Facultés des droits de Rennes*, p. 1.

entrait à la Cour, lui remontrait que, par suite de cette translation, il était « nécessaire de pourvoir par un règlement à ce qui concerne l'ordre et la discipline qui doivent être observés pendant le cours des études », et déposait de volumineuses conclusions écrites, dont un arrêt de règlement s'appropriait les diverses dispositions. Ce règlement, fort minutieux, visait les formalités des inscriptions trimestrielles, les conditions d'admission aux cours et aux examens, les inspections périodiques confiées à un magistrat du Présidial et à un substitut du procureur général, les pénalités universitaires encourues, en cas de contraventions, par les étudiants et les professeurs. Il prenait même soin de régler le costume des étudiants, qui devaient porter des « habits modestes et convenables à leur condition ». Et enfin, montrant quelque méfiance à l'égard des habitudes plus ou moins pacifiques ou querelleuses de ces futurs jurisconsultes, il leur faisait « très expresse défense, de quelque qualité qu'ils soient, de porter dans la ville et fauxbourgs de Rennes, de jour ni de nuit, l'épée ni autres armes quelconques, à peine pour la première contravention d'être tenus d'étudier une quatrième année, outre les trois portées par l'édit de 1679, et d'y être pourvu plus sévèrement dans la suite ». L'arrêt devait être « inséré dans les registres de la Faculté de Rennes, lu et publié à toutes les ouvertures des écoles de droit, et affiché partout où besoin sera, l'exécution d'iceluy réservée à la Cour[1] ».

Vingt-six ans plus tard, en 1762, conformément encore aux réquisitions du procureur général, le Parlement, « désirant pourvoir par tous les moyens possibles au rétablissement de l'enseignement et des études », arrêtait que le roi « sera très humblement supplié de transférer de la ville de Nantes en celle de Rennes les Facultés de théologie, de médecine et des arts, pour, avec celle des droits ci-devant transférée dans la même ville, composer un corps d'université, aux études de laquelle la dite Cour sera à portée

(1) Registres secrets, 9 janvier, 23 février 1736.

de veiller plus particulièrement[1] ». Ce vœu, qui n'a pas été réalisé, et les autres incidents concomitants que nous allons relater plus loin, montrent que le Parlement ne cessait de considérer la surveillance des études comme rentrant dans ses attributions.

Cette surveillance, à raison du voisinage, s'exerça particulièrement aussi sur le collège de Rennes. Dès 1604, et dans les années suivantes, on voit le Parlement prendre une part active à une première réorganisation de ce collège, où les Jésuites venaient d'être installés. Depuis lors, il ne cessa d'avoir « la haute main » sur toutes les questions matérielles ou scolaires concernant son fonctionnement[2]. Le procureur général semble s'être occupé plus spécialement de la police. Il prenait les mesures nécessaires pour ramener au calme et à la subordination les écoliers qui devenaient trop turbulents; et parfois mandait « le préfet du collège » devant la Cour, qui lui adressait des injonctions solennelles[3].

II. — L'arrêt de 1762, que nous venons de mentionner plus haut, est l'un de ceux qui furent rendus dans l'affaire des Jésuites. C'est encore à cette affaire qu'il nous faut revenir pour apprécier d'une manière plus complète le pouvoir du procureur général et du Parlement en matière d'instruction publique.

La suppression d'un Ordre qui donnait l'éducation à tant d'élèves dans la province bretonne[4], comme dans les autres provinces du royaume, avait causé dans l'enseignement une perturbation profonde.

Des mesures provisoires s'imposaient tout d'abord. Il y fut pourvu par les réquisitions de La Chalotais du 24 mai 1762, et par l'arrêt du 28. « Et attendu que le cours des études ne doit pas être dis-

(1) Registres secrets, 28 mai 1762.
(2) Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 521, 522.
(3) Registres secrets, 16 février 1610; 14 février 1640.
(4) En Bretagne, à cette époque, les Jésuites avaient des collèges à Rennes, Vannes, Quimper, un séminaire de la marine à Brest, une maison à Nantes. (Pocquet, *Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, II, p. 202, note 1.)

continué, ordonne que par le procureur général du roi en cette ville, et par ses substituts en celles du ressort, il sera veillé à ce qu'il n'y ait aucune interruption; et, le cas arrivant, ledit procureur général présentera à la Cour, et ses substituts aux sénéchaussées royales des villes où lesdits collèges sont établis, une liste contenant les noms des ecclésiastiques, séculiers ou laïques indifféremment, qui leur paraîtront les plus dignes et les plus capables d'exercer les chaires d'humanités, de rhétorique et de philosophie, pour y être, par la Cour et par les sénéchaux et officiers des sénéchaussées royales, pourvu à l'instant et par provision; lesquelles nominations auront leur plein et entier effet jusqu'à ce que les chaires desdits collèges soient définitivement remplies par la voie du concours ou autrement, ainsi qu'il sera vu appartenir. Ordonne qu'il sera payé à chacun desdits régents sur les revenus de chaque collège des honoraires proportionnés au temps de leur exercice[1]... »

C'était aller au plus pressé. Mais il fallait songer à l'avenir. Et puisque les doctrines attribuées aux Jésuites étaient détestables et condamnées; puisque, en conséquence, l'enseignement donné par de pareils maîtres ne pouvait avoir été que mauvais; puisque, d'autre part, on le disait du moins, tout était à réformer dans les différents collèges du royaume, il importait de remédier à un pareil état de choses, et d'adopter un plan général de réorganisation de l'enseignement.

III. — Le procureur général de la Chalotais assuma cette tâche. Il en avait pris solennellement l'initiative. Il y avait été encouragé par l'arrêt du 23 décembre 1762 qui, sur sa demande, avait prescrit à diverses autorités de la province de lui adresser des mémoires à ce sujet[2].

« Messieurs, disait-il le 24 mars 1763 aux Chambres assemblées, un des principaux objets de mes réquisitoires du 7 décembre 1761

(1) Deuxième Compte rendu, p. 138, 156, 157.
(2) Premier Compte rendu, p. 199.

et du 24 mai 1762, était de vous porter à représenter à Sa Majesté combien il est important de réformer les collèges du royaume et l'éducation qu'y reçoit la jeunesse ; à la supplier d'ordonner aux Universités et aux Académies de dresser un plan d'études, et de composer les livres élémentaires propres à le remplir. Il paraît que la nation est pleinement convaincue aujourd'hui de la nécessité d'une réformation dans la méthode ordinaire des collèges. J'avais eu l'honneur de vous dire que je me proposais de vous présenter un mémoire sur ces objets. Ils sont si importants que je ne cesserai jamais de les recommander à votre vigilance. Je remplis ma promesse, et mon désir est que ce mémoire réponde à votre attente et à vos espérances...[1] »

Le mémoire ainsi présenté, et déposé sur le bureau du Parlement, était intitulé : *Essai d'éducation nationale ou plan d'études pour la jeunesse.*

Son retentissement égala celui des *Comptes rendus*. Ses mérites littéraires ont presque le même éclat. Il faut y admirer aussi la profondeur et l'élévation de la pensée, la justesse de certains aperçus, l'étendue de la science, l'ingéniosité des détails. Devant cette œuvre cependant, comme devant sa devancière, l'admiration doit avoir des bornes. Elle devient difficile quand on voit, par exemple, ce très grand magistrat refuser aux Ordres monastiques la capacité d'élever et d'instruire la jeunesse ; critiquer sans mesure, et cette fois avec une sorte de parti pris, le mode d'éducation des Jésuites et des religieux ; revendiquer âprement pour l'État le monopole absolu de l'enseignement ; et proclamer, en termes hautains qui révèlent « le vieil orgueil parlementaire uni aux préjugés de race[2] », la complète inutilité de l'instruction donnée aux enfants du peuple. Thèse assez risquée, qui doit gêner un peu ceux qui saluent en La Chalotais le précurseur de l'enseignement laïque. Reconnaissons

(1) Registres secrets, 24 mars 1763.
(2) Pocquet, *Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, II, p. 232.

toutefois que, sur plusieurs points, il fut bien en effet un précurseur, puisque la fin du siècle et le début du siècle suivant virent la réalisation presque complète du « plan d'études » ; et ajoutons que si, comme il est permis de le penser, il a commis en cela des erreurs, elles semblent suffisamment punies par les éloges que les modernes sectaires ne lui ont pas épargnés.

Ce n'est point dans un but de polémique rétrospective que nous avons mentionné l'*Essai d'éducation nationale*. Ce rappel d'une œuvre si connue a eu pour objet de montrer une fois de plus au lecteur combien était intense chez nos vieux parlementaires bretons, et surtout chez le procureur général, le sentiment de la mission qu'ils s'attribuaient en matière d'enseignement.

Ce sentiment fut nettement exprimé dans les dernières paroles que prononçait La Chalotais en présentant son mémoire.

« Le Ministère public n'est étranger à rien de ce qui est utile à l'ordre public ; mais il n'a que des vœux à former. C'est au roi qu'il appartient de prescrire ce qui doit être fait ; et c'est à vous, Messieurs, qui exercez la police en son nom, de faire exécuter, par l'autorité qu'il vous a confiée, ce qu'il aura disposé par sa sagesse[1] ».

Sous cette forme d'une modestie calculée, on voit percer en germe les deux maximes principales, très larges et très vagues, qui abritèrent des extensions indéfinies d'attributions, traduites, non par de simples « vœux », mais par tant d'arrêts de règlement. Le procureur général, n'étant « étranger à rien de ce qui est utile à l'ordre public », se croyait le droit de tout requérir ; et le Parlement, investi, « par l'autorité » que lui avait confiée le souverain, de la mission « d'exercer la police en son nom », se croyait le droit de tout réglementer.

IV. — Matières industrielles, commerciales, maritimes.

L'industrie, le commerce et la marine avaient pris en Bretagne un développement assez considérable au cours des XVIIe et XVIIIe siècles.

(1) Registres secrets, 24 mars 1763.

Plusieurs communautés d'artisans se réglementaient elles-mêmes ; mais elles étaient soumises à la surveillance du procureur général, qui saisissait toutes les occasions de faire compléter ou modifier leurs règlements par la Cour[1]. Cette réglementation concernait même les « comptes de gestion » que les « gardes et prévosts des communautés des marchands et de tous autres arts et métiers de Rennes » étaient tenus de rendre devant les officiers de police de la Ville[2].

Les questions relatives aux « mesures », et aux denrées de première nécessité paraissent avoir appelé spécialement l'attention du procureur général.

On peut lire avec intérêt les conclusions présentées par La Chalotais au Parlement les 29 et 30 juillet 1757, et le 28 juillet 1758, dans le but d'assurer l'unification des diverses mesures dans la province, et aussi la conservation des « étalons de mesures » dans les dépôts publics[3]. Elles témoignent de la vigilance avec laquelle les gens du roi remplissaient ainsi de véritables fonctions d'administrateurs. Non moins minutieuses étaient les mesures générales qu'ils provoquaient à l'égard des marchands revendeurs[4], des meuniers, des boulangers. Fonctionnement matériel des moulins et spécialement des moulins à eau, et prohibition des moulins à bras[5] ; tarifs des droits de mouture et de nettoyage des blés ; conditions dans lesquelles devait s'effectuer la mouture, que les meuniers étaient obligés de faire « continuellement et sans interruption tant qu'ils auront de l'eau et du grain », et de façon à servir leurs clients « chacun à son tour et sans préférence » ; trans-

(1) V. par exemple, arrêt de règlement pour la communauté des maîtres couteliers de Rennes, 8 mars 1751 (*Journal des audiences*, IV, p. 256) ; — pour la communauté des maîtres tailleurs, et généralement « toutes autres communautés d'arts et métiers dans la province ; 11 avril 1740 (*Journal des audiences*, III, p. 268).

(2) *Id.*, III, p. 360.

(3) *Journal des audiences*, V, p. 793, 306.

(4) *Id.*, III, p. 540.

(5) Divers arrêts de 1751, 1752, 1755, *Journal des audiences*, IV, p. 321, 660.

port des blés et farines, approvisionnements, magasinage, recel, accaparement, lieux et modes de vente (1); conditions du débit des différentes qualités de pain, et surtout tarification des prix, qui devaient être arrêtés chaque semaine par des commissaires et suivant des formes déterminées; inspections organisées pour assurer l'observation de ces multiples prescriptions (2). Toutes ces mesures réglementaires, appuyées par des pénalités rigoureuses, rendirent des services réels à une époque où l'insuffisance des récoltes et l'extrême difficulté des communications donnaient souvent lieu d'appréhender la disette. La réglementation du prix maximum s'étendait d'ailleurs à des denrées de diverse nature, viandes, volailles, gibier, vins, poissons (3). Des tarifs spéciaux élevaient ces prix pendant le carême, et pendant la tenue des États qui amenait à Rennes une population flottante considérable. Et comme, en aucun temps, les marchandes, dames de la halle ou autres, ne brillaient par l'aménité du langage, le Parlement croyait bon de protéger les acheteurs en faisant « deffense de dire aucune mauvaise parole, ni de proférer aucune injure aux habitants qui marchanderont, à peine de quinze jours de prison pour la première fois (4). » L'industrie des transports des personnes, fort onéreux à certaines époques, fut elle-même l'objet de fréquentes tarifications (5). Il en fut de même, en général, pour la fabrication, la circulation et le commerce de marchandises de diverses catégories (6).

Le commerce des pommes, si important en Bretagne dès le XVIIIe siècle, méritait une surveillance spéciale. Un règlement du

(1) *Journal des audiences*, III, p. 352; IV, p. 658, 661. — Registres secrets, 23 mai 1643; 4 juillet 1648; 8, 12 août 1720; 7 juillet 1741.

(2) *Journal des audiences*, III, p. 423; IV, p. 659.

(3) Registres secrets, 14 novembre 1591; 10 septembre 1580; 28 janvier 1662, etc.

(4) Registres des audiences de police générale, 21 avril 1712.

(5) *Id.*, 18 septembre 1752 et *passim*. — D'HAUCOUR, *Parlement de Bretagne*, p. 44-45.

(6) Registres secrets, 9 mai 1670; 7 juillet 1741.

26 juin 1742 fit défense « à tous les marchands de cidre en gros de faire aucuns marchés ni magasins de pommes avant le 1er octobre de chaque année, et à toute personne de leur en vendre avant ledit temps, à peine de résiliement des dits marchés de plein droit, de confiscation des pommes trouvées emmagasinées, de 50 livres d'amende qui demeurera encourue tant contre l'acheteur que le vendeur(1) ».

Parmi les réglementations, moins fréquentes, provoquées par les gens du roi dans les matières maritimes, signalons celle concernant les navires portant des marchandises à Belle-Isle en mer. Ils devaient « tenir planche pendant trois jours », afin de permettre à tous les habitants « d'acheter des marchandises à leur prix » : défense étant faite au contraire « à tous particuliers d'aller au devant desdits navires » pour accaparer ces marchandises, et « les revendre à un prix excessif(2) ». Mentionnons encore les curieuses remontrances présentées au Parlement le 19 août 1735 par le procureur général, à l'effet de prévenir les abus qui s'étaient glissés « dans la pêche des huîtres de la côte de Tréguier » ; et celles présentées en 1786 relativement à la pêche de la sardine et autres poissons fréquentant les côtes de Bretagne. Les arrêts rendus en conséquence ne le cèdent guère, pour le luxe et la minutie des détails, aux interminables règlements établis de nos jours sur la police de la pêche côtière(3).

V. — Matières administratives et de police.

Il serait malaisé de délimiter exactement le domaine des choses administratives et des choses de police proprement dites. En fait elles se confondaient souvent alors. Le terme générique d' « affaires de police » était le plus habituellement employé ; et, sans aborder

(1) *Journal des audiences*, III, p. 364.
(2) *Id.*, III, p. 436, 437.
(3) Règlement du 29 août 1755 (abrogé en partie le 18 décembre 1758). — *Journal des audiences*, V, p. 66, 67. — Registres secrets, 17 juillet 1786.

d'autres distinctions d'un intérêt peu appréciable, il nous suffira de nous placer successivement au triple point de vue :

De la police de Rennes ;

De la police générale de la province ;

De la police rurale.

Comme nous l'allons voir, le rôle du procureur général et du Parlement dans la police de Rennes comporte des observations particulières. Elles nous éloigneront un moment des « arrêts de règlement », tels que nous les avons vus fonctionner dans les matières qui précèdent, et tels que nous les verrons reparaître pour la police générale et la police rurale du ressort.

VI. — On peut dire, sans exagération, que rien de ce qui concernait la ville de Rennes ne demeura étranger au Parlement. Comme corps politique, il estimait pouvoir toucher à toutes choses. On le voit, sans rencontrer aucune résistance, grâce au respect et à la crainte qu'il inspirait, régler les assemblées de la Communauté, donner des ordres au « corps de ville », intervenir journellement dans une foule d'affaires, hôpitaux, assistance publique, octrois[1], etc., où il semble que l'action de la Communauté aurait dû seule s'exercer ; et, en somme, bien qu'il y eût à Rennes des institutions et des officiers largement suffisants pour assurer le fonctionnement des services publics, prendre la part la plus large à l'administration municipale[2].

Il semble, dès sa création, s'être occupé avec une prédilection marquée de la police urbaine, qu'il entendait être seul à réglementer[3]. Des conseillers étaient délégués pour y veiller, concurremment avec des notables et divers officiers, tels que le Sénéchal et des magistrats

(1) OGÉE, *Dictionnaire de Bretagne*, II, p. 577, 579. — Registres secrets, 11 mars 1622 ; 16 septembre 1636, *Journal des audiences*, IV, p. 661.

(2) CARRÉ, *Recherches sur l'administration municipale de Rennes*, p. 20, 27, 46 et s.

(3) Arrêt du 6 septembre 1740, *Journal des audiences*, III, p. 277.

du Présidial[1]. Des instructions spéciales étaient fréquemment données, soit au procureur du roi, soit à d'autres officiers de cette juridiction. En 1565, Noël du Fail, alors conseiller au Présidial de Rennes, est mandé à la Cour, sur requête du procureur général. Le Parlement lui enjoint d'exécuter ses arrêts concernant les taverniers et cabaretiers, « et à cette fin de se transporter tout présentement sur les lieux..... » pour y procéder aux vérifications nécessaires[2]. Le futur conseiller au Parlement, gentilhomme breton et seigneur de la Hérissaye, auteur des *Propos rustiques*, des *Contes d'Eutrapel*, des *plus solennels Arrêts*, et autres œuvres légères ou savantes, exerça donc quelque peu en son temps, du moins à titre de mission temporaire, des fonctions analogues à celles d'un modeste commissaire de police.

Les édits d'octobre et de novembre 1699, et de mars 1706[3], organisèrent définitivement à Rennes un corps particulier de police, dont les offices furent réunis au Corps de ville ; et près duquel fonctionna un procureur spécial du roi, désigné sous le titre de « procureur du roi à la police », « substitut du procureur général à la Communauté et au siège royal de police », ou plus simplement, par abréviation, « substitut à la police[4] ».

Ce fut surtout à partir de cette époque que se tinrent, au palais de justice, les audiences fort intéressantes dénommées « audiences générales de la police ». Elles étaient présidées par le premier président, assisté habituellement de cinq conseillers au Parlement, parmi lesquels figuraient le doyen et un président aux enquêtes, et du procureur général, — tous intitulés « commissaires à la police ». A côté de ces hauts magistrats ou commissaires « tenant l'audience » et rendant les arrêts, figuraient, à titre simplement consultatif, semble-t-il, différents personnages dont la composition et le nombre

(1) Registres secrets, 3 août 1555 ; 4 septembre 1563 ; 4 août 1564.
(2) *Id.*, 27 septembre 1565.
(3) Registres d'enregistrement, 4 novembre, 16 décembre 1699 ; 16 juillet 1706.
(4) Registres des audiences de police générale du Parlement, 4 mai 1703 ; 15 mai 1716 ; 14 octobre 1771.

ont un peu varié suivant les époques. En 1690, par exemple, on voit figurer comme « présents » à ces audiences, le Sénéchal de Rennes, un conseiller au Présidial, le procureur syndic des bourgeois et habitants de la ville, deux bourgeois notables « députés de la Communauté ». En 1703, le lieutenant général de la police, le maire de Rennes, le procureur syndic, deux bourgeois échevins. En 1749, le lieutenant général, deux juges, trois commissaires de police. En 1771, deux juges de police, deux commissaires de police. Et enfin, à toutes les audiences sans exception, un substitut du procureur général, qui était, avant 1699, le procureur du roi au Présidial, et qui fut depuis cette époque le procureur du roi au siège de police[1]. Ces audiences furent d'abord très fréquentes. Il y en eut dix-huit en 1690. Leur nombre diminua peu à peu ; six en 1692, cinq en 1695. A partir de 1700, il dépassa rarement deux à trois par an. Elles se tenaient à des époques irrégulières, suivant les besoins du moment. Le premier président se faisait un devoir d'y assister personnellement. On ne le voit que très rarement remplacé par un président à mortier. Ce ne fut aussi qu'à titre tout à fait exceptionnel que le procureur général y fut représenté par un avocat général ou par un substitut au Parlement.

C'est dans ces audiences de police générale qu'étaient élaborés et arrêtés les innombrables règlements de police spéciaux à la ville de Rennes.

Ils ont touché à tous les objets susceptibles d'éveiller la sollicitude de la municipalité d'une ville importante. Les volumineux registres où ils sont conservés constituent un recueil complet, mais un peu diffus, de police municipale[2]. C'est l'ancêtre du Code de

(1) Registres des audiences de police générale.

(2) MM. CARRÉ, dans ses *Recherches sur l'Administration municipale de Rennes*, p. 46 et s., et D'HAUCOUR, dans sa notice sur le *Parlement de Bretagne*, p. 40 et s., ont donné un aperçu intéressant des principaux règlements de police de la ville de Rennes. Ces règlements étaient aussi parfois établis, en dehors des audiences spéciales de police, dans les audiences ordinaires du Parlement (V. par exemple, *Journal des audiences*, III, p. 523 ; V, p. 220 ; — et Registres secrets, 4 avril 1567).

police élaboré en l'an VIII, par le procureur syndic Feburier; du Code plus étendu publié en 1838; du dernier, établi en 1883. Tous ces recueils, même les plus modernes, ont fait de larges emprunts, en en reproduisant parfois le texte, aux vieux arrêts de règlement du Parlement de Bretagne.

Le mécanisme de ces arrêts diffère complètement de celui des autres déjà étudiés. Invariablement, les remontrances ou réquisitions étaient formulées par le « substitut à la police ». Des observations étaient présentées par les divers officiers ou notables adjoints aux « commissaires à la police » du Parlement. Et ces derniers, toujours désignés à part sur les registres, « dans la même forme et aux mêmes qualités qu'ils le sont pour les causes d'audience publique[1] », édictaient sous forme d'arrêts les règlements adoptés[2].

Le procureur général jouait ainsi, comme ses collègues les autres commissaires du Parlement, le rôle de simple juge, participant aux arrêts de cette délégation de la Cour. Son substitut à la police faisait seul office de partie publique. On peut supposer toutefois que ce dernier, dans ses réquisitions, n'était pas affranchi de la direction et de la surveillance de son chef, et que le procureur général exerçait une certaine prépondérance dans l'élaboration de ces règlements.

VII. — Nous retrouvons le procureur général en plein fonctionnement normal dans les réquisitions qu'il présentait, cette fois au Parlement lui-même et non plus à ses « commissaires », pour en obtenir des arrêts de police générale intéressant tout le ressort.

Il ne faut pas confondre ces arrêts avec ceux qui avaient trait à la police municipale de certaines villes. En dehors de Rennes, le

(1) Registres secrets, 23 août 1740.

(2) Il est arrivé aussi quelquefois à la Cour, dans ces audiences spéciales, de prononcer des condamnations contre des contrevenants, sur le vu de procès-verbaux rapportés par des commissaires de police, et sur réquisition du « substitut à la police ». Mais ce fut à titre exceptionnel.

Parlement reconnaissait volontiers aux autorités locales le droit de faire des règlements particuliers : tout au moins sur les matières autres que celles régies par les règlements généraux concernant toute la province [1]. Il n'en surveillait pas moins ces réglementations locales. On voit le procureur général mander à Rennes les officiers de diverses prévôtés du ressort, et le Parlement, sur ses réquisitions, leur donner par arrêt des instructions de nature à provoquer ou à modifier ces règlements locaux, ou à en assurer l'observation [2]. Comme, au surplus, le droit qu'il abandonnait aux autres autorités ne devait jamais faire échec au droit supérieur dont il se considérait comme personnellement investi, le Parlement n'hésitait pas, quand son procureur général l'y conviait, à faire directement certains règlements locaux. On le voit ainsi régler la hauteur des cheminées et le ramonage dans la ville de Brest; défendre aux habitants de Fougères de couvrir leurs maisons autrement qu'avec des tuiles ou ardoises, et réglementer pour cette ville les secours en cas d'incendie [3]; prononcer, sur appel ou opposition du procureur général, l'annulation ou la modification des délibérations des communautés de villes, et exercer ainsi, avec le concours du chef de son Parquet, une véritable tutelle administrative touchant à tous les intérêts municipaux des villes et communautés de la province : gestion des biens communaux, construction et réparation des édifices publics, élections et composition des généraux de paroisses, lieux et mode de délibération, reddition des comptes, etc [4].

Quant aux arrêts généraux de règlement proprement dits, ils touchaient pour la plupart aux objets intéressant la sécurité publique, et participaient ainsi fréquemment à la police judiciaire. Exercice

(1) *Journal des audiences*, IV, p. 345.
(2) Registres secrets, 6 février 1554; 6 février 1555, etc.
(3) *Id.*, 26, 27 juillet 1734.
(4) *Id.*, 25 mai 1735; 20 septembre 1735; 4 décembre 1776; 30 juin 1736.

de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie[1], de la profession de nourrice d'enfants[2]; droit de chasse et port d'armes[3]; organisation et fonctionnement du guet et de la patrouille dans les agglomérations urbaines[4]; police des cabarets[5]; représentation des tragédies et comédies[6]; surveillance des étrangers[7]; des rôdeurs de nuit, des mendiants, des vagabonds[8]; des femmes de mauvaise vie, etc.

A l'égard de ces dernières, le procureur général ne se bornait pas à demander des mesures générales pour la province. Il en provoquait d'autres que des circonstances particulières lui semblaient commander dans un rayon de moindre étendue. Le 27 septembre 1763, il remontrait « que, depuis quelque temps, plusieurs personnes du sexe, dont les unes sont filles, et les autres se disent veuves, sont allées s'établir dans la paroisse de Merdrignac, évêché de Saint-Malo, et se sont rendues fameuses par leurs débauches et prostitutions publiques, sans qu'on ait pu jusqu'ici arrêter le désordre, parce que les complices de leurs crimes, enhardis par leur nombre, se sont fait craindre à ceux qui étaient préposés pour réprimer les excès de libertinage; que le moindre des maux que ces désordres ont occasionnés est la multiplicité des bâtards pour la nourriture desquels la paroisse a été surchargée de taxes extraordinaires..... » Il requérait en conséquence, et la Cour ordonnait, par voie administrative, des mesures générales tendant à l'expulsion des « filles et veuves » en question du territoire de Merdrignac, et à leur conduite « dans les paroisses de leur naissance », avec « défenses à toutes personnes de leur donner

(1) *Journal des audiences*, III, p. 351, 364; HEVIN, *sur Frain*, II, p. 727.
(2) *Id.*, III, p. 431.
(3) *Id.*, IV, p. 329; V, p. 231.
(4) *Id.*, IV, p. 91.
(5) *Id.*, V, p. 234.
(6) *Id.*, IV, p. 523.
(7) *Id.*, V, p. 220, 401.
(8) *Id.*, III, p. 17.

retraite, ni maison de louage, sous peine d'amende et de punition corporelle [1]. »

Dans un ordre d'idées différent, nous voyons tout un groupe de communes éveiller la sollicitude du chef du parquet général. Le 22 juillet 1757, M. de la Chalotais signale à la Cour les « abus » dont les paroisses de Bain, Pancé, Sion, Guémené, Derval et Lusange sont le théâtre. « Les parrains, marraines, parents et convives, sont dans l'usage d'aller au cabaret après la cérémonie du baptême, ou dans les maisons voisines, où ils se font apporter à boire ; ils s'y enivrent et courent risque en s'en retournant de laisser tomber les enfants ».... Conformément aux conclusions de son procureur général, défense est faite par la Cour aux habitants de ces dix paroisses « de porter les enfants nouveau-nés au cabaret ou dans les maisons où ils se font apporter à boire, sous peine de 50 livres d'amende, et d'être poursuivis criminellement suivant l'exigence des cas : fait pareillement défense aux cabaretiers de les recevoir, sous les mêmes peines : ordonne aux procureurs fiscaux des lieux de faire informer des délits à cette occasion par tous genres de preuve, même par publication de monitoires ».... L'arrêtiste ajoutait : « Ce règlement si sage, conforme à plusieurs autres, est malheureusement très mal exécuté, malgré les malheurs qui arrivent fréquemment par l'ivresse de ceux qui portent les enfants au baptême, et qui vont ensuite au cabaret [2] ». Poullain du Parc ferait peut-être encore aujourd'hui les mêmes réflexions mélancoliques. Le règlement a disparu. Les mœurs ne se sont pas sensiblement modifiées. La race bretonne est tenace dans ses défauts comme dans ses qualités.

VIII. — Les arrêts de règlement que le procureur général faisait rendre par le Parlement en matière de police purement rurale méritent aussi l'attention. Leur ensemble forme une sorte de code rural assez complet, dont beaucoup de dispositions subsistent encore,

(1) *Journal des audiences*, V, p. 649.
(2) *Id.*, V, p. 252.

soit à l'état de textes formels, soit à titre d' « usages et règlements locaux » ayant force de loi[1], soit à titre d'arrêtés administratifs.

Parmi les dispositions les plus intéressantes de ces arrêts, qui sont, eux aussi, en grand nombre, il convient de noter : Le « règlement pour prévenir et punir les démolitions de fossés et les autres voyes de fait commises dans les terrains nouvellement enclos dans les landes[2] » ; — L'interdiction « à tous portionnaires de champs de les laisser ouverts jusqu'à ce que les bleds noirs semés dans les autres portions ayent été enlevés[3] » ; — Des règlements successifs concernant la réparation, l'entretien, la largeur des chemins ruraux, le curage des douves riveraines, les plantations en bordure[4] ; — La garde des bestiaux dans les champs, la circulation des chevaux et des chiens, les épizooties[5] ; — La protection des taillis et des haies[6] ; — Le curage et desséchement des ruisseaux, étiers et marais, et l'entretien des digues[7] ; — La réglementation de la vente des foins et avoines pendant les années de sécheresse[8] ; — Les mesures propres à prévenir les incendies des bois et forêts, ou des édifices ruraux[9], etc.

On ne saurait trop louer, à ce dernier point de vue, la minutie et la sagesse de prescriptions dont la stricte observation serait grandement profitable à nos cultivateurs et aux compagnies d'assurances. « Fait deffenses à tous valets d'écurie et autres de porter aucunes lumières que dans des lanternes ; ordonne que tous

(1) Les principaux textes de la législation moderne se référant aux anciens usages et règlements sont : les art. 590, 593, 644, 645, 663, 671, 674, 1159 C. civil ; les lois des 6 octobre 1791, 14 floréal an XI, 26 août 1881. — V. Recueils des usages et règlements locaux des cinq départements de Bretagne.

(2) *Journal des audiences*, II, p. 256.

(3) *Id.*, III, p. 186.

(4) *Id.*, III, p. 349 ; IV, p. 327, 449.

(5) *Id.*, V, p. 25, 409 ; IV, p. 72, 241.

(6) *Id.*, IV, p. 184.

(7) *Id.*, V, p. 63, 521 ; — Registres secrets, 3 octobre 1735.

(8) *Id.*, IV, p. 476.

(9) *Id.*, III, p. 73.

métayers et gens de campagne et tous autres ne pourront placer leurs paillis et foins plus proches de leurs maisons, écuries et étables, que quarante pas de distance d'icelles. Fait deffense aux batteurs, métayers, leurs domestiques et à tous autres, de fumer dans les aires proches les amas de pailles et foins, dans les écuries et faneries, tant de ville que de campagne, à peine de punitions corporelles ; enjoint à cet effet aux maîtres de veiller sur la conduite de leurs valets, domestiques et journaliers, à peine d'en répondre en leur privé nom ; et conformément à la Déclaration du roi, du 13 novembre dernier, fait deffense à toutes personnes de la campagne d'allumer du feu dans les landes et bruyères situées proche les maisons, bois et forêts, qu'à un quart de lieu d'icelles[1] ».

Les ravages causés par les chenilles ne paraissaient pas indignes de l'attention du procureur général. Le 28 mars 1786, M. de Caradeuc présentait à ce sujet des remontrances qu'un naturaliste et un agriculteur n'eussent pas désavouées. « J'ai été informé que, dans plusieurs cantons du ressort de la Cour, il se trouve une multitude de toilles ou bourses de chenilles sur les arbres, hayes et buissons. Telle est la fécondité de ces insectes que, si l'on ne prenait pas de précautions pour empêcher leur propagation, la terre en serait infectée, comme cela est arrivé plusieurs fois.... » Sur quoi la Cour « enjoint et fait commandement à tous propriétaires, fermiers, colons, et autres faisant valoir leurs héritages ou exploitant ceux d'autrui, d'écheniller ou faire écheniller les arbres, hayes et buissons étant sur lesdits héritages, dans huitaine à compter du jour de la publication et affiche du présent arrêt, à peine de trois livres d'amende contre chaque contrevenant, et d'être en outre responsables des dommages-intérêts des parties ; ordonne que toutes les bourses, toilles, coques et œufs de chenilles qui seront tirés des arbres, hayes et buissons, seront brûlés sur le champ, dans des lieux assez éloignés des forêts, bois, landes, bruyères, maisons, bâtiments, arbres fruitiers ou autres, pour qu'il

Registres d'enregistrement, arrêt du 19 juillet 1775.

n'y ait pas de danger de communication du feu, le tout sous pareille amende de trois livres applicable, les deux tiers au dénonciateur, et l'autre tiers au profit des pauvres de la paroisse[1] ».

Bien peu de détails, on le voit, échappaient à la sollicitude du Parlement de Bretagne. Et comme en définitive, nous devons encore le répéter, tous ces règlements, tous ces « arrêtés », ainsi qu'on dirait aujourd'hui, étaient préparés et provoqués par son procureur général, il s'ensuit que ce haut magistrat cumulait fréquemment avec ses fonctions d'ordre judiciaire d'autres fonctions assimilables à celles des maires et des préfets.

IX. — Matières militaires.

La main du procureur général et du Parlement se fit sentir jusque dans les choses d'ordre militaire. La royauté d'ailleurs demanda parfois leur concours. A l'époque de la Ligue surtout, le Parlement de Rennes, sur réquisitions du procureur général, dut rendre un grand nombre d'arrêts, de caractère général et plus ou moins réglementaire, destinés à assurer l'exécution des Édits convoquant « le ban et l'arrière-ban » de la Noblesse bretonne. Le 20 juin 1592, il prescrivait à tous les gentilshommes de se rendre auprès du duc de Montpensier, gouverneur de Bretagne[2]. Le 19 décembre 1594, il leur commandait d'aller sans retard servir sous les ordres du maréchal d'Aumont, lieutenant général de la province[3]. Et comme beaucoup s'abstenaient, le 16 février suivant, déférant à d'énergiques remontrances du procureur général Rogier, il rendait un autre arrêt rappelant une fois de plus les volontés du roi, menaçant les récalcitrants de la saisie de leurs terres, et prescrivant aux juges inférieurs de donner la plus large publicité à ces prescriptions. Deux années plus tard, il renouvelait ces menaces, qui ne semblent pas avoir amené de grands résultats[4].

(1) Registres secrets, 28 mars 1786.
(2) *Id.*, 20 juin 1592.
(3) *Id.*, 19 décembre 1594.
(4) *Id.*, 16 février 1595 ; 30 mai 1597.

C'était cependant au Gouverneur, ou bien, en son absence, au Lieutenant général, qu'il appartenait de conserver la province en l'obéissance du roi, et de prendre à cet effet les mesures militaires indispensables. Les attributions de ce puissant personnage, à raison même de leur étendue, se heurtaient parfois à celles du procureur général et du Parlement[1]. Mais celles-ci, à leur tour, et presque fatalement, devenaient prédominantes, quand les pouvoirs du Gouverneur venaient à s'éclipser.

Cela se produisit en 1616. On craignait un nouveau soulèvement du duc de Vendôme, Gouverneur de la Bretagne, dont il s'était éloigné, et où le roi ne voulait pas le laisser revenir. Le 8 février 1616, le procureur général de Marbeuf, entré en la Cour, déclara être informé que le duc s'apprêtait à rentrer dans la province, et requit le Parlement d'aviser d'urgence. Par arrêt du même jour, le Parlement fit mander à sa barre le procureur des bourgeois, les connétables, ainsi que le lieutenant général comte de Brissac, et leur prescrivit de pourvoir à la défense immédiate de Rennes[2]. A partir de ce moment, on voit la Cour, stimulée par les réquisitions incessantes du procureur général, et parfois aussi les devançant, déployer une activité extrême, et se transformer en « une sorte de conseil suprême dirigeant les opérations de guerre » : ordonnant de poser les armes aux capitaines qui avaient levé des troupes sans commissions du roi ; enjoignant à Brissac, en cas de désobéissance, de leur « courir sus », et de les « tailler en pièces » ; réglant les détails du logement des soldats, des étapes, assurant le maintien de la discipline ; déléguant des conseillers auprès du Lieutenant général pour l'assister dans la répression des désordres qui se commettaient aux environs de Rennes ; engageant ce haut représentant du roi à se mettre en relation avec les autorités des villes pour organiser partout la résistance ; adressant directement aux habitants d'Hennebont

(1) V. enregistrement des « Lettres de gouvernement » de Bretagne, accordées en 1598 au duc de Vendôme. — Registres d'enregistrement, 26 avril 1598.

(2) Registres secrets, 8 février 1616.

des recommandations pressantes pour la fermeture des portes; enjoignant enfin aux gentilshommes de se rassembler en armes, au son du tocsin, pour le service du roi; et aux substituts du procureur général de poursuivre immédiatement tous ceux qui entreprendraient de lever des troupes sans autorisation régulière(1).

Un demi-siècle environ plus tard, des émeutes assez graves ayant éclaté à Rennes, le Parlement, déférant encore aux réquisitions du chef de son parquet, manda M. de Coëtlogon, gouverneur de la ville, lui donna par arrêt des instructions détaillées à l'effet de réprimer les troubles, lui prescrivit de rendre compte de leur exécution, et commit, pour y veiller, l'un des présidents à la Cour(2).

X. — Nous nous sommes abstenu, dans la nomenclature qui précède, de classer à part les matières auxquelles pourrait s'appliquer plus spécialement la qualification de « matières politiques ». Mais il n'a pas échappé au lecteur que le Parlement jouait bien réellement un rôle politique en touchant à quelques-uns des objets dont nous avons parlé. Beaucoup d'arrêts réglementaires rendus sur réquisitions du procureur général eurent véritablement le caractère de décisions prises par le Pouvoir exécutif. L'examen complet de ce rôle purement politique du Parlement, auquel d'ailleurs les gens du roi, à raison même de la réserve que leur imposait malgré tout leur situation spéciale, ne prirent généralement qu'une part assez restreinte ou passive, nous entraînerait à des développements historiques dépassant l'objet de cette étude.

Les développements que nous avons présentés, et qui sont loin d'avoir abordé tous les détails que le sujet comportait, suffisent à montrer comment les procureurs généraux de Rennes, par leurs remontrances ou réquisitions continuelles, entraînèrent le Parlement dans la voie d'une extension presque illimitée de ses attributions.

(1) Registres secrets, 7-8 février 1616; 15 mars 1616. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 483-484.
(2) Registres secrets, 4 juillet 1662.

Ces réquisitions, au surplus, en un certain sens, enfonçaient des portes ouvertes ; et le procureur général ne prêchait que des convertis. Il n'apparaît pas que la Cour souveraine ait jamais éprouvé d'hésitations à s'engager dans le chemin ainsi ouvert, et à s'attribuer des pouvoirs dont il était sans doute le plus souvent impossible de trouver le fondement dans une loi positive, mais dont aucune loi non plus ne fixait exactement les délimitations. La royauté laissait faire, y trouvant longtemps son compte. Elle dut le regretter le jour où il lui fallut combattre une puissance devenue exorbitante, qui ne devait disparaître qu'avec la Monarchie elle-même, dans la tourmente révolutionnaire.

Cette initiative du procureur général en matière d'arrêts généraux et de règlements était donc intéressante à étudier. Faut-il rappeler une dernière fois la légère restriction que comportait son rôle personnel au point de vue des réquisitions ? Il lui était matériellement impossible de les présenter toutes lui-même. Cependant il le faisait habituellement. Mais dans certains cas, tous les gens du roi entraient ensemble à la Cour, et c'était alors le premier avocat général qui développait et déposait les conclusions signées du chef réel du parquet, c'est-à-dire du procureur général. D'autres fois, surtout quand un arrêt de règlement était provoqué à l'occasion d'un procès particulier, c'était l'avocat général de service à l'audience, parfois même un substitut, qui requérait. Telle était l'application du partage d'attributions que nous avons exposé. Il en résultait encore que, lorsque le chef du Parquet général ne requérait pas lui-même, ses collègues requéraient invariablement « au nom du procureur général du roi ». Celui-ci demeurait donc l'auteur réel ou supposé, en tout cas l'éditeur responsable, des remontrances ou réquisitions générales présentées en son nom par ses collègues. Et c'est pourquoi nous avons constamment mentionné le procureur général en traitant cette question importante des arrêts de règlement du Parlement de Bretagne.





CHAPITRE VII

Autres Fonctions diverses du Procureur général.

I. Le procureur général Budes et la réformation de la Coutume de 1575 à 1580 ; le procureur général André Huchet et la « Chambre de réformation » de la Noblesse de Bretagne de 1668. — II. Le procureur général et les avocats généraux commissaires du roi aux États de Bretagne ; le procureur général peut être appelé à faire l'intérim des fonctions de procureur syndic des États. — III. Autres fonctions diverses du procureur général.

Nous n'avons pas encore épuisé la nomenclature des attributions dévolues, à diverses époques, au chef du Parquet du Parlement.

Le rôle du procureur général Budes dans la dernière réformation de la Coutume bretonne, effectuée de 1575 à 1580, fut aussi actif et aussi ample que celui de son prédécesseur « le procureur général du roi au païs de Bretagne » lors de la réformation de 1539[1]. Cette fois encore, on voit le procureur général intervenir fréquemment pour faire repousser les propositions de modifications paraissant contraires aux Édits ; présenter et faire adopter par les commissaires à la réformation des « remontrances » portant sur les

(1) *Supra*, livre I, chap. 1, § 5.

points délicats ou d'une importance particulière; requérir, de concert avec le « syndic et procureur des États » contre les personnes appelées à comparaître devant les commissaires et laissant défaut; veiller attentivement à paralyser pour l'aveuir les prétentions de ceux qui voudraient opposer à la nouvelle Coutume générale des « usances particulières » autres que celles maintenues lors de la réformation précédente[1].

Au cours du XVIIe siècle, dans une autre réformation célèbre, bien connue sous le nom de « réformation de la Noblesse de Bretagne », le procureur général eut à remplir des fonctions bien plus prépondérantes encore et non moins laborieuses.

Des lettres patentes du 20 janvier 1668 avaient institué « une Chambre de réformation » uniquement composée de parlementaires : le premier président d'Argouges, le président à mortier Le Meneust, seize conseillers au Parlement, et le procureur général André Huchet. Elle avait pour mission de réprimer les usurpations qui se faisaient de plus en plus fréquentes, et de vérifier les titres de tous ceux qui prenaient des qualifications nobiliaires.

A cette fin, elle rendit, le 23 juillet 1668, un premier arrêt « ordonnant à tous greffiers, notaires royaux et de hauts justiciers, leurs veuves et héritiers, et toutes autres personnes saisies de registres et actes publics, même aux recteurs ou curés de cette province saisis des registres des baptêmes, de faire extrait de tous les actes et registres, où les particuliers ont pris la qualité d'écuyer ou de chevalier depuis les vingt ans derniers, et les envoyer au procureur général du roi[2] ... » Muni de cette masse de documents, complétés par une enquête minutieuse édifiée sous sa surveillance dans toute la province, le procureur général, jouant le rôle de demandeur, fit comparaître devant la Chambre les innom-

(1) POULLAIN DU PARC, *Coutumes générales*, t. I, procès-verbal de la réformation de 1580, pp. LVI à CXLVI.

(2) DE ROSMORDUC, *La noblesse de Bretagne devant la Chambre de réformation*, I, p. 111.

brables intéressés tenus à justifier leurs prétentions d'abord affirmées au greffe. Ce furent, en audience publique, des débats contradictoires, entre le procureur général et les défendeurs, assistés de procureurs au Parlement qui présentaient par « induction », à l'appui des prétentions de leurs clients, les titres généralement nombreux et compliqués, tous communiqués préalablement à la partie publique. Un conseiller faisait rapport, le procureur général concluait, et la Chambre statuait, parfois en déboutant les défendeurs, avec condamnation à l'amende, et le plus souvent reconnaissant leur qualité de « chevaliers » ou de nobles « d'ancienne extraction ». On vit d'ailleurs, mais assez rarement, des parties déboutées une première fois de noblesse, obtenir, sur requête, l'autorisation de présenter de nouvelles pièces dans un second débat, qui tournait habituellement à leur avantage.

Nous rappelons que, suivant des spécialistes autorisés, ces hauts commissaires auraient usé parfois à l'égard de la Noblesse d'épée d'une rigueur extrême (atténuée plus tard par les décisions générales des États de Bretagne des 14 février 1769 et 13 décembre 1770); et que, par contre, ces mêmes Parlementaires se seraient montrés fort généreux pour eux-mêmes, et pour leurs collègues (1). S'il en a été ainsi, le reproche doit sans doute atteindre également le procureur général, dont les conclusions, presque toujours admises, furent vraisemblablement empreintes d'une bienveillance non moins « généreuse » à l'égard des membres du Parlement.

Quoi qu'il en soit, ces grandes assises, qui durèrent jusqu'en 1671, furent laborieuses; et le procureur général, constamment sur la brèche au cours de cette longue période, dut fournir un travail véritablement absorbant.

II. — D'un caractère moins accidentel, les fonctions de « commissaires du roy » aux États de Bretagne étaient cependant des

(1) *Supra*, livre I, chap. IV, § 2. — DE ROSMORDUC, *op. cit.*, I, p. III, XXII, XXIII.

fonctions intermittentes, parce que les tenues ordinaires n'avaient lieu que tous les deux ans, et que, malgré l'usage d'attacher ces « commissions » à certaines situations déterminées, le roi ne choisissait pas toujours ses commissaires parmi les mêmes personnages. Le plus ordinairement cependant, le procureur général et aussi les deux avocats généraux, étaient nommés commissaires du roi aux États : honneur qu'ils partageaient avec d'autres magistrats du Parlement, tels que le premier président, les premier, deuxième et troisième présidents à mortier, et un certain nombre de hauts dignitaires appartenant à l'armée, au Conseil d'État, à la Chambre des Comptes, aux Finances[1]. En tête de ces commissaires figurait, comme remplaçant le Gouverneur de la province presque toujours absent, le Commandant en chef avec le titre de « premier et principal commissaire ». Le premier Président du Parlement prenait le titre de « premier commisaire »; l'Intendant, celui de « premier commissaire du conseil »; et un membre du Conseil d'État celui de « deuxième commissaire du conseil[2]. » Les gens du roi au Parlement n'occupaient donc dans la commission aucune situation spéciale. De même, ils ne figuraient pas aux assemblées d'États extraordinaires, où le roi se faisait habituellement représenter par le Commandant, le premier Président du Parlement, et l'Intendant de la province[3]. Ces fonctions de commissaires dévolues au procureur général et aux avocats généraux pendant les tenues ordinaires n'en avaient pas moins de l'importance. « Toutes les représentations des États, leurs mémoires, leurs délibérations, leurs demandes, doivent passer sous les yeux de MM. les commissaires du roy et leur être communiquées[4]. » Ils signaient les « contrats des États » passés entre les commissaires du roi et les députés des

(1) Section de l'Hôtel des Archives; *Dictionnaire manuscrit de l'administration de Bretagne*, I, p. 139 et s.
(2) *Dictionnaire manuscrit de l'administration de Bretagne*, I, p. 139 et s.
(3) *Id.*, I, p. 141.
(4) *Id.*, I, p. 141.

États à la fin de chaque tenue[1]. Et quand ces contrats avaient été ratifiés par les lettres patentes royales, le procureur général, reprenant son rôle de chef du parquet du Parlement, donnait ses conclusions sur la requête du procureur général syndic des États tendant à l'enregistrement au greffe de la Cour du contrat et des lettres de ratification[2].

Nous avons déjà eu occasion de signaler, chemin faisant, la situation singulière dans laquelle pouvait se trouver placé le procureur général à raison des actes accomplis par lui en qualité de commissaire du roi aux États de Bretagne. C'est précisément à l'occasion des signatures apposées par lui, comme commissaire, au bas des contrats venant confirmer périodiquement les privilèges de la province, que nous avons constaté l'embarras où devait le jeter l'obligation de se conformer, comme procureur général, aux édits et aux ordres de la royauté[3].

La délicatesse de sa situation pouvait s'augmenter encore à raison d'autres fonctions qu'il était éventuellement appelé à remplir à titre exceptionnel. Des lettres patentes du 6 juin 1596, et un arrêt rendu en conséquence par le Parlement de Rennes le 15 mai 1635, avaient attribué au procureur général, en cas de vacance de la charge de procureur syndic des États, l'exercice de ces fonctions de procureur

(1) Nous relevons çà et là les signatures suivantes, tantôt du procureur général et des deux avocats généraux, tantôt de deux ou d'un seul de ces magistrats : — Contrat de 1723, Huchet de la Bédoyère (pr. gén.), Lelièvre (av. gén.) ; — Contrat du 5 décembre 1730, Lelièvre (av. gén.) ; — 24 décembre 1734, de la Bédoyère (pr. gén.), Lelièvre, de Caradeuc de la Chalotais (av. gén); — 30 novembre 1740, de Caradeuc de la Chalotais, du Parc Porée (av. gén.) ; — 14 février 1757, de Caradeuc de la Chalotais (pr. gén.), du Parc Porée, Le Prestre de Châteaugiron (av. gén.); — 30 mai 1765, de Caradeuc (pr. gén.); — 30 décembre 1770, du Parc Porée (av. gén.) ; — 27 décembre 1776, de Caradeuc (pr. gén.), du Parc Porée, du Bourblanc (av. gén.) ; — 28 janvier 1781, de Caradeuc (pr. gén.), du Bourblanc, Loz de Beaucours (av. gén.); — 7 février 1785, de Caradeuc (pr. gén.), du Bourblanc (av. gén.). — Aucune signature des gens du roi ne figure aux contrats des 4 mars 1769, 20 janvier 1773, 23 janvier 1787.

(2) Section de l'Hôtel des Archives, contrats des États, C. 3154 à 3157.

(3) *Supra*, livre II, deuxième partie, chap. III, § 5.

syndic « jusqu'à ce que cette place soit pourvue en la prochaine assemblée des États généraux de la province[1] ». Or le procureur syndic des États pouvait être chargé, au nom de ces derniers dont il était le mandataire, de former opposition devant le Parlement à l'enregistrement ou à l'exécution des édits royaux considérés comme préjudiciables aux droits de la province. Comment le procureur syndic des États eût-il concilié ce rôle avec ses obligations de procureur général au Parlement, chargé de faire enregistrer et exécuter les volontés du monarque ? Nous n'indiquons cette éventualité qu'à titre de singularité administrative, et comme un exemple des complications que pouvait faire naître en Bretagne le jeu des institutions confuses d'autrefois. Cette éventualité ne semble pas s'être réalisée, à raison sans doute de l'établissement ultérieur d'un second procureur général syndic, et de la création des « substituts des procureurs généraux syndics ». Ces substituts, dont le nom seul indique qu'ils avaient pour mission de faire fonctions de procureurs syndics des États, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, durent être, aux termes du « règlement des gens des trois États du pays et duché de Bretagne, d'après les actes de 1576, 1687 et 1736 », choisis parmi les juges royaux ou sur le tableau des avocats au Parlement[2].

III. — Dans une sphère un peu moins élevée, le procureur général était de droit (ainsi que l'évêque et le premier président), l'un des seize directeurs chargés de gérer les hôpitaux de la ville de Rennes, que des lettres patentes de 1679 avaient réunis en un seul établissement ou « hôpital général ». Les fonctions de ces directeurs ne consistaient pas uniquement à administrer les intérêts fort compliqués de cet établissement important. Ils exerçaient une véritable juridiction sur tous les pauvres de la ville, et pouvaient

(1) Registres secrets, 22 juin 1596 ; 15 mai 1635.
(2) Chap. x, art. 1 du règlement ; — De Carné, *Les États de Bretagne*, II, p. 539.

prononcer des peines contre les mendiants réfractaires aux règlements [1].

Dans un ordre d'idées beaucoup plus modeste encore, le procureur général était chargé de la gestion ou de la surveillance de certains intérêts matériels du Parlement. Il prenait part à la vérification des comptes des « menues nécessités », « des bougies », de la « buvette » du Palais [2]. Le cahier que nous avons déjà cité contient sur ces points des indications minutieuses [3]. Le « concierge » du Palais, assez important personnage, auquel incombait en premier ressort l'administration des « menues nécessités », s'acquittait assez mal de sa tâche, et ne daignait pas toujours la remplir en personne. Le procureur général dut plusieurs fois signaler ses incorrections à la Cour [4].

Il nous faut arrêter ici une énumération dont les détails, trop multipliés, feraient perdre de vue les points principaux que nous avons essayé de mettre en lumière. En se prolongeant, cette énumération finirait d'ailleurs par prendre les allures d'une sorte de « manuel » à l'usage des gens du roi au Parlement. Un pareil travail viendrait un peu tard. Le président Massabiau, de laborieuse mémoire, a vécu en plein XIXe siècle, dans les rangs de la Cour d'appel de Rennes. S'il avait appartenu au Parlement, et s'il avait alors composé son *Manuel du Ministère public*, nul doute qu'à raison de l'abondance des matières, il n'y eût aussi consacré plusieurs gros volumes, semblables à ceux qui remplissaient naguère d'une espèce d'inquiétude ou de terreur nos jeunes magistrats du Parquet entrant dans la carrière. Nul doute aussi que, dans un pareil travail, la place la plus large n'eût été réservée au chef du Parquet général.

(1) OGÉE, *Dictionnaire de Bretagne*, II, p. 579 et note 4.
(2) Registres secrets, 30 août 1588; 19 août 1582.
(3) Instructions pour le procureur général, *in fine*.
(4) Registres secrets, 17 février 1598.

Une conclusion se dégage des précédents chapitres. Les procureurs généraux au Parlement de Bretagne eurent des fonctions essentiellement actives et absorbantes ; des attributions multiples d'une infinie variété, d'une haute importance ; et par suite, à côté de cette Cour souveraine dont ils contribuèrent largement à développer la prépondérance, un rôle et des pouvoirs d'une étendue et d'une portée que l'on ne retrouve plus aujourd'hui dans notre organisation judiciaire.





TROISIÈME PARTIE

MATIÈRES CIVILES

CHAPITRE I

Les Gens du Roi et les Instances civiles au Parlement.

I. La justice civile et les gens du roi ; la « Chambre ou parquet des gens du roi » ; juridiction contentieuse ; bureau de conciliation ; délégations de la Cour. — II. Le procureur général et les « motifs » des arrêts ; la liquidation des dépens civils ; l'exécution des arrêts. — III. Instances civiles au Parlement en appel ; en premier ressort ; les causes « communicables » aux gens du roi. —

IV. Conclusions écrites et conclusions verbales ; elles correspondent aux « arrêts des chambres » et aux « arrêts d'audience » ; deux sortes d'appellations : appellations « appointables de droit », instruites et jugées « sur écrits et produits », et réglées, après *conclusions par écrit* des gens du roi, par les *arrêts des Chambres ;* appellations « verbales », instruites et jugées sur plaidoiries en audience publique, après *conclusions verbales* des gens du roi, et réglées par les *arrêts d'audience*.



Nous arrivons enfin à la justice civile.

Avant d'aborder l'audience proprement dite, qui était le domaine presque exclusif des avocats généraux, il convient de noter quelques points intéressant, soit l'ensemble des gens du roi au Parlement, soit particulièrement le procureur général.

L'expression « Parquet des gens du roi » ne correspondait pas seulement au local où se réunissaient ces officiers, ni même à l'ensemble de leur personnel. Elle avait une portée juridique que l'auteur des *Treize livres des Parlements de France* a signalée. Après avoir énuméré les diverses Chambres du Parlement et spécifié leurs principales attributions, La Roche-Flavin ajoute, sous la rubrique de la *Chambre ou parquet des gens du roi* : « Outre les Chambres susdites, il y en a une autre en tous les Parlements, qui est des gens du roy, composée d'un procureur général et de deux advocats généraux, en laquelle ils consultent et délibèrent entre eux des affaires publiques criminelles, du domaine du roy, ou aultres esquelles le roy a intérêt[1] ».

Un peu excessive en apparence, surtout à l'époque ou écrivait La Roche-Flavin, cette assimilation de la réunion des gens du roi à une « Chambre » du Parlement put cependant se justifier plus tard. L'Ordonnance de 1667 en effet donna aux avocats et procureurs généraux une sorte de juridiction « dans les matières qui se vuident par expédient ». L'article 4 du titre VI portait : « Les appellations de déni de renvoi et d'incompétence seront incessam-

(1) La Roche-Flavin, *op. cit.*, l. I, chap. xxv.

ment vuidées par l'avis de nos avocats et procureurs généraux...[1] ». En cette matière spéciale, le procureur de la partie appelante assignait le procureur adverse à comparaître, en compagnie de son avocat, au Parquet des gens du roi, et lui faisait sommation de communiquer ses pièces. Au jour fixé, les avocats plaidaient. « Après qu'ils ont plaidé au Parquet, MM. les avocats généraux donnent leur avis, soit en disant qu'il n'y a point incompétence, soit qu'il y en a ». Le procureur en faveur duquel l'avis avait été rendu le retirait et le faisait signifier à l'adversaire, avec assignation en homologation à l'audience publique de la Grand'chambre. Si le procureur adverse acquiesçait, la Cour homologuait sans débat. S'il faisait opposition, la Cour, après audition des plaidoiries des avocats et des conclusions de l'avocat général, prononçait l'homologation ou admettait l'opposition[2]. Le Parquet des gens du roi faisait donc alors fonction de juridiction d'appel, sauf recours en dernier ressort à la Grand'chambre.

Le Parlement de Rennes renvoyait parfois aussi les parties « au Parquet des gens du roi, pour en passer par leur avis, si faire se peut »; et défense provisoire était faite alors aux procureurs « de passer aucuns exploits ni fournir des écritures[3] ». Le Parquet était ainsi appelé à jouer le rôle d'un arbitre ou d'un bureau de conciliation.

Dans d'autres circonstances, le Parlement, fatigué des difficultés incessantes qui naissaient entre les officiers des juridictions inférieures, déléguait au procureur général et aux avocats généraux le soin de les trancher, à son lieu et place. En 1569, des contestations s'étant élevées entre un avocat et un procureur du roi à Rennes, au sujet de certaines de leurs attributions, il ordonna « que sur les difficultés occurrentes les parties se retireront au Parquet des gens du roi, afin que la Cour n'en soit ennuyée[4] ».

(1) Ordonnance de 1667, titre VI, art. 4.
(2) *Stile manuscrit du Palais*, p. 86 et s.
(3) Registres secrets, 31 août 1622.
(4) Du Fail, *Solennels Arrêts*, II, p. 52.

II. — Le rôle du procureur général se spécialisait dans d'autres matières. Les arrêts du Parlement, qui n'étaient motivés ni au civil ni au criminel, faisaient parfois l'objet, de la part des parties, d'un recours au Conseil ressemblant beaucoup à nos pourvois en cassation. Le Conseil, désireux de connaître les motifs de la décision attaquée, rendait un arrêt préalable ordonnant au procureur général de Rennes de lui adresser les motifs de cette décision. Le procureur général, auquel la volonté du Conseil était notifiée, requérait alors la Cour de nommer un de ses membres pour « dresser les motifs de l'arrêt ». La tâche de ce commissaire, bien que ce fût habituellement le magistrat rapporteur, était fort malaisée quand l'arrêt attaqué remontait à plusieurs mois, à une année, ou davantage [1]. Les motifs ainsi dressés par ce commissaire étaient remis au procureur général, qui devait « les examiner pour voir s'il n'y a pas de termes qui ne conviennent pas au Conseil, et les mettre dans les formes ordinaires et sur papier timbré [2] ». Cet usage bizarre de libeller après coup les raisons qui avaient pu déterminer une décision remontant à une date plus ou moins lointaine, ne présentait que des garanties médiocres d'exactitude. — Il arrivait parfois au roi de demander compte sous une autre forme des motifs de certains arrêts du Parlement. En 1688, le président Foucquet, le conseiller rapporteur de Poix, et le procureur général André Huchet, furent personnellement « assignés au Conseil pour rendre raison d'un arrêt » rendu pendant le semestre précédent [3]. Si insolite qu'il nous paraisse, un pareil procédé s'explique par la thèse de l'absolutisme royal, suivant laquelle le roi, demeuré dispensateur souverain de la justice malgré

(1) 1er juillet 1723, arrêt commettant M. de la Villeblanche, conseiller rapporteur, à l'effet de dresser les motifs d'un arrêt du 25 juin 1722 (liasse de remontrances et conclusions du procureur général).

(2) Instructions pour le procureur général, *in fine*. — *Journal des audiences*, I, p. 21, 388.

(3) Registres secrets, 24 novembre 1668.

la délégation qu'il en avait faite, ne se considérait point comme lié par les jugements rendus en son nom.

Le procureur général prenait une part importante à la liquidation des dépens des arrêts civils, et à l'exécution de ces arrêts. Dans le but de faciliter le règlement des dépens, il faisait dresser et tenir constamment au greffe de la Cour un tarif minutieux de tous les droits susceptibles d'entrer en taxe (1). Il assurait l'établissement et le fonctionnement des sequestres judiciaires (2). D'une manière générale, il avait mission de veiller à l'exécution des décisions de justice. Il devait poursuivre extraordinairement ceux « qui par violence ou voye de fait auront empêché directement ou indirectement l'exécution des arrêts ou jugements », et les faire condamner à des amendes dont la moitié revenait au roi (3).

III. — Il nous faut maintenant toucher de plus près au rôle direct des gens du roi dans les instances civiles jugées au Parlement.

Un exposé, même sommaire, de l'ancienne procédure civile, et de la compétence des diverses Chambres du Parlement, si souvent méconnue et bouleversée par la Cour elle-même, nécessiterait des développements longs et fastidieux. Il faudrait les étendre encore à raison de la nécessité d'expliquer une foule de termes barbares qui ont heureusement disparu du langage judiciaire, où cependant il en reste encore beaucoup trop. Nous nous bornerons à des observations strictement indispensables pour faire comprendre la participation des gens du roi aux instances civiles.

Ces instances étaient de deux sortes, si l'on se place au point de vue du degré de juridiction.

En cette matière aussi, le Parlement était, avant tout, une juridiction d'appel. Mais, de même qu'en matière criminelle, il jugeait

(1) Ordonnance de 1667, titre XXXI, art. 13.
(2) *Id.*, titre XIX, art. 13.
(3) *Id.*, titre XXVII, art. 7.

aussi en première instance. La Grand'chambre statuait sur certaines affaires tout à la fois en premier et dernier ressort[1]. La Chambre des requêtes, dont la compétence se bornait presque exclusivement aux causes des privilégiés de *committimus*, et aux actions des procureurs au Parlement contre leurs clients pour salaires et déboursés, n'était à vrai dire qu'une juridiction de première instance. « C'est un tribunal inférieur dont l'autorité est bornée. Aussy ses jugements n'ont-ils point le titre d'arrêts, mais celui de simples sentences dont l'appel se relève au Parlement de la même manière que les autres appellations[2] ».

Quelle que fût d'ailleurs la nature de l'instance portée au Parlement, instance en premier ressort ou en appel, la participation écrite ou orale des gens du roi n'était obligatoire que dans certains cas déterminés.

Parmi les causes comportant nécessairement leur ministère, il faut placer d'abord, et dans une catégorie à part, celles qui concernaient les intérêts particuliers du roi. Le procureur général était alors le représentant attitré du souverain, et devenait, à son lieu et place, partie principale et directe au procès. Ce n'était pas au nom du roi que se libellait la procédure, ni pour ou contre le roi que se rendait le jugement. C'était au nom du procureur général, c'était pour ou contre le procureur général que la procédure était faite et que la décision judiciaire intervenait. A raison des motifs que nous avons déjà fait connaître, le roi échappait à la règle en vertu de laquelle les parties, bien que se servant du ministère de procureurs et d'avocats, figuraient toujours personnellement au pro-

(1) Notamment : causes des hôpitaux de la province qui ont des privilèges particuliers ; causes de l'hôtel des gentilshommes de Rennes ; contestations entre les officiers et juges du ressort touchant les fonctions et droits de leurs charges ; conflits de juridiction entre les juges inférieurs ; causes des personnes demeurant dans l'enceinte du palais ; celles concernant le fond des privilèges accordés aux villes, paroisses et communautés de la province ; prises à partie, etc. (*Stile abrégé du Palais*, p. 14-15 ; — POULLAIN DU PARC, *Principes*, X, p. 904).

(2) *Stile manuscrit du Parlement de Bretagne*, p. 17, 40.

cès. Seul en France, le roi plaidait par procureur. Il plaidait donc au Parlement sous le nom de son procureur général[1].

Mais en dehors des procès touchant directement aux intérêts du souverain, il en était d'autres intéressant de plus ou moins près la Couronne, ou le bien général et l'ordre public, ou des collectivités, ou des plaideurs ayant besoin d'une protection spéciale. Dans toutes ces causes dites « communicables », les gens du roi étaient tenus d'intervenir par leurs conclusions. On disait communément du procureur général qu'il devait « avoir communication de tous les procès où le roi, le public, les mineurs, l'Église et les communautés ont intérêt[2]. » Le défaut de communication donnait, dans certains cas, ouverture à requête civile des parties : « si es choses qui nous concernent, ou l'Église, ou le public, ou la police, il n'y a eu de communication à nos avocats ou procureurs généraux[3]. » Le Parlement de Rennes reconnaissait au procureur général lui-même le droit de faire personnellement opposition aux « arrêts rendus sans conclusions des gens du roi, dans les cas où elles étaient absolument nécessaires » ; et il lui décernait alors « commission » pour appeler de nouveau en la Cour les parties en cause[4]. La requête civile pouvait encore s'ouvrir par cela seul que, dans les causes intéressant la Couronne ou le Domaine, le procureur général n'avait pas eu certaines facilités particulières pour défendre les intérêts du souverain. « Voulons qu'aux instances et procès touchant les droits de notre Couronne et Domaine, où nos procureurs généraux ou nos procureurs sur les lieux seront parties, ils soient mandés en la Chambre du conseil avant que mettre l'instance ou le procès sur le bureau, pour savoir s'ils n'ont point d'autres pièces ou moyens, dont il sera fait mention dans l'arrêt

(1) *Supra*, livre II, deuxième partie, ch. IV, § 1. — DE FERRIÈRE, V° *Plaider par procureur*. — LA ROCHE-FLAVIN, l. II, ch. XV, § 72; et l. XIII, ch. LXXVIII.

(2) *Dictionnaire de Trévoux*, V° *Procureur général*.

(3) Ordonnance de 1667, titre XXXV, art. 34.

(4) Table des registres secrets, V° *Procureur général*, n° 62.

ou le jugement en dernier ressort; et à faute d'y avoir satisfait, y aura ouverture de requête civile à notre égard[1]. » Il va de soi, par ailleurs, que toutes les affaires de requête civile, quelles que fussent les causes d'ouverture, étaient communicables[2].

En dehors de celles-là, la généralité des termes relatés plus haut permettait d'attribuer à un grand nombre de causes le caractère de causes intéressant « le roi... le public... la police »; c'est-à-dire, en somme, « le droit public et l'ordre public », expressions que l'on rencontre constamment dans les vieux auteurs[3]. Nous citerons à titre d'exemple de causes ainsi reconnues « communicables », soit en vertu de textes législatifs, soit en vertu de la jurisprudence et de l'usage : les causes de prise à partie intéressant les juges ou procureurs du roi à raison d'infractions aux Ordonnances[4]; les appels comme d'abus[5]; les affaires concernant les indigents; celles de compétence ou de conflits de juridiction; les instances de noblesse; les assignations données irrégulièrement à des Bretons devant des juridictions situées en dehors de la province; les affaires relatives à des levées de deniers; les homologations de certaines transactions; les mariages de suborneur, etc[6]. Cette énumération, pour être complète, devrait être beaucoup prolongée[7].

(1) Ordonnance de 1667, titre XXXV, art. 37. — POULLAIN DU PARC (*op. cit.*, X, p. 963) enseigne que cette disposition ne s'appliquait pas aux procès par écrit. On voit cependant, à diverses reprises, même dans les procès de cette nature où il ne semble même pas que le procureur général ait été partie, ce magistrat mandé en la Chambre du conseil, et invité par la Cour, « avant que de procéder à la visite du procès », à faire « savoir s'il n'a rien à dire touchant les intérêts de Sa Majesté » (Registres secrets, 9 décembre 1678; 18 janvier 1679).

(2) Ordonnance de 1667, titre XXXV, art. 17, 27.

(3) POULLAIN DU PARC, *op. cit.*, X, p. 816, 820.

(4) Ordonnance de 1667, titre VIII, art. 9. — POULLAIN DU PARC, *op. cit.*, X, p. 901 et s.

(5) POULLAIN DU PARC, *op. cit.*, X, p. 816, 820.

(6) Instructions pour le procureur général; — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 375.

(7) En 1689 et 1690, le Parlement réglementa, avec diverses autres matières, les communications qui devaient être faites aux procureurs du roi de la juridiction de Brest, et des présidiaux de Rennes, Vannes et Nantes. L'énumération des

Nous verrons bientôt que les conclusions des gens du roi, surtout à l'audience, ne se bornaient pas aux affaires essentiellement communicables. En fait, ils prenaient communication et concluaient dans toutes les causes où ils croyaient devoir le faire.

L'obligation pour les procureurs et les avocats de faire la communication des « sacs » aux gens du roi, quand elle était légalement nécessaire, ou demandée, était fort rigoureuse. Son inobservation exposait les contrevenants à de grosses amendes [1]. Il était de règle que ces diverses communications devaient se faire au parquet, en temps utile, et au plus tard le jour qui précédait l'audience[2]. Il y a lieu cependant de croire que si, dans les procès par écrit, les procureurs faisaient la communication au procureur général en son parquet, dans les affaires d'audience, au contraire, c'étaient les avocats qui, parfois à l'audience même, faisaient la communication à l'avocat général[3].

IV. — Les conclusions des gens du roi étaient tantôt des conclusions écrites, tantôt des conclusions verbales.

Elles correspondaient à deux manières différentes d'instruire et de juger les procès.

Les contestations portées au Parlement, soit en première instance,

matières communicables, rentrant d'ailleurs généralement dans les classifications principales indiquées au texte, est trop détaillée pour être ici reproduite. Bien que, à notre connaissance, aucun arrêt général analogue n'ait été rendu en ce qui concerne les communications à faire aux gens du roi au Parlement, on doit admettre que, en fait, ces communications se faisaient, à la Cour, dans les mêmes sortes d'affaires (Liasse des arrêts de Grand'chambre sur rapport, 15 juin 1689, et 5 mai 1690). — Jousse (*Traité de l'administration de la Justice*, I, p. 643) a fait, en se basant sur des règlements antérieurs de diverses juridictions subalternes, et sur des arrêts de règlement de divers Parlements, une énumération des affaires communicables qui se rapproche sensiblement de celles des arrêts sus-visés.

(1) Arrêt du 10 septembre 1556, et règlement du 30 avril 1578 ; Du Fail, *Solennels Arrêts*, II, p. 156, 444.

(2) Registres secrets 17 septembre 1554 ; — *Stile manuscrit du Parlement de Bretagne*, p. 183.

(3) *Journal des audiences*, I, p. 150, 151.

soit surtout en appel, étaient, les unes comme les autres, tantôt instruites par écrit et jugées, sans débat public, dans les diverses Chambres; tantôt discutées verbalement et publiquement et jugées à l'audience. Il y avait ainsi, suivant une définition dont Noël du Fail semble avoir eu l'initiative, des *arrêts des Chambres*, et des *arrêts d'audience*[1].

En laissant de côté les cas assez rares dans lesquels une affaire de première instance était instruite directement par écrit et jugée au Parlement dans le sein d'une Chambre, habituellement sur requête et presque toujours sur rapport, — nous voulons noter un point essentiel de l'ancienne procédure, concernant aussi les sentences des juges inférieurs.

Les affaires portées d'abord à l'audience, suivant la règle ordinaire, en sortaient fréquemment pour être ensuite instruites par écrit et jugées en dehors de l'audience. Les débats d'audience étaient à chaque instant suivis d'un « appointement ». D'une manière générale, l'appointement était « un jugement préparatoire par lequel le juge ordonne, pour être mieux instruit, que les parties écriront ou produiront sur un ou plusieurs points de fait ou de droit, qui n'ont pas été suffisamment éclaircis et expliqués à l'audience... Ainsi l'appointement est ordonné par le juge quand le différend des parties ne se peut juger sur-le-champ à l'audience, à cause que les faits avancés par les parties sont contraires, et dont par conséquent il faut faire preuve..... ou bien quand les parties se servent de pièces et titres à l'audience pour maintenir leurs prétentions et que ces pièces sont contestées... ou quand il s'agit d'une question de droit qui se trouve difficile... ou autres circonstances[2] ». Dans ces cas principaux, et devant les diverses juridictions, soit en première instance, soit en appel, les juges ren-

(1) DU FAIL, *Solennels Arrêts*, sous-titres des tomes I et II.

(2) DE FERRIÈRE, V° *Appointement*. — Sur les diverses natures d'appointements, V. le même auteur, V° *Appointement au conseil*, — *Appointement en droit*, — *Appointement à mettre*, — *Appointement à faire preuve*, etc.

daient à l'audience une décision d'appointement en vertu de laquelle « les parties devaient écrire et produire..... pour être le procès jugé par écrit[1] ».

Cette particularité, appliquée aux sentences des juges inférieurs, va nous donner la clef de la distinction fondamentale entre les deux sortes d'appellations, qui s'introduisaient au Parlement de la même manière[2], mais qui étaient instruites et jugées dans des conditions fort différentes.

On distinguait les *appellations appointables de droit*, et les *appellations verbales*.

Les *appellations appointables de droit*, ainsi nommées parce que « elles ne pouvaient se juger que par appointement », étaient les « appels de sentences rendues sur écrits et produits des parties, qui s'appelaient sentences sur *dictum* ». Ces appellations étaient elles-mêmes instruites et jugées « sur écrits et produits », sans plaidoiries, comme il avait été procédé et jugé en première instance; et se terminaient par des *arrêts des Chambres*[3].

Les *appellations verbales* étaient « celles de toutes sentences définitives ou préparatoires, d'ordonnances d'instruction et d'appointement à informer, à écrire, à produire ou à mettre, de tutelle, curatelle, nomination, et enfin de tous autres jugements de cette espèce prononcés à l'audience, et qui s'appellent sentences judicielles[4] ». Ces appellations s'instruisaient et se jugeaient au

(1) De Ferrière, V° *Appointement*.

(2) *Stile manuscrit du Parlement de Bretagne*, p. 38.

(3) *Id.*, p. 38, 77. — Il en était de même pour les appellations verbales qui, à l'expiration des rôles semestriels de Pâques ou de Saint-Martin, n'avaient pu être plaidées. Afin d'en hâter l'expédition, ces affaires en retard étaient « appointées au Conseil et en droit par un règlement général » que l'on appelait aussi « appointement général ». En vertu de cet « appointement général » prononcé à la dernière audience publique de chaque séance semestrielle, ces affaires en retard sortaient du rôle d'audience pour être instruites et jugées par écrit (Déclaration du 15 mars 1673, enregistrée à Rennes le 24 mars 1673; — *Stile abrégé du Palais*, p. 89).

(4) *Stile manuscrit du Parlement de Bretagne*, p. 37-78.

Parlement dans la forme employée pour leur instruction et leur jugement devant les juges inférieurs, c'est-à-dire avec plaidoiries en audience publique ; et, conséquemment, se réglaient par des *arrêts d'audience*.

C'est sur les appellations appointables de droit, et, plus généralement, dans toutes les affaires jugées sur écrits et produits, que les gens du roi concluaient *par écrit*. Au contraire, sur les appellations verbales, et, plus généralement, dans toutes les affaires instruites et jugées à l'audience, ils concluaient *verbalement* à l'audience.





CHAPITRE II

Les diverses Chambres du Parlement ; Ordre de service des Gens du Roi.

I. Compétence et fonctionnement des Chambres ; séances en Chambre du conseil ; audiences publiques ; audiences de huis clos ; audiences de viennent. — II. Service des conclusions par écrit réservé au procureur général ; service des audiences réservé aux avocats généraux ; leur présence à l'audience nécessaire seulement dans les causes où ils ont à conclure ; ils ne paraissent d'une façon suivie qu'aux audiences de Tournelle, et surtout aux audiences publiques et de huis clos de Grand'chambre ; rareté de la présence des substituts aux audiences, sauf à celles de Tournelle. — III. Répartition du service des audiences entre les deux avocats généraux ; aucune règle bien fixe.

LES appellations verbales étaient jugées à l'audience publique de la Grand'chambre, qui était par excellence la Chambre du plaidoyer ; tandis que les appellations appointables étaient jugées, sur écrits et produits des parties, aux deux Chambres des enquêtes[1].

Mais la Grand'chambre jugeait aussi des affaires, de première instance ou d'appel, en Chambre du conseil. — D'autre part, elle

(1) *Stile manuscrit du Parlement de Bretagne*, p. 9, 47.

avait des audiences distinctes de l'audience publique. — Enfin, généralement, toutes les Chambres du Parlement, non seulement la Grand'chambre, mais aussi les Enquêtes, les Requêtes, la Tournelle, rendaient, suivant certaines règles découlant de la loi ou de l'usage, tantôt des *arrêts de Chambre*, et tantôt des *arrêts d'audience.*

Les affaires jugées par écrit aux diverses Chambres, « en Chambre de Conseil », comme on disait habituellement, bien que cette expression s'appliquât surtout à la Grand'chambre ou aux Chambres assemblées, étaient jugées sur rapport d'un conseiller. De là l'expression « arrêts sur rapport » fréquemment employée par opposition aux « arrêts d'audience », qui se rendaient sans le concours de rapporteurs. Ces affaires jugées par écrit s'expédiaient, semble-t-il, non pas à des jours régulièrement fixés d'avance, mais au fur et à mesure que les rapports étaient prêts. Ces séances secrètes en Chambre du Conseil avaient très souvent lieu le même jour que les audiences; et alors, quand les affaires en Chambre du Conseil étaient expédiées, on ouvrait l'audience [1].

Outre ses audiences publiques, ses « grandes audiences », la Grand'chambre avait des audiences de « huis clos ». Dans la même forme qu'aux audiences publiques, on y plaidait et on y jugeait les appellations verbales qui, pour cause d'urgence, ne pouvaient attendre leur tour au rôle général [2]. Elle avait encore d'autres audiences de huis clos dites « audiences de viennent », et appelées aussi « petites audiences », ou « audiences des procureurs ». Elles étaient « établies pour la décision de toutes les affaires provisoires, celles d'instruction sous le cours d'un appel appointé, les oppositions à l'exécution des arrêts, défenses et demandes de rap-

(1) On rencontre çà et là dans les divers registres des Chambres cette formule : « La Cour, après avoir vaqué aux procès par écrit, a donné audience publique aux parties ». Quelquefois aussi, l'audience étant terminée, on voit la Cour se remettre, en Chambre du Conseil, à l'audition des rapports (V. par exemple, Registres secrets, 26 octobre, 30 octobre 1674).

(2) *Stile manuscrit du Parlement de Bretagne*, p. 44, 45, 53.

port des arrêts rendus par la Grand'chambre sur simple requête; enfin pour toutes autres matières légères mais qui requièrent célérité[1]. » Ces affaires, correspondant plus ou moins à ce que l'on appellerait aujourd'hui des « affaires d'expédient », se jugeaient presque invariablement sur simples observations ou plaidoiries de procureurs. — Les deux Chambres des enquêtes avaient, elles aussi, leurs audiences de viennent. Dans l'instruction des appellations appointables jugées aux Enquêtes sur écrits et produits, il se produisait souvent « différents points soit pour la forme de la procédure, soit pour le fond, qui demandent une décision sommaire ». Toutes ces « petites difficultés » étaient réglées « de viennent sur la plaidoirie de procureurs[2] ». — La Chambre des requêtes, qui était un tribunal de première instance, avait ses audiences publiques et ses audiences de viennent. Dans les unes et les autres, c'étaient encore à peu près exclusivement les observations ou plaidoiries des procureurs qui précédaient les sentences[3]. — Enfin, nous avons vu plus haut que la Tournelle elle-même tenait des audiences publiques, et des audiences de huis clos et de viennent, auxquelles s'expédiaient des affaires ressemblant beaucoup à des affaires civiles, et sensiblement régies par la même procédure[4].

Ces diverses audiences des Chambres se tenaient assez régulièrement aux jours et heures fixés par les règlements de la Cour. En dernière analyse, — et en dehors des séances matinales de Chambres du Conseil, — le Parlement tenait chaque jour de la semaine deux, trois ou quatre audiences. Il y avait : — le lundi : audience publique de Grand'chambre ; audience de viennent de la deuxième des Enquêtes ; audience de viennent de Tournelle ;

(1) *Stile manuscrit du Parlement de Bretagne*, p. 44, 45, 53 — De même que les affaires à huis clos, les affaires de viennent étaient expédiées sur placets ou requêtes. En cas d'admission, il était mis sur ces requêtes « viennent les procureurs des parties ».

(2) *Id.*, p. 47.

(3) *Id.*

(4) *Id.*, et *supra*, livre II, première partie, chap. IV, § 2.

audience publique des Requêtes. — Le mardi : audience publique de Grand'chambre ; audience de viennent de la première des Enquêtes. — Le mercredi : audience de viennent de Grand'chambre ; audience publique de Tournelle ; audience publique des Requêtes. — Le jeudi : audience publique de Grand'chambre ; audience de viennent de la deuxième des Enquêtes. — Le vendredi : audience de huis clos de Grand'chambre ; audience de viennent de la première des Enquêtes ; audience de viennent de Tournelle. — Le samedi : audience de viennent de Grand'chambre ; audience publique de Tournelle ; audience de viennent des Requêtes [1]. — Nous ne parlons que pour mémoire des audiences dites de « relevée » tenues l'après-midi, à des époques fort intermittentes [2] ; et des audiences de la Chambre des vacations, qui,

(1 et 2) *Stile manuscrit du Parlement de Bretagne*, p. 42 à 47. — Au résumé :

I. Les séances de Chambres du Conseil se tenaient le matin, de 6 à 7 heures, suivant les saisons, jusqu'à 10 ou 11 heures.

II. — La Grand'chambre tenait : ses audiences publiques, les lundi, mardi, jeudi ; ses audiences de huis clos, le vendredi ; ses audiences de viennent, les mercredi et samedi : Toutes ces audiences avaient lieu dans la matinée ; et, finalement, de 8 heures 1/2 à 10 heures 1/2 (Arrêté du 10 avril 1777, Registres secrets à cette date). — La première des Enquêtes tenait ses audiences de viennent les mardi et vendredi matin ; la deuxième, les lundi et jeudi matin. — La Chambre des Requêtes tenait ses audiences publiques le lundi à 3 heures de l'après-midi, et le mercredi matin à 11 heures ; ses audiences de viennent, le samedi matin. — Enfin la Tournelle tenait ses audiences publiques les mercredi et samedi ; ses audiences de viennent (et de huis clos), les lundi et vendredi.

III. — Les audiences dites de « relevée », mentionnées au texte, et tenues l'après-midi, à des époques intermittentes, étaient destinées d'abord à l'expédition des affaires « sommaires » ; et la fixation en était faite par la Cour suivant les besoins du moment (Arrêté du 12 octobre 1598 ; déclaration du 5 juillet 1724, art. 15 ; CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 261). Dans le courant du XVIIe siècle surtout, on voit la Grand'chambre siégeant « de relevée », soit en Chambre du Conseil, soit à l'audience, pour y expédier toutes sortes d'affaires dans des conditions identiques à celles des séances ou des audiences du matin (Registres secrets, *passim*). Les rares cahiers spéciaux aux audiences de relevée, conservés aux archives, concernent exclusivement la Grand'chambre, pour les Saint-Martin 1724, 1725, 1726, 1728, 1731. Ces audiences, tenues habituellement les mardi et vendredi, ont été en moyenne d'une vingtaine entre la Saint-Martin et Pâques. Elles tombèrent bientôt en désuétude, sauf à la Tournelle, et furent rétablies par

du 26 août au 17 octobre, jugeait à intervalles peu réguliers les affaires criminelles, et les affaires civiles sommaires et de peu d'importance (1).

II. — Ces détails techniques, que nous avons réduits à leur plus simple expression, vont nous permettre de rechercher les conditions matérielles, les conditions « de service », dans lesquelles étaient données les conclusions des gens du roi en matière civile.

Les conditions relatives aux conclusions à fournir dans les procès par écrit étaient fort simples. Le lecteur les connaît déjà. Elles étaient délibérées au Parquet, sur le rapport d'un substitut, et, vraisemblablement, sur le rapport d'un avocat général, quand l'affaire présentait une importance ou des difficultés particulières. Puis, elles étaient signées, toujours signées par le procureur général, sauf les cas d'empêchement et de remplacement (2).

Le nombre considérable des dix-sept audiences hebdomadaires (3) porterait à supposer que le service des deux avocats généraux concluant à l'audience devait entraîner de grandes complications. Ces complications sont plus apparentes que réelles. Dans l'ordre

un arrêté du 10 avril 1777, à titre d'audiences de viennent et de huis clos de Grand'chambre (Registres secrets, 10 avril 1777). Elles devaient se tenir les mardi et vendredi « suivant les renvois ordonnés par la Cour aux audiences du matin », et d'après les besoins du moment, pour dégager le service des audiences matinales. De la Saint-Martin à Pâques, elles se tenaient de 2 à 4 heures, et de Pâques au 23 août, de 3 à 5 heures, sauf prolongation quand la Cour le jugeait utile. Le seul registre les concernant commence le 22 avril 1777 et se termine le 17 juillet suivant. Leur physionomie ne différait pas de celles des audiences analogues tenues le matin. Des avocats y plaidaient, et, quand il y avait lieu, le Ministère public concluait. Jusqu'en 1728, le service de ces audiences a été fait presque exclusivement par des substituts. L'avocat général de la Chalotais, au contraire, a fait seul le service de ces audiences, du 20 mai au 18 juillet 1732. En 1777, ce service fut fait par l'avocat général du Bourblanc (V. registres ci-dessus indiqués).

(1) Édit d'août 1669, et art. 17 du règlement du 5 juillet 1724.

(2) *Supra*, livre I, ch. IX, § 4; ch. X, § 1 — et *infra*, ch. III.

(3) Dans ce nombre ne sont pas comprises les audiences de relevée (V. *supra*, p. 364, note 1 et 2, § III).

d'idées relatif aux conclusions verbales, cette multiplicité des audiences est une sorte de « trompe-l'œil » ; et il faut remettre les choses au point.

Nous devons observer d'abord que la présence matérielle des gens du roi à l'audience n'était nécessaire que dans des circonstances spéciales, et, en une certaine mesure, exceptionnelles. Quand ils n'avaient, ni à présenter des réquisitions ou remontrances, ni à conclure dans les affaires civiles communicables, ou quand ils s'étaient acquittés de ces devoirs, leur absence ne viciait ni la composition réglementaire de la Chambre, ni la régularité de la procédure ou des arrêts. En principe, et sous réserve des exceptions que nous venons d'indiquer, les débats pouvaient avoir lieu, et le Parlement pouvait rendre ses arrêts, sans aucune assistance ni participation du Ministère public. Aussi les registres du Parlement et les minutes d'arrêts se bornent-ils invariablement à mentionner la présence des magistrats du siège, présidents ou conseillers. On n'y voit figurer les gens du roi que quand ils requièrent ou concluent. Il est arrivé parfois que tous les membres du Parquet se trouvaient simultanément empêchés d'assister à l'audience. Le Parlement commettait alors un avocat, non pas pour y assister continuellement, mais seulement pour y paraître dans les causes où son assistance deviendrait nécessaire. « A été arrêté que M^e, avocat en la Cour, sera avisé de se tenir prêt aux causes d'audience où le roi et le public auront intérêt[1]. »

C'est pourquoi les avocats généraux ne paraissaient jamais, ou presque jamais, à certaines audiences. Ce n'est que de loin en loin que l'on voit des avocats plaider aux différentes audiences de viennent. C'est plus rarement encore, et seulement aux viennent de Grand'chambre, que l'on voit des avocats généraux prendre la parole : plus particulièrement sur des questions de compétence, et

(1) Registres secrets, 20 septembre 1673. Comp. art. 14, déclaration du 5 juillet 1724.

dans des affaires qui eussent semblé appartenir à l'audience publique, telles que les « appellations de déni de renvoi et d'incompétence », soumises d'abord au Parquet. Mais les attributions des Chambres et des audiences n'étaient pas toujours respectées; et la Grand'-chambre avait une tendance marquée à décharger son audience publique trop encombrée. Dans l'immense majorité des cas, comme nous l'avons dit, les observations des procureurs faisaient le seul ornement des audiences de viennent[1]. — L'assistance des gens du roi aux audiences publiques de la Chambre des Requêtes était bien plus rare encore. Les innombrables affaires des procureurs qui en étaient l'élément tout à fait dominant, et les affaires de *committimus* qui lui étaient réservées, devaient cependant, semble-t-il, être parfois « communicables », à raison par exemple de la présence de mineurs au procès. Et néanmoins les registres ou les minutes ne révèlent pas trace de conclusions du Parquet à l'audience. Pas plus au reste que l'on n'y voit mentionner des plaidoiries d'avocats. Beaucoup de points de l'ancienne organisation judiciaire sont vraiment plus faciles à constater qu'à expliquer. La Chambre des Requêtes, ce « tribunal inférieur dont l'autorité est bornée », a fait d'ailleurs peu de bruit dans le monde judiciaire. Jamais les « sentences » des Requêtes n'ont eu l'honneur de figurer aux recueils. C'est à peine si les arrêtistes y faisaient allusion dans l'exposé explicatif des arrêts de la Grand'chambre devant laquelle ces sentences étaient portées en appel.

Toutes ces éliminations faites, on arrive à reconnaître que les gens du roi, en dehors des audiences publiques de Tournelle que nous avons déjà étudiées, n'avaient habituellement à conclure qu'aux audiences publiques et de huis clos de la Grand'chambre. Encore demeure-t-il entendu, dans ces limites restreintes, que leur

(1) *Journal des audiences*, V, p. 467, 682, 475, 543, etc. Le tome V, rapportant les arrêts de 1755 à 1778, mentionne une vingtaine de conclusions données par les gens du roi aux audiences de viennent. Les autres n'en fournissent aucun exemple.

assistance à l'audience n'était obligatoire que dans les affaires où ils portaient la parole.

III. — Comment cependant était réparti le service des audiences entre les gens du roi ? Quel était spécialement, pour employer le langage moderne, le mode de « roulement » adopté entre les deux avocats généraux ?

Aucun règlement intérieur du parquet ne nous l'indique. Il faut, pour s'en rendre compte, tout à la fois se rappeler les variations successives de l'organisation du Parlement, consulter les listes de personnel des séances, et surtout compulser les registres et les arrêts. De tout cela va résulter que le mode de service des officiers du parquet à l'audience a varié suivant les époques ; et que même, à presque aucune époque, il n'a été régi par des règles bien uniformes.

A l'origine, ce service d'audience était peu compliqué. L'édit même de création du Parlement attachait un des deux avocats généraux à chacune des deux séances. Chaque avocat général, suivant désignation de la Cour en cas de différend[1], faisait donc exclusivement le service pendant les trois, quatre ou six mois qui formèrent successivement la durée de chaque séance[2]. Ce même roulement avait subsisté, malgré l'extension croissante du service judiciaire, au milieu des modifications apportées à la composition primitive du Parlement par la création de nouvelles Chambres[3]. Jusqu'en 1668, les listes semestrielles des séances de février et d'août ne mentionnent qu'un avocat général avec le procureur

(1) Registres secrets, 10 mars 1586.

(2) *Supra*, l. I, ch. IX, § 4. On sait que, jusqu'en 1557, les séances se tenaient alternativement à Rennes et à Nantes ; puis toutes deux d'abord à Nantes, à partir de 1557, et ensuite à Rennes à partir de 1561.

(3) Les Enquêtes en 1557 ; — la Tournelle en 1575 ; — les Requêtes en 1580. — Il y avait deux Chambres des enquêtes, et même deux Chambres des requêtes (Déclaration du 5 juillet 1724). Mais ce doublement des Requêtes ne fut qu'éphémère, et il n'y eut finalement qu'une seule Chambre des requêtes à fonctionner.

général qui fonctionnait toute l'année[1]. C'est pourquoi, nous l'avons vu, on disait alors des charges d'avocat général qu'elles étaient « semestres », tandis que celle du procureur général était « ordinaire » ou annuelle. Mais une déclaration royale de 1668 rendit les charges d'avocat général « ordinaires[2] ». Aussi voit-on, depuis cette époque, les deux avocats généraux figurer en même temps sur la liste de chaque séance[3]. Il en fut naturellement de même après l'édit de mars 1724 qui réunit les deux séances en « une seule Cour de Parlement ordinaire », siégeant de la Saint-Martin (13 novembre), à la Saint-Barthélemy (24 août de l'année suivante), époque à laquelle commençait le service des vacations[4]. En fait, il est vrai, le Parlement de Rennes continua à diviser l'année judiciaire en deux sortes de séances semestrielles, différenciées plus ou moins par la composition du personnel et le rôle des affaires, l'une de la Saint-Martin jusqu'à Pâques, l'autre de Pâques au 24 août[5]. Mais si le personnel des présidents et conseillers diffère partiellement dans les deux séances, on y voit invariablement figurer ensemble les deux avocats généraux, en même temps que le procureur général[6].

Les avocats généraux durent ainsi, à partir de 1668, régler entre eux le service des audiences. Ici l'on se trouve réduit aux seules indications des registres ou des minutes.

Ces indications sont variables et confuses. Un point cependant en ressort d'une façon certaine. Si, antérieurement à 1668, on voit un seul avocat général faire le service d'un semestre, avec l'aide des substituts, et l'autre avocat général faire le service du semestre

(1) Listes de service des officiers du Parlement de février 1657, août 1658, février 1664, etc.

(2) *Supra*, l. I, ch. IX, § 4. — Livre de raison de l'avocat général Du Boisbaudry.

(3) Listes de service à partir de celle d'août 1669.

(4) Édit de mars 1724, enregistré le 9 avril 1724.

(5) *Stile abrégé du Palais*, p. 89, et listes de service du personnel.

(6) Listes de service à partir de 1724.

suivant, cette division semestrielle disparaît complètement depuis cette époque. Les deux avocats généraux figurent désormais à l'audience pendant l'année tout entière, avec des alternances irrégulières variant pour ainsi dire à l'infini. L'irrégularité de ces alternances est telle, qu'à un avocat général ayant siégé pendant un, deux, trois mois, ou même davantage, on voit succéder son collègue siégeant pendant quelques jours à peine. Puis les alternances reprennent, tantôt avec une certaine égalité de temps de service, tantôt avec la plus grande disproportion : l'un des avocats généraux semblant monopoliser le service de l'audience civile pendant plusieurs mois, parfois aussi pendant une Saint-Martin presque entière, alors que son collègue ne fait à l'audience que de très rares apparitions. Nous aurons même bientôt occasion de remarquer que, vers le milieu du XVIIIe siècle, pendant une douzaine d'années environ, la presque totalité des conclusions civiles d'audience furent données par le même avocat général. Vers 1750 cependant, le service semble se régulariser et s'égaliser dans des conditions nouvelles. Les deux avocats généraux font le service à peu près simultanément, se succédant à l'audience à de très courts intervalles, d'une durée sensiblement égale, dépassant rarement une semaine. La durée de ces intervalles est même souvent moindre ; et il n'est pas rare, par exemple, de voir les deux avocats généraux se succéder alternativement à chaque audience. — Ce que nous venons de dire s'applique aux « grandes audiences », aux audiences publiques de Grand'chambre. Les audiences de huis clos de Grand'chambre, bien moins nombreuses et où figuraient bien plus rarement les gens du roi, et les audiences publiques de Tournelle, accusent au point de vue qui nous occupe le même défaut de régularité et d'uniformité. — Nous avons expliqué pourquoi il n'y a pas lieu de faire état des autres audiences où les gens du roi n'avaient à conclure que d'une façon tout à fait exceptionnelle. — Les mêmes variations se constatent dans l'ensemble du service respectif des audiences de Grand'chambre et de Tournelle, que l'on voit fait, tantôt par le même avocat général,

tantôt séparément par les deux avocats généraux, dans les mêmes conditions de durées et d'intermittences irrégulières [1]. — Le concours bien plus intermittent encore des substituts à la Cour achevait aussi le plus souvent d'ôter toute apparence d'uniformité au service des gens du roi à l'audience civile du Parlement. Si les substituts prenaient une part assez considérable et presque normale au service de la Tournelle, ils ne figuraient que rarement et accidentellement aux audiences civiles [2].

Il nous semble résulter de ces constatations que, tout au moins avant le milieu du XVIIIe siècle, époque à laquelle le « roulement » des avocats généraux à la Grand'chambre devint plus régulier, aucune règle fixe et précise ne présidait à leur service de conclusions d'audience dans les procès civils. Nous devons donc admettre que ce service se réglait entre eux d'après leurs convenances personnelles, et en quelque sorte au jour le jour, suivant les nécessités du moment. Peut-être même, finalement, y eut-il simplement entre eux, au parquet, partage ou « distribution » des « sacs » des affaires communiquées, dans des conditions d'égalité qui expliqueraient les alternances très courtes et sensiblement régulières constatées depuis 1750 aux audiences publiques de la Grand' chambre [3].

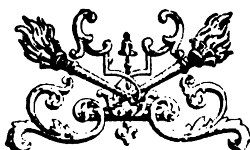
(1) Les documents compulsés sur ces différents points sont : — Registres d'audience publique de Grand'chambre, de 1712 à 1717, de 1730 à 1758, de 1784 à 1788 ; Registres des audiences de huis clos de Grand'chambre, de 1735 à 1738 ; Registres des audiences publiques de Tournelle, de 1721 à 1741 ; — Registres de huis clos de Tournelle, de 1735 à 1736, de 1769 à 1771 ; — enfin les registres des diverses audiences de viennent des époques correspondantes.

(2) On peut évaluer du 1/3 au 1/4 la proportion des affaires dans lesquelles les substituts portaient la parole aux audiences publiques de la Tournelle ; — pour les affaires civiles d'audience publique de la Grand'chambre, la proportion a beaucoup varié : 1/4 environ de 1712 à 1717 ; à peine 1/30 de 1730 à 1740 ; — 1/5 de 1741 à 1751 ; — 1/10 de 1752 à 1758 ; — 1/3 de 1784 à 1788. — Nous avons dit plus haut (p. 364, note 1, 2, § III) que, jusqu'en 1728, le service des audiences de relevée a été fait presque exclusivement par les substituts (V., notamment, Registres secrets, 21 septembre 1675).

(3) Il semblerait ainsi, bien que nous n'ayons trouvé à cet égard aucun règlement spécial au parquet du Parlement, que les avocats généraux auraient finalement suivi la pratique imposée par un arrêt de la Cour du 14 mars 1557 aux

Quel que fût le mode de règlement, il s'effectuait vraisemblablement sous la surveillance du procureur général, et sous le bon plaisir du Parlement, dont l'autorité souveraine pouvait au besoin trancher toutes les difficultés. Rien n'indique au surplus que, depuis 1668, des difficultés de cette nature aient surgi entre les avocats généraux, et aient nécessité l'intervention de la Cour.

avocats du roi au Présidial. Cet arrêt spécifiait qu'après communication des causes au Parquet du Procureur du roi, « distribution sera faite entre les dits avocats pour requérir en l'audience, *ex per vices alternis diutis amant alternae camænae* » (DU FAIL, *Solennels Arrêts*, I, p. 31).





CHAPITRE III

Conclusions par écrit du Procureur général.

I. Mécanisme des conclusions par écrit. — II. Exemple de conclusions par écrit; conclusions du 18 janvier 1776 données par le procureur général de Caradeuc. — III. Rôle laborieux et important des substituts dans la préparation des conclusions par écrit du procureur général.

A forme et le fond des conclusions *par écrit* ne comportent que des observations sommaires.

Ces conclusions étaient fort brèves, et se réduisaient le plus souvent à des formules de style, quand elles étaient données sur les requêtes présentées par une des parties à la Cour. Dans les matières communicables, et souvent aussi, semble-t-il, dans celles n'appartenant pas strictement à cette catégorie, la Cour répondait à la requête par une ordonnance de « soit montré au procureur général du roi ». Celui-ci, auquel la requête, l'ordonnance et les pièces étaient portées par un greffier [1], libellait ses conclusions au bas de la requête : « Je consens pour le roi... », ou bien « Je

(1) Registres secrets, 16 août 1628.

m'oppose pour le roi... », sans faire habituellement connaître les motifs du consentement ou de l'opposition[1].

Elles prenaient nécessairement plus d'ampleur, quand elles étaient données sur l'ensemble d'un procès contradictoire entre deux ou plusieurs plaideurs.

Il va de soi qu'elles variaient à l'infini suivant la nature des procès par écrit portés aux diverses Chambres[2]. Mais elles présentaient un caractère commun, qui était l'absence de discussion et de motifs. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on voit le dispositif précédé de considérants de fait ou de droit destinés à le justifier[3].

Alors même qu'elles se bornaient au dispositif, ce qui était le cas le plus habituel, elles visaient minutieusement les qualités des parties et les pièces du procès; et indiquaient avec une grande précision la solution proposée à la Cour. Elles correspondaient donc assez exactement, sauf la différence grammaticale des formules, au texte même des arrêts.

II. — La reproduction intégrale, à titre d'exemple, de conclusions définitives tendant à la réformation d'une sentence suffira, sans autres commentaires, à en montrer l'économie.

(1) *Passim*; requêtes contenues aux sacs de procédure, ou, quelquefois, jointes aux minutes d'arrêts.

(2) Le procureur général concluait aussi par écrit dans les procès, relativement assez rares, jugés : « de grands et de petits commissaires » (Liasse de Grand'-chambre, arrêts par commissaires, conclusions jointes aux arrêts des 9 janvier, 22 novembre 1655, etc.). — Sur ces sortes de procès, V. CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 345, 351, 356, et DE FERRIÈRE, V° *Commissaires appelés au Parlement grands et petits commissaires*. Il est parfois arrivé à la Grand'chambre du Parlement de Rennes de commettre par arrêt un conseiller unique « pour juger et faire droit » sur certains incidents. La « sentence » rendue par ce juge unique, signée de lui, était « lue et prononcée à la Barre » aux procureurs des parties par le greffier. Nous avons trouvé des sentences de cette nature, rendues sur des incidents d'affaires « communicables » à raison de la présence de mineurs, et dans lesquelles il n'est point fait mention de conclusions du procureur général (liasse de sentences de commissaires de la Grand'chambre de 1642 à 1651 ; par exemple, 19 avril 1651.)

(3) Minutes d'arrêts de Grand'chambre, 12 août 1776 ; — liasse des remontrances et conclusions du procureur général, 7 décembre 1784.

« Vu au procès pendant en la Cour entre Michel-Anne Sébastien, comte de Rosmadec, marquis de Goulaine, présentateur de l'aumônerie de Saint-Lazare du Lauroux Bottereau, appelant de sentence rendue en la Sénéchaussée de Nantes le 25 août 1759, et de tout ce qui a été fait à son préjudice ; demandeur à fin d'entérinement et lettres de restitution du 12 dudit mois et an d'une part ; — Messire Louis Alexandre Pantin, chevalier, sieur de Landemont, capitaine au Régiment de Bourgogne, propriétaire de la seigneurie du Doit-Rouault, de Briang et du Chenay, et le sieur Sicot, fermier de ladite seigneurie, aussi appelant de la même sentence, demandeurs et deffendeurs d'autre part ; — et demoiselle Louise-Anne Rousseau, veuve du feu sieur Guilley, héritière de feu Pierre-Antoine Rousseau, docteur en droit, titulaire du bénéfice et aumônerie de Saint-Lazare, son frère, ayant repris le procès tant en son nom et place qu'en celui de feu Messire Charles Rousseau, prêtre, docteur en théologie, chanoine de la Collégiale de Guérande, aussi son frère, dont elle est également héritière, intimée, demanderesse et défenderesse, encore d'autre part ; — La sentence appelée ci-dessus datée, les écrits et produits sur lesquels elle a été rendue, les productions, inventaires, requêtes, indictions, écrits des 6, 17, 18 juillet, 5 et 6 août 1760 ; 12 et 16 juillet 1761 ; 13 décembre 1762 ; 30 juin 1763 ; 13 février 1764 ; 14, 22, 24, 29 décembre 1767 ; 6 juin 1768 ; 4, 22, 26 avril 1769 ; 2 juin 1770 ; 11 février, 19 mai 1772, avec les pièces y produites, et généralement tout ce qui a été mis par devers la Cour :

Je requiers pour le roy que, faisant droit à l'appel des sieurs Pantin et Sicot, il soit dit qu'il a été mal jugé par la sentence du 25 août 1759, corrigeant et réformant, le tout soit cassé, rejetté et annulé, et les dits sieurs Pantin et Sicot déchargés des condamnations énoncées contre eux ; qu'il soit ordonné que la sentence de la justice du Doit-Rouaud du 14 avril 1755 sera bien et dûment exécutée ; qu'en conséquence l'intimé soit condamné à payer audit Sicot le rachat des dixmes de l'aumônerie de Saint-Lazare ouvert

par la mort du sieur Claude de Cornulier, prédécesseur de feu Rousseau, desquelles il sera fourni minu ; l'intimée condamnée en outre de payer audit Sicot tels dommages-intérêts qui seront fixés sur le pied du denier vingt de la valeur des fruits tombés en rachat, dont l'estimation sera faite par experts convenus ou nommés d'office par le juge de la Justice du Doit-Rouaud devant lequel les parties seront renvoyées ; et que, faisant droit aux demandes du sieur Pantin, sans avoir égard aux exceptions du sieur Rousseau et du comte de Rosmadec dont ils seront déboutés, il soit dit que, le rachat des dixmes de l'aumônerie de Saint-Lazare continuera de rouler sur la tête du titulaire de cette aumônerie ; et que, faisant droit aux lettres de restitution prises par le marquis de Rosmadec à la Chancellerie près le Parlement, et icelles entérinant, il soit restitué contre les reconnaissances et acquiescements donnés sous son nom dans les écritures du procès, notamment contre celles portées dans la requête du 29 août 1758 ; et dans l'appel par lui relevé de ladite sentence de 1759, il soit dit qu'il a été mal jugé en ce qu'il y est dit que le seigneur châtelain du Loroux indemnisera les aumôniers de Saint-Lazare du devoir de rachat ouvert par la mort du propriétaire de ladite seigneurie, corrigeant et réformant, le comte de Rosmadec en sa qualité de propriétaire de cette châtellenie, lui et ses héritiers, seront déchargés de toute indemnité ; et que l'intimé soit condamné de libérer, garantir et indemniser le comte de Rosmadec en principaux, intérêts et frais. Fait au Parquet à Rennes, le 18 janvier 1776, de Caradeuc[1] ».

III. — La cause dans laquelle étaient données ces conclusions ne présentait vraiment, malgré la durée de l'instance, aucune complication exceptionnelle. A en juger cependant par le nombre des pièces visées, les « sacs » de ce procès devaient être assez volumineux. Il en était ainsi dans presque toutes les instances

(1) Minutes d'arrêts de Grand' chambre, 18 janvier 1776.

civiles, même celles de peu d'importance, les procureurs ne s'ingéniant que trop à « enfler » démesurément les procédures. L'étude des dossiers était donc souvent absorbante. Nous savons qu'elle incombait aux substituts, surtout dans les procès par écrit non destinés à l'audience ; et que c'était sur leurs rapports que les conclusions, dont ils préparaient eux-mêmes le texte, étaient délibérées et arrêtées au parquet. Une fois de plus nous constaterons la part prépondérante qu'ils prenaient à ce service important. Le temps matériel, on ne saurait trop le répéter, devait manquer souvent, aux assemblées du parquet, pour la discussion approfondie des affaires étudiées par les substituts. Leurs rapports exerçaient donc, sur les conclusions à prendre, une influence analogue à celle qu'exerçaient ultérieurement au sein des Chambres, sur les décisions de la Cour, ceux des conseillers rapporteurs. Nous avons expliqué déjà, à ce sujet, que les vacations étaient allouées aux substituts, et seulement aux substituts, à raison du travail que le procureur général se bornait à consacrer par sa signature ; et que parfois même, à raison de la complication de ce travail de « visitation et de rapport », la Cour leur allouait des vacations supérieures au tarif réglementaire. Il était juste qu'ils en eussent le profit. Il est juste également, pour l'historien, de leur en laisser l'honneur. Moins éclatant que le rôle des avocats généraux à l'audience, leur rôle dans les procès par écrit demandait aussi des habitudes laborieuses et de sérieuses connaissances juridiques. Ni les unes ni les autres n'ont fait défaut à ces obscurs et utiles collaborateurs du parquet général[1].

(1) Plusieurs substituts au Parlement furent des jurisconsultes de mérite. L'un d'eux, Potier de la Germondais, a laissé des écrits estimés : *Gouvernement des paroisses; Gouvernement des mariages; Plusieurs questions de Droit et de Coutume*, 1771, 1775, 1777.





CHAPITRE IV

Les Avocats généraux à l'Audience.

I. L'art oratoire au Palais ; analogie des « plaidoyers » des avocats généraux, et des plaidoiries d'avocats. — II. xvie siècle ; abus des citations ; les conclusions développées à l'audience sont le plus souvent des compilations indigestes. — III. Première partie du xviie siècle ; l'avocat général Hay du Châtelet. — IV. Deuxième partie du xviie siècle ; amélioration des formes oratoires. — V. xviiie siècle ; les progrès accomplis ; des documents plus nombreux permettent de mieux apprécier l'art oratoire des avocats généraux de cette période.

Les conclusions *d'audience* présentent un champ d'observations plus étendu.

Elles suggèrent tout d'abord l'idée de ce que l'on appelle communément « l'éloquence judiciaire ». Et puisqu'ici la parole a remplacé la plume, on se figurerait volontiers les avocats généraux faisant retentir la Grand'chambre du bruit de discours éclatants, mouvementés, parfois passionnés peut-être, au gré du tempérament de l'orateur et des caprices de l'improvisation.

Mais il convient de baisser le ton. Car nous n'allons assister qu'à des débats d'affaires auxquelles, malgré leur grande variété, on peut appliquer la dénomination générale « d'affaires civiles ».

Il nous faudra donc envisager sous un aspect moins brillant et beaucoup plus calme un art oratoire habituellement restreint à des discussions d'intérêts privés, confiné dans l'examen des contrats, l'analyse des arrêts, ou l'interprétation légale des textes. Et comme, pour élucider les questions posées, il était nécessaire de puiser à bien des sources ; comme aussi la mode trop longtemps en faveur obligeait à faire surtout montre d'une grande érudition : les plaidoyers des avocats généraux, loin d'être des œuvres improvisées et hâtives, seront longtemps des œuvres de compilation ou de dialectique, mûrement préparées à l'avance, dans lesquelles la parole ne jouera plus qu'un rôle pour ainsi dire secondaire.

C'est une constatation d'ordre général que nous avons déjà faite ailleurs, en étudiant les procédés oratoires des avocats au Parlement de Bretagne.

Les documents relatifs à l'éloquence du Parquet sont infiniment plus rares. Ce n'est guère qu'au XVIII[e] siècle qu'il devient possible de connaître dans leur intégralité les conclusions développées à l'audience par les gens du roi. Mais, pour toutes les époques, ce que l'on sait des uns semble devoir, en toute sécurité, s'appliquer aux autres. Tous, avocats et gens du roi, gardent entre eux un « air de famille ». L'absence de véritables débats criminels, constituant les membres du Barreau et ceux du Ministère public à l'état d'adversaires, empêcha toujours l'emploi de procédés oratoires sensiblement distincts. Les gens du roi concluant au civil prononçaient des « plaidoyers » comme les avocats eux-mêmes. C'était d'ailleurs le titre que l'on donnait aussi à leurs conclusions. Il correspondait à la réalité. Les avocats plaidaient au nom de leurs parties. L'avocat général plaidait au nom du roi, au nom de la loi, au nom de l'intérêt public. Et si l'obligation de faire et de justifier, à ce point de vue supérieur, un choix impartial entre les prétentions adverses, nécessitait certains modes particuliers d'exposition et d'argumentation, la plaidoirie de l'avocat général, — puisque c'en était bien encore

une, — se mouvait dans le même cadre, à travers les mêmes documents et les mêmes faits, au milieu des mêmes autorités invoquées par les plaideurs, en face des mêmes questions litigieuses. La discussion de celles-ci se faisait donc nécessairement avec le langage et dans les conditions de forme et de fond alors usités au Barreau, dont les avocats généraux se considéraient comme faisant toujours partie, d'après la fiction universellement admise.

II. — Cette forme oratoire a varié suivant les époques, au Parlement de Bretagne comme dans tous les autres Parlements.

Quand parut l'édit de création de 1553, le langage du Palais était lourd, empesé, d'un pédantisme étrange. Jusque-là, les plaidoiries, dans lesquelles on citait à tout propos les livres saints, avaient souvent ressemblé à des sermons. Puis, l'érudition profane avait remplacé l'érudition religieuse, tout en se combinant parfois avec elle, dans un pêle-mêle bizarre. L'abus des citations n'avait donc fait que prendre une forme nouvelle, plus variée et plus encombrante. L'antiquité grecque ou latine surgissait, à jets continus, dans la discussion d'une Coutume, d'un texte de Droit romain ou de Droit canon, sur une question de Droit féodal, au sujet de l'application d'une Ordonnance. Ces perpétuelles réminiscences historiques ou juridiques étaient, comme bien on pense, d'un médiocre secours pour l'éclaircissement d'une législation encore à l'état rudimentaire.

On ne saurait, en vérité, trop faire attention à ce chaos dans lequel se débattait la science du Droit au XVIe siècle. Il explique, il justifie peut-être dans une certaine mesure les étrangetés des plaidoiries contemporaines.

La Bretagne était assurément et demeura toujours un pays de Droit Coutumier. La Coutume, cependant, fut en beaucoup de points suppléée ou modifiée par les vieilles Ordonnances ducales, plus tard par les Ordonnances royales. Le Droit romain lui-même, bien que nulle part il n'ait eu moins d'autorité que dans cette province, était mis à contribution pour en interpréter les dispositions

ou en combler les lacunes. La jurisprudence du Parlement s'employa à l'œuvre difficile consistant à combiner, à concilier tant de dispositions éparses, et à en extraire certains principes généraux destinés à éclairer ces ténèbres. Ce fut aussi l'œuvre des juristes; et nous savons quelle part importante eurent les écrits des avocats bretons dans l'établissement de la science du Droit. Mais, à l'époque où nous sommes, aucuns des traités, commentaires ou recueils dus à des plumes bretonnes n'avaient encore paru[1]; et le Parlement, qui venait de naître, n'avait pas encore fondé de jurisprudence.

Ni auteurs récents à citer, ni arrêts à invoquer : rien que des textes disséminés dans une législation disparate, dont les éléments superposés n'avaient aucune cohésion. Dans leur détresse, les orateurs judiciaires, se défiant de leurs propres forces, et n'osant marcher seuls sur un terrain si peu solide, recouraient aux lumières anciennes regardées comme les sources de la vérité et du droit. Ils invoquaient donc, à tort et à travers, tout ce que l'antiquité grecque et latine avait produit dans un ordre d'idées touchant de plus ou moins près à la question en litige. Ce recours instinctif, justifié par une sorte de nécessité, devint une mode. Et cette mode toucha parfois à la déraison. Il fut de bon goût, dans les procès les plus simples, les plus terre à terre, d'accumuler les citations des auteurs les plus oubliés, de relater les faits remontant aux temps les plus lointains de l'histoire ou de la légende, de fortifier le discours des comparaisons les plus inattendues. L'amour-propre y trouvait son compte. On n'était réputé « sçavant » magistrat, ou « sçavant » avocat, qu'à la condition d'étaler les trésors d'une érudition sans bornes.

La Bretagne ne pouvait échapper à cette manie universelle. Les remontrances célèbres du président Carpentier, les plaidoiries des avocats Paul De Volant, Sébastien Frain, Chapel, de tant d'autres, sont des modèles achevés du degré d'extravagance auquel pou-

(1) Le premier écrit de d'Argentré date de 1568.

vaient monter les orateurs judiciaires (1). Des Bretons d'alors on aurait pu dire aussi : « ils cèdent tous à ce goût effréné des citations de l'histoire et de la fable, et s'abreuvent de ce vin de l'antiquité jusqu'à l'ivresse (2) ».

Que devenaient pourtant, au milieu de tous ces hors-d'œuvre, entre toutes ces digressions touffues et parasites, l'objet même du procès, l'argumentation, la langue judiciaire ; et, pour tout résumer d'un mot, l'art oratoire du Palais ?

L'objet en litige : hélas, il devenait ce qu'il pouvait. L'orateur lui-même finissait quelquefois par le perdre de vue. L'argumentation se trouvait écrasée sous le poids de matériaux inutilement accumulés, et le souffle en demeurait à peine perceptible. La manie de citer toujours déshabituait en quelque sorte les gens du Barreau de penser et de raisonner par eux-mêmes. La langue, très imparfaitement formée encore, se débattait péniblement entre des textes latins ou grecs prodigués sans mesure. Ce fut un moment le suprême bon ton de terminer en latin la phrase commencée en français. Tout cela compromettait fort l'art oratoire, dans le sens que ce mot comporte à l'audience ; l'art de convaincre par la force du raisonnement, ou d'émouvoir par le charme de la parole. Et aussi bien, dans ces conditions, pouvait-il vraiment y avoir un art oratoire ? L'orateur faisait-il même, à proprement parler, usage de la « parole » ? Ces compilations, laborieusement écrites, n'avaient qu'une voie d'accès vers les auditeurs, celle de la lecture, qui était monotone ; parfois aussi peut-être celle de la récitation, qui était pénible. En tout cas, elles enfermaient nécessairement leur auteur dans un cercle inflexible où il ne pouvait se mouvoir à l'aise, et lui interdisaient toute liberté d'allures, de geste ou de langage, et tout essai d'improvisation.

Il ne faut donc pas trop regretter que les plaidoyers des avocats généraux de cette première période ne soient pas parvenus jusqu'à

(1) *Barreau du Parlement de Bretagne*, l. II, ch. IX.
(2) DUBÉDAT, *Histoire du Parlement de Toulouse*, I, p. 714.

nous. Les Dessefert, les Goureau, les Le Gouz, les Toublanc, les Busnel, pour en nommer seulement quelques-uns[1], adoptèrent fatalement le style et les usages de l'époque. Ils parlèrent, ou plutôt ils écrivirent comme les avocats, comme leurs « confrères » du temps. Ce que nous savons de la manière de ces derniers donne un médiocre désir d'en connaître davantage. On peut même supposer que leurs défauts durent s'accentuer chez les gens du roi. Ce fut de tout temps, chez Messieurs du Parquet, une prétention, bien ou mal justifiée, de dire dans leurs conclusions autre chose et mieux que les avocats de la cause. Et puisque alors ceux-ci s'attachaient moins à exposer, à discuter et à prouver, qu'à montrer la grandeur de leur érudition, ceux-là devaient s'ingénier à montrer une érudition plus grande encore, au prix de citations nouvelles qui, de plus fort, sollicitaient la lecture et barraient la route à la parole.

III. — Il semble toutefois qu'une exception pourrait être faite en faveur d'un avocat général qui a beaucoup marqué dans la première partie du XVIIe siècle.

Paul Hay du Châtelet, d'abord conseiller pendant deux ans, puis reçu en 1618, à l'âge de vingt-six ans, en l'office d'avocat général qu'il exerça d'une façon assez intermittente jusqu'en 1623, était, paraît-il, un orateur dans la véritable acception du mot ; mais un orateur judiciaire d'un genre particulier, paraissant avoir beaucoup plus de penchant pour la critique que pour les discussions juridiques. Un historien moderne nous apprend qu'il remplit ses fonctions « sinon à la satisfaction générale, du moins avec esprit : car ses réquisitoires souvent très satiriques lui attirèrent l'animosité de plusieurs magistrats. Cela mit en relief ses talents oratoires, et bientôt la faveur royale le distingua parmi ses collègues du Parle-

(1) Michel Dussefert, reçu le 4 août 1554 ; Claude Barjot, 10 septembre 1755 ; Jean de Mezuillac, 4 février 1556 ; Jacques Goureau, 6 février 1566 ; Jean Rogier, 6 octobre 1568 ; Pierre Le Gouz, 23 août 1575 ; Yves Toublanc, 15 février 1586 ; François Busnel, 3 janvier 1587 ; Marc Le Duc, 30 juin 1607.

ment[1]. » Cette appréciation se fonde, à défaut des réquisitions elles-mêmes dont le texte n'a pas été conservé, sur divers écrits contemporains. L'un d'eux nous révèle que Hay du Châtelet aurait été obligé de quitter ses fonctions d'avocat général « pour quelque affront qu'il reçut à cause de ses plaidoyers trop satiriques ». On lit dans un autre pamphlet du temps : « Il a fait autrefois l'office d'avocat général dans un Parlement ; il y convertissait le Barreau en théâtre de charlatan. Ses plaidoyers n'étaient que des satires. Elles firent fondre sur lui une grêle de coups de bâton qui ne le rendirent pas plus sage, et l'obligèrent de quitter son pays pour venir raffiner sa malice dans la Cour[2]. » Mais l'écrivain auquel nous empruntons ces citations nous prévient que l'abbé de Mourgues, l'auteur peu charitable de ces dernières lignes, était un ennemi acharné de Hay du Châtelet ; qu'on ne doit donc pas prendre ses assertions trop à la lettre ; et qu'en faisant la part d'une exagération manifeste, il faut seulement retenir que « du Châtelet avait naturellement l'esprit vif, satirique et mordant[3]. »

Nous ne savons rien de plus précis sur la « manière » des conclusions de cet avocat général. Toutefois nous en savons assez déjà pour deviner qu'elle ne ressemblait en rien à la manière lourde, ennuyeuse et pédante de ses collègues ou confrères. Ceux-ci furent peut-être l'objet de sa verve caustique ; et l'on s'expliquerait ainsi le peu de sympathie dont il aurait été l'objet dans le monde parlementaire de Rennes.

En dehors du Palais, au contraire, du Châtelet a laissé de très nombreux écrits, qui ont fondé sa renommée, et lui valurent l'honneur de figurer parmi les fondateurs de l'Académie. C'est lui qui, le 5 juin 1635, inaugurait les tournois oratoires de l'illustre compagnie en prononçant un discours sur *l'éloquence française*[4].

(1) Kerviler, *La Bretagne à l'Académie française au* XVIIe *siècle*, p. 6.
(2) Id., *Deux parnassiens bretons au* XVIIe *siècle*, p. 8.
(3) Id., *ibid.*
(4) Id., *La Bretagne à l'Académie française*, p. 51, 53.

Nous ne pouvons mieux faire qu'en relatant les appréciations autorisées du même écrivain sur les écrits dont il nous a donné de nombreux extraits. Paul du Châtelet avait une « facilité de style unie à une simplicité qu'on chercherait vainement chez la plupart des prosateurs de cette époque ». Il avait su « par son style naturel, alerte et léger, s'éloigner aussi loin de la pompe de Balzac que de la préciosité déjà introduite par Voiture dans le langage de la société polie. Aussi devons-nous saluer en lui l'un des premiers maîtres du véritable esprit Français[1]. »

Nous voilà loin de Rennes, puisque du Châtelet vivait alors à Paris; et loin de l'audience, puisque, après n'y avoir fait qu'une courte apparition, il l'avait quittée sans esprit de retour. Nous ne pensons pas que ce brillant météore y ait fait école; ni que la transformation en train de s'accomplir dans le monde littéraire de la capitale ait eu dès lors une influence sensible dans le monde judiciaire de la province bretonne. Mais, outre que cette figure originale méritait une mention à part, elle apparaît à une date intéressante qui marque aussi dans l'histoire de l'art oratoire du Palais.

IV. — Car, au Palais aussi, au Palais du Parlement de Bretagne, le temps avait marché, faisant son œuvre. Près d'un siècle écoulé avait déjà amené bien des changements dans le langage et dans les procédés de la Barre. Ces modifications s'accentuent au milieu et vers la fin du XVIIIe siècle. Les premières œuvres des juristes bretons, d'Argentré, Du Fail, Belordeau, les Sauvageau, Frain, de Volant, Hévin, un peu plus tard; celles encore des juristes étrangers, avaient traité à fond les questions usuelles de Droit coutumier, de Droit canon, de Droit féodal. La jurisprudence de la Cour, analysée et commentée dans des recueils, avait effleuré bien des points dis-

(1) KERVILER, *La Bretagne à l'Académie française*, p. 15. — Les détails biographiques ne rentrant pas dans le cadre de notre travail, nous renvoyons le lecteur aux deux excellentes monographies que nous venons de citer, dans lesquelles M. Kerviler a raconté l'existence mouvementée de Paul Hay du Châtelet.

cutés, s'était fixée sur beaucoup d'autres. A raison même de ce chaos législatif que nous avons rappelé, elle jouait un rôle prépondérant qui « rivalisait et se confondait avec celui de la Loi même[1] ». Par surcroît, les grandes Ordonnances de Louis XIV venaient, en certaines matières, unifier la législation jusque-là dispersée et confuse. Le terrain devenait donc solide; et plus n'était vraiment besoin aux orateurs du Palais de faire à l'antiquité des emprunts fantaisistes, quand ils avaient sous la main des œuvres de doctrine récentes, les arrêts du Parlement, et la lettre ou « l'esprit » des Ordonnances.

C'est pourquoi peu à peu, lentement, mais avec une progression incessante dont l'analyse exacte serait assez difficile, les mœurs et les procédés du discours se modifièrent, au point de présenter, dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, une transformation tout à fait appréciable.

On continuait à citer. On citait même encore beaucoup trop. Il faudra d'ailleurs citer toujours. Mais les citations, si encombrantes qu'elles fussent, avaient au moins le mérite de ne plus être un simple motif d'ornementation prétentieuse, un placage inutile ou ridicule, et de se rapporter aux questions mêmes du procès. C'étaient les opinions émises par les juristes; c'étaient les textes ou les travaux préparatoires des Ordonnances; c'étaient surtout les arrêts de la Cour, où l'on s'accordait à voir la consécration souveraine de la vérité légale. On analysait ces décisions; on en dégageait les principes juridiques; on comparait les espèces jugées à l'espèce faisant l'objet présent du litige. Et c'est ainsi que les orateurs de la Barre, dégagés des entraves qui paralysaient leurs devanciers, ne perdant plus de vue leur procès auquel les autorités invoquées par eux les ramenaient sans cesse, et faisant désormais œuvre de raisonnement personnel, arrivaient à prononcer de véritables « plaidoiries d'affaires » : utiles, pratiques, malgré leur

(1) *Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 202.

longueur, et parfois aussi leur confusion résultant de citations mieux choisies mais encore trop nombreuses. Le style aussi, par la force des choses, s'était amélioré. Il se montrait plus simple, plus vif, plus clair; et, enfin délivrée du voisinage ou du mélange du Latin, la langue judiciaire, elle aussi, était bien devenue la langue Française.

Les principaux avocats qui plaidaient à l'audience du Parlement de Bretagne, dans cette dernière moitié du siècle, s'appelaient Michel Sauvageau, Bégasse, Millière, Primaigner, Pierre Hévin. Il suffit de lire une plaidoirie de Primaigner, l'un des meilleurs maîtres, pour mesurer la distance parcourue et les progrès accomplis. Mais c'est à Pierre Hévin, le plus illustre de tous, que revient le principal honneur de l'amélioration des mœurs oratoires. Comme son contemporain Patru, du Barreau de Paris, il fut vraiment, à Rennes, un novateur. On le trouva d'abord un peu sec et stérile, parce qu'il était relativement sobre de citations, et qu'il évitait les expressions fastueuses ou les figures trop hardies ; « mais, à peine eut-il déployé son érudition dans les causes où il eut à combattre l'opinion des plus fameux jurisconsultes, et à ramener les juges au véritable esprit des lois, qu'il se fit admirer de ses confrères même. Ils trouvèrent en lui l'orateur qui, dédaignant les grâces et les ornements, s'attache à convaincre par l'abondance des raisons solides (1) ». Ce fut donc une sorte de révolution au Palais de Rennes. Pas bien complète toutefois, ni tout à fait immédiate ; car si les confrères et les émules de Pierre Hévin le prirent volontiers pour modèle, ils ne renoncèrent pas de suite à toutes les vieilles habitudes du langage judiciaire, et n'apportèrent pas toujours une discrétion suffisante dans l'étalage de leur érudition.

On ne saurait dire si les avocats généraux de cette époque, François de Montigny, par exemple, ou bien Gilles du Boisbaudry,

(1) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, I. *Vie de Pierre Hévin*, p. 12.

Daniel et Pierre de Francheville, Eusèbe Le Lièvre [1], devancèrent ou se bornèrent à suivre le mouvement ; ni, conséquemment, dans quelle mesure ils y contribuèrent. Les recueils montrent qu'ils concluaient souvent, et que leurs conclusions étaient suivies par la Cour. Mais ils ne les reproduisent pas encore *in extenso*. C'est une fâcheuse lacune, qui sera comblée pour le siècle suivant. De vagues sommaires, très rares, quelques brefs extraits plus rares encore, sont impuissants à bien faire connaître l'économie générale de leurs discours, la forme littéraire de leur langage, leurs procédés d'exposition ou de discussion. Ils suffisent cependant à indiquer que les gens du roi à l'audience passèrent par les transformations successives constatées chez les membres du Barreau. Nous savons au surplus, pour les raisons déjà dites, qu'il ne pouvait en être différemment.

V. — Tous les progrès accomplis vont profiter au siècle qui commence, et seront suivis de progrès nouveaux. Car, en toutes choses, « le progrès appelle le progrès ». L'art oratoire ne peut surgir spontanément à l'état de perfection. Il est la résultante du travail des générations successives, ainsi que de la science et de l'expérience lentement acquises au cours des siècles écoulés.

Une suite de traditions déjà bien assises ; une meilleure préparation littéraire, grâce à la langue, qui s'est définitivement fixée ; une science du Droit qui s'affirme et se précise, à raison des progrès de la jurisprudence et de la doctrine ; une réaction générale et presque complète contre le mauvais goût d'autrefois : ces causes diverses expliquent la supériorité relative que semblent

(1) Les avocats généraux du XVIIe siècle, postérieurs à Hay du Châtelet, furent : René de Montigny, reçu le 29 novembre 1623 ; — Jacques Busnel, 28 juin 1630 ; — René de Kerverrien, 6 septembre 1642 ; — François de Montigny, 7 janvier 1653 ; — Gilles du Boisbaudry, 23 avril 1660 ; — Daniel de Francheville, 11 août 1678 ; — Eusèbe Lelièvre, 18 juillet 1681 ; — Pierre de Francheville, 15 février 1691. — Jacques-Eusèbe Lelièvre de la Ville-Guérin, reçu le 11 janvier 1697, appartient, par la longue durée de son exercice (1697 à 1740), au siècle suivant.

avoir, sur leurs devanciers, les avocats qui se pressent de plus en plus nombreux à la Barre de la Grand'chambre.

Les plaidoiries de la première moitié du XVIIIe siècle, celles, par exemple, d'Anneix de Souvenel père, de Quérard, Boudoux, Poullain du Parc, Amette, dénotent, à travers une érudition toujours imposante, parfois même encore un peu pesante, une dialectique plus simple, plus nerveuse, plus souple ; un souci plus grand de bien ordonner les preuves ; une tendance à mieux scruter l'esprit de la loi, ou même à l'éclairer et à la critiquer au nom de la raison. Dans la dernière période du siècle, Esten, Etasse, Glezen, Gohier, Lanjuinais fils, Codet, Le Chapelier, — combien il en faudrait citer d'autres ! — font montre des mêmes qualités solides, avec des nuances qu'une observation attentive permet de discerner. La parole est devenue plus légère et plus facile, perdant un peu de sa concision et de sa force ; et çà et là, semble-t-il, procède de l'improvisation. La complaisance avec laquelle sont maniées les considérations générales ; les libertés prises avec la loi dans laquelle on commence à voir l'expression de la conscience publique bien plus que de la volonté du prince, montrent que le vent de philosophie venu du dehors commence à agiter le Palais. La gravité savante tend à disparaître pour faire parfois quelque place à la déclamation. — Mais que l'on y prenne bien garde : dans cette fin de siècle, comme à son début, comme aux deux siècles précédents, les plaidoiries prononcées à l'audience civile du Parlement de Bretagne furent toujours et avant tout des plaidoiries juridiques, des « plaidoiries d'affaires ». Ces orateurs du Palais, dont plusieurs furent vraiment de grands orateurs, demeurèrent constamment renfermés dans une sphère de droit à peu près uniforme. Et, jusqu'à la fin, les discussions à l'audience, savamment étayées sur des citations qui s'imposaient encore, gardèrent malgré tout un « air de parenté » avec les « belles et sçavantes » dissertations d'autrefois[1].

(1) *Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 260.

Les avocats généraux de ce XVIIIe siècle furent, dans l'ordre chronologique de leur réception : Lelièvre de la Ville-Guérin, Joseph de Francheville, La Chalotais, Du Parc Porée, Le Prestre de Châteaugiron, du Bourblanc, Loz de Beaucours[1]; et nous savons d'avance que leurs conclusions ressemblèrent beaucoup aux plaidoiries des avocats militant avec eux à l'audience civile. Mais, par une heureuse fortune, les principaux « plaidoyers » de quelques-uns d'entre eux ont été reproduits dans les recueils, avec un soin qui suffirait à en faire présumer la valeur. Ces reproductions vont nous permettre, pour cette période intéressante, d'étudier de plus près ces conclusions d'audience.

(1) Jacques-Eusèbe Lelièvre de la Ville-Guérin, reçu le 11 janvier 1697 ; — Jean-Baptiste-Joseph de Francheville, 28 juin 1715 ; — Louis-René de Caradeuc de la Chalotais, 23 mai 1730 ; — Louis-René-François du Parc Porée, 3 décembre 1740 ; — Auguste-Félicité Le Prestre de Châteaugiron, 27 janvier 1753 ; — Saturnin-Marie-Hercule du Bourblanc, 17 août 1775 ; — Hippolyte-Marie Loz de Beaucours, 3 juillet 1779. — Nous ne mentionnons que pour mémoire les avocats généraux qui fonctionnèrent au Parlement Maupeou (d'octobre 1771 à décembre 1774), MM. Ménardeau de la Charaudière, de Silguy, de Berthou.







CHAPITRE V

Les Avocats généraux à l'Audience.

(Suite.)

I. XVIII[e] siècle, suite ; objet et allures spéciales du plaidoyer de l'avocat général concluant au civil. — II. Les avocats généraux Du Parc Porée ; Le Prestre de Châteaugiron. — III. L'avocat général Hercule du Bourblanc. — IV. Autres avocats généraux de cette période ; uniformité de leurs plaidoyers; leurs caractères principaux ; préparation minutieuse de ces plaidoyers, toujours écrits à l'avance ; leur grande érudition ; leur aspect essentiellement pratique ; unité et longue durée de la carrière des avocats généraux, qui devenaient ainsi des « spécialistes ». — V. Utilité et autorité des conclusions des avocats généraux, invariablement suivies par la Cour.



L'ASSIMILATION déjà faite entre les plaidoyers des gens du roi et ceux des membres du Barreau ne doit pas être étendue au-delà de certaines limites. Le rôle des uns et des autres différait quelque peu ; puisque l'avocat général, parlant après les avocats de la cause, était tenu d'analyser les opinions contradictoires déjà émises, afin de faire un choix entre elles, ou même de leur substituer un autre système étayé sur des arguments nouveaux.

« Il faut que l'avocat général discute et qu'il apprécie les moyens, qu'il choisisse et décide entre les arguments opposés, qu'il présente une conclusion et l'appuie par des raisons décisives qui souvent ont échappé aux plaideurs eux-mêmes. Tâche difficile, avouons-le; car si l'avocat est maître de son plan, et peut développer ou négliger à son gré certains côtés du débat, l'avocat général doit suivre les parties sur le terrain où elles se placent, et traiter à son tour chacun des points traités au procès[1] ».

C'est un moderne qui parle. Mais les anciens ne disaient pas autre chose. La Roche-Flavin proclamait la nécessité, pour les gens du roi, de bien examiner tous les aspects divers du litige. « En nos Parlements, il est loisible aux seuls rapporteurs, au conseil, et aux gens du roy en l'audience, de raisonner *in utraque parte*, et de part et d'autre les questions et diversités d'opinions qui se pourraient tenir ». Pour mieux indiquer le but à atteindre, il empruntait au vieil historiographe Pierre Mathieu cet ingénieux passage : « Après que les avocats des parties ont plaidé de part et d'autre, il faut que le plaidoyer des gens du roi soit la pouldre de départ qui sépare le vray du vraisemblable et l'apparence de l'essence; et qui soit vraiment l'aiguille de la balance qui trébuche justement du costé où le poids de la raison emporte le jugement, parce qu'il fault que l'entendement soit entre deux oreilles comme l'aiguille entre les deux bassins de la balance, pour ne pencher que du costé où la vérité et la justice est plus forte[2] ». Étienne Pasquier voulait aussi que l'avocat du roi, « quand il serait question de plaider à l'ordinaire, reprist sommairement ce qui aurait été diversement dict par les advocats des parties, pour en oster et dissiper les nuages, et l'esclairer tellement que, la vérité et équité apparaissant, la Cour en peust être soulagée pour y donner promptement son arrest[3] ».

(1) FROMENT, *Histoire de l'éloquence judiciaire*, p. 273.
(2) LA ROCHE-FLAVIN, l. IX, ch. XXXIII.
(3) DUPIN aîné, *Profession d'avocat*, I, *Pasquier ou dialogue des avocats*, p. 243.

Ainsi donc : exposer l'affaire en fait et en droit ; reproduire les arguments adverses ; faire un choix et le motiver : c'était un programme complet que, de tout temps, la spécialité même de leur rôle imposait aux avocats généraux.

Pour le remplir convenablement, il ne fallait pas seulement, avec tant d'autres qualités diverses, posséder les vastes connaissances juridiques que nous constaterons bientôt ; il fallait aussi de la « pratique ». Et c'est pourquoi Pasquier, avec son bon sens inépuisable, souhaitait encore que l'avocat du roi « eust surtout été longuement employé au Barreau ; qu'il eust manié les affaires du commun, et qu'il fût bon praticien[1] ». Et c'est un lien de plus, et un nouveau point de ressemblance entre les membres du Barreau et les gens du roi, parmi lesquels, tour à tour, Étienne Pasquier avait tenu si grande place. A ce point de vue, les avocats généraux au Parlement de Bretagne lui auraient souvent donné pleine satisfaction ; car, en dehors du stage réglementaire au Barreau imposé pour l'obtention des offices de judicature, plusieurs s'y trouvaient préparés par l'exercice effectif et parfois prolongé de la profession d'avocat. Ceux-là, en prenanr place au Parquet, changeaient de « clients » bien plus que de profession ; et leurs plaidoiries nouvelles ne différaient de celles prononcées à la Barre que dans la mesure nécessitée par la spécialité des nouveaux intérêts qu'ils avaient à défendre.

II. — Le *Journal des audiences* a surtout recueilli les conclusions de MM. de la Chalotais, du Parc Porée, Le Prestre de Châteaugiron, du Bourblanc. Et cette préférence semblerait impliquer que la science juridique de ces avocats généraux était tenue en particulière estime.

L'avocat général du Parc Porée[2] avait, en toutes matières, des

(1) Dupin aîné, *Profession d'avocat*, I, *Pasquier ou dialogue des avocats*, p. 243.

(2) Plus exactement *Porée du Parc*, mais habituellement dénommé *du Parc Porée*, suivant l'usage d'interversion très fréquent autrefois (Note de M. le conseiller Saulnier).

connaissances très variées qu'il ne lui déplaisait pas de produire à l'audience. Quelques-uns de ses réquisitoires, celui qu'il prononça, par exemple, sur la question de savoir si un avocat pouvait être, malgré lui, nommé aux fonctions de marguillier comptable[1], rappellent un peu la facture trop savante et trop prétentieuse de la mauvaise période. Il est vrai que, dans cette affaire, l'occasion se présentait pour lui de retracer « l'histoire et l'apologie » complètes de la profession d'avocat ; et de faire ainsi acte de courtoisie à l'égard de ses « confrères ». En somme, cette réminiscence des procédés pesants et emphatiques du XVI[e] siècle ne constitua pas chez du Parc Porée une habitude. Les conclusions qu'il a prononcées au cours de sa longue carrière furent généralement des modèles de bonne discussion, élégante en même temps qu'approfondie, revêtue d'un style approprié au sujet.

Le Prestre de Châteaugiron apportait à la discussion des procès des qualités de « solidité et de clarté » justement admirées des contemporains[2]. Elles brillèrent d'un éclat particulier dans les conclusions qu'il fut appelé à donner sur une question délicate d'exhérédation. Il s'agissait d'apprécier si une exhérédation intéressant une famille considérable de la province devait être considérée comme maintenue ou tacitement révoquée. Le fait et le droit se côtoyaient dans cette grave affaire, à l'examen de laquelle il consacra « deux longues audiences ». Il semble difficile de porter plus loin la profondeur et la netteté de l'analyse, et de mieux mettre en relief les raisons décisives. Elles furent condensées dans un résumé final, intéressant à reproduire.

« La réconciliation ne peut opérer une révocation tacite que lorsqu'elle peut faire présumer que le père a eu dessein de révoquer ; parce que c'est sa volonté qui décide et qui doit l'emporter sur toute autre considération. Mais lorsque cette volonté est manifestée,

(1) *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, IV, p. 715 et s.
(2) *Journal des audiences*, V, p. 604.

et que le père a fermé lui-même la porte à toutes les présomptions, on ne peut les faire valoir en supposant qu'il a eu l'intention de révoquer ce qu'il a déclaré formellement ne pas vouloir révoquer. Le fils n'a point obtenu un pardon absolu. L'acte lui-même annonce la volonté des père et mère d'adoucir seulement l'exhérédation, et de la faire subsister. On ne peut diviser le pardon et les conditions du pardon. On ne peut accepter les faveurs et laisser à l'écart les clauses sous lesquelles elles ont été accordées. Clauses déterminées et expliquées par l'acte du 28 janvier 1759 et par les codicilles : intention déclarée de persister dans la volonté de déshériter leur fils. Cette volonté peut exister dans le cœur d'un père sans haine, sans colère... Il n'a jamais été interdit à un père de pardonner sous des limitations, et d'adoucir le coup qu'il est forcé de porter[1] ».

La compétence de l'avocat général Le Prestre était particulièrement notoire dans les affaires touchant au Droit canon. Il possédait à fond la matière des bénéfices, si difficile et si obscure. Il y portait la lumière à force d'exactitude et de précision. Il mettait un soin attentif à rejeter de sa discussion tous les points inutiles ou trop secondaires, pour ne s'attacher qu'aux points essentiels. Cette marque de discernement semble être la caractéristique dominante de ses plaidoyers[2].

Ce n'est cependant pas à l'exercice normal de ses fonctions d'avocat général que Le Prestre de Châteaugiron a dû sa grande notoriété. Elle eut principalement pour cause l'ardeur avec laquelle il prit le parti de d'Aiguillon contre La Chalotais, ce qui lui valut la mission peu enviable, alors que son collègue du Parc Porée était en disgrâce, et que les deux procureurs généraux étaient en prison ou en exil, d'exercer aussi par intérim, au « Bailliage d'Aiguillon », les fonctions de procureur général[3]. Les appréciations contempo-

(1) *Journal des audiences*, V, p. 610.
(2) *Id.*, V, p. 678 s. ; 687, 695. etc.
(1) En ce qui concerne la longue interruption de l'exercice de leurs fonctions de procureurs généraux par La Chalotais et Caradeuc, de novembre 1765 à dé-

raines, en sens opposé, du talent oratoire de Le Prestre se ressentent de la vivacité des passions soulevées par les dramatiques événements de cette époque. Ces événements, dont le rappel sortirait complètement de notre cadre, n'ont rien à voir dans l'étude impartiale des conclusions civiles de cet avocat général. Elles ont une incontestable valeur, malgré certaines tendances à l'emphase que ses adversaires lui ont durement reprochées, et auxquelles nous venons de voir que son collègue du Parc Porée n'a pas non plus toujours échappé.

III. — Hercule du Bourblanc ne le cédait en rien à Le Prestre. D'abord conseiller pendant treize ans, il s'était fait remarquer comme rapporteur. Poullain du Parc disait de lui : « Dès les premiers temps de sa magistrature, il avait les mêmes talents qui éclatent aujourd'hui dans ses fonctions d'avocat général[1]. »

Les fonctions du conseiller rapportant un procès par écrit et celles de l'avocat général concluant à l'audience avaient une très grande analogie. Tous deux avaient mission d'exposer l'affaire, d'analyser les pièces, de préciser les points en litige, de faire connaître en droit comme en fait les moyens respectifs des parties. Mais, de plus que le conseiller, l'avocat général avait encore, ainsi que nous l'avons dit, à faire un choix et à justifier la solution qu'il proposait. Les conclusions de du Bourblanc, comme autrefois ses rapports, contiennent des exposés d'une parfaite conscience et d'une remarquable limpidité. On y saisit l'influence des habitudes de tra-

cembre 1774 ; et celle de l'exercice de ses fonctions d'avocat général par du Parc Porée, V. au point de vue juridique, les observations présentées, *supra*, p. 59, note 1, § II *in fine*, et § III. — Et en ce qui concerne, au même point de vue, l'exercice intérimaire des fonctions de procureur général par Le Prestre de Châteaugiron, depuis l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1766 (mettant fin au procès de La Chalotais) jusqu'à la fin de l'année 1769, V. *supra*, l. I, ch. IX, et, spécialement, p. 123.

(1) *Journal des audiences*, V, p. 582 — Du Bourblanc avait été conseiller de 1662 à 1675.

vail méthodique de l'ancien rapporteur. Ces mêmes habitudes se traduisent peut-être dans une autre particularité, qui n'est pas d'ailleurs spéciale à du Bourblanc, mais que l'on trouve plus accentuée chez lui que chez ses collègues. Nous voulons parler de cette affectation à laisser paraître longtemps, trop longtemps même, la balance égale entre les deux plaideurs, pour ne dévoiler qu'au dernier moment son opinion personnelle. La netteté et la force de l'argumentation en souffraient quelquefois. Du Bourblanc réparait ce travers, dont la mode semble s'être un peu mêlée, en condensant finalement dans un raccourci vigoureux les considérations principales qui avaient déterminé ses préférences.

Nous en trouvons un exemple notable dans les conclusions données le 23 février 1778. L'affaire était de haut intérêt, et d'une complication peu ordinaire. La question s'élevait de savoir si un mariage, irrégulièrement célébré par le curé de l'une des parties sans le consentement par écrit de l'autre curé, mais contracté de bonne foi par les deux conjoints, devait être déclaré valable. Cette question, assez simple en apparence, comportait, en même temps qu'une longue incursion dans les lois romaines, canoniques et de droit commun, un examen minutieux de circonstances très complexes. Les avocats Morice du Lérain et Robinet n'y avaient pas employé moins de dix audiences. L'avocat général du Bourblanc en occupa deux autres, au cours desquelles le droit et le fait furent passés au crible des investigations les plus étendues. Voici comment il résuma la question de fait, en approchant du terme de son discours :

« Lorsque le moyen d'appel (appel comme d'abus), quoique absolu dans sa nature, n'offre, en l'envisageant dans les circonstances, qu'une omission faite par erreur d'une formalité essentielle que l'on n'avait aucun intérêt de mépriser et d'enfreindre ; lorsqu'il s'agit d'une alliance convenable et à tous égards assortie et proportionnée, comme nous l'avons montré dans l'espèce de cette cause ; lorsque la bonne foi la plus caractérisée a présidé à tous les moments qui ont accompagné cet engagement ; lorsqu'il est certain, comme il

l'est ici, que l'on a invité à la cérémonie du mariage tous ceux de la famille du sieur de Plaineville à portée desquels il se célébrait ; lorsque, dans le fait, cette union n'a rien eu de clandestin ; lorsque, apprenant cette union, le premier mouvement du reste de la famille et de la dame de Courpon elle-même a été de l'approuver : — La réunion de toutes ces circonstances forme, contre l'appel comme d'abus fondé sur le défaut de concours du curé du mari, une fin de non-recevoir inexpugnable, non seulement pour les parties qui ont relevé cet appel, mais, nous osons le dire après tant d'exemples, pour notre ministère même, en une cause pareille[1] ».

Ces coups d'œil d'ensemble, jetés finalement d'une façon magistrale sur le chemin parcouru, de façon à ce que chaque phrase rappelât l'une des étapes suivies par l'orateur, achevaient d'éclairer et de fixer les juges, fatigués par la longueur de pareilles discussions. On les retrouve à la fin de presque tous les plaidoyers de du Bourblanc. Mais ils n'étaient pas son monopole. Nous les avons déjà constatés chez Le Prestre. Ils terminent généralement aussi les conclusions des autres avocats généraux de cette période.

Leur utilité n'était pas moins grande dans les discussions de pur droit. L'examen de la jurisprudence était autrefois bien plus laborieux que de nos jours. L'absence de motifs des arrêts contraignait les arrêtistes à étudier les espèces de chaque affaire, à scruter les conclusions ou plaidoyers des avocats, ou même des gens du roi, et à en déduire les raisons juridiques qui avaient dû nécessairement déterminer la décision des juges. L'orateur judiciaire invoquant un arrêt était condamné à un travail analogue, et cette nécessité contribue à expliquer la longueur souvent excessive des discussions judiciaires. Du Bourblanc ne citait jamais un arrêt sans l'étudier à fond. Quand il interrogeait un texte, il s'attachait à en bien pénétrer l'esprit. C'était un chercheur à qui ne suffisaient pas les apparences, et qui aimait à bien se rendre compte de la réalité. Il disait

(1) *Journal des audiences*, V, p. 832.

volontiers : « Pour reconnaître parfaitement l'esprit de la loi, examinons-la surtout dans sa source[1] ». Et il en étudiait scrupuleusement les origines. En quoi peut-être il fut juridiquement supérieur à quelques-uns de ses collègues. Car enfin, pour interpréter la loi, il est vraiment plus rationnel, au lieu de recourir aux gloses sous l'amas desquelles elle finit par disparaître, de remonter aux sources mêmes, pour savoir au juste ce que le législateur a voulu modifier ou établir. Mais tant d'investigations, tant de considérations savantes fussent devenues inutiles pour l'esprit fatigué du juge, si l'orateur, en terminant, n'avait pris soin de rassembler en un cadre restreint les points essentiels éparpillés à tous les coins de son discours.

IV. — Nous ne croyons pas qu'il soit possible de noter d'autres différences un peu marquantes entre les procédés oratoires des avocats généraux que nous venons de voir à l'œuvre. Ce que nous avons dit pourrait aussi, à peu de chose près, s'appliquer également aux autres avocats généraux de cette période, La Villeguérin, Jean-Baptiste de Francheville, Loz de Beaucours ; et sans doute encore, au moins pour le fond même de leurs plaidoyers, à la plupart des avocats généraux du siècle précédent.

Leur parole assurément présentait bien des nuances. Leur parole ? Il serait peut-être plus exact de dire : leur « style ». Car, pour les raisons déjà expliquées, ces longues et savantes conclusions étaient toujours soigneusement écrites. Et s'ils ne se bornaient pas à en faire simplement la lecture, souvent imposée cependant par les citations, ils devaient les avoir constamment sous les yeux. Ils les consultaient sans cesse, ne pouvant guère s'écarter d'une route laborieusement tracée à l'avance. Ils gardaient sans doute quelque liberté d'allure dans leur langage. Mais l'improvisation, dont le champ d'action se trouvait limité à la forme ou à la structure des phrases, ne pouvait ni modifier des idées déjà arrêtées et coordonnées, ni

(1) *Journal des audiences*, V, p. 281.

faire surgir des idées nouvelles. Écrit ou parlé, le style des gens du roi pouvait différer : se montrer plus pesant ou plus serré chez les uns, plus souple ou plus alerte chez d'autres. Mais chez tous, la physionomie générale des exposés, des procédés de discussion, et du discours pris dans son ensemble, était sensiblement la même. Cette uniformité relative, si manifeste chez les membres du Barreau, s'explique aussi, chez les gens du roi, par les mêmes causes, d'ailleurs communes à ces deux catégories d'orateurs : la similitude des traditions, des matières qu'ils traitaient, du milieu où s'écoulait leur vie judiciaire.

Cette uniformité mérite elle-même que nous y insistions. Elle donne lieu de mettre en relief deux traits communs et caractéristiques des conclusions prononcées à l'audience par les gens du roi.

Le premier concerne leur érudition, qui était vaste et profonde. C'étaient, dans l'acception complète du mot, des jurisconsultes. Et il fallait à la fois de grandes dispositions naturelles et d'incessants labeurs pour devenir bon jurisconsulte : en un temps où la législation était si éparpillée, si mal ordonnée ; où les œuvres de doctrine étaient généralement lourdes et indigestes, les recueils d'arrêts insuffisants et peu maniables ; où la compétence du Parlement, dans les matières de droit civil, avec leurs subdivisions multiples, dans les matières de droit canonique, dans les matières administratives, n'avait pour ainsi dire aucunes bornes précises. Appelés journellement à étudier des procès d'une variété infinie, ils n'étaient jamais inférieurs à leur tâche. Toujours égaux à eux-mêmes, égaux aussi aux juristes de grand savoir qui les précédaient à la barre. Cette science juridique de premier ordre, nous devons nous borner à l'affirmer et à l'admirer ; car, pour en donner la preuve, il nous faudrait reproduire leurs conclusions tout entières.

Leur second caractère est en quelque sorte une variété, ou une conséquence du premier.

Ce qui frappe aussi dans la discussion de ces conclusions civiles, c'est leur aspect essentiellement pratique. Ce sont vraiment, dans

beaucoup de cas, des « plaidoiries d'affaires ». Ces hauts magistrats, ces « docteurs en tous les droits », qui rendaient leurs oracles en un langage parfois un peu pompeux et hautain, comme il seyait, paraît-il, à des gens pénétrés de la grandeur de leur rôle, étaient en même temps, pour la plupart, des praticiens consommés. Les subtilités de la procédure leur étaient familières. Les formalités des actes, qui jouaient un si grand rôle dans les litiges d'autrefois, n'avaient pas pour eux de secrets. Ils faisaient avec une parfaite aisance l'application usuelle du droit aux faits et aux pièces de la cause. Et nous dirions volontiers, sans donner au mot le sens fâcheux qu'il a pris au cours de l'histoire, que, lorsqu'il le fallait, ils savaient aussi parler en « procureurs ».

Leur passage par le Barreau ne saurait, à l'égard de tous, expliquer cette tournure que prenaient souvent leurs conclusions. Il faut aussi, pour s'en rendre compte, se rappeler les conditions anciennes de la carrière parcourue par les gens du roi.

Elles différaient complètement de ce qu'elles sont devenues aujourd'hui. L'officier du ministère public ne suivait pas une carrière errante, diverse, mouvementée, ascendante. Il ne passait pas d'un siège inférieur, où le courant d'affaires civiles était presque nul, à un siège supérieur plus occupé. Il ne quittait pas la situation d'un chef de parquet, plus spécialement absorbé par la besogne criminelle ou administrative, pour prendre dans une Cour un poste d'avocat général affecté presque uniquement au service de l'audience. Il n'abandonnait pas ce poste, au bout de peu d'années, pour reprendre, dans celui de chef de parquet général, les fonctions administratives, oubliées définitivement plus tard dans un haut siège de magistrature assise. Sa carrière avait plus d'unité. Elle était même souvent immuable. On a vu sans doute des conseillers au Parlement vendre leur charge pour acheter un office d'avocat général : des avocats généraux devenir procureurs généraux, conseillers, présidents. Ce furent des exceptions. Une fois reçus en leurs charges, les officiers du Parlement s'y cantonnaient pour longtemps, sinon

pour toujours[1]. Beaucoup d'entre eux ne furent jamais qu'avocats généraux. Presque tous le furent tout au moins pendant de longues années. Le Parlement de Bretagne, où fonctionnaient cependant ensemble deux avocats généraux, n'en a compté que sept au cours du XVIIIe siècle[2]. De tout temps la moyenne de leur durée de service atteignit ou dépassa une quinzaine d'années. Vers la fin du XVIIe siècle, et dans le cours du XVIIIe, Eusèbe Le Lièvre exerça ses fonctions pendant seize ans ; Le Prestre de Châteaugiron pendant dix-sept ans environ ; Gilles du Boisbaudry pendant vingt et un ans ; La Chalotais pendant vingt-deux ans ; Pierre de Francheville pendant vingt-quatre ans. La palme, à ce point de vue, revient aux avocats généraux du Parc Porée et Jacques Eusèbe Le Lièvre de la Villeguérin qui conservèrent leurs charges, le premier pendant trente-neuf, et le second pendant quarante-trois ans[3].

(1) En ce qui concerne les procureurs généraux, leur chronologie succincte, (abstraction faite du procureur général au Parlement Maupeou, de Grimaudet de Gazon, d'octobre 1771 à décembre 1774), permettra de se rendre compte de la durée d'exercice de leurs fonctions.

Jacques Bude, 1554 à 1581 ; — Jean Rogier, 1581-1590 ; — François Rogier, 1590-1603 ; — Jean-Jacques Lefebvre, 1603-1612 ; — Claude de Marbeuf, 1612-1618 ; — Christophe Fouquet, 1618-1631 ; — Gilles Huchet, 1631-1650 ; — André Huchet, 1650-1674 ; — Charles Huchet, 1674-1710 ; — Charles Huchet de la Bédoyère, 1710-1752 ; — La Chalotais, 1752-1764 ; — De Caradeuc, 1764-1790.

Il n'est pas fait état, dans les dates ci-dessus, des services effectués « en concurrence » par certains procureurs généraux. Par exemple, Charles Huchet de la Bédoyère (1710-1752) continua jusqu'à sa mort, en 1759, (soit en totalité pendant 49 ans) à exercer sa charge en concurrence avec La Chalotais. — Ce dernier, d'abord procureur général en concurrence de 1752 à 1759, puis seul titulaire de 1759 à 1764, a continué jusqu'à sa mort, en 1785, (sauf l'interruption de fait causée par le procès et l'exil des deux procureurs généraux, de novembre 1765 à décembre 1774), à exercer sa charge en concurrence avec son fils, M. de Caradeuc (V. *Supra*, p. 72 à 74).

(2) Nous faisons abstraction de l'exercice tout à fait transitoire des avocats généraux au Parlement Maupeou. V. *Supra*, p. 391, note.

(3) Eusèbe Le Lièvre, 1681-1697 ; — Du Boisbaudry, 1660-1681 ; — Le Prestre de Châteaugiron, 1753-1770 ; — La Chalotais, 1730-1752 ; puis procureur général jusqu'en 1785 ; — Pierre de Francheville, 1691-1715 ; — Du Parc Porée, 1740-1779 ; — De la Villeguérin, 1697-1740. — Il y a lieu de noter toutefois une interruption de fait pour l'avocat général du Parc Porée suspendu arbitrairement de l'exercice de ses fonctions de novembre 1765 à avril 1769.

Ainsi immobilisés dans leurs fonctions, les avocats généraux devenaient ce que l'on appellerait aujourd'hui des « spécialistes ». Parfois inexpérimentés au début, ils acquéraient bientôt la maturité et le sens pratique des affaires. L'étude incessante des dossiers, l'audition des maîtres du Barreau, le maniement journalier des titres et des pièces de procédure, leur donnaient rapidement une expérience et une habileté professionnelles, qui rivalisaient avec celles des avocats les plus renommés. Devenus souvent, eux aussi, des vétérans de l'audience et des « affaires », ils amassaient cette science des détails, cette variété de ressources, cette sûreté d'allures, que procure la longue pratique d'une même profession. Dans un des premiers chapitres de ce travail, nous avons eu occasion de dire que la vénalité des charges, si vivement discutée, était loin d'être indéfendable. Ceux qui voudraient la défendre pourraient trouver un argument de plus, et non des moindres, dans cette immobilisation, dans cette « spécialisation » prolongée des fonctions, qui en était la conséquence.

V. — Les conclusions d'audience étaient donc pratiques, utiles, d'un grand secours pour les juges, que les plaidoiries en sens contraire avaient pu laisser hésitants. Et leur autorité s'augmentait de leur impartialité indiscutable.

L'impression que donne aujourd'hui leur lecture est confirmée par les appréciations des contemporains. Les arrêtistes ne louaient pas seulement la science et le talent oratoire des avocats généraux. Ils rendaient les plus délicats hommages à leur esprit impartial[1]. Observons, d'ailleurs, sans vouloir en rien diminuer leur mérite, qu'une partialité quelconque en faveur de l'un des plaideurs eût été, pour eux, d'une manifestation vraiment difficile. Les juges du Parlement ne furent sans doute pas toujours réfractaires aux sollicitations que le plus déplorable des usages autorisait. Il n'était que trop

(1) *Journal des audiences*, V, p. 604, 687.

aisé à un conseiller de favoriser une partie, dans la séance secrète du conseil, par un simple vote que rien ne l'obligeait à justifier. Mais le moyen, pour l'avocat général, de dissimuler une complaisance coupable, quand il lui fallait, pièces en mains et motifs à l'appui, développer son opinion en pleine audience, devant un public attentif, et devant les avocats eux-mêmes qui avaient plaidé dans la cause !

La confiance de la Cour était ainsi acquise aux gens du roi. Et par cela même ceux-ci devaient exercer sur elle une influence presque irrésistible.

Tout concourait à l'accroître. Ces volumineux « sacs » de procès, dans lesquels, tour à tour, les adversaires avaient choisi des armes au soutien de leurs prétentions, il eût été désirable sans doute que les juges eux-mêmes pussent au moins les entr'ouvrir, pour en examiner les pièces essentielles, et contrôler les allégations ou les appréciations des plaideurs. Ils ne le faisaient jamais ; et on ne doit pas en accuser leur paresse ou leur indifférence. Ils ne le faisaient pas, parce qu'ils ne pouvaient le faire, ni tous ensemble, ni surtout les uns après les autres ; parce que le temps matériel eût manqué à ces quinze, vingt, ou parfois trente conseillers qui siégeaient dans cette Grand'chambre surchargée de procès compliqués. Mais l'avocat général, lui, avait tout vu, tout examiné, tout contrôlé. Ce qu'il soumettait à la Cour, ce n'étaient pas des impressions hâtives ressenties au cours de l'audience, en écoutant plaider les avocats. C'était le résultat d'un travail attentif, accompli dans le silence du cabinet, après la communication réelle et très complète des dossiers, souvent effectuée longtemps à l'avance. Ces titres et pièces, il les avait compulsés ; ces textes de loi, il en avait scruté le sens exact ; ces arrêts, il les avait analysés ; ces auteurs, il les avait médités. Dans les procès par écrit, le conseiller rapporteur, sans exprimer cependant aucune opinion personnelle, pouvait exercer une forte influence sur ses collègues, en accentuant, en orientant son rapport dans le sens et dans la direction conformes à ses préférences. Mais

combien plus décisive encore était l'influence de l'avocat général expliquant à la Cour ce qu'il avait vu, constaté, vérifié, et motivant largement et loyalement, au plein jour de l'audience, l'opinion murement réfléchie qu'il s'était faite sur les points en litige! — Comment s'étonner dès lors que, sauf des exceptions tellement rares qu'il est presque impossible d'en citer des exemples, les arrêts civils de la Cour aient toujours été conformes aux conclusions des gens du roi?

Et ainsi : le public nombreux qui, dans les affaires retentissantes, suivies dès lors à Rennes avec un intérêt passionné, se pressait sous les lambris dorés de la Grand'chambre ; ces stagiaires, que le devoir professionnel astreignait à « hanter et fréquenter les barreaux et audiences », pour se former dans la science du droit et dans l'art de bien dire ; ces procureurs et ces avocats, qui avaient occupé et plaidé dans la cause ; ces parties, qui attendaient avec anxiété le résultat de leur procès ; — tous ces auditeurs, quand ils avaient écouté les conclusions de l'avocat général, connaissaient à l'avance la décision souveraine qu'allait bientôt prononcer, en de très brèves paroles, le premier président du Parlement.







CHAPITRE VI

L'Avocat général de la Chalotais.

I. Éclat exceptionnel et activité de la carrière de La Chalotais comme avocat général. — II. Ses débuts brillants ; un plaidoyer de 1740 ; éloges de Poullain du Parc. — III. Travail préparatoire considérable de certains de ses plaidoyers. — IV. Caractères principaux du talent oratoire de La Chalotais ; son influence, à Rennes, sur la transformation définitive de l'art oratoire judiciaire. — V. Tendances de La Chalotais à élever le débat dans les affaires où il concluait ; le jurisconsulte doublé du « philosophe » et de l'« homme d'État ». — VI. Extraits de ses plaidoyers. — VII. Appréciation de l'éloquence judiciaire de La Chalotais ; sa place marquée parmi les plus grands avocats généraux ; importance et résultat du rôle des avocats généraux à l'audience du Parlement de Bretagne.



'EST à peine si nous avons jusqu'ici prononcé en passant le nom de *l'avocat général* Caradeuc de la Chalotais.

Et pourtant ce nom domine de très haut tous les autres. La Chalotais n'a pas été seulement la plus illustre personnalité du Parlement de Bretagne. Sa célébrité fut presque sans égale dans le monde parlementaire de l'ancienne France. Elle dépassa même les confins du royaume. L'Europe entière, au cours de la seconde moitié du XVIIIe siècle, a recueilli les échos d'une renommée que le temps n'a pas encore amoindrie.

Mais ce n'est pas à l'avocat général que la gloire est allée, à travers les admirations enthousiastes des uns, les attaques passionnées des autres, les hommages rendus par tous à une valeur incontestée. C'est au procureur général. Les *Comptes rendus*, l'*Essai sur l'éducation*, la lutte contre d'Aiguillon, le procès et les *Mémoires*, la disgrâce et la réparation triomphale, absorbèrent l'attention publique. Leur retentissement prodigieux fit oublier le bruit plus discret des conclusions prononcées devant la Grand'chambre de la Cour de Rennes.

Elles méritent cependant qu'on les admire aussi, ces conclusions civiles, dont la valeur juridique et littéraire, bien rarement égalée, n'a jamais été dépassée dans les harangues prononcées devant les Parlements. Elles constituent, pour La Chalotais, des titres de premier ordre à l'estime de la postérité. On peut discuter les actes ou les écrits du procureur général. Devant l'avocat général concluant à l'audience, la critique est en quelque sorte désarmée.

Avocat général : d'autres le furent plus longtemps ; personne ne l'a été plus dignement, plus complètement que lui. C'est à La Chalotais que nous faisions allusion en disant que, pendant plusieurs années, l'un des avocats généraux au Parlement de Rennes fit le service à peu près exclusif des audiences. Du 22 mai 1730, date de sa réception comme avocat général, au 21 juin 1752, date de son élévation au siège de procureur général, La Chalotais fréquenta les audiences avec une assiduité et une ardeur dont l'histoire des Parlements offre peu d'exemples. Quand il débuta comme avocat général, à l'âge de vingt-neuf ans, son collègue Le Lièvre de la Villeguérin remplissait les mêmes fonctions depuis trente-trois ans, et touchait ainsi au déclin d'une carrière qui devait cependant durer encore une dizaine d'années. Il était juste que ce vétéran du Parquet se déchargeât en partie sur le nouveau venu d'un fardeau devenu trop pesant. Et ses désirs durent être accueillis, peut-être même prévenus, par un jeune magistrat plein de vaillance, désireux de faire briller des connaissances déjà acquises, et poussé par cette

ambition légitime que justifient, avec le sentiment du devoir, une volonté et une puissance de travail tout à fait exceptionnelles. Quelles qu'en aient pu être au surplus les véritables causes, on constate que, de 1730 à 1741, La Chalotais a presque seul figuré aux diverses audiences du Parlement, où son collègue La Villeguérin, et les substituts eux-mêmes, par lesquels il eût pu cependant se faire remplacer, ne faisaient que des apparitions très rares. Il y concluait avec un zèle infatigable, dans les affaires de toute importance et de toute nature, souvent même alors que leur caractère non communicable lui eût permis de s'abstenir(1).

(1) Des relevés effectués sur les registres d'audience nous ont fourni les chiffres suivants pour cette période de 11 ans, de 1730 à 1740. — A l'audience publique de Grand'chambre, sur un total d'environ 656 affaires conclues par les gens du roi, La Chalotais a donné 583 conclusions; La Villeguérin 52; et les substituts 21. Toutes les conclusions de l'année 1735, au nombre de 50, ont été données par La Chalotais. En 1736, il en donnait 74 sur 76. C'est, pour La Chalotais, une moyenne annuelle de 53 conclusions. — Pendant la même période, l'avocat général de la Villeguérin ne figure presque jamais à l'audience publique de la Tournelle. Les substituts au contraire y figurent quelquefois. La moyenne annuelle des conclusions de La Chalotais peut être évaluée à 30 environ sur 40. — Nous n'avons relevé, pour les audiences de huis clos de Grand'chambre, que les quatre années 1735 à 1738, pendant lesquelles La Chalotais aurait conclu annuellement dans une vingtaine d'affaires sur trente. — Pour les audiences de huis clos de Tournelle, où les conclusions des gens du roi étaient beaucoup plus rares, les deux années 1735 et 1736 indiquent chacune 7 à 8 conclusions de La Chalotais, sur une douzaine d'affaires conclues. — Il résulte de ce que nous avons dit plus haut (l. II, troisième partie, chap. II, § 2) que, à ce point de vue des conclusions des gens du roi, les diverses audiences de viennent et les audiences publiques des Requêtes ne fournissaient qu'un appoint tout à fait négligeable. — On peut inférer de ces diverses constatations que, dans cette première période, La Chalotais aurait fourni annuellement une moyenne de 90 à 95 conclusions d'audience. Ce nombre représente une somme de travail considérable, si l'on tient compte de la difficulté, de la complication de beaucoup de ces affaires, et de l'usage, nécessité par cette complication même, d'écrire des conclusions toujours longuement détaillées. La simple « référence à justice » paraît avoir été inconnue chez les gens du roi au Parlement. — Un dernier détail révèle le goût très vif de La Chalotais pour l'audience. Nous avons constaté plus haut (p. 364, notes 1-2, § III) que, jusqu'en 1728, le service des audiences de relevée de Grand'chambre était fait à peu près exclusivement par les substituts. Un cahier tenu pour la période du 20 mai au 18 juillet 1732 constate que toutes les conclusions sont données par le nouvel avocat général de la Chalotais.

La situation se modifia quand La Villeguérin fut remplacé par du Parc Porée le 7 décembre 1740. Le nouvel avocat général apporta naturellement un concours bien plus efficace à son collègue. La Chalotais cependant, pour des motifs que nous ignorons, continua à prendre une part sensiblement plus grande aux débats d'audience publique à la Grand'chambre[1]. Il semble ne l'avoir abandonnée qu'avec regret. Car, dans l'année qui suivit sa réception comme procureur général, il parut encore assez fréquemment à la Grand'-chambre pour y développer des conclusions civiles[2].

II. — La Chalotais a donc eu, comme avocat général, une carrière extrêmement active. Mais pour se faire une idée complète de la somme de travail qu'il a dû fournir, il est nécessaire d'étudier quelques-uns de ses plaidoyers.

On ne les lit plus guère ; et on est excusable de ne plus les lire. Il faut vraiment beaucoup de loisirs, il faut aussi comme une tournure d'esprit particulière, pour affronter les vieux recueils où dorment tant de choses mortes, tant de science désormais inutile, tant d'efforts intellectuels dont l'intérêt pratique s'est évanoui. Cette lecture cependant devient intéressante à la condition d'être très attentive. Elle permet de faire une première remarque. Elle montre que ces conclusions de La Chalotais, reproduites par les arrêtistes avec

(1) Les registres d'audience publique de Grand'chambre constatent que, de 1741 à 1751, sur un total approximatif de 570 affaires conclues, La Chalotais aurait conclu environ 300 fois, du Parc Porée 170, les substituts une centaine de fois. Nous n'avons pas relevé, pour cette période, les autres registres. La Chalotais aurait donc fourni une moyenne annuelle d'une trentaine de conclusions aux audiences publiques de la Grand'chambre, et probablement autant aux diverses autres audiences, si, tout en gardant les proportions de cette nouvelle période, on raisonne par analogie de la période précédente. Les explications données plus loin au texte feront voir que ce chiffre annuel de conclusions, intérieur à celui de la première période, représente encore une somme de travail tout à fait considérable.

(2) Registres de Grand'chambre, Saint-Martin 1751 et Saint-Martin 1752. — A noter les termes dans lesquels sont parfois mentionnées les conclusions de La Chalotais : « Ouï de Caradeuc de la Chalotais, *avocat et procureur général du roi* ».

un empressement justifié, nécessitaient des études et des recherches préalables dont on a peine à mesurer l'étendue.

Les Évêques avaient-ils compétence pour faire des règlements sur le temporel ou sur les droits des Fabriques ; ou bien ces règlements étaient-ils de la compétence de l'autorité séculière ? Un procès s'était élevé à ce sujet entre les généraux des paroisses de Nantes et le syndic du clergé de cette ville. La question, brillamment discutée par les avocats Anneix de Souvenel et Boudoux, fut traitée par La Chalotais avec une telle connaissance du droit et de l'histoire, que ces conclusions lui assurèrent, presque au début de sa carrière, une réputation éclatante dans le monde du palais. En une matière où la rareté et la confusion des textes devaient causer de grandes perplexités aux juges, il devenait utile de remonter aux origines et de faire l'historique d'une institution dont les attributions étaient mal définies. C'est ce qu'avait entrepris La Chalotais. Son plaidoyer est un véritable « traité » sur les Fabriques. La longue excursion faite à ce sujet dans l'histoire de l'Église, à travers ses conciles et ses docteurs, lui avait demandé de profondes et minutieuses investigations[1].

Il paraît s'être complu spécialement dans les travaux de cette nature. On peut citer dans le même ordre d'idées le plaidoyer prononcé le 12 juillet 1740 sur la question de la validité d'une « dispense de parenté donnée au second degré, en matière de mariage, par le grand vicaire de l'Évêque de Vannes ».

« Quoique la matière parût épuisée, disait Poullain du Parc, elle a été approfondie de nouveau, dans la cause dont je vais parler, par M. de Caradeuc de la Chalotais, qui l'a traitée en homme d'État et en philosophe chrétien[2]. ». Il eût pu ajouter « et en historien consciencieux ».

Car c'est encore de l'histoire, scrupuleusement approfondie ; et appliquée, non seulement à la question précise du procès, celle de

(1) *Journal des audiences*, I, p. 74 et s.
(2) *Id.*, p. 213.

savoir si l'autorité épiscopale était qualifiée pour accorder la dispense, mais à la question plus générale et plus haute, dont on ne pouvait la séparer, celle de la délimitation du pouvoir spirituel de l'Église et du pouvoir temporel des Souverains. Si nous nous proposions d'étudier ici « le caractère et les idées[1] » de La Chalotais, nous signalerions dans ces conclusions, comme dans beaucoup d'autres, la vigueur extrême avec laquelle l'illustre magistrat soutenait sa thèse préférée. Ce croyant très convaincu[2], quoi qu'on en ait dit, ce « philosophe chrétien », comme l'appelait l'arrêtiste, professait un culte égal pour l'autorité du pape et pour l'autorité du roi. Mais il se refusait à admettre que l'une pût empiéter sur l'autre. Il disait dans le cours de ce plaidoyer : « Il est un Ministère public qui connaît et qui fait profession d'honorer Rome, le sacerdoce et l'Épiscopat ; mais il est obligé par le serment qu'il a fait à Dieu et au roi de contenir la puissance ecclésiastique dans ses bornes légitimes et de venger les droits de la souveraineté[3]. » Cette doctrine, il y revient sans cesse à l'audience, quand la matière s'y prête. Nous aurons d'autres occasions de le constater. Mais nous ne voulons analyser ici que le mécanisme et la préparation de ses plaidoyers. Qu'on prenne la peine de lire celui du 12 juillet 1740, et l'on se rendra compte de l'énormité du travail préparatoire auquel a dû se livrer La Chalotais pour rechercher dans la législation de Théodose, dans les canons des conciles, dans les Décrétales, dans la succession des Ordonnances, et enfin dans la doctrine et dans la jurisprudence, les éléments de la thèse adoptée par lui et proposée à la Cour. De Launoy, auteur fort inconnu aujourd'hui, était, paraît-il, considéré à cette époque comme le grand oracle en ces matières, qu'il avait fort doctement traitées. Poullain du Parc formulait donc à l'adresse du laborieux avocat

(1) Sous ce titre, M. l'avocat général Bonnet a prononcé un intéressant discours à l'audience de rentrée de la Cour de Rennes, du 3 novembre 1882

(2) POCQUET, *Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, I, p. 156 et s.

(3) *Journal des audiences*, III, p. 230.

général un éloge peu banal, en disant que « dans ses recherches » il avait recueilli des documents et des faits « qui avaient échappé à ce sçavant docteur[1]. »

III. — Cette préparation consciencieuse, effectuée au prix d'un labeur acharné, se révèle dans toutes les conclusions de La Chalotais, quels qu'en fussent l'objet et l'importance. Ses plaidoyers, dans certaines « affaires d'état », firent l'admiration du Palais[2]. L'un d'eux, prononcé le 9 août 1737, peut être cité comme l'une des œuvres les plus approfondies dues aux méditations d'un jurisconsulte.

La question du procès était la suivante. « Un enfant né d'un commerce illicite, qui demande la preuve par témoins pour obtenir la légitimation par le mariage subséquent de ceux dont il dit être né, est-il recevable dans cette preuve lorsqu'il n'a en sa faveur ni un commencement de preuve par écrit, ni reconnaissance authentique de ses père et mère, ni possession de l'état qu'il réclame ? »

Que l'on nous permette un détail matériel. Cette question, très douteuse dans l'état de l'ancienne législation, et conséquemment très controversée, demandait de larges développements. Les trois avocats du procès, Quérart, Anneix et Amette, plaidèrent quatorze audiences. « Comme ces plaidoyers, dit l'arrêtiste, auraient occupé la plus considérable partie de ce volume (un très gros volume in-quarto), je suis obligé de me borner à un *extrait* fort étendu du plaidoyer de M. l'avocat général[3]. » Cet « extrait » n'occupe pas moins de cent douze pages. On comprend dès lors la qualification souvent appliquée aux conclusions de La Chalotais. « Ce traité.., cet ouvrage », disait Poullain du Parc en les appréciant[4]. Et c'étaient bien en effet de véritables traités sur certaines matières.

(1) *Journal des audiences*, III, p. 203

(2) *Id.*, III, p. 130 et s. ; II, p. 273 et s.

(3) *Id.*, II, p. 273.

(4) « C'est un ouvrage qui est parfaitement lié dans la déduction des faits, des principes et des conséquences » (*Journal des audiences*, III, p. 203).

Quelle que fût la facilité d'assimilation de La Chalotais, attestée par la rapidité avec laquelle, en moins de quatre mois, il avait rédigé le premier *compte rendu* des constitutions des Jésuites, la préparation de beaucoup de ses conclusions a dû lui demander des semaines de recherches et de travail.

Le plaidoyer de 1737, dont le lecteur comprendra que nous ne tentions même pas l'analyse, est l'un de ceux qui révèlent une étendue et une profondeur d'investigations tout à fait extraordinaires. L'examen du litige nécessitait, notamment, une étude minutieuse des principes réglant la matière de la légitimation. Pour faire cette étude plus complète, La Chalotais n'avait entrepris rien moins que de « faire la conférence des lois romaines, des lois canoniques et des lois françaises[1], » en la fortifiant par une revue détaillée des principales législations étrangères. Il y joignit une analyse scrupuleuse de tout ce que les auteurs et les arrêts avaient écrit ou jugé sur la matière. C'était vraiment une œuvre de bénédictin.

Il faut se garder de confondre ces plaidoyers, malgré l'ampleur excessive de leur érudition, avec les compilations incohérentes du XVIe siècle. Il ne faut pas non plus les apprécier avec nos idées actuelles. L'avocat général qui voudrait aujourd'hui se livrer à d'aussi fatigants exercices serait jugé d'une façon peu bienveillante. Les plus indulgents lui reprocheraient tout au moins de n'avoir pas le sens pratique des affaires, dont maintenant la discussion doit être surtout sobre, alerte et rapide. C'est un programme devenu aisé à remplir : parce que le droit s'est précisé ; parce que, sur presque toutes les questions, nous avons actuellement des textes législatifs, une doctrine et une jurisprudence, condensés dans des codes ou dans des recueils relativement faciles à consulter. Mais il n'en allait pas de même aux derniers siècles. Nous ne saurions trop le répéter. En bien des points, l'absence de dispositions formelles et le vide de la législation contemporaine contraignaient à interroger le passé.

(1) *Journal des audiences*, II, p. 347.

Et quand ce large coup d'œil jeté sur l'ensemble des législations successives avait permis d'y découvrir une règle dominante, consacrée par une sorte d'assentiment général, on la signalait au Parlement, qui l'adoptait comme loi. Celle-ci, encore une fois, résultait le plus souvent de la jurisprudence ; et « la vérité légale avait sa consécration principale dans les décisions judiciaires[1] ».

On a fréquemment reproché aux membres des Parlements leur mollesse à remplir leurs devoirs de magistrats. Il est en effet certain que bon nombre de conseillers ne connurent jamais les dangers du « surmenage intellectuel ». Leurs absences trop fréquentes nous édifient à cet égard. Mais un pareil reproche ne saurait être adressé aux avocats généraux. Ceux-là durent vraiment payer de leur personne. N'eussent-ils pas eu le sentiment du devoir, l'amour-propre et le juste souci de leur réputation leur imposaient l'obligation d'être des laborieux. Leurs plaidoyers d'audience sont des témoins irrécusables de leurs habitudes d'application scrupuleuse. Ceux de La Chalotais montrent qu'il fut un infatigable travailleur.

IV. — Comment se traduisait cependant cette préparation si consciencieuse de ses conclusions ? Comment mettait-il en œuvre des matériaux péniblement amassés ? Suivant quelle méthode, en quelle forme, présentait-il au Parlement le résultat de l'étude qu'il avait faite du procès ?

Car il ne suffisait pas à des conclusions d'être très étudiées, très minutieuses et très savantes. Leur érudition même, et la multiplicité des détails, pouvaient être un obstacle de plus à l'éclaircissement d'affaires étrangement compliquées. Et c'est ici qu'éclate la supériorité réelle de La Chalotais sur la plupart des orateurs judiciaires de son temps.

(1) *La Jurisprudence*, discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de Rennes, le 4 novembre 1879, par M. Beaudouin, substitut du procureur général; — aujourd'hui procureur général à la Cour de cassation.

Il eut pour qualité maîtresse, la netteté. C'est le propre des esprits supérieurs de pouvoir exposer clairement la question la plus complexe, de ne jamais perdre de vue, malgré l'abondance des développements, le point précis d'un débat, et d'y ramener sans cesse l'auditeur. Sur un terrain solidement établi d'avance, La Chalotais évoluait avec aisance, ne perdant jamais le fil conducteur qui le guidait, lui et les juges, à travers les méandres de l'argumentation la plus compliquée. Dans sa marche toujours sûre, il ne cessait de porter très haut, bien en vue, les principes déjà posés : s'en servant comme d'un flambeau pour éclairer sa route. Chemin faisant, il abattait à coups rapides les objections qui lui faisaient obstacle. Et enfin, dégagé de toute entrave, accélérant sa course, grâce à la progression constamment ascendante de ses preuves, il touchait au but résolument poursuivi.

Dans l'emploi de cette méthode rigoureuse et savante, il était servi par un style dont tous, partisans ou adversaires, du XVIIIe siècle jusqu'à nos jours, se sont accordés à reconnaître l'éclat.

En lisant les œuvres de La Chalotais, on oublie volontiers leur date et on croirait parfois lire un moderne. Çà et là, il est vrai, le discours est encore empreint de cette solennité qui n'est plus aujourd'hui de mode, et que l'on met peut-être une affectation trop grande à toujours éviter. Mais, le plus généralement, l'allure est simple, libre, en même temps que vigoureuse. La langue est précise, très nerveuse, d'une correction absolue. C'est presque un Français de nos jours qui parle, et qui parle bien.

La révolution opérée par Pierre Hévin, au palais de Rennes, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, n'était qu'un premier pas dans la voie des perfectionnements oratoires. Au milieu du XVIIIe siècle, La Chalotais fit une révolution nouvelle, plus décisive. C'était l'époque où, de son côté, l'illustre Gerbier, brisant définitivement le vieux moule de l'éloquence judiciaire, émerveillait le Parlement de Paris. Ces deux compatriotes, car l'avocat Gerbier, lui aussi, était né à Rennes, ont été justement associés par l'histoire dans leur œuvre

contemporaine de rénovation des procédés oratoires. Les Rennais les ont associés aussi dans un même hommage, en plaçant leurs statues devant l'ancien Palais du Parlement de Bretagne. Ce fut peut-être, en ce qui concerne Gerbier, une erreur du patriotisme local. Car les gloires judiciaires que les quatre statues, décorant la façade du vieux monument, avaient pour objet de célébrer, étaient sans aucun doute des gloires judiciaires vraiment Bretonnes, celles qui ont surgi dans la province, et qui s'y sont ensuite épanouies et localisées. Le hasard de la naissance était un titre insuffisant pour les faire représenter par un avocat, dont la magnifique parole commande certainement l'admiration, mais qui, après avoir quitté son pays d'origine, tout jeune encore et sans esprit de retour, n'a jamais plaidé une seule fois au Parlement de Rennes. Et puisque nous avons rappelé le nom de Pierre Hévin, nous nous permettons de regretter qu'on ne lui ait pas réservé la place à laquelle des titres, moins éclatants sans doute, mais d'un caractère essentiellement Breton, lui donnaient des droits indiscutables.

Quoi qu'il en soit, La Chalotais et Gerbier demeureront inséparables dans l'histoire de l'éloquence Française. Si leur mode d'argumentation diffère sensiblement, leur style se ressemble, malgré quelques nuances. Plus chaud, plus coloré chez Gerbier, il a généralement chez La Chalotais plus d'originalité, plus d'acuité, plus de vigueur. Mais chez tous deux il présente la même pureté, la même élégance. Les comparaisons au surplus ne servent guère à caractériser le style de La Chalotais, qui fut surtout un style *personnel*. Son originalité puissante le fait aisément reconnaître, et ne s'est pour ainsi dire jamais démentie dans ses écrits divers, quel que fût le sujet traité. Ses nombreux plaidoyers, ses remontrances, le *Discours sur l'entrée et la sortie des grains*, les *Comptes rendus*, le *Plan d'étude*, les *Mémoires*, écrits cependant à des dates bien diverses, de 1730 à 1766, portent bien une marque identique. On y retrouve la même facture ; la même phrase concise, nette, solidement assise, d'une allure parfois ironique, souvent impérieuse et hautaine. Nous recom-

mandons spécialement la lecture des longs plaidoyers du 9 août 1737 et du 12 juillet 1740 aux amateurs de paradoxe qui tenteraient encore de contester à La Chalotais la paternité des *Comptes rendus*.

V. — Nous avons noté en passant que le style de La Chalotais, toujours grave, devenait aussi de temps à autre tout à fait solennel. Il en faut attribuer la cause au caractère de ce magistrat, à la nature de son esprit généralisateur, à l'idée qu'il se faisait des nécessités de son rôle quand il concluait dans certaines affaires.

Il ne croyait pas avoir rempli sa tâche, quand il avait scrupuleusement exposé et discuté un procès. Il n'estimait pas que ses plaidoyers dussent se renfermer dans la sphère des intérêts privés confiés à son examen. L'interprétation des lois et leur application à l'espèce du litige ne lui paraissaient pas constituer sa mission exclusive. Il s'attribuait la mission plus haute de les apprécier, de les critiquer, d'en montrer les défauts et les lacunes, et parfois aussi de les réparer. Cet « homme d'État », suivant l'expression de Poullain du Parc, associait volontiers aux fonctions du juge souverain celle du législateur. Et les magistrats du Parlement, devant lesquels il parlait ainsi à l'audience, écoutaient avec faveur un pareil langage, qui les grandissait eux-mêmes, puisqu'il les conviait à élargir le cercle de leurs attributions. N'avons-nous pas vu souvent des *arrêts de règlement* sortir d'un simple arrêt d'espèce ; et ne savons-nous pas qu'en prononçant ces arrêts généraux applicables dans toute l'étendue du ressort, le Parlement faisait véritablement œuvre de législateur ?

Ainsi amené à grandir le débat dans lequel il concluait, La Chalotais devenait nécessairement plus pompeux, plus solennel que quand il restait dans les limites d'une simple « plaidoirie d'affaire ». Mais cette pompe et cette solennité n'étaient jamais vides. Des connaissances presque universelles, un impeccable bon sens, et un goût sûr, sauvèrent toujours La Chalotais de l'enflure et de la banalité. Même élevé au plus haut diapason, son langage demeure

naturel, précis, clair, avec une nuance plus accentuée de hardiesse et de hauteur. Et surtout il demeure constamment personnel. Une très large indépendance contribuait à accentuer cette originalité du style. Cet esprit d'indépendance ne se révélait pas seulement à l'égard des lois dont La Chalotais faisait souvent la critique. Il s'attaquait aux magistrats eux-mêmes devant lesquels il portait la parole ; et c'est en des termes d'une raideur qui peut sembler excessive qu'il censurait les arrêts dont il demandait la rétractation [1].

En donnant ainsi parfois à ses plaidoyers les allures imposantes d'une revue critique de législation, ou d'une conférence sur le rôle et les droits respectifs du Prince, de la Nation, ou de l'Église, La Chalotais n'accomplissait pas seulement ce qu'il croyait être le devoir impérieux de sa charge, il obéissait aussi, avec un plaisir visible, aux besoins de son esprit et aux tendances du siècle.

Car il fut bien réellement de son siècle. Encore avocat général, il avait déjà quelque peu passé par Paris. Et là, dans les salons littéraires à la mode, où on lui faisait un accueil flatteur, il avait fréquenté ceux que l'on commençait alors à appeler les « philosophes[2] ». Il l'était devenu en une certaine mesure ; et il s'était ainsi accoutumé à parler une langue dans laquelle revenaient sans cesse les droits de la raison, du libre examen, de la conscience universelle, de la Nation, les idées abstraites, les considérations dogmatiques. Seulement, à la différence de beaucoup de ses illustres contemporains, il était demeuré quelque chose de plus qu'un simple « philosophe ». C'était un « philosophe chrétien ». Par surcroît, un « homme d'État ». C'est toujours Poullain du Parc qui parle ; et ses appréciations valent d'être écoutées. La philosophie et l'étude des intérêts de l'État font bon voisinage avec la science du Droit. Ces tendances de La Chalotais convenaient à un esprit très vaste, apte à tout comprendre et à tout généraliser. C'est pourquoi ce

(1) *Journal des audiences*, I, p. 96.
(2) Pocquet, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, I, p. 147 et s.

juriste de haut vol se plaisait sur les sommets. Des hauteurs où il montait sans effort, il embrassait un large horizon. Il aimait à en montrer les aspects divers. Et c'est ainsi que dans sa bouche, ou sous sa plume, le débat s'élargissait, prenait de l'ampleur, avec de belles envolées vers les idées supérieures et d'intérêt général.

VI. — Les citations textuelles d'ordre littéraire ont l'inconvénient d'être peu significatives quand on les écourte, ou trop encombrantes quand on les prolonge. Nous nous résignons à encourir le premier reproche en nous bornant à en faire brièvement quelques-unes. Le lecteur, désireux d'apprécier personnellement d'une façon plus complète le style de La Chalotais et l'ampleur de ses considérations générales, devra parcourir en leur entier ses principaux plaidoyers. Cette lecture consciencieuse est d'ailleurs indispensable pour se rendre compte de sa méthode d'exposition et de discussion.

Dans l'affaire où il s'agissait de l'admissibilité de la preuve testimoniale en matière d'état, il signalait les périls de ce genre de preuve, et il disait : « Mais il faut convenir que les législateurs ont toujours été frappés du danger de la preuve testimoniale. Et comment ne l'eussent-ils pas été ? Ils n'ont jamais osé la mettre en balance avec le poids des preuves qu'administrent les titres et la possession : preuves juridiques auxquelles la loi a donné toute sa confiance, pendant qu'elle a restreint, autant qu'il a été possible, celle qui vient de discours souvent suspects, de témoignages obscurs ; pendant qu'elle a voulu des témoins au-dessus de toute exception ; pendant que, pour les matières où cette preuve est indispensable, puisqu'elle est la seule, elle a ajouté à la religion du serment les précautions du récolement et de la confrontation, précautions qui, n'étant pas admises dans le civil, laissent en sûreté de faux témoins, si la fausseté évidente ne met la justice en état de les poursuivre. Admettre à la preuve testimoniale ceux qui n'ont ni titre ni possession, ce serait exposer la société aux plus étranges révolutions. Ce serait souvent le moyen de renverser et de préci-

piter dans le néant des personnes du rang le plus distingué. Ce serait le moyen d'élever au rang le plus illustre des enfants de ténèbres. Et qu'on ne dise pas que ce sont là des inconvénients et de vaines terreurs, qui ne doivent pas prévaloir contre la vérité. Sans doute, si la vérité nous apparaissait avec l'éclat de la certitude, il faudrait l'embrasser avec joye et la soutenir avec courage. Mais il ne faut pas se flatter de la trouver jamais dans les questions d'état. La conception, la naissance même d'enfants, surtout d'enfants illégitimes, est ordinairement enveloppée de mille nuages...[1] »

Il disait, à propos d'une question de taxation d'honoraires ecclésiastiques : « Nous commencerons par déplorer ici le relâchement de la discipline ecclésiastique, qui a donné lieu à des taxations autrefois inusitées ; et qui a changé la rétribution volontaire et les oblations des fidèles en contributions forcées et en droits exigibles. Dans les premiers siècles de l'Église, temps heureux dont on ne peut trop rappeler la mémoire et proposer l'exemple, l'Église n'avait pour patrimoine que ce qui provenait de collectes volontaires et des offrandes journalières. Mais la ferveur de ces chrétiens était grande. Il n'était pas à craindre que des revenus, fondés sur une charité si éminente et sur le bon usage qu'en faisaient les ecclésiastiques, ne fussent plus que suffisants. Ne craignons pas de le dire ; la ferveur des fidèles s'est ralentie. La cupidité et l'esprit d'intérêt ont quelquefois pénétré dans le sanctuaire même. On a vu souvent des prêtres pauvres et ordonnés sans titre contre l'ancien usage déshonorer leur ministère par un intérêt trop sordide. Et il a fallu l'autorité des lois pour remédier à ces maux et aux scandales que ces maux ont causés. Que les ecclésiastiques et les fidèles ne se plaignent donc plus de ces lois. Qu'ils plaignent seulement les causes qui les ont rendues nécessaires... On ne saurait donc assez exhorter les pasteurs à préférer à leur intérêt le salut des peuples que Dieu a confiés à leurs soins. Et on ne peut assez blâmer l'ingratitude des

(1) *Journal des audiences*, III, p. 142.

peuples qui, contre les lois positives de l'Écriture, contre les lois naturelles et civiles, refusent les secours nécessaires aux ministres des autels, et qui ne donnent pas le nécessaire de la vie temporelle à ceux qui leur annoncent les paroles de la vie éternelle[1] ».

Dans un procès de dispenses, et à propos de la prétention de l'Église, combattue par lui, de maintenir certains empêchements à mariage, autrefois établis mais plus tard révoqués par le pouvoir civil, il soutenait que « l'empêchement de consanguinité était, originairement et en soi, un empêchement civil et politique, et non un empêchement spirituel et ecclésiastique » ; et, reprenant son thème immuable de la séparation des deux pouvoirs, il disait :

« L'Église, cette société toute spirituelle, aurait donc sur les princes des nations le même pouvoir que les princes ont sur les nations qu'ils gouvernent ! Elle pourrait empêcher l'effet des lois civiles qui ne sont contraires ni aux bonnes mœurs ni à la religion. Au for intérieur, elle défendrait ce que les lois civiles permettraient à l'extérieur. Le ministre, dans le tribunal de la pénitence, ordonnerait de se séparer à ceux que les lois regardent comme unis par un véritable mariage ! — Et que l'on ne dise pas que c'est chercher de la contradiction où il n'y en a point; que c'est demander des remèdes où il n'y a point de maux. Quelle contrariété n'a-t-on pas vue entre les rois et les sentiments des théologiens au sujet des mariages clandestins, des mariages contractés à l'extrémité de la vie ! Quelle contrariété ne voit-on pas encore entre le droit canonique et le droit civil par rapport aux mariages de mineurs contractés contre le gré de leurs parents ! Le droit canonique admet ces mariages, le droit civil les proscrit. Les lois disent qu'il n'y a pas de sacrement s'il n'y a pas de contrat civil, parce que le contrat est le fondement et la base du sacrement. Le droit canonique dit qu'il y a un sacrement, quoiqu'il n'y ait point de contrat civil. Et, par un mélange de pouvoirs qui dégénère en anarchie, le ministre de l'Église

(1) *Journal des audiences*, I, p. 74.

ordonne de vivre avec une femme dont les lois rejettent l'union, et dont elles proscrivent les fruits illégitimes. — Nous supprimons les autres inconvénients qui résulteraient de ces principes. Que de sujets de division et de discorde entre les deux puissances que Dieu a établies pour gouverner le monde, et dont l'union doit être éternelle ! — Ne cherchons point cette union dans la confusion de leurs pouvoirs. Ce serait mettre une éternelle contradiction dans les principes. Cherchons-la plutôt dans la distinction exacte des bornes que Dieu a mises entre l'Empire et le Sacerdoce. Ces bornes sont également sacrées et inviolables. Ce qui est spirituel demeure toujours spirituel, et est essentiellement du ressort de la juridiction ecclésiastique. Ce qui est temporel ne peut jamais devenir spirituel, et est essentiellement de la juridiction séculière. Comme les Papes et les Évêques ont succédé aux apôtres dans l'une, les Rois et les Princes sont, dans l'autre, les successeurs des Césars, et ont hérité de tous les droits de la puissance temporelle[1] ».

Il disait encore, à propos d'un décret de l'Inquisition : « Au nom seul de l'Inquisition, les personnes les plus sensées se révoltent, et l'indignation s'empare de tous les esprits. Les Cours souveraines n'ont jamais déféré à ses décrets, ou plutôt elles les ont toujours flétris, lorsqu'on a voulu en faire usage... Les maximes concernant la souveraineté des rois et leur indépendance absolue de toute autre puissance sont établies sur le droit universel de toutes les nations. Elles sont fondées, aussi bien que les autres articles renouvelés dans l'assemblée du clergé de 1681, sur la parole de Dieu et sur les témoignages les plus respectés de la tradition. Ce sont les lois fondamentales du royaume. Les principes contraires tendent à ébranler les fondements de l'Église et des monarchies, en faisant regarder le pape comme le maître absolu de l'Église et comme le dispensateur des couronnes[2] ».

(1) *Journal des audiences*, III, p. 226.
(2) *Id.*, V, p. 620-621.

La simple et fière allure de ce langage rappelle les superbes harangues prononcées au Parlement de Bourgogne par le président Brulart, au cours du siècle précédent; ou mieux encore les conclusions célèbres que l'avocat général Denis Talon, dans une affaire soulevant des questions analogues, développait en 1677 devant le Parlement de Paris[1].

VII. — Ce n'était cependant pas encore là, et ce ne pouvait pas être « la très grande, la suprême éloquence », dans le sens complet donné généralement au mot. L'éloquence a des formes et des objets divers. Celle de La Chalotais était l'art de bien penser et de bien dire, et surtout de raisonner et de persuader. Ce n'était pas l'art de remuer fortement et d'émouvoir. L'éloquence oratoire proprement dite demande, chez celui qui parle, des mouvements spontanés et passionnés, des élans subits de l'âme et du cœur, seuls capables d'amener le frisson chez l'auditeur. C'est la fusée s'enlevant tout à coup d'un vol rapide, à une grande hauteur, pour éclater en gerbes lumineuses, devant les spectateurs éblouis. Mais une pareille éloquence ne peut complètement s'épanouir que dans la liberté d'allures de l'improvisation, au milieu des chocs imprévus de débats contradictoires et mouvementés. Elle est à peu près incompatible avec la préparation écrite, laborieuse et lente, d'un discours arrêté dans le fond, et plus ou moins complètement aussi dans sa forme, qu'aucun incident, aucune contradiction ne doivent faire dévier de la marche irrévocablement tracée à l'avance. Or, La Chalotais, pas plus que les autres avocats généraux, n'improvisait jamais ses conclusions. Il ne pouvait laisser qu'une liberté fort restreinte à sa parole, étroitement enfermée dans le cercle des idées, des citations, des arguments, figés eux-mêmes dans le moule de leur

(1) Sur le président Brulart, V. DE LA CUISINE, *Le Parlement de Bourgogne*, I, p. 155 et s. — Le plaidoyer de Denis Talon, du 16 février 1677, est reproduit en entier, p. 317 et s., dans les *Notes sur le concile de Trente*, de RASSICOT, imprimées à Cologne en 1706.

rédaction préalable. Avant l'audience tout était donc prévu, calculé, pesé. La complication habituelle des faits, des actes, ou du droit, le caractère technique et abstrait des questions à résoudre, voulaient qu'il en fût ainsi. La nature et les tendances de l'esprit de La Chalotais s'accommodaient de toutes ces entraves à une complète expansion oratoire. Ce penseur très profond, ce juriste toujours bien documenté, ce logicien consommé, n'était pas un enthousiaste et un impétueux. Quelles qu'en fussent l'ampleur et l'élévation, son discours ne causait pas une émotion que l'orateur n'éprouvait pas lui-même. Ce qu'il se proposait, c'était de bien exposer, de tout simplifier et éclaircir; souvent aussi d'élargir le débat, de parler en « homme d'État » et en moraliste; et surtout de bien argumenter, d'avoir raison et de convaincre. Il y réussissait merveilleusement. Et tout cela, c'était encore l'éloquence.

Parmi la foule des avocats généraux qui se sont succédé aux audiences des Parlements de France, l'histoire a retenu quelques personnalités plus marquantes, citées d'un commun accord comme réalisant, dans un ensemble harmonieux, la science juridique, la grandeur du caractère, l'élévation de la pensée, la force et l'éclat du langage : Pierre Séguier, par exemple, ou bien Omer Talon, Denis Talon son fils, d'Aguesseau, Antoine Séguier, Joseph Servan. Il en faudrait sans doute citer bien d'autres. Nous ne voulons comparer spécialement La Chalotais à aucun d'entre eux. Nous nous bornons à penser que, supérieur à quelques-uns peut-être, il ne fut inférieur à aucun de ceux-là; et qu'il doit prendre place, à l'un des premiers rangs, parmi les grands magistrats qui ont honoré les fonctions d'avocat général.

Au soir de sa vie, il dut se complaire à recueillir ses souvenirs, et à refaire par la pensée les étapes de sa longue carrière. Il avait connu tour à tour la grandeur et l'infortune. Mais celle-ci avait eu des compensations prodigieuses: l'éclat d'une célébrité universelle; les flatteries de ceux qui régentaient l'opinion publique; l'enivrement de la popularité; l'orgueil du triomphe final.

Ceux qui, comme La Chalotais, ont eu le privilège, si c'en est un, de dépasser les limites ordinaires de l'existence humaine, découvrent que le bruit et l'éclat de la gloire laissent souvent après eux la désillusion ou le vide. L'expérience leur a encore appris que les succès plus modestes, dus au travail et au devoir efficacement rempli, suffisent à fonder les renommées solides et à procurer les satisfactions durables. A travers le fracas et l'éblouissement des années tourmentées de sa carrière de procureur général, il dut revoir avec complaisance, en un passé lointain, les années plus calmes où, dans l'atmosphère sereine de la Grand'chambre, il développait ses conclusions d'avocat général. L'auditoire, composé surtout de juristes, était moins vaste, et aussi moins mêlé, que celui fourni plus tard par la France tout entière. L'approbation silencieuse de la Cour, qui adoptait ses réquisitions savantes, et les graves éloges des arrêtistes, avaient moins d'échos que les admirations enthousiastes des écrivains en renom, et les applaudissements d'une foule bruyante. Ces premiers triomphes cependant valaient bien ceux qui suivirent. Le vieillard, plus qu'octogénaire, a dû se rappeler avec émotion cette première partie de sa vie de magistrat : la plus heureuse peut-être, et à laquelle il avait donné le meilleur de lui-même. C'est aussi dans les vingt-deux premières années de cette prestigieuse carrière, que la postérité trouvera la justification la plus solide de la très haute estime qui s'attachera toujours au nom de La Chalotais.

Ce grand nom, toutefois, ne doit pas faire oublier les autres.

Les quelques avocats généraux que nous avons passés en revue, et ceux-là sans doute aussi qui ont laissé des souvenirs moins durables, remplirent noblement leur tâche, utile, laborieuse, féconde. Ils furent, suivant une expression de d'Aguesseau, « la raison parlant à la justice ». Leur rôle eut une importance et une efficacité considérables. Leurs conclusions contribuèrent puissamment à fonder la jurisprudence du Parlement de Bretagne.



CONCLUSION





CONCLUSION

IL eût été sans doute intéressant de raconter les principaux épisodes de la vie intérieure et de l'histoire politique du Parlement de Bretagne, auxquels furent mêlés de plus ou moins près les gens du roi. La personnalité des divers membres de l'ancien Parquet général eût aussi comporté des détails biographiques pleins d'attrait pour ceux qui aiment à scruter attentivement tout ce qui touche au passé de notre province. Mais en abordant de tels sujets, nous aurions étendu démesurément une étude déjà longue. Nous l'avons donc renfermée dans les limites d'un *examen juridique* de l'institution des gens du roi et de son fonctionnement.

Il faut maintenant nous résumer et conclure.

D'origine incertaine et confuse, en Bretagne comme ailleurs, le Ministère public y prend naissance et s'y développe peu à peu, avec des attributions mal définies correspondant à des nécessités sociales incessantes, et qui furent pendant longtemps privées de toute institution ou consécration formelle de l'autorité souveraine. Puis il apparaît, revêtu cette fois d'un caractère pleinement officiel et légal, dans l'édit de création du Parlement de 1553.

Les « avocats » et le « procureur général du roi » y sont, en vertu même de leur titre, les mandataires, les représentants du roi ; et aussi les représentants de la société, du public, dont les intérêts sont, en beaucoup de points, désormais confondus avec ceux du monarque. Ni leurs fonctions respectives cependant, ni leur situation hiérarchique, ne sont réglées par le pouvoir. Ce sont les « accords » entre intéressés, ce sont aussi les usages, habituellement sanctionnés par le Parlement, qui peu à peu assignent leur rôle et leur rang à chacun des gens du roi.

Abstraction faite des détails et des exceptions ou « tempéraments », la délimitation des fonctions se résume dans cette règle que le procureur général a « la plume », et les avocats généraux « la parole ».

Le premier, investi du droit presque exclusif de signature, possède, par cela même, pour tous les actes de direction, d'administration, de « promotion des affaires publiques », un monople à peine tempéré par l'obligation de délibérer avec les avocats généraux. Ceux-ci, plus spécialement affectés à l'audience, ne sont guère en définitive que ses conseillers ; et quand ils remontrent, concluent ou requièrent, ce n'est jamais directement au nom du souverain, mais au nom du procureur général, véritable représentant du roi.

C'est pourquoi, malgré la supériorité apparente du titre d'avocat, si haut prisé dans le monde judiciaire ; malgré l'éclat plus brillant du rôle des avocats généraux à l'audience publique ; malgré la préséance honorifique accordée par l'usage au premier avocat général :

dans la réalité et par la force des choses, le procureur général devient incontestablement le chef des gens du roi au Parlement.

Sa situation est considérable. Car, s'il est vraiment au dessus de ses collègues les avocats généraux, s'il est, à plus forte raison, le chef des substituts à la Cour, il a aussi sous ses ordres d'autres substituts disséminés dans l'étendue d'un vaste ressort : les soixante-dix à quatre-vingts procureurs du roi près les juridictions royales ordinaires ou d'exception ; les centaines de procureurs fiscaux des hautes justices seigneuriales.

Ses attributions sont presque infinies. Il exerce personnellement l'action criminelle, ou en dirige et surveille l'exercice dans le ressort. Il exerce aussi ou surveille l'action disciplinaire : soit à l'égard des auxiliaires de justice, officiers ou autres, de tout rang et de toute catégorie, militant près le Parlement ou les autres sièges ; soit à l'égard des magistrats des juridictions inférieures ; soit enfin, mais plus rarement, et par la double voie de réquisitions individuelles ou de mercuriales, à l'égard des membres de la Cour souveraine. Au milieu des conflits incessants avec la Chambre des comptes, il participe à la gestion ou surveillance du Domaine et des Finances. Il assure, par ses réquisitions, l'enregistrement et la publication de tous les actes de l'autorité royale, auxquels le Parlement doit donner une consécration dernière : Ordonnances, Édits, Déclarations, Lettres patentes d'intérêt général, ou Lettres patentes proprement dites touchant à des intérêts particuliers. Il concourt à la réception des innombrables pourvus d'offices. En même temps qu'il veille à l'exécution des volontés du roi, il veille à l'exécution des arrêts du Parlement. Par ses remontrances continuelles, il provoque les arrêts généraux ou arrêts de règlement, qui sont vraiment des actes législatifs embrassant toutes les matières judiciaires ou extra-judiciaires, et prend ainsi une part prépondérante au gouvernement ou à l'administration de la province. Entre temps, il remplit bien d'autres fonctions de nature diverse, les unes à titre transitoire, les autres permanentes et de moindre intérêt.

La situation des avocats généraux est moins universelle. S'ils sont appelés à faire accidentellement les fonctions de procureur général ; si même ils y participent ou sont censés y participer normalement par leur concours aux délibérations du Parquet, c'est dans la distribution de la justice civile, et à l'audience, que se cantonne principalement leur compétence. L'audience, où le procureur général ne fait que de rares apparitions, est leur domaine. La prédominance accordée à l'avis du procureur général, en cas de désaccord sur les conclusions à prendre, est assez platonique, puisque, si l'avocat général est tenu de « déposer cet avis pour conclusions », il n'est pas tenu de le soutenir, et peut même « plaider » en sens contraire. Conflit d'ailleurs hypothétique et presque sans exemple. C'est véritablement en maîtres indépendants que les avocats généraux prennent la parole à l'audience ; et aussi la plume, pour tous les « incidents d'audience et d'exécution de l'audience ».

Les substituts, appelés à aider ou suppléer en toutes circonstances le procureur général et les avocats généraux, ont une situation bien inférieure, utile cependant et laborieuse. Ils vaquent aux travaux intérieurs d'administration, vont quelquefois à l'audience civile, plus fréquemment à celle de Tournelle ; et c'est sur leur rapport que sont délibérées et arrêtées au Parquet, puis signées du procureur général, les conclusions qui, surtout en matière criminelle, sont le plus souvent leur œuvre exclusive.

Ce tableau sommaire demande des additions et des retouches. Il ne saurait être complet et rigoureusement exact qu'à la condition d'y ajouter l'esquisse des complications au milieu desquelles se meuvent ces attributions des gens du roi.

Le procureur général et ses collègues ne dépendent pas uniquement du roi, leur mandant et leur maître. Dans une large mesure, ils sont également placés sous la dépendance du Parlement qui, lui aussi, pris en corps, représente l'autorité royale. Non seulement ils sont soumis, à leur tour, à sa juridiction disciplinaire ; mais,

en toutes matières et à chaque instant, ils en reçoivent des instructions et des ordres, devant lesquels ils sont tenus de s'incliner. C'est pour ainsi dire sous sa direction et sa surveillance qu'ils exercent leurs fonctions. Les injonctions du Parlement ne s'adressent pas seulement au procureur général. Passant par-dessus sa tête, elles vont parfois toucher directement les substituts du ressort, placés cependant sous ses ordres. Bien plus, c'est fréquemment au Parlement lui-même que s'adresse le procureur général pour diriger ses subordonnés, pour vaincre leur incurie ou leur résistance. C'est à lui encore qu'il recourt journellement pour faire ordonner par arrêt les mesures qu'il n'a pas le pouvoir de prendre lui-même ; pour en solliciter les « permissions » ou « commissions » sans lesquelles il se juge incapable de procéder ou de faire procéder à certains actes. Telle est surtout la situation dans les poursuites criminelles : que le Parlement, « procureur général de droit », peut exercer ou ordonner d'office, et auxquelles le procureur général ne procède qu'en vertu d'une autorisation ou commission décernée par la Cour. A côté du Parlement, le premier président, qui en est le chef suprême, représente, lui encore, le pouvoir royal. Et en cette qualité éminente, ce très haut personnage, supérieur à tous autres, s'arroge parfois le droit de prendre, parallèlement ou même en contradiction avec le procureur général, des mesures semblant rentrer normalement dans les attributions de ce dernier.

Dans une situation aussi complexe, placés à la fois sous l'autorité du roi et celle du Parlement, dont les ordres peuvent être contradictoires, gênés dans leur initiative ou entravés dans leur marche : les gens du roi, le procureur général surtout, sembleraient devoir être gravement atteints dans le prestige de leur rôle, ainsi que dans leur indépendance ou leur liberté d'allures.

Et cependant, au milieu des frottements et des heurts, résultat forcé de la concurrence et de la confusion des pouvoirs, malgré cet état de subordination vis-à-vis une Compagnie omnipotente, les gens du roi se présentent à nos yeux en un puissant relief,

accentué tout à la fois par la stabilité de leur situation personnelle et par l'influence, malgré tout très visible, de leurs importantes fonctions.

Ce ne sont pas des fonctionnaires qui passent, hôtes d'un jour du Palais de Justice, qu'ils quitteront demain pour suivre ailleurs une carrière mobile et changeante. Comme leurs collègues du siège, ces magistrats du Parquet sont des « officiers », propriétaires incommutables de leurs offices, dont ils ne peuvent être régulièrement dépouillés qu'en vertu d'un jugement de forfaiture. Ces fonctions de procureur ou d'avocat général qu'ils ont acquis le droit d'exercer, constituent le plus habituellement le programme définitif de leur carrière judiciaire. Ils les exercent dans le même Parlement, pendant de longues années, parfois pendant leur vie tout entière. Et de là découle une double conséquence.

Largement protégés contre l'arbitraire royal, ils ne croient pas, malgré leur titre de « gens du roi », devoir être des agents passifs et serviles du souverain qu'ils représentent. Ils ont du goût pour l'indépendance et le manifestent quelquefois. L'occasion s'en présente en Bretagne plus qu'ailleurs, parce que, Bretons pour la plupart, ils sont passionnément attachés aux libertés, franchises et privilèges dont ils prétendent avoir la garde, et auxquels la royauté porte fréquemment atteinte.

L'exercice prolongé des mêmes fonctions leur procure des connaissances, une expérience, un sens pratique de premier ordre. Ils sont, ou deviennent bien véritablement les « hommes convenant à leurs places ». Ils peuvent donner à leurs fonctions tout ce qu'elles exigent. Et de pareilles fonctions exigent beaucoup. Car, en dépit des complications ou des entraves qui peuvent gêner leur allure, les gens du roi n'en sont pas moins l'un des rouages les plus essentiels et les plus actifs de la vaste machine parlementaire.

C'est à deux points de vue surtout qu'apparaît l'influence indéniable de leur action sur les attributions générales et la puissance

du Parlement lui-même, ou sur l'accomplissement de son œuvre judiciaire.

L'un de ces points concerne spécialement le procureur général; l'autre est spécial aux avocats généraux.

Ce n'est pas au criminel, nous l'avons vu, que le procureur général remplit une fonction vraiment prépondérante; puisqu'il n'a pas le pouvoir exclusif de mettre en mouvement l'action publique, ne joue qu'un rôle effacé dans l'information, et n'exerce aucune influence marquée sur la décision définitive. Ce ne sera qu'à l'époque moderne que la poursuite criminelle deviendra l'attribution principale et caractéristique du Ministère public. Au Parlement, le rôle dominant du procureur général consiste à provoquer, par ses réquisitions ou remontrances, les arrêts de règlement dont l'étendue et la portée n'ont pour ainsi dire aucunes limites. Car nous savons qu'ils touchent à tout : non seulement aux choses de justice, mais encore à celles d'administration, de police, du culte, de l'instruction, du commerce, des finances; à toutes celles, en un mot, qui peuvent intéresser le pouvoir législatif, administratif, judiciaire. Et puisque ces arrêts généraux, loin d'être l'œuvre exclusive du Parlement, sont surtout l'œuvre du procureur général qui en prend l'initiative et les prépare, et dont les réquisitions sont toujours textuellement adoptées, c'est bien à ce dernier que revient la plus large part de cette extension continue des attributions de la Cour souveraine. Il apparaît ainsi que les procureurs généraux du roi au Parlement de Bretagne, concentrant en leurs mains, et, par suite, en celles du Parlement, des pouvoirs multiples, qui suffiraient à alimenter aujourd'hui plusieurs « départements ministériels », contribuèrent grandement à développer la puissance formidable qui réussit parfois à tenir en échec la royauté.

L'œuvre des avocats généraux a moins d'ampleur, et se spécialise à l'audience civile, où se débattent les intérêts des plaideurs. Dans les procès d'une infinie variété, soulevant les questions les plus ardues et les plus hautes, ils font entendre la voix de la raison,

de la loi, de l'équité. Par leur travail, leur science juridique, leurs connaissances pratiques, par leur talent oratoire, au sens que nous avons donné à ce mot, par leur impartialité manifeste, ils exercent un ascendant irrésistible sur la Cour qui suit invariablement leurs conclusions. Et dans un temps où le chaos d'une législation confuse soulevait tant de difficultés et de controverses, ils arrivent à fonder la jurisprudence imposante de l'un des plus illustres Parlements du royaume.

La personnalité de ces hauts magistrats était en harmonie avec la grandeur d'un pareil rôle, et cadrait bien avec la majesté de la Cour.

Comme leurs collègues, ils appartenaient à des familles très considérées dans la province. La vieille Noblesse bretonne, qui fit si bonne figure sous les armes, n'a pas acquis moins de lustre dans les fonctions parlementaires. Elles étaient une source d'honneurs et de privilèges qui compensaient la médiocrité du revenu des charges. Il fallait d'ailleurs être riche pour acheter ces charges si enviées et si coûteuses. La situation sociale des gens du roi était donc importante, et contribuait à rehausser encore le prestige de leurs fonctions.

Leur valeur morale et professionnelle, leurs mœurs publiques et privées, ajoutaient d'autres éléments essentiels à la considération qui les entourait. Ce que l'exercice des fonctions de procureur et d'avocat général demandait de science, d'application au travail, de dévouement, de talent, nous croyons que cette étude l'a suffisamment fait connaître. Elle a montré aussi que ces procureurs et avocats généraux, aidés par les substituts à la Cour qu'il serait injuste d'oublier, ne furent pas inférieurs aux exigences nombreuses de leur tâche.

Un historien ou un chroniqueur ferait une œuvre intéressante, en traçant un tableau minutieux de leurs habitudes sociales, de leur vie journalière, extérieure ou plus intime. Ce que l'on en sait ne permet assurément pas de dire, en se plaçant à un point de vue

général, que tous les magistrats du Parlement breton furent constamment des modèles d'irréprochable correction. Par leurs querelles fréquentes, par leurs défaillances fâcheuses, auxquelles nous avons eu l'occasion de faire allusion, ils payèrent, eux aussi, leur tribut à l'imperfection humaine. Mais cela nous reporte surtout au temps voisin de la création du Parlement. Par la suite, les mœurs d'une époque troublée s'améliorèrent; et ce ne furent jamais là, en somme, que des exceptions. L'existence des gens du roi, puisque c'est uniquement d'eux qu'il a été question dans ces pages, fut donc le plus généralement une existence très laborieuse et très digne, partagée entre les occupations judiciaires et les devoirs de la vie de famille.

Çà et là, des échappées permettent d'entrevoir ce qu'était celle-ci. En des pages charmantes, l'un de nos meilleurs historiens a décrit l'intérieur du château du Plessix de Vern, qui fut la résidence préférée de La Chalotais. Il nous a montré le procureur général se délassant des fatigues et des soucis du palais au milieu de sa famille et de ses amis(1). Dans ce cadre très simple, parfois un peu sévère, où l'on respire un parfum de belle culture intellectuelle et de bonne compagnie, l'homme privé nous apparaît avec une physionomie attachante, faite de beaucoup d'honneur, de sentiments élevés, de bonté réelle, de vertus domestiques. On éprouve une sensation analogue en parcourant le « livre de raison » de l'avocat général du Boisbaudry, auquel, dans un autre ordre d'idées, nous avons fait quelques emprunts. Ce n'est pas seulement un livre de comptes, mais un journal où sont minutieusement consignés les événements, grands ou petits, de la carrière du magistrat et de sa vie familiale. Leur indication est souvent accompagnée de réflexions intimes, qui n'étaient certainement pas faites en vue de la postérité. Elles dépeignent inconsciemment, dans l'abandon d'une sincérité parfois un peu naïve, l'homme privé qui était excellent, secourable aux petits et aux humbles, très attaché en même temps aux prérogatives de

(1) POCQUET, *Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, I, p. 161 et s.

sa naissance et de sa charge, aimant d'une égale affection le Palais et le foyer domestique ; et accomplissant avec la même ponctualité scrupuleuse ses devoirs de magistrat, ses devoirs sociaux ou de famille, ses devoirs de chrétien animé d'une foi sincère. En esquissant au hasard ces deux figures d'un trait fort incomplet et trop rapide, nous avons sans nul doute ébauché aussi le portrait des autres officiers de l'ancien Parquet général.

De tout cet ensemble se dégage une impression très grande, de hautes fonctions noblement et efficacement remplies, d'une situation sociale rehaussant l'éclat de la dignité judiciaire, d'une réunion heureuse de qualités morales, d'une vie privée concourant à la considération qui doit entourer le magistrat. Royer-Collard, évoquant un jour ses souvenirs de jeunesse, disait avoir appris le respect à la Grand'chambre du Parlement de Paris. Le respect pouvait également s'apprendre à la Grand'chambre du vieux Palais de justice de Rennes. Et c'est aussi, pensons-nous, le sentiment qui doit s'attacher très spécialement, quand on les a vus à l'œuvre, à la mémoire des gens du roi au Parlement de Bretagne.



ÉPILOGUE

Le Parquet de la Cour d'appel.





ÉPILOGUE

LE PARQUET DE LA COUR D'APPEL

Emporté, comme tant d'autres institutions, dans la tourmente révolutionnaire ; d'abord imparfaitement reconstitué, puis ballotté au gré des fluctuations de la législation intermédiaire, dont toute une période ne rappelle qu'une parodie sanglante de la justice ; — le Ministère public reprit enfin, en l'an IX, une organisation sérieuse, bientôt complétée au cours des années 1808 et 1810[1]. Près la Cour d'appel, modeste héritière du

(1) Voir, sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère public, de 1790 à 1810 : Loi des 16-29 septembre 1791, 2e partie, titre IV, art. 1, et titre V ; — Constitution des 3-14 septembre 1791, titre II, ch. v, art. 2, et titre III, ch. v, art. 25 ; — Décret du 20 octobre 1792 ; — Constitution du 5 fructidor an III, art. 245 ; — Code du 3 brumaire an IV, art. 278 et s., 292 et s. ; — Loi du

Parlement, vont désormais fonctionner aussi un procureur général, des avocats généraux, des substituts du procureur général.

Notre tâche ayant pris fin en 1790, nous ne voulons, ni étudier l'institution nouvelle, ni même, en la rapprochant du passé, insister sur des comparaisons et des contrastes qui se seront présentés d'eux-mêmes à l'esprit du lecteur. Mais, après avoir salué d'un respectueux adieu les gens du roi au Parlement de Bretagne, il nous en coûterait de ne pas saluer aussi, dans un rapide hommage, leurs successeurs, les magistrats du Parquet de la Cour d'appel de Rennes.

Hommage mérité, qui ne saurait d'ailleurs être qu'impersonnel; car une réserve discrète s'impose quand on veut parler de personnes et de choses ayant, pour la plupart, une physionomie locale et contemporaine.

Le cadre est moins imposant, parce qu'il est maintenant restreint dans des limites purement judiciaires. Mais, à côté d'une Cour qui, malgré son incontestable importance, n'est plus que l'ombre du tout-puissant Parlement, les magistrats du Parquet général ont à remplir des fonctions très diverses, très belles et de haute portée. L'administration, dans le large sens que comporte toujours le mot; la poursuite et les débats criminels; le concours journalier à la distribution de la justice civile : confondues ou séparées, ces branches principales du service demandent, chez les officiers du Parquet moderne, une réunion de qualités et de connaissances dont on ne soupçonne pas généralement toute l'étendue.

L'histoire judiciaire de la Cour de Rennes, pendant le siècle qui vient de finir, serait, plus tard, une histoire intéressante à faire. Elle mettrait en relief, parmi les magistrats du siège comme parmi ceux du Parquet, des personnalités dignes de figurer dans une

22 frimaire an VIII, art. 63; — Loi du 7 pluviôse an IX; — Décret du 30 mars 1808, art. 79 et s.; — Loi du 17 novembre 1808 (Code d'instruction criminelle); — Loi du 20 avril 1810, art. 45 et s.; — Décret du 6 juillet 1810, art. 42 et s.; — Voir aussi Bécot, *op. cit.*, p. 279 et s.; et Esmein, *op. cit.*, troisième partie, p. 399 et s.

galerie Bretonne. Elle montrerait qu'au nombre de ces derniers il y a souvent eu des administrateurs de premier ordre, des jurisconsultes de mérite, des orateurs de talent.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas de celles qui donnent habituellement la notoriété. Elles exigent cependant les facultés les plus rares, et l'attention la plus vigilante, de la part du procureur général appelé à exercer sa direction et sa surveillance dans un ressort dont les limites atteignent celles de l'ancienne et vaste province de Bretagne. Il n'a plus à recourir, pour faciliter l'exercice de ces fonctions, à l'autorité de la Cour souveraine. S'il est désormais le chef officiel et effectif de ses collègues du Parquet général, il est également le chef direct de tous les Parquets du ressort ; et c'est de lui seul que ses nombreux substituts de première instance doivent recevoir des instructions et des ordres. Il est vrai qu'à son tour il reçoit ceux du Garde des Sceaux ; et que, journellement consulté par ses subordonnés, il en réfère fréquemment au chef suprême, qui dicte la solution. Cette centralisation à outrance ne va pas sans quelques inconvénients analogues, malgré le renversement des situations, à ceux que faisait naître autrefois l'ingérence autoritaire et continuelle du Parlement. Mais elle ne diminue pas outre mesure l'étendue de la responsabilité et des devoirs, ni le poids d'un fardeau très lourd, ni la nécessité d'avoir le coup d'œil sûr et la décision prompte. Beaucoup de chefs de Parquet à la Cour de Rennes furent à la hauteur de leur tâche. Quelques-uns ont laissé des souvenirs durables dans le monde du palais. C'étaient des « magistrats de carrière », initiés à tous les détails du service. L'un d'eux, dont le nom a brillé, à Rennes, d'un éclat héréditaire, a su, par la netteté supérieure de son intelligence, et par sa faculté surprenante de « simplification », porter le service de l'administration judiciaire à un degré de perfection qui n'a jamais été dépassé. Ses arrêts de premier président portèrent plus tard l'empreinte des dons heureux qui en avaient fait un chef de Parquet général hors ligne. Un autre procureur général doit tenir aussi

une place à part dans nos réminiscences personnelles d'un passé déjà lointain. Nous nous plaisons à dire, sans d'ailleurs entendre aucunement montrer en lui une exception, qu'il joignait à des qualités analogues une loyauté de caractère, une sûreté de commerce, une bienveillance affectueuse, dont ceux qui furent ses collaborateurs en des heures troubles et difficiles, et qui eurent la tristesse de s'en séparer, gardent un souvenir reconnaissant. Ceci n'est pas une digression. Les qualités morales sont aussi nécessaires que les autres au chef d'un grand Parquet.

C'est uniquement des procureurs généraux que nous venons de parler. Et il apparaît ainsi que, malgré la transformation profonde du régime politique et judiciaire, le partage d'attributions n'a guère varié. Le procureur général étant le chef et l'administrateur, c'est à lui qu'appartient « la plume ». Et l'on sait qu'il lui faut sans cesse prodiguer sa signature.

De même, c'est bien toujours aux avocats généraux qu'appartient « la parole ».

Ce domaine, qui leur est presque exclusivement réservé, s'est agrandi de toute l'extension donnée aujourd'hui à l'audience. Celle-ci, presque à l'état d'exception autrefois, est devenue la règle, au civil comme au criminel. Les avocats généraux n'y sont plus des hôtes intermittents, dans les seules affaires où ils ont le devoir ou la fantaisie de conclure. Leur présence continuelle y est obligatoire, pour la régularité même de l'audience. Et au surplus, aux audiences criminelles ou correctionnelles, il n'est pas une affaire à laquelle ils puissent demeurer étrangers.

C'est toujours à ces matières criminelles qu'il faut revenir quand on parle aujourd'hui du Ministère public, dont elles sont devenues l'attribution dominante et caractéristique. Beaucoup même seraient tentés d'y voir son attribution en quelque sorte exclusive ; et ne se le représentent guère autrement que dirigeant une poursuite, ou bien requérant à la Cour d'assises ou dans une Chambre correctionnelle.

C'est une exagération qu'expliquent la publicité, l'éclat, l'activité du rôle des magistrats du Parquet, ainsi que l'indépendance de leur allure et l'étendue de leurs pouvoirs, en matière criminelle.

Le temps n'est plus en effet où, dans la poursuite et la répression des infractions de toute catégorie, le Parquet, placé sous la dépendance du Parlement, jouait un rôle diminué par celui du « juge » ou de la partie lésée, le plus souvent accessoire, effacé, secret, et sans influence bien appréciable sur le résultat final. Les dispositions légales soumettant l'exercice de la police judiciaire à « l'autorité des Cours d'appel » ne sont plus aujourd'hui, à beaucoup de points de vue, qu'une réminiscence historique, dernier vestige de la puissance universelle des Parlements. Malgré les pouvoirs attribués à la Cour d'ordonner ou d'effectuer des poursuites[1], en réalité, dans la pratique journalière, c'est bien exclusivement sous l'autorité, la direction ou la surveillance du procureur général, que les magistrats du Parquet exercent maintenant l'action publique dans le ressort, avec une liberté d'initiative, une force d'impulsion, et une efficacité d'influence, que leurs prédécesseurs n'ont jamais connues au même degré. Il est permis de voir, dans cette extension de pouvoirs au criminel, une compensation à la diminution de compétence que la nouvelle organisation judiciaire a fait subir au procureur général, renfermé désormais d'une façon plus étroite dans son rôle de magistrat.

Mais c'est principalement à l'audience, qui nous reporte si loin de l'Ordonnance de 1670, qu'apparaît toute l'ampleur du rôle du Ministère public. C'est bien en plein jour, cette fois, après les témoins qui ont déposé, en face de l'accusé qui s'est expliqué et qui aura le dernier mot, et de l'avocat qui va le défendre, — tous parlant avec une liberté absolue, — que l'avocat général doit for-

(1) C. d'Instr. crim., art. 9, 235 et s. — L. 20 avril 1810, art. 11 ; et décret du 6 juillet 1810, art. 64 et s. — Réserve est faite, bien entendu, pour le rôle toujours prépondérant de la Chambre d'accusation, qui peut ouvrir ou fermer au Ministère public l'accès de la Cour d'assises. C. d'Instr. crim., livre II, titre II, ch. 1.

muler ses réquisitions, avec preuves à l'appui, et la loi toujours à la main. Et comme il est à jamais dégagé de l'absurde tyrannie des preuves légales, il est tenu, s'il croit à la culpabilité, de s'employer à l'établir, sans passion comme sans faiblesse, en exposant loyalement les arguments de nature à déterminer « l'intime conviction » des juges. Tâche redoutable, dont il est devenu banal de montrer la grandeur. Tâche difficile aussi, parce que bien des affaires criminelles gardent une obscurité qui inquiète la conscience; et parce que, de l'autre côté de la barre, des voix éloquentes, généreuses et habiles, viennent opposer à l'accusation le doute ou la pitié qui l'ébranlent, ou la réfutation qui la détruit. Ces luttes oratoires, alors même qu'elles perdent leur solennité dans la Chambre des appels correctionnels, ne rappellent que vaguement les pâles et médiocres audiences de Tournelle. Les magistrats du Parquet de la Cour de Rennes y ont fait souvent brillante figure. Un peu théâtrale et pompeuse, dans la première partie du siècle, au Palais de Rennes comme ailleurs, la « parole au criminel » y est devenue plus simple, plus nerveuse, plus souple. A diverses époques, on y a vu briller des orateurs de marque, dont les réquisitoires sont encore cités comme des modèles d'improvisation chaleureuse, de bonne discussion, et de saine éloquence judiciaire.

Nous pensons que, bien au-dessus de l'audience de grand criminel, qui est d'ailleurs intermittente, il faut placer l'audience civile, où se concentre, normalement et sans partage, la fonction de l'avocat général. Nulle fonction judiciaire n'est plus enviable, ni plus délicate à remplir. A la facilité de parole, et à la netteté dans l'exposé et l'argumentation, qui peuvent suffire devant la Cour d'assises, doivent se joindre la préparation laborieuse et la science juridique, le sens pratique des affaires litigieuses, toutes ces qualités dont nous avons déjà tracé le tableau en étudiant les conclusions des gens du roi. Pas plus que leurs devanciers, les avocats généraux à la Cour d'appel n'ont été inférieurs à leur mission. Les suffrages sympathiques, et parfois même l'admiration

d'un grand Barreau, ne leur ont pas manqué ; et le plus habituellement, les arrêts de la Cour se sont inspirés de leurs conclusions, vraiment autorisées, parce qu'elles étaient impartiales, savantes, et mûrement réfléchies.

Qu'il nous soit permis toutefois de mêler à cet éloge des distinctions et des réserves.

Les habitudes judiciaires, comme toutes choses en ce monde, se modifient avec le cours du temps. A l'origine de notre Cour d'appel, voisine encore du Parlement, et pendant une assez longue période, les « communications » légales des dossiers se sont faites régulièrement au Parquet, en temps utile, avant l'audience. D'un autre côté, pendant longtemps aussi, les avocats généraux, hésitant à conclure sur le siège dans les affaires ardues ou compliquées, firent renvoyer leurs conclusions à une audience ultérieure. Ce n'était ainsi qu'après un examen minutieux des dossiers et une préparation attentive, qu'ils formulaient leur opinion. En vertu des raisons déjà dites, quand nous avons étudié les conclusions données à l'audience du Parlement, il y avait là, pour la religion des magistrats du siège, des garanties et une sécurité de premier ordre ; et l'avis personnel de l'avocat général acquérait un surcroît d'autorité.

Peu à peu, cette sage pratique s'est modifiée. Les communications préalables, en dépit de la loi, sont passées de mode. Et ce n'est pas tout. Augmentation progressive du nombre des affaires portées en appel ; nécessité d'une expédition plus rapide ; ou tendance des présidents et conseillers à ne pas disséminer leur attention, et à ménager leur mémoire, en liquidant de suite chaque affaire avant d'en aborber une autre : qu'elles qu'en soient les véritables causes, l'usage, devenu fréquent, s'est aussi introduit, pour les avocats généraux, de prendre immédiatement la parole, « au pied levé », après les plaidoiries de la cause.

Dans ces conditions cependant, ils continuent certainement à très bien conclure ; et, le plus souvent même encore, à faire adopter leurs conclusions.

On ne peut que les en féliciter. Il faudrait même, en une certaine mesure, les admirer. Car de pareils efforts d'esprit, nous allions dire : de pareils tours de force, ne sont pas à la portée de tous. Dans une affaire compliquée, savamment plaidée par des avocats de valeur, saisir de suite les points précis du litige, et discerner les véritables difficultés de fait ou de droit ; — peser attentivement la valeur respective des arguments de toute nature empruntés à un texte de loi, à la jurisprudence, à des pièces inconnues jusque-là, que chaque plaideur interprète et commente dans les passages et avec le sens favorables à ses prétentions ; — faire un choix entre ces arguments contraires, présentés avec une force et une habileté égales ; — une fois l'opinion faite, improviser l'ordre dans lequel elle sera, incontinent, exposée et justifiée devant la Cour ; — résoudre tous ces problèmes au pas de course, pendant l'audition de plaidoiries alertes et rapides : — oui vraiment, une pareille entreprise peut sembler parfois hasardeuse ; et démontre, chez celui qui la tente, et qui réussit, de la souplesse d'esprit, une rare sûreté de coup d'œil, une large expérience des affaires, et un grand fond de connaissances acquises.

Mais l'audience civile, où se débattent de si graves intérêts, n'est pas un champ d'expériences destiné à faire briller le mérite des improvisations oratoires. Si la justice doit être prompte, elle a surtout besoin d'être réfléchie et éclairée. Et puisque, pas plus aujourd'hui qu'autrefois, les nécessités du service ne permettent aux juges des audiences d'appel de compulser eux-mêmes les dossiers, il semblerait toujours désirable que l'avocat général, faisant aussi l'office de rapporteur, pût fortifier son avis de l'étude personnelle des pièces invoquées par les plaideurs. Il en allait ainsi jadis au Parlement. Ces plaidoyers d'avocats généraux, laborieusement préparés et écrits à l'avance, développés en tout cas gravement et simplement, sans autre souci que celui de bien éclairer les juges, avaient une utilité et une force que ne peuvent donner au même degré les impressions rapides d'audience et la hâte de l'improvisation. Telle

fut aussi, semble-t-il, mais avec des allures moins pesantes et une part bien autrement large faite à la parole, la pratique prudente longtemps suivie aux audiences de la Cour d'appel. Et les choses n'en marchaient pas moins bien.

Il faut savoir pourtant modérer ses regrets, ne pas s'endormir dans le culte immuable des traditions du passé, et savoir accepter les exigences plus ou moins justifiées de la pratique judiciaire « moderne ». Si les avocats généraux de la Chalotais, du Parc-Porée, Le Prestre, du Bourblanc, ou d'autres parlementaires aux allures parfois compassées et lentes, revenaient assister aux audiences civiles de notre Cour d'appel, ils seraient étonnés sans doute de tant de rapidité et de tant d'aisance. Ils en seraient choqués peut-être. Néanmoins, ils entendraient leurs successeurs avec plaisir, et sauraient apprécier, à travers des transformations aussi profondes, les mérites d'une parole simple, familière, fréquemment logique et savante, toujours élégante et d'une impeccable correction.

Comme autrefois, la situation des substituts à la Cour demeure assez effacée, à côté des hauts magistrats dont ils sont les auxiliaires dévoués et utiles. Ils partagent cependant le service des assises avec les avocats généraux, et les remplacent quelquefois aux autres audiences. La Chambre d'accusation, où leur rôle rappelle si bien celui des substituts rapportant une affaire à l'assemblée du Parquet du Parlement, et surtout les multiples détails de l'administration, forment les principaux aliments de fonctions d'apparence un peu terne, mais essentiellement laborieuses. Fort importantes aussi, et demandant des aptitudes et des connaissances très variées et d'une grande étendue.

Il nous souvient avoir lu jadis une étude fantaisiste dont l'auteur anonyme, — un juge peut-être qui n'avait pu entrer au Parquet, — s'évertuait à démontrer que les magistrats du Ministère public, à raison de la nature de leurs occupations, étaient généralement impropres à exercer les fonctions de judicature ; et que, par suite, il convenait d'instituer deux carrières distinctes et indéfiniment

parallèles, dont le personnel ne passerait jamais de l'une à l'autre. Comme exemple, il citait les substituts de Cour, confinés dans une bureaucratie qui lui paraissait exclusive des connaissances juridiques réservées aux magistrats jugeant au civil. L'intention pouvait être bonne. La thèse, en certains points, pouvait même sembler spécieuse. N'avons-nous pas eu l'occasion de constater plus haut que la continuation prolongée des mêmes fonctions, celles par exemple des avocats généraux au Parlement, avait pour résultat d'en faire des « spécialistes » de grande expérience ? Cela est toujours vrai ; et la mobilité extrême des carrières judiciaires présente des inconvénients que nul ne songe à contester. Mais le mal a souvent son correctif. Il ne faut pas méconnaître qu'au cours d'une carrière changeante, le magistrat intelligent, appliqué et laborieux, est à même d'acquérir des connaissances d'une extrême variété, dont l'ensemble est indispensable aux magistrats du Parquet comme à ceux du siège. Il ne faut pas oublier surtout que les fonctions du Parquet, même dans leur partie administrative, touchent journellement, et en une infinité de points, au droit civil ; et qu'ainsi les magistrats du Ministère public, versés dans la magistrature assise, peuvent posséder un sérieux savoir juridique, qui les place vite au niveau de leurs collègues. C'est pourquoi, pour en revenir aux substituts de Cour, il est de toute justice que leurs ingrates fonctions les mènent rapidement et sûrement, soit à de plus hautes destinées dans le Parquet, soit à des postes élevés de judicature, qu'ils savent occuper avec honneur, pour le plus grand bien des justiciables.

Ces fonctions relativement subalternes sont donc très enviées ; et les magistrats des Parquets de première instance y voient avec raison un acheminement décisif vers les sommets de la hiérarchie judiciaire.

Ceux-là, pour la plupart, ce sont les jeunes, les débutants dans la carrière. Ils ont un droit spécial aux sympathies de ceux qui l'ont autrefois parcourue, et beaucoup aimée. Et puisque ce sont les

jeunes, ils sont l'avenir. Ils doivent être aussi l'espérance. Cette carrière qu'ils ont devant eux est une carrière fort noble, faite de la considération qu'ils sauront mériter, et des devoirs qu'ils sauront toujours remplir. Devoirs très graves et très austères, qui consistent à défendre la société, à faire respecter la loi, également par tous, à l'appliquer aussi à tous, sans distinctions et sans préférences.

Ils auront du mérite à bien remplir cette tâche; beaucoup plus de mérite que leurs anciens. Ceux-ci vécurent en un temps où la société était moins menacée par en bas ou même par en haut, la loi plus respectée, où la justice des pouvoirs publics apparaissait plus impartiale et plus sereine. Et vraiment alors le devoir était facile; parce que la notion du droit et du bon sens n'était pas encore obscurcie, parce que les exemples venus de très haut donnaient du reconfort, et encourageaient à bien faire. Il semble que ce temps appartienne déjà à la légende. Mais c'est précisément dans les mauvais jours que le devoir grandit, avec la difficulté de le remplir. Dans son discours d'installation, l'un de nos anciens procureurs généraux disait à ses nouveaux collègues : « Je suis un magistrat, rien qu'un magistrat, et je ne veux pas être autre chose ». En leur fière et heureuse concision, ces paroles étaient tout un programme. C'est celui qui s'impose plus que jamais à ceux qui abordent les fonctions du Ministère public. Son accomplissement les préservera des défaillances. C'est aussi celui qui fut accompli naguère par les gens du roi au Parlement de Bretagne. Leur souvenir vient de s'évoquer une dernière fois sous notre plume, de lui-même et à titre d'exemple, à la fin de ces pages dans lesquelles nous avons essayé de décrire leurs fonctions judiciaires.

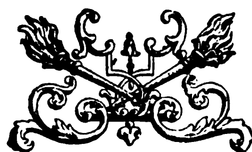




TABLE DES MATIÈRES



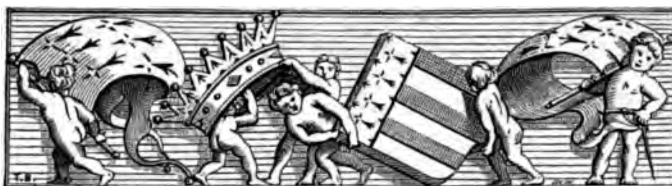


TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

PERSONNEL, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS

CHAPITRE PREMIER

Origines du Ministère public en Bretagne.

CHAPITRE II

Personnel des Gens du Roi.

CHAPITRE III

Conditions d'Admission.

CHAPITRE IV

Conditions d'Admission (suite).

CHAPITRE V

Conditions d'Admission (suite).

CHAPITRE VI

Concurrences et Survivances.

CHAPITRE VII

Gages et Épices.

CHAPITRE VIII

Honneurs et Privilèges.

CHAPITRE IX

Attributions respectives du Procureur général et des Avocats généraux.

CHAPITRE X

Attributions des Substituts.

CHAPITRE XI

Situation des Gens du Roi vis-à-vis le Parlement.

LIVRE DEUXIÈME

FONCTIONNEMENT

PREMIÈRE PARTIE

Matières criminelles.

CHAPITRE PREMIER

Exercice et surveillance de l'action publique dans les Sièges inférieurs.

CHAPITRE II

Rapports des Substituts du ressort avec le Procureur général.

CHAPITRE III

Procédure criminelle au Parlement en première instance.

CHAPITRE IV

Procédure criminelle en Appel.

CHAPITRE V

Appréciation du rôle des Gens du Roi au Criminel.

DEUXIÈME PARTIE

Matières diverses.

CHAPITRE PREMIER

Action disciplinaire.

CHAPITRE II

Action disciplinaire (suite).

CHAPITRE III

Enregistrement des Actes de l'Autorité royale.

CHAPITRE IV

Gestion du Domaine et des Finances.

CHAPITRE V

Le Procureur général et les Arrêts de Règlement.

CHAPITRE VI

Le Procureur général et les Arrêts de Règlement (suite).

CHAPITRE VII

Autres Fonctions diverses du Procureur général.

TROISIÈME PARTIE

Matières civiles.

CHAPITRE PREMIER

Les Gens du Roi et les Instances civiles au Parlement.

CHAPITRE II

Les diverses Chambres du Parlement; Ordre de Service des Gens du Roi.

CHAPITRE III

Conclusions par écrit du Procureur général.

